7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications des Règles A et D-6, des manuels des opérations, des risques, et de défaut – Introduction d'une nouvelle catégorie de membres compensateurs à responsabilité limitée et établissement de nouveaux pouvoirs de redressements

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications des Règles A et D-6 ainsi qu'aux manuels des opérations, des risques, et de défaut. Ces modifications visent à créer une nouvelle catégorie de membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, les «membres compensateurs à responsabilité limitée», pour les firmes qui exercent des activités d'investissement admissibles, d'apporter des améliorations à certains éléments de son processus de gestion de défaut et d'établir et de documenter des pouvoirs supplémentaires de redressement de la CDCC dans le cadre de son processus de redressement.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 29 octobre 2017, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat
Analyste en produits dérivés
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

AVIS AUX MEMBRES
Nº 2017 – 126
Le 30 août 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

PROJET OMNIBUS DE MODIFICATION DES RÈGLES A ET D-6, DES MANUELS DES OPÉRATIONS, DES RISQUES, ET DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS INTRODUISANT LA CATÉGORIE DE MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX POUVOIRS DE REDRESSEMENT (RÈGLES RELATIVES AU REDRESSEMENT – PHASE 2)

Résumé

Le 1 août 2017, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux Règles A et D-6 A-6 ainsi qu'aux Manuels des Opérations, des Risques et de Défaut de la CDCC. Le but des modifications proposées est de créer une nouvelle catégorie de membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, les «membres compensateurs à responsabilité limitée», pour les firmes qui exercent des activités d'investissement admissibles, d'apporter des améliorations à certains éléments de son processus de gestion de défaut et d'établir et de documenter des pouvoirs supplémentaires de redressement de la CDCC dans le cadre de son processus de redressement.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5ième étage
Toronto, Ontario
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2470

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca

conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Marlène Charron-Geadah
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5ième étage
Toronto, Ontario
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2470

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca

PROJET OMNIBUS DE MODIFICATION DES RÈGLES A-1, A-1A, A-1B, A-2, A-3, A-4, A-6, A-7, A-8, A-10 ET D-6, DU MANUEL DE DÉFAUT, DU MANUEL DES RISQUES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CRÉATION DE LA CATÉGORIE DE MEMBRE COMPENSATEUR À RESPONSABILITÉ LIMITÉE CHEZ LES MEMBRES COMPENSATEURS SOUMETTANT DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE ET ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX POUVOIRS DE REDRESSEMENT (RÈGLES RELATIVES AU REDRESSEMENT – PHASE 2)

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE p. 3

ANALYSE

Contexte p. 5

Description et analyse des incidences p. 12

Modifications proposées p. 38

Analyse comparative p. 38

MOTIVATION PRINCIPALE p. 43

INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES p. 45

OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES p. 48

INTÉRÊT PUBLIC p. 50

INCIDENCES SUR LE MARCHÉ p. 52

PROCESSUS p. 57

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR p. 57

DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

2

I. SOMMAIRE

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») propose par les présentes un projet omnibus de modification de ses règles afin d'élargir l'adhésion au service de compensation des titres à revenu fixe (qui assure les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant) en procédant à la création d'une nouvelle catégorie de membres compensateurs soumettant des opérations à revenu fixe (soit celle de « membre compensateur à responsabilité limitée ») pour les firmes qui exercent des activités d'investissement admissibles et en établissant de nouveaux pouvoirs de redressement (ceux-ci étant regroupés dans la phase 2 des modifications touchant les règles relatives au redressement).

Les membres compensateurs à responsabilité limitée seront assujettis aux règles de la CDCC, sous réserve de certains éléments essentiels. En particulier, ils ne seront pas tenus d'effectuer de contribution au fonds de compensation, mais ils devront remettre des dépôts de garantie en fonction d'un multiplicateur. Les membres compensateurs à responsabilité limitée n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut d'un autre membre compensateur, et les pouvoirs de redressement auxquels ils seront soumis s'appliqueront selon des modalités différentes.

La création de cette nouvelle catégorie de membres compensateurs, qui permettra à certaines sociétés d'État canadiennes et à certains régimes de retraite du secteur public de participer directement à la contrepartie centrale, entraîne la modification des règles, du manuel des opérations, du manuel des risques et du manuel de défaut de la Société.

En outre, la Société propose des modifications qui sous-tendent le renforcement du processus de gestion de défaut et l'établissement de nouveaux pouvoirs de redressement afin de détailler son plan de redressement. Ces modifications, notamment l'adoption de nouveaux outils de redressement, sont présentées conformément aux exigences réglementaires et visent à soutenir la planification des redressements à la CDCC. Elles permettront en outre à la Société d'assurer la continuité de ses services essentiels si, par suite du défaut d'un membre compensateur, elle devait subir des pressions financières dépassant la capacité de son cadre de gestion de défaut ordinaire. Cette seconde série de modifications est désignée par l'expression « règles relatives au redressement – phase 2 ».

Les modifications proposées ont été classées comme suit :

1) <u>Création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée</u> : Ces modifications concernent les ajustements nécessaires pour tenir compte de la création d'une nouvelle catégorie de membre compensateur soumise à des dispositions distinctes relatives i) aux critères d'admissibilité et au cadre de gouvernance relatif au suivi continu, ii) aux marges et iii) aux délais et aux processus opérationnels. Ces modifications établissent de toutes nouvelles règles dont la teneur concerne principalement la nouvelle

catégorie de membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, mais qui touchent aussi, directement et indirectement, la façon dont les membres compensateurs actuels participent au système.

2) Modifications connexes relatives aux marges : Suivant la création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée, la Société propose des modifications qui concernent à la fois les processus opérationnels des opérations sur titres à revenu fixe et le cadre d'établissement des marges applicable à cette nouvelle catégorie. Ces modifications établiront i) un nouveau processus opérationnel sous-tendant l'exigence de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, ii) des changements apportés au calcul des marges (notamment une révision de la de marge initiale, de la marge supplémentaire et de la méthodologie de marge de variation) et iii) la politique en matière de garanties.
3) Établissement d'une structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale (gardien agréé) : Suivant la création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée, la Société propose des modifications qui visent les modalités acceptables des dépôts de marge initiale en établissant une structure tripartite uniquement pour le traitement de la marge initiale.
4) Renforcement du processus de gestion de défaut de la Société :
   i) Adoption de la procédure d'intervention, un outil d'avant défaut permettant à la Société de gérer l'omission d'un membre compensateur, en raison de difficultés opérationnelles, d'effectuer un paiement, un transfert, un dépôt, une livraison ou de l'acceptation d'une livraison au moment où ces obligations deviennent exigibles, comme le prévoient les règles (section 11 du manuel des opérations);
   ii) Rénovation des modalités qui régissent le processus d'enchères et ajout d'un cadre de mesures incitatives qui vise à améliorer le résultat des enchères (rubrique 2.13.3 et annexes 1 et 3 du manuel de défaut);
   iii) Explicitation du processus d'allocationdes pertes suivant lequel les pertes liées au défaut ou au redressement sont allouées aux ressources de la séquence de défaillance (section 3.6 et annexe 2 du manuel de défaut) et aux provisions constituées par la Société par suite de l'exercice de ses pouvoirs de redressement (rubrique 4.4 et annexe 2 du manuel de défaut).
5) Renforcement du processus de redressement de la Société et introduction de nouveaux pouvoirs de redressement : i) La réduction des montants de distribution (« RMD », règle A-1005), un outil qui aide la Société dans la couverture des pertes, ainsi que ii) l'enchère de redrèssement (règle A-1007) et iii) la libre annulation de contrats (règle A-1008), des outils qui permettent à la Société de rétablir l'appariement des opérations.

La présentation de ces initiatives dans les présentes fait état de l'incidence sur les membres compensateurs actuels et les membres compensateurs potentiels.

II. ANALYSE

a. Contexte

1. Création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée

Dans un effort de collaboration de longue date entre les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la CDCC et les principaux participants canadiens actifs sur le marché national des pensions sur titres, la Société s'est attachée à présenter une approche unique pour la compensation directe des opérations sur titres à revenu fixe (pensions sur titres et opérations d'achat ou de vente au comptant) des entités investisseuses. L'approche proposée, résultat de cette discussion à l'échelle du secteur, vise à élargir l'adhésion au service de compensation des titres à revenu fixe en ciblant les entités investisseuses admissibles actives sur le marché canadien des pensions sur titres qui remplissent des critères très particuliers, notamment en ce qui concerne l'état de préparation organisationnelle et la cote de solvabilité requise. Comme exposé plus amplement ci-après, la création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée aura une incidence, à la fois directe et indirecte, sur les membres compensateurs actuels, entre autres en raison d'un certain nombre de modifications apportées aux processus qui touchent l'ensemble des membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe. Cela dit, les avantages de cette proposition globale et originale sont vitaux pour le marché canadien des pensions sur titres, notamment l'amélioration de la viabilité de la contrepartie centrale dans les périodes de crise sur les marchés, et dépassent en importance l'incidence potentielle des modifications proposées. En effet, l'arrivée des membres compensateurs à responsabilité limitée devrait favoriser la liquidité du marché des pensions sur titres, à la fois dans les conjonctures normales et de crise, et ainsi contribuer à la résistance et à la résilience financières de la contrepartie centrale.

L'approche proposée a également entraîné plusieurs éclaircissements et améliorations mineurs du texte, ce qui contribue à la clarté et à la transparence des règles de la CDCC et de ses procédures, celles-ci étant consignées dans le manuel des opérations, le manuel de défaut et le manuel des risques, lesquels font partie des règles.

Éléments essentiels

Les membres compensateurs à responsabilité limitée sont assujettis aux règles de la CDCC, sous réserve des éléments essentiels suivants : 1) ils ne sont pas tenus d'effectuer de contribution au fonds de compensation, mais doivent remettre des dépôts de garantie en fonction d'un multiplicateur; 2) ils n'assument aucune responsabilité quant au défaut d'un autre membre compensateur; 3) les pouvoirs de redressement auxquels ils sont soumis s'appliquent selon une des modalités différentes, puisque la CDCC ne peut réduire ses obligations envers un membre compensateur à responsabilité limitée dans le cadre d'un processus de redressement, sauf dans le cadre de l'exercice du pouvoir de réduction des montants de distribution, dont la portée est

limitée aux opérations sur titres à revenu fixe conclues avant la novation entre le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre compensateur suspendu.

Les éléments essentiels énoncés à l'article A-1B01 sont explicités et consignés dans les règles et les manuels, et établissent la base de cette approche originale. Accessoirement, ils sont aussi présentés dans les segments pertinents de la présente analyse.

i) Critères d'admissibilité et d'adhésion distincts

À l'heure actuelle, les membres compensateurs de la CDCC sont de grandes institutions financières canadiennes. Comme le prévoient les règles de la CDCC, l'adhésion à la Société est limitée i) aux banques canadiennes, sous réserve des exigences minimales en matière de suffisance de capital établies par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »), ii) aux participants d'une bourse canadienne soumis aux exigences minimales en matière de suffisance de capital établies par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et iii) aux institutions financières qui fournissent un soutien de trésorerie à des coopératives soumises aux exigences minimales en matière de suffisance de capital. Ainsi, tous les membres compensateurs actuels de la CDCC doivent satisfaire aux critères d'admissibilité prévus dans les règles (aux termes de l'article A-101, « Admissibilité aux fins d'adhésion »), concernant, principalement, la structure et les critères d'adhésion mis en place par l'entité (aux termes de l'article A-102, « Critères d'adhésion »), et indiquent les exigences minimales en matière de suffisance de capital et les normes opérationnelles que celle-ci observe. Pour que les participants investisseurs adhèrent au service de compensation des titres à revenu fixe de la CDCC et participent directement à la contrepartie centrale à titre de membres compensateurs à responsabilité limitée, des changements doivent être apportés aux critères d'admissibilité et d'adhésion afin de tenir compte de la diversité de leurs structures constitutives. Le nouveau chapitre A-1B présente les exigences distinctes applicables aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

ii) Cadre d'établissement des marges distinct

En raison du mandat de protection de l'intérêt public et des obligations fiduciaires des membres compensateurs à responsabilité limitée, la participation de ceux-ci à une contrepartie centrale qui prévoit la mutualisation des pertes présente une contrainte particulière. Les politiques en matière de placement de la plupart d'entre eux interdisent l'utilisation d'actifs à d'autres fins que l'investissement, ce qui leur permet d'éviter d'être exposés aux pertes dans le cadre d'activités où ils n'agissent pas pour leur compte. Pour assurer l'équité entre les membres compensateurs à responsabilité limitée et les membres compensateurs actuels, la CDCC présente un cadre d'établissement des marges distinct pour les membres compensateurs à responsabilité limitée qui prévoit notamment une marge initiale de base ajustée (affectée par un multiplicateur, le

« ratio effectif »), une marge supplémentaire pour le risque à découvert et l'absence de contribution au fonds de compensation.

En qualité de membre compensateur à responsabilité limitée, l'entité n'effectue pas de contribution au fonds de compensation ni n'est assujettie aux pouvoirs de redressement qui pourraient s'apparenter à une mutualisation des risques. En lieu et place, le membre compensateur à responsabilité limitée effectue directement un dépôt de garantie (affecté par le ratio effectif) qui correspond au montant des dépôts de garantie et au fonds de compensation qu'un autre membre compensateur est tenu d'effectuer à l'égard d'une position équivalente, comme décrit en détail dans la partie 1 de la présente analyse. Cette structurepermet de préserver la Société de toute exposition au risque liée à un membre compensateur à responsabilité limitée en prévoyant la mobilisation anticipée des ressources financières de celui-ci. Du point de vue de la contrepartie centrale, le montant des garanties offertes par le membre compensateur à responsabilité limitée est équivalent à celui des garanties offertes par tout autre membre compensateur, compte tenu des dépôts de marges et au fonds de compensation, ce qui permet d'assurer la résilience du système en cas de défaut d'un membre compensateur à responsabilité limitée.

De plus, pour assurer que la CDCC dispose de ressources financières suffisantes pour respecter la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un membre, les membres compensateurs à responsabilité limitée doivent verser une marge supplémentaire pour le risque à découvert. Cette exigence de marge couvre le risque qui survient lorsque la valeur totale du risque que représente un membre compensateur à responsabilité limitée pour la Société est supérieure au montant global de sa marge initiale de base ajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

iii) Délais et processus opérationnels distincts

Pour tenir compte de la structure distincte des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui s'appuient, en règle générale, sur des fournisseurs externes en ce qui a trait aux services post-marché, ce qui occasionne un faible risque de crédit pour la contrepartie centrale, les membres compensateurs à responsabilité limitée sont soumis à un processus distinct d'établissement des marges.

La Société souhaite mettre en œuvre des échéanciers particuliers pour les membres compensateurs à responsabilité limitée, lesquels n'auront aucune incidence par ailleurs sur les échéanciers applicables aux autres membres compensateurs, sous réserve des modifications apportées à l'établissement de la marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe énoncées ci-après à la partie 2. Plus précisément, les membres compensateurs à responsabilité limitée sont soumis à des délais particuliers en ce qui concerne les obligations relatives 1) au règlement à un jour (9 h), 2) aux appels de marge intrajournaliers (15 h 30) et 3) à la période de dépôt des garanties (18 h 30), comme indiqué en bleu dans le tableau ci-après.

7

De plus, comme les membres compensateurs à responsabilité limitée ne sont pas en mesure d'accorder des droits de mandataire à la CDCC sur leur compte bancaire afin d'effectuer le dépôt des marges en espèces, la CDCC établira un compte distinct à la Banque du Canada pour chacun d'eux. Ils utiliseront ces comptes afin de répondre, exceptionnellement, à des exigences de marge en espèces si les circonstances l'exigent.

2. Modifications connexes relatives aux marges

Par suite de la création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée, la Société propose des modifications relatives aux processus opérationnels qui sous-tendent les opérations sur titres à revenu fixe et au cadre d'établissement des marges qui sous-tend le service de contrepartie centrale.

Ces modifications concernent :

i) un nouveau processus opérationnel et de gestion du risque pour l'établissement de l'exigence de marge de variation;
ii) la modification de la méthodologie d'établissement du risque de concentration à l'égard des obligations à rendement réel;
iii) une marge supplémentaire pour couvrir le risque de livraison;
iv) la modification du processus d'établissement d'appel de marge de variation intrajournalier;
v) la modification de la politique en matière de garanties.

iv) Modification du processus d'établissement de la marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe

À l'heure actuelle, à l'égard d'une pension sur titres, le montant établi de la différence entre la valeur marchande des titres achetés et le prix de rachat de la pension sur titres (majoré de tout revenu du coupon payable au porteur entre la date de calcul et la date de rachat) et, à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant, le montant établi de la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix de rachat de l'opération d'achat ou de vente au comptant, qui correspondent dans les deux cas aux gains établis sur les opérations sur titres à revenu fixe, sont agrégés et soumis au processus d'établissement de marges quotidiennes. L'exigence qui en découle s'ajoute à la marge initiale exigée de ce membre compensateur et fait l'objet d'une constitution de garantie. En parallèle, à l'égard d'une pension sur titres, le paiement du taux de rachat EVM est établi et réglé en espèces sur une base quotidienne, de même que le paiement EVM CSF, qui représente le coût d'opportunité des versements du paiement du taux de rachat EVM.

La Société propose que le paiement des gains établis sur la valeur marchande applicable aux opérations sur titres à revenu fixe, désigné par l'expression « exigence d'évaluation du prix », ne soit plus ajouté à l'exigence de marge initiale. La Société propose également que le paiement du taux de rachat EVM pour les pensions sur titres, désigné par l'expression « exigence de taux de rachat », ne soit plus réglé en espèces. Ce dernier changement éliminerait la nécessité du paiement EVM CSF. En lieu et place, l'exigence de marge de variation nette, qui intègre l'exigence d'évaluation du prix et l'exigence de taux de rachat, sera calculée pour l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe auxquelles le membre compensateur est partie.

v) Marge supplémentaire pour le risque de concentration applicable aux opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel

Dans le cadre actuel d'établissement des marges de la Société, une marge supplémentaire est exigée pour couvrir le risque de concentration, qui concerne les pertes potentielles découlant de la liquidation d'une position importante compte tenu de la liquidité du marché préalable estimée quant à un titre particulier. En fonction de ce scénario, les périodes de liquidation réelle et estimée ne concorderaient pas, ce qui exposerait la CDCC à des pertes financières. Afin de réduire ce risque, la CDCC exige une marge supplémentaire couvrant le risque de concentration lorsque les positions excèdent certains seuils. En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, ces seuils sont évalués pour chaque ISIN en fonction des activités sur le marché secondaire. En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel, la Société propose d'appliquer le mode de calcul actuel d'établissement du risque de concentration à l'égard des obligations à rendement réel. La méthodologie proposée fait en sorte que les seuils pour les obligations à rendement réel i) se fondent sur le montant moyen des offres aux enchères sur le marché primaire et ii) s'appliquent à l'échelle de la catégorie d'actifs.

vi) Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Par suite de l'intégration de nouveaux processus pour établir l'exigence de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, la Société garantira la restitution des titres qui lui sont donnés en garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation.

Dans la circonstance, la CDCC propose d'instaurer une exigence de marge qui couvre le risque auquel est exposée la Société lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été livrés initialement omet de les rendre et devient non conforme.

vii) Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Le risque de marge de variation intrajournalier survient lorsque la volatilité de marché des volumes compensés produit des expositions exceptionnellement importantes à la marge de variation. Par suite de la modification du processus d'établissement de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, la Société propose d'apporter des changements à l'établissement de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier afin de tenir compte, également, du risque de marge de variation intrajournalier lié aux opérations sur titres à revenu fixe.

viii) Modification de la politique en matière de garanties

Dans le but d'augmenter l'efficience de l'utilisation des garanties, la Société propose de hausser le seuil de certains titres dans le cadre de l'établissement des garanties actuel.

3. Établissement d'une structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale (gardien agréé)

Par suite de la création de la catégorie des membres compensateurs à responsabilité limitée, la Société doit réviser certains processus pour faciliter l'élargissement de l'adhésion à ses services. Le processus actuel de la CDS qui permet la mise en gage de titres pour satisfaire à la marge initiale fait l'objet d'une révision semblable. L'obligation pour un membre compensateur d'être aussi un participant de la CDS ou d'être partie à une entente avec un participant de la CDS, afin de s'acquitter de ses obligations relatives à la mise en gage, a démontré son efficience et sa fiabilité. De même, le recours à un dépositaire agréé pour la couverture des marges à l'égard de certains contrats à terme ou de certaines options est considéré comme une solution de rechange flexible.

Toutefois, dans le contexte de l'élargissement de l'adhésion à la CDCC, certains candidats, notamment les éventuels membres compensateurs à responsabilité limitée qui ne sont pas par ailleurs participants de la CDS, sont habitués aux processus de mise en gage de titres dans un compte de valeurs détenu par une tierce partie (en l'espèce, un gardien). Dans la circonstance, la CDCC propose à ses membres compensateurs d'utiliser une structure tripartite, pourvu que le fournisseur de services soit un gardien agréé et que le compte de valeurs soit l'objet d'un accord de maîtrise de compte entre le membre compensateur, le gardien agréé et la CDCC, cet accord devant satisfaire la CDCC sur le fond et la forme.

4. Renforcement des procédures de gestion de défaut

À titre d'infrastructure de marché financier désignée comme étant d'importance systémique par la Banque du Canada, la CDCC doit mettre en place des politiques et des procédures appropriées pour gérer la défaillance de participants ainsi qu'un plan de redressement complet qui détermine, entre autres, l'ensemble de mesures auxquelles elle peut recourir pour combler toute perte non couverte, toutes pénuries de liquidités ou toute insuffisance de capitaux propres imputables à la défaillance d'un participant. En conformité avec les exigences réglementaires à son égard et les indications réglementaires sur la planification du redressement[1] publiées par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »), la CDCC a proposé un premier ensemble de règles le 7 février 2017, qui a fait l'objet d'une autocertification le 11 juillet 2017, afin i) d'apporter des modifications à certains paragraphes des règles A-4 (« Application ») et A-6 (« Dépôts au fonds de compensation ») et ii) d'adopter de nouvelles règles régissant son processus de gestion de défaut (règle A-10, « Redressement »).

Dans la droite ligne des indications réglementaires sur la planification du redressement, la CDCC a revu ses politiques et procédures en matière de gestion de défaut pour que celles-ci rendent compte adéquatement des principaux rapports de dépendance, notamment en ce qui concerne la nouvelle structure tripartite optionnelle pour la détention des dépôts de marge initiale (gardien agréé), et qu'elles tiennent compte des intérêts relatifs à la stabilité financière en général. La CDCC a cerné les sources de risque d'exploitation externe qui pourraient entraîner le défaut d'un participant et propose de réduire l'incidence de ce risque par l'application de politiques et de procédures appropriées.

Cet examen a mené à l'établissement d'une procédure d'intervention (section 11 du manuel des opérations) pour tenir compte des événements opérationnels, de la modification du processus d'enchères actuel (rubrique 3.3 du manuel de défaut) et de l'établissement d'une méthodologie d'allocation des pertes (rubrique 3.6, manuel de défaut). Ces règles ont pour objectif i) de servir de complément aux procédures et aux outils existants de la CDCC aux fins de la gestion du défaut d'un membre compensateur dans le contexte de pressions financières qui dépassent la capacité de son cadre de gestion des défauts ordinaire et du rétablissement de l'appariement des opérations, ii) d'apporter des améliorations au processus d'enchères et d'établir de nouvelles mesures incitatives destinées aux membres compensateurs afin qu'ils participent aux enchères et iii) de documenter la méthodologie d'allocation des pertes dans la séquence de défaillance normale et dans la séquence de redressement renforcée.

[1] *Recovery of Financial Market Infrastructures*, CPIM et OICV, octobre 2014, http://www.bis.org/cpmi/publ/d121.pdf (les « indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV »).

5. Adoption de nouveaux outils de redressement

L'exercice de planification du redressement a permis de dégager des scénarios susceptibles d'empêcher la Société d'assurerses activités et services essentiels et d'évaluer l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement. La CDCC doit établir clairement dans ses règles et ses procédures les droits et les recours qu'elle peut exercer dans le cadre de son plan de redressement. Conséquemment, elle propose un second ensemble de modifications de ses règles dans l'objectif de compléter le processus de redressement actuel décrit dans le manuel de défaut et à la règle A-10, « Processus de redressement ». Comme le prévoient les indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV, le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (le « Règlement 24-102 ») et les indications réglementaires sur la planification du redressement[2], la Société doit adopter des outils complets, efficaces, transparents, mesurables, maîtrisables et contrôlables, créer des incitations adéquates et réduire les incidences négatives sur la Société, les membres compensateurs et le marché. L'adoption de nouveaux outils de redressement vise principalement à satisfaire à ces exigences et aux normes internationales applicables, notamment les indications sur le redressement et les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du CPIM et de l'OICV. Par conséquent, la CDCC propose l'adoption des outils de redressement suivants :

i) la réduction des montants de distribution;
ii) la libre annulation de contrats;
iii) l'enchère de redressement.

b. Description et analyse des incidences

1. Création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée

En raison des caractéristiques particulières de cette initiative, la création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée suscite l'ajout d'un chapitre distinct dans les règles (règle A-1B, « Adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée ») et la modification de nombreux paragraphes existants (A-1A01, A-1A02, A-1A03, A-1A04, A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307) afin d'adapter ou d'élargir certaines notions applicables à la fois aux membres compensateurs actuels et aux membres compensateurs à responsabilité limitée ou de préciser la formulation existante. Pour la même raison, le manuel des opérations, le manuel des risques et le manuel de défaut ont été remaniés suivant l'introduction de notions spécifiques à la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée, de même qu'à des fins d'éclaircissement.

[2] L'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, qui comprend des indications supplémentaires communes sur la planification du redressement (encadré 3.1 : Indications supplémentaires communes – Plans de redressement, choix et application des instruments de redressement) qui supplémentent les PIMF établis par le CPIM et l'OICV.

L'ensemble des sections des règles et des manuels qui sont d'application générale et font référence aux membres compensateurs sont applicables par analogie à l'ensemble des membres compensateurs à responsabilité limitée.

i) Critères d'admissibilité et d'adhésion distincts

Un processus d'admission rigoureux basé sur des critères d'admissibilité et d'adhésion stricts constitue la première ligne de défense pour assurer la résilience de la contrepartie centrale. Par conséquent, maintenir un bassin de membres composé des seules entités qui ont démontré leur solidité financière et leurs capacités opérationnelles est dans l'intérêt supérieur de la CDCC. Les critères d'admission à la CDCC doivent cependant se fonder sur le risque et favoriser un accès juste et équitable au service de compensation des titres à revenu fixe de la Société. Comme exposé précédemment, le statut de membre compensateur à responsabilité limitée sera réservé aux participants investisseurs qui sont des entités de l'État fédéral ou d'un État provincial ou liées à ceux-ci ainsi qu'aux caisses de retraite sous réglementation fédérale ou provinciale qui gèrent des régimes de retraite du secteur public. Ces entités ont des structures qui sont régies par divers cadres juridiques et font l'objet de types de surveillance très différents à l'égard des membres compensateurs établis. Pour s'adapter à la diversité de ces participants investisseurs caractérisés par une solvabilité élevée et un mandat relevant du secteur public, au sens large, la CDCC propose de créer la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée.

Critères d'admissibilité

Typiquement, un membre compensateur à responsabilité limitée se range dans l'une des catégories suivantes et peut démontrer, au moment de sa demande d'adhésion, qu'il respecte la note d'admissibilité désignée établie pour cette catégorie. La catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée permet également à la Banque du Canada de devenir membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, mais la note d'admissibilité désignée n'est pas applicable dans ce cas, étant donné la nature de cette entité.

ADMISSIBILITÉ À L'ADHÉSION ET NOTE D'ADMISSIBILITÉ DÉSIGNÉE			
Critères	A-1B03 a)	A-1B03 c)	A-1B03 d)
Type d'entité	Un État, un organisme public d'un État, un organisme d'un État, un mandataire d'un État ou une société d'État autre que la	Un régime de retraite, une caisse de retraite ou un fonds d'indemnisation sous réglementation fédérale ou provinciale dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite qui comble les besoins liés à la retraite d'employés du secteur	Un État, un organisme public d'un État, une société d'État ou un organisme ou un mandataire d'un État dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite, et le cas échéant, de fonds gouvernementaux, et dont la faillite,

13

	Banque du Canada.	public en général et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation, la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant, ou auquel les lois en matière de faillite et d'insolvabilité ne s'appliquent pas et dont la liquidation est assujettie aux obligations fiduciaires et légales d'un administrateur.	l'insolvabilité, la liquidation ou la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant.
Note d'admissibilité désignée (A-1B04 a)[3]	DBRS : A (faible) Fitch : A- Moody's : A3 S&P : A-	DBRS : AA Fitch : AA Moody's : Aa2 S&P : AA	DBRS : AA Fitch : AA Moody's : Aa2 S&P : AA

La catégorie prévue au paragraphe A-1B03 a) autorise à devenir membre compensateur à responsabilité limitée l'État fédéral ou un État provincial, un organisme public d'un État, un organisme ou un mandataire d'un État ou une société d'État qui respecte sa note d'admissibilité désignée (se reporter à la définition d'« État » à l'article A-102), et le paragraphe A-1B03 c) y autorise une caisse de retraite sous réglementation fédérale ou provinciale qui remplit les critères énoncés en matière d'actifs et de solvabilité. Quant au paragraphe A-1B03 d), il y autorise les entités dont la structure est similaire à celles des entités décrites au paragraphe A-1B03 a), mais qui respectent les critères en matière d'actifs et de solvabilité applicables au paragraphe A-1B03 c).

Suivant les articles applicables, les entités décrites aux paragraphes A-1B03 c) et d) doivent affecter la majeure partie de leurs actifs sous gestion au provisionnement d'obligations relatives à des régimes de retraite du secteur public et faire l'objet de mesures spéciales en cas d'insolvabilité. Ces critères assurent une adéquation entre le mandat de protection de l'intérêt public de ces entités et la nature des actifs qu'elles gèrent, mais aussi la surveillance qu'un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur ces entités peut exercer dans les cas d'insolvabilité ou de faillite.

De plus, les entités visées par les paragraphes A-1B03 c) et d) doivent s'être vu attribuer une note d'admissibilité désignée légèrement supérieure à celle des entités visées par le paragraphe A-

[3] Respectivement, DBRS Limited, Fitch Inc., Moody's Canada Inc. et Standard & Poor's Rating Services (Canada).

1B03 a), qui, elles, doivent de surcroît présenter une notation financière équivalente à celle de l'État compétent, ce qui témoigne du lien fondamental qui les unit. Essentiellement, ces critères reposent sur l'idée que la proximité avec un État, même en l'absence de garantie expresse de celui-ci, est un indicateur de stabilité et de solvabilité qui distingue ces entités des firmes investisseuses purement commerciales.

Dans la logique de ce qui précède, une entité qui ne s'est pas vu attribuer de notation financière, mais qui remplit par ailleurs les autres critères prévus à l'article A-1B03, peut être admise par la Société sur la base d'autres paramètres que la Société juge acceptables dans ce cadre.

Enfin, au moment du dépôt de la demande d'adhésion, le candidat au statut de membre compensateur à responsabilité limitée doit aussi établir i) qu'il est suffisamment actif sur les marchés canadiens des titres à revenu fixe (pensions sur titres et opérations d'achat ou de vente au comptant), ii) qu'il effectue l'exécution directement sur le marché canadien des pensions sur titres de façon continue depuis au moins trois ans au moment de sa demande d'adhésion à la Société, iii) qu'il est partie à au moins trois conventions-cadres d'opérations de pension sur titres sous une forme normalisée, iv) qu'il est dans un état de préparation opérationnelle adéquat, v) qu'il a la qualité, les pouvoirs et l'autorité requis pour signer et remettre la demande d'adhésion à la CDCC et respecter ses obligations en application des présentes règles de la CDCC; vi) qu'il a la capacité, les pouvoirs et l'autorité requis pour accorder à la Société une hypothèque de premier rang, un privilège, une sûreté et une hypothèque sur tout dépôt de garantie, toute garantie ou tout bien afin d'assurer le respect de ses obligations envers la CDCC et vii) qu'il a de saines pratiques de gouvernance, une structure organisationnelle efficiente, des pratiques et des procédures de gestion prudente des portefeuilles et du risque, un profil de risque et présente d'autres éléments et facteurs démontrant son acceptabilité. Les candidats au statut de membre compensateur à responsabilité limitée doivent transmettre un avis juridique dont le fond et la forme satisfont la Société concernant la compensation et la solvabilité, ce qui fournit une base juridique claire à l'égard des exigences v) et vi) ci-dessus.

Les critères d'admissibilité ci-dessus remplacent, pour le membre compensateur à responsabilité limitée, les critères prévus au paragraphe A-1A01 a). Les alinéas subséquents restent essentiellement inchangés.

<u>Critères d'adhésion et suivi continu</u>

Les candidats au statut de membre compensateur doivent respecter certaines exigences de capital déterminées par les autorités de réglementation dont ils relèvent. Les membres compensateurs à responsabilité limitée, quant à eux, sont régis par divers organismes de réglementation et assujettis à la surveillance de ceux-ci, et les exigences de capital ne sont généralement pas applicables dans leur cas. Par conséquent, la notation financière a été considérée comme étant un barème acceptable pour l'évaluation de la résilience financière de

15

ces entités. Toutefois, étant donné la relation entre la notation financière d'un membre compensateur à responsabilité limitée et celle de l'État compétent, des facteurs exogènes, notamment l'abaissement de la note de l'État compétent, pourraient entraîner l'abaissement de la note du membre compensateur à responsabilité limitée, ce qui poserait problème puisque cette situation serait considérée comme incontrôlable et imprévisible par le membre compensateur à responsabilité limitée. Dans la circonstance, les notions de « note d'admissibilité désignée » et de « suivi continu » viennent combler les limites de ces paramètres. Au moment de l'adhésion et au minimum une fois l'an, la Société peut exercer un pouvoir étendu quant au contrôle diligent du membre compensateur à responsabilité limitée afin d'évaluer sa situation financière (notamment ses livres et ses registres), ses activités, sa gestion du risque, son infrastructure technologique, ses opérations, sa gouvernance d'entreprise, ses actifs et ses affaires internes. Se reporter à l'article A-1B06 pour le détail.

De plus, au moment de son admission, le candidat au statut de membre compensateur à responsabilité limitée doit établir qu'il respecte la note d'admissibilité désignée, mais la possibilité d'un abaissement de sa note est permise avant qu'il ne soit automatiquement déclaré non conforme. Dans l'intervalle, l'entité dont la note est abaissée sous la note d'admissibilité désignée, mais reste néanmoins supérieure à la note de maintien de l'admissibilité, fera l'objet d'un contrôle plus étroit de la Société. Comme prévu à l'article A-1B07, la Société a la capacité de prendre certaines mesures afin d'évaluer de façon plus précise la résilience financière du membre compensateur à responsabilité limitée ainsi que les facteurs de toute révision à la baisse de sa note. La Société entame alors une discussion avec le membre compensateur à responsabilité limitée afin de définir les mesures correctives que celui-ci doit prendre et, s'il y a lieu, exiger du membre compensateur à responsabilité limitée qu'il présente un plan pour corriger la situation. Le suivi continu envisagé dans les règles (se reporter aux nouveaux articles A-1B05 et A-1B07 pour le détail) permettra à la Société de jouer un rôle plus actif dans l'évaluation de la résilience financière du membre compensateur à responsabilité limitée s'il en est besoin.

ADMISSIBILITÉ À L'ADHÉSION ET NOTE DE MAINTIEN DE L'ADMISSIBILITÉ			
Critères	A-1B03 a)	A-1B03 c)	A-1B03 d)
Type d'entité	Un État, un organisme public d'un État, un organisme d'un État, un mandataire d'un État ou une société d'État autre que la Banque du Canada.	Un régime de retraite, une caisse de retraite ou un fonds d'indemnisation sous réglementation fédérale ou provinciale dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite qui comble les besoins liés à la retraite d'employés du secteur public en général et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation, la restructuration ou la nomination à	Un État, un organisme public d'un État, une société d'État ou un organisme ou un mandataire d'un État dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite, et le cas échéant, de fonds gouvernementaux, et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un

16

		son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant, ou auquel les lois en matière de faillite et d'insolvabilité ne s'appliquent pas et dont la liquidation est assujettie aux obligations fiduciaires et légales d'un administrateur.	séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant.
Note de maintien de l'admissibilité (A-1B05)[4]	DBRS : BBB Fitch : BBB Moody's : Baa2 S&P : BBB	DBRS : A Fitch : A Moody's : A2 S&P : A	DBRS : A Fitch : A Moody's : A2 S&P : A

ii) Cadre d'établissement des exigences de marge distinct

Les membres compensateurs à responsabilité limitée sont soumis à un cadre d'établissement des marges distinct, caractérisé notamment par l'absence de contribution au fonds de compensation, une marge initiale de base ajustée (affectée par le ratio effectif), une marge supplémentaire pour le risque à découvert et une participation limitée à l'exercice des pouvoirs de redressement.

Absence de contribution au fonds de compensation

S'inscrivant dans un objectif d'équité et tenant compte de la nature distincte des membres compensateurs à responsabilité limitée, la création de cette catégorie de membres compensateurs implique certains changements dans la méthodologie d'établissement des marges. En effet, les membres compensateurs à responsabilité limitée n'étant pas soumis à la mutualisation des pertes au moyen du fonds de compensation, ils ne sont pas tenus d'effectuer de contribution à ce fonds, et afin que l'équité soit préservée entre les membres compensateurs actuels qui y contribuent et les membres compensateurs à responsabilité limitée et qu'assurance soit faite que la CDCC dispose des ressources financières suffisantes pour respecter la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un membre, l'approche proposée prévoit des exigences de marge plus élevées pour les membres compensateurs à responsabilité limitée. Appliquant ces deux éléments essentiels, la CDCC procédera également à la modification de certaines règles concernant les exigences de marge et les exigences relatives au fonds de compensation et intégrera certaines distinctions dans les règles concernant le redressement.

[4] Ibid.

Différences dans l'application des pouvoirs de redressement pour les membres compensateurs à responsabilité limitée

En application des éléments essentiels qui orientent les règles relatives aux membres compensateurs à responsabilité limitée, les pouvoirs de redressement auxquels ceux-ci sont soumis s'appliquent selon des modalités différentes afin de limiter leur exposition aux opérations conclues avec un membre compensateur suspendu, et les pouvoirs de redressement qui pourraient s'apparenter à une mutualisation des risques ne les visent pas. Par exemple, les membres compensateurs à responsabilité limitée ne sont pas tenus d'effectuer de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, mais ils sont soumis à la réduction des montants de distribution à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe qu'ils ont initialement conclues avec le membre compensateur suspendu. Dans le cas de la suspension de plus d'un membre compensateur, les montants susceptibles d'être retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un de ces membres compensateurs peuvent être utilisés uniquement que pour absorber les pertes liées à ce membre compensateur suspendu.

La participation des membres compensateurs à responsabilité limitée à l'exercice d'autres pouvoirs de redressement, comme l'enchère de redressement et la libre annulation de contrats, est par ailleurs soumise aux conditions applicables à l'ensemble des membres compensateurs. Se reporter à la partie 5 pour le détail.

Ratio effectif et marge initiale de base ajustée

À l'heure actuelle, dans le cadre d'établissement des marges, la marge initiale de base calculée pour tous les types d'opérations couvre les pertes qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La composante marge initiale tient compte du cours du titre, de l'intervalle de marge (nombre de jours de liquidation, écart-type du taux de rendement actuariel), de la durée, de la taille du contrat et de l'imputation pour position mixte intra-marchandises. Comme prévu dans les éléments essentiels, la marge initiale de base exigée des membres compensateurs à responsabilité limitée est multipliée par un coefficient, le ratio effectif, initialement fixé à 1,3. Celui-ci est examiné chaque année suivant la méthode de recalibrage. La méthode de recalibrage fait en sorte que le ratio effectif demeure cohérent avec le ratio des exigences relatives au fonds de compensation totales sur la marge initiale de base totale de tous les membres compensateurs (à l'exclusion des membres compensateurs à responsabilité limitée) et répond à la permanence et à la persistance d'un changement. Pendant l'année, la Société établit le ratio quotidien, à l'égard de tout jour ouvrable, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation du jour ouvrable en question par le montant global des exigences de marge initiale de base de tous les membres compensateurs (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) du même jour ouvrable. Le

ratio le plus élevé et le ratio le plus faible obtenus dans l'année, arrondis à la hausse ou à la baisse à l'incrément de +/- 0,1 le plus près, constituent les limites du ratio effectif. Si le ratio effectif se situe hors de la fourchette déterminée par les ratios quotidiens le plus élevé et le plus faible de l'année, il est recalibré en fonction du ratio quotidien le plus élevé ou le plus faible, selon le cas. Cette méthode permet d'assurer qu'aucun facteur exogène ne joue sur le ratio effectif, et que ce dernier contribue au renforcement de la méthode d'établissement des exigences relatives au fonds de compensation. Se reporter à la rubrique 6 du manuel des risques pour le détail.

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée

À l'heure actuelle, afin de respecter la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un membre, la CDCC vérifie quotidiennement que la valeur du risque résiduel à découvert de chaque membre compensateur n'excède pas la valeur du fonds de compensation. Le risque résiduel à découvert du membre compensateur correspond à l'écart entre le résultat du test de tension et les exigences de marge initiale de base de celui-ci. Tout risque résiduel à découvert représentant une valeur qui excède la valeur du fonds de compensation entraîne un nouveau calcul des exigences relatives au fonds de compensation.

À la suite de la création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée, la CDCC doit mettre à niveau le processus de suivi relatif à la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un membre. Le processus actuel est maintenu pour l'ensemble des membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée. Toutefois, la CDCC met en place un nouveau processus susceptible de déterminer une marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée. Cette nouvelle exigence de marge couvre le risque qui survient, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, lorsque la valeur totale du risque que représente un membre compensateur à responsabilité limitée pour la Société est supérieure au montant global de a marge initiale de base ajustée du membre compensateur à responsabilité limitée et de la valeur totale du fonds de compensation. Se reporter à la rubrique 1.1.1.2 du manuel des risques pour le détail.

Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement, et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser. Par conséquent, cette modification ne devrait avoir aucune incidence sur les autres membres compensateurs.

iii) Délais et processus opérationnels distincts

Comme indiqué en bleu (membres compensateurs à responsabilité limitée) et en rose (ensemble des membres compensateurs) dans le tableau ci-après, l'établissement de délais opérationnels

distincts applicables aux exigences de marge des membres compensateurs à responsabilité limitée concerne uniquement 1) l'heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour (y compris la marge initiale de base ajustée et la marge supplémentaire pour le risque de concentration), 2) l'heure limite pour répondre à l'appel de marge intrajournalier et 3) l'élargissement de la fenêtre de mise en gage à 18 h 30 (à l'heure actuelle, l'heure limite est 15 h 30).

Étant donné le faible risque de crédit que représentent intrinsèquement les membres compensateurs à responsabilité limitée en raison de la rigueur des critères d'admissibilité auxquels ils sont soumis, le report de l'heure limite pour le règlement à un jour et le regroupement des deux appels de marge intrajournaliers ne porte pas l'exposition au risque de la CDCC au-delà de la tolérance au risque de celle-ci. L'élargissement de la fenêtre de mise en gage n'a pas d'incidence sur l'exposition au risque de la Société, le processus de mise en gage ayant lieu avant l'établissement de toute obligation de paiement. Se reporter à la section 2.2 du manuel des opérations pour le détail.

5 h 30	Début du jour de règlement à la CDS et du jour de compensation à la CDCC
9 h	Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour
9 h 30	Heure limite de livraison des titres à la CDCC aux fins de règlement du montant de la marge de variation
10 h	Heure limite de présentation d'une demande d'achat à la CDCC (après le défaut de rendre les titres assujettis à un avis de subsitution à T+2 ou à T+3)
10 h 15	Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin
10 h 30	Heure limite de livraison par la CDCC des titres aux membres compensateurs aux fins de règlement du solde de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe
10 h 30	Heure limite du règlement livraison contre paiement net du matin
11 h	Heure limite de présentation des demandes de substitution pour le règlement même jour
11 h 45	Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration d'actif
12 h	Heure limite de présentation des directives de substitution de la CDCC aux membres compensateurs pour le règlement même jour
12 h 45	Calcul de l'appel de marge intrajournalier et de l'exigence de marge supplémentaire des membres compensateurs à responsabilité limitée
13 h 30	Appels de marge aux membres compensateurs à responsabilité limitée : marge initiale de base ajustée, marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, valeur du risque résiduel à découvert excédant la valeur du fonds de compensation
15 h	Heure limite de livraison à la CDCC des titres de remplacement pour le règlement même jour (marge de variation)
15 h 30	Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi (15 h 30 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive)
15 h 30	Heure limite de règlement de l'imputation supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, la marge pour le risque de marge de variation intrajournalier, la marge pour le risque de livraison lié à la marge de variation et la valeur du risque résiduel à découvert

20

	excédant la valeur du fonds de compensation des membres compensateurs à responsabilité limitée (15 h 30 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive)
16 h	Heure limite de livraison par la CDCC, substitutions le même jour (marge de variation)
16 h	Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement
16 h	Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée
16 h 30	Rapport sur la marge prévue de fin de journée et calcul de l'exigence de marge de variation nette de fin de journée
17 h	En cas d'omission d'un paiement au moyen du STPGV : la CDCC déclare le membre compensateur à responsabilité limitée membre non conforme (cycle 9)
17 h 30	Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux
18 h 30	Membres compensateurs à responsabilité limitée seulement – Dépôts de biens autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)
19 h	Exigences de marge quotidienne de fin de journée de la contrepartie centrale (rapports de fin de journée de la CDCC)
	Délai applicable à l'ensemble des membres compensateurs
	Délai applicable aux membres compensateurs à responsabilité limitée seulement

De même, la CDCC établit un compte distinct à la Banque du Canada pour chacun des membres compensateurs à responsabilité limitée à la seule fin de leur faciliter l'accès à la contrepartie centrale. Il est prévu que ceux-ci utilisent ces comptes exceptionnellement, à la seule fin de réduire le risque qui pourrait par ailleurs découler du fait qu'ils ont recours à une structure tripartite pour le traitement de la marge initiale et confient les dépôts connexes à un gardien agréé. Cette structure n'a pas d'autre incidence sur les processus bancaires des membres compensateurs actuels.

Les modifications proposées décrites sous la présente rubrique concernent uniquement la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et les obligations des autres membres compensateurs.

2. Modifications connexes relatives aux marges

i) Modification du processus d'établissement de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Compte tenu des indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV et des indications réglementaires sur la planification du redressement, la Société propose d'apporter des modifications au processus d'établissement de la marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe de manière à appliquer une décôte VMGH, ou un outil semblable, aux exigences de marge de variation à l'égard des gains dans le cas où la Société déclare un redressement.

Dans la structure actuelle, les gains quotidiens sur les opérations sur titres à revenu fixe sont calculés en comparant, un jour ouvrable donné, la valeur marchande et le prix de rachat ou le prix

d'achat. Comme ces deux prix sont établis sur la durée d'une opération, l'exigence de marge de variation pour les titres à revenu fixe représente une valeur accumulée. Certains participants seraient dans l'impossibilité de couvrir la marge de variation pour les titres à revenu fixe en espèces. Par ailleurs, les intervenants du marché considéraient que les modifications du système qui auraient été nécessaires à la reproduction d'une structure semblable à celle qui soutient la négociation des contrats à terme auraient représenté une source d'irritation majeure.

L'exigence de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe proposée, qui représente la somme de deux composantes, soit l'exigence d'évaluation du prix et l'exigence de taux de rachat, se fonde sur des titres échangés au moyen du CDSX suivant un protocole distinct du processus d'établissement de la marge initiale.

La modification proposée requiert d'adapter les délais applicables au paiement de l'exigence de marge de variation nette pour prendre en charge le nouveau processus. Celui-ci exploite les procédures existantes du CDCS relatives à un type de mise en gage précis et impose ainsi l'inscription en partie double dans le CDCS des titres mis en gage auprès de la Société au moyen du CDSX par le membre compensateur. Cette modification vise à ce que l'ensemble des membres compensateurs effectuent leurs opérations sur la même plateforme et que l'efficience du marché soit améliorée. Se reporter aux articles D-601 et D-607 des règles et à la Section 8.4 du manuel des opérations pour le détail.

Restitution et substitution

Le membre compensateur qui reçoit certains titres en garantie de la Société aux fins de la couverture des exigences de marge de variation a l'obligation de rendre ces mêmes titres à la Société. Celle-ci assure la remise de ces titres au fournisseur de titres initial. Les membres compensateurs pourront demander la substitution d'un titre préalablement mis en gage. Dans le cas où le membre compensateur omet de rendre les titres qui lui ont préalablement été donnés en garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette, la procédure proposée particularise et étend la procédure d'achat de titres à revenu fixe, comme décrit à la section 8-6 révisée du manuel des opérations.

Garanties admissibles

Les garanties admissibles mobilisées pour satisfaire aux exigences de marge de variation demeurent soumises au cadre de gestion des garanties actuel, sous réserve de certaines restrictions. Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario et le

gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des quotités.

Cette modification proposée n'a aucune incidence sur les membres compensateurs qui ne sont pas des membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe.

ii) Modification de la marge de concentration applicable aux opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel

En raison de l'augmentation prévue de la compensation, par la Société, d'opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel par suite de l'intégration des activités des membres compensateurs à responsabilité limitée, celle-ci propose de modifier le mode de calcul du risque dans le cadre de l'établissement de la marge supplémentaire pour le risque de concentration à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel.

Le calcul de la marge de concentration pour les obligations à rendement réel présente des défis, compte tenu de la faible activité de négociation sur ces titres dans les marchés secondaires, en comparaison des autres titres du gouvernement du Canada. La stratégie d'achat et de conservation (*buy and hold*) domine généralement le marché des obligations à rendement réel. Plusieurs données appuient cette observation, notamment i) le fort taux de participation aux enchères, ii) le ratio très élevé de l'offre sur la couverture des pertes à toute enchère visant des obligations à rendement réel, soit historiquement largement supérieur à 2 et iii) les courbes de rendement avant et après l'enchère indiquent que la demande d'obligations à rendement réel est supérieure à l'offre. Ainsi, les seuils de concentration sont très bas dans la méthodologie actuelle, alors que ces obligations susciteraient en réalité une forte demande dans le cadre d'un événement de liquidation.

Par conséquent, la Société propose que la méthodologie d'établissement des seuils à l'égard des obligations à rendement réel i) se fonde sur le montant moyen des offres aux enchères sur le marché primaire de ces titres et ii) s'applique à la catégorie d'actifs. Les modifications proposées, qui entraîneront l'augmentation du seuil de concentration, devraient avoir pour effet de réduire les exigences de marge supplémentaire pour le risque de concentration des entités qui effectuent des opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel. D'autre part, elles permettront d'assurer l'adéquation fidèle entre les exigences de marge supplémentaire et le niveau de risque que représente cette concentration, et favoriseront ainsi l'équité entre les participants. En effet, selon l'importance de leurs opérations sur obligations à rendement réel, les membres compensateurs verseront une marge supplémentaire pour le risque de concentration plus équitable, eu égard à leurs activités sur ce marché. Se reporter à la rubrique 1.1.1.2 du manuel des risques pour le détail.

iii) Nouvelle marge supplémentaire couvrant le risque de livraison lié à la marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe

Par suite de l'adoption du nouveau processus d'établissement de l'exigence de marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe, la Société garantira, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été livrés initialement omet de les rendre et devient non conforme. En conséquence, la CDCC peut être exposée au risque de devoir racheter ces titres et d'essuyer des pertes. Pour couvrir ce risque potentiel, un montant représentant un pourcentage de l'exigence totale de marge de variation ou un pourcentage spécifique établi en fonction des titres, sera perçu auprès du membre compensateur ayant initialement reçu les titres spécifiques, à titre de marge supplémentaire pour le risque de livraison de la marge de variation. Se reporter à la rubrique 1.1.1.2 du manuel des risques pour le détail.

Cette nouvelle exigence de marge supplémentaire, qui s'applique uniquement aux opérations sur titres à revenu fixe, touchera de la même manière chacun des membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, en fonction de son activité.

iv) Modification de l'établissement de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier

À l'heure actuelle, si l'exposition au risque de marge de variation intrajournalier attribuable aux activités d'un membre compensateur sur le marché à terme représente plus de 25 % de ses exigences de marge ou de 100% de ses exigences relatives au fonds de compensation, sous réserve d'une valeur plancher de 10 millions de dollars, la Société peut procéder à un appel de marge supplémentaire pour couvrir le risque de marge de variation intrajournalier.

En raison de l'adoption d'un nouveau processus d'établissement des exigences de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, celle-ci ne sera plus calculée sur une base intrajournalière ni compensée contre la marge initiale. Par conséquent, les opérations sur titres à revenu fixe doivent être prises en compte dans l'établissement du risque de marge de variation intrajournalier. Les modifications proposées concentrent les exigences liées au risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et sur le marché à terme aux fins du calcul de la marge supplémentaire pour le risque de marge variation intrajournalier. Se reporter à la rubrique 1.1.1.2 du manuel des risques pour le détail.

Les modifications proposées permettront à la CDCC de réduire l'incidence de la fluctuation des cours intrajournalière sur les opérations sur titres à revenu fixe, de la même façon qu'elle le fait pour les positions sur contrats à terme.

Toutes choses étant égales par ailleurs, cette modification proposée a la même incidence sur l'ensemble des membres compensateurs.

v) Modification de la politique en matière de garanties

La Société propose de modifier les seuils d'admissibilité des garanties des catégories suivantes d'instruments utilisés à cet égard, actuellement exprimés en pourcentage de la marge déposée :

- Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province : 40 % au plus
- Obligations et bons du Trésor de l'Ontario : 20 % au plus
- Obligations et bons du Trésor du Québec : 20 % au plus

Ces seuils sont révisés à la hausse et prévoient les pourcentages de la marge déposée suivants :

- Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province : 50 % au plus
- Obligations et bons du Trésor de l'Ontario : 30 % au plus
- Obligations et bons du Trésor du Québec : 30 % au plus

La modification des seuils d'admissibilité des garanties ne devrait pas avoir d'incidence négative sur les membres compensateurs. En fait, elles avantageront les membres compensateurs détenteurs de portefeuilles de grande taille composés d'obligations et de bons du Trésor des gouvernements de l'Ontario et du Québec. Ces titres étant de premier ordre, le rehaussement des seuils d'admissibilité contribuera à la solidité, à la stabilité et à la résilience financières de la CDCC. Ces modifications apparaissent dans le manuel des risques. Se reporter à la section 2.5.2.4 du manuel des risques pour le détail.

Les modifications proposées avantageront l'ensemble des membres compensateurs et ne devraient avoir aucune incidence négative sur ceux-ci.

3. Établissement d'une structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale (gardien agréé)

La Société propose d'établir une structure tripartite optionnelle pour la garde de garanties autres que des espèces offertes pour couvrir la marge initiale, ceci afin de bonifier les services aux membres compensateurs. La flexibilité en matière de gestion des garanties étant de la plus haute importance pour ceux-ci, la CDCC s'appuiera sur le cadre opérationnel et de gestion du risque existant qui s'applique aux dépositaires agréés. Les critères relatifs à la structure, à la propriété, aux exigences de capital et au statut de participant à la CDS seront les mêmes, comme énoncé à l'article A-224. Tout titre détenu par le gardien agréé est assujetti à un accord de maîtrise de compte.

L'accord de maîtrise de compte qui régit l'utilisation du compte de valeurs confère à la Société, en qualité de créancier garanti, la maîtrise (au sens juridique du terme) des titres donnés en

garantie, ce qui correspond exactement à ses droits et obligations aux termes de ses règles, tant dans le cadre normal des activités que dans le cas de la suspension d'un membre compensateur. Dans le cas d'une suspension, la Société transmet un avis de maîtrise exclusive au gardien agréé, abolissant de ce fait le droit du membre compensateur de donner des directives au gardien agréé à titre de titulaire du compte.

La Société aura accès en temps quasi réel au compte de valeurs du membre compensateur chez le gardien agréé, et tout retrait sera soumis à son approbation. Elle effectuera en outre des rapprochements additionnels quotidiennement.

Le recours à un gardien agréé pour le traitement de la marge initiale n'a pas d'incidence sur les échéanciers ou sur les exigences de marges du membre compensateur. Le membre compensateur faisant appel à un gardien agréé pour la mise en gage de titres reste assujetti à l'obligation d'inscription en partie double de tout dépôt ou retrait au moyen du CDCS.

En conformité avec les pratiques exemplaires et les exigences réglementaires en matière de gestion du risque lié aux prestataires de services critiques, les gardiens agréés seront soumis à un contrôle diligent annuel, ce qui permettra à la Société de définir et de gérer de manière appropriée les risques opérationnels que représente l'admission de ce type d'entité. La CDCC propose également d'instaurer une procédure d'intervention (présentée à la section 11 du manuel des opérations et abordée au paragraphe 4)i) ci-après) qui prévoit l'intégration de tout gardien agréé à l'origine d'un événement opérationnel ou qui subit l'incidence d'un événement opérationnel dans le protocole de communication avec les membres compensateurs touchés.

Cette structure proposée pourra être utilisée par l'ensemble des membres compensateurs. Elle n'aura pas d'incidence sur les autres membres compensateurs.

4. Renforcement du processus de gestion de défaut

i) Instauration de la procédure d'intervention

La section 11 du manuel des opérations présente la procédure d'intervention, un outil qu'il est possible d'utiliser avant un défaut qui permet de réagir de façon appropriée au manquement d'un membre compensateur à ses obligations relatives à un paiement, à un transfert, à un dépôt, à une livraison ou à l'acception d'une livraison dans les délais prévus par les règles en raison d'un problème d'ordre opérationnel.

La procédure d'intervention prévoit les lignes directrices applicables avant, pendant et après défaut qui résulte d'un problème d'ordre opérationnel afin d'assurer une communication efficace entre la CDCC et le membre compensateur. Le diagramme ci-après illustre les voies de

communication applicables entre la CDCC et le membre compensateur dans le cadre de la procédure d'intervention :

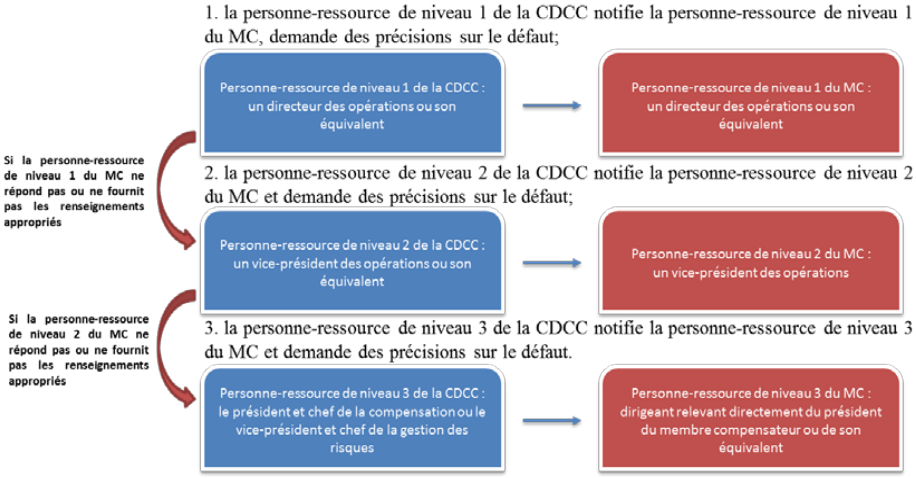

L'instauration de la procédure d'intervention vise :

- à préciser les voies de communication entre la CDCC et le membre compensateur aux fins de gestion des défauts attribuables au manquement d'un membre compensateur, en raison d'un problème d'ordre opérationnel, quant à un paiement, à un transfert, à un dépôt, à une livraison ou à l'acception d'une livraison dans les délais prévus par les règles;
- à décrire les outils à la disposition du membre compensateur au cours de la procédure d'intervention;
- à décrire les mesures que la CDCC peut prendre dans le cas où la procédure d'intervention n'aboutit pas à la résolution du problème opérationnel.

ii) Renforcement de la procédure d'enchère de défaut

La Société propose certaines modifications afin de préciser les modalités et les procédures de l'enchère de défaut et de compléter celles-ci par un cadre de mesures incitatives dans le cadre d'enchères. La procédure d'enchère actuelle n'est pas très détaillée et ne prévoit pas de mesures incitatives.

Les modifications proposées, qui interviennent dans la section 3, à l'annexe 1 (« Répartition des ressources financières préfinancées entre les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles ») et

27

à l'annexe 3 (« Mesures incitatives dans le cadre des enchères et méthodologie d'allocation des pertes ») du manuel de défaut, renforcent la transparence de la procédure d'enchère de défaut et introduisent la série de nouvelles mesures incitatives dont l'objectif est d'améliorer l'issue des enchères. L'enchère de défaut est un outil important qui permet à la Société de rétablir l'appariement et de cristalliser la valeur des positions du défaillant.

Les modalités et les procédures proposées dans le cadre du processus d'enchère de défaut se composent des trois volets suivants : i) la procédure préalable à l'enchère, ii) l'enchère et iii) la procédure post-enchère.

Procédure préalable à l'enchère (rubrique 3.3.1)

Conditions à la participation :
La participation à l'enchère est fonction de l'assurance de la capacité opérationnelle et de la compétence nécessaire à la compensation. Les membres compensateurs qui sont en mesure de compenser les catégories d'actifs que contient le portefeuille mis à l'enchère, soit directement, suivant les catégories d'actifs couvertes par son adhésion à la CDCC, soit indirectement, par le moyen d'un lien préexistant avec un autre membre compensateur qui compense les catégories d'actifs pertinentes à la CDCC, sont considérés comme des membres compensateurs admissibles.

Mesures incitatives dans le cadre des enchères :
Pour augmenter la probabilité que l'enchère débouche sur l'appariement des positions avec une utilisation minimale des ressources financières, la CDCC propose d'établir une nouvelle série de mesures incitatives dans le cadre d'enchères qui lient l'affectation aux pertes des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants à leur comportement d'enchérisseur respectif. En ce qui concerne la série de mesures incitatives, la Société établit la part des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur admissible, qui est attribuée à chaque portefeuille mis à l'enchère. Ce montant attribué du fonds de compensation constitue le montant à risque du membre compensateur, étant susceptible d'être mobilisé en fonction de l'ordre de priorité prévu dans les règles et du comportement d'enchérisseur du membre compensateur.

Compte tenu de la structure du cadre proposé et des ressources sollicitées, la CDCC prévoit que les mesures incitatives seront particulièrement efficaces si la perte attendue au sein des portefeuilles mis à l'enchère n'est pas supérieure au double du montant total du fonds de compensation.

Transmission des renseignements pertinents aux participants à l'enchère :
Avant le début de l'enchère, la CDCC fournit, à titre confidentiel, les renseignements pertinents relatifs à chaque portefeuille mis à l'enchère et informe le membre compensateur admissible du

montant provisoire de ses exigences relatives au fonds de compensation attribué à chaque portefeuille mis à l'enchère.

Processus des enchères (rubrique 3.3.2)

Les participants à l'enchère doivent soumettre leurs offres dans une fenêtre de soumission déterminée fixée par la Société. À la fermeture de celle-ci, la Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille. La Société peut toutefois, à sa seule appréciation, accepter ou rejeter une offre.

Suivant l'issue de l'enchère de défaut, les participants à l'enchère sont placés dans les catégories suivantes :

- Non-enchérisseurs : Les membres compensateurs admissibles qui n'ont pas soumis d'offre.
- Moins offrants : Les membres compensateurs admissibles qui ont soumis une offre plus élevée que l'offre retenue.
- Plus offrants : L'adjudicataire et tout membre compensateur admissible qui a soumis une offre égale à l'offre retenue.

Procédure post-enchère (rubrique 3.3.3)

Si l'enchère est réussie, l'adjudicataire est informé sans délai et est réputé être le propriétaire véritable du portefeuille.

Ces modifications proposées visent principalement :

- à préciser les différentes étapes appliquées par la CDCC lorsqu'elle procède à l'enchère;
- à préciser les critères imposés de participation à l'enchère, et à énoncer les droits et les obligations des membres compensateurs et de la CDCC;
- à intégrer une série de nouvelles mesures incitatives dont l'objectif est d'augmenter la probabilité de réaliser l'enchère en liant l'allocation des pertes au comportement d'enchérisseur des membres compensateurs.

iii) Explicitation du mécanisme d'allocation des pertes

Ces modifications sont apportées dans le but de fournir de plus amples renseignements concernant le processus de gestion de défaut et, plus particulièrement, d'expliciter la méthodologie d'allocation des pertes entre les ressources de la séquence de défaillance et les ressources perçues dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de redressement. Ces modifications

permettront aux membres compensateurs de mieux évaluer leur exposition dans le cas d'un défaut.

Les modifications proposées concernent principalement :

- l'ajout de l'annexe 1 (« Répartition des ressources financières préfinancées entre les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles »), de l'annexe 2 (« Méthodologie d'allocation des pertes ») et de l'annexe 3 (« Mesures incitatives dans le cadre des enchères et méthodologie d'allocation des pertes »);
- la révision du paragraphe 2) de l'article A-609 des règles pour qu'il y soit fait référence aux mesures incitatives dans le cadre des enchères (se reporter à l'annexe 3, « Mesures incitatives dans le cadre des enchères et méthodologie d'allocation des pertes »).

Les ressources financières habituelles à disposition pour combler les pertes sont constituées de la séquence de défaillance et des ressources perçues au titre du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement (comme l'illustre le graphique ci-après). La méthodologie d'allocation des pertes actuelle consiste simplement à établir le montant global de l'ensemble des pertes subies relativement à la gestion de défaut (compte non tenu des portefeuilles) et à appliquer successivement chaque composante de la séquence de défaillance ainsi que les ressources perçues au titre du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement jusqu'à l'extinction des pertes.

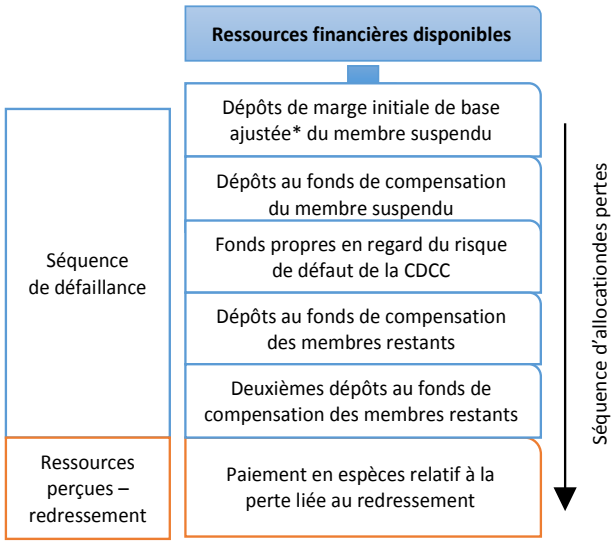

Dans la logique de l'adoption de mesures incitatives dans le cadre d'enchères et de l'établissement de nouveaux pouvoirs de redressement (la réduction des montants de

30

distribution, en plus du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement déjà établi) décrits dans la section 2 ci-après, la CDCC propose d'apporter les modifications suivantes à la méthodologie d'allocation des pertes :

1. La CDCC regroupera les positions liquidées, mises à l'enchère ou résiliées du membre compensateur suspendu dans des portefeuilles distincts et établira séparément les pertes au sein de chaque portefeuille. Ensuite, les ressources financières de la séquence de défaillance et les ressources perçues en vertu des pouvoirs de redressement seront attribuées de façon séquentielle à chaque portefeuille, et les pertes au sein de chaque portefeuille seront comblées de la manière suivante :
    - elles sont d'abord affectées aux ressources financières attribuées à ce portefeuille;
    - si une perte subsiste, elle est affectée aux ressources excédentaires attribuées à la catégorie d'actifs du portefeuille;
    - si une perte subsiste, elle est affectée aux ressources excédentaires attribuées aux autres catégories d'actifs.
2. L'issue de l'enchère sert à établir l'allocation des premières et deuxièmes exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants entre les portefeuilles visés par des enchères réussies.
3. La méthodologie d'allocation des pertes prévoit la mobilisation, dans la séquence de redressement, des ressources perçues dans le cadre de l'exercice de la réduction des montants de distribution.

Plus précisément, selon la nouvelle méthodologie d'allocation des pertes, les ressources perçues dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de redressement seront utilisées pour absorber les pertes de la manière suivante :

1. En premier lieu, les ressources du membre compensateur suspendu (notamment les dépôts de garantie et au fonds de compensation) sont utilisées pour absorber les pertes.
2. Les pertes résiduelles sont absorbées au moyen des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC.
3. Ensuite, les pertes résiduelles sont absorbées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants de la manière suivante :
    i) En ce qui concerne les portefeuilles mis à l'enchère, les pertes sont attibuées entre les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs en fonction de leur comportement d'enchérisseur au cours des enchères;
    ii) En ce qui concerne les portefeuilles liquidés, les pertes sont réparties entre les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs sont attribuées au prorata aux exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur divisé par le total des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs.

4. Les pertes résiduelles sont absorbées au moyen des deuxièmes exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants suivant la méthodologie décrite au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Les pertes résiduelles sont absorbées au moyen des montants retenus dans le cadre de l'exercice de la réduction des montants de distribution (les « montants retenus ») au prorata, en fonction du rapport entre le total des montants retenus auprès de chaque membre compensateur divisé par le total des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs. Cependant, si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement utilisés pour combler les pertes liées à ce même membre compensateur suspendu.
6. Toute perte résiduelle est absorbée au moyen des ressources du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement des membres compensateurs au prorata, en fonction du rapport entre les exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur et le total des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs restants.

Le graphique suivant résume la séquence de défaillance renforcée de la CDCC, notamment les ressources perçues dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de redressement, suivant les modifications des règles proposées.

32

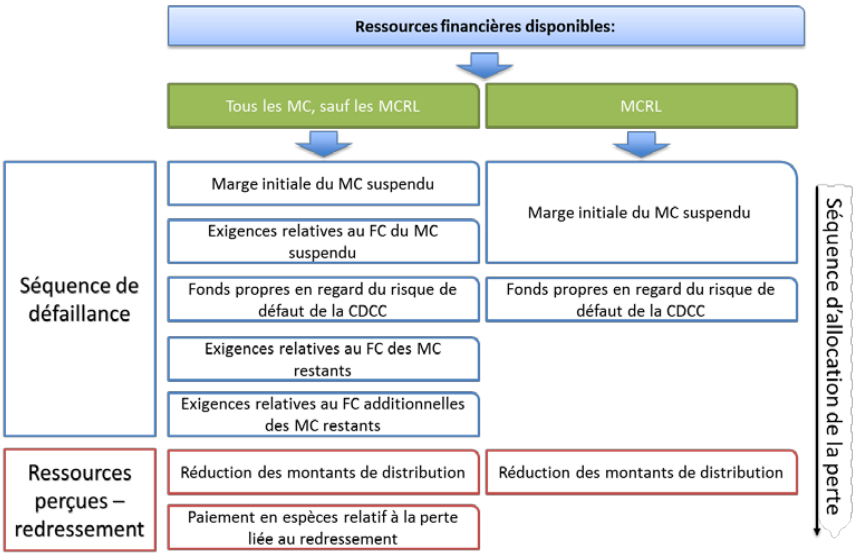

5. Renforcement du processus de gestion de défaut

La Société propose de compléter les pouvoirs de redressement dont elle dispose par de nouveaux pouvoirs (ou outils) de redressement auxquels elle pourra recourir pour gérer le défaut d'un membre compensateur et rétablir l'appariement des positions lorsque surviennent des pressions financières extrêmes qui dépassent la capacité du cadre de gestion des défauts ordinaire. Plus précisément, trois outils de redressement sont ajoutés au plan de redressement :

i) la réduction des montants de distribution;
ii) l'enchère de défaut;
iii) la libre annulation de contrats.

En conformité avec les indications réglementaires sur la planification du redressement, l'ensemble des pouvoirs de redressement existants et prévus de la Société fait en sorte que l'exposition au risque de chaque membre compensateur est mesurable, maîtrisable et contrôlable. Ainsi, en limitant l'exposition des membres compensateurs à des valeurs fixes ou déterminables, les outils proposés par la Société visent la répartition complète des pertes sans toutefois la garantir.

i) Réduction des montants de distribution

L'article A-1005 décrit un pouvoir de redressement prenant la forme d'une réduction des montants de distribution (« RMD »). La RMD permet à la CDCC de retenir le paiement de certains

33

montants qu'elle doit aux membres compensateurs afin d'absorber les pertes liées au redressement subies relativement à la suspension d'un membre compensateur. Ces montants comprennent notamment 1) à l'égard des contrats à terme, l'excédent net des gains et des pertes, 2) à l'égard des options, la prime recevable nette relative aux positions sur options et 3) à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, la diminution de l'exigence de marge de variation depuis le jour ouvrable précédant le début de l'application de la RMD.

L'exercice du pouvoir de la RMD par la Société exige le respect de certaines conditions. Notamment, la RMD ne peut être utilisée que lorsqu'un processus de redressement est déclaré, si la Société considère que l'événement de redressement peut faire en sorte qu'elle assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur aux ressources financières de la séquence de défaillance. Bien qu'aucun plafond ne soit applicable aux montants susceptibles d'être perçus par l'exercice de la RMD, la CDCC ne peut avoir recours à la RMD pendant plus de quatre jours ouvrables consécutifs au cours d'une même période de gestion de défaut.

- **Fondements juridiques** : L'adoption de la RMD comme outil de redressement peut être mise en œuvre au moyen des règles de la CDCC. Tous les pouvoirs de redressement touchant les membres compensateurs sont intégrés dans les règles de la CDCC et constituent le prolongement du cadre de gestion de défaut. Les règles de la CDCC, qui sont publiques et font partie de son contrat exécutoire avec les membres compensateurs, sont considérées comme des règles applicables au règlement selon les dispositions de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et bénéficient d'une protection de leur suprématie prévue par cette loi.
- **Fiabilité :** La RMD offre une fiabilité élevée et peut être appliquée au moment opportun. La CDCC réduit et retient un paiement qu'elle doit à un membre compensateur.
- **Caractère mesurable :** L'exposition d'un membre compensateur est mesurable : elle est plafonnée à un certain nombre de jours et peut être raisonnablement estimée par le membre compensateur. Elle est aussi contrôlable, le membre compensateur pouvant soit réduire ses positions, ce qui limite le montant potentiel de la marge de variation, soit s'abstenir de prendre des positions vendeurs sur options, ce qui limite le montant de la prime soumis à la RMD.
- **Mesures incitatives** : La CDCC applique les ressources financières perçues dans le cadre de la RMD dans un ordre prescrit afin d'absorber les pertes qui découlent d'une enchère. En raison du caractère ciblé de cet outil de redressement, les membres compensateurs profitent de mesures incitatives pour participer activement à l'enchère de défaut (le processus de gestion de défaut ayant lieu avant la déclaration du redressement) et ainsi éviter la mise en œuvre de la RMD. De plus, les membres compensateurs dont la marge de variation affiche un excédent peuvent décider de liquider activement leurs positions de leur propre initiative afin de réduire leur exposition et de limiter le montant perçu dans le cadre de la RMD. Cette intervention participera à réduire le risque et aidera la CDCC à 1) rétablir l'appariement des positions

ou 2) réduire les positions en cours avec le défaillant, ce qui diminue la probabilité de devoir recourir à la libre annulation de contrats.

- **Incidence :** La RMD est un outil très précis; elle n'a aucune incidence sur les membres compensateurs qui sont déjà touchés négativement par les fluctuations du marché.
- **Application différente pour les membres compensateurs à responsabilité limitée :** En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée exclusivement, la RMD s'applique seulement aux opérations sur titres à revenu fixe initialement conclues avec le membre compensateur suspendu. De plus, si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont utilisés uniquement pour absorber les pertes liées à ce même membre compensateur suspendu.

ii) Enchère de redressement

L'article A-1007 présente un pouvoir de redressement sous la forme de l'enchère de redressement.

La CDCC propose d'utiliser l'enchère de redressement à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe uniquement, après la déclaration du processus de redressement, si elle considère que cette mesure lui permettrait de fermer les positions résiduelles du membre compensateur suspendu. L'enchère de redressement s'appuie sur les mêmes principes et les mêmes règles en matière de participation et de soumission que l'enchère de défaut, comme établi à la rubrique 3.3 du manuel de défaut. Ainsi, tous les membres compensateurs, notamment les membres compensateurs à responsabilité limitée, sont invités à participer à l'enchère de redressement sur une base volontaire. Cependant, dans le cadre de cette enchère, contrairement aux principes qui régissent l'enchère de défaut, le comportement d'enchérisseur du membre compensateur n'a aucune incidence sur la méthodologie d'allocation des pertes.

- **Fondements juridiques :** L'enchère de redressement est mise en œuvre au moyen des règles de la CDCC. Tous les pouvoirs de redressement touchant les membres compensateurs sont intégrés dans les règles de la CDCC et constituent le prolongement du cadre de gestion de défaut. Les règles de la CDCC, qui sont publiques et font partie de son contrat exécutoire avec les membres compensateurs, sont considérées comme des règles applicables au règlement selon les dispositions de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et bénéficient d'une protection de leur suprématie prévue par cette loi.
- **Fiabilité :** Le processus d'enchère de redressement est fiable et peut être mis en œuvre au moment opportun afin de rétablir l'appariement de positions dans un environnement de compensation fermé. Cet outil limite le risque de pertes sur créance importantes, la participation au fonds de compensation et à d'autres ressources

financières en jeu de l'ensemble des participants à l'enchère constituant une incitation à réduire les pertes globales dans le cadre du processus d'enchère. En effet, si le montant de ces pertes est supérieur au total des ressources financières du défaillant, la différence est indirectement absorbée par les membres compensateurs.

- **Caractère mesurable :** Les membres compensateurs participent aux enchères de redressement sur une base volontaire. Les membres compensateurs soumettent des offres à l'égard de positions qui représentent un risque gérable, à leur avis, au prix qu'ils considèrent comme convenable.
- **Mesures incitatives** : Les enchères sont un processus compétitif, et les adjudicataires reçoivent une compensation financière pour leur participation.
- **Incidence :** Comme la participation à l'enchère de redressement se fait sur une base volontaire, tout membre compensateur admissible, notamment un membre compensateur à responsabilité limitée, peut soumissionner activement dans la limite du risque qu'il est prêt à assumer, et de ce fait, toute incidence à cet égard lui revient.
- **Application aux membres compensateurs à responsabilité limitée** : En choisissant de participer à l'enchère de redressement, les membres compensateurs à responsabilité limitée se soumettent aux modalités applicables aux autres membres compensateurs.

iii) Libre annulation de contrats

L'article A-1008 présente un pouvoir de redressement sous la forme de la libre annulation de contrats.

Afin de rétablir l'appariement des positions, la Société peut demander aux membres compensateurs restants d'annuler, sur une base volontaire, les positions en cours. L'objectif de la libre annulation de contrats est de fermer les positions résiduelles du membre compensateur suspendu en annulant les positions opposées détenues par les membres compensateurs restants.

L'exercice du pouvoir de libre annulation de contrats par la Société exige le respect de certaines conditions. Notamment, le recours à la libre annulation de contrats a lieu uniquement après la déclaration d'un processus de redressement, si la Société établit qu'elle n'est pas en mesure de transférer, de fermer ou de liquider par ailleurs l'ensemble des positions des membres compensateurs suspendus. De plus, en ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, la libre annulation de contrats ne peut être offerte qu'après la tenue d'une enchère de redressement. En vue de mettre en œuvre la libre annulation de contrats, la CDCC détermine d'abord les positions du membre compensateur suspendu qui n'ont pas déjà été appariées et qui doivent être résiliées. Ensuite, une part de ces positions est attribuée à chaque membre compensateur qui assume une position opposée à celle membre compensateur suspendu. Comme prévu à l'article A-1008, l'attribution aux membres compensateurs (notamment aux membres compensateurs à responsabilité limitée) est réalisée sur la base de la taille relative des positions en cours opposées aux positions non appariées du membre compensateur suspendu.

Les membres compensateurs visés sont informés par la CDCC de la part des positions résiliables qui leur a été attribuée et ont la possibilité d'accepter ou de refuser de résilier ces positions.

- **Fondements juridiques :** La libre annulation de contrats est mise en œuvre au moyen des règles de la CDCC. Tous les pouvoirs de redressement touchant les membres compensateurs sont intégrés dans les règles de la CDCC et constituent le prolongement du cadre de gestion de défaut. Les règles de la CDCC, qui sont publiques et font partie de son contrat exécutoire avec les membres compensateurs, sont considérées comme des règles applicables au règlement selon les dispositions de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et bénéficient d'une protection de leur suprématie prévue par cette loi.
- **Fiabilité :** La libre annulation de contrats offre une fiabilité élevée et peut être mise en œuvre au moment opportun, puisque cette entente relative à l'annulation de tout contrat en cours couvre les pertes sur-le-champ et permet à la CDCC de rétablir l'appariement des positions.
- **Caractère mesurable :** Lorsque la Société informe les membres compensateurs de la valeur de liquidation des contrats résiliables, ceux-ci sont en mesure d'évaluer l'incidence sur leurs autres positions dans le marché (p. ex. sur les couvertures en place).
- **Mesures incitatives** : La participation à la libre annulation de contrats permet au membre compensateur de gérer son exposition relative aux positions en cours susceptibles d'être soumises à la RMD. De plus, en annulant librement des contrats et en aidant la CDCC à rétablir l'appariement des positions, le membre compensateur participe à la réduction des pertes globales, lesquelles sont indirectement assumées par les membres compensateurs.
- **Incidence :** Les membres compensateurs peuvent établir la valeur de liquidation des contrats résiliables et par conséquent, sont bien au fait de l'incidence financière de la libre annulation d'un contrat et en mesure d'évaluer cette incidence sur leurs autres positions dans le marché (p. ex. sur les couvertures en place).
- **Application aux membres compensateurs à responsabilité limitée** : En consentant à la libre annulation de contrats, les membres compensateurs à responsabilité limitée se soumettent aux modalités applicables aux autres membres compensateurs

c. Modifications proposées

Se reporter à l'annexe ci-jointe.

37

d. Analyse comparative

1. Création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée

La Société propose une approche unique afin d'offrir aux participants investisseurs un accès direct à la compensation en établissant la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée. Bien que cette solution soit en grande partie le résultat d'une consultation du secteur, la Société a examiné les modèles de compensation du côté acheteur de trois autres contreparties centrales, soit CME Clearing, ICE Clear Europe et Eurex Clearing AG.

La Chicago Mercantile Exchange (la « CME »), l'Eurex Exchange (l'« Eurex ») et l'Intercontinental Exchange Inc. (l'« ICE ») ont établi ou sont sur le point d'établir divers modèles de parrainage à l'adhésion pour leur service de compensation, et ces modèles proposent aux intervenants du marché qui sont les utilisateurs finals de ce service un accès direct à la chambre de compensation. Chacun des modèles examinés diffère du modèle à membre compensateur à responsabilité limitée proposé par la CDCC. L'adhésion indirecte (par l'entremise d'un « parrain ») concilie des éléments du modèle de compensation classique des négociants-commissionnaires en contrats à terme et des éléments des relations de compensation pour la gestion des garanties spécifiques des membres compensateurs directs.

L'information résumée ci-après est extraite du site web et des documents de dépôts réglementaires de chacune des chambres de compensation, et la Société n'émet aucun avis quant à l'exactitude de celle-ci.

Chambre de compensation	**Caractéristiques principales**
CME — *Direct Funding Participant* (« DFP »)	<u>Accès direct et contrepartie de la contrepartie centrale</u> - Le DFP compense les opérations pour son propre compte si un membre compensateur inscrit comme son garant (un négociant-commissionnaire en contrats à terme) garantit ses obligations financières et opérationnelles. <u>Type d'entités</u> - Intervenants du marché courtiers et investisseurs. <u>Règlement des marges</u> - Les exigences de marge sont réglées directement auprès de la chambre de compensation de la CME par l'intermédiaire d'une banque de règlement agréée. <u>Exigences relatives au fonds de compensation</u> - Le DFP ne contribue pas au fonds de garantie. Le respect des obligations relatives aux garanties financières du DFP incombe à un garant (négociant-commissionnaire en contrats à terme) membre compensateur de la CME. <u>Portée</u> - Le DFP participe dans les catégories d'actifs couvertes par l'adhésion de son garant (contrats à termes et swaps).
ICE Clear Europe - *Sponsored*	<u>Accès direct et contrepartie de la contrepartie centrale</u>

38

Principal Account	- Le contrepartiste parrainé (« *sponsored principal* ») est une contrepartie légale aux opérations avec la chambre de compensation. Le contrepartiste parrainé et le parrain sont solidairement responsables à l'égard la chambre de compensation. Type d'entités - Inconnu. Règlement des marges - Les exigences de marge du contrepartiste parrainé sont réglées directement auprès de la chambre de compensation par le moyen d'un lien avec une banque de règlement agréée ou par l'intermédiaire du parrain. Exigences relatives au fonds de compensation - Le contrepartiste parrainé ne contribue pas au fonds de garantie, mais le membre compensateur assume la hausse des contributions à ce fonds. Portée - Tous les services de compensation d'ICE Clear Europe (compensation de contrats à terme et d'options, de swaps sur défaillance de gré à gré et de dérivés sur devises hors cote).
EUREX – ISA Direct	Accès direct et contrepartie de la contrepartie centrale - Les intervenants du marché établissent une relation contractuelle avec l'EUREX. Type d'entités - Compagnies d'assurance, institutions financières, régimes de retraite, fonds de placement. Règlement des marges - Le transfert de garanties est effectué par l'intermédiaire d'un membre compensateur ou en fonction des accords bancaires du membre ISA Direct. Exigences relatives au fonds de compensation - L'agent responsable de la compensation agit comme intermédiaire pour couvrir les exigences relatives au fonds de compensation. Portée - Instruments négociés dans l'Eurex OTC Clear pour les swaps de taux d'intérêt et l'Eurex Repo.

2. Modifications connexes relatives aux marges

i) Processus d'établissement de la marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe

Aucune des contreparties centrales faisant l'objet de l'examen n'offre l'échange de titres à la manière de la proposition de la CDCC.

En lieu et place, la marge de variation dans le cadre des services liés aux pensions sur titres de LCH Ltd. et de l'Eurex est réglée en espèces sur une base quotidienne, et à LCH SA, la marge de variation est agrégée à la marge initiale et débouche sur un crédit ou un débit, selon qu'elle correspond à un gain ou à une perte pour le membre compensateur.

ii) Marge supplémentaire pour le risque de concentration à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel

Aucune comparaison n'est possible, les contreparties centrales ne diffusant pas de données granulaires à cet égard.

iii) Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Aucune comparaison n'est possible, les contreparties centrales ne diffusant pas de données granulaires à cet égard.

iv) Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

La majorité des contreparties centrales prises en compte dans l'analyse comparative prévoient un appel de marge intrajournalier dans le cas où l'exposition d'un membre compensateur dépasse un certain seuil.

Plus précisément :

- Ice Clear Europe indique que l'exposition fait l'objet d'un suivi continu tout au long de la journée et peut effectuer un appel de marge intrajournalier supplémentaire à ses membres compensateurs dans le cas où les pertes affectées à la marge initiale et à la marge de variation intrajournalière excèdent une certaine limite.
- OTC Clear de la Bourse de Hong Kong prévoit, en plus des appels de marge de variation intrajournaliers ordinaires, la possibilité d'effectuer des appels de marge ponctuels à ses membres compensateurs en tout temps dans la journée si les pertes excèdent une certaine limite établie.

v) Politique en matière de garanties

Le tableau ci-après présente certaines des limites applicables en matière de garanties au sein de quatre autres contreparties centrales.

Contrepartie centrale	**Garanties admissibles**
Ice Clear Credit	● Les bons et obligations du Trésor américain peuvent représenter 65 % des titres donnés en garantie pour couvrir la marge initiale. ● Les bons et les obligations du Trésor américain peuvent représenter 35 % des titres donnés en garantie pour couvrir la marge initiale des entités qui ne sont pas clientes.

40

CME Group	● La CME a établi des limites fermes exprimées en dollars et en pourcentage. ● Les titres d'agences du gouvernement américain peuvent représenter la totalité des titres donnés en garantie pour couvrir l'exigence de marge initiale, jusqu'à concurrence d'une valeur de 2 milliards de dollars. ● Les obligations du Trésor indexées sur l'inflation peuvent représenter la totalité des titres donnés en garantie pour couvrir l'exigence de marge initiale, jusqu'à concurrence d'une valeur de 1 milliard de dollars.
Eurex	● Aucune limite applicable aux obligations souveraines de la zone euro. ● Les obligations du gouvernement du Canada ou des États-Unis peuvent représenter 25 % du capital-actions émis.
SGX-DC	Limites applicables aux titres d'État ● Catégorie 1 (émetteur de Singapour) : la totalité du montant de la marge du membre compensateur détenue; ● Catégorie 2 (émetteur des États-Unis) : 90 % du montant de la marge du membre compensateur détenue; ● Catégorie 1 (émetteurs du Japon, de la France et de l'Allemagne) : 80 % du montant de la marge du membre compensateur détenue.

3. Structure tripartite pour le traitement de la marge initiale (gardien agréé)

Chambre de compensation	**Description**
CME	Les membres compensateurs effectuent les mises en gage auprès d'un dépositaire agréé dans un compte de la CME et auprès de la CME, et celle-ci a la maîtrise des ressources mises en gage. Il n'est pas certain qu'une structure dans laquelle le compte du membre compensateur est détenu chez une tierce partie soit autorisée.
ICE Clear Europe et LCH.Clearnet SA	Les membres compensateurs effectuent les mises en gage à l'Euroclear Bank, dans le cadre d'une structure tripartite, sous réserve de certaines conditions particulières.
Eurex Clearing	Les membres compensateurs effectuent les mises en gage au sein d'une structure tripartite (avec la Clearstream Banking) dans leur compte, sous réserve de certaines conditions particulières.

4. Renforcement du processus de gestion de défaut

La CDCC a réalisé un examen des règles relatives au redressement de quatre contreparties centrales, soit celles de LCH.Clearnet LLC, du CME Group, de l'Australian Securities Exchange (l'« ASX ») (pour les contrats à terme) et de l'Eurex.

i) Procédure d'intervention

Les contreparties centrales de référence ne communiquent pas expressément leur procédure d'intervention. Cependant, ce type de procédure s'intègre dans la gestion de défaut et la gestion du risque opérationnel prévues dans les PIMF.

ii) Règles relatives aux enchères

Les contreparties centrales de référence prévoient des règles semblables en ce qui concerne les enchères en période de gestion de défaut. Les chambres de compensation examinées ont aussi toutes instauré des mesures incitatives similaires à celles que propose la CDCC.

iii) Mécanisme d'allocation des pertes

Les contreparties centrales de référence ne sont pas toutes dotées de règles publiques qui décrivent précisément leur mécanisme d'allocation des pertes. CME Group et LCH.Clearnet LLC prévoient cependant un mécanisme d'allocation des pertes comparable qui leur permet de combler les pertes au moyen des ressources de la séquence de défaillance de la contrepartie centrale à la suite du défaut d'un membre compensateur.

5. Renforcement du processus de redressement

La CDCC a réalisé un examen des règles en matière de redressement de quatre contreparties centrales, soit celles de LCH.Clearnet LLC, du CME Group, de l'ASX (pour les contrats à terme) et de l'Eurex.

i) Réduction des montants de distribution

La CME, LCH.Clearnet et l'ASX ont établi des pouvoirs de redressements comparables qui prévoient le prélèvement d'une part ou de la totalité des gains des membres compensateurs afin de couvrir les pertes non réglées constatées au cours du processus de redressement. Toutefois, aucune des contreparties centrales de référence ne fait appel à un outil comme la RMD à l'égard des titres à revenu fixe.

ii) Enchère de défaut

Bien que leurs règles n'en fassent pas expressément mention, les contreparties centrales servant de référence ne définissent pas l'enchère de défaut à proprement parler. Cependant, leurs règles prévoient la tenue d'enchères à la suite du défaut d'un membre compensateur.

iii) Libre annulation de contrats

La CME et l'ASX ont des règles comparables qui prévoient la résiliation des positions résiduelles non appariées à la suite du défaut d'un membre compensateur. Toutefois, la participation à ce processus n'est pas facultative. Les membres compensateurs sont forcés d'accepter la résiliation de la part des positions qui leur est attribuée; ils peuvent seulement décider de la répartition de ces positions entre leurs comptes.

III. MOTIVATION PRINCIPALE

1. Création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée

En conformité avec les engagements du G20 concernant la résilience des marchés hors cote et la pression sur les liquidités dans le marché canadien des pensions sur titres, à la suite de la crise financière de 2008, la Banque du Canada fait activement la promotion de la mise en place, au pays, d'un service de compensation des pensions sur titres au sein d'une contrepartie centrale. La Société a lancé son service de compensation des titres à revenu fixe de la contrepartie centrale en 2012. Bien que l'admission des grandes banques canadiennes et des entités de leurs groupes respectifs (qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM) à titre de membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe a représenté un jalon important, les grands investisseurs institutionnels (côté acheteur), comme les caisses de retraite actives sur le marché canadien des pensions sur titres, restent exclus du service de compensation de titres à revenu fixe de la contrepartie centrale. Par conséquent, l'élargissement de l'adhésion aux membres compensateurs à responsabilité limitée constitue une initiative de grande importance pour la CDCC et le marché canadien des pensions sur titres.

2. Modifications connexes relatives aux marges

i) Modification du processus d'établissement de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

La motivation principale à l'origine de l'adoption du nouveau processus d'établissement de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe est de permettre le recours à la réduction des montants de distribution (ou aux décotes VMGH) dans le cadre du processus de redressement, sans augmenter la pression sur les liquidités des membres compensateurs et ainsi leur éviter de faire appel aux espèces.

ii) Marge de concentration applicable aux opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel

La motivation principale à l'origine des modifications de la marge de concentration pour les opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel est d'assurer l'équité de la marge de concentration à l'égard de ces opérations sur titres à revenu fixe. Pour ce faire, l'accès est assuré à toutes les sources de liquidités, notamment au processus d'enchères de la Banque du Canada, sur le marché des obligations à rendement réel.

iii) Nouvelle marge supplémentaire couvrant le risque de livraison lié à la marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe

La motivation principale à l'origine l'établissement d'une nouvelle marge supplémentaire couvrant le risque de livraison lié à la marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe est de protéger la contrepartie centrale qui assume un risque additionnel en garantissant la restitution de certains titres dans le processus entourant la nouvelle marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe.

iv) Modifications apportées au processus d'établissement de la marge de variation intrajournalière à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

La motivation principale à l'origine de ces modifications de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, qui la rendent applicable aux opérations sur titres à revenu fixe, est de protéger la contrepartie centrale contre l'augmentation de l'exposition intrajournalière qui résulterait de la modification du processus d'établissement de la nouvelle exigence de marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe.

v) Modification de la politique en matière de garanties

La motivation principale à l'origine de cette modification de la politique en matière de garanties est d'offrir une plus grande flexibilité aux membres compensateurs dans la gestion de leurs garanties et d'assurer que les garanties confiées à la CDCC sont de premier ordre, en tout temps.

3. Établissement d'une structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale (gardien agréé)

La motivation principale à l'origine de l'établissement d'une structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale, en faisant appel à un gardien agréé, est de faciliter l'accès à la contrepartie centrale aux entités dont la gestion des garanties est en grande partie confiée à un gardien. Le recours au gardien agréé pour le traitement de la marge initiale permettra l'accès

direct à la contrepartie centrale tout en n'impliquant que de légers changements dans les opérations et les systèmes des membres compensateurs.

4. Renforcement du processus de gestion de défaut

La motivation principale à l'origine des modifications proposées est d'assurer le maintien de la conformité aux exigences réglementaires applicables à la CDCC, y compris les PIMF et les indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV.

5. Renforcement du processus de redressement

La motivation principale à l'origine des modifications proposées est d'assurer le maintien de la conformité aux exigences réglementaires applicables à la CDCC, y compris les PIMF et les indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

1. Création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée

Modifications techniques de la configuration du CDCS

Par suite de la création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée, certaines modifications seront mises en œuvre dans le CDCS (Sola Compensation) afin qu'il assure la prise en charge intégrale de cette nouvelle catégorie. Plus précisément, l'interface des membres compensateurs du CDCS (à laquelle la CDCC a accès) offrira le choix de deux modèles de risque : i) le modèle existant applicable aux contrepartistes et ii) le nouveau modèle applicable aux membres compensateurs à responsabilité limitée. Lorsque la CDCC configure le compte d'un membre compensateur en choisissant les paramètres du modèle de risque applicable aux membres compensateurs à responsabilité limitée dans le système, l'exigence initiale de base produite sera égal à zéro. Cette amélioration permettra à la Société d'établir un coefficient de la marge et d'obtenir le ratio effectif applicable aux membres compensateurs à responsabilité limitée. En ce qui concerne la nouvelle marge supplémentaire pour le risque à découvert, aucune incidence directe sur les systèmes technologiques n'est prévue puisque les outils d'analyse qui prennent en charge le processus de gestion du risque intrajournalier sont développés et mis à l'essai à l'interne à la CDCC, dans un environnement séparé de ses systèmes technologiques courants.

Aucune modification technique n'est requise pour assurer les divers délais opérationnels. Cependant, en raison des accords bancaires distincts auxquels les membres compensateurs à responsabilité limitée sont partie, ceux-ci ne seront pas admissibles aux transferts bancaires pour le règlement le jour suivant (qui a lieu, actuellement, à 7 h). La configuration du compte de chaque

membre compensateur dans le système détermine si celui-ci est couvert par le processus de règlement le jour suivant. Si le modèle de risque applicable aux membres compensateurs à responsabilité limitée est choisi, la configuration exclut le membre compensateur de ce processus.

Les modifications décrites ci-dessus n'ont aucune autre incidence sur les membres compensateurs actuels.

2. Modifications connexes relatives aux marges

i) Modifications apportées au processus d'établissement de la marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe

À la suite de l'adoption du nouveau processus d'établissement de la marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe, le traitement par lot intrajournalier et de fin de journée a fait l'objet de modifications afin d'exclure les gains établis sur la valeur marchande à l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe (EVM) de l'agrégation de la marge initiale de base et de la marge supplémentaire pour le risque de concentration. Le paiement du taux de rachat EVM (en espèces) ne sera plus requis.

La nouvelle exigence de marge de variation nette sera désormais soumise à un nouveau processus d'échange de garanties coordonné par la CDCC. Sur une base quotidienne, les garanties mises en gage par un membre compensateur pour couvrir une exigence de marge de variation positive seront réparties entre les autres membres compensateurs afin de couvrir une exigence de marge de variation négative. Le CDCS établit alors la quantité de titres qui sera distribuée à chaque membre compensateur receveur.

Les rapports à l'intention des membres compensateurs sont mis à jour par l'instauration 1) d'un rapport sur les événements de droits et privilèges (MS73) à l'égard du paiement de coupon et la conversion d'obligations en espèces à leur échéance, qui sera transmis à l'ensemble des membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, 2) d'un relevé récapitulatif de la marge de variation (MS10) indiquant l'exigence de marge de variation nette applicable aux opérations sur titres à revenu fixe et précisant les titres mis en gage (par ISIN) par le membre compensateur afin de satisfaire à cette exigence (ce rapport sera transmis à l'ensemble des membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe) et 3) d'un rapport interne à l'intention de la chambre de compensation résumant les renseignements liés à la marge de variation de chaque membre compensateur (CS10).

Le rapport de fin de journée (fichier TLG) à l'intention des membres compensateurs sera mis à jour afin qu'il présente tout renseignement utilisé dans la production des rapports MS73 et MS10.

ii) Modification de la marge de concentration applicable aux opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel

Aucun changement de nature technologique n'est nécessaire pour procéder à cette modification.

iii) Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe

Aucune incidence directe sur les systèmes n'est prévue, les outils d'analyse supportant le processus de gestion du risque intrajournalier étant développés et mis à l'essai à l'interne à la CDCC, dans un environnement distinct de ses systèmes courants affectés à la compensation.

iv) Modification de la marge pour le risque de marge de variation intrajournalier applicable aux opérations sur titres à revenu fixe

Aucune incidence directe sur les systèmes n'est prévue, les outils d'analyse supportant le processus de gestion du risque intrajournalier étant développés et mis à l'essai à l'interne à la CDCC, dans un environnement distinct de ses systèmes courants affectés à la compensation.

v) Modification de la politique en matière de garanties

Aucune modification technologique n'est requise pour procéder à cette modification.

3. Établissement d'une structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale (gardien agréé)

Aucune modification technologique n'est requise à la suite de l'établissement de la structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale (gardien agréé).

4. Renforcement du processus de gestion de défaut

Aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Société n'est prévue par suite de cette modification.

5. Renforcement du processus de redressement

Aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Société n'est prévue par suite de cette modification.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée

Dans la foulée de la promotion, par la Banque du Canada, de la compensation centralisée des instruments hors cote, la CDCC propose d'élargir son adhésion en créant une nouvelle catégorie de membre compensateur, celle de membre compensateur à responsabilité limitée, pour les participants investisseurs de grande solvabilité actifs sur le marché canadien des pensions sur titres. L'ouverture de l'adhésion aux participants investisseurs réduira grandement la probabilité que des pressions sur les liquidités comme celles ayant sévi sur le marché canadien des pensions sur titres durant la crise de 2008 se produisent à nouveau.

2. Modifications connexes relatives aux marges

i) Modifications apportées au processus d'établissement de la marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe

La modification du processus d'établissement de la marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe permet à la Société d'appliquer la réduction des montants de distribution (décotes VMGH) aux opérations sur titres à revenu fixe dans le cas où un processus de redressement est déclaré, comme elle l'applique aux opérations sur le marché à terme et aux opérations sur options, tout en limitant les modifications des systèmes des membres compensateurs et l'incidence sur la liquidité.

ii) Marge de concentration applicable aux opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel

En apportant des modifications à la méthodologie d'établissement des marges, la Société souhaite assurer une couverture des risques appropriée.

iii) Nouvelle marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

En apportant des modifications à la méthodologie d'établissement des marges, la Société souhaite assurer une couverture des risques appropriée.

iv) Modification de la marge pour le risque de marge de variation intrajournalier applicable aux opérations sur titres à revenu fixe

En apportant des modifications à la méthodologie d'établissement des marges, la Société souhaite assurer une couverture des risques appropriée.

v) Modification de la politique en matière de garanties

En apportant des modifications à la politique en matière de garanties, la Société vise à accroître le recours aux obligations des gouvernements provinciaux, ce qui réduira la dépendance envers les titres du gouvernement fédéral comme éléments de garantie.

3. Établissement d'une structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale (gardien agréé)

En établissant une structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale, la Société vise à faciliter l'accès à la contrepartie centrale des membres compensateurs qui s'appuient sur des fournisseurs de services externes, comme un gardien agréé, pour gérer leurs garanties.

4. Renforcement du processus de gestion de défaut

Les modifications proposées rehausseront l'efficacité du processus de gestion de défaut, ce qui limitera les pertes subies par suite de la suspension d'un membre compensateur.

5. Renforcement du processus de redressement

Les modifications proposées établissent les pouvoirs de redressement appropriés afin de perfectionner les outils et les procédures existants qui assurent la gestion du défaut d'un membre compensateur et le rétablissement de l'appariement des positions, ce qui augmente la probabilité que l'infrastructure de marché financier (l'« IMF ») se rétablisse après un événement de redressement et qu'elle assure la continuité de ses services essentiels.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

1. Création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée

À titre d'IMF d'importance systémique désignée, la Société joue un rôle stratégique dans la réduction du risque lié au système ainsi que dans le renforcement de l'efficience et de la transparence. La CDCC offre à l'ensemble des membres compensateurs une compensation multilatérale, une efficience des coûts grâce à l'utilisation optimale des garanties et du capital et un cadre rigoureux de gestion du risque. Les modifications visent à étendre les avantages que confère l'adhésion à la CDCC aux activités côté acheteur du marché des pensions sur titres qui ne sont pas desservies, à l'heure actuelle, par une contrepartie centrale. Le traitement des activités du marché des pensions sur titres hors cote par les chambres de compensation contribuera

fortement à réduire le recours à l'effet de levier et la concentration au sein de ce marché, ce qui entraînera une diminution du risque systémique.

Alors que dans le cadre réglementaire actuel, les pensions sur titres bilatérales font gonfler le bilan, la compensation de ces opérations par la contrepartie centrale réduit cet effet. Contrairement aux banques et aux membres de leurs groupes respectifs, les organismes de placement sont considérés comme étant des emprunteurs nets d'espèces sur le marché des pensions sur titres. Cette caractéristique importante, compte tenu du traitement des pensions sur titres bilatérales, nuit aux opérations de financement et influence négativement la liquidité du marché des obligations. En élargissant l'adhésion aux participants investisseurs, les entités assujetties à des normes réglementaires pourront tirer avantage de la compensation et de la réduction du risque de contrepartie, ce qui devrait, par ailleurs, permettre aux banques et aux membres de leurs groupes respectifs d'utiliser leur capital plus efficacement.

Incidence de la création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée sur le fonds de compensation

À la suite de l'intégration des opérations sur titres à revenu fixe des membres compensateurs à responsabilité limitée, en conformité avec la méthodologie d'établissement du fonds de compensation, la Société prévoit une augmentation dela taille de ce fonds d'environ 140 millions de dollars. Comme les membres compensateurs à responsabilité limitée ne contribuent pas à ce fonds, l'augmentation sera assumée en grande partie par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui soumettent pour compensation auprès de la Société des opérations sur titres à revenu fixe initialement conclues avec un membre compensateur à responsabilité limitée. La Société prévoit cependant que cette augmentation sera relativement modeste en regard de la forte hausse du volume de titres compensés par la contrepartie centrale. Qui plus est, il convient de souligner que les membres compensateurs qui ne sont pas des membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ne doivent pas anticiper le rehaussement de l'exigence relative au fonds de compensation qui s'applique à eux, puisque l'effet global de l'augmentation de la taille du fonds de compensation sera contrebalancé par la diminution de l'importance respective de ces membres compensateurs au sein du fonds de compensation.

Sans égard au paragraphe précédent, la hausse des activités de compensation participera largement à la transparence des activités du marché des pensions sur titres, ce qui permettra à la CDCC, qui s'appuie sur un cadre de gestion du risque dont le fonds de compensation constitue une composante clé, de gérer adéquatement le risque et d'assurer la résilience financière.

2. Modifications connexes relatives aux marges

La CDCC considère que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

3. Établissement d'une structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale (gardien agréé)

En facilitant l'accès aux entités qui confient la gestion principale de leurs garanties à un gardien agréé, la Société respecte son mandat de protection de l'intérêt public. La CDCC considère que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

4. Renforcement du processus de gestion de défaut

Les modifications proposées visent à étendre et à perfectionner le cadre de gestion du risque de la CDCC. Celle-ci considère que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

5. Renforcement du processus de redressement

Les modifications proposées visent à étendre et à perfectionner le cadre de gestion du risque de la CDCC, notamment dans les situations extrêmes de marché. Elles participent à la résilience financière de l'IMF et de ce fait, elles ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

VII. INCIDENCES SUR LE MARCHÉ

1. Création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée

L'élargissement de l'adhésion à la Société aux participants investisseurs améliorera l'efficience du marché de diverses façons et sera bénéfique à la fois aux membres compensateurs actuels, en leur procurant un système plus efficient, plus stable et plus résilient, et à la Société, en augmentant la transparence, la stabilité et la résilience.

Les services liés aux opérations sur titres à revenu fixe compensés centralement peuvent proposer une compensation au bilan additionnelle aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe assujettis aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») en raison du volume additionnel d'opérations novées, compensées et réglées par l'intermédiaire de la CDCC. Par conséquent, l'initiative proposée aura des retombées positives non seulement pour la contrepartie centrale, en élargissant l'adhésion à ses services à des contreparties caractérisées par une qualité du crédit supérieure, mais elle permettra également à des entités qui n'étaient jusqu'à présent pas admissibles à la compensation directe de tirer parti

de la compensation centrale. L'établissement d'un accès direct à la compensation pour les participants investisseurs donnera à la CDCC une meilleure vue de l'ensemble des activités de ce secteur et du risque que ces portefeuilles représentent grâce à l'enregistrement direct des opérations des participants investisseurs, ce qui permettra à la Société de mieux gérer le risque.

En outre, la conception de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée ayant été effectuée en parallèle du renforcement de la gestion de défaut (série de mesures incitatives dans le cadre d'enchères, méthodologie de répartition des pertes et établissement de nouveaux pouvoirs de redressement), et compte tenu des éléments essentiels, la participation des membres compensateurs à responsabilité limitée augmente la probabilité d'une issue satisfaisante du processus de gestion de défaut. En effet, les membres compensateurs à responsabilité limitée contribuent grandement à la liquidité du marché canadien et ils devraient participer activement au processus d'enchères, ce qui réduira le risque de perturbation généralisée du marché.

Incidence sur les exigences de marge et sur les exigences relatives au fonds de compensation

Par suite de l'admission des activités des membres compensateurs à responsabilité limitée, la CDCC estime que ceux-ci pourraient verser, en moyenne, une marge initiale de 1 100 millions de dollars, en prenant compte de l'impact du ratio effectif. À l'opposé, les membres compensateurs qui traitent avec des membres compensateurs à responsabilité limitée pourraient verser une marge pouvant atteindre 600 millions de dollars pour ces activités, en plus de leurs activitées actuelles, en prenant compte de l'effet de compensation. Le montant de la marge initiale étant fonction de l'activité des membres compensateurs, ces augmentations relèvent directement de chacun de ceux-ci.

De même, la CDCC estime que l'augmentation de la valeur du fonds de compensation pourrait représenter 140 millions de dollars. Cette augmentation sera principalement absorbée par les membres compensateurs qui traitent avec les membres compensateurs à responsabilité limitée. Par ailleurs, les membres compensateurs qui ne sont pas des membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ne doivent pas anticiper de hausse de l'exigence relative au fonds de compensation qui s'applique à eux, puisque l'effet global de l'augmentation de la taille du fonds de compensation sera contrebalancé par la diminution de leur importance relative au sein de ce fonds.

D'une perspective de marché, l'application de l'exigence de marge de la contrepartie centrale aux opérations sur titres bilatérales hors cote, par ailleurs, réduira l'utilisation de l'effet de levier dans le système et participera à renforcer la résilience et à réduire le risque systémique.

Incidence sur le financement de la liquidité

Dans son analyse des incidences de la création de la catégorie de membre compensateur à responsabilité limitée, la CDCC en a examiné l'effet potentiel sur ses propres besoins de liquidité. La liquidité du marché des pensions sur titres compensées peut être affectée, de temps à autre, par l'insuffisance provisoire des ressources financières à assurer le mécanisme de règlement livraison contre paiement. Cette situation, appelée congestion, et qui peut survenir à différentes étapes au cours de la journée à la CDCC, est principalement causée par l'insuffisance du provisionnement en temps opportun des comptes des membres compensateurs aux fins du règlement livraison contre paiement. Dans ce cas, pour permettre le règlement des opérations sur titres à revenu fixe, la CDCC utilise ses propres marges de liquidité pour s'acquitter des obligations de l'acheteur net. Selon l'analyse préliminaire fondée sur une simulation du comportement de négociation des membres compensateurs à responsabilité limitée, l'intégration de ceux-ci dans le service de compensation de titres à revenu fixe de la CDCC devrait avoir une incidence mineure sur la survenue d'épisodes de congestion. Cette intégration ne devrait pas nécessiter d'augmentation des facilités de liquidité de la Société.

2. Modifications connexes relatives aux marges

i) Nouveau processus d'établissement de la marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe

L'adoption d'un nouveau processus d'établissement de la marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe participera à l'efficience du marché grâce à l'échange quotidien de titres. Le transfert quotidien de titres au membre compensateur qui affiche des gains nets (une exigence de marge de variation nette négative) et la possibilité de réhypothéquer et de réutiliser ces titres favorisera la gestion efficace des garanties tout en réduisant les pressions sur les liquidités et en augmentant l'efficience du capital pour l'ensemble des membres compensateurs qui doivent actuellement mettre des espèces de côté afin de satisfaire à la composante paiement du taux de rachat de la marge de variation. La Société considère par conséquent que les modifications proposées favorisent l'efficience du marché.

La modification du processus d'établissement de la marge de variation n'a aucune incidence sur le montant global de la marge initiale et de la marge de variation du membre compensateur. Cependant, en raison de l'intégration des activités des membres compensateurs à responsabilité limitée dans la contrepartie centrale, la CDCC prévoit une augmentation globale du montant des marges de variation échangées de 283 millions de dollars. Le paiement des marges de variation est déjà effectué bilatéralement sous réserve de certaines conditions, et de ce fait, il ne représente pas un coût entièrement nouveau pour les membres compensateurs.

ii) Marge de concentration applicable aux opérations sur titres à revenu fixe portant sur des obligations à rendement réel

À la suite de la mise en œuvre de nouveaux seuils de liquidation des obligations à rendement réel, il est prévu que la marge de concentration applicable aux opérations sur titres à revenu fixe portant sur ces obligations soit nulle.

Toutefois, l'intégration des opérations des membres compensateurs à responsabilité limitée devrait avoir une incidence sur la marge de concentration générale applicable à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe. Selon les données du premier trimestre de 2016, le montant moyen de la marge de concentration était de 77 millions de dollars. Suivant l'intégration des opérations sur titres à revenu fixe prévues des membres compensateurs à responsabilité limitée, le montant moyen de la marge de concentration atteindra 106 millions de dollars. Cette hausse de 29 millions de dollars sera répartie comme suit : 11 millions de dollars aux membres compensateurs à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, et 18 millions de dollars aux membres compensateurs à responsabilité limitée. Comme pour la marge initiale, toute incidence de la marge de concentration subie par le membre compensateur est le résultat de la seule augmentation de l'activité directionnelle volontaire et relève donc de celui-ci. Les membres compensateurs ont la possibilité de réduire cette incidence en diversifiant leurs opérations.

iii) Nouvelle marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe

Le montant moyen de la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation est estimé fluctuer entre 6,5 millions de dollars et 74,5 millions de dollars pour l'ensemble des membres compensateurs.

iv) Modification de la marge pour le risque de marge de variation intrajournalier applicable aux opérations sur titres à revenu fixe

À l'heure actuelle, la marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe fait l'objet d'une constitution de garantie intrajournalière. À la suite de la modification proposée, qui fera en sorte que les exigences de marge de variation seront transférées quotidiennement, la prise en compte de la fluctuation de la marge de variation dans le calcul de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier ne devrait pas, en général, faire augmenter l'exigence de marge globale du membre compensateur. En fait, la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier sera établie uniquement au-delà de certains seuils.

Selon les données du premier trimestre de 2016, le montant moyen exigé pour couvrir la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier (à l'égard de l'activité sur les contrats à terme seulement) était de 30 millions de dollars. Suivant l'intégration des opérations sur titres à revenu fixe prévues des membres compensateurs à responsabilité limitée, ce montant pourrait atteindre quelque 79 millions de dollars. Cette augmentation de 49 millions de dollars sera répartie comme suit : 32 millions de dollars pour les membres compensateurs à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, et 17 millions de dollars pour les membres compensateurs à responsabilité limitée.

v) Modification de la politique en matière de garanties

Les modifications apportées à la politique en matière de garanties permettront à l'ensemble des membres compensateurs d'offrir des obligations et des bons du Trésor du Québec et de l'Ontario dans une plus forte proportion pour satisfaire à leur exigence de marge. La liste des garanties admissibles modifiée offre ainsi une flexibilité accrue aux membres compensateurs.

Dans l'objectif de protéger les intervenants du marché du risque de contrepartie, la modification des limites actuelles et l'adoption de nouvelles limites renforcent le rôle de la CDCC dans la préservation de l'intégrité et de la stabilité des marchés financiers.

vi) Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement applicable aux opérations sur titres à revenu fixe

La méthodologie d'établissement de la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement demeure inchangée et s'appliquera à l'ensemble des membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe.

Selon les données du premier trimestre de 2016, le montant moyen de la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie était de 95 millions de dollars. Suivant l'intégration des opérations sur titres à revenu fixe des membres compensateurs à responsabilité limitée prévues, le montant moyen de la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie atteindra 165 millions de dollars. Cette hausse, qui représente 70 millions de dollars, sera répartie également entre les membres compensateurs, y compris les membres compensateurs à responsabilité limitée. Comme pour la marge initiale, le montant de la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie dépend directement de l'activité du membre compensateur et relève donc de celui-ci.

3. Établissement d'une structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale (gardien agréé)

Il est prévu que l'établissement de la structure tripartite optionnelle pour le traitement de la marge initiale (gardien agréé) participe à l'efficience du marché, en ce que cette structure permet

aux membres compensateurs ayant l'habitude de faire appel à un gardien pour le traitement de la marge initiale de continuer de le faire, ce qui limite la modification de leurs processus.

4. Renforcement du processus de gestion de défaut

Les modifications proposées visent à perfectionner le processus de gestion de défaut, et il est prévu qu'elles participent à l'efficience du marché dans le cas de la suspension d'un membre compensateur en assurant un processus d'enchères efficient et appuyé par des mesures incitatives appropriées. La probabilité plus élevée d'une issue satisfaisante du processus de gestion de défaut, et donc du rétablissement rapide de l'appariement des positions et de la limitation des pertes subies par la Société, contribuera à réduire l'incidence sur les membres compensateurs.

La Société considère que ces modifications ont été évaluées adéquatement de manière à prendre en considération les intérêts de ses membres compensateurs et à contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble.

5. Renforcement du processus de redressement

Les modifications proposées, en conformité avec les indications réglementaires sur la planification du redressement, font en sorte que chaque membre compensateur, dans le cas peu probable où la Société entrerait dans un processus de redressement, soit soumis à des pouvoirs de redressement transparents, et que l'exposition au risque de ce membre compensateur est mesurable, maîtrisable et contrôlable. La Société considère que ces modifications ont été évaluées adéquatement de manière à prendre en considération les intérêts de ses membres compensateurs et à contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et la présente analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve d'une période de 60 jours aux fins de la sollicitation de commentaires auprès du public et de l'approbation des autorités de réglementation, les modifications proposées prennent effet immédiatement.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 : Règles (versions annotée et propre)
Annexe 2 : Manuel des opérations (versions annotée et propre)
Annexe 3 : Manuel de défaut (versions annotée et propre)
Annexe 4 : Manuel des risques (versions annotée et propre)

ANNEXE 1

~~CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS~~

CDCC

RÈGLES PROPOSÉES

~~VERSION DU 11 JUILLET~~LE 30 AOÛT 2017

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

ARTICLE A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

ARTICLE A-102 Dé FINITIONS

« achat initial » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« actif financier » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« ACVM » – les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« agence de notation désignée » – DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou toute autre agence d'évaluation du crédit reconnue à titre d'« agence de notation désignée » par les ACVM aux termes du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées, y compris toute entité du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations financières dans un territoire étranger et qui est reconnue à titre de « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » selon les modalités de la désignation des agences de notation des ACVM;

« agent de calcul » – la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);

« agent de livraison » – l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« agent de livraison garant » – agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« agent de règlement » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1A01;

« appel de marge intra-journalier » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du Manuel des opérations;

« autorité compétente » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« avis de levée » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre compensateur » – membre compensateur qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien non livré » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409~~(~~ 6);

« bien sous-jacent » – bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« bien sous-jacent acceptable » – bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » – les titres précisés à l'article A-~~708~~706 de la présente règle;

« bons du Trésor acceptables » – titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;

« bourse » – bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société;

« cas d'insolvabilité » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« cas de défaut » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409~~(~~ 2);

« CDCS » – acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (*Service canadien de compensation de produits dérivés*), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;

« CDS » – Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« CDSX » – système de compensation et de règlement composant le service de dépôt et le service de règlement (au sens des Règles de la CDS à l'intention des adhérents) de CDS;

« centre d'échange » – endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » – marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« classe de contrats à terme » – tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » – toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« client » – client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » – documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » – s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la

Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte-client compensé » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;

« compte de règlement des comptes-clients » – compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » – compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre ~~compensateur~~ non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« compte de teneur de marché » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

« compte-firme » – ~~le ou les comptes~~tout compte devant être ~~établis~~établi pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte de fonds à CDS » – compte de fonds établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« compte de valeurs à CDS » – compte de titres établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« comptes de règlement » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« compte polyvalent » – compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« conditions du contrat » – les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« confirmation d'opération » – document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » – Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » :

a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;

b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« convention de dépositaire » – ~~une~~ convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

« accord de maîtrise de compte » – accord de maîtrise de compte dans une forme que la Société juge acceptable conclu entre celle-ci, un membre compensateur et un gardien agréé;

« courbe des cours à terme » – l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« cours du marché » – cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la bourse ou les bourses ~~concernées~~compétentes ou appropriées;

« critères d'acceptation » – critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« CUSIP/ISIN » – acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre ~~acceptable~~;

« date d'échéance » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse

d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent;

« date de fin de la période de gestion de défaut » ~~s'entend au sens attribué à ce terme~~la date prévue à l'article A-411;

« date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409~~(~~ 6);

« date de maturité » – date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« défaut de paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« défaut de paiement contre livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression à ~~la section~~l'article A-806;

« date de règlement de la levée » – la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« date de résiliation anticipée » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« défaut de livraison » – ~~un~~ défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit de tout bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« demande de calcul du montant du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande de livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409~~(~~ 6);

« demande de paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409~~(~~ 5);

« demande de paiement de règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande d'adhésion » – la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« dépositaire agréé » – ~~établissement financier~~intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour ~~agir en~~exercer cette ~~capacité~~fonction conformément ~~aux critères établis au paragraphe A-212(8)~~à l'article A-223;

« dépositaire officiel de titres » – tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« dépôt » ~~– paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;~~– s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-212 1) a);

« dépôt additionnel » – montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » – dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » – s'entend, collectivement :

a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;

b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;

c) des actifs financiers transférés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres ou détenus par un ~~autre type d'~~intermédiaire en valeurs mobilières agréé;

qui sont déposés par un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres~~, un~~ ou tout autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l'exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles.

« dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » – le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » – le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt variable » – dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » ou « effet » – s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« documents de la CDCC » – les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;

« double option » ou « opération sur double option » – nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » – image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

~~« espèces » – la devise ayant cours légal au Canada;~~ « enchère de défaut » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-609;

« entité » – s'entend, notamment, d'un particulier, d'une personne morale, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« entité du même groupe » – s'entend d'une entité qui contrôle un membre compensateur, qui est contrôlée par ce dernier ou qui est sous son contrôle commun. Le « contrôle » est défini comme a) la propriété, la direction ou la détention d'une catégorie de titres comportant au moins 20 % de droit de vote d'une entité ou d'un membre compensateur; ou b) le regroupement des titres d'une entité ou d'un membre compensateur aux fins de l'information financière;

« entité du même groupe consolidé » – relativement à un membre compensateur, entité dont les résultats financiers sont consolidés avec les résultats financiers du membre compensateur aux fins de l'information financière;

« espèces » – la devise ayant cours légal au Canada;

« État » – l'une ou l'autre des entités suivantes : i) l'« État fédéral », Sa Majesté la reine du chef du Canada, ii) la « province de la Colombie-Britannique », Sa Majesté la reine du chef de la Colombie-Britannique, iii) la « province d'Alberta », Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta, iv) la « province de la Saskatchewan », Sa Majesté la reine du chef de la Saskatchewan, v) la « province du Manitoba », Sa Majesté la reine du chef du Manitoba, vi) la « province d'Ontario », Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario, vii) la « province de Québec », Sa Majesté la reine du chef du Québec, viii) la « province du Nouveau-Brunswick », Sa Majesté la reine du chef du Nouveau-Brunswick, ix) la « province de la Nouvelle-Écosse », Sa Majesté la reine du chef de la Nouvelle-Écosse, x) la « province de l'Île-du-Prince-Édouard », Sa Majesté la reine du chef de l'Île-du-Prince-Édouard et xi) la « province de Terre-Neuve-et-Labrador », Sa Majesté la reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador;

« État compétent » – à l'égard d'une entité qui est une société d'État, un mandataire de l'État, un organisme de l'État ou un organisme public de l'État, l'État qui a constitué l'entité ou sous l'autorité duquel l'entité exerce ses activités;

« évaluation à la valeur marchande » – valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« événement de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002;

« exigence de livraison brute » – la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 ~~10~~7);

« exigence de livraison correspondante de la CDCC » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804 4);

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigence de paiement brut contre livraison » – montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 ~~10~~7);

« exigence de livraison nette » – en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) d), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » – montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigences de livraison en attente » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« facilité de crédit intra-journalière de la CDCC » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« firme » – membre compensateur agissant pour son propre compte;

« fonds de compensation » – fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » – membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« gain net attribuable à la RMD » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1005;

« gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1005;

« gardien agréé » – intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour exercer cette fonction conformément à l'article A-224;

« groupe de classes » – ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » – heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 22 h 45 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » – heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CDCC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » – en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« heure limite de compensation » – relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« heure limite de soumission » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« institution financière membre compensateur » : membre compensateur qui est :

a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou

b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

« instrument dérivé » – signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument du marché hors cote » ou « IMHC » – toute opération négociée de façon bilatérale, notamment les opérations sur titres à revenu fixe, ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« intérêt en cours » ou « position en cours » – position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC qui ne sont pas arrivés à échéance;

« intermédiaire en valeurs mobilières » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« intermédiaire en valeurs mobilières agréé » – institution financière agréée par la Société conformément aux critères prévus à l'article A-222 et, le cas échéant, aux articles A-223 et A-224.

« jour ouvrable » – jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires;

« libre annulation de contrats » – pouvoir de redressement défini à l'article A-1008.

« limites de risque » – a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » – dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« LTVMQ » – la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);

« manuel des risques » – le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel de défaut » – le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel des opérations » – le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » – tout produit agricole, forestier ou marin, minerai, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » – les dépôts effectués par un membre compensateur ou pour son compte auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres ou tout autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« marge initiale de base » – partie du dépôt de garantie exigé de chaque membre compensateur établie selon les modalités prévues dans le manuel des risques;

« membre compensateur » – candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« membre compensateur à responsabilité limitée » – candidat dont l'adhésion à titre de « membre compensateur à responsabilité limitée » a été approuvée par la Société en conformité avec la règle A-1B et qui a été admis à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe;

« membre compensateur ~~» candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;« membre compensateur~~ membre d'un OAR» – membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« membre ~~compensateur~~ non conforme » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« mois de livraison » – mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« montant à maturité » – flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« montant de règlement » – montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » – montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement en espèces » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« montant de règlement final » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« montant de règlement quotidien net » – montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;

« montant lié à l'annulation » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008;

« montant lié à l'annulation des options » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008;

« montant lié à l'annulation des contrats à terme » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008;

« montant retenu » – montant que la Société retient, perçoit, comptabilise ou par ailleurs met de côté dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de réduction des montants de distribution, converti en espèces ou non, comme défini à l'article A-1005;

« montant visé » – montant sur lequel le pouvoir de réduction des montants de distribution peut être exercé, comme défini à l'article A-1005;

« montants dus » ou « montants exigibles » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 10);

« non-livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« note d'admissibilité désignée » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B04;

« note de maintien de l'admissibilité » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B05;

« note en vigueur » – à tout moment donné, à l'égard d'une entité qui a demandé l'adhésion ou qui a été acceptée à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, selon le cas : i) la note publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité, ii) si aucune note en vigueur n'a été attribuée à l'entité par une agence de notation désignée, l'évaluation publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant de l'entité ou iii) si aucune note en vigueur n'a été publiée par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité ou du passif non courant de l'entité, la note attribuée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant d'une entité du même groupe consolidé ou du promoteur du régime de l'entité;

« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 ~~10~~6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D~~-~~606 ~~10~~6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ~~ces membres compensateurs~~ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A-804(2);

« obligation hypothécaire du Canada » – obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« opération » – tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » – opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;

b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération même jour » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« opération sur titres à revenu fixe » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« option » ou « contrat d'option » – contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » – option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« option américaine » ou « option de style américain » – option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;

« option en jeu » – option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » – option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » – option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« organisme de réglementation » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci.

« paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement » – ~~s'entend au sens attribué à ce terme à~~paiement pouvant être exigé par la Société en application de l'article A-1006;

« passif non courant » – créance prioritaire dont le terme initial est supérieur à un an;

« paramètre substitutif » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« paramètre substitutif lié à l'admissibilité » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« période de gestion de défaut » – s'entend ~~au sens attribué à ce terme~~de la période décrite à l'article A-411;

« période de réduction des montants de distribution » – période pendant laquelle la Société a recours au pouvoir de réduction des montants de distribution, comme défini à l'article A-1005;

« perte liée à un redressement » ou « pertes liées à un redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1004;

« position acheteur » – droit qu'un membre compensateur détient :

a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;

b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;

c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« position assignée » – position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » – position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;

b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » – l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;

c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

d) « pouvoir de redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1001;

« président » – personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » – lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » – le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D–202;

« prix de levée » – prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » – prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de l'option » – prix d'une série d'options rendu public par la bourse à la fin d'un jour ouvrable;

« prix de l'option IMHC » – prix de la série d'options établi par la Société conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques;

« prix de référence » – prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » – prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« processus de redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1003;

« procédure d'intervention » – s'entend au sens attribué à cette expression à la section 11 du manuel des opérations;

« procédures en insolvabilité » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« promoteur du régime » – entité qui a mis en place et qui maintient un régime de retraite agréé;

« quantité de référence » – taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction= du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » – à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options ou de tout IMHC s'entend du nombre d'~~unité~~unités de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié (le cas échéant) comme étant le nombre d'unités de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » – rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » – ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« récépissé de dépôt » – un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;

« récépissé d'entiercement d'option de vente » – récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;

« receveur de titres » – membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) ~~et~~ou à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 ~~10~~6), selon le cas;

« réduction des montants de distribution » ou « RMD » – pouvoir de redressement défini à l'article A-1005;

« registre » – tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e);

« règlement des gains et pertes » – règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » – règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » ou « présentes règles » – les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« Règles de la CDS à l'intention des adhérents » – règles et procédures établies par CDS pouvant de temps à autre être modifiées, changées, complétées ou remplacées, en totalité ou en partie;

« relevé quotidien des opérations sur options » – rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« représentant autorisé » – personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« revenu du coupon » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« risque résiduel à découvert » ou « RDD » – montant de risque à découvert établi par la Société selon le modèle de marge ~~de la Société. Ce montant, qui est établi par la Société~~initiale de base, conformément aux modalités décrites au manuel des risques, qui découle de l'estimation de la perte que pourrait subir la Société en cas de situations de marché extrêmes, mais plausibles examinées dans le cadre de tests de tension rigoureux~~ qui prennent en compte des situations de marché extrême, mais plausibles, correspond à la perte que pourrait subir la Société advenant de telles situations~~. Le RRD représente le plus important risque à découvert ~~le plus important d'~~généré par un membre compensateur et des entités du même groupe que lui (à l'exclusion des membres compensateurs à responsabilité limitée).

« séquence de défaillance » – la somme des montants décrits aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa A-1002 1) a) dont peut se prévaloir la Société;

« série de contrats à terme » – tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » – toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« seuil minimum » – quantité à partir de laquelle il est possible de compenser un IMHC;

« Société » ou « CDCC » – la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« sommaire quotidien des règlements » – le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« style d'option » – classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« taux CORRA » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« teneur de marché » – personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« titre » – s'entend d'un document :

a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;

b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où ils sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;

c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;

d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« titre acceptable » – titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;

« titre de créance » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-707 2);

« titres négociés en bourse » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-707 3);

« traitements approuvés » – toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« transmission de confirmation » – transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » – instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« type de produit » – attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » – option de vente ou option d'achat;

« urgence » — situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de : i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, gardien agréé, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres, un gardien agréé ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou ~~d'exploitation~~opérationnelle ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ~~ayant une incidence importante sur les opérations de~~sur laquelle la Société n'a aucun contrôle;

« valeur à l'annulation » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008;

« valeur d'opération » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409~~(~~ 10);

« valeur de résiliation » – ~~le~~ montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« valeur implicite » – ~~la~~ valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« valeur mobilière » – se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » – s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

TMX | CDCC

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

a) ~~Pour~~Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :

i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou

ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou

iii) une institution financière qui est :

A. ~~a)~~ une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou

B. ~~b)~~ une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

b) ~~et dont l'~~L'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

c) Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat doit remplir les critères d'admissibilité prévus à l'article A-1B03 des présentes.

d) ~~b)~~ Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

e) ~~c)~~ Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

f) ~~d)~~ Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre

compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.

g) ~~e)~~ Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.

h) ~~f)~~ Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

i) La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées ~~en b),~~aux paragraphes c), d)~~ ou~~, f) ou g) si le membre compensateur conclut et maintient une convention de mandat avec un intermédiaire en valeurs mobilières et participant en règle de CDS ~~qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention~~(un « agent de règlement ») dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion. Si un membre compensateur agit par l'intermédiaire d'un agent de règlement, la Société peut chaque année transmettre à l'agent de règlement un avis écrit (l'« avis ») lui enjoignant de fournir à la Société i) ses états financiers audités du dernier exercice financier ainsi que les notes afférentes au bilan pour cet exercice, ii) un rapport d'auditeurs externes portant sur le caractère approprié de son système de contrôle interne et concernant la gestion, les technologies de l'information, la négociation, les assignations, les levées, le règlement, les marges et les garanties et iii) son plan de continuité des activités et son plan de reprise après sinistre en vigueur. Si la Société demande les renseignements qui figurent aux alinéas i), ii) et iii) ci-dessus ou d'autres éléments, l'agent de règlement doit présenter ces renseignements ou ces éléments dans les délais indiqués dans l'avis.

ARTICLE A-1A02 CRITÈRES D'ADHÉSION

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

a) le candidat doit satisfaire aux exigences ~~initiales~~minimales en matière de ~~capital~~résilience financière en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, ~~telles que prévues à l'article A-301~~conformément à l'article A-301 ou, dans le cas d'un candidat au titre de membre compensateur à responsabilité limitée, aux exigences minimales en matière de résilience financière applicables à l'admission à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04;

b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;

c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations ~~d'exploitation~~opérationnelles et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs, et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;

d) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.

ARTICLE A-1A03 PROCéDURE D'ADMISSION

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat ainsi que les installations qui sous-tendent les activités, la gestion du risque, l'infrastructure technologique, les opérations, la gouvernance d'entreprise, les actifs et les affaires internes du candidat concerné, dans tous les cas en ce qui concerne les activités de compensation envisagées par le candidat à titre de membre compensateur dans le cadre des présentes règles, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

ARTICLE A-1A04 MEMBRES COMPENSATEURS NON CONFORMES

1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.

2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre ~~compensateur non conforme~~non conforme.

3) Un membre compensateur à responsabilité limitée qui ne satisfait pas le seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société.

4) ~~3)~~ Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre ~~compensateur~~ non conforme :

a) le non-respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;

b) le non-respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;

c) le refus d'une demande d'adhésion, le non-respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;

d) le refus d'un permis, le non-respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;

e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un État, un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;

f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;

g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent, un État ou un organisme de réglementation relativement à la cessation, à la faillite, à l'insolvabilité~~,~~ ou à la liquidation du membre compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;

h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou ~~d'exploitation~~opérationnelle telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;

i) l'une des conditions établies aux alinéas (a) à (h) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur, ayant, suivant l'appréciation raisonnable de la Société, une incidence importante sur la situation financière du membre compensateur;~~ ou~~

j) toute autre situation qui~~, selon le~~ a, de l'avis raisonnable du Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, de l'avis raisonnable de la Société,~~ à sa discrétion exclusive, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision~~ un effet nuisible important sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société.

5) ~~4)~~ Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des

opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre ~~compensateur~~non conforme.

6) Malgré toute disposition contraire du paragraphe A-1A04 4), i) si le membre compensateur omet un paiement, un dépôt, une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué conformément aux présentes règles, ii) si la procédure d'intervention s'applique à cette omission et iii) si le membre compensateur a dûment informé la Société, de la manière prévue par la section 11 du manuel des opérations, la Société peut, sous réserve du respect de la procédure d'intervention et d'une notification préalable donnée à la Banque du Canada, décider que le membre compensateur est un membre non conforme.

7) ~~5)~~ À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre ~~compensateur~~ non conforme. Avant de procéder, la Société engagera des consultations avec la Banque du Canada au sujet d'un membre compensateur qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur. La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable du membre compensateur ~~non conforme~~, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.

8) ~~6)~~ La Société peut rétablir le statut d'un membre ~~compensateur~~ non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre ~~compensateur~~ non conforme.

ARTICLE A-1A05 SUSPENSION

1) Le Conseil peut suspendre un membre ~~compensateur~~ non conforme si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.

2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre ~~compensateur~~ non conforme qui a été suspendu.

3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre ~~compensateur~~ non conforme.

4) Le Conseil peut lever la suspension du membre ~~compensateur~~ non conforme si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre compensateur non conforme a remédié à la situation à

l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.

5) Le membre ~~compensateur~~ non conforme qui est suspendu demeure responsable envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de ses positions ou qui y ont trait, et apporte à la Société son entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

ARTICLE A-1A06 AVIS DE SUSPENSION à L'INTENTION DES MEMBRES COMPENSATEURS

Si un membre ~~compensateur~~ non conforme est suspendu, la Société doit en aviser tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre ~~compensateur~~ non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre ~~compensateur~~ non conforme suspendu d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

ARTICLE A-1A07 APPEL DE LA SUSPENSION

Un membre ~~compensateur~~ non conforme qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre ~~compensateur~~ non conforme suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre compensateur dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

ARTICLE A-1A08 RETRAIT DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR

1) Le Conseil décide, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre ~~compensateur~~ non conforme est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, de lever la suspension ou de retirer au membre ~~compensateur~~ non conforme suspendu son statut de membre compensateur.

2) Le membre ~~compensateur~~ non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre compensateur lui soit retiré.

3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre compensateur d'un membre ~~compensateur~~ non conforme suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.

4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle A-1A, et le Conseil et le membre ~~compensateur~~ non conforme suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.

5) Le membre ~~compensateur~~ non conforme suspendu cesse d'être un membre compensateur à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.

6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre compensateur à un membre ~~compensateur~~ non conforme suspendu.

7) La Société doit informer rapidement les autres membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre ~~compensateur~~ non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées, que le Conseil a retiré le statut de membre

compensateur à ce membre~~ compensateur~~ non conforme suspendu, en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

ARTICLE A-1A09 RETRAIT VOLONTAIRE

1) Un membre compensateur peut en tout temps aviser la Société de son intention de ~~résilier son adhésion~~se retirer à titre de membre compensateur de la Société en lui faisant parvenir un préavis écrit ~~de~~d'au moins 30 jours. ~~Le membre compensateur cessera~~Il cesse d'être un membre compensateur à la ~~fin~~plus éloignée des dates suivantes : a) la date d'échéance de la période de préavis ~~ou lorsque~~et b) la date, déterminée par la Société~~ aura déterminé que~~, à laquelle il a satisfait toutes ~~les~~ses obligations ~~du membre compensateur ont été satisfaites et que~~envers la Société et toute exigence applicable relative à ~~la résiliation de l'adhésion a été respectée, y compris les obligations liées à la cessation des activités du membre compensateur~~son retrait, y compris la liquidation de la totalité de ses positions en cours et le respect de toute obligation liée à cette liquidation. Si un membre compensateur ~~a présenté~~présente un ~~avis~~préavis de retrait~~, mais que le retrait n'est pas accompli au moment où débute~~ à la Société et qu'une période de gestion de défaut~~, ce retrait sera suspendu pendant la durée~~ commence avant la date d'entrée en vigueur du retrait, celui-ci ne prend pas effet avant la fin de la période de gestion de défaut et ce membre compensateur ~~cessera~~cesse d'être un membre compensateur à la date, déterminée par la Société, à laquelle le membre compensateur a satisfait à toutes ~~les~~ses obligations ~~de ce membre compensateur ont été satisfaites~~envers la Société.

2) La Société informe tous les membres compensateurs ~~que le membre compensateur l'a avisée de son intention de résilier son adhésion~~lorsqu'elle reçoit un avis de retrait conformément au paragraphe A-1A09 1).

3) ~~Si l'~~Lorsqu'elle reçoit un avis de retrait ~~est présenté par~~ d'un membre~~ compensateur~~ non conforme~~,~~ conformément au paragraphe A-1A09 1), la Société doit en informer rapidement le Conseil, tous les~~ autres~~ membres compensateurs, les bourses, l'organisme d'autoréglementation ~~de ce membre compensateur~~ou l'organisme ayant compétence sur les activités du membre non conforme, tout organisme de réglementation ayant compétence sur les activités de la Société et ~~les autres entités~~toute autre entité ou tout autre organisme que la Société ~~peut juger~~juge appropriées~~, qu'elle a reçu de ce membre compensateur un avis de retrait de son statut de membre compensateur~~.

ARTICLE A-1A10 TRANSFERT/MAINTIEN DES OBLIGATIONS

1) Un membre compensateur ne peut attribuer ni transférer des droits ou obligations aux termes d'une opération confirmée en son nom, sauf disposition contraire expresse prévue dans les présentes règles ou avec le consentement préalable de la Société, à sa discrétion exclusive.

2) Les responsabilités et obligations d'un membre compensateur envers la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci, et de la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci envers le membre compensateur, qui découlent de son statut de membre compensateur, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre compensateur, comme si celui-ci était encore membre compensateur.

3) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre compensateur non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur.

ARTICLE A-1A11 Ré TABLISSEMENT DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR

1) Un membre compensateur ~~non conforme~~ qui s'est retiré comme membre compensateur ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre compensateur à condition, s'il est admissible à titre de membre compensateur à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres compensateurs, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.

2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre compensateur qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre compensateur a été retiré. ~~Un comité~~Les comités du Conseil ne ~~peut~~sont pas habilités à exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle A-1A.

TMX | CDCC

RÈGLE A-1B ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ARTICLE A-1B01 ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR à RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1) Absence de contribution au fonds de compensation

Sous réserve des lois applicables, un membre compensateur à responsabilité limitée n'est pas tenu d'effectuer de dépôt ou de contribution au fonds de compensation ni de fournir à la Société d'autre type de garantie ou de dépôt de garantie qui pourrait être réalisé, affecté ou utilisé par la Société relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle.

2) Absence d'obligation découlant du défaut d'un autre membre compensateur

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, les membres compensateurs à responsabilité limitée n'assument aucune obligation liée à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société

3) Absence de réduction des obligations de la Société

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, la Société n'est pas habilitée à réduire ou à mettre fin à ses obligations envers les membres compensateurs à responsabilité limitée liées à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société.

4) Plus précisément, les membres compensateurs ne sont pas soumis aux pouvoirs de redressement auxquels la Société pourrait recourir relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou dans le cadre d'un processus de redressement, à l'exception des cas où la Société exerce son pouvoir de réduction des montants de distribution conformément à l'article A-1005. Ce qui précède n'empêche pas un membre compensateur de prendre part volontairement i) à toute enchère tenue par la Société relative à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou ii) à tout exercice du pouvoir de redressement, conformément aux présentes règles.

5) Exigences de marge particulières

6) Un membre compensateur à responsabilité limitée doit effectuer des dépôts de garantie conformément à la règle A-1B08 et au manuel des opérations.

ARTICLE A-1B02 DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

ARTICLE A-1B03 ADMISSIBILITÉ À L'ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat doit avoir l'intention de soumettre ses opérations sur titres à revenu fixe à la Société aux fins de compensation et sa demande d'adhésion doit préciser qu'il souhaite être admis à titre de membre compensateur à responsabilité limitée sur la base du fait qu'il est l'une des entités suivantes :

a) un État, un organisme public d'un État, un organisme d'un État, un mandataire d'un État ou une société d'État autre que la Banque du Canada;

b) la Banque du Canada;

c) un régime de retraite, une caisse de retraite ou un fonds d'indemnisation sous réglementation fédérale ou provinciale dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite qui comble les besoins liés à la retraite d'employés du secteur public en général et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation, la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant, ou auquel les lois en matière de faillite et d'insolvabilité ne s'appliquent pas et dont la liquidation est assujettie aux obligations fiduciaires et légales d'un administrateur;

d) un État, un organisme public d'un État, une société d'État ou un organisme ou un mandataire d'un État dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite, et le cas échéant, de fonds gouvernementaux, et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant.

TMX | CDCC

ARTICLE A-1B04 CRITÈRES D'ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Chaque candidat au statut de membre compensateur à responsabilité limitée, à l'exception de la Banque du Canada, doit satisfaire aux critères adoptés par le Conseil de temps à autre, notamment les critères suivants au moment de sa demande :

a) le candidat doit s'être vu attribuer une note en vigueur par au moins deux agences de notation désignées (les « notes d'admissibilité désignée ») qui n'est pas inférieure :

i. dans le cas d'un candidat précisant qu'il veut être admis à titre de membre compensateur à responsabilité limitée sur la base des exigences relatives à l'adhésion prévues au paragraphe A-1B03 a) ci-dessus, à la note attribuée à l'État compétent du candidat et aux notes qui figurent dans la colonne **Option A** ci-après;

ii. dans le cas d'un candidat précisant qu'il veut être admis à titre de membre compensateur sur la base des exigences relatives à l'adhésion prévues aux paragraphes A-1B03 c) ou d) ci-dessus, aux notes qui figurent dans la colonne **Option B** ci-après.

Agence de notation désignée	**Option A**	**Option B**
DBRS Limited	A (faible)	AA
Fitch Inc.	A-	AA
Moody's Canada Inc.	A3	Aa2
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	A-	AA

b) les agences de notation désignées indiquées au paragraphe a) ci-dessus ou les membres de leur groupe respectif n'ont pas annoncé que la note en vigueur du membre compensateur à responsabilité limitée pourrait être abaissée sous la note d'admissibilité désignée applicable;

c) le candidat a l'intention d'effectuer la compensation de titres à revenu fixe au moyen des installations de la Société;

TMX | CDCC

d) le candidat démontre à la Société :

i. qu'il est suffisamment actif sur les marchés canadiens des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente d'obligations au comptant;

ii. qu'il effectue l'exécution directement sur le marché canadien des pensions sur titres de façon continue depuis au moins trois ans au moment de sa demande d'adhésion à la Société;

iii. qu'il est actuellement partie à des conventions-cadres d'opérations de pension sur titres sous une forme normalisée que la Société juge acceptable dans le cadre desquelles il s'engage à conclure des opérations de pension sur titres sur le marché canadien avec au moins trois autres membres compensateurs qui compensent activement des opérations sur titres à revenu fixe au moyen des installations de la Société;

iv. qu'il dispose d'installations opérationnelles, notamment des capacités techniques appropriées permettant de compenser des opérations sur titres à revenu fixe auprès de la Société, et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour assurer l'exécution rapide et ordonnée des affaires avec la Société et les autres membres compensateurs de titres à revenu fixe ainsi que la conformité aux exigences prévues aux présentes règles;

v. qu'il a la qualité, les pouvoirs et l'autorité requis pour signer et remettre la demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée et respecter ses obligations envers la Société en application des présentes règles;

vi. qu'il a la capacité, les pouvoirs et l'autorité requis pour accorder à la Société une hypothèque de premier rang, un privilège, une sûreté et une hypothèque sur ses garanties afin d'assurer le respect de ses obligations envers la Société conformément aux présentes règles;

e) si la Société l'exige, le candidat fait en sorte que son avocat lui transmette un avis dont le fond et la forme la satisfont concernant la compensation et la solvabilité dans le contexte des opérations sur titres à revenu fixe qu'il envisage;

f) le candidat établit de saines pratiques de gouvernance, une structure organisationnelle efficiente, des pratiques et des procédures de gestion prudente des portefeuilles et du risque, un profil de risque et d'autres éléments et facteurs qui démontrent, de l'avis de la Société, l'acceptabilité du candidat à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe de sorte que l'admission du candidat n'expose pas la Société, d'autres

membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou la stabilité du système de compensation des titres à revenu fixe de la Société à un risque excessif;

g) la Société peut à son gré renoncer aux exigences énoncées aux paragraphes a) et b) ci-dessus si, au moment du dépôt de la demande d'adhésion de l'entité auprès de la Société, le membre compensateur à responsabilité limitée conclut une entente établie et acceptée par écrit par la Société avec celle-ci qui établit i) tout paramètre de résilience financière acceptable pour la Société (un « paramètre substitutif », ii) le seuil minimal du paramètre de substitutif exigé par la Société pour l'admission de l'entité à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04 (un « paramètre substitutif lié à l'admissibilité ») et iii) le seuil minimal du paramètre substitution que doit continuer de respecter le membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B05 (un « paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité », et si cette entente satisfait la Société sur le fond et la forme.

ARTICLE A-1B05 EXIGENCES PERMANENTES EN MATIÈRE DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

À l'exception de la Banque du Canada, le membre compensateur à responsabilité limitée a l'obligation :

1) sous réserve du paragraphe 2) ci-dessous, d'avoir une note en vigueur attribuée par au moins une agence de notation désignée qui n'est pas inférieure aux notes indiquées ci-après (la « note de maintien de l'admissibilité ») :

a) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée admis sur la base des exigences liées à l'adhésion prévues au paragraphe A-1B03 a) ci-dessus, les notes indiquées dans la colonne Option A ci-après;

b) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée admis sur la base des exigences liées à l'adhésion prévues aux paragraphes A-1B03 c) ou d) ci-dessus, les notes indiquées dans la colonne Option B ci-après.

Agence de notation désignée	**Option A**	**Option B**
DBRS Limited	BBB	A
Fitch Inc.	BBB	A
Moody's Canada Inc.	Baa2	A2
Standard & Poor's Rating	BBB	A

Services (Canada)

Dans chaque cas, l'agence de notation désignée ou les membres de son groupe ne doivent pas avoir annoncé que la note en vigueur du membre compensateur à responsabilité limitée pourrait être abaissée sous la note d'admissibilité désignée applicable.

2) Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard duquel un paramètre substitutif a été établi conformément au paragraphe A-1B04 g), de maintenir le paramètre substitutif au niveau établi comme étant acceptable par la Société au moment du dépôt de la demande d'adhésion.

ARTICLE A-1B06 CONTRÔ LE DILIGENT

En plus des pouvoirs prévus aux articles A-304 et A-305, la Société a le droit d'examiner au moins chaque année la situation financière (notamment les livres et les registres), les activités, la gestion du risque, l'infrastructure technologique, les opérations, la gouvernance d'entreprise, les actifs et les affaires internes d'un membre compensateur à responsabilité limitée et pourrait exiger qu'un représentant compétent de celui-ci réponde à toute question qu'elle juge raisonnablement nécessaire pour évaluer le maintien de sa conformité aux présentes règles.

ARTICLE A-1B07 SUIVI CONTINU DES MEMBRES COMPENSATEURS à RESPONSABILITé LIMITé E

1) Si la Société détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant les articles A-306 ou A-1B06, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, notamment venant du membre compensateur à responsabilité limitée et conformément aux présentes règles, qu'un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas une note en vigueur attribuée par au moins deux agences de notation désignées distinctes qui est égale ou supérieure à la note d'admissibilité désignée ou, le cas échéant, ne respecte pas le paramètre substitutif lié à l'admissibilité, la Société peut prendre les mesures suivantes :

a) examiner les rapports publiés par une agence de notation désignée concernant le membre compensateur à responsabilité limitée, les entités de son groupe consolidé ou le promoteur du régime;

b) entamer une discussion avec le membre compensateur à responsabilité limitée afin de définir les mesures correctives que celui-ci doit prendre et, s'il y a lieu, exiger du membre compensateur à responsabilité limitée qu'il présente un plan, comprenant l'échéancier prévu pour corriger la situation;

c) effectuer un suivi général de la mise en œuvre du plan présenté conformément au paragraphe A-1B07 c), le cas échéant;

d) décider et aviser le Conseil de toute mesure nécessaire ou souhaitable ou la lui recommander, selon le cas, pour protéger la Société, ses membres compensateurs ou le public;

e) prendre immédiatement toute mesure prévue à l'article A-1B06.

ARTICLE A-1B08 MARGES DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1) Chaque jour ouvrable, avant l'heure de règlement, les membres compensateurs à responsabilité limitée effectuent le dépôt de garantie établi par la Société conformément à la règle A-7 (marges) et à la méthodologie décrite dans le manuel des risques.

2) À l'égard de toutes les opérations auxquelles un membre compensateur à responsabilité limitée est partie, un multiplicateur (le « ratio en vigueur ») établi et revu périodiquement, conformément à la méthodologie décrite dans le manuel des risques, est appliqué à la marge initiale de base qu'est tenu de déposer le membre compensateur à responsabilité limitée conformément à la règle A-7, laquelle est calculée selon la méthodologie décrite dans le manuel des risques.

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

ARTICLE A-201 BUREAUX

Chaque membre compensateur doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre compensateur, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre compensateur par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

ARTICLE A-202 ATTESTATION DE COMPÉTENCE

1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.

2) Un membre compensateur qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.

3) Dans chacun des cas suivants :

a) ~~Lorsqu'~~un document présenté par un membre compensateur à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre compensateur dans la forme approuvée par la Société; ~~ou~~

b) ~~lorsque~~ des données sont transférées par voie électronique d'un membre compensateur à la Société~~,~~ :

la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre compensateur.

4) ~~3)~~ La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre compensateur, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

ARTICLE A-203 RÉCEPTION DE DOCUMENTS

1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre compensateur, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet déposé dans le casier d'un membre compensateur est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.

2) Chaque membre compensateur est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre compensateur puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

ARTICLE A-204 DOCUMENTS ET AUTRES EFFETS REMIS À LA SOCIÉTÉ

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre compensateur qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1) Chaque membre compensateur doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.

2) La Société doit fournir à chaque membre compensateur deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre compensateur sera facturé par la Société à ce membre compensateur en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre compensateur peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre compensateur dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre compensateur.

3) Chaque membre compensateur est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément au paragraphe 1) ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre compensateur.

ARTICLE A-205 REGISTRES

1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations :

a) les noms des parties à l'opération;

b) la date de l'opération;

c) le nom du client;

d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

f) dans le cas des IMHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;

g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.

2) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

ARTICLE A-206 AVIS ET RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ

~~1)~~

1) ~~a)~~ Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.

2) ~~b)~~ Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « contacts de la CCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures de bureau. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures de bureau, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

3) ~~c)~~ Les communications téléphoniques établies conformément ~~à l'alinéa 1) b) ou conformément au paragraphe 6~~aux paragraphes 2) ou 9) du présent article A-206 ~~constitueront~~constituent un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.

4) ~~d)~~ Pour les fins du présent article A-206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

5) ~~2)~~ La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.

6) ~~3)~~ Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.

7) ~~4)~~ La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.

8) ~~5)~~ Sous réserve du paragraphe ~~6~~9) du présent article A-206 :

a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément ~~à l'alinéa 1) b~~aux paragraphes 2) ou ~~au paragraphe 6~~9) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

9) ~~6)~~ Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :

a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;

b) au début du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa ~~6~~9) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en dehors des heures de bureau si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées en dehors des heures de bureau et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

ARTICLE A-207 PAIEMENT DES DROITS ET FRAIS

1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres compensateurs. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.

2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres compensateurs sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

ARTICLE A-208 FORCE MAJEURE OU URGENCE

Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre compensateur qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

ARTICLE A-209 L'HEURE

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

ARTICLE A-210 DIFFUSION DE L'INFORMATION, CONFIDENTIALITé ET UTILISATION DES DOCUMENTS DE LA CDCC

1) ~~1)~~ Information relative aux membres compensateurs

TMX | CDCC

a) La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation~~ ou~~, à l'organisme de réglementation ou à l'organisme gouvernemental compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout gardien agréé, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres entités que la Société estime appropriées, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières et des marchés des dérivés ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.

b) La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs auprès de la ou des bourses dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation~~ ou~~, de l'organisme de réglementation ou de l'organisme gouvernemental compétent dont il relève, selon le cas, auprès d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout gardien agréé, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de ~~capital~~résilience financière.

c) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur lui à la ou aux bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation~~ ou~~, à l'organisme de réglementation ou à l'organisme gouvernemental applicable dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout gardien agréé, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et aux autres entités que la Société estime appropriées, étant entendu que ces autres personnes ont une obligation de confidentialité à l'égard de ces renseignements.

d) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements le concernant auprès de la ou des bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation~~ ou~~, de l'organisme de réglementation ou de l'organisme gouvernemental applicable dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout gardien agréé, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées.

e) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre compensateur particulier.

f) Les membres compensateurs sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

2) ~~2)~~ Information confidentielle relative à la Société

a) Un membre compensateur ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le membre compensateur peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le CDCS.

b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.

c) Le membre compensateur prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.

d) Dès qu'il cesse d'être membre compensateur ou sur demande de la Société à tout moment, le membre compensateur supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.

Pour les besoins du présent paragraphe 2) de l'article A-210, l'« information confidentielle » s'entend de toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative au CDCS, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre compensateur, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :

a) les règles;

b) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;

c) l'information que le membre compensateur reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;

d) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou

e) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur l'a élaborée indépendamment de toute divulgation par la Société.

3) ~~3)~~ Utilisation des documents de la CDCC

a) La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du CDCS. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.

b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.

c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.

TMX | CDCC

ARTICLE A-211 AVIS DE PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES

Tel que la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres compensateurs le texte des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres compensateurs. La Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée aux règles dans les cas où la loi ne l'exige pas, notamment lorsque (i) la Société est d'avis que l'urgence de la situation impose une modification de règles sans consultation publique, (ii) la modification apportée porte sur un nouveau dérivé, (iii) la modification apportée à un impact mineur sur un membre compensateur, (iv) la modification apportée concerne un sujet relatif au processus ~~d'exploitation~~opérationnel habituel ou à une pratique administrative, (v) la modification apportée constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation, ou (vi) la modification apportée corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique. La non-réception par le membre compensateur d'une proposition de modification des règles aux termes du présent article A-211 n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

ARTICLE A-212 DÉPÔTS ET RETRAITS

1) Généralités

a) À l'occasion, chaque membre compensateur sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.

b) Chaque ~~paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt »)~~ dépôt sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre compensateur, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme.

c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre compensateur remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.

2) La Société n'acceptera des récépissés d'entiercement d'option de vente, des dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :

a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;

b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions d'une convention de dépositaire intervenue entre lui-même et la Société, (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, à la demande de la Société à tout moment alors qu'elle détient en sa possession le récépissé d'entiercement d'option de vente, et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en étant mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres pendant la durée de vie de l'option d'achat ou du contrat à terme concerné;

c) le dépôt sera maintenu (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, en fiducie pour la Société jusqu'à ce que le récépissé d'entiercement d'option de vente soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit libéré à la demande de la Société en sa faveur conformément au récépissé d'entiercement d'option de vente concerné et aux termes de la convention de dépositaire; et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres jusqu'à ce que le dépôt soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit saisi par la Société conformément aux termes de la convention de dépôt; et

d) suivant une demande de retrait, la Société peut conserver le récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.

3) Le dépôt doit être livré par le membre compensateur à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres compensateurs doivent s'assurer en tout temps que les dépôts ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.

4) Le membre compensateur peut procéder au retrait du dépôt aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt comme suit :

a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée; ou

b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents.

Le membre compensateur qui souhaite retirer le dépôt doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.

5) Les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme sont réputés être des biens sous-jacents équivalents conformément à l'article A-~~708.~~706.

6) Dépôts

a) Lors de la livraison d'un dépôt, le membre compensateur indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « spécifique ».

b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou sur contrats à terme détenues au compte du membre compensateur visé par le dépôt.

c) Un dépôt spécifique ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options de vente ou d'achat ou à une position vendeur particulière sur contrats à terme que détient le membre compensateur pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt spécifique, le membre compensateur établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.

d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un teneur de marché ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce teneur de marché.

e) Le membre compensateur ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre compensateur atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.

f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre compensateur détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre compensateur et des positions du client chez le membre compensateur.

g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un teneur de marché, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre compensateur envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du teneur de marché.

7) Récépissés de dépôt

a) Un membre compensateur peut déposer un récépissé de dépôt (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état en fiducie pour la Société (dans le cas d'un récépissé d'entiercement d'option de vente) ou qu'ils sont mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou du dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme) à la demande d'un déposant désigné.

b) Lorsqu'une position vendeur pour laquelle un récépissé de dépôt avait été déposé est liquidée par un achat liquidatif, le membre compensateur peut demander sans délai le retrait de ce récépissé de dépôt.

c) Si un membre compensateur demande le retrait d'un récépissé de dépôt déposé en rapport à une option de vente ou d'achat ou à un contrat à terme qui n'a pas encore été réglé, il peut le faire à condition de satisfaire aux exigences de dépôt de marge correspondantes. Lors de ce dépôt de marge, la Société ~~libèrera~~libérera et retournera le récépissé de dépôt déposé antérieurement en rapport à cette option de vente ou d'achat ou à ce contrat à terme, selon le cas.

~~8) Dépositaires agréés~~

~~Les membres compensateurs reconnaissent et conviennent que la Société acceptera que des dépôts soient faits par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé conformément aux présentes règles à condition que le dépositaire agréé remplisse les critères suivants:~~

~~a) il est (i) une société de fiducie visée par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou assujettie à la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) ou à la législation~~

TMX | CDCC

équivalente d'une autre province du Canada, ou (ii) une autre institution que le Conseil peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;

b) il dispose d'un capital minimum de 25 000 000 $ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;

c) il conclut une convention de dépositaire avec la Société dans une forme acceptable;

d) il conclut une entente avec le déposant (soit un membre compensateur ou un client d'un membre compensateur) qui souhaite faire des dépôts en espèces à être détenus en fiducie pour la Société et attestés par récépissés d'entiercement d'option de vente, et/ou mettre en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres des dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat et/ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme en vertu de l'article A-708, laquelle entente doit énoncer clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la Société à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la convention de dépositaire;

e) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte du déposant en fiducie pour la Société avec l'autorisation expresse du déposant d'agir en cette qualité à l'égard d'une option de vente spécifique;

f) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

g) il est dûment autorisé par le déposant à libérer un dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la Société conformément aux conditions de la convention de dépositaire;

h) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par une option d'achat spécifique;

i) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

j) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par un contrat à terme spécifique; et

~~k)~~ ~~il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.~~

ARTICLE A-213 COMPTES ÉTABLIS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Chaque membre compensateur doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations.

~~ARTICLE A-214 INTERFACES ÉLECTRONIQUES~~ ARTICLE A-214 INTERFACES ÉLECTRONIQUES

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres compensateurs sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter » « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre compensateur.

ARTICLE A-215 RESPONSABILITÉ

1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres compensateurs. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une entité autre qu'un de ses membres compensateurs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est ~~également~~ pas liée non plus par les obligations d'une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par les obligations d'un de ses membres compensateurs envers une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un autre de ses membres compensateurs agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres compensateurs ni d'accepter une livraison d'une telle entité.

2) ~~La Société exige que les membres compensateurs ainsi que leurs clients respectifs soient assujettis~~Même si le membre compensateur n'est pas membre d'une bourse où se négocient des options ou des contrats à terme, il est néanmoins assujetti aux limites de position et de levée ainsi qu'à toute limite de risque établies par la Société ou ~~par~~ la bourse.

3) Le CDCS fournit aux membres compensateurs, entre autres choses, des services de transmission électronique des données aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.

4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible le CDCS ni ne pourra être tenue responsable de tout échec ou délai encouru dans l'exécution de ses obligations, si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible le CDCS et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts raisonnables (lesquels n'exigeraient pas de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.

5) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait qu'il a utilisé le CDCS ou du fait d'une défaillance du CDCS ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du CDCS.

6) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette omission constitue une négligence.

7) Dans le cas où une entité intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre compensateur, du CDCS, le membre compensateur devra rembourser à la Société les coûts suivants :

a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;

b) toute somme payable par la Société au titre de tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;

c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre compensateur, en vue du règlement de la procédure.

8) L'exonération de responsabilité de la Société prévue au présent article A-215 ne s'appliquera pas à la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'article 1474 du *Code Civil du Québec*, ni ne limitera cette responsabilité.

ARTICLE A-216 ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DE LA SOCIÉTÉ

Après leur présentation au Conseil, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre compensateur une copie des documents suivants :

a) le bilan faisant partie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause, avec les notes afférentes au bilan;

b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;

c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :

i) son administration;

ii) ses technologies de l'information;

iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;

iv) ses marges et ses garanties.

ARTICLE A-217 LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE MANDATAIRE AU SUJET DES COMPTES DE RÈGLEMENT

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains pour le règlement des opérations dans cette monnaie (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

TMX | CDCC

ARTICLE A-218 RENONCIATION à L'IMMUNITé

Chaque membre compensateur renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et ~~à l'égard~~ de la totalité de ses revenus et de son actif, et chaque membre compensateur à responsabilité limitée, à l'égard de tout régime de retraite, de toute caisse de retraite ou de tout fonds d'indemnisation pour lesquels il agit et de la totalité des revenus et de l'actif de ces régimes de retraite, caisses de retraite ou fonds de compensation, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

ARTICLE A-219 PRIMAUTé

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

ARTICLE A-220 LOIS APPLICABLES

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

La définition du terme « gage » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprennent la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.

ARTICLE A-221 COORDONNé ES

Au moment de son admission à titre de membre compensateur et sans délai à la suite de tout changement à cet égard, le membre compensateur communique à la Société le nom et les coordonnées complètes de ses personnes-ressources de niveau 1, 2 et 3, conformément au manuel des opérations.

ARTICLE A-222 INTERMé DIAIRE EN VALEURS MOBILIè RES AGRé é

TMX | CDCC

1) Un intermédiaire en valeurs mobilières agréé est une institution financière qui respecte les critères suivants :

a) il est i) une société de fiducie visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou assujettie à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) ou à la législation équivalente d'une autre province du Canada, ou ii) une autre institution que le Conseil peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;

b) il dispose d'un capital minimum de 25 000 000 $ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;

c) il est un participant en règle de CDS;

d) il n'est soumis à aucune procédure visant la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la réorganisation, et aucune administration, aucun séquestre-gérant et aucun fiduciaire ni aucune personne ayant des pouvoirs semblables n'a été nommé à l'égard de l'entité;

e) il est partie à une entente avec un membre compensateur selon laquelle a) la Société peut, sur une base annuelle, exiger que son vérificateur effectue un examen général ou spécial de la situation financière de l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci. Aux fins de l'examen spécial prévu ci-dessus, b) le vérificateur de la Société doit être habilité à demander à l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément qu'ils jugent pertinent sur des opérations directement ou indirectement liées aux activités de la Société et personne, ni l'intermédiaire en valeurs agréé ni le membre compensateur, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner les renseignements ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen et c) l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé doit donner les renseignements ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

2) Dans les cas où les dépôts de garantie sont effectués par l'intermédiaire d'un intermédiaire en valeurs mobilières agréé conformément aux présentes règles, la Société n'est pas responsable des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur ou imputée à un membre compensateur en raison du recours de ce membre compensateur à l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant du recours à un intermédiaire en valeurs mobilières agréé.

ARTICLE A-223 DÉPOSITAIRE AGRÉÉ

TMX | CDCC

1) La Société accepte que des dépôts soient faits par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé conformément aux présentes règles à condition que le dépositaire agréé soit un intermédiaire en valeurs mobilières agréé qui remplit les critères supplémentaires suivants :

a) il conclut une convention de dépositaire avec la Société dans une forme qu'elle juge acceptable;

b) il conclut une entente avec le déposant (soit un membre compensateur ou un client d'un membre compensateur) qui souhaite faire des dépôts en espèces à être détenus en fiducie pour la Société et attestés par récépissés d'entiercement d'option de vente, ou mettre en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres des dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme en vertu de l'article A-706, laquelle entente doit énoncer clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la Société à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la convention de dépositaire;

c) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte du déposant en fiducie pour la Société avec l'autorisation expresse du déposant d'agir en cette qualité à l'égard d'une option de vente spécifique;

d) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

e) il est dûment autorisé par le déposant à libérer un dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la Société conformément aux conditions de la convention de dépositaire;

f) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par une option d'achat spécifique;

g) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

TMX | CDCC

h) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par un contrat à terme spécifique;

i) et il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

ARTICLE A-224 GARDIEN AGRÉ é

1) La Société peut accepter qu'un membre compensateur respecte les exigences de marge suivant la règle A-7 sur les marges en effectuant le dépôt de la totalité de la marge exigée par l'intermédiaire d'un gardien agréé, conformément aux présentes règles, dans la mesure où ce gardien agréé est un intermédiaire en valeurs mobilières agréé qui remplit les critères supplémentaires suivants :

a) il conclut un accord de maîtrise de compte avec le membre compensateur et la Société, dans une forme que celle-ci juge acceptable, lequel accord énonce clairement les conditions aux termes desquelles le gardien agréé détient les titres mis en gage par le membre compensateur auprès de la Société, sous réserve de la maîtrise (au sens attribué à ce terme dans la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario [la « Loi de 2006 »], en sa version modifiée à l'occasion) de la Société et suit les directives de la Société, notamment l'avis de maîtrise exclusive, conformément aux modalités de l'accord de maîtrise de compte et aux présentes règles;

b) il convient que la Société puisse avoir la maîtrise, au sens attribué à ce terme dans la Loi de 2006, de chaque dépôt effectué par le membre compensateur au compte visé par l'accord de maîtrise de compte, cette maîtrise étant exempte de toute hypothèque légale et de toute charge, et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

2) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles ou dans l'accord de maîtrise de compte conclue entre la Société et le membre compensateur, la Société ne transmet pas d'avis de maîtrise exclusive (au sens attribué à cette expression dans l'accord de maîtrise de compte applicable) ou d'ordre relatif à un droit (au sens de la Loi de 2006) au gardien agréé, conformément aux termes de l'accord de maîtrise de compte (si ce n'est un ordre relatif à un droit transmis conjointement par la Société et le membre compensateur en vue du retrait de garanties, à l'exception du revenu au compte visé par l'accord de maîtrise de compte, de ce membre compensateur), sauf si le membre compensateur est suspendu en application de l'article A-1A05, et après l'envoi d'un avis de maîtrise exclusive transmis dans le cadre d'un accord de maîtrise de compte, si le membre ne fait plus l'objet d'une suspension, la Société transmet sans

délai au gardien agréé un avis qui révoque l'avis de maîtrise exclusive, conformément à l'accord de maîtrise de compte.

TMX | CDCC

RÈGLE A-3 EXIGENCES DE ~~CAPITAL~~RÉSILIENCE FINANCIÈRE

ARTICLE A-301 EXIGENCES MINIMALES DE CAPITAL

1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

2) ~~1)~~ À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :

a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR; ~~ou~~

b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres; ~~ou~~

c) ou aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur.

3) ~~2)~~ Chaque membre compensateur doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.

4) ~~3)~~ Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit, en dépit du paragraphe ~~1~~2) du présent article A-301, également respecter les critères suivants :

a) s'il ne fait que soumettre des opérations sur titres à revenu fixe de firme,

i) compter un capital minimal de 50 000 000 $ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada; ou

ii) compter un capital minimal de 100 000 000 $.

b) s'il soumet à la fois des opérations sur titres à revenu fixe de firme et des opérations sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 $.

c) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 ~~3~~4), « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre compensateur tel qu'il figure dans ses états financiers déposés auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou auprès du Bureau du surintendant des institutions financières ou de l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur, conformément à l'article A-305, lesquels états financiers sont mis à jour sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon le cas. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires, notamment la dette subordonnée du membre compensateur ou une lettre de garantie irrévocable de la société mère du membre compensateur à la satisfaction de la Société.

d) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 ~~3~~4), « opération sur titres à revenu fixe de firme » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour son propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur, et « opération sur titres à revenu fixe de clients » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour le compte d'un de ses clients autre qu'une entité du même groupe que le membre compensateur.

ARTICLE A-302 ~~CAPITAL MINIMAL~~RÉSILIENCE FINANCIÈRE

La Société ne ~~doit compenser~~compense aucune opération pour le compte d'un membre compensateur visé par l'article A-301 à compter du moment où elle apprend que le membre compensateur ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

La Société ne compense aucune opération pour le membre compensateur à responsabilité limitée à compter du moment où elle apprend que celui-ci ne satisfait pas au seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 des présentes règles.

ARTICLE A-303 MISE EN GARDE

1) Si un membre compensateur visé par l'article A-301 a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire aux exigences minimales en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital certaine ou potentielle, il doit en aviser la Société sans tarder.

2) Si un membre compensateur à responsabilité limitée a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire au seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 des présentes règles, il doit en aviser la Société sans tarder.

3) Un membre compensateur membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde défini par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

4) Une banque membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières.

5) Une institution financière membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à son égard.

6) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

ARTICLE A-304 VÉRIFICATION

1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres compensateurs et peut exiger qu'un membre compensateur et un ~~de ses administrateurs, dirigeants, employés ou vérificateurs précis~~des représentants compétents de celui-ci comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions que la Société juge raisonnablement nécessaires ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.

2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre compensateur aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre compensateur.

3) La vérification des états financiers d'un membre compensateur doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre compensateur.

4) Les membres compensateurs peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre compensateur; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

ARTICLE A-305 PROCÉDURES DE DÉPÔT DES DOCUMENTS

1) Chaque membre compensateur membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR dont le membre compensateur est membre, en la forme prescrite par cet organisme et ~~au moment où~~sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.

2) Chaque banque membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci et au moment où ces documents sont remis à celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières et ~~au moment où~~sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.

3) Chaque institution financière membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'elle se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par son organisme de réglementation et en la forme prescrite par celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par l'organisme de réglementation et ~~au moment où~~sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.

4) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

ARTICLE A-306 EXAMENS SPÉCIAUX

1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres compensateurs ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.

2) Aux fins de l'examen spécial prévu au paragraphe 1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre compensateur ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre compensateur, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre compensateur doit donner l'information ou les éléments qui lui sont raisonnablement demandés par le vérificateur de la Société dans ~~le~~un délai ~~indiqué dans la demande~~raisonnable.

ARTICLE A-307 MESURES PRÉVUES PAR LE CONSEIL RELATIVEMENT À L'INSUFFISANCE ~~DU CAPITAL~~DE LA RÉSILIENCE FINANCIÈRE

1) Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, notamment venant de tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, qu'un membre compensateur visé par l'article A-301 ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-~~301 ou que sa~~301, qu'un membre compensateur à responsabilité limitée ne satisfait pas aux exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 ou que la situation financière d'un membre compensateur est telle, ou que le Conseil considère, à son seul gré, que ~~sa~~la situation financière d'un membre compensateur est telle, que le Conseil juge, à son seul gré,

qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter ~~et (~~ou~~)~~ de compenser ses opérations, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre compensateur pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être émis sans délai par la Société conformément à l'article A-1A06.

2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter ~~et (~~ou~~)~~ de compenser les opérations de ce membre compensateur, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre compensateur, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre compensateur, pendant toute période et de la manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être émis sans délai aux autres membres compensateurs.

3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre compensateur concerné.

TMX | CDCC

RÈGLE A-4 APPLICATION

ARTICLE A-401 MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE ~~COMPENSATEUR~~ NON CONFORME OU SUSPENDU

1) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres ~~compensateurs~~ non conformes ou ~~suspendu~~des membres compensateurs suspendus seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre ~~compensateur~~ non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

a) interdire ou restreindre l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;

b) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires de ce membre compensateur;

c) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;

d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert, d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte client que ce membre compensateur a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ce compte;

e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;

f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et

g) suspendre le membre ~~compensateur~~ non conforme.

3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 ~~1) et~~2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :

a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A -402 3) et, à cette fin, à tout moment et sans préavis au membre compensateur, vendre, ~~céder~~transférer, utiliser ou par ailleurs aliéner ~~quelque~~un bien déposé en tant que dépôt de garantie~~ à tout moment, sans préavis au membre compensateur~~, effectuer des opérations sur un tel bien ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien accordées en vertu d'un accord de maîtrise de compte;

b) transférer, résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la Société sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur)que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société.

4) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article~~,~~ A-401, la Société engagera néanmoins des consultations avec la Banque du Canada au sujet des mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre ~~compensateur~~ non conforme ou du membre compensateur suspendu qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur.

ARTICLE A-402 ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTE DE RÈ GLEMENT LIQUIDATIF

1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la Société peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt spécifique) y compris tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation. Aux fins de faire cette conversion en espèces des dépôts de garantie, la Société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1) du présent article A-402, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

3) Malgré les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article A-402, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché, étant entendu que si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

ARTICLE A-403 OPÉRATIONS EN INSTANCE

1) Les opérations soumises par un membre compensateur après qu'il ait été suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre compensateur doit la liquider conformément aux présentes règles ou aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.

2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :

a) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre compensateur suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;

b) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de teneur de marché devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de teneur de marché;

c) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans le compte-firme doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;

d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif;

e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent;

f) les sommes payables au membre compensateur suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

ARTICLE A-404 POSITIONS EN COURS

1) Les positions en cours d'un membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, transférées à un autre membre compensateur dans le cadre d'un processus d'enchères prévu dans le Manuel des opérations, ou encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.

2) Dans le cas des options :

a) les positions acheteur en cours dans un compte-client d'un membre compensateur suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier les clients qui ont une position acheteur dans un tel compte, transférer la position acheteur de chacun de ces clients à un autre membre compensateur et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;

b) les positions acheteur en cours dans tout compte de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de teneur de marché;

c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu;

d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre compensateur, soit encore maintenues. Les sommes payables au membre compensateur suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.

3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenus fixes visant le même titre acceptable ou des options IMHC d'un membre compensateur suspendu, elle peut liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse (dans le cas des options et contrats à terme seulement) ou utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre compensateur dans cette série ou réduisant la position IMHC en cours du membre compensateur au niveau de ses opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable ou de ses options IMHC. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable ou des options IMHC de la manière précitée, elle en avisera le membre compensateur suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées, dans le cas des options ou des contrats à terme, ou au prix déterminé par la Société dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable et des options IMHC.

4) Malgré les dispositions du paragraphe 3) du présent article A-404, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :

a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu; ou

b) choisit conformément au paragraphe 4) du présent article A-404 de ne pas liquider ces opérations, ou conformément au paragraphe A-402 2) de ne pas convertir en espèces ces

dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent paragraphe seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent paragraphe, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de teneur de marché ou un compte-client sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre compensateur et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre compensateur ou des successeurs et ayants droit respectifs.

ARTICLE A-405 OPTIONS LEVÉES ET AVIS DE LIVRAISON

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre compensateur suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de teneur de marché ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

ARTICLE A-406 PAIEMENTS DUS À LA SOCIÉTÉ

Lorsque les positions du membre compensateur suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre compensateur en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre compensateur auprès de la Société.

ARTICLE A-407 RÉCLAMATIONS DES MEMBRES COMPENSATEURS

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre compensateur suspendu, faites par d'autres membres compensateurs par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance conclues avec un membre compensateur suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres compensateurs au fonds de compensation;

2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

ARTICLE A-408 ABSENCE DE RENONCIATION

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

ARTICLE A-409 DROITS DE LIQUIDATION DU MEMBRE COMPENSATEUR

1) Les dispositions du présent article A-409 s'appliquent à toutes les opérations. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent article A-409 et les autres dispositions des règles, les dispositions du présent article A-409 auront préséance.

2) L'un ou l'autre des cas suivants applicable à la CDCC constituera un cas de défaut (un « cas de défaut ») :

   a) un cas d'insolvabilité au sens du paragraphe A-409 3)a); et

b) un défaut de paiement au sens du paragraphe A-409 4).

3)

a) Il se produit un « cas d'insolvabilité » si :

i) i)la CDCC entame une procédure en insolvabilité à son endroit ou une procédure en insolvabilité est entamée à l'égard de la CDCC ; il est toutefois entendu qu'un « cas d'insolvabilité » n'aura pas lieu si un membre compensateur introduit une action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité;

ii) une autorité réglementaire ou gouvernementale ayant compétence sur la CDCC au Canada (une « autorité compétente ») introduit une action qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité; ou

iii) une autorité compétente prend une mesure en vertu de la législation du Canada (ou de toute province ou de tout territoire du Canada), notamment en matière de produits dérivés, de valeurs mobilières, de paiements ou de compensation, qui empêche la CDCC d'exécuter à l'échéance ses obligations de paiement ou de livraison envers les membres compensateurs en vertu des règles.

b) Chaque membre compensateur convient de ne pas introduire d'action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui pourrait entraîner l'introduction d'une procédure en insolvabilité à l'endroit de la CDCC.

c) Par « procédures en insolvabilité » on entend des procédures visant une liquidation, une restructuration ou une réorganisation de l'actif et du passif de la CDCC en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (« LACC »), en vertu d'une mise sous séquestre provisoire sous surveillance judiciaire conformément à la LFI ou en vertu d'une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire conformément aux règles de la common law ou de quelque autre législation d'application générale relative aux pouvoirs des tribunaux.

d) Aux fins des Règles, les procédures en insolvabilité sont réputées être introduites au moment indiqué :

ii) ~~i)~~ des procédures en faillite en vertu de la LFI sont introduites à la date à laquelle A) la CDCC dépose une cession en faillite; B) une ordonnance de faillite est rendue à l'égard de la CDCC; ou C) dans le cadre d'une proposition concordataire, la CDCC est réputée avoir fait une cession en faillite, notamment x) si la CDCC donne un avis d'intention de déposer une proposition sans toutefois y joindre l'état de

l'évolution de l'encaisse prescrit par la LFI ou si aucune proposition n'est déposée dans le délai applicable alloué après l'avis d'intention de déposer une proposition, soit la date d'expiration du délai applicable, y) si une proposition déposée est rejetée par les créanciers, soit la date à laquelle les créanciers refusent la proposition, ou z) si une proposition approuvée est ultérieurement annulée par le tribunal, soit la date de l'ordonnance d'annulation;

iii) ~~ii)~~ les procédures relatives à une proposition en vertu de la LFI sont introduites à la date de l'avis d'intention de présenter une proposition ou, si aucun avis n'est déposé, à la date de dépôt de la proposition;

iv) ~~iii)~~ des procédures en vertu de la LACC sont introduites à la date à laquelle un tribunal rend une ordonnance en vertu de la LACC à l'égard des affaires de la CDCC; et

v) ~~iv)~~ des procédures relatives à une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire sont introduites le jour où le tribunal rend une ordonnance plaçant l'actif de la CDCC sous le contrôle de son séquestre provisoire, séquestre ou séquestre-gérant.

4) Un « défaut de paiement » s'entend :

a) d'un non-paiement au sens du paragraphe A-409 5); ou

b) d'un non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison au sens du paragraphe A-409 6).

5) Il y a « non-paiement » si :

a) la CDCC omet de faire à l'échéance un paiement (y compris un paiement aux termes du paragraphe A-804 5) mais à l'exception d'un paiement d'un montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison aux termes du paragraphe A-409 6)) en réponse à une demande de paiement d'un membre compensateur contre la CDCC dans le cadre d'une opération;

b) ce membre compensateur avise par écrit la CDCC de ce défaut (une « demande de paiement »);

c) la CDCC n'a toujours pas fait ce paiement à ce membre compensateur à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de la demande de paiement; et

d) ce membre compensateur n'est ni un membre compensateur non conforme, ni un membre compensateur qui a été suspendu.

6)

a) Il y a « non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » s'il se produit une « non-livraison » au sens du paragraphe A-409 6)b) et également un « non-paiement du règlement en espèces » au sens du paragraphe A-409 6)c);

b) il y a « non-livraison » si

i) la CDCC omet d'exécuter à l'échéance une obligation de livraison envers un membre compensateur dans le cadre de toute opération qui ne constitue pas un défaut de livraison conformément au paragraphe A-804 2);

ii) ce membre compensateur a demandé par écrit à la CDCC d'exécuter cette obligation de livraison (une « demande de livraison »);

iii) après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après la date de la demande de livraison, si la CDCC n'a toujours pas exécuté son obligation, le membre compensateur visé demande par écrit un calcul du montant de règlement en espèces de l'obligation de livraison non exécutée de l'agent de calcul (une « demande de calcul du montant de règlement en espèces »); et

iv) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.

À compter de la date d'une demande de calcul du montant de règlement en espèces (une « date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces »), la CDCC ne sera plus tenue de faire des livraisons dans le cadre de l'opération visée. Cette obligation sera remplacée par une obligation de la CDCC de payer au membre compensateur le montant de règlement en espèces.

c) Il y a « non-paiement du règlement en espèces » si :

i) après l'expiration d'un délai d'au moins cinq jours ouvrables après la date de la demande du calcul du montant de règlement en espèces, le membre compensateur qui a fait cette demande a demandé par écrit à la CDCC de payer le montant de règlement en espèces (une « demande de paiement du règlement en espèces »);

ii) après l'expiration d'un délai se terminant un jour ouvrable qui est au moins deux jours après la date de la demande de paiement du règlement en espèces, la CDCC omet de payer à ce membre compensateur le montant de règlement en espèces; et

iii) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.

d) À la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces, l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces (le « montant de règlement en espèces ») dans les cinq jours ouvrables suivant la demande de calcul du montant de règlement en espèces de la façon suivante :

i) l'agent de calcul calculera la valeur implicite du bien visé par la non-livraison (le « bien non livré »);

ii) la valeur implicite du bien non livré sera affectée en compensation du montant de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur dans le cadre de l'opération applicable, de sorte que le montant de règlement en espèces corresponde à ce montant net que la CDCC ou le membre compensateur doit, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé; et

iii) « valeur implicite » s'entend à l'égard de quelque bien non livré de la valeur de ce bien calculée par l'agent de calcul de la manière suivante :
Le calcul sera effectué en fonction du prix du bien non livré le jour ouvrable qui précède la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. Afin d'établir ce prix, l'agent de calcul se servira de la moyenne des prix affichés de trois autres membres compensateurs que le membre compensateur visé qui effectue des opérations sur le marché applicable et qui affiche un prix pour les biens non livrés au jour ouvrable précédant la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. La moyenne des prix affichés correspondra à la valeur implicite du bien non livré. Si l'agent de calcul n'obtient pas les trois prix demandés ou si le prix obtenu ne tient pas compte de façon exacte de la valeur du bien non livré en raison du fonctionnement anormal du marché applicable, l'agent de calcul établira la valeur implicite du bien non livré de bonne foi et se servira de méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial.

e) Lorsque l'agent de calcul doit calculer le montant de règlement en espèces d'un bien non livré, il sera autorisé à résilier proportionnellement des opérations avec les membres compensateurs visés auxquels la CDCC a le droit de réclamer des biens de même nature jusqu'à ce que la CDCC ait résilié des opérations jusqu'à concurrence du même nombre de biens pour couvrir l'opération originale à l'égard de laquelle la CDCC doit payer le montant de règlement en espèces au membre compensateur visé. En ce qui a trait à de telles opérations résiliées, le membre compensateur visé n'est pas tenu d'exécuter son obligation de remise du bien pertinent à la CDCC et l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces en déduisant l'obligation de paiement correspondante de la CDCC aux termes de toute telle opération résiliée de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur visé aux termes de l'opération originale et ce

montant net devra être payé par la CDCC ou par le membre compensateur, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé.

7) Si, à quelque moment que ce soit, un cas de défaut a eu lieu et se poursuit alors, le membre compensateur touché, advenant un cas de défaut qui découle d'un défaut de paiement, ou tout membre compensateur, advenant un cas de défaut qui découle d'un cas d'insolvabilité, peut moyennant un préavis écrit d'au moins deux et d'au plus cinq jours ouvrables à la CDCC, désigner une date de résiliation anticipée (la « date de résiliation anticipée ») à l'égard de toutes les opérations auxquelles ce membre compensateur est partie.

8) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), ni la CDCC ni le membre compensateur visé ne seront tenus de faire quelque autre paiement ou livraison dans le cadre des opérations applicables qui deviendraient exigibles par la suite. Ces obligations seront remplacées par une obligation soit de la CDCC, soit du membre compensateur visé, selon le cas, de payer un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes de teneurs de marché et un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes-firme, conformément au paragraphe A-409 10).

9) La CDCC est l'agent de calcul chargé du calcul de quelque montant de règlement en espèces en vertu du paragraphe A-409 6) et de quelque montant de règlement final en vertu du paragraphe A-409 10).

10) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), l'agent de calcul calculera dans les meilleurs délais le montant de règlement final de la manière suivante :

a) « Montant de règlement final » s'entend du montant calculé par l'agent de calcul correspondant, à la date de résiliation anticipée, a) à la somme de toutes les valeurs d'opération qui sont positives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus à la CDCC, moins b) la valeur absolue de la somme des montants de toutes les valeurs d'opération qui sont négatives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus par la CDCC. Lorsqu'il calcule le montant de règlement final, l'agent de calcul doit agir de bonne foi et utiliser des méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial. L'agent de calcul calculera un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard de comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes de teneurs de marché et un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard de comptes-firme. Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients, celui à l'égard de comptes de teneurs de marché et celui à l'égard de comptes-firme ne feront l'objet d'aucune déduction ni compensation.

b) « Valeur d'opération » s'entend, à l'égard d'une opération ou d'un groupe d'opérations, d'un montant correspondant à la perte subie (exprimée en un nombre positif) ou au gain réalisé (exprimé en un nombre négatif) par la CDCC par suite de la désignation de la date de résiliation anticipée de ces opérations, établi en calculant la moyenne arithmétique des cotes pour des opérations de remplacement ou de couverture à la date de cotation que

l'agent de calcul a obtenues d'au moins deux principaux intervenants du marché, y compris d'autres membres compensateurs que le membre compensateur visé. Chacune de ces cotes est exprimée en tant que montant que l'intervenant du marché paierait ou recevrait à la date de cotation si cet intervenant du marché devait assumer, à partir de la date de cotation, les droits et obligations de la CDCC (ou leur équivalent économique) dans le cadre des opérations applicables. Le montant résultant doit être exprimé en un nombre positif s'il est payable à l'intervenant du marché, sinon en un nombre négatif.

c) « Date de cotation » s'entend de la date de résiliation anticipée.

d) Les « montants exigibles » dus par une partie s'entendent de la somme i) des montants que cette partie devait payer ou qui auraient dus être payés par cette partie n'eût été de la désignation de la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération au plus tard à la date de résiliation anticipée, mais qui n'ont pas été payés, ii) de la valeur de résiliation, à la date de livraison convenue, de chaque bien que cette partie devait livrer au plus tard à la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération, mais qui n'a pas été livré (dans chaque cas, que la partie ait ou non le droit de retenir ce paiement ou cette livraison), et iii) de l'intérêt calculé quotidiennement sur le taux CORRA applicable (étant entendu que pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA applicable du jour ouvrable précédent sert à cette fin) sur les montants indiqués aux alinéas i) et ii) à compter de la date d'exigibilité (inclusivement) du paiement ou de la livraison applicable jusqu'à la date de résiliation anticipée (exclusivement).

e) « Valeur de résiliation » s'entend, à l'égard de quelque bien à une date donnée, d'un montant correspondant au cours du marché (y compris les frais et dépenses) que cette partie aurait raisonnablement engagé pour l'achat d'un bien de même nature et quantité sur le marché à cette date; étant entendu que si un cours du marché pour ce bien ne peut être obtenu, la « valeur de résiliation » s'entend du montant que l'agent de calcul estime de bonne foi être le total des pertes et coûts (ou gains, selon le cas) à l'égard de ce bien.

11) Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients, calculé par l'agent de calcul, sera payable i) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et ii) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard de comptes de teneurs de marché, calculé par l'agent de calcul, sera payable i) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et ii) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard de comptes-firme, calculé par l'agent de calcul, sera payable i) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et ii) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final.

12) L'agent de calcul avisera par écrit le membre compensateur visé dans les meilleurs délais du montant de règlement final qu'il a calculé et fournira un relevé indiquant de manière raisonnablement détaillée le mode de calcul du montant de règlement final. Le montant de

règlement final est payable par la CDCC ou le membre compensateur, le cas échéant, immédiatement à la réception de cet avis.

13) Le membre compensateur visé peut déduire son obligation (le cas échéant) de payer le montant de règlement final de toute réclamation réelle ou éventuelle (« demande reconventionnelle ») qu'il détient contre la CDCC en raison d'obligations de la CDCC envers ce membre compensateur aux termes de toute autre entente contractuelle, le cas échéant. Aux fins du calcul de la valeur des demandes reconventionnelles, le membre compensateur doit i) dans la mesure où elles sont éventuelles ou indéterminées, tenir compte pour ce calcul de leur montant potentiel, s'il est vérifiable, ou encore d'une estimation raisonnable de ce montant, ii) dans la mesure où il s'agit de réclamations ayant un autre objet que le versement d'une somme, établir leur valeur monétaire et les convertir en une créance monétaire et iii) dans la mesure où elles ne sont pas encore exigibles et payables, en établir la valeur actualisée (eu égard également aux créances en intérêt).

14)

a) Les droits de liquidation d'un membre compensateur en vertu du présent article A-409 remplacent son droit de se retirer volontairement en tant que membre compensateur prévu à l'article A-1A09. Il est entendu qu'un membre compensateur visé ne peut pas exercer son droit de se retirer s'il s'est produit un cas de défaut ou quelque cas ou événement qui, par la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, constituerait un cas de défaut.

b) Un défaut de paiement ne sera pas réputé s'être produit si le défaut de paiement est attribuable à une situation décrite à l'alinéa i) de la définition d'une urgence à l'article A-102 ou par ailleurs à une force majeure.

ARTICLE A-410 CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES

1) la CDCC et chaque membre compensateur reconnaissent ce qui suit :

a) les obligations de paiement et de livraison d'un membre compensateur et de la CDCC dans le cadre d'une opération constituent un contrat financier admissible entre la CDCC et le membre compensateur;

b) chaque convention d'adhésion et les règles constituent des conventions cadres relatives à ces contrats financiers admissibles et constituent donc également des contrats financiers admissibles entre la CDCC et chaque membre compensateur; et

c) les dispositions de la convention d'adhésion et des règles qui sont du type décrit à l'article 11.1 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) constituent un acte dont il est question à cet article 11.1 et sont considérées comme ayant été réitérées immédiatement après l'entrée en vigueur de cet article le 30 novembre 2011, et la CDCC et chaque

membre compensateur profitent donc des dispositions des articles 11.1 et 11.2 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).

2) Les règles et la convention d'adhésion doivent être interprétées de manière à veiller à ce que la CDCC ou un membre compensateur, selon le cas, obtienne les droits et pouvoirs d'une partie à un contrat financier admissible conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), à *la Loi sur les liquidations et les restructurations (*Canada), à *la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou à quelque législation analogue.

3) Pour ce qui est de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada), les dispositions de la convention d'adhésion et les règles constituent i) des règles applicables au règlement d'un système de compensation et de règlement désigné au sens de l'article 8 de cette loi, prenant effet à compter de la désignation de la CDCC aux termes du paragraphe 4 (1) de cette loi; ii) un accord de compensation entre au moins deux institutions financières au sens de l'article 13 de cette loi; et iii) un accord de compensation entre une chambre spécialisée et un membre au sens de l'article 13.1 de cette loi.

ARTICLE A-411 PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT

1) Le *terme* « période de gestion de défaut » désigne la période qui débute et se termine respectivement aux moments suivants :

i) ~~(i)~~ la date où la Société déclare la suspension d'un membre compensateur;

ii) ~~(ii)~~ la date de fin de la période de gestion de défaut.

Il est cependant entendu que, si la Société déclare la suspension d'un membre compensateur lorsqu'une période de gestion de défaut est en cours en raison de la suspension antérieure d'un autre membre compensateur, les suspensions de ces membres compensateurs seront traitées dans le cadre d'une seule et unique période de gestion de défaut.

2) La date de fin de la période de gestion de défaut correspond au jour ouvrable suivant la déclaration de la Société qui indique les éléments suivants :

i) ~~(i)~~ soit les obligations, les pertes et les dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs non conformes sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et celles-ci ont été prises en charge ou autrement réglées;

ii) ~~(ii)~~ soit les mesures, les ~~correctifs~~recours et les droits auxquels la Société peut recourir à l'égard de la suspension des membres compensateurs et qu'elle a jugés nécessaires ont été mis en œuvre ou exercés;

iii) ~~(iii)~~ dans les deux cas, la période de gestion de défaut associée au membre compensateur ou aux membres compensateurs suspendus a pris fin.

TMX | CDCC

RÈGLE A-5 MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE A-501 SANCTIONS

1) La Société peut, en plus ou au lieu d'autres mesures, imposer une amende ou une pénalité, d'au maximum 250 000 $, à tout membre ~~compensateur~~ non conforme par suite d'une violation des dispositions de la demande d'adhésion, ou en raison du refus ou de la négligence de ce membre ~~compensateur~~ non conforme de se conformer à tout ordre ou directive applicable émanant de la Société, ou par suite d'une omission, d'un retard ou d'une conduite nuisible aux activités de la Société, ou de son défaut d'avoir un personnel et des installations adéquates pour mener à bien ses opérations avec la Société, et celle-ci peut également lui imposer le règlement de frais raisonnables, y compris les frais de justice, qu'elle a engagés pour un des motifs susmentionnés.

2) La Société est habilitée à recouvrer d'un membre ~~compensateur~~ non conforme le montant des amendes, des pénalités ou des sanctions qui lui ont été imposées, en sus de ses frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'amende, à la pénalité ou à la sanction.

ARTICLE A-502 PROCé DURES

1) Sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4) du présent article A-502 et tel qu'il est prévu à la section 7 du manuel des opérations en ce qui a trait aux retards de paiement, la nature et le montant de toute amende, pénalité ou sanction doivent être déterminés et imposés par le Conseil. Avant l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités par le Conseil, la Société doit faire part succinctement au membre ~~compensateur~~ non conforme, par écrit, des infractions qui lui sont reprochées. Le document dans lequel les infractions sont consignées doit mentionner la disposition de la demande d'adhésion prétendument enfreinte, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que la pénalité ou le recours recommandé par la Société pour chaque infraction.

2) Le membre ~~compensateur~~ non conforme qui est responsable d'un manquement à une disposition de la demande d'adhésion est assujetti aux pénalités qui y sont prévues. Ces pénalités ne seront imposées à ce membre ~~compensateur~~ non conforme qu'après la tenue d'une audition conformément au paragraphe 3) du présent article A-502.

3) Le membre ~~compensateur~~ non conforme peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un document prévu au paragraphe 1) du présent article A-502, y répondre par écrit. Dans sa réponse, le membre ~~compensateur~~ non conforme peut admettre ou nier chaque allégation contenue dans la description des infractions et peut également indiquer toute justification qu'il désire présenter. Le Conseil doit fixer une date d'audition dès que possible. Le membre ~~compensateur~~ non conforme doit alors être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis d'audition doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'audition, le renvoi à l'autorité aux termes de laquelle l'audition est tenue, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que les conclusions qu'elle en tire. À l'audition, le membre ~~compensateur~~ non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat. Le membre ~~compensateur~~ non conforme qui fait défaut de déposer une défense est réputé avoir renoncé à son droit de contester l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités ainsi que d'avoir accepté les allégations et (ou) les amendes et (ou) les pénalités contenues dans

la description des actions qui ne sont pas expressément niées. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par écrit, aviser le membre ~~compensateur~~ non conforme de la décision qui a été prise, laquelle est sans appel et le lie.

4) La responsabilité de toute mesure devant être prise par le Conseil en vertu de la présente règle A-5 peut être déléguée à un comité (le « comité de discipline ») composé d'au moins trois administrateurs et qui peut inclure les dirigeants délégués par le Conseil. Toute mesure prise par le comité de discipline doit être communiquée au Conseil et peut être révisée par ce dernier, soit à sa demande faite avant ou au moment de sa prochaine assemblée régulière, soit sur demande déposée dans les sept jours suivant la décision finale du comité de discipline, par toute personne directement visée par la décision. Le Conseil peut, à son seul gré, permettre au membre ~~compensateur~~ non conforme de se faire entendre de nouveau ou de présenter tout élément de preuve~~. Comme~~ comme il est prévu par les règlements de la Société~~, la~~. La majorité des membres du comité de discipline doivent être des résidents canadiens.

5) Les délais prévus au présent article A-502 peuvent être prolongés par le Conseil, par le comité de discipline ou par tout dirigeant autorisé à le faire par le Conseil.

6) Aucun élément aux présentes ne doit être interprété comme étant une dérogation réelle ou projetée relativement au droit d'appel, en vertu de la législation applicable, du membre ~~compensateur~~ non conforme qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire conformément aux présentes.

ARTICLE A-503 MESURES DISCIPLINAIRES DES BOURSES

Les stipulations de la présente règle A-5 ne limitent en rien le droit de toute bourse de prendre des mesures disciplinaires contre ses membres conformément à ses règles, règlements, ordonnances ou directives à la suite d'une infraction à ces règles, règlements, ordonnances ou directives, ou aux dispositions de sa demande d'adhésion.

TMX | CDCC

RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

ARTICLE A-601 ENTRETIEN ET FINALITÉ DU FONDS DE COMPENSATION

1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. ~~Chaque membre compensateur qui a~~Les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui ont obtenu le droit de compenser des opérations ~~doit~~doivent maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2).

2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :

a)	Dépôt de base lié aux options	- 25 000 $ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).
b)	Dépôt de base lié aux contrats à terme	- 75 000 $ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).
c)	Dépôt de base lié aux IMHC	- 100 000 $ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).
d)	Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe	- 1 000 000 $ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).

3) La présente règle A-6 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

ARTICLE A-602 MONTANT DU FONDS DE COMPENSATION

Le fonds de compensation est constitué du montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil sous forme de dépôt de base et de dépôt variable. Le montant que doit déposer chaque membre compensateur au fonds de compensation doit être calculé conformément à l'article A-603. À moins d'indication contraire, le fonds de compensation ne comprendra aucun dépôt supérieur au montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur.

TMX | CDCC

ARTICLE A-603 MONTANT DU DÉPÔT

1) Le dépôt que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :

a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;

b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;

c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;

d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;

e) un dépôt variable, égal à l'excédent de (i) la contribution du membre compensateur au risque résiduel à découvert de la Société, lequel est calculé conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, sur (ii) les dépôts de base du membre compensateur en cause.

2) Si au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant du dépôt variable pour protéger son intégrité financière, la Société en avise le ou les membres compensateurs en cause au moyen d'un relevé des dépôts au fonds de compensation, et ce ou ces membres compensateurs portent au montant déterminé leur contribution en la forme approuvée au fonds de compensation au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant.

ARTICLE A-604 MODIFICATIONS DES EXIGENCES

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables que doivent verser ses membres compensateurs ~~par le fait d'une modification des règles~~. Si le dépôt au fonds de compensation exigé d'un membre compensateur est ainsi augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre compensateur, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre compensateur n'informe la Société par écrit de son intention de résilier son adhésion et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré.

ARTICLE A-605 RELEVÉ DES DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé des dépôts au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre compensateur dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le

membre compensateur doit y déposer. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de compensation sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le dépôt variable. Le membre compensateur en cause aura jusqu'à 14 h le jour ouvrable suivant pour combler tout déficit.

ARTICLE A-606 DÉPÔT ADDITIONNEL DANS LE FONDS DE COMPENSATION

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société au plus tard à 14 h le jour ouvrable qui suit la date de délivrance du relevé de dépôt au fonds de compensation.

ARTICLE A-607 RETRAITS

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

ARTICLE A-608 FORMES DES DÉPÔTS

1) En plus des dépôts de base faits en vertu des exigences du paragraphe A-601 2), les dépôts variables au fonds de compensation doivent être effectués en espèces et/ou en bons du Trésor acceptables auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des bons du Trésor acceptables ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. Les dépôts en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.

2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces et/ou des bons du Trésor acceptables. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des bons du Trésor acceptables, avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre compensateur qui a effectué le dépôt.

ARTICLE A-609 AFFECTATION DU FONDS DE COMPENSATION

1) La Société doit affecter les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués) ainsi que les dépôts au fonds de compensation exigés de tous les autres membres compensateurs conformément au paragraphe 2) du présent article A-609, aux fins qui sont indiquées au paragraphe A-701 2) et conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.

2) Si le montant des obligations, des pertes et des dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un membre compensateur est supérieur au montant total des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués), et si ce membre compensateur ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, la Société doit affecter ses propres ressources en capital expressément mises en réserve à cette fin jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le manuel de défaut pour une seule période de gestion de défaut, et si le découvert dépasse ce montant, le solde du découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, ~~pour être ensuite imputé au dépôt au fonds de compensation de~~suivant le comportement d'enchérisseur adopté par chaque membre compensateur~~, au prorata~~ en règle lors de l'enchère menée dans le cadre de la période de gestion de défaut (« enchère de défaut »), sous réserve de la méthodologie décrite dans le manuel de défaut et conformément à celle-ci. Si aucune enchère de défaut n'est menée dans le cadre de la période de gestion de défaut, tout découvert peut être imputé au prorata aux membres compensateurs, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus, en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus. Indépendamment des montants imputés aux dépôts au fonds de compensation effectués par chacun des membres compensateurs, le membre compensateur suspendu qui a fait défaut de combler le découvert demeure redevable à la Société du plein montant du découvert jusqu'à son remboursement.

3) Lorsque des sommes sont ainsi imputées aux dépôts effectués par les membres compensateurs au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant imputé et des raisons de son imputation. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute réclamation effectuée par la Société à l'égard d'un membre compensateur relativement à un découvert sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

4) Sans limiter les droits des parties aux termes de l'article A-607 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-609, à la seule appréciation de la Société, tous les biens que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin a) d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société d'un membre compensateur en tant que membre~~ compensateur~~ non conforme, ou b) de financer une obligation de paiement de la Société qui survient dans le cadre d'un défaut de livraison au sens prévu au paragraphe A-804 1) de la part d'un membre compensateur, et cette garantie ou ce transfert prendra effet sans que son détenteur ou récipiendaire ne soit tenu de vérifier si ~~les dites~~lesdites obligations ont été contractées aux fins décrites au présent paragraphe, ou si les fonds ainsi obtenus sont utilisés à ces fins. Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) de l'article A-701, à la seule appréciation de la Société, pour les fins de la situation décrite en a) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts en garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) du membre~~ compensateur~~ non conforme, conformément au paragraphe 5) de l'article A-701, avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. Pour les fins de la situation décrite en b)

ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts au fonds de compensation du fournisseur de titres responsable du défaut de livraison avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir tous les biens déposés auprès d'elle en tant que dépôts au fonds de compensation, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

5) Sans que cela limite ses droits aux termes des paragraphes A-609 1) et A-609 4), la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée, un montant supérieur à 200 % du dépôt au fonds de compensation qu'elle exige au début de la période de gestion de défaut de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pour prendre en charge les obligations, les pertes et les dépenses qu'elle a encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs.

ARTICLE A-610 REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTé ES AU FONDS DE COMPENSATION

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur les dépôts au fonds de compensation des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe A-609 2), ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle le montant est payé, sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée un montant supérieur à 200 % de leurs dépôts au fonds de compensation requis au début de la période de gestion de défaut donnée tel que prévu par les règles.

ARTICLE A-611 REMBOURSEMENT DES dé pô TS

1) Lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, le montant de son dépôt au fonds de compensation doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au paragraphe A-611 2). Toutes les sommes impayées imputables au dépôt d'un membre compensateur relativement aux activités qu'il a effectuées lorsqu'il était membre compensateur sont déductibles du montant devant être remboursé.

2) Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer son dépôt du fonds de compensation.

ARTICLE A-612 RECOUVREMENT DES PERTES

1) Sous réserve de l'article A-1013, si une somme imputée aux dépôts des membres compensateurs dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société auprès du membre compensateur dont l'omission de payer a entraîné l'imputation, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres compensateurs dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs.

2) Si une somme est imputée au dépôt d'un membre compensateur en vertu du paragraphe A-609 2), celui-ci a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre compensateur dont l'omission de payer un découvert a entraîné l'imputation, auquel cas ce dernier sera alors tenu de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt de cet autre membre compensateur dans la mesure

où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant ~~l'article A-612~~(le paragraphe A-612 1).

RÈGLE A-7 MARGES

ARTICLE A-701 ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer~~, auprès de la Société,~~ une marge déterminée par ~~elle~~la Société, conformément à la méthodologie d'établissement des exigences de marge décrite dans le manuel des risques, à l'égard de :

a) chaque position acheteur;

b) chaque position vendeur;

c) chaque position assignée;

d) chaque position d'options levée;

e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-~~708~~706 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), ~~des dépôts de garantie déposés~~de toute marge qui a été déposée par ce membre compensateur ~~ou en son nom auprès de~~et que la Société ~~(et qui n'ont pas été restitués à ce membre compensateur)~~ne lui a pas restituée.

2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre ~~compensateur~~ non conforme suspendu (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :

a) exécuter l'obligation du membre ~~compensateur~~ non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre ~~compensateur~~ non conforme;

b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame ~~à un~~au membre ~~compensateur~~ non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non ~~au membre compensateur non conforme~~à celui-ci;

c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre ~~compensateur~~ non conforme;

d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre ~~compensateur~~ non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre ~~compensateur~~ non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;

e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre ~~compensateur~~ non conforme en matière d'options et de contrats à terme;

f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre ~~compensateur~~ non conforme en matière de tout IMHC;

g) sous réserve de l'article A-1B01, toute autre fin déterminée par le Conseil.

3) Chaque membre compensateur accorde à la Société une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre ~~compensateur~~ non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.

4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation et de l'article D-607 à l'égard des dépôts liés à l'exigence de marge de variation nette , et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-~~709.~~707, la Société ne doit pas mettre en gage ~~ni~~ou transférer ~~des biens qu'~~un bien qui a déposé auprès de la Société en tant que dépôt de garantie par un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre ~~compensateur~~ non conforme par la Société~~ a déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque~~, ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien accordées en vertu d'un accord de maîtrise de compte.

5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés~~ auprès d'elle~~ à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été ~~désigné en tant que membre compensateur non conforme~~suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur ~~non conforme~~suspendu. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur~~ non conforme~~ avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir ~~tout dépôt~~la totalité des dépôts de garantie~~ déposé auprès d'elle~~, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe A-701 5).

6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

ARTICLE A-702 RÈGLE RÉGISSANT LA MARGE DISCRÉTIONNAIRE

Le montant des ~~dépôts de garantie qui peut~~marges pouvant être exigé d'un membre compensateur conformément à la présente règle A-~~7~~-7 (compte non tenu des marges prévues à la règle D-607) peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifié par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

ARTICLE A-703 ~~RELEVÉ QUOTIDIEN DES MARGES~~MARGES QUOTIDIENNES

1) ~~À chaque~~Chaque jour ouvrable, la Société ~~doit remettre à~~met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs ~~un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif~~des relevés relatifs à chacun des comptes que détient le membre compensateur dans la Société. ~~Ce relevé doit indiquer~~Ces relevés indiquent le montant de la marge à déposer~~ auprès de la Société~~ pour les positions du membre compensateur. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure

du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que ~~le relevé peut~~les renseignements des relevés pourraient comporter.

2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu ~~son relevé quotidien~~l'un des ~~marges~~relevés, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer ~~auprès d'elle~~ de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

ARTICLE A-704 RETRAITS DE MARGE

1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, ~~comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là,~~ la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.

2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société emploiera toute marge déposée par le membre compensateur indistinctement pour respecter ses obligations de marge à l'égard de tous ses comptes.

ARTICLE A-705 APPELS DE MARGE AU COURS D'UNE MÊ ME JOURNé E

1) La section 2 du ~~Manuel~~manuel des opérations spécifie ~~un appel de marge intra-journalier le matin (l'« appel de marge intra-journalier du matin ») et un autre dans l'après-midi (l'« appel de marge intra-journalier de l'après-midi »)~~l'heure des appels de marge intra-journaliers.

2) La Société peut également effectuer des appels de marge journaliers additionnels et exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire (autre que la marge exigée conformément à l'article D-607) dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent~~, ou en raison de changements dans la situation financière du membre compensateur, ou~~ en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.

3) ~~2)~~ Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire ~~en dépôt auprès de la Société~~, celle~~-~~-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire en application du paragraphe 2) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge

excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

ARTICLE A-706 ~~CALCUL DE LA MARGE~~

~~La Société utilise le SPAN® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre compensateur. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.~~

~~La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur IMHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur IMHC sont les suivantes :~~

~~a) montants de règlement qui demeurent à payer;~~

~~b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;~~

~~c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas.~~

~~La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.~~

~~La Société donne à ses membres compensateurs, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.~~

~~ARTICLE A-707 MARGE EXIGIBLE POUR DES POSITIONS MIXTES D'OPTIONS DANS UN COMPTE CLIENT~~

~~1) Lorsqu'un membre compensateur maintient une position mixte sur options dans son compte client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.~~

2) ~~Chaque membre compensateur doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.~~

3) ~~Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres compensateurs, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.~~

4) ~~Aucun membre compensateur ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre compensateur d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.~~

5) ~~Si un compte client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre compensateur désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.~~**~~ARTICLE A-708~~ BIEN SOUS-JACENT ET BIEN SOUS-JACENT É QUIVALENT**

Les membres compensateurs, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :

a) Options sur actions –

i) la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le paiement en espèces, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un paiement en espèces, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.

ii) un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

b) Options sur obligations – les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :

i) soit constituent l'obligation sous-jacente,

ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société sur la base qu'elles :

- comportent un coupon ayant un taux plus élevé;

- ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 $;

- se négocient à une prime de 5 $ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et

- arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.

c) Options sur l'argent – les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société~~.~~;

d) Options réglées en espèces;

i) ~~d) Options réglées en espèces – les titres~~Titres gouvernementaux tels qu'ils sont précisés dans l'article A-~~709~~707 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article~~,~~ A-706, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;

ii) ~~si~~Si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge~~.~~;

e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins –le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société~~.~~;

f) Options sur contrats à terme – les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :

i) soit constituent l'obligation sous-jacente,

ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.

g) Options sur l'or – les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.

2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :

a) le montant du prix de levée déposé en espèces auprès de la Société;

b) un récépissé d'entiercement d'option de vente émis par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

3) Dans le cas de **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :

a) un bien sous-jacent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants.

b) un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

ARTICLE A-~~709~~707 GARANTIE ADMISSIBLE

Les exigences de marges peuvent être remplies au moyen du dépôt~~, auprès de la Société,~~ sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques:

1) Espèces – Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.

2) Titres de créance – Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel

des risques (les « titres de créance »). La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.

Les titres de créances sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-~~709 (~~707 2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.

Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.

3) Titres négociés en bourse – En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-~~708~~706 les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (~~un « titre négocié en bourse »)~~ les « titres négociés en bourse »). Les titres négociés en bourse sont réputés déposés au moment de ~~l'~~leur acceptation~~, par la Société, de ceux-ci~~ à titre de garantie par la Société.

La Société peut ~~de temps à autre et à sa seule discrétion~~, exceptionnellement et de façon temporaire, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui, le cas échéant doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.

~~**ARTICLE A-710 APPEL QUOTIDIEN DE MARGE DE CAPITALISATION**~~

~~La Société fera le suivi des exigences de marge du membre compensateur en fonction de leur rapport avec son capital. Dans le cas où le ratio des exigences de marge sur le capital excède 100 %, un montant supplémentaire de marge équivalent au montant qui excède le ratio de 100 % sera exigé du membre compensateur sous la forme de marge acceptable en vertu de l'article A-709.~~

TMX | CDCC

RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

ARTICLE A-801 SOMMAIRE QUOTIDIEN DES RÈ GLEMENTS

1) Chaque jour ouvrable, la Société produit ~~pour~~ou met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs~~ le sommaire quotidien des règlements, dont les points saillants s'établissent comme suit~~, conformément au manuel des opérations, les rapports, les avis, les directives, les données ou les autres renseignements qui résument les activités de chaque membre compensateur, notamment les paiements, les dépôts, les transferts, la livraison, les dépôts en marge et les obligations relatives au fonds de compensation exigés dans le cadre de ces activités. :

~~a) le débit et le crédit de prime relatifs à chaque compte paraissant aux rapports d'activité consolidés;~~

~~b) les gains et pertes nets pour chaque compte, indiqués dans les rapports d'activité consolidés;~~

~~c) le règlement net pour les positions d'options levées ou assignées réglées au comptant;~~

~~d) le paiement net des montants de règlement provenant d'un IMHC;~~

~~e) le débit et le crédit que la Société établit comme nécessaires par suite de tout rajustement que le membre compensateur lui a communiqué;~~

~~f) la marge nette exigible pour chaque compte paraissant dans un relevé (le « relevé quotidien des marges »);~~

~~g) le total des marges en dépôt auprès de la Société;~~

~~h) le montant net du chèque dû à la Société ou dont celle-ci est redevable.~~

2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable :

a) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable~~-~~ là, sauf les paiements dus à un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour-là, sauf les paiements dus par un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement;

b) sous réserve du paragraphe A-704 2), la Société a le droit de compenser les obligations de marge, à l'exception des obligations relatives à la marge de variation nette prévues à l'article D-607, que doit un membre compensateur à l'égard d'un produit ce jour ouvrable~~-~~ là contre la marge excédentaire remise par ce membre compensateur et disponible à l'égard d'un autre produit ce jour ouvrable~~-~~ là, de façon que la marge d'un

montant net doit être remise par le membre compensateur ce jour ouvrable~~-~~ là ou un montant net soit disponible à des fins de retrait par ce membre compensateur ce jour ouvrable~~-~~ là aux termes de l'article A-~~704.~~704;

c) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, sous réserve du paragraphe D-606 ~~10~~6), la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable~~-~~ là, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour ouvrable~~-~~ là, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de façon qu'une exigence de paiement net contre livraison soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à des fins de règlement auprès de ce dépositaire officiel de titres à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée;

d) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, sous réserve du paragraphe D-606 ~~10~~6), la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à un membre compensateur ce jour ouvrable~~-~~ là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre compensateur doit ce jour ouvrable~~-~~ là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de façon qu'une exigence de livraison nette à l'égard de ce titre acceptable soit due à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée~~;~~.

3) Par dérogation à l'alinéa A-801 2) c), au délai du cycle de compensation du matin à chaque jour ouvrable, la Société doit compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de paiement contre livraison net du matin sera payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur au délai de règlement livraison contre paiement net du matin; étant entendu, toutefois, que si l'exigence de paiement contre livraison net du matin payable par un membre compensateur est supérieure au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, ce membre compensateur sera tenu de disposer de liquidités dans son compte~~ en espèces auprès du dépositaire officiel de titres~~ de fonds à CDS correspondant au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC uniquement.

4) À l'égard de l'exigence de marge de variation, sous réserve de l'article D-607, la Société a le droit d'effectuer la compensation entre l'exigence de marge de variation due par un membre compensateur dans le cadre d'opérations sur titres à revenu fixe auquel il est partie ce jour ouvrable là et toute exigence de marge de variation due à ce membre et disponible dans le cadre d'opérations sur titres à revenu fixe auxquelles ce membre est partie ce jour ouvrable là de sorte qu'un seul montant net lié à l'exigence de marge de variation soit payable par ce membre compensateur ou à ce membre compensateur ce même jour ouvrable.

5) ~~4)~~ Par dérogation aux alinéas A-801 2) c) et A-801 2) d), au délai du cycle de compensation de l'après-midi à chaque jour ouvrable, la Société doit i) compenser toutes les exigences de livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de livraison en attente dues

par un membre compensateur à l'égard de chaque titre acceptable, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi à l'égard de ce titre acceptable soit livrée à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée; et ii) compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi soit payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée.

ARTICLE A-802 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre compensateur est tenu de verser à la Société, , par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant en espèces de tout règlement quotidien net~~ dans un compte~~ payable à la Société, tel que l'indique le sommaire quotidien des règlements (malgré toute erreur figurant au relevé).

2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.

3) À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, chaque jour ouvrable une heure après l'heure de règlement~~ de chaque jour ouvrable~~, la Société est tenue de verser ~~dans le compte du~~au membre compensateur le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre compensateur par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.

4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.

5) Si la Société ne dispose pas des liquidités suffisantes afin de payer tous les montants de règlement quotidien net qu'elle doit aux membres compensateurs à un jour ouvrable donné, la Société ne paiera pas un montant proportionnel à ces membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5)a) à l'égard des membres compensateurs visés.

ARTICLE A-803 RÈGLEMENT MATÉRIEL

Lorsque la Société effectuera le transfert de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera uniquement responsable de la communication des exigences de livraison nettes, des exigences de livraison brutes et des exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en des obligations de livrer des titres acceptables à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres acceptables dans le cas où le membre compensateur omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison

matérielle jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « confirmation de DOT » désigne, à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de livraison nette, à une exigence de livraison brute ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de titres d'un membre compensateur qui est fournisseur de titres auprès de ce dépositaire officiel de titres a été débité de titres acceptables conformément à ces directives de règlement; et à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de paiement net contre livraison, à une exigence de paiement brut contre livraison ou à une exigence de paiement contre livraison net du matin consistant en une obligation de payer contre la livraison de titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte ~~en espèces~~de fonds à CDS du membre compensateur concerné ~~auprès de ce dépositaire officiel de titres~~ a été débité conformément à ces directives de règlement.

ARTICLE A-804 Dé FAUTS DE LIVRAISON ET LIVRAISONS PARTIELLES

1) Si un membre compensateur qui est fournisseur de titres ne remet pas des titres acceptables en vertu d'une exigence de livraison nette, d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou d'une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi comme il est tenu de le faire aux termes des présentes règles, ou ne remet que partiellement les titres acceptables qu'il est tenu de livrer aux termes des présentes règles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (dans tous les cas, un « défaut de livraison »), l'obligation de paiement réciproque de la Société en faveur de ce membre compensateur est réduite en conséquence. Il est entendu qu'un défaut de livraison aux termes des présentes ne constituera pas un manquement aux règles aux termes de l'alinéa A-1A04 3)a) ni un événement constituant en soi un motif raisonnable pour que la Société établisse qu'un membre compensateur est un membre ~~compensateur~~ non conforme. La quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constitue une obligation de livraison mobile du membre compensateur défaillant aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit conformément à l'alinéa A-801 2) d), et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigible ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté de la Société devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, un défaut de livraison ne sera pas reporté au-delà de la date de maturité du titre acceptable pertinent. À la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile du fournisseur de titres sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée de la Société. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par le fournisseur de titres à la Société.

2) En conséquence directe du défaut de livraison d'un membre compensateur, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement la même quantité de titres acceptables au prorata, conformément au manuel des opérations, entre les membres compensateurs qui sont receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables ce jour ouvrable~~-~~ là. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération

même jour concernée. L'exigence de paiement net contre livraison réciproque, l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement contre la livraison de titres acceptables réciproque ou l'exigence de paiement brut contre livraison réciproque, selon le cas, de ces receveurs de titres en faveur de la Société sera réduite en conséquence et la quantité de titres acceptables qui n'ont pas été livrés constitue une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit, et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigibles ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté du receveur de titres devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, à la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile de la Société sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée du receveur de titres. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par la Société au receveur de titres.

3) Malgré toute autre disposition du présent article A-804, la Société peut, à son gré et devra, à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison tel qu'énoncé au paragraphe A-804 2), mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 1) et au paragraphe A-804 2) et effectuer une opération d'achat conformément au paragraphe A-804 4) en plus d'exercer tout autre recours aux termes des règles.

4) À la résiliation du mécanisme de mobilité quotidienne prévu aux paragraphes A-804 1), 2) et 3), la Société devra respecter son exigence de livraison nette, son obligation de livrer des titres acceptables contre une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement du membre compensateur ou son exigence de livraison brute (dans tous les cas, l'« exigence de livraison correspondante de la CDCC »), selon le cas, aux receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables, malgré tout défaut de livraison par un fournisseur de titres, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations visées est imputée au fournisseur de titres qui était responsable d'un défaut de livraison de ces titres acceptables.

5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC au(x) receveur(s) de titres de ces titres acceptables conformément au paragraphe A-804 4) parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération d'achat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres compensateurs ou du grand public, la Société omettra de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC à ce(s) receveur(s) de titres et convertira le défaut de livraison concerné en une obligation de règlement en espèces à la juste valeur marchande du titre acceptable, déterminée de façon commercialement raisonnable par la Société, compensée de l'obligation de paiement reportée du ou des receveur(s) de titres concerné(s). Ce montant de règlement en espèces sera établi par la Société cinq jours ouvrables

après la résiliation du mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 3) et sera immédiatement crédité (ou imputé, selon le cas) par la Société au(x) receveur(s) de titres concerné(s) et simultanément imputé (ou crédité, selon le cas) par la Société au fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison. Un défaut par le fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison, ou par le(s) receveur(s) de titres concerné(s), selon le cas, de payer ce montant de règlement en espèces à la Société constituera un défaut de paiement, sur la base duquel la Société pourra décider que le membre compensateur est un membre ~~compensateur~~ non conforme et prendre les mesures et recours prévus aux présentes règles à l'encontre de celui-ci.

ARTICLE A-805 PAIEMENT FINAL ET IRRÉVOCABLE

Lorsque le règlement d'une obligation de paiement d'un membre compensateur ou de la Société est fait par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-802 ou par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-803, le règlement de cette obligation de paiement du membre compensateur ou de la Société sera final et irrévocable.

ARTICLE A-806 DÉFAUTS DE PAIEMENT CONTRE LIVRAISON OU PAIEMENTS PARTIEL CONTRE LIVRAISON

1) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte ~~d'espèces chez le dépositaire officiel de titres~~de fonds à CDS pour respecter son obligation de paiement contre livraison aux termes du paragraphe A-801 3), ou ne règle que partiellement cette obligation de paiement contre livraison (dans chaque cas, un « défaut de paiement contre livraison ») au délai de règlement livraison contre paiement net du matin, la Société imposera une amende et pourra déterminer que le membre compensateur est non conforme, en vertu de la section 6 du manuel des opérations. De plus, le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre ~~compensateur~~ non conforme.

2) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte ~~d'espèces chez le dépositaire officiel de titres~~de fonds à CDS pour respecter son exigence de livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes de l'alinéa A-801 4) ii) ou toute exigence de paiement brut contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée ou ne règle que partiellement son obligation de paiement contre livraison (aussi, dans chaque cas, un défaut de paiement contre livraison), le membre compensateur ~~sera réputé être~~est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société en vertu de la section 6 du manuel des opérations, et le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre ~~compensateur~~ non conforme.

3) Si la Société n'a pas les fonds suffisants dans son compte ~~d'espèces chez le dépositaire officiel de titres~~ de fonds à CDS pour respecter toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes de l'alinéa A-804 4)ii) et toutes ses exigences de paiement contre livraison brut en faveur des membres compensateurs avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, elle ne respectera pas ses obligations de paiement contre livraison au dépositaire officiel de titres, proportionnellement entre ses membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5) a) à l'égard des membres compensateurs visés.

RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

ARTICLE A-901 APPLICATION

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un titre.

ARTICLE A-902 RAJUSTEMENTS DES MODALITé S

1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.

2) Sous réserve du paragraphe 13) du présent article A-902, tous les rajustements sont apportés par un comité (le « comité des rajustements ») conformément au présent article A-902. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les membres compensateurs et la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les membres compensateurs et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.

3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options et aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions

ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins de 12,50 $ par contrat.

4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux opérations autres que des options et des instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins de 12,50 $ par contrat.

5)

i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option ou instrument semblable portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.

ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.

iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque option et instrument semblable portant sur le bien sous-jacent touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée de l'option ou de l'instrument semblable, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options ou d'instruments semblables demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total de l'option ou de l'instrument semblable et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu.

iv) ~~iv)~~ En règle générale, pour toutes opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.

v) En règle générale, pour toutes opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.

vi) En règle générale, pour toutes les opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque instrument dérivé portant sur le bien sous-jacent touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de l'exercice de l'instrument, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces instruments dérivés rajustés demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total des instruments dérivés et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu.

6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;

ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à toutes les autres opérations pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible :

i) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée ; ou

ii) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés touchés par cet événement.

8) En règle générale, les rajustements apportés aux opérations en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.

9) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par la Société est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus, si la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou d'un instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.

10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement d'une opération autre que celle portant sur une option ou un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)v) ci-dessus, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par la Société est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)iv) ci-dessus, si la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'instrument dérivé découlant de l'élimination de la fraction.

11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 9) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

12) Pour les opérations boursières, le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés par la bourse sur laquelle sont inscrits les instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant désigné par la Société. Le quorum à une réunion du comité des rajustements aux fins des délibérations sur les opérations boursières est composé des deux représentants de la bourse et du représentant de la Société. Pour les IMHC, le comité des rajustements est composé de trois représentants désignés par la Société ; et le quorum à une réunion du comité des rajustements aux fins des délibérations sur les IMHC est composé de trois représentants de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par le biais de moyens téléphoniques, électroniques ou d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Malgré les dispositions du présent paragraphe, tout représentant de la Société ou de la bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de la bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article A-902 que la personne qui l'a désignée. Tout représentant désigné par la Société ou par la bourse, ou tout représentant désigné par un représentant, ne peut siéger au comité des rajustements s'il a une position acheteur ou vendeur sur des instruments dérivés ou IMHC pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision. Comme il est précisé dans les règlements de la Société, le comité des rajustements doit se composer en majorité de résidents canadiens.

13) Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non des rajustements dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1)

i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelle que soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3). Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui ne sont pas déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces » s'ils excèdent le seuil de 12,50$ par contrat.

ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10% du nombre d'actions en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles, seront réputés

être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions» ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).

iii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 12,50 $ par contrat, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens du paragraphe A-902 3).

iv) Les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens du paragraphe A-902 3).

v) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « distributions ordinaires » au sens du paragraphe A-902 4). La Société déterminera, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits.

vi) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles, seront réputés être des « distributions ordinaires » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, la Société fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en espèces.

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits, indépendamment du seuil de 12,50 $ par contrat par action - applicable aux « dividendes spéciaux ou distributions spéciales ».

Habituellement, le comité des rajustements classifie un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité des rajustements a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, à l'égard des événements annoncés à compter du 1er février 2012, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux années après le paiement initial, que les montants payés d'une période à l'autre aient été les mêmes ou non, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

2)

i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements déterminera s'il convient d'apporter des rajustements.

ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables. Lorsqu'un rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si la Société détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors pas requise. La Société rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine la Société à son entière discrétion.

iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des opérations en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

iv) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en

cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.

v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une fusion-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ou d'autres instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de toutes les options ou des autres instruments semblables en jeu en circulation devient fixe et toutes les options ou autres instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur. Les opérations en cours autres que celles sur des options ou des instruments semblables seront rajustées pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.

vi) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être ajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans les actions pouvant être livrées.

vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les modalités des opérations portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou en partie en titres de créance et/ou en actions privilégiées, comme lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur de tels titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les opérations en circulation qui ont été ajustées pour la livraison de tels titres de créance ou d'actions privilégiées seront elles-mêmes ajustées pour tenir compte de la livraison des unités additionnelles. L'ajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.

ix) Malgré l'Interprétation et politique (1) de l'article A-902, i) « dividendes en espèces ordinaires ou distributions de montants » au sens de l'alinéa 3) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure des distributions de gains en capital à court terme ou à long terme par l'émetteur d'un bien sous-jacent, et ii) « dividendes en espèces ordinaires ou distributions de montants » au sens de l'alinéa 3) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure les autres distributions par l'émetteur d'un bien sous-jacent dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des options ou des instruments semblables sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus.

Les rajustements aux modalités des options et des instruments semblables sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, au cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne sera fait à l'égard de cette distribution si le montant du rajustement était inférieur à 0,125 $ par bien sous-jacent.

TMX | CDCC

RÈGLE A-10 – PROCESSUS DE REDRESSEMENT

ARTICLE A-1001 POUVOIRS DE REDRESSEMENT

1) ~~À moins d'indication contraire dans la partie pertinente de la règle A-10, lorsque~~Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement~~,~~ conformément à l'article A-1002, elle peut exercer les droits et appliquer les ~~correctifs suivants (chacun~~recours prévus à la présente règle A-10 et aux dispositions connexes du manuel de défaut (chacun de ces droits et de ces recours constituant un « pouvoir de redressement ») à l'égard de ~~ses membres compensateurs, de la manière énoncée dans les articles pertinents figurant ci-après.~~ tout membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur à responsabilité limitée.

2) Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement conformément à l'article A-1002, elle peut appliquer la réduction des montants de distribution à l'égard d'un membre compensateur à responsabilité limitée, sous réserve de l'article A-1005 et des dispositions connexes du manuel de défaut et conformément à ceux-ci, étant entendu, toutefois, que la Société ne peut exercer aucun autre pouvoir de redressement à l'égard des membres compensateurs à responsabilité limitée sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE A-1002 DÉCLARATION D'UN PROCESSUS DE REDRESSEMENT

1) ~~Au cours d'un processus~~Pendant une période de gestion de défaut, la Société peut déclarer le début d'un processus de redressement, sous réserve de l'approbation du Conseil, lorsque survient ~~tout événement (~~l'un des événements suivants (chacun, un « événement de redressement ») ~~qu'elle juge susceptible, individuellement ou de façon globale, d'entraîner pour elle des obligations, des pertes ou des dépenses supérieures à la somme des fonds suivants (et qui constituent collectivement la « séquence de défaillance »)~~:

a) La Société établit raisonnablement que ses pertes liées au redressement dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé pourraient excéder la somme des montants suivants (lesquels constituent collectivement la « séquence de défaillance ») :

i) le dépôt de garantie ~~des membres compensateurs suspendus~~du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ~~leurs~~ses dépôts au fonds de compensation et ~~leurs~~ses dépôts en marge exigés ou effectués);

ii) les propres ressources en capital de la Société expressément mises en réserve à cette fin;

iii) 200 % de la valeur globale de tous les dépôts au fonds de compensation exigés au début de la période de gestion de défaut des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus pendant la période de gestion de défaut.

~~Il est entendu que l'événement de redressement est occasionné par suite de la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs pendant la période de gestion de défaut.~~

b) ~~2) Pendant une période de gestion de défaut, la Société peut déclarer le début d'un processus de redressement, sous réserve de l'approbation du Conseil, si, après la suspension d'un ou de plusieurs membres compensateurs ainsi que l'exercice des~~ À la suite de l'exercice de ses droits et de l'application des ~~correctifs~~recours prévus par la règle A-4, ~~elle~~dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé, la Société conclut de façon raisonnable qu'elle n'a pu ou ne pourra probablement pas ~~liquider~~fermer toutes les positions ~~des membres compensateurs suspendus. Le fait de parvenir à cette conclusion constitue également un événement de redressement.~~du membre compensateur suspendu.

2) ~~3)~~ Lorsqu'elle déclare le début d'un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, les bourses, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société peut juger appropriées.

ARTICLE A-1003 PROCESSUS DE REDRESSEMENT

Le terme « processus de redressement » désigne l'ensemble des ~~mesures, des~~ droits et des ~~correctifs~~recours à la disposition de la Société qui sont énoncés dans la présente règle et dans ~~le~~les dispositions connexes du manuel de défaut.

ARTICLE A-1004 PERTES LIÉES À UN REDRESSEMENT

Le terme « pertes liées à un redressement » désigne les obligations, les pertes et les dépenses ~~encourues~~engagées ou subies par la Société par suite d'une la suspension d'un membre compensateur ou relativement à celle-ci.

ARTICLE A-1005 ~~[RÉSERVÉ]~~RÉDUCTION DES MONTANTS DE DISTRIBUTION

~~Réservé.~~

~~ARTICLE A-1006 PAIEMENT EN ESPÈCES RELATIF À LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT~~

1) À tout moment au cours d'une période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que celle-ci assume des ~~obligations, des pertes ou des dépenses dont le montant est supérieur à la somme des éléments suivants :~~pertes liées à un redressement supérieures aux montants dont elle dispose dans le cadre de la séquence de défaillance, la Société peut, chaque jour ouvrable pendant la période de réduction des montants de distribution (comme définie ci-après), retenir le paiement ou le transfert de la totalité ou d'une

partie des montants qui sont des montants visés (comme définis ci-après) qu'elle doit à un membre compensateur non suspendu. Le recours au pouvoir de retenue de paiements ou de transferts constitue un pouvoir de redressement appelé « réduction des montants de distribution », ou « RMD ».

2) Avant d'avoir recours à la réduction des montants de distribution, la Société avise les membres compensateurs de la date de début de la période d'exercice de ce pouvoir (la « période de réduction des montants de distribution »). Il ne peut y avoir qu'une période de réduction des montants de distribution au cours d'une période de gestion de défaut donnée, et la période de réduction des montants de distribution ne peut être en vigueur pendant plus de quatre (4) jours ouvrables consécutifs au cours d'une période de gestion de défaut donnée. La Société avise les membres compensateurs de la date de fin de la période de réduction des montants de distribution, et elle peut utiliser les montants qu'elle retient en vertu de son pouvoir de réduction des montants de distribution, convertis en espèces ou non (les « montants retenus »), pendant ou après la période de réduction des montants de distribution, conformément au paragraphe A-1005 6). La Société reprendra le paiement ou le transfert des montants visés payables après la fin de la période de réduction des montants de distribution.

3) Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution (aux fins du présent article A-1005, chacun, une « date de calcul »), la Société peut avoir recours à la réduction des montants de distribution à l'égard des éléments suivants (chacun, un « montant visé »), sous réserve des dispositions du paragraphe A-1005 5) ci-après :

a) À l'égard de tout contrat à terme ou toute option auxquels le membre compensateur est partie à une date de calcul, le montant net que doit la Société à ce membre compensateur relativement à :

i) ~~le dépôt de garantie des membres compensateurs suspendus (y compris, sans limitation, leurs dépôts au fonds de compensation et leurs dépôts en marge exigés ou effectués);~~la valeur nette des gains et des pertes du jour liés à l'ensemble des positions en cours du membre compensateur sur des contrats à terme;

ii) ~~les propres ressources en capital de la Société expressément mises en réserve à cette fin;~~la prime quotidienne nette payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société et achetées ou vendues à la bourse;

iii) ~~200 % de la valeur globale de tous les dépôts au fonds de compensation exigés au début de la période de gestion de défaut des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus pendant la période de gestion de défaut.~~ la prime nette convenue payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société négociées de façon bilatérale ou pour lesquelles l'opération a été conclue sur un centre transactionnel reconnu.

b) À l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe (pour éviter toute ambiguïté, à l'exception de toute pension sur titres pour laquelle la date de rachat est la même que la date de calcul et de toute opération d'achat ou de vente au comptant dont la date d'achat est la même que la date de calcul) auxquelles un membre compensateur, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, est partie à une date de

calcul, la Société établit le montant qu'elle devrait par ailleurs au membre compensateur (le « gain net attribuable à la RMD ») sur la base du montant net global de la différence, pour chacune de ces opérations, entre i) l'exigence de marge de variation établie pour une opération à la date de calcul et ii) l'exigence de marge de variation établie pour cette même opération le jour ouvrable précédant le début de la période de réduction des montants de distribution. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, le montant visé correspond à la différence entre le gain net attribuable à la RMD établi pour ce membre compensateur et la somme des montants retenus par la Société chaque jour ouvrable antérieur de la période de réduction des montants de distribution pour ces mêmes opérations.

c) À l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe auxquelles un membre compensateur à responsabilité limitée est partie à une date de calcul (pour éviter toute ambiguïté, à l'exception de toute pension sur titres pour laquelle la date de rachat est la même que la date de calcul et de toute opération d'achat ou de vente au comptant dont la date d'achat est la même que la date de calcul) et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu avant d'être soumises pour compensation auprès de la Société, celle-ci établit le montant qu'elle devrait par ailleurs au membre compensateur à responsabilité limitée (le « gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée ») sur la base du montant net global de la différence, pour chacune de ces opérations, entre i) l'exigence de marge de variation établie pour une opération à la date de calcul et ii) l'exigence de marge de variation établie pour cette même opération le jour ouvrable précédant le début de la période de réduction des montants de distribution. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, le montant visé correspond à la différence entre le gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée établi pour ce membre compensateur à responsabilité limitée et la somme des montants retenus par la Société chaque jour ouvrable antérieur de la période de réduction des montants de distribution pour ces mêmes opérations.

4) L'avis donné par la Société au membre compensateur concernant la valeur du montant retenu éteint l'obligation de la Société quant au paiement ou au transfert de ce montant au membre compensateur.

5) À la fin de chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, la Société avise chaque membre compensateur du montant retenu qui lui est assigné, comme suit :

a) Pour chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur à responsabilité limitée, la Société établit le montant retenu net en faisant la somme du montant visé relatif à l'ensemble des opérations sur contrats à terme et sur options auxquelles le membre compensateur est partie ce jour ouvrable là et le montant visé net relatif à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe auxquelles le membre compensateur est partie ce jour ouvrable là.

b) Malgré les dispositions de l'article D-607, la Société établit pour chaque membre compensateur à responsabilité limitée un montant retenu net à partir du montant visé net

relatif à l'ensemble des opérations auxquelles le membre compensateur à responsabilité limitée est partie ce jour ouvrable là et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation. Pendant la période de réduction des montants de distribution, la Société établit séparément i) l'exigence de marge de variation globale relative à l'ensemble des opérations auxquelles le membre compensateur est partie et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation et ii) l'exigence de marge de variation globale relative à l'ensemble des opérations auxquelles le membre compensateur à responsabilité limitée est partie, à l'exception des opérations qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation.

6) La Société utilise les montants retenus à la seule fin de combler ou d'autrement régler les pertes liées au redressement, après avoir épuisé les fonds de la séquence de défaillance, conformément aux dispositions prévues dans le manuel de défaut.

7) Si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, la Société utilise les montants retenus relatifs aux opérations sur titres à revenu fixe qui avaient été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et un membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation afin de combler ou d'autrement régler les pertes liées au redressement survenues relativement à la suspension de ce membre compensateur.

8) Sauf disposition contraire au présent article A-1005, la mise en œuvre de la réduction des montants de distribution n'a aucun effet sur l'établissement de montants dus par ailleurs.

ARTICLE A-1006 PAIEMENT EN ESPÈCES RELATIF À LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT

1) ~~Il est entendu~~À tout moment pendant la période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a exercé son pouvoir de réduction des montants de distribution conformément à l'article A-1005, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement est susceptible d'entraîner pour elle des obligations, des pertes ou des dépenses dont le montant est supérieur à la somme des ressources qui constituent la séquence de défaillance et des montants retenus, et que ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi~~ et que~~, la Société peut exiger que chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pendant la période de gestion de défaut lui verse sa part établie au prorata du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

2) La Société établira le montant total du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement et calculera~~ au prorata~~ la part que devra verser chaque membre compensateur qui n'est pas suspendu, cette proportion étant établie en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus.

3) La Société avisera chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur suspendu du montant qu'il doit verser à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

4) Le montant total que doit verser un membre compensateur à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement pendant une période de gestion de défaut ne sera pas supérieur à la valeur du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.

5) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé par chaque membre compensateur au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle la Société avise par écrit les membres compensateurs que ce paiement est exigible, à moins que l'avis de la Société fasse état d'une autre date.

6) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé à la Société en espèces et appartient à celle-ci une fois qu'elle l'a reçu. La Société ne sera en aucun cas tenue de verser des intérêts à l'égard d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

7) La Société utilisera le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement après avoir épuisé les fonds constituant la séquence de défaillance et les montants retenus dont elle dispose, et à la seule fin de combler ou autrement régler les pertes liées au redressement.

ARTICLE A-1007 ~~[RÉSERVÉ]~~ENCHÈRE DE REDRESSEMENT

1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, après que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a établi qu'elle ne pourrait transférer, fermer ou autrement liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu, après avoir recouru aux droits et appliqué les recours décrits à la règle A-4, la Société peut tenir une enchère de redressement à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

2) ~~Réservé.~~Les membres compensateurs, y compris les membres compensateurs à responsabilité limitée, peuvent prendre part à l'enchère de redressement, conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.

ARTICLE A-1008 ~~[RÉSERVÉ]~~ LIBRE ANNULATION DE CONTRATS

~~Réservé.~~

1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, après que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a établi qu'elle ne pourrait transférer, fermer ou autrement liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu après avoir recouru aux droits et appliqué les recours décrits à la règle A-4, et à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe, après la tenue de l'enchère de redressement, la Société peut appliquer la libre annulation de contrats (« libre annulation de contrats »), suivant les conditions et de la manière prévue au présent article A-1008.

2) La Société peut appliquer la libre annulation de contrats à l'égard de tout contrat à terme, de toute option et de tout instrument du marché hors cote compensé par la Société.

3) Le jour ouvrable où la Société décide d'appliquer la libre annulation de contrats, avant la fermeture des bureaux, elle avise les membres compensateurs de son intention d'appliquer cette mesure ce même jour ouvrable à l'égard de toute position en cours non résiliée du membre compensateur suspendu. À la fin de ce même jour ouvrable, la Société détermine les positions en cours opposées pouvant être résiliées. Pour ce faire, elle déploie tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour attribuer au prorata la totalité de ces positions en cours résiliables en fonction des positions en cours opposées nettes de chaque membre compensateur qui ne fait pas l'objet d'une suspension. À la fermeture des bureaux ce même jour ouvrable, après avoir donné avis aux membres compensateurs des montants retenus, le cas échéant, la Société avise chaque membre compensateur des positions en cours résiliables qui lui sont attribuées et de la valeur de résiliation de celles-ci (la « valeur à l'annulation ») établie conformément au présent article A-1008, et lui demande d'accepter ou de refuser auprès d'elle, dans les délais précisés dans l'avis, la libre annulation des contrats pour chacune des positions en cours résiliables qu'elle lui attribue. La Société résilie ensuite automatiquement l'ensemble des positions en cours dont le membre compensateur a autorisé la résiliation.

4) Établissement de la valeur à l'annulation

a) À l'égard de toute position en cours sur contrat à terme, la Société établit la valeur à l'annulation de chaque position en cours résiliable à partir du prix de règlement le plus récent publié par la bourse ce même jour ouvrable, et si le prix de règlement n'a pas été communiqué ou est inexact, elle établit le prix de règlement le plus récent en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du cours du marché.

b) À l'égard de toute position en cours sur options, la Société établit la valeur à l'annulation de chaque position en cours résiliable à partir du prix de l'option publié par la bourse ou du prix de l'option IMHC le plus récent, selon le cas, et si le prix n'a pas été communiqué ou est inexact, elle établit le prix de clôture en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du cours du marché.

c) À l'égard de toute opération sur titres à revenu fixe, la Société établit la valeur à l'annulation de la manière prévue par le mécanisme de fixation du prix habituel utilisé pour calculer l'exigence de marge de variation nette conformément à la règle D-6. La Société annule toute autre obligation de paiement ou de transfert relative à l'ensemble des opérations sur titres à revenu dont le membre compensateur a autorisé l'annulation.

5) Montant lié à l'annulation et règlement

a) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des positions en cours sur contrat à terme dont le membre compensateur a autorisé l'annulation, un montant (le « montant lié à l'annulation des contrats à terme ») qui correspond à la somme nette globale des valeurs à l'annulation payables au membre compensateur par la Société ou par le membre compensateur à la Société. Les montants

TMX | CDCC

liés à l'annulation des contrats à terme sont payés au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le membre compensateur a accepté la libre annulation de contrats, sous réserve de l'alinéa A-801 2) a).

b) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des positions en cours sur options dont le membre compensateur a autorisé l'annulation, un montant (le « montant lié à l'annulation des options ») qui correspond à la somme nette globale des valeurs à l'annulation payables au membre compensateur par la Société ou par le membre compensateur à la Société. Les montants liés à l'annulation des options sont payés au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le membre compensateur a accepté la libre annulation de contrats, sous réserve de l'alinéa A-801 2) a).

c) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe dont le membre compensateur a accepté l'annulation, l'exigence de marge de variation finale liée aux positions en cours résiliées. Celle-ci est couverte par un dépôt au plus tard à l'heure de règlement habituelle pour l'exigence de marge de variation nette.

ARTICLE A-1009 ABSENCE DE LIMITATION DES RECOURS

Aucune disposition de la présente règle ne limite les mesures que peut prendre la Société conformément à la règle A-4 à l'égard d'un membre compensateur non conforme ou d'un membre compensateur suspendu.

ARTICLE A-1010 ABSENCE DE CAS DE DÉFAUT

~~La~~Aucune mesure prise ou omise dans le cadre de la mise en œuvre du processus de redressement~~, ni aucune mesure prise ou omise par la Société relativement au processus de redressement pendant la période de gestion~~ conformément à la règle A-10 et aux dispositions connexes du manuel de défaut ne constitue un cas de défaut au sens ~~du paragraphe A-409 (2)~~de l'article A-409. Plus précisément, chaque membre compensateur conserve ses droits de liquidation, conformément à l'article A-409, dans le cadre des cas de défaut qui ne découlent pas, directement ou indirectement, du processus de redressement.

ARTICLE A-1011 ABSENCE DE RAJUSTEMENT DU PAIEMENT

Aucune disposition de la présente règle n'aura d'incidence sur l'obligation d'un membre compensateur de satisfaire à d'autres obligations prévues par les règles.

ARTICLE A-1012 AFFECTATION DES PAIEMENTS

La Société n'affectera aucune somme versée ou déposée par un membre compensateur relativement à un événement de redressement pour satisfaire à ses propres obligations ou se dédommager à l'égard de celles-ci, sauf dans le cas d'obligations découlant de cet événement de redressement.

ARTICLE A-1013 RECOUVREMENT DES PERTES

1) Si la Société subit une perte liée à un redressement, le membre compensateur suspendu demeure responsable envers la Société de cette perte jusqu'à son remboursement intégral, sans égard aux ~~correctifs~~recours dont dispose la Société en vertu de la présente règle.

2) Après la fin de la période de gestion de défaut, si le total des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement et des montants retenus perçus auprès des membres compensateurs dans le cadre du processus de redressement est supérieur au montant total de la perte liée au redressement qu'a subie la Société, celle-ci verse ou crédite un montant correspondant à l'excédent à chaque membre compensateur proportionnellement au montant versé par chacun d'entre eux au titre des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement et des montants retenus établis conformément aux dispositions du manuel de défaut, à condition que celui-ci ne soit pas lui-même un membre compensateur suspendu.

3) Après la fin de la période de gestion de défaut, malgré l'extinction de l'obligation de la Société de verser la valeur du montant retenu prévue au paragraphe A-1005 4) et par les dispositions du paragraphe A-1013 2), si la somme des montants retenus perçus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée, à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe que celui-ci a conclues avec un membre compensateur suspendu avant qu'elles soient soumises pour compensation auprès de la Société, est supérieure à sa part de la perte de redressement totale établie conformément aux dispositions du manuel de défaut et occasionnée à la Société à l'égard de la suspension de ce membre compensateur suspendu, la Société verse à ce membre compensateur à responsabilité limitée ou porte à son crédit un montant correspondant à l'excédent, tant que celui-ci n'est pas un membre compensateur suspendu lui-même.

4) ~~2)~~ Si la Société comble une perte liée à un redressement au moyen de sommes qu'elle perçoit auprès de membres compensateurs~~, y compris au moyen d'un paiement en espèces relatif à cette perte~~ dans le cadre du processus de redressement, et qu'elle recouvre ultérieurement, en tout ou en partie, cette perte auprès du membre compensateur suspendu qui l'a occasionnée ou d'une autre manière, elle versera le montant net de ce recouvrement aux membres compensateurs auxquels l'imputation a été faite ou les en créditera, proportionnellement au montant ~~payé par~~imputé à chacun d'entre eux~~, et ce~~ au titre de paiements en espèces relatifs à cette perte et de montants retenus, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs. Si, après que la Société a payé aux membres compensateurs ou porté à leur crédit le montant total de leurs paiements en espèces relatifs à la perte et de leurs montants retenus, un solde net subsiste, la Société le verse aux membres compensateurs ou le porte à leur crédit, conformément à l'article A-612.

5) ~~3)~~ Dans la mesure où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant les paragraphes 2), 3) ou 4) de l'article A-~~1013(2),~~1013, un membre compensateur à qui a ~~versé~~été imputé un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement ou des montants retenus aux termes ~~de l'article~~des articles A-1005 et A-1006 a le droit de réclamer le

remboursement de ce montant au membre compensateur dont la suspension a mené à l'imputation et ce dernier a l'obligation de le rembourser.

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société, aux membres compensateurs à responsabilité limitée et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe aux termes de l'alinéa A-601 2) d).

ARTICLE D-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – ~~un~~ membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable~~-~~ là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c);

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe;

« coupure précisée » ~~–~~ relativement à un titre acceptable, la coupure dans laquelle il a été émis;

« date d'achat » – relativement à toute pension sur titres, la date à laquelle des titres achetés sont vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'achat est le jour qui suit immédiatement;

« date de novation » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est acceptée par la Société aux fins de compensation selon les conditions prévues aux présentes, étant entendu que i) pour une opération au règlement différé, si la date de novation souhaitée n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération sur titres à revenu fixe est soumise après l'heure limite de compensation de ce jour ouvrable, la date de novation sera réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement, et ii) pour une opération même jour, si la date de novation souhaitée n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération même jour est soumise après l'heure limite de soumission de cette date qui est un jour ouvrable, la Société n'acceptera pas l'opération même jour aux fins de compensation;

« date de novation souhaitée » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et à laquelle ils souhaitent que la Société l'acceptent aux fins de compensation;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre;

« date de rachat » – relativement à une pension sur titres, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel le compte de fonds à CDS désigné et le compte de valeurs à CDS désigné du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit disposer des liquidités dans son compte d'espèces chez le dépositaire officiel de titres afin de régler leou ceux de son agent de règlement doivent avoir été provisionnés de façon à permettre le règlement du moins élevé des montants suivants, soit i) son exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, conformément à l'alinéa D-606 117) c);

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » – l'heure précisée dans le manuel des opérations à laquelle la Société compense toutes les exigences de règlement en attente à ce moment en exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi, conformément à l'alinéa D-606 117) b);

« délai du cycle de compensation du matin » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel la Société compense la totalité des exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment en exigences de paiement contre livraison net du matin, conformément à l'alinéa D-606 117) a);

« écart de prix » – relativement à toute pension sur titres, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux de rachat pour cette pension sur titres au prix d'achat de cette pension sur titres (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette pension sur titres;

« exigence de marge de variation » – à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de l'exigence de taux de rachat et de l'exigence d'évaluation du prix net que doit à la Société un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou que doit la Société à ce membre compensateur;

« exigence de marge de variation nette » – lors de n'importe quel jour ouvrable, le montant qui correspond à la somme nette globale de toutes les exigences de taux de rachat net et de toutes les exigences d'évaluation du prix net que doit à la Société un membre compensateur soumettant des

opérations sur titres à revenu fixe ou que doit la Société à ce membre compensateur, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-607 3).

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – ~~une~~ directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation du matin compensant toutes les exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 ~~11~~7) a);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » – ~~une~~ directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation de l'après-midi compensant toutes les exigences de règlement en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 ~~11~~7) b);

« exigence de taux de rachat » – représente un changement du taux variable de fixation du prix courant et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui est calculé à l'égard de la différence entre le taux variable de fixation du prix et le taux de rachat, ce montant étant dû à la Société par un membre compensateur des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou par la Société à ce dernier;

« exigence de taux de rachat net » – le montant qui constitue, un jour ouvrable donné, la somme globale de toutes les exigences de taux de rachat que doit à la Société un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou que doit la Société à ce membre compensateur, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-607 1);

« exigence d'évaluation du prix » – à l'égard d'une pension sur titres, le montant qui constitue la somme globale calculée à l'égard de la différence entre (i) la valeur marchande des titres achetés et (ii) le prix de rachat de la pension sur titres, majoré de tout revenu du coupon payable au porteur entre la date de calcul et la date de rachat et, à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant, le montant qui correspond à la différence entre (i) la valeur marchande des titres achetés et (ii) le prix d'achat de l'opération d'achat ou de vente au comptant, montant qui est dû à la Société par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant ou par la Société à ce dernier;

« exigence d'évaluation du prix net » – le montant qui, un jour ouvrable donné, constitue la somme nette globale de toutes les exigences d'évaluation de prix dues à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou dues par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-607 2);

« exigences de livraison en attente » – ~~toutes exigences~~à l'égard d'un jour ouvrable donné, toute exigence de livraison brute et/ou ~~toutes exigences~~toute exigence de livraison nette qui sont dues en un jour ouvrable donné et n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – à l'égard d'un jour ouvrable donné, toute exigence de paiement net contre livraison et/ou ~~toutes exigences~~toute exigence de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation du matin ou toute exigence de paiement contre livraison net du matin et/ou ~~toutes exigences~~toute exigence de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi, selon le cas;

« exigences de règlement en attente » – collectivement toutes les exigences de livraison en attente et/ou toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit avoir respecté toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi et toutes exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison résultant d'opérations même jour soumises après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, conformément à l'alinéa D-606 ~~11~~7) c);

« heure limite de soumission » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – ~~un~~ candidat qui satisfait aux critères prévus à l'article A-1A01 et au paragraphe A-301 ~~3~~4) et qui est autorisé par la Société à soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société, ou un membre compensateur à responsabilité limitée;

« modalités économiques » ~~–~~ les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncés au paragraphe D-603 1);

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ~~à la Société~~ ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 2);

~~« obligation nette de redressement EVM » – un jour donné, le paiement du taux de rachat EVM net du jour ouvrable précédent payé par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société au membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, devant être retourné conformément au paragraphe D-606 6);~~

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ~~à la Société~~ ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 1);

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ~~à la Société~~ ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 1);

« opération au règlement différé » – ~~une~~ opération d'achat ou de vente au comptant ou ~~une~~ patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant une date d'achat ultérieure à la date de novation, ou une patte de fermeture d'une pension sur titres;

« opération ~~même jour » – une opération d'achat ou de vente au comptant ou une patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;« opération~~

d'achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des pensions sur titres et/ou opération(s) d'achat ou de vente au comptant; même jour » – opération d'achat ou de vente au comptant ou patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;

« paiement du taux de rachat EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, une somme qui est payable à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, en comparant le taux variable de fixation du prix au taux de rachat;

« paiement du taux de rachat EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux de rachat EVM payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606.5);

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM effectué et désigne, relativement à toute pension sur titres à une date de calcul, un montant correspondant à l'intérêt de un jour, calculé par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à ce paiement du taux de rachat EVM sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par la Société au membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société;« opération(s) sur titres à revenu fixe » – toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606.7);

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société,

la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« patte d'ouverture » ~~–~~ relativement à toute pension sur titres, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension;

« patte de fermeture » ~~–~~ relativement à toute pension sur titres, la seconde partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de racheter des titres acceptables d'une partie de la prise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient de revendre des titres acceptables à une partie de la mise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension;

~~« plate-forme de compensation IMHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'IMHC qu'exploite et/ou utilise la Société;~~

« pension sur titres » – A) ~~une~~ opération initialement intervenue entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est soumise à la Société à des fins de compensation et dans le cadre de laquelle soit i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat devant être payé par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension, la partie de la mise en pension s'engageant de façon concomitante à acheter des titres équivalents de la partie de la prise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé à la partie de la prise en pension par la partie de la mise en pension, soit ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat devant être payé à la partie de la mise en pension par la partie de la prise en pension, la partie de la prise en pension s'engageant de façon concomitante à vendre des titres équivalents à la partie de la mise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé par la partie de la mise en

pension à la partie de la prise en pension, et, selon le contexte, B) l'opération qui découle de la novation de l'opération décrite en A) aux termes de l'article D-605 des règles;

« pension sur titres à terme de N-jours » – une pension sur titres d'un terme plus long qu'un jour ouvrable;

« plate-forme de compensation IMHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'IMHC qu'exploite et/ou utilise la Société;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« prix de rachat » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« quantité de titres achetés » – relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de novation de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la valeur marchande par dollar de la coupure précisée des titres achetés pertinents, arrondie au nombre entier supérieur;

« revenu cumulé du coupon » – relativement à une pension sur titres, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa D-606 ~~9~~5) b), majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux de rachat pour cette pension sur titres pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« style de pension sur titres » – à l'égard des paiements de revenu du coupon de toute pension sur titres, soit la convention de style américain s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 ~~9~~5) a), soit la convention de style canadien s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 ~~9~~5) b);

« taux CORRA » – le taux de rachat à un jour (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters~~)~~;

« taux de rachat » – relativement à une pension sur titres, le taux fixe annuel ~~de fixation~~ du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension;

« taux variable de fixation du prix » – relativement à une pension sur titres, le taux de swap indiciel à un jour (« SIJ ») pour une durée identique à la durée de cette pension sur titres (et si aucun taux de SIJ n'est disponible à l'égard de la durée en question, ce taux variable de fixation du prix sera obtenu au moyen de l'interpolation du taux SIJ entre les deux durées qui se rapprochent le plus de la durée en question), tel qu'il est établi par la Société conformément à ses pratiques habituelles aux fins du calcul des paiements évalués à la valeur marchande et des paiements de marge. Pour les fins de cette définition, la « durée de cette pension sur titre » réfère au nombre de jours restants entre la date de calcul applicable et la date de rachat de la pension sur titres;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, et est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identiqueidentiques à ceux du titre acheté;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable, [calculé sur la base d'une année civile de 365 jours];

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant;

« vendeur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable- là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) d).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

ARTICLE D-602 SUPRÉMATIE

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

ARTICLE D-603 MODALITÉS ESSENTIELLES DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

- vendeur
- acheteur
- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de novation souhaitée
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)
- taux de rachat (le cas échéant)
- style de pension sur titres (indiquer s'il s'agit d'une pension sur titres de style américain ou canadien, selon le cas).

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de

toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de partie à laquelle le transfert est effectué, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-605 3).

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque pension sur titres, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat » et « marge » ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent à la partie recevant ces titres achetés, ces titres équivalents et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés, les titres équivalents ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre compensateur peuvent être liés.

5) Aux fins de la Loi sur l'intérêt (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

ARTICLE D-604 RÉCEPTION ET VALIDATION DES OPÉRATIONS

1) Toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral) ou par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS. La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral ou du service d'appariement des opérations de CDS, le cas échéant.

2) Dès que la Société reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation IMHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104

sont respectés, et la Société n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation. La Société n'acceptera pas une pension sur titres comportant une date de rachat ultérieure à la date de maturité des titres achetés applicables.

3) Toute opération même jour soumise après l'heure limite de soumission prévue au manuel des opérations ne sera pas acceptée par la Société pour fins de compensation et pourra être soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe au dépositaire officiel de titres indépendamment sans faire l'objet d'une novation à la Société. Toute opération au règlement différé soumise après l'heure limite de compensation prévue au manuel des opérations sera réputée reçue par la Société à des fins de compensation le jour ouvrable suivant.

4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC, comme l'exige la Société.

TMX | CDCC

ARTICLE D-605 CONFIRMATION ET NOVATION

1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les opérations sur titres à revenu fixe sont i) dûment confirmées par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC ou ii) reçues par la Société aux fins de compensation par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés. Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du service d'appariement des opérations de CDS.

2) La Société doit rejeter la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant i) si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une pension sur titres ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés. Cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant demeurera en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe D-605 1) et malgré le fait que les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à titre de vendeur ou d'acheteur aux termes de cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette pension sur titres ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant à laquelle il est partie qu'il avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à

cette fin, que cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-605 3) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la pension sur titres ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

ARTICLE D-606 TRANSFERTS ET PAIEMENTS

1) À l'égard de toute opération au règlement différé, à l'exclusion d'une patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre compensateur relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.

2) À l'égard de toute patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) ~~les obligations nettes~~l'obligation nette de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat; et ii) ~~les obligations nettes~~l'obligation nette de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 ~~9~~5) b), que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 ~~9~~5) b),

que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres.

3) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable~~-~~ là (laquelle obligation nette de livraison est sous réserve d'une compensation supplémentaire aux termes de l'alinéa A-801 2) d) et des autres dispositions de la règle A-8 afin de déterminer l'exigence de livraison nette); et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds, tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa D-606 ~~9~~5) a) et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, sauf tel que prévu aux termes de l'alinéa A-801 2) c) et des autres dispositions de la règle A-8 afin de déterminer l'exigence de paiement net contre livraison.

4) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront déduites des autres obligations de livraison et de paiement relatives à des titres acceptables afin de déterminer les exigences de livraison nette et les exigences de paiement net contre livraison tel que prévu aux termes des alinéas A-801 2) c) et d), et communiquées par la Société aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. ~~Les membres compensateurs~~Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ~~sont responsables~~est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres ~~acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS~~équivalents à l'égard de chaque titre acceptable dans son compte de fonds à CDS désigné et son compte de valeurs à CDS désigné ou dans ceux de son agent de règlement pour satisfaire à ~~leur~~son exigence de livraison nette et/ou leur exigence de paiement net contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles de ce dépositaire officiel de titres et sous réserve du paragraphe D-606 ~~11~~7).

5) ~~À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule le paiement du taux de rachat EVM net pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement, en totalisant tous les paiements du taux de rachat EVM que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les paiements du taux de rachat EVM que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres, étant entendu qu'un paiement du taux de rachat EVM n'est pas calculé à l'égard d'une pension sur titres lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette pension sur titres.~~

~~6) À la fin de chaque jour ouvrable, l'obligation nette de redressement EVM sera exigible et payable à l'heure de règlement à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à~~

TMX | CDCC

~~revenu fixe par la Société si le paiement du taux de rachat EVM net du jour ouvrable précédent a été payé par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société, et sera exigible et payable à l'heure de règlement par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société si le paiement du taux de rachat EVM net du jour ouvrable précédent a été payé à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société, étant entendu que le présent paragraphe 6) de l'article D-606 ne s'applique pas si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un membre compensateur non conforme.~~

~~7)~~

~~a) Le versement de paiements du taux de rachat EVM sur une base quotidienne déforme potentiellement les mécanismes de fixation du prix d'une pension sur titres et afin de minimiser la répercussion de ces paiements du taux de rachat EVM, la Société devra, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à une pension sur titres, soit imputés des intérêts sur ces paiements du taux de rachat EVM reçus soit verser des intérêts sur ces paiements du taux de rachat EVM payés, comme il est établi aux termes de l'alinéa D-606-7) b).~~

~~b) À la fin de chaque jour ouvrable, un montant à l'égard du paiement EVM CSF net sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement i) à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société s'il est établi ce jour là que la Société doit payer à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe une obligation nette de redressement EVM, ou ii) par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe s'il est établi ce jour là que ce membre compensateur doit payer à la Société une obligation nette de redressement EVM. Le montant de ce paiement EVM CSF net est établi en totalisant tous les paiements EVM CSF que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société à l'égard de ses pensions sur titres et en les déduisant de tous les paiements EVM CSF que la Société doit à ce membre compensateur à l'égard de ses pensions sur titres.~~

~~8) Malgré toute disposition contraire des présentes, tous les paiements devant être faits aux termes des présentes à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou à la Société à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM net, d'un paiement EVM CSF net et d'une obligation nette de redressement EVM exigibles et payables à la même heure de règlement sont totalisés et déduits les uns des autres de sorte qu'un seul paiement net est effectué à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ou à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ces montants, tels qu'ils peuvent être de nouveau déduits conformément à l'alinéa A-802-2) a) et aux autres dispositions de la règle A-8 et par ailleurs assujettis à l'alinéa A-802-2) a) et aux autres dispositions de la règle A-8.~~

~~9)~~

a) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu, comme l'une de ses modalités économiques, que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, selon la convention de pension sur titres de style américain, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur net par la Société.

b) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu, comme l'une de ses modalités économiques, que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, selon la convention de pension sur titres de style canadien, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette pension sur titres est réduit du revenu cumulé du coupon.

6) ~~10)~~ À l'égard de toute opération même jour, le paiement du prix d'achat par l'acheteur et la livraison de la quantité de titres achetés par le vendeur seront réglés sur une base brute immédiatement après la novation de chaque opération même jour aux termes du paragraphe D-605 3). ~~Les membres compensateurs~~Chaque membre compensateur soumettant des opérations même jour ~~sont responsables~~est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans ~~leur~~son compte de ~~liquidités et de titres chez CDS~~fonds à CDS désigné et son compte de valeurs à CDS désigné ou dans ceux de son agent de règlement pour satisfaire à ~~leur~~son exigence de livraison brute et/ou ~~leur~~à son exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles de ce dépositaire officiel de titres et sous réserve du paragraphe D-606 ~~11~~7).

7) ~~11)~~

a) Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la Société compensera toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur afin d'établir l'exigence de paiement contre livraison net du matin payable à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément au paragraphe A-801 3).

b) ~~a)~~ Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation de l'après-midi, la Société compensera toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société de toute exigence de livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur portant sur le même titre acceptable afin d'établir l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi devant être livré à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément à l'alinéa A-801 4) i), et/ou compensera toutes exigences de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur

de la Société de toutes exigences de paiement contre livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe afin d'établir l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi payable à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément à l'alinéa A-801 4) ii).

c) ~~b)~~ Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds dans son compte de ~~liquidités chez le dépositaire officiel de titres~~fonds à CDS désigné ou dans celui de son agent de règlement pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin, et à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans son compte de ~~liquidités et de titres chez le dépositaire officiel de titres~~fonds à CDS désigné et son compte de valeurs à CDS désigné ou dans ceux de son agent de règlement pour régler les exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi et/ou toutes exigences de livraison brut et exigences de paiement contre livraison résultant d'opérations même jour soumises après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, en plus de se conformer aux autres règles du dépositaire officiel de titres.

ARTICLE D-607 ~~EXIGENCES~~EXIGENCE DE MARGE DE VARIATION

1) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule, conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, à l'égard de toutes les pensions sur titres auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, ~~chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés, une marge supplémentaire doit être remise~~l'exigence de taux de rachat net qui doit être transférée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société, avant l'heure de règlement ~~ce jour ouvrable là~~le jour ouvrable suivant, en totalisant toutes les exigences de taux de rachat que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en leur déduisant toutes les exigences de taux de rachat que la Société doit au membre compensateur concerné relativement à toutes ses pensions sur titres, étant entendu qu'une exigence de taux de rachat à l'égard d'une pension sur titres n'est pas calculée lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette pension sur titres.

2) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule, conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, à l'égard de toutes les ~~pensions~~opérations sur titres à revenu fixe auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, ~~chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues comme la Société le détermine, à sa discrétion exclusive, une marge supplémentaire doit être remise~~l'exigence d'évaluation du prix net qui doit être transférée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société, avant l'heure de règlement ~~ce jour ouvrable là~~ le jour ouvrable suivant, en totalisant toutes les exigences

d'évaluation du prix que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en leur déduisant toutes les exigences d'évaluation du prix que la Société doit au membre compensateur concerné relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe, étant entendu qu'une exigence d'évaluation du prix à l'égard d'une pension sur titres n'est pas calculée lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette pension sur titres, et qu'une exigence d'évaluation du prix à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant n'est pas calculée lorsque ce jour ouvrable est la date d'achat de cette opération d'achat ou de vente au comptant.

3) ~~À l'égard de~~Malgré toute disposition contraire des présentes, toutes les ~~opérations d'achat ou de vente au comptant auxquelles~~ obligations d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ~~est partie, chaque jour ouvrable à compter de la date de novation applicable et jusqu'à la date d'achat applicable (exclusivement), la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable là~~ou de la Société relativement à une exigence de taux de rachat net et à une exigence d'évaluation du prix net qui doivent être transférées à la même heure de règlement sont regroupées et déduites les unes des autres de sorte qu'un seul montant net sous forme de garantie admissible décrite dans le manuel des risques soit transféré par la Société à ce membre compensateur ou à la Société par ce membre compensateur. Le montant net global est appelé l'« exigence de marge de variation nette ». Plus particulièrement, une exigence de marge de variation nette négative représente le montant que la Société doit au membre compensateur et une exigence de marge de variation nette positive représente le montant que le membre compensateur doit à la Société.

~~La livraison de marge aux termes du présent article D-607 est assujettie aux dispositions de compensation de l'alinéa A-801-2) b) et à la règle A-7 et aux autres dispositions de la règle A-8.~~Lors d'un jour ouvrable donné, si l'exigence de marge de variation nette d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe diminue, la Société transfère, conformément aux conditions énoncées dans la section 8 du manuel des opérations et sous réserve de celles-ci, une garantie admissible dont le montant équivaut à cette diminution et, le cas échéant, composée de titres portant le même numéro CUSIP ou ISIN que ceux qui avaient auparavant été offerts en garantie par ce membre compensateur à la Société pour satisfaire à l'exigence de marge de variation nette.

4) Lors d'un jour ouvrable donné, si l'exigence de marge de variation nette d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe augmente, ce membre transfère, conformément aux conditions énoncées dans la section 8 du manuel des opérations et sous réserve de celles-ci, une garantie admissible dont le montant équivaut à cette augmentation et, le cas échéant, composée de titres portant le même numéro CUSIP ou ISIN que ceux qui avaient auparavant été offerts en garantie par la Société à ce membre compensateur pour satisfaire à l'exigence de marge de variation nette.

CDCC

RÈGLES PROPOSÉES

LE 30 AOÛT 2017

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

ARTICLE A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

ARTICLE A-102 DÉFINITIONS

« achat initial » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« actif financier » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« ACVM » – les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« agence de notation désignée » – DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou toute autre agence d'évaluation du crédit reconnue à titre d'« agence de notation désignée » par les ACVM aux termes du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées, y compris toute entité du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations financières dans un territoire étranger et qui est reconnue à titre de « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » selon les modalités de la désignation des agences de notation des ACVM;

« agent de calcul » – la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);

« agent de livraison » – l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« agent de livraison garant » – agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« agent de règlement » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1A01;

« appel de marge intra-journalier » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du Manuel des opérations;

« autorité compétente » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« avis de levée » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre compensateur » – membre compensateur qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien non livré » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« bien sous-jacent » – bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« bien sous-jacent acceptable » – bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » – les titres précisés à l'article A-706 de la présente règle;

« bons du Trésor acceptables » – titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;

« bourse » – bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société;

« cas d'insolvabilité » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« cas de défaut » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 2);

« CDCS » – acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (*Service canadien de compensation de produits dérivés*), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;

« CDS » – Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« CDSX » – système de compensation et de règlement composant le service de dépôt et le service de règlement (au sens des Règles de la CDS à l'intention des adhérents) de CDS;

« centre d'échange » – endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » – marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre

d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« classe de contrats à terme » – tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » – toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« client » – client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » – documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » – s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte-client compensé » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;

« compte de règlement des comptes-clients » – compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » – compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« compte de teneur de marché » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

« compte-firme » – tout compte devant être établi pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte de fonds à CDS » – compte de fonds établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« compte de valeurs à CDS » – compte de titres établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« comptes de règlement » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« compte polyvalent » – compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« conditions du contrat » – les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« confirmation d'opération » – document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » – Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » :

a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;

b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« convention de dépositaire » – convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

« accord de maîtrise de compte » – accord de maîtrise de compte dans une forme que la Société juge acceptable conclu entre celle-ci, un membre compensateur et un gardien agréé;

« courbe des cours à terme » – l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« cours du marché » – cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la bourse ou les bourses compétentes ou appropriées;

« critères d'acceptation » – critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« CUSIP/ISIN » – acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre;

« date d'échéance » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent;

« date de fin de la période de gestion de défaut » la date prévue à l'article A-411;

« date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« date de maturité » – date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« défaut de paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« défaut de paiement contre livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-806;

« date de règlement de la levée » – la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« date de résiliation anticipée » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« défaut de livraison » – défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit de tout bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« demande de calcul du montant du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande de livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande de paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« demande de paiement de règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande d'adhésion » – la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« dépositaire agréé » – intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour exercer cette fonction conformément à l'article A-223;

« dépositaire officiel de titres » – tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« dépôt » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-212 1) a);

« dépôt additionnel » – montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » – dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » – s'entend, collectivement :

a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;

b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;

c) des actifs financiers transférés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres ou détenus par un intermédiaire en valeurs mobilières agréé;

qui sont déposés par un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres ou tout autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l'exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles.

« dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » – le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » – le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt variable » – dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » ou « effet » – s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« documents de la CDCC » – les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;

« double option » ou « opération sur double option » – nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » – image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« enchère de défaut » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-609;

« entité » – s'entend, notamment, d'un particulier, d'une personne morale, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« entité du même groupe » – s'entend d'une entité qui contrôle un membre compensateur, qui est contrôlée par ce dernier ou qui est sous son contrôle commun. Le « contrôle » est défini comme a) la propriété, la direction ou la détention d'une catégorie de titres comportant au moins 20 % de droit de vote d'une entité ou d'un membre compensateur; ou b) le regroupement des titres d'une entité ou d'un membre compensateur aux fins de l'information financière;

« entité du même groupe consolidé » – relativement à un membre compensateur, entité dont les résultats financiers sont consolidés avec les résultats financiers du membre compensateur aux fins de l'information financière;

« espèces » – la devise ayant cours légal au Canada;

« État » – l'une ou l'autre des entités suivantes : i) l'« État fédéral », Sa Majesté la reine du chef du Canada, ii) la « province de la Colombie-Britannique », Sa Majesté la reine du chef de la Colombie-Britannique, iii) la « province d'Alberta », Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta, iv) la « province de la Saskatchewan », Sa Majesté la reine du chef de la Saskatchewan, v) la « province du Manitoba », Sa Majesté la reine du chef du Manitoba, vi) la « province d'Ontario », Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario, vii) la « province de Québec », Sa Majesté la reine du chef du Québec, viii) la « province du Nouveau-Brunswick », Sa Majesté la reine du chef du Nouveau-Brunswick, ix) la « province de la Nouvelle-Écosse », Sa Majesté la reine du chef de la Nouvelle-Écosse, x) la « province de l'Île-du-Prince-Édouard », Sa Majesté la reine du chef de l'Île-du-Prince-Édouard et xi) la « province de Terre-Neuve-et-Labrador », Sa Majesté la reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador;

« État compétent » – à l'égard d'une entité qui est une société d'État, un mandataire de l'État, un organisme de l'État ou un organisme public de l'État, l'État qui a constitué l'entité ou sous l'autorité duquel l'entité exerce ses activités;

« évaluation à la valeur marchande » – valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« événement de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002;

« exigence de livraison brute » – la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 7);

« exigence de livraison correspondante de la CDCC » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804 4);

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigence de paiement brut contre livraison » – montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 7);

« exigence de livraison nette » – en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) d), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » – montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigences de livraison en attente » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« facilité de crédit intra-journalière de la CDCC » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« firme » – membre compensateur agissant pour son propre compte;

« fonds de compensation » – fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » – membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« gain net attribuable à la RMD » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1005;

« gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1005;

« gardien agréé » – intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour exercer cette fonction conformément à l'article A-224;

« groupe de classes » – ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » – heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 22 h 45 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » – heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CDCC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » – en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« heure limite de compensation » – relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« heure limite de soumission » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« institution financière membre compensateur » : membre compensateur qui est :

a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou

b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

« instrument dérivé » – signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument du marché hors cote » ou « IMHC » – toute opération négociée de façon bilatérale, notamment les opérations sur titres à revenu fixe, ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« intérêt en cours » ou « position en cours » – position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC qui ne sont pas arrivés à échéance;

« intermédiaire en valeurs mobilières » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« intermédiaire en valeurs mobilières agréé » – institution financière agréée par la Société conformément aux critères prévus à l'article A-222 et, le cas échéant, aux articles A-223 et A-224.

« jour ouvrable » – jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires;

« libre annulation de contrats » – pouvoir de redressement défini à l'article A-1008.

« limites de risque » – a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » – dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« LTVMQ » – la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);

« manuel des risques » – le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel de défaut » – le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel des opérations » – le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » – tout produit agricole, forestier ou marin, minerai, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » – les dépôts effectués par un membre compensateur ou pour son compte auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres ou tout autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« marge initiale de base » – partie du dépôt de garantie exigé de chaque membre compensateur établie selon les modalités prévues dans le manuel des risques;

« membre compensateur » – candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« membre compensateur à responsabilité limitée » – candidat dont l'adhésion à titre de « membre compensateur à responsabilité limitée » a été approuvée par la Société en conformité avec la règle A-1B et qui a été admis à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe;

« membre compensateur membre d'un OAR» – membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« membre non conforme » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« mois de livraison » – mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« montant à maturité » – flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« montant de règlement » – montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » – montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement en espèces » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« montant de règlement final » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« montant de règlement quotidien net » – montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;

« montant lié à l'annulation » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008;

« montant lié à l'annulation des options » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008;

« montant lié à l'annulation des contrats à terme » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008;

« montant retenu » – montant que la Société retient, perçoit, comptabilise ou par ailleurs met de côté dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de réduction des montants de distribution, converti en espèces ou non, comme défini à l'article A-1005;

« montant visé » – montant sur lequel le pouvoir de réduction des montants de distribution peut être exercé, comme défini à l'article A-1005;

« montants dus » ou « montants exigibles » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 10);

« non-livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« note d'admissibilité désignée » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B04;

« note de maintien de l'admissibilité » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B05;

« note en vigueur » – à tout moment donné, à l'égard d'une entité qui a demandé l'adhésion ou qui a été acceptée à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, selon le cas : i) la note publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité, ii) si aucune note en vigueur n'a été attribuée à l'entité par une agence de notation désignée, l'évaluation publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant de l'entité ou iii) si aucune note en vigueur n'a été publiée par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité ou du passif non courant de l'entité, la note attribuée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant d'une entité du même groupe consolidé ou du promoteur du régime de l'entité;

« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute

opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A-804(2);

« obligation hypothécaire du Canada » – obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« opération » – tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » – opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;

b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération même jour » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« opération sur titres à revenu fixe » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« option » ou « contrat d'option » – contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » – option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« option américaine » ou « option de style américain » – option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;

« option en jeu » – option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » – option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » – option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« organisme de réglementation » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme,

organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci.

« paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement » – paiement pouvant être exigé par la Société en application de l'article A-1006;

« passif non courant » – créance prioritaire dont le terme initial est supérieur à un an;

« paramètre substitutif » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« paramètre substitutif lié à l'admissibilité » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« période de gestion de défaut » – s'entend de la période décrite à l'article A-411;

« période de réduction des montants de distribution » – période pendant laquelle la Société a recours au pouvoir de réduction des montants de distribution, comme défini à l'article A-1005;

« perte liée à un redressement » ou « pertes liées à un redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1004;

« position acheteur » – droit qu'un membre compensateur détient :

a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;

b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;

c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« position assignée » – position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » – position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;

b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » – l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;

c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

d) « pouvoir de redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1001;

« président » – personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » – lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » – le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« prix de levée » – prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » – prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de l'option » – prix d'une série d'options rendu public par la bourse à la fin d'un jour ouvrable;

« prix de l'option IMHC » – prix de la série d'options établi par la Société conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques;

« prix de référence » – prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » – prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« processus de redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1003;

« procédure d'intervention » – s'entend au sens attribué à cette expression à la section 11 du manuel des opérations;

« procédures en insolvabilité » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« promoteur du régime » – entité qui a mis en place et qui maintient un régime de retraite agréé;

« quantité de référence » – taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » – à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options ou de tout IMHC s'entend du nombre d'unités de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé

est négocié (le cas échéant) comme étant le nombre d'unités de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » – rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » – ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« récépissé de dépôt » – un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;

« récépissé d'entiercement d'option de vente » – récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;

« receveur de titres » – membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) ou à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas;

« réduction des montants de distribution » ou « RMD » – pouvoir de redressement défini à l'article A-1005;

« registre » – tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e);

« règlement des gains et pertes » – règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » – règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » ou « présentes règles » – les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« Règles de la CDS à l'intention des adhérents » – règles et procédures établies par CDS pouvant de temps à autre être modifiées, changées, complétées ou remplacées, en totalité ou en partie;

« relevé quotidien des opérations sur options » – rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« représentant autorisé » – personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« revenu du coupon » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« risque résiduel à découvert » ou « RDD » – montant de risque à découvert établi par la Société selon le modèle de marge initiale de base, conformément aux modalités décrites au manuel des risques, qui découle de l'estimation de la perte que pourrait subir la Société en cas de situations de marché extrêmes, mais plausibles examinées dans le cadre de tests de tension rigoureux. Le RRD représente le plus important risque à découvert généré par un membre compensateur et des entités du même groupe que lui (à l'exclusion des membres compensateurs à responsabilité limitée).

« séquence de défaillance » – la somme des montants décrits aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa A-1002 1) a) dont peut se prévaloir la Société;

« série de contrats à terme » – tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » – toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« seuil minimum » – quantité à partir de laquelle il est possible de compenser un IMHC;

« Société » ou « CDCC » – la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« sommaire quotidien des règlements » – le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« style d'option » – classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« taux CORRA » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« teneur de marché » – personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« titre » – s'entend d'un document :

a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;

b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où ils sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;

c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;

d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« titre acceptable » – titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;

« titre de créance » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-707 2);

« titres négociés en bourse » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-707 3);

« traitements approuvés » – toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« transmission de confirmation » – transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » – instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« type de produit » – attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » – option de vente ou option d'achat;

« urgence » — situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de : i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, gardien agréé, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres, un gardien agréé ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou opérationnelle ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire

sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable sur laquelle la Société n'a aucun contrôle;

« valeur à l'annulation » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008;

« valeur d'opération » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 10);

« valeur de résiliation » – montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« valeur implicite » – valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« valeur mobilière » – se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » – s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

TMX | CDCC

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :

i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou

ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou

iii) une institution financière qui est :

A. une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou

B. une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

b) L'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

c) Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat doit remplir les critères d'admissibilité prévus à l'article A-1B03 des présentes.

d) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

e) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.

g) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.

h) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

i) La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées aux paragraphes c), d), f) ou g) si le membre compensateur conclut et maintient une convention de mandat avec un intermédiaire en valeurs mobilières et participant en règle de CDS (un « agent de règlement ») dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion. Si un membre compensateur agit par l'intermédiaire d'un agent de règlement, la Société peut chaque année transmettre à l'agent de règlement un avis écrit (l'« avis ») lui enjoignant de fournir à la Société i) ses états financiers audités du dernier exercice financier ainsi que les notes afférentes au bilan pour cet exercice, ii) un rapport d'auditeurs externes portant sur le caractère approprié de son système de contrôle interne et concernant la gestion, les technologies de l'information, la négociation, les assignations, les levées, le règlement, les marges et les garanties et iii) son plan de continuité des activités et son plan de reprise après sinistre en vigueur. Si la Société demande les renseignements qui figurent aux alinéas i), ii) et iii) ci-dessus ou d'autres éléments, l'agent de règlement doit présenter ces renseignements ou ces éléments dans les délais indiqués dans l'avis.

ARTICLE A-1A02 CRITÈRES D'ADHÉSION

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

a) le candidat doit satisfaire aux exigences minimales en matière de résilience financière en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, conformément à l'article A-301 ou, dans le cas d'un candidat au titre de membre compensateur à responsabilité limitée, aux exigences minimales en matière de résilience financière applicables à l'admission à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04;

b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;

c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations opérationnelles et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs, et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;

d) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.

TMX | CDCC

ARTICLE A-1A03 PROCÉDURE D'ADMISSION

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat ainsi que les installations qui sous-tendent les activités, la gestion du risque, l'infrastructure technologique, les opérations, la gouvernance d'entreprise, les actifs et les affaires internes du candidat concerné, dans tous les cas en ce qui concerne les activités de compensation envisagées par le candidat à titre de membre compensateur dans le cadre des présentes règles, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

ARTICLE A-1A04 MEMBRES COMPENSATEURS NON CONFORMES

1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.

2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.

3) Un membre compensateur à responsabilité limitée qui ne satisfait pas le seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société.

4) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre non conforme :

a) le non-respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;

b) le non-respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;

c) le refus d'une demande d'adhésion, le non-respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;

d) le refus d'un permis, le non-respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;

e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un État, un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;

f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;

g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent, un État ou un organisme de réglementation relativement à la cessation, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la liquidation du membre compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;

h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou opérationnelle telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;

i) l'une des conditions établies aux alinéas (a) à (h) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur, ayant, suivant l'appréciation raisonnable de la Société, une incidence importante sur la situation financière du membre compensateur;

j) toute autre situation qui a, de l'avis raisonnable du Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, de l'avis raisonnable de la Société, un effet nuisible important sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société.

5) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre non conforme.

6) Malgré toute disposition contraire du paragraphe A-1A04 4), i) si le membre compensateur omet un paiement, un dépôt, une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué conformément aux présentes règles, ii) si la procédure d'intervention s'applique à cette omission et iii) si le membre compensateur a dûment informé la Société, de la manière prévue par la section 11 du manuel des opérations, la Société peut, sous réserve du respect de la procédure d'intervention et d'une notification préalable donnée à la Banque du Canada, décider que le membre compensateur est un membre non conforme.

7) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme. Avant de procéder, la Société engagera des consultations avec la Banque du Canada au sujet d'un membre compensateur qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur. La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable du membre compensateur, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.

8) La Société peut rétablir le statut d'un membre non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre non conforme.

ARTICLE A-1A05 SUSPENSION

1) Le Conseil peut suspendre un membre non conforme si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.

2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme qui a été suspendu.

3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre non conforme.

4) Le Conseil peut lever la suspension du membre non conforme si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre compensateur non conforme a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.

5) Le membre non conforme qui est suspendu demeure responsable envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de ses positions ou qui y ont trait, et apporte à la Société son entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

ARTICLE A-1A06 AVIS DE SUSPENSION À L'INTENTION DES MEMBRES COMPENSATEURS

Si un membre non conforme est suspendu, la Société doit en aviser tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre non conforme suspendu d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

ARTICLE A-1A07 APPEL DE LA SUSPENSION

Un membre non conforme qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre non conforme suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre compensateur dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

TMX | CDCC

ARTICLE A-1A08 RETRAIT DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR

1) Le Conseil décide, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre non conforme est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, de lever la suspension ou de retirer au membre non conforme suspendu son statut de membre compensateur.

2) Le membre non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre compensateur lui soit retiré.

3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre compensateur d'un membre non conforme suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.

4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle A-1A, et le Conseil et le membre non conforme suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.

5) Le membre non conforme suspendu cesse d'être un membre compensateur à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.

6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre compensateur à un membre non conforme suspendu.

7) La Société doit informer rapidement les autres membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées, que le Conseil a retiré le statut de membre compensateur à ce membre non conforme suspendu, en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

ARTICLE A-1A09 RETRAIT VOLONTAIRE

1) Un membre compensateur peut en tout temps aviser la Société de son intention de se retirer à titre de membre compensateur de la Société en lui faisant parvenir un préavis écrit d'au moins 30 jours. Il cesse d'être un membre compensateur à la plus éloignée des dates suivantes : a) la date d'échéance de la période de préavis et b) la date, déterminée par la Société, à laquelle il a satisfait toutes ses obligations envers la Société et toute exigence applicable relative à son retrait, y compris la liquidation de la totalité de ses positions en cours et le respect de toute obligation liée à cette liquidation. Si un membre compensateur présente un préavis de retrait à la Société et qu'une période de gestion de défaut commence avant la date d'entrée en vigueur du retrait, celui-ci ne prend pas effet avant la fin de la période de gestion de défaut et ce membre compensateur cesse d'être un membre compensateur à la date, déterminée par la Société, à laquelle le membre compensateur a satisfait à toutes ses obligations envers la Société.

2) La Société informe tous les membres compensateurs lorsqu'elle reçoit un avis de retrait conformément au paragraphe A-1A09 1).

3) Lorsqu'elle reçoit un avis de retrait d'un membre non conforme conformément au paragraphe A-1A09 1), la Société doit en informer rapidement le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses, l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme ayant compétence sur les activités du membre non conforme, tout organisme de réglementation ayant compétence sur les activités de la Société et toute autre entité ou tout autre organisme que la Société juge appropriées.

ARTICLE A-1A10 TRANSFERT/MAINTIEN DES OBLIGATIONS

1) Un membre compensateur ne peut attribuer ni transférer des droits ou obligations aux termes d'une opération confirmée en son nom, sauf disposition contraire expresse prévue dans les présentes règles ou avec le consentement préalable de la Société, à sa discrétion exclusive.

2) Les responsabilités et obligations d'un membre compensateur envers la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci, et de la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci envers le membre compensateur, qui découlent de son statut de membre compensateur, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre compensateur, comme si celui-ci était encore membre compensateur.

3) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre compensateur non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur.

ARTICLE A-1A11 RÉTABLISSEMENT DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR

1) Un membre compensateur qui s'est retiré comme membre compensateur ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre compensateur à condition, s'il est admissible à titre de membre compensateur à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres compensateurs, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.

2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre compensateur qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre compensateur a été retiré. Les comités du Conseil ne sont pas habilités à exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle A-1A.

RÈGLE A-1B ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ARTICLE A-1B01 ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1) Absence de contribution au fonds de compensation

Sous réserve des lois applicables, un membre compensateur à responsabilité limitée n'est pas tenu d'effectuer de dépôt ou de contribution au fonds de compensation ni de fournir à la Société d'autre type de garantie ou de dépôt de garantie qui pourrait être réalisé, affecté ou utilisé par la Société relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle.

2) Absence d'obligation découlant du défaut d'un autre membre compensateur

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, les membres compensateurs à responsabilité limitée n'assument aucune obligation liée à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société

3) Absence de réduction des obligations de la Société

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, la Société n'est pas habilitée à réduire ou à mettre fin à ses obligations envers les membres compensateurs à responsabilité limitée liées à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société.

4) Plus précisément, les membres compensateurs ne sont pas soumis aux pouvoirs de redressement auxquels la Société pourrait recourir relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou dans le cadre d'un processus de redressement, à l'exception des cas où la Société exerce son pouvoir de réduction des montants de distribution conformément à l'article A-1005. Ce qui précède n'empêche pas un membre compensateur de prendre part volontairement i) à toute enchère tenue par la Société relative à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou ii) à tout exercice du pouvoir de redressement, conformément aux présentes règles.

5) Exigences de marge particulières

6) Un membre compensateur à responsabilité limitée doit effectuer des dépôts de garantie conformément à la règle A-1B08 et au manuel des opérations.

ARTICLE A-1B02 DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

TMX | CDCC

ARTICLE A-1B03 ADMISSIBILITÉ À L'ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat doit avoir l'intention de soumettre ses opérations sur titres à revenu fixe à la Société aux fins de compensation et sa demande d'adhésion doit préciser qu'il souhaite être admis à titre de membre compensateur à responsabilité limitée sur la base du fait qu'il est l'une des entités suivantes :

a) un État, un organisme public d'un État, un organisme d'un État, un mandataire d'un État ou une société d'État autre que la Banque du Canada;

b) la Banque du Canada;

c) un régime de retraite, une caisse de retraite ou un fonds d'indemnisation sous réglementation fédérale ou provinciale dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite qui comble les besoins liés à la retraite d'employés du secteur public en général et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation, la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant, ou auquel les lois en matière de faillite et d'insolvabilité ne s'appliquent pas et dont la liquidation est assujettie aux obligations fiduciaires et légales d'un administrateur;

d) un État, un organisme public d'un État, une société d'État ou un organisme ou un mandataire d'un État dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite, et le cas échéant, de fonds gouvernementaux, et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant.

ARTICLE A-1B04 CRITÈRES D'ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Chaque candidat au statut de membre compensateur à responsabilité limitée, à l'exception de la Banque du Canada, doit satisfaire aux critères adoptés par le Conseil de temps à autre, notamment les critères suivants au moment de sa demande :

a) le candidat doit s'être vu attribuer une note en vigueur par au moins deux agences de notation désignées (les « notes d'admissibilité désignée ») qui n'est pas inférieure :

i. dans le cas d'un candidat précisant qu'il veut être admis à titre de membre compensateur à responsabilité limitée sur la base des exigences relatives à l'adhésion prévues au paragraphe A-1B03 a) ci-dessus, à la note attribuée à l'État compétent du candidat et aux notes qui figurent dans la colonne **Option A** ci-après;

ii. dans le cas d'un candidat précisant qu'il veut être admis à titre de membre compensateur sur la base des exigences relatives à l'adhésion prévues aux paragraphes A-1B03 c) ou d) ci-dessus, aux notes qui figurent dans la colonne **Option B** ci-après.

Agence de notation désignée	**Option A**	**Option B**
DBRS Limited	A (faible)	AA
Fitch Inc.	A-	AA
Moody's Canada Inc.	A3	Aa2
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	A-	AA

b) les agences de notation désignées indiquées au paragraphe a) ci-dessus ou les membres de leur groupe respectif n'ont pas annoncé que la note en vigueur du membre compensateur à responsabilité limitée pourrait être abaissée sous la note d'admissibilité désignée applicable;

c) le candidat a l'intention d'effectuer la compensation de titres à revenu fixe au moyen des installations de la Société;

d) le candidat démontre à la Société :

i. qu'il est suffisamment actif sur les marchés canadiens des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente d'obligations au comptant;

ii. qu'il effectue l'exécution directement sur le marché canadien des pensions sur titres de façon continue depuis au moins trois ans au moment de sa demande d'adhésion à la Société;

iii. qu'il est actuellement partie à des conventions-cadres d'opérations de pension sur titres sous une forme normalisée que la Société juge acceptable dans le cadre desquelles il s'engage à conclure des opérations de pension sur titres sur le marché canadien avec au moins trois autres membres compensateurs qui compensent activement des opérations sur titres à revenu fixe au moyen des installations de la Société;

iv. qu'il dispose d'installations opérationnelles, notamment des capacités techniques appropriées permettant de compenser des opérations sur titres à revenu fixe auprès de la Société, et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour assurer l'exécution rapide et ordonnée des affaires avec la Société et les autres membres compensateurs de titres à revenu fixe ainsi que la conformité aux exigences prévues aux présentes règles;

v. qu'il a la qualité, les pouvoirs et l'autorité requis pour signer et remettre la demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée et respecter ses obligations envers la Société en application des présentes règles;

vi. qu'il a la capacité, les pouvoirs et l'autorité requis pour accorder à la Société une hypothèque de premier rang, un privilège, une sûreté et une hypothèque sur ses garanties afin d'assurer le respect de ses obligations envers la Société conformément aux présentes règles;

e) si la Société l'exige, le candidat fait en sorte que son avocat lui transmette un avis dont le fond et la forme la satisfont concernant la compensation et la solvabilité dans le contexte des opérations sur titres à revenu fixe qu'il envisage;

f) le candidat établit de saines pratiques de gouvernance, une structure organisationnelle efficiente, des pratiques et des procédures de gestion prudente des portefeuilles et du risque, un profil de risque et d'autres éléments et facteurs qui démontrent, de l'avis de la Société, l'acceptabilité du candidat à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe de sorte que l'admission du candidat n'expose pas la Société, d'autres membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou la stabilité du système de compensation des titres à revenu fixe de la Société à un risque excessif;

g) la Société peut à son gré renoncer aux exigences énoncées aux paragraphes a) et b) ci-dessus si, au moment du dépôt de la demande d'adhésion de l'entité auprès de la Société, le membre compensateur à responsabilité limitée conclut une entente établie et acceptée par écrit par la Société avec celle-ci qui établit i) tout paramètre de résilience financière acceptable pour la Société (un « paramètre substitutif », ii) le seuil minimal du paramètre de substitutif exigé par la Société pour l'admission de l'entité à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04 (un « paramètre substitutif lié à l'admissibilité ») et iii) le seuil minimal du paramètre substitution que doit continuer de respecter le membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B05 (un « paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité », et si cette entente satisfait la Société sur le fond et la forme.

ARTICLE A-1B05 EXIGENCES PERMANENTES EN MATIÈRE DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

À l'exception de la Banque du Canada, le membre compensateur à responsabilité limitée a l'obligation :

1) sous réserve du paragraphe 2) ci-dessous, d'avoir une note en vigueur attribuée par au moins une agence de notation désignée qui n'est pas inférieure aux notes indiquées ci-après (la « note de maintien de l'admissibilité ») :

a) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée admis sur la base des exigences liées à l'adhésion prévues au paragraphe A-1B03 a) ci-dessus, les notes indiquées dans la colonne Option A ci-après;

b) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée admis sur la base des exigences liées à l'adhésion prévues aux paragraphes A-1B03 c) ou d) ci-dessus, les notes indiquées dans la colonne Option B ci-après.

Agence de notation désignée	**Option A**	**Option B**
DBRS Limited	BBB	A
Fitch Inc.	BBB	A
Moody's Canada Inc.	Baa2	A2
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	BBB	A

Dans chaque cas, l'agence de notation désignée ou les membres de son groupe ne doivent pas avoir annoncé que la note en vigueur du membre compensateur à responsabilité limitée pourrait être abaissée sous la note d'admissibilité désignée applicable.

2) Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard duquel un paramètre substitutif a été établi conformément au paragraphe A-1B04 g), de maintenir le paramètre substitutif au niveau établi comme étant acceptable par la Société au moment du dépôt de la demande d'adhésion.

ARTICLE A-1B06 CONTRÔLE DILIGENT

En plus des pouvoirs prévus aux articles A-304 et A-305, la Société a le droit d'examiner au moins chaque année la situation financière (notamment les livres et les registres), les activités, la gestion du risque, l'infrastructure technologique, les opérations, la gouvernance d'entreprise, les actifs et les affaires internes d'un membre compensateur à responsabilité limitée et pourrait exiger qu'un représentant compétent de celui-ci réponde à toute question qu'elle juge raisonnablement nécessaire pour évaluer le maintien de sa conformité aux présentes règles.

ARTICLE A-1B07 SUIVI CONTINU DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1) Si la Société détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant les articles A-306 ou A-1B06, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, notamment venant du membre compensateur à responsabilité limitée et conformément aux présentes règles, qu'un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas une note en vigueur attribuée par au moins deux agences de notation désignées distinctes qui est égale ou supérieure à la note d'admissibilité désignée ou, le cas échéant, ne respecte pas le paramètre substitutif lié à l'admissibilité, la Société peut prendre les mesures suivantes :

a) examiner les rapports publiés par une agence de notation désignée concernant le membre compensateur à responsabilité limitée, les entités de son groupe consolidé ou le promoteur du régime;

b) entamer une discussion avec le membre compensateur à responsabilité limitée afin de définir les mesures correctives que celui-ci doit prendre et, s'il y a lieu, exiger du membre compensateur à responsabilité limitée qu'il présente un plan, comprenant l'échéancier prévu pour corriger la situation;

c) effectuer un suivi général de la mise en œuvre du plan présenté conformément au paragraphe A-1B07 c), le cas échéant;

d) décider et aviser le Conseil de toute mesure nécessaire ou souhaitable ou la lui recommander, selon le cas, pour protéger la Société, ses membres compensateurs ou le public;

e) prendre immédiatement toute mesure prévue à l'article A-1B06.

ARTICLE A-1B08 MARGES DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1) Chaque jour ouvrable, avant l'heure de règlement, les membres compensateurs à responsabilité limitée effectuent le dépôt de garantie établi par la Société conformément à la règle A-7 (marges) et à la méthodologie décrite dans le manuel des risques.

2) À l'égard de toutes les opérations auxquelles un membre compensateur à responsabilité limitée est partie, un multiplicateur (le « ratio en vigueur ») établi et revu périodiquement, conformément à la méthodologie décrite dans le manuel des risques, est appliqué à la marge initiale de base qu'est tenu de déposer le membre compensateur à responsabilité limitée conformément à la règle A-7, laquelle est calculée selon la méthodologie décrite dans le manuel des risques.

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

ARTICLE A-201 BUREAUX

Chaque membre compensateur doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre compensateur, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre compensateur par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

ARTICLE A-202 ATTESTATION DE COMPÉTENCE

1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.

2) Un membre compensateur qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.

3) Dans chacun des cas suivants :

a) un document présenté par un membre compensateur à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre compensateur dans la forme approuvée par la Société;

b) des données sont transférées par voie électronique d'un membre compensateur à la Société;

la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre compensateur.

4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre compensateur, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

ARTICLE A-203 RÉCEPTION DE DOCUMENTS

1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre compensateur, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet déposé dans le casier d'un membre compensateur est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.

2) Chaque membre compensateur est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre compensateur puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

ARTICLE A-204 DOCUMENTS ET AUTRES EFFETS REMIS À LA SOCIÉTÉ

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre compensateur qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1) Chaque membre compensateur doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.

2) La Société doit fournir à chaque membre compensateur deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre compensateur sera facturé par la Société à ce membre compensateur en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre compensateur peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre compensateur dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre compensateur.

3) Chaque membre compensateur est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément au paragraphe 1) ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre compensateur.

ARTICLE A-205 REGISTRES

1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations :

   a) les noms des parties à l'opération;

   b) la date de l'opération;

   c) le nom du client;

   d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

   e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

   f) dans le cas des IMHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;

   g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.

2) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de

dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

ARTICLE A-206 AVIS ET RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ

1) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.

2) Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « contacts de la CCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures de bureau. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures de bureau, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

3) Les communications téléphoniques établies conformément aux paragraphes 2) ou 9) du présent article A-206 constituent un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.

4) Pour les fins du présent article A-206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

5) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.

6) Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.

7) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.

8) Sous réserve du paragraphe 9) du présent article A-206 :

a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément aux paragraphes 2) ou 9) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

9) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :

a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;

b) au début du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa 9) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en dehors des heures de bureau si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées en dehors des heures de bureau et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

ARTICLE A-207 PAIEMENT DES DROITS ET FRAIS

1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres compensateurs. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.

2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres compensateurs sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

ARTICLE A-208 FORCE MAJEURE OU URGENCE

Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre compensateur qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

ARTICLE A-209 L'HEURE

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

ARTICLE A-210 DIFFUSION DE L'INFORMATION, CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DOCUMENTS DE LA CDCC

1) Information relative aux membres compensateurs

a) La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation, à l'organisme de réglementation ou à l'organisme gouvernemental compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout gardien agréé, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres entités que la Société estime appropriées, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières et des marchés des dérivés ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.

b) La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs auprès de la ou des bourses dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation, de l'organisme de réglementation ou de l'organisme gouvernemental compétent dont il relève, selon le cas, auprès d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout gardien agréé, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de résilience financière.

c) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur lui à la ou aux bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation, à l'organisme de réglementation ou à

l'organisme gouvernemental applicable dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout gardien agréé, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et aux autres entités que la Société estime appropriées, étant entendu que ces autres personnes ont une obligation de confidentialité à l'égard de ces renseignements.

d) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements le concernant auprès de la ou des bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation, de l'organisme de réglementation ou de l'organisme gouvernemental applicable dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout gardien agréé, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées.

e) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre compensateur particulier.

f) Les membres compensateurs sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

2) Information confidentielle relative à la Société

a) Un membre compensateur ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le membre compensateur peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le CDCS.

b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.

c) Le membre compensateur prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.

d) Dès qu'il cesse d'être membre compensateur ou sur demande de la Société à tout moment, le membre compensateur supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.

Pour les besoins du présent paragraphe 2) de l'article A-210, l'« information confidentielle » s'entend de toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative au CDCS, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre compensateur, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :

a) les règles;

b) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;

c) l'information que le membre compensateur reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;

d) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou

e) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur l'a élaborée indépendamment de toute divulgation par la Société.

3) Utilisation des documents de la CDCC

a) La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du CDCS. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.

b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.

c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.

TMX | CDCC

ARTICLE A-211 AVIS DE PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES

Tel que la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres compensateurs le texte des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres compensateurs. La Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée aux règles dans les cas où la loi ne l'exige pas, notamment lorsque (i) la Société est d'avis que l'urgence de la situation impose une modification de règles sans consultation publique, (ii) la modification apportée porte sur un nouveau dérivé, (iii) la modification apportée à un impact mineur sur un membre compensateur, (iv) la modification apportée concerne un sujet relatif au processus opérationnel habituel ou à une pratique administrative, (v) la modification apportée constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation, ou (vi) la modification apportée corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique. La non-réception par le membre compensateur d'une proposition de modification des règles aux termes du présent article A-211 n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

ARTICLE A-212 DÉPÔTS ET RETRAITS

1) Généralités

a) À l'occasion, chaque membre compensateur sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.

b) Chaque dépôt sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre compensateur, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme.

c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre compensateur remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.

2) La Société n'acceptera des récépissés d'entiercement d'option de vente, des dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :

a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;

b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions d'une convention de dépositaire intervenue entre lui-même et la Société, (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, à la demande de la Société à tout moment alors qu'elle détient en sa possession le récépissé d'entiercement d'option de vente, et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en étant mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire

TMX | CDCC

d'un dépositaire officiel de titres pendant la durée de vie de l'option d'achat ou du contrat à terme concerné;

c) le dépôt sera maintenu (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, en fiducie pour la Société jusqu'à ce que le récépissé d'entiercement d'option de vente soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit libéré à la demande de la Société en sa faveur conformément au récépissé d'entiercement d'option de vente concerné et aux termes de la convention de dépositaire; et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres jusqu'à ce que le dépôt soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit saisi par la Société conformément aux termes de la convention de dépôt; et

d) suivant une demande de retrait, la Société peut conserver le récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.

3) Le dépôt doit être livré par le membre compensateur à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres compensateurs doivent s'assurer en tout temps que les dépôts ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.

4) Le membre compensateur peut procéder au retrait du dépôt aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt comme suit :

a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée; ou

b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents.

Le membre compensateur qui souhaite retirer le dépôt doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.

5) Les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme sont réputés être des biens sous-jacents équivalents conformément à l'article A-706.

6) Dépôts

a) Lors de la livraison d'un dépôt, le membre compensateur indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « spécifique ».

b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou sur contrats à terme détenues au compte du membre compensateur visé par le dépôt.

TMX | CDCC

c) Un dépôt spécifique ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options de vente ou d'achat ou à une position vendeur particulière sur contrats à terme que détient le membre compensateur pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt spécifique, le membre compensateur établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.

d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un teneur de marché ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce teneur de marché.

e) Le membre compensateur ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre compensateur atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.

f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre compensateur détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre compensateur et des positions du client chez le membre compensateur.

g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un teneur de marché, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre compensateur envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du teneur de marché.

7) Récépissés de dépôt

a) Un membre compensateur peut déposer un récépissé de dépôt (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état en fiducie pour la Société (dans le cas d'un récépissé d'entiercement d'option de vente) ou qu'ils sont mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou du dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme) à la demande d'un déposant désigné.

b) Lorsqu'une position vendeur pour laquelle un récépissé de dépôt avait été déposé est liquidée par un achat liquidatif, le membre compensateur peut demander sans délai le retrait de ce récépissé de dépôt.

c) Si un membre compensateur demande le retrait d'un récépissé de dépôt déposé en rapport à une option de vente ou d'achat ou à un contrat à terme qui n'a pas encore été réglé, il peut le faire à condition de satisfaire aux exigences de dépôt de marge correspondantes. Lors de ce dépôt de marge, la Société libérera et retournera le récépissé de dépôt déposé

antérieurement en rapport à cette option de vente ou d'achat ou à ce contrat à terme, selon le cas.

ARTICLE A-213 COMPTES ÉTABLIS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Chaque membre compensateur doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations.

ARTICLE A-214 INTERFACES ÉLECTRONIQUES

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres compensateurs sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter » « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre compensateur.

ARTICLE A-215 RESPONSABILITÉ

1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres compensateurs. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une entité autre qu'un de ses membres compensateurs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est pas liée non plus par les obligations d'une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par les obligations d'un de ses membres compensateurs envers une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un autre de ses membres compensateurs agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres compensateurs ni d'accepter une livraison d'une telle entité.

2) Même si le membre compensateur n'est pas membre d'une bourse où se négocient des options ou des contrats à terme, il est néanmoins assujetti aux limites de position et de levée ainsi qu'à toute limite de risque établies par la Société ou la bourse.

3) Le CDCS fournit aux membres compensateurs, entre autres choses, des services de transmission électronique des données aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.

4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible le CDCS ni ne pourra être tenue responsable de tout échec ou délai encouru dans l'exécution de ses obligations, si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible le CDCS et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts raisonnables (lesquels n'exigeraient pas

de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.

5) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait qu'il a utilisé le CDCS ou du fait d'une défaillance du CDCS ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du CDCS.

6) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette omission constitue une négligence.

7) Dans le cas où une entité intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre compensateur, du CDCS, le membre compensateur devra rembourser à la Société les coûts suivants :

   a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;

   b) toute somme payable par la Société au titre de tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;

   c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre compensateur, en vue du règlement de la procédure.

8) L'exonération de responsabilité de la Société prévue au présent article A-215 ne s'appliquera pas à la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'article 1474 du *Code Civil du Québec*, ni ne limitera cette responsabilité.

ARTICLE A-216 ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DE LA SOCIÉTÉ

Après leur présentation au Conseil, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre compensateur une copie des documents suivants :

   a) le bilan faisant partie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause, avec les notes afférentes au bilan;

   b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;

c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :

i) son administration;

ii) ses technologies de l'information;

iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;

iv) ses marges et ses garanties.

ARTICLE A-217 LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE MANDATAIRE AU SUJET DES COMPTES DE RÈGLEMENT

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains pour le règlement des opérations dans cette monnaie (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

ARTICLE A-218 RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

Chaque membre compensateur renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et de la totalité de ses revenus et de son actif, et chaque membre compensateur à responsabilité limitée, à l'égard de tout régime de retraite, de toute caisse de retraite ou de tout fonds d'indemnisation pour lesquels il agit et de la totalité des revenus et de l'actif de ces régimes de retraite, caisses de retraite ou fonds de compensation, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

ARTICLE A-219 PRIMAUTÉ

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

TMX | CDCC

ARTICLE A-220 LOIS APPLICABLES

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

La définition du terme « gage » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprennent la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.

ARTICLE A-221 COORDONNÉES

Au moment de son admission à titre de membre compensateur et sans délai à la suite de tout changement à cet égard, le membre compensateur communique à la Société le nom et les coordonnées complètes de ses personnes-ressources de niveau 1, 2 et 3, conformément au manuel des opérations.

ARTICLE A-222 INTERMÉDIAIRE EN VALEURS MOBILIÈRES AGRÉÉ

1) Un intermédiaire en valeurs mobilières agréé est une institution financière qui respecte les critères suivants :

a) il est i) une société de fiducie visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou assujettie à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) ou à la législation équivalente d'une autre province du Canada, ou ii) une autre institution que le Conseil peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;

b) il dispose d'un capital minimum de 25 000 000 $ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;

c) il est un participant en règle de CDS;

d) il n'est soumis à aucune procédure visant la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la réorganisation, et aucune administration, aucun séquestre-gérant et aucun fiduciaire ni aucune personne ayant des pouvoirs semblables n'a été nommé à l'égard de l'entité;

e) il est partie à une entente avec un membre compensateur selon laquelle a) la Société peut, sur une base annuelle, exiger que son vérificateur effectue un examen général ou spécial de la situation financière de l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci. Aux fins de l'examen spécial prévu ci-dessus, b) le vérificateur de la Société doit être habilité à demander à l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément qu'ils jugent pertinent sur des opérations directement ou indirectement liées aux activités de la Société et personne, ni l'intermédiaire en valeurs agréé ni le membre compensateur, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner les renseignements ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen et c) l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé doit donner les renseignements ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

2) Dans les cas où les dépôts de garantie sont effectués par l'intermédiaire d'un intermédiaire en valeurs mobilières agréé conformément aux présentes règles, la Société n'est pas responsable des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur ou imputée à un membre compensateur en raison du recours de ce membre compensateur à l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant du recours à un intermédiaire en valeurs mobilières agréé.

ARTICLE A-223 DÉPOSITAIRE AGRÉÉ

1) La Société accepte que des dépôts soient faits par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé conformément aux présentes règles à condition que le dépositaire agréé soit un intermédiaire en valeurs mobilières agréé qui remplit les critères supplémentaires suivants :

a) il conclut une convention de dépositaire avec la Société dans une forme qu'elle juge acceptable;

b) il conclut une entente avec le déposant (soit un membre compensateur ou un client d'un membre compensateur) qui souhaite faire des dépôts en espèces à être détenus en fiducie pour la Société et attestés par récépissés d'entiercement d'option de vente, ou mettre en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres des dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme en vertu de l'article A-706, laquelle entente doit énoncer clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la Société à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la convention de dépositaire;

c) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte du déposant en fiducie pour la Société avec l'autorisation expresse du déposant d'agir en cette qualité à l'égard d'une option de vente spécifique;

d) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

e) il est dûment autorisé par le déposant à libérer un dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la Société conformément aux conditions de la convention de dépositaire;

f) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par une option d'achat spécifique;

g) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

h) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par un contrat à terme spécifique;

i) et il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

ARTICLE A-224 GARDIEN AGRÉÉ

1) La Société peut accepter qu'un membre compensateur respecte les exigences de marge suivant la règle A-7 sur les marges en effectuant le dépôt de la totalité de la marge exigée par l'intermédiaire d'un gardien agréé, conformément aux présentes règles, dans la mesure où ce gardien agréé est un intermédiaire en valeurs mobilières agréé qui remplit les critères supplémentaires suivants :

a) il conclut un accord de maîtrise de compte avec le membre compensateur et la Société, dans une forme que celle-ci juge acceptable, lequel accord énonce clairement les conditions aux termes desquelles le gardien agréé détient les titres mis en gage par le membre compensateur auprès de la Société, sous réserve de la maîtrise (au sens attribué à ce terme dans la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario [la « Loi de 2006 »], en sa version modifiée à l'occasion) de la Société et suit les directives de la Société, notamment l'avis de maîtrise exclusive, conformément aux modalités de l'accord de maîtrise de compte et aux présentes règles;

b) il convient que la Société puisse avoir la maîtrise, au sens attribué à ce terme dans la Loi de 2006, de chaque dépôt effectué par le membre compensateur au compte visé par l'accord de maîtrise de compte, cette maîtrise étant exempte de toute hypothèque légale et de toute charge, et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

2) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles ou dans l'accord de maîtrise de compte conclue entre la Société et le membre compensateur, la Société ne transmet pas d'avis de maîtrise exclusive (au sens attribué à cette expression dans l'accord de maîtrise de compte applicable) ou d'ordre relatif à un droit (au sens de la Loi de 2006) au gardien agréé, conformément aux termes de l'accord de maîtrise de compte (si ce n'est un ordre relatif à un droit transmis conjointement par la Société et le membre compensateur en vue du retrait de garanties, à l'exception du revenu au compte visé par l'accord de maîtrise de compte, de ce membre compensateur), sauf si le membre compensateur est suspendu en application de l'article A-1A05, et après l'envoi d'un avis de maîtrise exclusive transmis dans le cadre d'un accord de maîtrise de compte, si le membre ne fait plus l'objet

d'une suspension, la Société transmet sans délai au gardien agréé un avis qui révoque l'avis de maîtrise exclusive, conformément à l'accord de maîtrise de compte.

TMX | CDCC

RÈGLE A-3 EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

ARTICLE A-301 EXIGENCES MINIMALES DE CAPITAL

1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :

   a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;

   b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;

   c) ou aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur.

3) Chaque membre compensateur doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.

4) Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit, en dépit du paragraphe 2) du présent article A-301, également respecter les critères suivants :

   a) s'il ne fait que soumettre des opérations sur titres à revenu fixe de firme,

      i) compter un capital minimal de 50 000 000 $ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada; ou

      ii) compter un capital minimal de 100 000 000 $.

   b) s'il soumet à la fois des opérations sur titres à revenu fixe de firme et des opérations sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 $.

   c) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 4), « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre compensateur tel qu'il figure dans ses états financiers déposés auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou auprès du Bureau du surintendant des institutions financières ou de l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur, conformément à l'article A-305, lesquels états financiers sont mis à jour sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon le cas. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte

d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires, notamment la dette subordonnée du membre compensateur ou une lettre de garantie irrévocable de la société mère du membre compensateur à la satisfaction de la Société.

d) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 4), « opération sur titres à revenu fixe de firme » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour son propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur, et « opération sur titres à revenu fixe de clients » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour le compte d'un de ses clients autre qu'une entité du même groupe que le membre compensateur.

ARTICLE A-302 RÉSILIENCE FINANCIÈRE

La Société ne compense aucune opération pour le compte d'un membre compensateur visé par l'article A-301 à compter du moment où elle apprend que le membre compensateur ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

La Société ne compense aucune opération pour le membre compensateur à responsabilité limitée à compter du moment où elle apprend que celui-ci ne satisfait pas au seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 des présentes règles.

ARTICLE A-303 MISE EN GARDE

1) Si un membre compensateur visé par l'article A-301 a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire aux exigences minimales en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital certaine ou potentielle, il doit en aviser la Société sans tarder.

2) Si un membre compensateur à responsabilité limitée a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire au seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 des présentes règles, il doit en aviser la Société sans tarder.

3) Un membre compensateur membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde défini par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

4) Une banque membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières.

5) Une institution financière membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à son égard.

6) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

TMX | CDCC

ARTICLE A-304 VÉRIFICATION

1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres compensateurs et peut exiger qu'un membre compensateur et un des représentants compétents de celui-ci comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions que la Société juge raisonnablement nécessaires ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.

2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre compensateur aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre compensateur.

3) La vérification des états financiers d'un membre compensateur doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre compensateur.

4) Les membres compensateurs peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre compensateur; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

ARTICLE A-305 PROCÉDURES DE DÉPÔT DES DOCUMENTS

1) Chaque membre compensateur membre d’un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, accompagné de l’attestation des associés ou administrateurs, exigés par l’OAR dont le membre compensateur est membre, en la forme prescrite par cet organisme et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.

2) Chaque banque membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci et au moment où ces documents sont remis à celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.

3) Chaque institution financière membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu’elle se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu’il est demandé par son organisme de réglementation et en la forme prescrite par celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par l’organisme de réglementation et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.

4) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l’organisme gouvernemental ou l’autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société

un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

ARTICLE A-306 EXAMENS SPÉCIAUX

1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres compensateurs ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.

2) Aux fins de l'examen spécial prévu au paragraphe 1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre compensateur ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre compensateur, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre compensateur doit donner l'information ou les éléments qui lui sont raisonnablement demandés par le vérificateur de la Société dans un délai raisonnable.

ARTICLE A-307 MESURES PRÉVUES PAR LE CONSEIL RELATIVEMENT À L'INSUFFISANCE DE LA RÉSILIENCE FINANCIÈRE

1) Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, notamment venant de tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, qu'un membre compensateur visé par l'article A-301 ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-301, qu'un membre compensateur à responsabilité limitée ne satisfait pas aux exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 ou que la situation financière d'un membre compensateur est telle, ou que le Conseil considère, à son seul gré, que la situation financière d'un membre compensateur est telle, que le Conseil juge, à son seul gré, qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter ou de compenser ses opérations, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre compensateur pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être émis sans délai par la Société conformément à l'article A-1A06.

2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter ou de compenser les opérations de ce membre compensateur, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre compensateur, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre compensateur, pendant toute période et de la manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être émis sans délai aux autres membres compensateurs.

3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre compensateur concerné.

TMX | CDCC

RÈGLE A-4 APPLICATION

ARTICLE A-401 MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE NON CONFORME OU SUSPENDU

1) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes ou des membres compensateurs suspendus seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

   a) interdire ou restreindre l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;

   b) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires de ce membre compensateur;

   c) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;

   d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert, d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte client que ce membre compensateur a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ce compte;

   e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;

   f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et

   g) suspendre le membre non conforme.

3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :

   a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A-402 3) et, à cette fin, à tout moment et sans préavis au membre compensateur, vendre, transférer, utiliser ou par ailleurs aliéner un bien déposé en tant que dépôt de garantie, effectuer des opérations sur un tel bien

ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien accordées en vertu d'un accord de maîtrise de compte;

b) transférer, résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la Société sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur)que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société.

4) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article A-401, la Société engagera néanmoins des consultations avec la Banque du Canada au sujet des mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre non conforme ou du membre compensateur suspendu qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur.

ARTICLE A-402 ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTE DE RÈGLEMENT LIQUIDATIF

1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la Société peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt spécifique) y compris tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation. Aux fins de faire cette conversion en espèces des dépôts de garantie, la Société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1) du présent article A-402, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

3) Malgré les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article A-402, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché, étant entendu que si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

ARTICLE A-403 OPÉRATIONS EN INSTANCE

1) Les opérations soumises par un membre compensateur après qu'il ait été suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre compensateur doit la liquider conformément aux présentes règles ou aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.

2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :

a) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre compensateur suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;

b) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de teneur de marché devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de teneur de marché;

c) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans le compte-firme doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;

d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif;

e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent;

f) les sommes payables au membre compensateur suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

ARTICLE A-404 POSITIONS EN COURS

1) Les positions en cours d'un membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, transférées à un autre membre compensateur dans le cadre d'un processus d'enchères prévu dans le Manuel des opérations, ou encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre compensateur

suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.

2) Dans le cas des options :

a) les positions acheteur en cours dans un compte-client d'un membre compensateur suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier les clients qui ont une position acheteur dans un tel compte, transférer la position acheteur de chacun de ces clients à un autre membre compensateur et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;

b) les positions acheteur en cours dans tout compte de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de teneur de marché;

c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu;

d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre compensateur, soit encore maintenues. Les sommes payables au membre compensateur suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.

3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenus fixes visant le même titre acceptable ou des options IMHC d'un membre compensateur suspendu, elle peut liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse (dans le cas des options et contrats à terme seulement) ou utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre compensateur dans cette série ou réduisant la position IMHC en cours du membre compensateur au niveau de ses opérations sur titres à revenu

fixe visant le même titre acceptable ou de ses options IMHC. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable ou des options IMHC de la manière précitée, elle en avisera le membre compensateur suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées, dans le cas des options ou des contrats à terme, ou au prix déterminé par la Société dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable et des options IMHC.

4) Malgré les dispositions du paragraphe 3) du présent article A-404, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :

a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu; ou

b) choisit conformément au paragraphe 4) du présent article A-404 de ne pas liquider ces opérations, ou conformément au paragraphe A-402 2) de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent paragraphe seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent paragraphe, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de teneur de marché ou un compte-client sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera

le membre compensateur et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre compensateur ou des successeurs et ayants droit respectifs.

ARTICLE A-405 OPTIONS LEVÉES ET AVIS DE LIVRAISON

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre compensateur suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de teneur de marché ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

ARTICLE A-406 PAIEMENTS DUS À LA SOCIÉTÉ

Lorsque les positions du membre compensateur suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre compensateur en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre compensateur auprès de la Société.

ARTICLE A-407 RÉCLAMATIONS DES MEMBRES COMPENSATEURS

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre compensateur suspendu, faites par d'autres membres compensateurs par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance conclues avec un membre compensateur suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres compensateurs au fonds de compensation;

2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-

là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

ARTICLE A-408 ABSENCE DE RENONCIATION

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

ARTICLE A-409 DROITS DE LIQUIDATION DU MEMBRE COMPENSATEUR

1) Les dispositions du présent article A-409 s'appliquent à toutes les opérations. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent article A-409 et les autres dispositions des règles, les dispositions du présent article A-409 auront préséance.

2) L'un ou l'autre des cas suivants applicable à la CDCC constituera un cas de défaut (un « cas de défaut ») :

   a) un cas d'insolvabilité au sens du paragraphe A-409 3)a); et

   b) un défaut de paiement au sens du paragraphe A-409 4).

3)

   a) Il se produit un « cas d'insolvabilité » si :

      i) i)la CDCC entame une procédure en insolvabilité à son endroit ou une procédure en insolvabilité est entamée à l'égard de la CDCC ; il est toutefois entendu qu'un « cas d'insolvabilité » n'aura pas lieu si un membre compensateur introduit une action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité;

      ii) une autorité réglementaire ou gouvernementale ayant compétence sur la CDCC au Canada (une « autorité compétente ») introduit une action qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité; ou

      iii) une autorité compétente prend une mesure en vertu de la législation du Canada (ou de toute province ou de tout territoire du Canada), notamment en matière de produits dérivés, de valeurs mobilières, de paiements ou de compensation, qui empêche la CDCC d'exécuter à l'échéance ses obligations de paiement ou de livraison envers les membres compensateurs en vertu des règles.

   b) Chaque membre compensateur convient de ne pas introduire d'action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui pourrait entraîner l'introduction d'une procédure en insolvabilité à l'endroit de la CDCC.

   c) Par « procédures en insolvabilité » on entend des procédures visant une liquidation, une restructuration ou une réorganisation de l'actif et du passif de la CDCC en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI »), en vertu de la *Loi sur les arrangements*

avec les créanciers des compagnies (Canada) (« LACC »), en vertu d'une mise sous séquestre provisoire sous surveillance judiciaire conformément à la LFI ou en vertu d'une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire conformément aux règles de la common law ou de quelque autre législation d'application générale relative aux pouvoirs des tribunaux.

d) Aux fins des Règles, les procédures en insolvabilité sont réputées être introduites au moment indiqué :

ii) des procédures en faillite en vertu de la LFI sont introduites à la date à laquelle A) la CDCC dépose une cession en faillite; B) une ordonnance de faillite est rendue à l'égard de la CDCC; ou C) dans le cadre d'une proposition concordataire, la CDCC est réputée avoir fait une cession en faillite, notamment x) si la CDCC donne un avis d'intention de déposer une proposition sans toutefois y joindre l'état de l'évolution de l'encaisse prescrit par la LFI ou si aucune proposition n'est déposée dans le délai applicable alloué après l'avis d'intention de déposer une proposition, soit la date d'expiration du délai applicable, y) si une proposition déposée est rejetée par les créanciers, soit la date à laquelle les créanciers refusent la proposition, ou z) si une proposition approuvée est ultérieurement annulée par le tribunal, soit la date de l'ordonnance d'annulation;

iii) les procédures relatives à une proposition en vertu de la LFI sont introduites à la date de l'avis d'intention de présenter une proposition ou, si aucun avis n'est déposé, à la date de dépôt de la proposition;

iv) des procédures en vertu de la LACC sont introduites à la date à laquelle un tribunal rend une ordonnance en vertu de la LACC à l'égard des affaires de la CDCC; et

v) des procédures relatives à une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire sont introduites le jour où le tribunal rend une ordonnance plaçant l'actif de la CDCC sous le contrôle de son séquestre provisoire, séquestre ou séquestre-gérant.

4) Un « défaut de paiement » s'entend :

a) d'un non-paiement au sens du paragraphe A-409 5); ou

b) d'un non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison au sens du paragraphe A-409 6).

5) Il y a « non-paiement » si :

a) la CDCC omet de faire à l'échéance un paiement (y compris un paiement aux termes du paragraphe A-804 5) mais à l'exception d'un paiement d'un montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison aux termes du paragraphe A-409 6)) en réponse à une demande de paiement d'un membre compensateur contre la CDCC dans le cadre d'une opération;

b) ce membre compensateur avise par écrit la CDCC de ce défaut (une « demande de paiement »);

c) la CDCC n'a toujours pas fait ce paiement à ce membre compensateur à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de la demande de paiement; et

d) ce membre compensateur n'est ni un membre compensateur non conforme, ni un membre compensateur qui a été suspendu.

6)

a) Il y a « non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » s'il se produit une « non-livraison » au sens du paragraphe A-409 6)b) et également un « non-paiement du règlement en espèces » au sens du paragraphe A-409 6)c);

b) il y a « non-livraison » si

i) la CDCC omet d'exécuter à l'échéance une obligation de livraison envers un membre compensateur dans le cadre de toute opération qui ne constitue pas un défaut de livraison conformément au paragraphe A-804 2);

ii) ce membre compensateur a demandé par écrit à la CDCC d'exécuter cette obligation de livraison (une « demande de livraison »);

iii) après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après la date de la demande de livraison, si la CDCC n'a toujours pas exécuté son obligation, le membre compensateur visé demande par écrit un calcul du montant de règlement en espèces de l'obligation de livraison non exécutée de l'agent de calcul (une « demande de calcul du montant de règlement en espèces »); et

iv) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.

À compter de la date d'une demande de calcul du montant de règlement en espèces (une « date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces »), la CDCC ne sera plus tenue de faire des livraisons dans le cadre de l'opération visée. Cette obligation sera remplacée par une obligation de la CDCC de payer au membre compensateur le montant de règlement en espèces.

c) Il y a « non-paiement du règlement en espèces » si :

i) après l'expiration d'un délai d'au moins cinq jours ouvrables après la date de la demande du calcul du montant de règlement en espèces, le membre compensateur qui a fait cette demande a demandé par écrit à la CDCC de payer le montant de règlement en espèces (une « demande de paiement du règlement en espèces »);

ii) après l'expiration d'un délai se terminant un jour ouvrable qui est au moins deux jours après la date de la demande de paiement du règlement en espèces, la CDCC omet de payer à ce membre compensateur le montant de règlement en espèces; et

iii) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.

d) À la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces, l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces (le « montant de règlement en espèces ») dans les cinq jours ouvrables suivant la demande de calcul du montant de règlement en espèces de la façon suivante :

i) l'agent de calcul calculera la valeur implicite du bien visé par la non-livraison (le « bien non livré »);

ii) la valeur implicite du bien non livré sera affectée en compensation du montant de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur dans le cadre de l'opération applicable, de sorte que le montant de règlement en espèces corresponde à ce montant net que la CDCC ou le membre compensateur doit, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé; et

iii) « valeur implicite » s'entend à l'égard de quelque bien non livré de la valeur de ce bien calculée par l'agent de calcul de la manière suivante : Le calcul sera effectué en fonction du prix du bien non livré le jour ouvrable qui précède la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. Afin d'établir ce prix, l'agent de calcul se servira de la moyenne des prix affichés de trois autres membres compensateurs que le membre compensateur visé qui effectue des opérations sur le marché applicable et qui affiche un prix pour les biens non livrés au jour ouvrable précédant la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. La moyenne des prix affichés correspondra à la valeur implicite du bien non livré. Si l'agent de calcul n'obtient pas les trois prix demandés ou si le prix obtenu ne tient pas compte de façon exacte de la valeur du bien non livré en raison du fonctionnement anormal du marché applicable, l'agent de calcul établira la valeur implicite du bien non livré de bonne foi et se servira de méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial.

e) Lorsque l'agent de calcul doit calculer le montant de règlement en espèces d'un bien non livré, il sera autorisé à résilier proportionnellement des opérations avec les membres compensateurs visés auxquels la CDCC a le droit de réclamer des biens de même nature jusqu'à ce que la CDCC ait résilié des opérations jusqu'à concurrence du même nombre de biens pour couvrir l'opération originale à l'égard de laquelle la CDCC doit payer le montant de règlement en espèces au membre compensateur visé. En ce qui a trait à de telles opérations résiliées, le membre compensateur visé n'est pas tenu d'exécuter son obligation de remise du bien pertinent à la CDCC et l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces en déduisant l'obligation de paiement correspondante de la CDCC aux termes de toute telle opération résiliée de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur visé aux termes de l'opération originale et ce montant net devra être

payé par la CDCC ou par le membre compensateur, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé.

7) Si, à quelque moment que ce soit, un cas de défaut a eu lieu et se poursuit alors, le membre compensateur touché, advenant un cas de défaut qui découle d'un défaut de paiement, ou tout membre compensateur, advenant un cas de défaut qui découle d'un cas d'insolvabilité, peut moyennant un préavis écrit d'au moins deux et d'au plus cinq jours ouvrables à la CDCC, désigner une date de résiliation anticipée (la « date de résiliation anticipée ») à l'égard de toutes les opérations auxquelles ce membre compensateur est partie.

8) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), ni la CDCC ni le membre compensateur visé ne seront tenus de faire quelque autre paiement ou livraison dans le cadre des opérations applicables qui deviendraient exigibles par la suite. Ces obligations seront remplacées par une obligation soit de la CDCC, soit du membre compensateur visé, selon le cas, de payer un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes de teneurs de marché et un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes-firme, conformément au paragraphe A-409 10).

9) La CDCC est l'agent de calcul chargé du calcul de quelque montant de règlement en espèces en vertu du paragraphe A-409 6) et de quelque montant de règlement final en vertu du paragraphe A-409 10).

10) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), l'agent de calcul calculera dans les meilleurs délais le montant de règlement final de la manière suivante :

a) « Montant de règlement final » s'entend du montant calculé par l'agent de calcul correspondant, à la date de résiliation anticipée, a) à la somme de toutes les valeurs d'opération qui sont positives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus à la CDCC, moins b) la valeur absolue de la somme des montants de toutes les valeurs d'opération qui sont négatives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus par la CDCC. Lorsqu'il calcule le montant de règlement final, l'agent de calcul doit agir de bonne foi et utiliser des méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial. L'agent de calcul calculera un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard de comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes de teneurs de marché et un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard de comptes-firme. Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients, celui à l'égard de comptes de teneurs de marché et celui à l'égard de comptes-firme ne feront l'objet d'aucune déduction ni compensation.

b) « Valeur d'opération » s'entend, à l'égard d'une opération ou d'un groupe d'opérations, d'un montant correspondant à la perte subie (exprimée en un nombre positif) ou au gain réalisé (exprimé en un nombre négatif) par la CDCC par suite de la désignation de la date de résiliation anticipée de ces opérations, établi en calculant la moyenne arithmétique des cotes pour des opérations de remplacement ou de couverture à la date de cotation que l'agent de calcul a obtenues d'au moins deux principaux intervenants du marché, y compris d'autres membres compensateurs que le membre compensateur visé. Chacune de ces cotes

est exprimée en tant que montant que l'intervenant du marché paierait ou recevrait à la date de cotation si cet intervenant du marché devait assumer, à partir de la date de cotation, les droits et obligations de la CDCC (ou leur équivalent économique) dans le cadre des opérations applicables. Le montant résultant doit être exprimé en un nombre positif s'il est payable à l'intervenant du marché, sinon en un nombre négatif.

c) « Date de cotation » s'entend de la date de résiliation anticipée.

d) Les « montants exigibles » dus par une partie s'entendent de la somme i) des montants que cette partie devait payer ou qui auraient dus être payés par cette partie n'eût été de la désignation de la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération au plus tard à la date de résiliation anticipée, mais qui n'ont pas été payés, ii) de la valeur de résiliation, à la date de livraison convenue, de chaque bien que cette partie devait livrer au plus tard à la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération, mais qui n'a pas été livré (dans chaque cas, que la partie ait ou non le droit de retenir ce paiement ou cette livraison), et iii) de l'intérêt calculé quotidiennement sur le taux CORRA applicable (étant entendu que pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA applicable du jour ouvrable précédent sert à cette fin) sur les montants indiqués aux alinéas i) et ii) à compter de la date d'exigibilité (inclusivement) du paiement ou de la livraison applicable jusqu'à la date de résiliation anticipée (exclusivement).

e) « Valeur de résiliation » s'entend, à l'égard de quelque bien à une date donnée, d'un montant correspondant au cours du marché (y compris les frais et dépenses) que cette partie aurait raisonnablement engagé pour l'achat d'un bien de même nature et quantité sur le marché à cette date; étant entendu que si un cours du marché pour ce bien ne peut être obtenu, la « valeur de résiliation » s'entend du montant que l'agent de calcul estime de bonne foi être le total des pertes et coûts (ou gains, selon le cas) à l'égard de ce bien.

11) Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients, calculé par l'agent de calcul, sera payable i) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et ii) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard de comptes de teneurs de marché, calculé par l'agent de calcul, sera payable i) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et ii) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard de comptes-firme, calculé par l'agent de calcul, sera payable i) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et ii) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final.

12) L'agent de calcul avisera par écrit le membre compensateur visé dans les meilleurs délais du montant de règlement final qu'il a calculé et fournira un relevé indiquant de manière raisonnablement détaillée le mode de calcul du montant de règlement final. Le montant de règlement final est payable par la CDCC ou le membre compensateur, le cas échéant, immédiatement à la réception de cet avis.

13) Le membre compensateur visé peut déduire son obligation (le cas échéant) de payer le montant de règlement final de toute réclamation réelle ou éventuelle (« demande reconventionnelle ») qu'il détient contre la CDCC en raison d'obligations de la CDCC envers ce membre compensateur aux

termes de toute autre entente contractuelle, le cas échéant. Aux fins du calcul de la valeur des demandes reconventionnelles, le membre compensateur doit i) dans la mesure où elles sont éventuelles ou indéterminées, tenir compte pour ce calcul de leur montant potentiel, s'il est vérifiable, ou encore d'une estimation raisonnable de ce montant, ii) dans la mesure où il s'agit de réclamations ayant un autre objet que le versement d'une somme, établir leur valeur monétaire et les convertir en une créance monétaire et iii) dans la mesure où elles ne sont pas encore exigibles et payables, en établir la valeur actualisée (eu égard également aux créances en intérêt).

14)

a) Les droits de liquidation d'un membre compensateur en vertu du présent article A-409 remplacent son droit de se retirer volontairement en tant que membre compensateur prévu à l'article A-1A09. Il est entendu qu'un membre compensateur visé ne peut pas exercer son droit de se retirer s'il s'est produit un cas de défaut ou quelque cas ou événement qui, par la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, constituerait un cas de défaut.

b) Un défaut de paiement ne sera pas réputé s'être produit si le défaut de paiement est attribuable à une situation décrite à l'alinéa i) de la définition d'une urgence à l'article A-102 ou par ailleurs à une force majeure.

ARTICLE A-410 CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES

1) la CDCC et chaque membre compensateur reconnaissent ce qui suit :

a) les obligations de paiement et de livraison d'un membre compensateur et de la CDCC dans le cadre d'une opération constituent un contrat financier admissible entre la CDCC et le membre compensateur;

b) chaque convention d'adhésion et les règles constituent des conventions cadres relatives à ces contrats financiers admissibles et constituent donc également des contrats financiers admissibles entre la CDCC et chaque membre compensateur; et

c) les dispositions de la convention d'adhésion et des règles qui sont du type décrit à l'article 11.1 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) constituent un acte dont il est question à cet article 11.1 et sont considérées comme ayant été réitérées immédiatement après l'entrée en vigueur de cet article le 30 novembre 2011, et la CDCC et chaque membre compensateur profitent donc des dispositions des articles 11.1 et 11.2 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).

2) Les règles et la convention d'adhésion doivent être interprétées de manière à veiller à ce que la CDCC ou un membre compensateur, selon le cas, obtienne les droits et pouvoirs d'une partie à un contrat financier admissible conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), à *la Loi sur les liquidations et les restructurations (*Canada), à *la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou à quelque législation analogue.

3) Pour ce qui est de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada), les dispositions de la convention d'adhésion et les règles constituent i) des règles applicables au règlement d'un système de compensation et de règlement désigné au sens de l'article 8 de cette loi,

prenant effet à compter de la désignation de la CDCC aux termes du paragraphe 4 (1) de cette loi; ii) un accord de compensation entre au moins deux institutions financières au sens de l'article 13 de cette loi; et iii) un accord de compensation entre une chambre spécialisée et un membre au sens de l'article 13.1 de cette loi.

ARTICLE A-411 PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT

1) Le *terme* « période de gestion de défaut » désigne la période qui débute et se termine respectivement aux moments suivants :

   i) la date où la Société déclare la suspension d'un membre compensateur;

   ii) la date de fin de la période de gestion de défaut.

   Il est cependant entendu que, si la Société déclare la suspension d'un membre compensateur lorsqu'une période de gestion de défaut est en cours en raison de la suspension antérieure d'un autre membre compensateur, les suspensions de ces membres compensateurs seront traitées dans le cadre d'une seule et unique période de gestion de défaut.

2) La date de fin de la période de gestion de défaut correspond au jour ouvrable suivant la déclaration de la Société qui indique les éléments suivants :

   i) soit les obligations, les pertes et les dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs non conformes sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et celles-ci ont été prises en charge ou autrement réglées;

   ii) soit les mesures, les recours et les droits auxquels la Société peut recourir à l'égard de la suspension des membres compensateurs et qu'elle a jugés nécessaires ont été mis en œuvre ou exercés;

   iii) dans les deux cas, la période de gestion de défaut associée au membre compensateur ou aux membres compensateurs suspendus a pris fin.

TMX | CDCC

RÈGLE A-5 MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE A-501 SANCTIONS

1) La Société peut, en plus ou au lieu d'autres mesures, imposer une amende ou une pénalité, d'au maximum 250 000 $, à tout membre non conforme par suite d'une violation des dispositions de la demande d'adhésion, ou en raison du refus ou de la négligence de ce membre non conforme de se conformer à tout ordre ou directive applicable émanant de la Société, ou par suite d'une omission, d'un retard ou d'une conduite nuisible aux activités de la Société, ou de son défaut d'avoir un personnel et des installations adéquates pour mener à bien ses opérations avec la Société, et celle-ci peut également lui imposer le règlement de frais raisonnables, y compris les frais de justice, qu'elle a engagés pour un des motifs susmentionnés.

2) La Société est habilitée à recouvrer d'un membre non conforme le montant des amendes, des pénalités ou des sanctions qui lui ont été imposées, en sus de ses frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'amende, à la pénalité ou à la sanction.

ARTICLE A-502 PROCÉDURES

1) Sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4) du présent article A-502 et tel qu'il est prévu à la section 7 du manuel des opérations en ce qui a trait aux retards de paiement, la nature et le montant de toute amende, pénalité ou sanction doivent être déterminés et imposés par le Conseil. Avant l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités par le Conseil, la Société doit faire part succinctement au membre non conforme, par écrit, des infractions qui lui sont reprochées. Le document dans lequel les infractions sont consignées doit mentionner la disposition de la demande d'adhésion prétendument enfreinte, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que la pénalité ou le recours recommandé par la Société pour chaque infraction.

2) Le membre non conforme qui est responsable d'un manquement à une disposition de la demande d'adhésion est assujetti aux pénalités qui y sont prévues. Ces pénalités ne seront imposées à ce membre non conforme qu'après la tenue d'une audition conformément au paragraphe 3) du présent article A-502.

3) Le membre non conforme peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un document prévu au paragraphe 1) du présent article A-502, y répondre par écrit. Dans sa réponse, le membre non conforme peut admettre ou nier chaque allégation contenue dans la description des infractions et peut également indiquer toute justification qu'il désire présenter. Le Conseil doit fixer une date d'audition dès que possible. Le membre non conforme doit alors être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis d'audition doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'audition, le renvoi à l'autorité aux termes de laquelle l'audition est tenue, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que les conclusions qu'elle en tire. À l'audition, le membre non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat. Le membre non conforme qui fait défaut de déposer une défense est réputé avoir renoncé à son droit de contester l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités ainsi que d'avoir accepté les allégations et (ou) les amendes et (ou) les pénalités contenues dans la description des actions qui ne sont pas expressément niées. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par écrit, aviser le membre non conforme de la décision qui a été prise, laquelle est sans appel et le lie.

4) La responsabilité de toute mesure devant être prise par le Conseil en vertu de la présente règle A-5 peut être déléguée à un comité (le « comité de discipline ») composé d'au moins trois administrateurs et qui peut inclure les dirigeants délégués par le Conseil. Toute mesure prise par le comité de discipline doit être communiquée au Conseil et peut être révisée par ce dernier, soit à sa demande faite avant ou au moment de sa prochaine assemblée régulière, soit sur demande déposée dans les sept jours suivant la décision finale du comité de discipline, par toute personne directement visée par la décision. Le Conseil peut, à son seul gré, permettre au membre non conforme de se faire entendre de nouveau ou de présenter tout élément de preuve comme il est prévu par les règlements de la Société. La majorité des membres du comité de discipline doivent être des résidents canadiens.

5) Les délais prévus au présent article A-502 peuvent être prolongés par le Conseil, par le comité de discipline ou par tout dirigeant autorisé à le faire par le Conseil.

6) Aucun élément aux présentes ne doit être interprété comme étant une dérogation réelle ou projetée relativement au droit d'appel, en vertu de la législation applicable, du membre non conforme qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire conformément aux présentes.

ARTICLE A-503 MESURES DISCIPLINAIRES DES BOURSES

Les stipulations de la présente règle A-5 ne limitent en rien le droit de toute bourse de prendre des mesures disciplinaires contre ses membres conformément à ses règles, règlements, ordonnances ou directives à la suite d'une infraction à ces règles, règlements, ordonnances ou directives, ou aux dispositions de sa demande d'adhésion.

TMX | CDCC

RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

ARTICLE A-601 ENTRETIEN ET FINALITÉ DU FONDS DE COMPENSATION

1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui ont obtenu le droit de compenser des opérations doivent maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2).

2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :

a)	Dépôt de base lié aux options	- 25 000 $ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).
b)	Dépôt de base lié aux contrats à terme	- 75 000 $ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).
c)	Dépôt de base lié aux IMHC	- 100 000 $ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).
d)	Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe	- 1 000 000 $ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).

3) La présente règle A-6 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

ARTICLE A-602 MONTANT DU FONDS DE COMPENSATION

Le fonds de compensation est constitué du montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil sous forme de dépôt de base et de dépôt variable. Le montant que doit déposer chaque membre compensateur au fonds de compensation doit être calculé conformément à l'article A-603. À moins d'indication contraire, le fonds de compensation ne comprendra aucun dépôt supérieur au montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur.

ARTICLE A-603 MONTANT DU DÉPÔT

1) Le dépôt que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :

a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;

b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;

c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;

d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;

e) un dépôt variable, égal à l'excédent de (i) la contribution du membre compensateur au risque résiduel à découvert de la Société, lequel est calculé conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, sur (ii) les dépôts de base du membre compensateur en cause.

2) Si au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant du dépôt variable pour protéger son intégrité financière, la Société en avise le ou les membres compensateurs en cause au moyen d'un relevé des dépôts au fonds de compensation, et ce ou ces membres compensateurs portent au montant déterminé leur contribution en la forme approuvée au fonds de compensation au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant.

ARTICLE A-604 MODIFICATIONS DES EXIGENCES

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables que doivent verser ses membres compensateurs. Si le dépôt au fonds de compensation exigé d'un membre compensateur est ainsi augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre compensateur, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre compensateur n'informe la Société par écrit de son intention de résilier son adhésion et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré.

ARTICLE A-605 RELEVÉ DES DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé des dépôts au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre compensateur dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le membre compensateur doit y déposer. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de compensation sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le dépôt variable. Le membre compensateur en cause aura jusqu'à 14 h le jour ouvrable suivant pour combler tout déficit.

ARTICLE A-606 DÉPÔT ADDITIONNEL DANS LE FONDS DE COMPENSATION

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société au plus tard à 14 h le jour ouvrable qui suit la date de délivrance du relevé de dépôt au fonds de compensation.

ARTICLE A-607 RETRAITS

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

ARTICLE A-608 FORMES DES DÉPÔTS

1) En plus des dépôts de base faits en vertu des exigences du paragraphe A-601 2), les dépôts variables au fonds de compensation doivent être effectués en espèces et/ou en bons du Trésor acceptables auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des bons du Trésor acceptables ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. Les dépôts en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.

2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces et/ou des bons du Trésor acceptables. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des bons du Trésor acceptables, avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre compensateur qui a effectué le dépôt.

ARTICLE A-609 AFFECTATION DU FONDS DE COMPENSATION

1) La Société doit affecter les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués) ainsi que les dépôts au fonds de compensation exigés de tous les autres membres compensateurs conformément au paragraphe 2) du présent article A-609, aux fins qui sont indiquées au paragraphe A-701 2) et conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.

2) Si le montant des obligations, des pertes et des dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un membre compensateur est supérieur au montant total des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués), et si ce membre compensateur ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, la Société doit affecter ses propres ressources en capital expressément mises en réserve à cette fin jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le manuel de défaut pour une seule période de gestion de défaut, et si le découvert dépasse ce montant, le solde du découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, suivant le comportement d'enchérisseur adopté par chaque membre compensateur en règle lors de l'enchère menée dans le cadre de la période de gestion de défaut (« enchère de défaut »), sous réserve de la méthodologie décrite dans le manuel de défaut et conformément à celle-ci. Si aucune enchère de défaut n'est menée dans le cadre de la période de gestion de défaut, tout découvert peut être imputé au prorata aux membres compensateurs, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus, en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception du ou des membres

compensateurs suspendus. Indépendamment des montants imputés aux dépôts au fonds de compensation effectués par chacun des membres compensateurs, le membre compensateur suspendu qui a fait défaut de combler le découvert demeure redevable à la Société du plein montant du découvert jusqu'à son remboursement.

3) Lorsque des sommes sont ainsi imputées aux dépôts effectués par les membres compensateurs au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant imputé et des raisons de son imputation. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute réclamation effectuée par la Société à l'égard d'un membre compensateur relativement à un découvert sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

4) Sans limiter les droits des parties aux termes de l'article A-607 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-609, à la seule appréciation de la Société, tous les biens que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin a) d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société d'un membre compensateur en tant que membre non conforme, ou b) de financer une obligation de paiement de la Société qui survient dans le cadre d'un défaut de livraison au sens prévu au paragraphe A-804 1) de la part d'un membre compensateur, et cette garantie ou ce transfert prendra effet sans que son détenteur ou récipiendaire ne soit tenu de vérifier si lesdites obligations ont été contractées aux fins décrites au présent paragraphe, ou si les fonds ainsi obtenus sont utilisés à ces fins. Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) de l'article A-701, à la seule appréciation de la Société, pour les fins de la situation décrite en a) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts en garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) du membre non conforme, conformément au paragraphe 5) de l'article A-701, avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. Pour les fins de la situation décrite en b) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts au fonds de compensation du fournisseur de titres responsable du défaut de livraison avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir tous les biens déposés auprès d'elle en tant que dépôts au fonds de compensation, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

5) Sans que cela limite ses droits aux termes des paragraphes A-609 1) et A-609 4), la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée, un montant supérieur à 200 % du dépôt au fonds de compensation qu'elle exige au début de la période de gestion de défaut de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pour prendre en charge les obligations, les pertes et les dépenses qu'elle a encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs.

ARTICLE A-610 REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur les dépôts au fonds de compensation des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe A-609 2), ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle le montant est payé, sauf si la Société publie un avis

indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée un montant supérieur à 200 % de leurs dépôts au fonds de compensation requis au début de la période de gestion de défaut donnée tel que prévu par les règles.

ARTICLE A-611 REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS

1) Lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, le montant de son dépôt au fonds de compensation doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au paragraphe A-611 2). Toutes les sommes impayées imputables au dépôt d'un membre compensateur relativement aux activités qu'il a effectuées lorsqu'il était membre compensateur sont déductibles du montant devant être remboursé.

2) Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer son dépôt du fonds de compensation.

ARTICLE A-612 RECOUVREMENT DES PERTES

1) Sous réserve de l'article A-1013, si une somme imputée aux dépôts des membres compensateurs dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société auprès du membre compensateur dont l'omission de payer a entraîné l'imputation, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres compensateurs dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs.

2) Si une somme est imputée au dépôt d'un membre compensateur en vertu du paragraphe A-609 2), celui-ci a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre compensateur dont l'omission de payer un découvert a entraîné l'imputation, auquel cas ce dernier sera alors tenu de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt de cet autre membre compensateur dans la mesure où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant le paragraphe A-612 1).

TMX | CDCC

RÈGLE A-7 MARGES

ARTICLE A-701 ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer une marge déterminée par la Société, conformément à la méthodologie d'établissement des exigences de marge décrite dans le manuel des risques, à l'égard de :

   a) chaque position acheteur;

   b) chaque position vendeur;

   c) chaque position assignée;

   d) chaque position d'options levée;

   e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

   qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-706 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), de toute marge qui a été déposée par ce membre compensateur et que la Société ne lui a pas restituée.

2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre non conforme suspendu (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :

   a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;

   b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame au membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non à celui-ci;

   c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;

   d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;

e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme;

f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière de tout IMHC;

g) sous réserve de l'article A-1B01, toute autre fin déterminée par le Conseil.

3) Chaque membre compensateur accorde à la Société une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.

4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation et de l'article D-607 à l'égard des dépôts liés à l'exigence de marge de variation nette , et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-707, la Société ne doit pas mettre en gage ou transférer un bien qui a déposé auprès de la Société en tant que dépôt de garantie par un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre non conforme par la Société, ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien accordées en vertu d'un accord de maîtrise de compte.

5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur suspendu. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie

du membre compensateur avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des dépôts de garantie, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe A-701 5).

6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

ARTICLE A-702 RÈGLE RÉGISSANT LA MARGE DISCRÉTIONNAIRE

Le montant des marges pouvant être exigé d'un membre compensateur conformément à la présente règle A-7 (compte non tenu des marges prévues à la règle D-607) peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifié par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

ARTICLE A-703 MARGES QUOTIDIENNES

1) Chaque jour ouvrable, la Société met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs des relevés relatifs à chacun des comptes que détient le membre compensateur dans la Société. Ces relevés indiquent le montant de la marge à déposer pour les positions du membre compensateur. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que les renseignements des relevés pourraient comporter.

2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu l'un des relevés, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

ARTICLE A-704 RETRAITS DE MARGE

1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.

2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société emploiera toute marge déposée par le membre compensateur indistinctement pour respecter ses obligations de marge à l'égard de tous ses comptes.

TMX | CDCC

ARTICLE A-705 APPELS DE MARGE AU COURS D'UNE MÊME JOURNÉE

1) La section 2 du manuel des opérations spécifie l'heure des appels de marge intra-journaliers.

2) La Société peut également effectuer des appels de marge journaliers additionnels et exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire (autre que la marge exigée conformément à l'article D-607) dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.

3) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire en application du paragraphe 2) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

ARTICLE A-706 BIEN SOUS-JACENT ET BIEN SOUS-JACENT ÉQUIVALENT

Les membres compensateurs, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :

a) Options sur actions –

i) la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le paiement en espèces, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un paiement en espèces, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.

ii) un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

b) Options sur obligations – les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :

i) soit constituent l'obligation sous-jacente,

ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société sur la base qu'elles :

- comportent un coupon ayant un taux plus élevé;

- ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 $;

- se négocient à une prime de 5 $ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et

- arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.

c) Options sur l'argent – les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société;

d) Options réglées en espèces;

i) Titres gouvernementaux tels qu'ils sont précisés dans l'article A-707 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article A-706, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;

ii) Si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge;

e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins –le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société;

f) Options sur contrats à terme – les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :

i) soit constituent l'obligation sous-jacente,

ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.

g) Options sur l'or – les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.

2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :

a) le montant du prix de levée déposé en espèces auprès de la Société;

b) un récépissé d'entiercement d'option de vente émis par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

3) Dans le cas de **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :

a) un bien sous-jacent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants.

b) un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

ARTICLE A-707 GARANTIE ADMISSIBLE

Les exigences de marges peuvent être remplies au moyen du dépôt, sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques:

1) Espèces – Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.

2) Titres de créance – Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « titres de créance »). La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.

   Les titres de créances sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-707 2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.

   Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.

3) Titres négociés en bourse – En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-706 les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « titres négociés en bourse »). Les titres négociés en bourse sont réputés déposés au moment de leur acceptation à titre de garantie par la Société.

La Société peut, exceptionnellement et de façon temporaire, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui, le cas échéant doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.

TMX | CDCC

RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

ARTICLE A-801 SOMMAIRE QUOTIDIEN DES RÈGLEMENTS

1) Chaque jour ouvrable, la Société produit ou met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs, conformément au manuel des opérations, les rapports, les avis, les directives, les données ou les autres renseignements qui résument les activités de chaque membre compensateur, notamment les paiements, les dépôts, les transferts, la livraison, les dépôts en marge et les obligations relatives au fonds de compensation exigés dans le cadre de ces activités. :

2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable :

   a) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable là, sauf les paiements dus à un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour-là, sauf les paiements dus par un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement;

   b) sous réserve du paragraphe A-704 2), la Société a le droit de compenser les obligations de marge, à l'exception des obligations relatives à la marge de variation nette prévues à l'article D-607, que doit un membre compensateur à l'égard d'un produit ce jour ouvrable là contre la marge excédentaire remise par ce membre compensateur et disponible à l'égard d'un autre produit ce jour ouvrable là, de façon que la marge d'un montant net doit être remise par le membre compensateur ce jour ouvrable là ou un montant net soit disponible à des fins de retrait par ce membre compensateur ce jour ouvrable là aux termes de l'article A-704;

   c) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, sous réserve du paragraphe D-606 6), la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de façon qu'une exigence de paiement net contre livraison soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à des fins de règlement auprès de ce dépositaire officiel de titres à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée;

   d) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, sous réserve du paragraphe D-606 6), la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à un membre compensateur ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre compensateur doit ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de façon qu'une exigence de livraison nette à l'égard de ce titre acceptable soit due à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée.

3) Par dérogation à l'alinéa A-801 2) c), au délai du cycle de compensation du matin à chaque jour ouvrable, la Société doit compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de paiement contre livraison net du matin sera payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur au délai de règlement livraison contre paiement net du matin; étant entendu, toutefois, que si l'exigence de paiement contre livraison net du matin payable par un membre compensateur est supérieure au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, ce membre compensateur sera tenu de disposer de liquidités dans son compte de fonds à CDS correspondant au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC uniquement.

4) À l'égard de l'exigence de marge de variation, sous réserve de l'article D-607, la Société a le droit d'effectuer la compensation entre l'exigence de marge de variation due par un membre compensateur dans le cadre d'opérations sur titres à revenu fixe auquel il est partie ce jour ouvrable là et toute exigence de marge de variation due à ce membre et disponible dans le cadre d'opérations sur titres à revenu fixe auxquelles ce membre est partie ce jour ouvrable là de sorte qu'un seul montant net lié à l'exigence de marge de variation soit payable par ce membre compensateur ou à ce membre compensateur ce même jour ouvrable.

5) Par dérogation aux alinéas A-801 2) c) et A-801 2) d), au délai du cycle de compensation de l'après-midi à chaque jour ouvrable, la Société doit i) compenser toutes les exigences de livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de livraison en attente dues par un membre compensateur à l'égard de chaque titre acceptable, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi à l'égard de ce titre acceptable soit livrée à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée; et ii) compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi soit payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée.

ARTICLE A-802 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre compensateur est tenu de verser à la Société, , par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant en espèces de tout règlement quotidien net payable à la Société, tel que l'indique le sommaire quotidien des règlements (malgré toute erreur figurant au relevé).

2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.

3) À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, chaque jour ouvrable une heure après l'heure de règlement, la Société est tenue de verser au membre compensateur le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre compensateur par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.

4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.

5) Si la Société ne dispose pas des liquidités suffisantes afin de payer tous les montants de règlement quotidien net qu'elle doit aux membres compensateurs à un jour ouvrable donné, la Société ne paiera pas un montant proportionnel à ces membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5)a) à l'égard des membres compensateurs visés.

ARTICLE A-803 RÈGLEMENT MATÉRIEL

Lorsque la Société effectuera le transfert de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera uniquement responsable de la communication des exigences de livraison nettes, des exigences de livraison brutes et des exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en des obligations de livrer des titres acceptables à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres acceptables dans le cas où le membre compensateur omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison matérielle jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « confirmation de DOT » désigne, à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de livraison nette, à une exigence de livraison brute ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de titres d'un membre compensateur qui est fournisseur de titres auprès de ce dépositaire officiel de titres a été débité de titres acceptables conformément à ces directives de règlement; et à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de paiement net contre livraison, à une exigence de paiement brut contre livraison ou à une exigence de paiement contre livraison net du matin consistant en une obligation de payer contre la livraison de titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de fonds à CDS du membre compensateur concerné a été débité conformément à ces directives de règlement.

ARTICLE A-804 DÉFAUTS DE LIVRAISON ET LIVRAISONS PARTIELLES

1) Si un membre compensateur qui est fournisseur de titres ne remet pas des titres acceptables en vertu d'une exigence de livraison nette, d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou d'une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi comme il est tenu de le faire aux termes des présentes règles, ou ne remet que partiellement les titres acceptables qu'il est tenu de livrer aux termes des présentes règles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (dans tous les cas, un « défaut de livraison »), l'obligation de paiement réciproque de la Société en faveur de ce membre compensateur est réduite en conséquence. Il est entendu qu'un défaut de livraison aux termes des présentes ne constituera pas un manquement aux règles aux termes de l'alinéa A-1A04 3)a) ni un événement constituant en soi un motif raisonnable pour que la Société établisse qu'un membre compensateur est un membre non conforme. La quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constitue une obligation de livraison mobile du membre compensateur défaillant aux fins du calcul

de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit conformément à l'alinéa A-801 2) d), et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigible ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté de la Société devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, un défaut de livraison ne sera pas reporté au-delà de la date de maturité du titre acceptable pertinent. À la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile du fournisseur de titres sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée de la Société. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par le fournisseur de titres à la Société.

2) En conséquence directe du défaut de livraison d'un membre compensateur, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement la même quantité de titres acceptables au prorata, conformément au manuel des opérations, entre les membres compensateurs qui sont receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables ce jour ouvrable là. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée. L'exigence de paiement net contre livraison réciproque, l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement contre la livraison de titres acceptables réciproque ou l'exigence de paiement brut contre livraison réciproque, selon le cas, de ces receveurs de titres en faveur de la Société sera réduite en conséquence et la quantité de titres acceptables qui n'ont pas été livrés constitue une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit, et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigibles ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté du receveur de titres devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, à la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile de la Société sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée du receveur de titres. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par la Société au receveur de titres.

3) Malgré toute autre disposition du présent article A-804, la Société peut, à son gré et devra, à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison tel qu'énoncé au paragraphe A-804 2), mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 1) et au paragraphe A-804 2) et effectuer une opération d'achat conformément au paragraphe A-804 4) en plus d'exercer tout autre recours aux termes des règles.

4) À la résiliation du mécanisme de mobilité quotidienne prévu aux paragraphes A-804 1), 2) et 3), la Société devra respecter son exigence de livraison nette, son obligation de livrer des titres acceptables contre une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement du membre compensateur ou son exigence de livraison brute (dans tous les cas, l'« exigence de livraison correspondante de la CDCC »), selon le cas, aux receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables, malgré tout défaut de livraison par un fournisseur de titres, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre

(y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations visées est imputée au fournisseur de titres qui était responsable d'un défaut de livraison de ces titres acceptables.

5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC au(x) receveur(s) de titres de ces titres acceptables conformément au paragraphe A-804 4) parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération d'achat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres compensateurs ou du grand public, la Société omettra de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC à ce(s) receveur(s) de titres et convertira le défaut de livraison concerné en une obligation de règlement en espèces à la juste valeur marchande du titre acceptable, déterminée de façon commercialement raisonnable par la Société, compensée de l'obligation de paiement reportée du ou des receveur(s) de titres concerné(s). Ce montant de règlement en espèces sera établi par la Société cinq jours ouvrables après la résiliation du mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 3) et sera immédiatement crédité (ou imputé, selon le cas) par la Société au(x) receveur(s) de titres concerné(s) et simultanément imputé (ou crédité, selon le cas) par la Société au fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison. Un défaut par le fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison, ou par le(s) receveur(s) de titres concerné(s), selon le cas, de payer ce montant de règlement en espèces à la Société constituera un défaut de paiement, sur la base duquel la Société pourra décider que le membre compensateur est un membre non conforme et prendre les mesures et recours prévus aux présentes règles à l'encontre de celui-ci.

ARTICLE A-805 PAIEMENT FINAL ET IRRÉVOCABLE

Lorsque le règlement d'une obligation de paiement d'un membre compensateur ou de la Société est fait par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-802 ou par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-803, le règlement de cette obligation de paiement du membre compensateur ou de la Société sera final et irrévocable.

ARTICLE A-806 DÉFAUTS DE PAIEMENT CONTRE LIVRAISON OU PAIEMENTS PARTIEL CONTRE LIVRAISON

1) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son obligation de paiement contre livraison aux termes du paragraphe A-801 3), ou ne règle que partiellement cette obligation de paiement contre livraison (dans chaque cas, un « défaut de paiement contre livraison ») au délai de règlement livraison contre paiement net du matin, la Société imposera une amende et pourra déterminer que le membre compensateur est non conforme, en vertu de la section 6 du manuel des opérations. De plus, le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.

2) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son exigence de livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes de l'alinéa A-801 4) ii) ou toute exigence de paiement brut contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée ou ne règle que partiellement son obligation de paiement contre livraison (aussi, dans chaque cas, un défaut de paiement contre livraison), le membre compensateur

est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société en vertu de la section 6 du manuel des opérations, et le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.

3) Si la Société n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes de l'alinéa A-804 4)ii) et toutes ses exigences de paiement contre livraison brut en faveur des membres compensateurs avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, elle ne respectera pas ses obligations de paiement contre livraison au dépositaire officiel de titres, proportionnellement entre ses membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5) a) à l'égard des membres compensateurs visés.

RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

ARTICLE A-901 APPLICATION

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un titre.

ARTICLE A-902 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS

1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.

2) Sous réserve du paragraphe 13) du présent article A-902, tous les rajustements sont apportés par un comité (le « comité des rajustements ») conformément au présent article A-902. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les membres compensateurs et la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-

902 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les membres compensateurs et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.

3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options et aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins de 12,50 $ par contrat.

4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux opérations autres que des options et des instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins de 12,50 $ par contrat.

5)

i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option ou instrument semblable portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.

ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.

iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque option et instrument semblable portant sur le bien sous-jacent touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée de l'option ou de l'instrument semblable, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options ou d'instruments semblables demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total de l'option ou de l'instrument semblable et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu.

iv) En règle générale, pour toutes opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du

même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.

v) En règle générale, pour toutes opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.

vi) En règle générale, pour toutes les opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque instrument dérivé portant sur le bien sous-jacent touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de l'exercice de l'instrument, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces instruments dérivés rajustés demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total des instruments dérivés et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu.

6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;

ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à toutes les autres opérations pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible :

i) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée ; ou

ii) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés touchés par cet événement.

8) En règle générale, les rajustements apportés aux opérations en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.

9) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par la Société est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus, si la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou d'un instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.

10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement d'une opération autre que celle portant sur une option ou un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)v) ci-dessus, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par la Société est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)iv) ci-dessus, si la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'instrument dérivé découlant de l'élimination de la fraction.

11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 9) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

12) Pour les opérations boursières, le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés par la bourse sur laquelle sont inscrits les instruments dérivés auxquels le rajustement

s'applique et d'un représentant désigné par la Société. Le quorum à une réunion du comité des rajustements aux fins des délibérations sur les opérations boursières est composé des deux représentants de la bourse et du représentant de la Société. Pour les IMHC, le comité des rajustements est composé de trois représentants désignés par la Société ; et le quorum à une réunion du comité des rajustements aux fins des délibérations sur les IMHC est composé de trois représentants de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par le biais de moyens téléphoniques, électroniques ou d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Malgré les dispositions du présent paragraphe, tout représentant de la Société ou de la bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de la bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article A-902 que la personne qui l'a désignée. Tout représentant désigné par la Société ou par la bourse, ou tout représentant désigné par un représentant, ne peut siéger au comité des rajustements s'il a une position acheteur ou vendeur sur des instruments dérivés ou IMHC pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision. Comme il est précisé dans les règlements de la Société, le comité des rajustements doit se composer en majorité de résidents canadiens.

13) Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non des rajustements dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1)

i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelle que soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3). Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui ne sont pas déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces » s'ils excèdent le seuil de 12,50$ par contrat.

ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10% du nombre d'actions en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions» ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).

iii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 12,50 $ par contrat, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens du paragraphe A-902 3).

iv) Les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens du paragraphe A-902 3).

v) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « distributions ordinaires » au sens du paragraphe A-902 4). La Société déterminera, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits.

vi) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles, seront réputés être des « distributions ordinaires » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, la Société fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en espèces.

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits, indépendamment du seuil de 12,50 $ par contrat par action - applicable aux « dividendes spéciaux ou distributions spéciales ».

Habituellement, le comité des rajustements classifie un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité des rajustements a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, à l'égard des événements annoncés à compter du 1er février 2012, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux années après le paiement initial, que les montants payés d'une période à l'autre aient été les mêmes ou non, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

2)

i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou

qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements déterminera s'il convient d'apporter des rajustements.

ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables. Lorsqu'un rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si la Société détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors pas requise. La Société rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine la Société à son entière discrétion.

iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des opérations en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

iv) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.

v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une fusion-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ou d'autres instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de toutes les options ou des autres instruments semblables en jeu en circulation devient fixe et toutes les

TMX | CDCC

options ou autres instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur. Les opérations en cours autres que celles sur des options ou des instruments semblables seront rajustées pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.

vi) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être ajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans les actions pouvant être livrées.

vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les modalités des opérations portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou en partie en titres de créance et/ou en actions privilégiées, comme lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur de tels titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les opérations en circulation qui ont été ajustées pour la livraison de tels titres de créance ou d'actions privilégiées seront elles-mêmes ajustées pour tenir compte de la livraison des unités additionnelles. L'ajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.

ix) Malgré l'Interprétation et politique (1) de l'article A-902, i) « dividendes en espèces ordinaires ou distributions de montants » au sens de l'alinéa 3) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure des distributions de gains en capital à court terme ou à long terme par l'émetteur d'un bien sous-jacent, et ii) « dividendes en espèces ordinaires ou distributions de montants » au sens de l'alinéa 3) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure les autres distributions par l'émetteur d'un bien sous-jacent dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre

distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des options ou des instruments semblables sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus.

Les rajustements aux modalités des options et des instruments semblables sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, au cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne sera fait à l'égard de cette distribution si le montant du rajustement était inférieur à 0,125 $ par bien sous-jacent.

TMX | CDCC

RÈGLE A-10 – PROCESSUS DE REDRESSEMENT

ARTICLE A-1001 POUVOIRS DE REDRESSEMENT

1) Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement conformément à l'article A-1002, elle peut exercer les droits et appliquer les recours prévus à la présente règle A-10 et aux dispositions connexes du manuel de défaut (chacun de ces droits et de ces recours constituant un « pouvoir de redressement ») à l'égard de tout membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur à responsabilité limitée.

2) Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement conformément à l'article A-1002, elle peut appliquer la réduction des montants de distribution à l'égard d'un membre compensateur à responsabilité limitée, sous réserve de l'article A-1005 et des dispositions connexes du manuel de défaut et conformément à ceux-ci, étant entendu, toutefois, que la Société ne peut exercer aucun autre pouvoir de redressement à l'égard des membres compensateurs à responsabilité limitée sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE A-1002 DÉCLARATION D'UN PROCESSUS DE REDRESSEMENT

1) Pendant une période de gestion de défaut, la Société peut déclarer le début d'un processus de redressement, sous réserve de l'approbation du Conseil, lorsque survient l'un des événements suivants (chacun, un « événement de redressement ») :

   a) La Société établit raisonnablement que ses pertes liées au redressement dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé pourraient excéder la somme des montants suivants (lesquels constituent collectivement la « séquence de défaillance ») :

      i) le dépôt de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués);

      ii) les propres ressources en capital de la Société expressément mises en réserve à cette fin;

      iii) 200 % de la valeur globale de tous les dépôts au fonds de compensation exigés au début de la période de gestion de défaut des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus pendant la période de gestion de défaut.

   b) À la suite de l'exercice de ses droits et de l'application des recours prévus par la règle A-4, dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé, la Société conclut de façon raisonnable qu'elle n'a pu ou ne pourra probablement pas fermer toutes les positions du membre compensateur suspendu.

2) Lorsqu'elle déclare le début d'un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, les bourses, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société peut juger appropriées.

ARTICLE A-1003 PROCESSUS DE REDRESSEMENT

Le terme « processus de redressement » désigne l'ensemble des droits et des recours à la disposition de la Société qui sont énoncés dans la présente règle et dans les dispositions connexes du manuel de défaut.

ARTICLE A-1004 PERTES LIÉES À UN REDRESSEMENT

Le terme « pertes liées à un redressement » désigne les obligations, les pertes et les dépenses engagées ou subies par la Société par suite d'une la suspension d'un membre compensateur ou relativement à celle-ci.

ARTICLE A-1005 RÉDUCTION DES MONTANTS DE DISTRIBUTION

1) À tout moment au cours d'une période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que celle-ci assume des pertes liées à un redressement supérieures aux montants dont elle dispose dans le cadre de la séquence de défaillance, la Société peut, chaque jour ouvrable pendant la période de réduction des montants de distribution (comme définie ci-après), retenir le paiement ou le transfert de la totalité ou d'une partie des montants qui sont des montants visés (comme définis ci-après) qu'elle doit à un membre compensateur non suspendu. Le recours au pouvoir de retenue de paiements ou de transferts constitue un pouvoir de redressement appelé « réduction des montants de distribution », ou « RMD ».

2) Avant d'avoir recours à la réduction des montants de distribution, la Société avise les membres compensateurs de la date de début de la période d'exercice de ce pouvoir (la « période de réduction des montants de distribution »). Il ne peut y avoir qu'une période de réduction des montants de distribution au cours d'une période de gestion de défaut donnée, et la période de réduction des montants de distribution ne peut être en vigueur pendant plus de quatre (4) jours ouvrables consécutifs au cours d'une période de gestion de défaut donnée. La Société avise les membres compensateurs de la date de fin de la période de réduction des montants de distribution, et elle peut utiliser les montants qu'elle retient en vertu de son pouvoir de réduction des montants de distribution, convertis en espèces ou non (les « montants retenus »), pendant ou après la période de réduction des montants de distribution, conformément au paragraphe A-1005 6). La Société reprendra le paiement ou le transfert des montants visés payables après la fin de la période de réduction des montants de distribution.

3) Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution (aux fins du présent article A-1005, chacun, une « date de calcul »), la Société peut avoir recours à la réduction des montants de distribution à l'égard des éléments suivants (chacun, un « montant visé »), sous réserve des dispositions du paragraphe A-1005 5) ci-après :

   a) À l'égard de tout contrat à terme ou toute option auxquels le membre compensateur est partie à une date de calcul, le montant net que doit la Société à ce membre compensateur relativement à :

      i) la valeur nette des gains et des pertes du jour liés à l'ensemble des positions en cours du membre compensateur sur des contrats à terme;

ii) la prime quotidienne nette payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société et achetées ou vendues à la bourse;

iii) la prime nette convenue payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société négociées de façon bilatérale ou pour lesquelles l'opération a été conclue sur un centre transactionnel reconnu.

b) À l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe (pour éviter toute ambiguïté, à l'exception de toute pension sur titres pour laquelle la date de rachat est la même que la date de calcul et de toute opération d'achat ou de vente au comptant dont la date d'achat est la même que la date de calcul) auxquelles un membre compensateur, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, est partie à une date de calcul, la Société établit le montant qu'elle devrait par ailleurs au membre compensateur (le « gain net attribuable à la RMD ») sur la base du montant net global de la différence, pour chacune de ces opérations, entre i) l'exigence de marge de variation établie pour une opération à la date de calcul et ii) l'exigence de marge de variation établie pour cette même opération le jour ouvrable précédant le début de la période de réduction des montants de distribution. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, le montant visé correspond à la différence entre le gain net attribuable à la RMD établi pour ce membre compensateur et la somme des montants retenus par la Société chaque jour ouvrable antérieur de la période de réduction des montants de distribution pour ces mêmes opérations.

c) À l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe auxquelles un membre compensateur à responsabilité limitée est partie à une date de calcul (pour éviter toute ambiguïté, à l'exception de toute pension sur titres pour laquelle la date de rachat est la même que la date de calcul et de toute opération d'achat ou de vente au comptant dont la date d'achat est la même que la date de calcul) et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu avant d'être soumises pour compensation auprès de la Société, celle-ci établit le montant qu'elle devrait par ailleurs au membre compensateur à responsabilité limitée (le « gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée ») sur la base du montant net global de la différence, pour chacune de ces opérations, entre i) l'exigence de marge de variation établie pour une opération à la date de calcul et ii) l'exigence de marge de variation établie pour cette même opération le jour ouvrable précédant le début de la période de réduction des montants de distribution. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, le montant visé correspond à la différence entre le gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée établi pour ce membre compensateur à responsabilité limitée et la somme des montants retenus par la Société chaque jour ouvrable antérieur de la période de réduction des montants de distribution pour ces mêmes opérations.

4) L'avis donné par la Société au membre compensateur concernant la valeur du montant retenu éteint l'obligation de la Société quant au paiement ou au transfert de ce montant au membre compensateur.

5) À la fin de chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, la Société avise chaque membre compensateur du montant retenu qui lui est assigné, comme suit :

a) Pour chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur à responsabilité limitée, la Société établit le montant retenu net en faisant la somme du montant visé relatif à l'ensemble des opérations sur contrats à terme et sur options auxquelles le membre compensateur est partie ce jour ouvrable là et le montant visé net relatif à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe auxquelles le membre compensateur est partie ce jour ouvrable là.

b) Malgré les dispositions de l'article D-607, la Société établit pour chaque membre compensateur à responsabilité limitée un montant retenu net à partir du montant visé net relatif à l'ensemble des opérations auxquelles le membre compensateur à responsabilité limitée est partie ce jour ouvrable là et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation. Pendant la période de réduction des montants de distribution, la Société établit séparément i) l'exigence de marge de variation globale relative à l'ensemble des opérations auxquelles le membre compensateur est partie et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation et ii) l'exigence de marge de variation globale relative à l'ensemble des opérations auxquelles le membre compensateur à responsabilité limitée est partie, à l'exception des opérations qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation.

6) La Société utilise les montants retenus à la seule fin de combler ou d'autrement régler les pertes liées au redressement, après avoir épuisé les fonds de la séquence de défaillance, conformément aux dispositions prévues dans le manuel de défaut.

7) Si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, la Société utilise les montants retenus relatifs aux opérations sur titres à revenu fixe qui avaient été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et un membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation afin de combler ou d'autrement régler les pertes liées au redressement survenues relativement à la suspension de ce membre compensateur.

8) Sauf disposition contraire au présent article A-1005, la mise en œuvre de la réduction des montants de distribution n'a aucun effet sur l'établissement de montants dus par ailleurs.

ARTICLE A-1006 PAIEMENT EN ESPÈCES RELATIF À LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT

1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a exercé son pouvoir de réduction des montants de distribution conformément à l'article A-1005, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement est susceptible d'entraîner pour elle des obligations, des pertes ou des dépenses dont le montant est supérieur à la somme des ressources qui constituent la séquence de défaillance et des montants retenus, et que ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi, la Société peut exiger que chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pendant la période de gestion de défaut lui verse sa part établie au prorata du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

2) La Société établira le montant total du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement et calculera la part que devra verser chaque membre compensateur qui n'est pas suspendu, cette proportion étant établie en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus.

3) La Société avisera chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur suspendu du montant qu'il doit verser à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

4) Le montant total que doit verser un membre compensateur à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement pendant une période de gestion de défaut ne sera pas supérieur à la valeur du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.

5) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé par chaque membre compensateur au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle la Société avise par écrit les membres compensateurs que ce paiement est exigible, à moins que l'avis de la Société fasse état d'une autre date.

6) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé à la Société en espèces et appartient à celle-ci une fois qu'elle l'a reçu. La Société ne sera en aucun cas tenue de verser des intérêts à l'égard d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

7) La Société utilisera le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement après avoir épuisé les fonds constituant la séquence de défaillance et les montants retenus dont elle dispose, et à la seule fin de combler ou autrement régler les pertes liées au redressement.

ARTICLE A-1007 ENCHÈRE DE REDRESSEMENT

1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, après que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a établi qu'elle ne pourrait transférer, fermer ou autrement liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu, après avoir recouru aux droits et appliqué les recours décrits à la règle A-4, la Société peut tenir une enchère de redressement à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

2) Les membres compensateurs, y compris les membres compensateurs à responsabilité limitée, peuvent prendre part à l'enchère de redressement, conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.

ARTICLE A-1008 LIBRE ANNULATION DE CONTRATS

1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, après que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a établi qu'elle ne pourrait transférer, fermer ou autrement liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu après avoir recouru aux droits et appliqué les recours décrits à la règle A-4, et à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe, après la tenue de l'enchère de redressement, la Société peut appliquer la libre annulation de

contrats (« libre annulation de contrats »), suivant les conditions et de la manière prévue au présent article A-1008.

2) La Société peut appliquer la libre annulation de contrats à l'égard de tout contrat à terme, de toute option et de tout instrument du marché hors cote compensé par la Société.

3) Le jour ouvrable où la Société décide d'appliquer la libre annulation de contrats, avant la fermeture des bureaux, elle avise les membres compensateurs de son intention d'appliquer cette mesure ce même jour ouvrable à l'égard de toute position en cours non résiliée du membre compensateur suspendu. À la fin de ce même jour ouvrable, la Société détermine les positions en cours opposées pouvant être résiliées. Pour ce faire, elle déploie tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour attribuer au prorata la totalité de ces positions en cours résiliables en fonction des positions en cours opposées nettes de chaque membre compensateur qui ne fait pas l'objet d'une suspension. À la fermeture des bureaux ce même jour ouvrable, après avoir donné avis aux membres compensateurs des montants retenus, le cas échéant, la Société avise chaque membre compensateur des positions en cours résiliables qui lui sont attribuées et de la valeur de résiliation de celles-ci (la « valeur à l'annulation ») établie conformément au présent article A-1008, et lui demande d'accepter ou de refuser auprès d'elle, dans les délais précisés dans l'avis, la libre annulation des contrats pour chacune des positions en cours résiliables qu'elle lui attribue. La Société résilie ensuite automatiquement l'ensemble des positions en cours dont le membre compensateur a autorisé la résiliation.

4) Établissement de la valeur à l'annulation

a) À l'égard de toute position en cours sur contrat à terme, la Société établit la valeur à l'annulation de chaque position en cours résiliable à partir du prix de règlement le plus récent publié par la bourse ce même jour ouvrable, et si le prix de règlement n'a pas été communiqué ou est inexact, elle établit le prix de règlement le plus récent en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du cours du marché.

b) À l'égard de toute position en cours sur options, la Société établit la valeur à l'annulation de chaque position en cours résiliable à partir du prix de l'option publié par la bourse ou du prix de l'option IMHC le plus récent, selon le cas, et si le prix n'a pas été communiqué ou est inexact, elle établit le prix de clôture en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du cours du marché.

c) À l'égard de toute opération sur titres à revenu fixe, la Société établit la valeur à l'annulation de la manière prévue par le mécanisme de fixation du prix habituel utilisé pour calculer l'exigence de marge de variation nette conformément à la règle D-6. La Société annule toute autre obligation de paiement ou de transfert relative à l'ensemble des opérations sur titres à revenu dont le membre compensateur a autorisé l'annulation.

5) Montant lié à l'annulation et règlement

a) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des positions en cours sur contrat à terme dont le membre compensateur a autorisé l'annulation, un montant (le « montant lié à l'annulation des contrats à terme ») qui correspond à la somme nette globale des valeurs à l'annulation payables au membre compensateur par la Société ou par le membre compensateur à la Société. Les montants liés à l'annulation

des contrats à terme sont payés au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le membre compensateur a accepté la libre annulation de contrats, sous réserve de l'alinéa A-801 2) a).

b) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des positions en cours sur options dont le membre compensateur a autorisé l'annulation, un montant (le « montant lié à l'annulation des options ») qui correspond à la somme nette globale des valeurs à l'annulation payables au membre compensateur par la Société ou par le membre compensateur à la Société. Les montants liés à l'annulation des options sont payés au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le membre compensateur a accepté la libre annulation de contrats, sous réserve de l'alinéa A-801 2) a).

c) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe dont le membre compensateur a accepté l'annulation, l'exigence de marge de variation finale liée aux positions en cours résiliées. Celle-ci est couverte par un dépôt au plus tard à l'heure de règlement habituelle pour l'exigence de marge de variation nette.

ARTICLE A-1009 ABSENCE DE LIMITATION DES RECOURS

Aucune disposition de la présente règle ne limite les mesures que peut prendre la Société conformément à la règle A-4 à l'égard d'un membre compensateur non conforme ou d'un membre compensateur suspendu.

ARTICLE A-1010 ABSENCE DE CAS DE DÉFAUT

Aucune mesure prise ou omise dans le cadre de la mise en œuvre du processus de redressement conformément à la règle A-10 et aux dispositions connexes du manuel de défaut ne constitue un cas de défaut au sens de l'article A-409. Plus précisément, chaque membre compensateur conserve ses droits de liquidation, conformément à l'article A-409, dans le cadre des cas de défaut qui ne découlent pas, directement ou indirectement, du processus de redressement.

ARTICLE A-1011 ABSENCE DE RAJUSTEMENT DU PAIEMENT

Aucune disposition de la présente règle n'aura d'incidence sur l'obligation d'un membre compensateur de satisfaire à d'autres obligations prévues par les règles.

ARTICLE A-1012 AFFECTATION DES PAIEMENTS

La Société n'affectera aucune somme versée ou déposée par un membre compensateur relativement à un événement de redressement pour satisfaire à ses propres obligations ou se dédommager à l'égard de celles-ci, sauf dans le cas d'obligations découlant de cet événement de redressement.

TMX | CDCC

ARTICLE A-1013 RECOUVREMENT DES PERTES

1) Si la Société subit une perte liée à un redressement, le membre compensateur suspendu demeure responsable envers la Société de cette perte jusqu'à son remboursement intégral, sans égard aux recours dont dispose la Société en vertu de la présente règle.

2) Après la fin de la période de gestion de défaut, si le total des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement et des montants retenus perçus auprès des membres compensateurs dans le cadre du processus de redressement est supérieur au montant total de la perte liée au redressement qu'a subie la Société, celle-ci verse ou crédite un montant correspondant à l'excédent à chaque membre compensateur proportionnellement au montant versé par chacun d'entre eux au titre des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement et des montants retenus établis conformément aux dispositions du manuel de défaut, à condition que celui-ci ne soit pas lui-même un membre compensateur suspendu.

3) Après la fin de la période de gestion de défaut, malgré l'extinction de l'obligation de la Société de verser la valeur du montant retenu prévue au paragraphe A-1005 4) et par les dispositions du paragraphe A-1013 2), si la somme des montants retenus perçus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée, à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe que celui-ci a conclues avec un membre compensateur suspendu avant qu'elles soient soumises pour compensation auprès de la Société, est supérieure à sa part de la perte de redressement totale établie conformément aux dispositions du manuel de défaut et occasionnée à la Société à l'égard de la suspension de ce membre compensateur suspendu, la Société verse à ce membre compensateur à responsabilité limitée ou porte à son crédit un montant correspondant à l'excédent, tant que celui-ci n'est pas un membre compensateur suspendu lui-même.

4) Si la Société comble une perte liée à un redressement au moyen de sommes qu'elle perçoit auprès de membres compensateurs dans le cadre du processus de redressement, et qu'elle recouvre ultérieurement, en tout ou en partie, cette perte auprès du membre compensateur suspendu qui l'a occasionnée ou d'une autre manière, elle versera le montant net de ce recouvrement aux membres compensateurs auxquels l'imputation a été faite ou les en créditera, proportionnellement au montant imputé à chacun d'entre eux au titre de paiements en espèces relatifs à cette perte et de montants retenus, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs. Si, après que la Société a payé aux membres compensateurs ou porté à leur crédit le montant total de leurs paiements en espèces relatifs à la perte et de leurs montants retenus, un solde net subsiste, la Société le verse aux membres compensateurs ou le porte à leur crédit, conformément à l'article A-612.

5) Dans la mesure où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant les paragraphes 2), 3) ou 4) de l'article A-1013, un membre compensateur à qui a été imputé un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement ou des montants retenus aux termes des articles A-1005 et A-1006 a le droit de réclamer le remboursement de ce montant au membre compensateur dont la suspension a mené à l'imputation et ce dernier a l'obligation de le rembourser.

TMX | CDCC

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société, aux membres compensateurs à responsabilité limitée et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe aux termes de l'alinéa A-601 2) d).

ARTICLE D-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c);

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe;

« coupure précisée » – relativement à un titre acceptable, la coupure dans laquelle il a été émis;

« date d'achat » – relativement à toute pension sur titres, la date à laquelle des titres achetés sont vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'achat est le jour qui suit immédiatement;

« date de novation » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est acceptée par la Société aux fins de compensation selon les conditions prévues aux présentes, étant entendu que i) pour une opération au règlement différé, si la date de novation souhaitée n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération sur titres à revenu fixe est soumise après l'heure limite de compensation de ce jour ouvrable, la date de novation sera réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement, et ii) pour une opération même jour, si la date de novation souhaitée n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération même jour est soumise après l'heure limite de soumission de cette date qui est un jour ouvrable, la Société n'acceptera pas l'opération même jour aux fins de compensation;

« date de novation souhaitée » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et à laquelle ils souhaitent que la Société l'acceptent aux fins de compensation;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre;

« date de rachat » – relativement à une pension sur titres, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel le compte de fonds à CDS désigné et le compte de valeurs à CDS désigné du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou ceux de son agent de règlement doivent avoir été provisionnés de façon à permettre le règlement du moins élevé des montants suivants, soit i) son exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, conformément à l'alinéa D-606 7) c);

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » – l'heure précisée dans le manuel des opérations à laquelle la Société compense toutes les exigences de règlement en attente à ce moment en exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi, conformément à l'alinéa D-606 7) b);

« délai du cycle de compensation du matin » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel la Société compense la totalité des exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment en exigences de paiement contre livraison net du matin, conformément à l'alinéa D-606 7) a);

« écart de prix » – relativement à toute pension sur titres, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux de rachat pour cette pension sur titres au prix d'achat de cette pension sur titres (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette pension sur titres;

« exigence de marge de variation » – à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de l'exigence de taux de rachat et de l'exigence d'évaluation du prix net que doit à la Société un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou que doit la Société à ce membre compensateur;

« exigence de marge de variation nette » – lors de n'importe quel jour ouvrable, le montant qui correspond à la somme nette globale de toutes les exigences de taux de rachat net et de toutes les exigences d'évaluation du prix net que doit à la Société un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou que doit la Société à ce membre compensateur, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-607 3).

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation du matin compensant toutes les exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 7) a);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » – directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation de l'après-midi compensant toutes les exigences de règlement en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 7) b);

« exigence de taux de rachat » – représente un changement du taux variable de fixation du prix courant et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui est calculé à l'égard de la différence entre le taux variable de fixation du prix et le taux de rachat, ce montant étant dû à la Société par un membre

compensateur des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou par la Société à ce dernier;

« exigence de taux de rachat net » – le montant qui constitue, un jour ouvrable donné, la somme globale de toutes les exigences de taux de rachat que doit à la Société un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou que doit la Société à ce membre compensateur, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-607 1);

« exigence d'évaluation du prix » – à l'égard d'une pension sur titres, le montant qui constitue la somme globale calculée à l'égard de la différence entre (i) la valeur marchande des titres achetés et (ii) le prix de rachat de la pension sur titres, majoré de tout revenu du coupon payable au porteur entre la date de calcul et la date de rachat et, à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant, le montant qui correspond à la différence entre (i) la valeur marchande des titres achetés et (ii) le prix d'achat de l'opération d'achat ou de vente au comptant, montant qui est dû à la Société par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant ou par la Société à ce dernier;

« exigence d'évaluation du prix net » – le montant qui, un jour ouvrable donné, constitue la somme nette globale de toutes les exigences d'évaluation de prix dues à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou dues par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-607 2);

« exigences de livraison en attente » – à l'égard d'un jour ouvrable donné, toute exigence de livraison brute et/ou toute exigence de livraison nette qui sont dues en un jour ouvrable donné et n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – à l'égard d'un jour ouvrable donné, toute exigence de paiement net contre livraison et/ou toute exigence de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation du matin ou toute exigence de paiement contre livraison net du matin et/ou toute exigence de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi, selon le cas;

« exigences de règlement en attente » – collectivement toutes les exigences de livraison en attente et/ou toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit avoir respecté toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi et toutes exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison résultant d'opérations même jour soumises après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, conformément à l'alinéa D-606 7) c);

« heure limite de soumission » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – candidat qui satisfait aux critères prévus à l'article A-1A01 et au paragraphe A-301 4) et qui est autorisé par la Société à soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société, ou un membre compensateur à responsabilité limitée;

« modalités économiques » – les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncés au paragraphe D-603 1);

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 1);

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société à un membre

compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 1);

« opération au règlement différé » – opération d'achat ou de vente au comptant ou patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant une date d'achat ultérieure à la date de novation, ou une patte de fermeture d'une pension sur titres;

« opération d'achat ou de vente au comptant » – opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« opération même jour » – opération d'achat ou de vente au comptant ou patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant;

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« patte d'ouverture » – relativement à toute pension sur titres, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension;

« patte de fermeture » – relativement à toute pension sur titres, la seconde partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de racheter des titres acceptables d'une partie de la prise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient de revendre des titres acceptables à une

partie de la mise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension;

« pension sur titres » – A) opération initialement intervenue entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est soumise à la Société à des fins de compensation et dans le cadre de laquelle soit i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat devant être payé par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension, la partie de la mise en pension s'engageant de façon concomitante à acheter des titres équivalents de la partie de la prise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé à la partie de la prise en pension par la partie de la mise en pension, soit ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat devant être payé à la partie de la mise en pension par la partie de la prise en pension, la partie de la prise en pension s'engageant de façon concomitante à vendre des titres équivalents à la partie de la mise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension, et, selon le contexte, B) l'opération qui découle de la novation de l'opération décrite en A) aux termes de l'article D-605 des règles;

« pension sur titres à terme de N-jours » – pension sur titres d'un terme plus long qu'un jour ouvrable;

« plate-forme de compensation IMHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'IMHC qu'exploite et/ou utilise la Société;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« prix de rachat » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« quantité de titres achetés » – relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de novation de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la valeur marchande par dollar de la coupure précisée des titres achetés pertinents, arrondie au nombre entier supérieur;

« revenu cumulé du coupon » – relativement à une pension sur titres, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa D-606 5) b), majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux de rachat pour cette pension sur titres pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« style de pension sur titres » – à l'égard des paiements de revenu du coupon de toute pension sur titres, soit la convention de style américain s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 5) a), soit la convention de style canadien s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 5) b);

« taux CORRA » – le taux de rachat à un jour (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters;

« taux de rachat » – relativement à une pension sur titres, le taux fixe annuel du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension;

« taux variable de fixation du prix » – relativement à une pension sur titres, le taux de swap indiciel à un jour (« SIJ ») pour une durée identique à la durée de cette pension sur titres (et si aucun taux de SIJ n'est disponible à l'égard de la durée en question, ce taux variable de fixation du prix sera obtenu au moyen de l'interpolation du taux SIJ entre les deux durées qui se rapprochent le plus de la durée en question), tel qu'il est établi par la Société conformément à ses pratiques habituelles aux fins du calcul des paiements évalués à la valeur marchande et des paiements de marge. Pour les fins de cette définition, la « durée de cette pension sur titre » réfère au nombre de jours restants entre la date de calcul applicable et la date de rachat de la pension sur titres;

« titre équivalent » – titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission et est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identiques à ceux du titre acheté;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable, calculé sur la base d'une année civile de 365 jours;

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant;

« vendeur net » – membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) d).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

ARTICLE D-602 SUPRÉMATIE

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

ARTICLE D-603 MODALITÉS ESSENTIELLES DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

TMX | CDCC

- vendeur
- acheteur
- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de novation souhaitée
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)
- taux de rachat (le cas échéant)
- style de pension sur titres (indiquer s'il s'agit d'une pension sur titres de style américain ou canadien, selon le cas).

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de partie à laquelle le transfert est effectué, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-605 3).

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque pension sur titres, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat » et « marge » ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent à la partie recevant ces titres achetés, ces titres équivalents et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés, les titres équivalents ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre compensateur peuvent être liés.

5) Aux fins de la Loi sur l'intérêt (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

ARTICLE D-604 RÉCEPTION ET VALIDATION DES OPÉRATIONS

1) Toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral) ou par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS. La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral ou du service d'appariement des opérations de CDS, le cas échéant.

2) Dès que la Société reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation IMHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation. La Société n'acceptera pas une pension sur titres comportant une date de rachat ultérieure à la date de maturité des titres achetés applicables.

3) Toute opération même jour soumise après l'heure limite de soumission prévue au manuel des opérations ne sera pas acceptée par la Société pour fins de compensation et pourra être soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe au dépositaire officiel de titres indépendamment sans faire l'objet d'une novation à la Société. Toute opération au règlement différé soumise après l'heure limite de compensation prévue au manuel des opérations sera réputée reçue par la Société à des fins de compensation le jour ouvrable suivant.

4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC, comme l'exige la Société.

TMX | CDCC

ARTICLE D-605 CONFIRMATION ET NOVATION

1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les opérations sur titres à revenu fixe sont i) dûment confirmées par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC ou ii) reçues par la Société aux fins de compensation par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés. Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du service d'appariement des opérations de CDS.

2) La Société doit rejeter la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant i) si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une pension sur titres ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés. Cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant demeurera en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe D-605 1) et malgré le fait que les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à titre de vendeur ou d'acheteur aux termes de cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette pension sur titres ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant à laquelle il est partie qu'il avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été

présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-605 3) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la pension sur titres ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

ARTICLE D-606 TRANSFERTS ET PAIEMENTS

1) À l'égard de toute opération au règlement différé, à l'exclusion d'une patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre compensateur relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.

2) À l'égard de toute patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat; et ii) l'obligation nette de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 5) b), que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 5) b), que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres.

3) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile,

selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable là (laquelle obligation nette de livraison est sous réserve d'une compensation supplémentaire aux termes de l'alinéa A-801 2) d) et des autres dispositions de la règle A-8 afin de déterminer l'exigence de livraison nette); et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds, tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa D-606 5) a) et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, sauf tel que prévu aux termes de l'alinéa A-801 2) c) et des autres dispositions de la règle A-8 afin de déterminer l'exigence de paiement net contre livraison.

4) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront déduites des autres obligations de livraison et de paiement relatives à des titres acceptables afin de déterminer les exigences de livraison nette et les exigences de paiement net contre livraison tel que prévu aux termes des alinéas A-801 2) c) et d), et communiquées par la Société aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres équivalents à l'égard de chaque titre acceptable dans son compte de fonds à CDS désigné et son compte de valeurs à CDS désigné ou dans ceux de son agent de règlement pour satisfaire à son exigence de livraison nette et/ou leur exigence de paiement net contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles de ce dépositaire officiel de titres et sous réserve du paragraphe D-606 7).

5)

a) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu, comme l'une de ses modalités économiques, que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, selon la convention de pension sur titres de style américain, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur net par la Société.

b) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu, comme l'une de ses modalités économiques, que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, selon la convention de pension sur titres de style canadien, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette pension sur titres est réduit du revenu cumulé du coupon.

6) À l'égard de toute opération même jour, le paiement du prix d'achat par l'acheteur et la livraison de la quantité de titres achetés par le vendeur seront réglés sur une base brute immédiatement après la novation de chaque opération même jour aux termes du paragraphe D-605 3). Chaque membre compensateur soumettant des opérations même jour est responsable de veiller à ce qu'il y ait

suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans son compte de fonds à CDS désigné et son compte de valeurs à CDS désigné ou dans ceux de son agent de règlement pour satisfaire à son exigence de livraison brute et/ou à son exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles de ce dépositaire officiel de titres et sous réserve du paragraphe D-606 7).

7)

a) Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la Société compensera toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur afin d'établir l'exigence de paiement contre livraison net du matin payable à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément au paragraphe A-801 3).

b) Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation de l'après-midi, la Société compensera toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société de toute exigence de livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur portant sur le même titre acceptable afin d'établir l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi devant être livré à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément à l'alinéa A-801 4) i), et/ou compensera toutes exigences de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société de toutes exigences de paiement contre livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe afin d'établir l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi payable à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément à l'alinéa A-801 4) ii).

c) Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS désigné ou dans celui de son agent de règlement pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin, et à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans son compte de fonds à CDS désigné et son compte de valeurs à CDS désigné ou dans ceux de son agent de règlement pour régler les exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi et/ou toutes exigences de livraison brut et exigences de paiement contre livraison résultant d'opérations même jour soumises après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, en plus de se conformer aux autres règles du dépositaire officiel de titres.

TMX | CDCC

ARTICLE D-607 EXIGENCE DE MARGE DE VARIATION

1) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule, conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, à l'égard de toutes les pensions sur titres auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, l'exigence de taux de rachat net qui doit être transférée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société, avant l'heure de règlement le jour ouvrable suivant, en totalisant toutes les exigences de taux de rachat que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en leur déduisant toutes les exigences de taux de rachat que la Société doit au membre compensateur concerné relativement à toutes ses pensions sur titres, étant entendu qu'une exigence de taux de rachat à l'égard d'une pension sur titres n'est pas calculée lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette pension sur titres.

2) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule, conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, à l'égard de toutes les opérations sur titres à revenu fixe auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, l'exigence d'évaluation du prix net qui doit être transférée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société, avant l'heure de règlement le jour ouvrable suivant, en totalisant toutes les exigences d'évaluation du prix que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en leur déduisant toutes les exigences d'évaluation du prix que la Société doit au membre compensateur concerné relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe, étant entendu qu'une exigence d'évaluation du prix à l'égard d'une pension sur titres n'est pas calculée lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette pension sur titres, et qu'une exigence d'évaluation du prix à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant n'est pas calculée lorsque ce jour ouvrable est la date d'achat de cette opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Malgré toute disposition contraire des présentes, toutes les obligations d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou de la Société relativement à une exigence de taux de rachat net et à une exigence d'évaluation du prix net qui doivent être transférées à la même heure de règlement sont regroupées et déduites les unes des autres de sorte qu'un seul montant net sous forme de garantie admissible décrite dans le manuel des risques soit transféré par la Société à ce membre compensateur ou à la Société par ce membre compensateur. Le montant net global est appelé l'« exigence de marge de variation nette ». Plus particulièrement, une exigence de marge de variation nette négative représente le montant que la Société doit au membre compensateur et une exigence de marge de variation nette positive représente le montant que le membre compensateur doit à la Société.

4) Lors d'un jour ouvrable donné, si l'exigence de marge de variation nette d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe diminue, la Société transfère, conformément aux conditions énoncées dans la section 8 du manuel des opérations et sous réserve de celles-ci, une garantie admissible dont le montant équivaut à cette diminution et, le cas échéant, composée de titres portant le même numéro CUSIP ou ISIN que ceux qui avaient auparavant été offerts en garantie par ce membre compensateur à la Société pour satisfaire à l'exigence de marge de variation nette.

5) Lors d'un jour ouvrable donné, si l'exigence de marge de variation nette d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe augmente, ce membre transfère, conformément aux conditions énoncées dans la section 8 du manuel des opérations et sous réserve

de celles-ci, une garantie admissible dont le montant équivaut à cette augmentation et, le cas échéant, composée de titres portant le même numéro CUSIP ou ISIN que ceux qui avaient auparavant été offerts en garantie par la Société à ce membre compensateur pour satisfaire à l'exigence de marge de variation nette.

ANNEXE 2

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

MANUEL DES OPÉRATIONS

~~VERSION DU 11 JUILLET~~30 AOÛT 2017

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS~~ :~~	
PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	**SECTION 1**
DÉLAIS	**SECTION 2**
RAPPORTS	**SECTION 3**
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	**SECTION 4**
POSITIONS EN COURS	**SECTION 5**
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	**SECTION 6**
RÈGLEMENT	**SECTION 7**
TRAITEMENT DE MARGE~~ SUPPLÉMENTAIRE~~	**SECTION 8**
FRAIS DE COMPENSATION	**SECTION 9**
AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR	**SECTION 10**
PROCÉDURE D'INTERVENTION	**SECTION 11**
ANNEXES :	
I- MANUEL DES RISQUES	**ANNEXE A**
I.1- MANUEL DE DÉFAUT	*APPENDICE 1*
II – CONVENTION DE DÉPÔT	**ANNEXE B**
II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE	*MODÈLE A*
II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE	*MODÈLE B*

~~**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**~~

~~**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**~~

Section : 1 - 1

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant ~~inclu~~inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ~~ouvertes~~en cours, vi) les levées, les ~~livraisons~~soumissions, les assignations et ~~la remise~~les livraisons, vii) le règlement, viii) le traitement des marges~~ supplémentaires~~, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » ~~-~~ – Le CDCS et ~~tous les~~l'ensemble des processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » ~~– Un membre~~ – Membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » ~~– Un membre~~ – Membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » ~~-~~ – Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » ~~-~~ – L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **compte de fonds d'écart** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge supplémentaire à la CDCC à l'égard de ce qui suit : 1) les éléments non réglés; 2) la marge de capitalisation supplémentaire; 3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes; 4) la marge supplémentaire d'IMHC; 5) la marge discrétionnaire; 6) la marge supplémentaire pour le risque de marge de

Section : 1 - 2

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

variation intrajournalier; 7) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 8) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des MCRL; 9) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-4 des présentes.

« **compte de fonds de garantie** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de : 1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas), 2) la marge supplémentaire pour le risque de concentration, 3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, 4) la marge de variation pour options, 5) la marge de variation pour éléments non réglés; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-1 des présentes.

« **compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-1 des présentes.

« **contrat à terme mini** » ~~– un contrat~~ – Contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat.

« **contrat à terme standard** » ~~– un contrat~~ – Contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

« **Converge** » ~~–~~ – Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **délégataire** » ~~– Un membre~~ – Membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » ~~– une demande~~ – Demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » ~~– un récépissé~~ – Récépissé d'entiercement d'option de vente, ~~un~~ dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou ~~un~~ dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » ~~–~~ – L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **~~éléments~~élément non ~~réglés~~réglé** » ~~–~~ – Toute livraison du bien sous-jacent ~~d'une option~~ n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **exigence de marge de variation nette** » – S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles. Le terme renvoie à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe dans le présent manuel.

Section : 1 - 3

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **fichier des positions en cours** » ~~-~~ – Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« ~~**fonds d'écart** » – Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations~~ **garantie admissible** » – Garantie qui peut être déposée auprès de la Société aux fins des exigences de marge et qui respecte certains critères présentés dans le manuel des risques.

~~« **garantie acceptable** » – Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.~~

« **levée automatique** » ~~– Un processus~~ – Processus suivant lequel ~~l'application de compensation de la CDCC~~le CDCS lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« ~~**montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande** » – Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions~~**membre compensateur à responsabilité limitée (MCRL)** » ou « **MCRL** » – S'entend au sens attribué à ce terme à l'article ~~D-601~~A-102 des règles.

« **opération initiale** » ~~-~~ – Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, ~~et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur~~selon ce qui est prévu à l'article A-102 des règles.

« **opération liquidative** » ~~-~~ – Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » ~~– Des options~~ – Options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **options à** ~~**échéances hebdomadaires** » – Des options~~**échéance hebdomadaire** » – Options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à ~~échéances~~échéance mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« **pension sur titres courante** » ~~– Une pension~~ – Pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » ~~– Une pension~~ – Pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » ~~– La période~~ – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » ~~– Toutes les~~ – L'ensemble des exigences de livraison nette futures et ~~toutes les~~des exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

~~« **risque de corrélation défavorable spécifique** » – Il y a risque de corrélation défavorable spécifique lorsqu'une exposition à une contrepartie présente une forte probabilité d'augmenter quand la capacité financière de la contrepartie se dégrade.~~

Section : 1 - 4

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **site Web sécurisé** » – Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de cession et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » – Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » – L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » – Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » – Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable ~~précédent~~précédant le troisième vendredi du mois.

Section : 2 - 1

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

~~Les membres compensateurs doivent~~Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de ~~leurs terminaux~~son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après ~~17~~19 h~~ 00~~ chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h~~ 00~~ à 17 h 30 heure de l'Est (HE) chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à ~~quinze~~quarante-cinq (~~15~~45) minutes après la remise du ~~relevé~~rapport des options levées et cédées (MT02).

~~CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION~~
~~CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS~~

Section : 2 - 2

DÉLAIS

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR ~~L'ACCÈS EN LIGNE~~CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début du jour de règlement à la CDS et du jour de compensation à la CDCC	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	7 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Marge de capitalisation supplémentaire : Notification aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	9 h 30	Publication
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) – cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Marge de capitalisation supplémentaire : obligation de respecter l'exigence de capital	12 h (midi)	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	12 h 45	Activité système et

~~CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION~~
~~CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS~~

Section : 2 - 3

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
		notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Appel de marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque à découvert des MCRL	13 h 30	Publication
Appel de marge intrajournalier des MCRL et avis relatif aux marges supplémentaires	13 h 30	Notification
Avis relatif aux marges supplémentaires des membres compensateurs (sauf les MCRL)	13 h 30	Notification
Heure limite de règlement des marges supplémentaires des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	15 h 30 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 $ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 $ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 $ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 $ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) – Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs – Toutes les demandes de retrait de biens autres	15 h 30	Échéance

Section : 2 - 4

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour		opérationnelle
Membres compensateurs – Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) – cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux positions en cours	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système

Section : 2 - 5

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
MCRL seulement – Dépôts de biens autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système

Section : 2 - 6

DÉLAIS

DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

~~Activité~~	~~Échéance~~
~~Heure de règlement des paiements pour le règlement à un jour~~	~~7 h 45~~
~~Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement)~~	~~8 h 30 à 8 h 45~~
~~Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin)~~	~~10 h 00 à 10 h 15~~
~~Délai de règlement livraison contre paiement net du matin~~	~~10 h 15 à 10 h 30~~
~~Appel de marge intra-journalier du matin~~	~~10 h 30~~
~~Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente (exigences de paiement contre livraison net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement)~~	~~12 h 15 à 12 h 30~~
~~Appel de marge intra-journalier de l'après-midi~~	~~12 h 45~~
~~Dépôts spécifiques (retrait même jour)~~	~~12 h 45~~
~~Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement)~~	~~14 h 00 à 14 h 15~~
~~Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – 10 000 000 $ et moins (dépôt même jour)~~	~~14 h 45~~
~~Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – Plus de 10 000 000 $ (avis de 2 jours ouvrables)~~	~~14 h 45~~
~~Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – 10 000 000 $ et moins (retrait même jour)~~	~~14 h 45~~
~~Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – Plus de 10 000 000 $ (avis de 2 jours ouvrables)~~	~~14 h 45~~
~~Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission~~	~~15 h 30~~
~~Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie)~~	~~15 h 30~~
~~Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour retrait le même jour~~	~~15 h 30~~
~~Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie)~~	

~~CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION~~
~~CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS~~

Section : 2 - 7

DÉLAIS

~~pour substitution le même jour~~	~~15 h 30~~
~~Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)~~	~~15 h 30~~
~~Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi à l'égard des exigences de règlement en attente (exigences de règlemente livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée)~~	~~15 h 35 à 15 h 40~~
~~Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée~~	~~16 h 00~~
~~IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance~~	~~16 h 30~~
~~Transferts de positions~~	~~17 h 25~~
~~Corrections d'opérations le jour même et à T+1~~	~~17 h 30~~
~~Changements aux positions en cours~~	~~17 h 30~~
~~Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)~~	~~17 h 30~~

Activité	**Échéance**	**Type d'activité**
Heure limite de livraison des titres à la CDCC aux fins de règlement de l'exigence de marge de variation nette	9 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation à la CDCC d'une demande d'achat forcé à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe pour le règlement même jour	10 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison par la CDCC des titres aux membres compensateurs aux fins du règlement du solde de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation des demandes de substitution pour le règlement même jour	11 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de présentation des directives de substitution de la CDCC aux membres compensateurs pour le règlement même jour	12 h 00 (midi)	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison à la CDCC des titres de remplacement pour le règlement même jour	15 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de livraison de la CDCC des titres de remplacement pour le même jour relativement à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 00	Exécution d'obligation
Calcul de l'exigence de marge de variation nette de fin de journée	16 h 30	Activité système

Section : 2 - 8

DÉLAIS

Section : 2 - 9

DÉLAIS

~~**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)**~~

~~**CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)**~~

~~**Activité**~~	~~**Échéance**~~
~~Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini~~	~~17 h 00~~
~~Contrats à terme – Remise d'avis de livraison~~	~~17 h 30~~
~~Options – Remise d'avis de levée~~	~~17 h 30~~
~~Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux~~	~~17 h 30~~
~~Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)~~	~~19 h 00~~
~~**Éléments non réglés**~~	
~~Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC~~	~~16 h 15~~
~~**Appels quotidiens de surveillance de marge de capital**~~	
~~La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise~~	~~9 h 30~~
~~Obligation du membre compensateur de combler tout déficit~~	~~12 h 00 (midi)~~
~~**Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier**~~	
~~La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise~~	~~13 h 30~~
~~Obligation du membre compensateur de combler tout déficit~~	~~14 h 30~~
~~**Imputation supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement**~~	
~~La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise~~	~~13 h 30~~
~~Obligation du membre compensateur de combler tout déficit~~	~~14 h 30~~

~~**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)**~~

Section : 2 - 10

DÉLAIS

~~**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)**~~

~~**VENDREDI D'EXPIRATION**~~

~~**Activité**~~	~~**Échéance**~~
~~Rapports disponibles (téléchargement FTP) :~~ ➢ ~~Relevé des échéances (MX01)~~ ➢ ~~Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)~~ ➢ ~~Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)~~	~~19 h 15~~
~~Application de compensation de la CDCC disponible pour :~~ ➢ ~~Corrections d'opérations~~ ➢ ~~Changements de positions en cours~~ ➢ ~~Transferts de positions~~ ➢ ~~Changements à des levées automatiques~~ ➢ ~~Saisie d'avis de levée~~ ➢ ~~Annuler/corriger des levées (du vendredi)~~	~~19 h 15~~ ~~à 22 h 15~~
~~Fermeture de l'application de compensation de la CDCC~~ ➢ ~~La CDCC traite les données saisies sur les échéances~~	~~22 h 15~~
~~Rapports disponibles (téléchargement FTP)~~ ~~Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)~~ ➢ ~~Relevé des écarts d'échéance (MX03)~~	~~22 h 30~~
~~Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau~~ ~~Révision des données saisies sur les échéances~~ ➢ ~~Corrections des données saisies sur les échéances~~	~~22 h 30~~ ~~à 22 h 45~~
~~Fermeture de l'application de compensation de la CDCC~~ ➢ ~~Fermeture des bureaux~~	~~22 h 45~~
~~Rapports disponibles (téléchargement FTD)~~ ➢ ~~Relevé des options levées et cédées (MT02)~~ ➢ ~~Autres rapports et fichiers également disponibles~~	~~00 h 30~~

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION MENSUELLE

Activité	**Échéance**	**Type d'activité**
Rapports disponibles (téléchargement FTP) ➢ Relevé des échéances (MX01) ➢ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ➢ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)	19 h 15	Publication
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 15 à 22 h	Échéance

~~**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**~~
~~**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**~~

Section : 2 - 11

DÉLAIS

	15	opérationnelle
➢ Corrections d'opérations ➢ Changements de positions en cours ➢ Transferts de positions ➢ Changements à des levées automatiques ➢ Saisie d'avis de levée ➢ Annuler/corriger des levées (du vendredi)		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	22 h 15	Échéance opérationnelle
➢ La CDCC traite les données saisies sur les échéances		
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	22 h 30	Publication
➢ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02) ➢ Relevé des écarts d'échéance (MX03)		
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau :	22 h 30 à 22 h 45	Échéance opérationnelle
➢ Révision des données saisies sur les échéances ➢ Corrections des données saisies sur les échéances		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	22 h 45	Échéance opérationnelle
➢ Fermeture des bureaux		
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	00 h 30	Publication
➢ Rapport des options levées et cédées (MT02) ➢ Autres rapports et fichiers également disponibles		

~~**OPTIONS À ÉCHÉANCE**~~

~~**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**~~
~~**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**~~

Section : 2 - 12

DÉLAIS

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION HEBDOMADAIRE

~~Application de compensation de la CDCC disponible pour :~~ ~~➢ Corrections d'opérations~~ ~~➢ Changements de positions en cours~~ ~~➢ Transferts de positions~~ ~~➢ Changements à des levées automatiques~~	~~19 h 00~~ ~~à 20 h 00~~
~~Fermeture de l'application de compensation de la CDCC~~ ~~➢ Fermeture des bureaux~~	~~20 h 00~~
~~Rapports disponibles (téléchargement FTD)~~ ~~➢ Relevé des options levées et cédées (MT02)~~ ~~➢ Autres rapports et fichiers également disponibles~~	~~21 h 45~~

~~DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)~~

~~PÉRIODE DU PEPS~~

~~Activité~~	~~Échéance~~
~~Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique~~	~~17 h 30~~
~~Présentation des avis de livraison~~	~~17 h 30~~

~~MISE EN GAGE~~

~~Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.~~

~~La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.~~

~~La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.~~

~~Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.~~

~~Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.~~

~~CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION~~
~~CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS~~

Section : 2 - 13

DÉLAIS

~~Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.~~

~~Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles de la CDCC, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.~~

Activité	**Échéance**	**Type d'activité**
Application de compensation de la CDCC disponible pour : ➢ Corrections d'opérations ➢ Changements de positions en cours ➢ Transferts de positions ➢ Changements à des levées automatiques	19 h 00 à 20 h 00	Échéance opérationnelle
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC : ➢ Fermeture des bureaux	20 h 00	Échéance opérationnelle
Rapports disponibles (téléchargement FTD) ➢ Rapport des options levées et cédées (MT02) ➢ Autres rapports et fichiers également disponibles	21 h 45	Échéance opérationnelle

~~CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION~~
~~CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS~~

Section : 2 - 14

DÉLAIS

PROCESSUS ADDITIONNEL DE RÈGLEMENT LIVRAISON CONTRE PAIEMENT NET

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai ou aux délais du cycle de ~~compendation~~compensation prévus à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre ~~compsateur~~compensateur.

~~CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION~~
~~CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS~~

Section : 3 - 1

CDCC - RAPPORTS

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.

Section : 3 - 2

CDCC - RAPPORTS

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Deposits and Withdrawals Report *(Rapports sur les dépôts et retraits)*	Détails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard ~~de la marge~~du compte de fonds de garantie, du fonds de compensation~~et~~, du compte de fonds d'écart et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (**Nota :** on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	Options Unsettled Delivery Report *(Relevé des livraisons d'options non réglées)*	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report *(Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées)*	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme ~~(ne comprend pas~~(sauf les contrats à terme sur actions) - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD52	Share Futures Unsettled Delivery Report (Relevé des livraisons de contrats à ~~termes~~terme sur actions non réglées)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme sur actions ; l'émission et le nombre de contrats à terme sur actions qui doivent être livrés ; le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé ; le montant de règlement et la date de règlement
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report *(Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe)*	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MD71	Settlement Obligation Calculated Amounts Reports *(Relevé des montants établis à l'égard des obligations de règlement)*	Renseignements sur chaque instruction de règlement produite à la sortie du règlement intrajournalier qui est pris en compte dans le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO, *Point-in-Time Settlement Obligation*)
MD72	Settlement Obligation Fulfillment *(Rapport d'exécution des obligations de règlement)*	Les différentes modifications de statut des instructions de règlement pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO). Ce rapport comporte trois parties : règlements, parties en faute causant la mise en attente et annulations.
MP01	Options Open Positions Report *(Rapport sur les positions en cours sur options)*	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report *(Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires)*	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report *(Rapport sur les rajustements de contrats)*	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.
MP51	Futures Open Positions Report *(Rapport sur les positions en*	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.

Section : 3 - 3

CDCC - RAPPORTS

	cours sur contrats à terme)	
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report *(Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures)*	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Repo Conversion Position Report *(Rapport sur la conversion des pensions sur titres)*	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report *(Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours)*	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report *(Rapport sur les positions de règlement nettes futures)*	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report *(Rapport du taux de rachat EVM journalier)*	Liste des ~~paiements du~~exigences de taux de rachat ~~EVM, des paiements EVM CSF et de l'obligation nette de redressement EVM~~ du membre compensateur ~~pour ce jour~~.
MR05	OTCI (Converge) Position Limits Usage Report *(Rapport sur l'utilisation des limites de position IMHC (Converge))*	Liste du pourcentage des limites de position sur IMHC (*Converge*) du membre compensateur utilisées.
MR50	Daily Capital Margin Monitoring Report *(Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation)*	Liste des exigences de marge et de capitalisation du membre compensateur (sauf les MCRL). Indique si une marge supplémentaire est requise.
MS01	Daily Settlement Summary Report *(Sommaire quotidien des règlements)*	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS03	Trading and Margin Summary Report *(Rapport sommaire sur les opérations et la marge)*	Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. **Nota :** Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1).
MS05	SPAN Performance Bond Summary Report *(Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN)*	Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre compensateur par type de compte.
MS07	Intra-Day Margin Report *(Rapport sur la marge intrajournalière)*	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	Daily Margin Activity Report *(Relevé quotidien des marges)*	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS10	Variation Margin Summary Report *(Relevé récapitulatif de la marge de variation)*	Liste des détails des activités de marge de variation du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et suggestion de titres à rendre s'il y a lieu.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report *(~~Rapport d~~Rapport d'activité sur*	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.

Section : 3 - 4

CDCC - RAPPORTS

	la position de règlement net de titres à revenu fixe)	
MS73	Entitlement Report *(Rapport sur les événements de droits et privilèges)*	Liste de tous les paiements de coupon du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report *(Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe)*	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.
MS77	Net Payment Against Delivery Requirement *(Exigence de paiement net contre livraison)*	Renseignements à l'échelle du compte auxiliaire sur les règlements intervenus pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO).
MS78	Forward NSP & Settlement Instruction Reconciliation Report *(Rapport sur les positions de règlement nettes futures et instructions de règlement pour le rapprochement d'opérations)*	Rapport sur les positions de règlement nettes futures et les instructions de règlement destiné aux membres compensateurs pour le rapprochement d'opérations.
MT01	Options Daily Transaction Report *(Relevé quotidien des opérations sur options)*	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report *(Rapport sur options levées et assignées)*	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MT03	List of Options/Cash Adjustments Report *(Liste des rajustements d'options/en espèces)*	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé sur les options)*	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires)*	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report *(Rapport sur les éléments non confirmés)*	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report *(Rapport sur la modification de rejets d'opérations)*	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report *(Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final)*	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions

Section : 3 - 5

CDCC - RAPPORTS

	Assignments Report *(Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme)*	assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report *(Liste des rajustements de contrats à terme)*	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report *(Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme)*	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT60	Share Futures Tender and Assigned Report (Relevé des livraisons et assignations de contrats à ~~termes~~terme sur actions)	Liste des totaux des positions livrées et assignées de contrats à terme sur actions (y compris les valeurs en dollars de débit et de ~~crédt~~crédit des opérations)
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires)*	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report *(Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées)*	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income CSD Novated Trades Report *(Rapport du dépositaire officiel de titres sur les opérations sur titres à revenu fixe novées)*	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.
MT73	Fixed Income Trade Rejection Report *(Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe rejetées)*	Liste des détails des opérations sur titres à revenu fixe qui ont été rejetées (DK) par la CDCC ou par le membre compensateur lui-même.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report *(Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées)*	Liste des opérations sur titres à ~~revenue~~revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report *(Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées)*	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. **Nota :** La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme)*	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.

Mensuel :		
MA71	Clearing Fund Statement *(Relevé des dépôts au fonds de compensation)* (mensuel et	Indique l'obligation du membre compensateur (sauf le MCRL) à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de compensation

~~CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION~~
~~CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS~~

Section : 3 - 6

CDCC - RAPPORTS

	intramensuel)	et de ce qui est dû.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice *(Facture mensuelle des frais de compensation)*	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT à EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report *(Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation)*	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par compte auxiliaire » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire sans égard au produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice *(Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe)*	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report *(Rapport sur le classement des courtiers par compte)*	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PEPS :		
MP56	FIFO Position Report *(Rapport sur la position du PEPS)*	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report *(Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours)*	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report *(~~Relevé~~Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme finales)*	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report *(Relevé des échéances des options sur contrats à terme)*	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report *(Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme)*	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries venant à échéance uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report *(Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme)*	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (vendredi soir) :		
MT01	Options Daily Transaction Report *(Relevé quotidien des opérations sur options)*	Liste du détail des opérations de tous les contrats d'options venant à échéance un jour ouvrable.
MT02	Options Exercised and Assigned Report *(Relevé des options*	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et

Section : 3 - 7

CDCC - RAPPORTS

	levées et assignées)	de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report *(Relevé des échéances)*	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report *(Liste des rajustements au relevé des échéances)*	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report *(Relevé des écarts d'échéance)*	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
Échéance des IMHC :		
MX01	Expiry Report *(Relevé des échéances)*	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
Échéance du jour ouvrable suivant :		
MP11	Expired Options Positions Report *(Relevé des positions sur options échues)*	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi d'expiration.
MP12	Expired Futures Options Positions Report *(Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues)*	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.

~~CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION~~
~~CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS~~

Section : 4 - 1

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours ~~des membres compensateurs~~du membre compensateur sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le ~~relevé~~rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

~~Les opérations sur titres à revenu fixe peuvent être transmises à la CDCC par l'entremise de centres transactionnels reconnus suivant diverses méthodes. Les membres compensateurs doivent utiliser une des méthodes suivantes :~~

1. ~~utiliser les écrans de saisie des opérations de *Converge*~~
2. ~~transmettre les volets des opérations par d'autres moyens électroniques à des fins d'appariement au sein de *Converge*~~
3. ~~transmettre les opérations appariées par d'autres moyens électroniques que la CDCC juge acceptables~~
4. ~~négocier sur un SNP qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables~~
5. ~~négocier sur une BDI qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables~~

~~6. utiliser~~Les opérations sur titres à revenu fixe sont transmises par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les ~~oppérations~~opérations appariées à la CDCC.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements FTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles ~~de la CDCC~~, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

Section : 4 - 2

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte client compensé, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération initiale pour tout le volume.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée ~~à~~pour la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients compensés, les comptes polyvalents et les comptes-firmes.

Section : 4 - 3

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise ~~d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise~~ de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.

Section : 5 - 1

POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de ~~faire concorder~~ concilier les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par FTP comme il est indiqué à la section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position acheteur de la série de contrats à terme ou de la série d'options une réduction du volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.

2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.

3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.

4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.

5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Corrections de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.

2. Corrections à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.

Section : 5 - 2

POSITIONS EN COURS

3. Changements de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ces changements s'effectueront au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.

4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.

5. Compensation standard contre mini. ~~Sur~~À la réception d'une demande de compensation standard contre mini dans la forme prescrite, CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat à terme mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat à terme mini contre une ou plusieurs position(s) vendeur sur le contrat à terme standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation standard contre mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire les positions ~~ouvertes~~en cours que détient le membre compensateur sur la série de contrats à terme concernée dans le compte approprié.

Conditions applicables aux rajustements~~ :~~

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.

Section : 6 - 1

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.

Section : 6 - 2

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
   a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
   b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
   c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
   d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ~~ourable~~ouvrable.

Section : 6 - 3

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Section : 6 - 4

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée, mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).

Section : 6 - 5

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur BAX, EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur ONX, OIS sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignation des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC

assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumise aux fins de compensation à la CDCC~~ par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou~~ par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement sera responsable de veiller à avoir ~~suffisament~~suffisamment de fonds dans son compte de ~~liquidités chez~~fonds à CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations. Pour les agents de règlement qui effectuent le règlement pour le compte de plusieurs membres compensateurs sous le même IDUC de CDS, l'agent de règlement sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de fonds à CDS et comptes de valeurs à CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) la somme des exigences de paiement contre livraison net du matin des membres

Section : 6 - 7

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

compensateurs sous le même IDUC de CDS, ou ii) le montant de la facilité de crédit ~~intra-journalière~~intrajournalière de CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement sera responsable de veiller à avoir ~~suffisament~~suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de ~~liquidités~~fonds à CDS et comptes de ~~titres chez~~valeurs à CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément au présent manuel et à l'article A-804 des règles.

La CDCC ~~établiera~~établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée ~~ainsi~~« Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable ») à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC ~~établiera~~établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUSIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement

Section : 6 - 8

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit ~~intra-journalière~~intrajournalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de ~~liquidités chez le~~fonds à CDS ou de celui de son agent de règlement au dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit ~~intra-journalière~~intrajournalière de la CDCC (selon le moindre de ces montants), à 11 h, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles. ~~La CDCC aidera le membre compensateur à remédier à la situation afin que celui-ci puisse maintenir son statut de membre conforme. Étant donné que la livraison contre paiement n'est pas offerte après l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée chez le dépositaire officiel de titres, le membre compensateur doit livrer les fonds (ou un équivalent acceptable) à la CDCC sans passer par les systèmes du dépositaire officiel de titres avant que la CDCC livre les titres par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.~~

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles. La CDCC aidera le membre compensateur à remédier à la situation afin que celui-ci puisse maintenir son statut de membre conforme. Étant donné que la livraison contre paiement n'est pas offerte après l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée au dépositaire officiel de titres, le membre compensateur doit livrer les fonds (ou un équivalent acceptable) à la CDCC sans passer par les systèmes du dépositaire officiel de titres avant que la CDCC livre les titres par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat ~~à~~de sa propre initiative ou à la demande ~~formelle~~en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est ~~initiée~~lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se ~~fera comme suit~~déroule de la manière suivante :

1. Le receveur de titres qui ~~souhaite initier un~~ veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) ~~dument~~dûment complété, avec l'information suivante :

    a. Le nom du membre compensateur;
    b. Le numéro du membre compensateur;

Section : 6 - 9

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
e. La quantité requise dans l'achat forcé;
f. La date de livraison de l'achat forcé, qui ~~devra être le jour ouvrable courant + pas~~tombe au moins ~~de~~ deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

2. Le formulaire d'achat forcé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit ~~avec~~et porter le timbre d'approbation (paraphé) du membre compensateur ~~dûment apposé sur le formulaire (avec initiales)~~.

3. Sur réception du formulaire d'achat forcé dûment ~~complété~~rempli par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de ~~la notice~~l'avis d'achat forcé »).

4. À l'expiration du délai de ~~la notice~~l'avis d'achat forcé, si le~~(s) fournisseur(s)~~ ou les fournisseurs de titres n'~~a~~ont pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.

5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.

6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés ~~au(x) fournisseur(s)~~aux fournisseurs de titres ~~responsable(s)~~responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du ~~second~~deuxième jour ouvrable de chaque mois et ~~devront être payés~~sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois ~~via~~au moyen du STPGV ou ~~par tout~~d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

~~CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION~~
~~CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS~~

Section : 7- 1

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qui ne sont ~~par~~pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, ~~l'application de compensation de la CDCC~~le CDCS tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge (à l'exclusion de l'exigence de marge de variation nette) et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur un jour donné est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les ~~livraisons~~soumissions et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

i) ~~La marge totale requise et toute autre marge supplémentaire exigées à l'égard de chaque compte sont comparées aux dépôts de garantie.~~Le montant de marge exigé pour le compte de fonds de garantie et le compte de fonds d'écart est comparé à celui des dépôts de marge versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.

ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces~~, les montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande~~ et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

~~iii) Si une marge supplémentaire est exigée, la CDCC demandera au membre compensateur de faire le paiement à la CDCC.~~

~~iv) Des charges diverses comme les frais de compensation sont aussi inclus chaque mois. De plus, les amendes applicables ou tous autres montants exigibles sont encaissés chaque mois.~~

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de ~~décourager~~dissuader tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.

Section : 7- 2

RÈGLEMENT

Règlement ~~le~~à un jour ~~suivant~~

Les paiements ~~dont le~~du règlement ~~s'effectue le~~à un jour ~~suivant~~ (valeur marchande des contrats à terme, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 7 h 45 le jour ouvrable suivant en ce qui concerne chaque membre compensateur (sauf les MCRL) et à 9 h 00 en ce qui concerne chaque MCRL.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours – s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédents, il s'agit d'un deuxième retard.

~~Si le paiement en retard est occasionné par un problème d'infrastructure, aucune amende ne sera imposée.~~

Le barème d'amendes suivant est assujetti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Membres compensateurs non liés par une entente tripartite

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 $.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC ~~a reçu~~reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement est reçu après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 $.
- si le paiement est reçu après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 $.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Membres compensateurs (sauf les MCRL) liés par une entente tripartite – insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

Section : 7- 3

RÈGLEMENT

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

MCRL – insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 10, mais avant 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 45, mais avant 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Section : 8 - 1

TRAITEMENT DE MARGE

COMPTE DE FONDS DE GARANTIE

Le **compte de fonds de garantie** est le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), sa marge supplémentaire pour le risque de concentration, sa marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la section 8-1 des présentes.

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans son compte de fonds de garantie tout dépôt effectué afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.

COMPTE DE FONDS D'ÉCART

Le **compte de fonds d'écart** est un compte auxiliaire du compte de fonds de garantie.

Le compte de fonds d'écart est un registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge supplémentaire à la CDCC à l'égard de ce qui suit :

(1) la marge pour éléments non réglés (sauf les contrats CGB, CGF, CGZ et LGB)

Fonds de garantie, au sens attribué à ce terme aux articles B-401, C-501 et D-301 des règles, correspondant à un montant au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent qu'un membre compensateur est en défaut de livrer, conformément aux articles B-412, C-517 et D-307 respectifs des règles.

(2) la marge de capitalisation supplémentaire

Montant par lequel les exigences de marge d'un membre compensateur (autre qu'un MCRL) dépassent son capital, comme prévu dans le manuel des risques.

(3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes

Montant que la CDCC estime nécessaire pour couvrir les pertes résultant de conditions de marché ou fluctuations de prix particulières, conformément à l'article C-303 des règles.

(4) la marge supplémentaire d'IMHC

Montant représentant la valeur de la prime payable par l'acheteur avant qu'une option IMHC soit confirmée, lequel montant sera libéré le matin suivant le jour où l'opération est soumise, conformément à l'article D-107 des règles.

(5) la marge discrétionnaire

Montant pouvant être exigé d'un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, conformément à l'article A-702 des règles.

TRAITEMENT DE MARGE

(6) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier

Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier pouvant être exigée d'un membre compensateur, comme prévu dans le manuel des risques.

(7) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement

Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement pouvant être exigée d'un membre compensateur, comme prévu dans le manuel des risques.

(8) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée pouvant être exigée d'un MCRL, comme prévu dans le manuel des risques.

(9) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation

Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation pouvant être exigée d'un membre compensateur, comme prévu dans le manuel des risques.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout montant excédentaire du compte de fonds de garantie et du compte de fonds d'écart, sous réserve des délais applicable, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations. La Société donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution de titres portant un numéro CUSIP ou ISIN particulier ayant auparavant été offerts en garantie dans le compte de fonds de garantie et le compte de fonds d'écart à la Société. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents et retirer les titres existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi offerts en garantie doit être égale ou supérieure à celle des titres retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits de titres existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit du compte de fonds de garantie ou du compte de fonds d'écart du membre compensateur. La Société donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

Mise en gage (CDS)

Les mises en gage de titres dans le compte de fonds de garantie et le compte de fonds d'écart doivent être effectuées au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par le membre compensateur (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Section : 8 - 3

TRAITEMENT DE MARGE

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (compte de titres auprès d'un gardien agréé dans le cadre d'une entente tripartite)

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut permettre aux membres compensateurs d'offrir des garanties autres qu'en espèces afin de remplir leurs exigences de marge prévues à la règle A-7 (à l'exclusion des exigences de marge de variation nette et de toute autre marge qui, par ailleurs, peut seulement être réglée en espèces) à un compte de titres ouvert auprès d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Ce dernier doit conclure un accord de maîtrise de compte à l'égard de ce compte et être un gardien agréé, au sens attribué à ces termes dans les règles.

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.

2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujetti à un accord de maîtrise de compte.

3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.

4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.

5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenues dans le compte de titres sont assujettis aux règles, et notamment :

    a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujettis aux délais indiqués à la section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 2 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;

    b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 2 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;

    c. Tout retrait de titres détenus dans le compte de titres est subordonné à l'approbation de la CDCC. Le retrait doit être saisi dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. Un formulaire d'autorisation de retrait signé par le membre compensateur doit être transmis à la CDCC et porter le timbre d'approbation du membre compensateur. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de retrait indiqués à la section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de retrait et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le retrait;

    d. Toute substitution est subordonnée au dépôt par le membre compensateur des titres de remplacement au compte de titres avant le retrait des titres remplacés. Le dépôt et le retrait doivent tous deux être saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. De plus, un formulaire d'autorisation de substitution signé par le membre compensateur doit être transmis à la CDCC et porter le timbre d'approbation du membre compensateur. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de substitution indiqués à la section 2, la CDCC signe le

formulaire d'autorisation de substitution et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le dépôt et le retrait.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Le barème d'amendes suivant est assujetti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 1 heure, mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 1 heure et 15 minutes, mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur (sauf les MCRL) comme étant un membre compensateur non conforme.

Les MCRL disposent de deux (2) heures à compter de l'avis ou jusqu'à l'heure de règlement prévue à la section 2 pour couvrir un appel de marge au cours de la même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 2 heures, mais avant un délai de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 2 heures et 15 minutes, mais avant un délai de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le MCRL comme étant un membre compensateur non conforme.

COMPTE DE MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe est le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements relatifs à tous les dépôts de marge de ce membre compensateur à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme prévu par ailleurs à la section 8-1 des présentes.

Règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Afin de respecter l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, les membres compensateurs sont tenus d'effectuer, au moyen du CDSX, des dépôts de marge sous forme de garanties admissibles au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la CDCC, comme prévu dans le manuel des risques, représentant un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707, pour couvrir toute variation positive de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe due par un membre compensateur à la CDCC.

Bien que les garanties admissibles doivent être livrées et données en gage à la CDCC au moyen du CDSX, chaque membre compensateur doit consigner en parallèle cette mise en gage, ou toute mainlevée de gage, dans son compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, de manière à faire correspondre les entrées. Le

TRAITEMENT DE MARGE

compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe sert uniquement à consigner les gages ou les mainlevées, selon le cas, relatifs aux dépôts de marge effectués aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Au cours de tout jour ouvrable donné, chaque membre compensateur doit livrer à la Société dans le compte de la CDCC à CDS, des garanties admissibles aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, compte tenu de toute insuffisance résultant de la variation de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe par comparaison à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe calculée le jour ouvrable précédent, et compte tenu de la fluctuation de la valeur marchande des garanties admissibles que ce membre compensateur a données en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Lorsqu'elle accepte les garanties admissibles qui lui ont été données en gage au moyen du CDSX, la CDCC peut remettre en gage et livrer à un membre compensateur receveur ces garanties admissibles, qui sont subordonnées à l'hypothèque de premier rang de la CDCC, et ce membre compensateur receveur a le droit de remettre en gage ou de réhypothéquer les garanties admissibles qui lui ont été livrées.

Chaque membre compensateur est tenu en outre de restituer à la Société des titres portant le même numéro CUSIP/ISIN que ceux qui lui ont été attribués et donnés en gage par la Société dans le cadre de la livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, qui doivent représenter un montant suffisant pour couvrir les insuffisances relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, comme indiqué dans le relevé MS10. Les membres compensateurs doivent restituer les titres portant le même numéro CUSIP/ISIN dans les délais prescrits pour le règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Un membre compensateur qui omet de restituer à la Société les titres portant les numéros CUSIP/ISIN particuliers énumérés dans ce relevé et rend plutôt des titres équivalents (un «défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ») s'expose aux amendes indiquées ci-dessous.

Distribution des garanties relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

La Société transfère les titres de la marge de variation qu'elle a reçus dans le cadre de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à chaque membre compensateur auquel un solde net est dû par suite d'un changement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquant à lui ou d'une fluctuation de la valeur marchande de la garantie admissible que celui-ci a donnée en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. La Société rend en priorité les titres portant les mêmes numéros CUSIP/ISIN que ceux que ce membre compensateur lui a donnés en gage auparavant, sous réserve des procédures particulières prévues ci-dessous en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ou de demande de substitution.

Substitution de garanties sous forme de titres mis en gage dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

1. **Demande de substitution de garanties dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :**

Un membre compensateur peut demander la substitution d'un titre portant un numéro CUSIP/ISIN particulier qu'il a auparavant donné en gage dans un compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la Société. La demande de substitution doit parvenir à la Société avant 11 h en vue d'un règlement même jour. Le membre compensateur doit d'abord donner en

garantie des titres équivalents, puis retirer les titres existants qui font l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi constitués en garantie doit être égale ou supérieure à la valeur des titres retirés. La Société effectuera la substitution d'un titre portant le numéro CUSIP/ISIN particulier demandé en vue d'un règlement même jour au plus tard à 15 h, sous réserve de la procédure d'achat forcé ci-dessous.

2. **Avis de substitution de garanties sous forme de titres au sein du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :**

La Société informe au plus tard à 12 h (midi) tout membre compensateur visé par une demande de substitution (le « porteur de titres ») en vue du règlement intrajournalier. Le porteur de titres a jusqu'à 15 h pour livrer les titres au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de la CDCC. Le défaut de livraison du porteur de titres à l'heure limite sera considéré comme un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et entraînera l'imposition des amendes prévues ci-après au porteur de titres.

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CDOR à un mois et est fixée mensuellement et appliquée quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin ~~du~~de mois.

Procédure d'achat forcé relatif à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Le receveur de titres affecté par un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe peut demander à la Société d'exécuter un achat forcé le jour qui suit le règlement normal des opérations boursières (selon le cas, T+2 ou T+3, où T correspond à la date initiale de cette demande).

Section : 8 - 7

TRAITEMENT DE MARGE

Le règlement même jour sera exécuté par la CDCC, qui fera de son mieux. En cas de défaut de livraison de la contrepartie à l'opération d'achat forcé le même jour, la CDCC exécute l'opération d'achat forcé le jour suivant sans engager de responsabilité.

La Société n'exécute une opération d'achat forcé qu'à la suite d'une demande en bonne et due forme du receveur de titres affecté par un défaut de livraison, en achetant sur le marché libre la quantité de titres des numéros CUSIP/ISIN indiqués.

Lorsqu'elle est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule comme suit :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé transmet à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) numérisé et dûment rempli avec les renseignements suivants :
   a. le nom du membre compensateur;
   b. le numéro du membre compensateur;
   c. les titres particuliers (garanties admissibles) (ISIN) concernés;
   d. la quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
   e. la quantité requise dans l'achat forcé;
   f. la date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

   Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être présenté avant 10 h à la CDCC dans le format prescrit et porter le timbre d'approbation (paraphé) du membre compensateur.

2. À la réception du formulaire d'achat forcé numérisé dûment rempli par le receveur de titres, la Société s'efforce de déterminer avec les porteurs de titres responsables du défaut de livraison s'ils sont en mesure d'effectuer la livraison dans le nombre de jours ouvrables indiqués au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).

3. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres en question, la Société lance une opération d'achat au comptant sur le marché libre.

4. À la réception des titres, la CDCC livre les titres demandés au receveur qui a lancé l'opération d'achat forcé.

5. Tous les frais engagés par la Société, y compris les coûts relatifs à l'opération d'achat forcé, sont imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais figurent de manière distincte dans le Monthly Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation) (MB01) produit le deuxième jour ouvrable du mois et sont payables à la Société le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la Société.

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs (y compris les entités du même groupe qu'eux) contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché et est utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) des règles de la CDCC.

La contribution de chaque membre compensateur (sauf les MCRL) comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable. Les détails relatifs aux dépôts de base et aux dépôts variables sont précisés dans la règle A-6.

Section : 8 - 8

TRAITEMENT DE MARGE

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (sauf les MCRL) un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le montant des dépôts établi d'après le calcul mensuel du dépôt variable, exigé de ce membre compensateur. Un relevé des dépôts au fonds de compensation (MA71) sera également remis au cours du mois si le montant du dépôt variable doit être augmenté. Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant ~~mensuel~~ exigé d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard à 14 h 00 le jour ouvrable suivant.

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être ~~en espèces ou sous forme de titres gouvernementaux, sous réserve de critères identiques à ceux de la marge, comme il est précisé à l'annexe A des présentes.~~ effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise le manuel des risques~~.~~, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707. Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Substitutions

Les substitutions de biens (autres qu'en espèces) dans le fonds de compensation sont faites de la même manière et visées par les mêmes échéances que les substitutions de biens relatifs ~~aux marges~~au compte de fonds de garantie comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Section : 8 - 9

TRAITEMENT DE MARGE

~~FONDS D'ÉCART~~

~~Le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la CDCC détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, (5) les appels de marge au cours d'une même journée, (6) le risque de corrélation défavorable spécifique lié à un élément non réglé, (7) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier et (8) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement. La CDCC accepte en dépôts dans le fonds d'écart les formes de garantie prévues à l'article A-709 des Règles dans les proportions qui y sont spécifiées.~~

~~(1)~~ **~~les éléments non réglés~~**

~~Fonds de garantie, tel que ce terme est défini aux articles B-401, C-501 et D-301 des règles, correspondant à un montant au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent qu'un membre compensateur est en défaut de livrer, conformément aux articles B-412, C-517 et D-307 respectivement des règles.~~

~~(2)~~ **~~le suivi quotidien des marges de capitalisation~~**

~~Le montant par lequel la marge requise d'un membre compensateur excède son capital, conformément à l'article A-710 des règles.~~

~~(3)~~ **~~l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes~~**

~~Un montant que la CDCC estime nécessaire pour couvrir les pertes résultant de conditions de marché ou fluctuations de prix particulières, conformément à l'article C-303 des règles.~~

~~(4)~~ **~~la marge supplémentaire d'IMHC~~**

~~Un montant représentant la valeur de la prime payable par l'acheteur avant qu'une option IMHC soit confirmée, lequel montant sera libéré le matin suivant le jour où l'opération est soumise, conformément à l'article D-107 des règles.~~

~~(5)~~ **~~les appels de marge au cours d'une même journée~~**

~~Une marge supplémentaire peut être requise d'un membre compensateur à l'entière discrétion de la CDCC en tout temps et de temps à autre lorsqu'elle le juge approprié, à la lumière de changements survenus dans le marché d'un bien sous-jacent ou dans la situation financière du membre compensateur, conformément à l'article A-705 des règles.~~

~~(6)~~ **~~le risque de corrélation défavorable spécifique lié à un élément non réglé~~**

~~Une marge supplémentaire peut être requise d'un membre compensateur, à l'entière discrétion de la CDCC, à l'expiration d'options soumises au risque de corrélation défavorable spécifique. Dans le cas des éléments non réglés faisant l'objet d'un risque de corrélation défavorable spécifique, la CDCC peut imputer le montant total du prix d'exercice des options.~~

~~(7)~~ **~~la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier~~**

~~Une marge supplémentaire est appliquée aux contrats à terme lorsque survient le risque de marge de variation intrajournalier, au sens du manuel des risques.~~

~~(8)~~ **~~la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement~~**

~~Une marge supplémentaire sera appliquée aux opérations sur titres à revenu fixe faisant l'objet du risque d'asymétrie du règlement, comme il est expliqué sous la rubrique traitant du fonds d'écart dans le manuel des risques.~~

~~Dépôts, retraits, substitutions~~

~~Les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) dans le fonds d'écart se font de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) au fonds de marge, conformément à la section 2 du présent manuel des opérations.~~

~~Nota :~~

Section : 8 - 10

TRAITEMENT DE MARGE

~~**L'information relative au fonds de garantie se trouve dans le manuel des risques, en annexe A du présent manuel des opérations.**~~

Mise en gage

La mise en gage de titres doit être effectuée au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Section : 9 - 1

FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de chaque type de produit (contrats à terme, options, IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe)~~,~~ et opérations sur titres à revenu fixe). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Nonobstant ce qui précède, pour la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe, le montant des frais de compensation minimum applicable sera payable par chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dès que la demande d'utiliser ce service de compensation a été soumise par le membre compensateur dans la forme prescrite par la CDCC et contresignée par la CDCC. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au www.cdcc.ca pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont perçus séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée du cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais pour les coûts engagés ~~chez~~par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans CDSX (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité – ~~Sola~~CDCS Clearing, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation ~~Sola~~CDCS afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).

Section : 11 - 1

AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR

L'agent de sécurité doit remplir ce formulaire avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé (avec initiales). Lorsque le formulaire est rempli, le membre compensateur doit l'envoyer à la Division des opérations intégrées à l'adresse électronique suivante : ~~cdcc-ops@cdcc.ca~~cdcc-ops@tmx.com, ou par télécopieur à l'un des bureaux de la CDCC.

Sur réception du formulaire, l'ajout ou le retrait est effectué par l'un des dirigeants principaux de la CDCC.

Section : 11 - 1

PROCÉDURE D'INTERVENTION

PROCÉDURE D'INTERVENTION

Le membre compensateur qui fait défaut d'effectuer un paiement, un transfert, un dépôt, une livraison ou d'accepter une livraison dans les délais prévus par les règles (aux fins de la présente section 11 – « Procédure d'intervention », un « défaut de paiement ») en raison d'un problème d'ordre opérationnel, notamment une défaillance, un dysfonctionnement ou un retard lié aux systèmes matériels, éprouvé par ce membre compensateur ou son intermédiaire en valeurs mobilières, y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé (un « problème opérationnel »), sera géré par la Société conformément à la procédure suivante (la « procédure d'intervention »).

1) Communication

a) Aux fins de la présente procédure d'intervention :
   i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC est un directeur des opérations ou son équivalent;
   ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC est un vice-président des opérations ou son équivalent;
   iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC est le président et chef de la compensation ou le vice-président et chef de la gestion des risques;
   iv) une personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur est un directeur des opérations ou son équivalent;
   v) une personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur est un vice-président aux opérations ou son équivalent;
   vi) une personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur est un dirigeant qui relève directement du président du membre compensateur ou de l'équivalent de ce dernier, s'il n'y a pas de dirigeant du membre compensateur portant le titre de « président ».

b) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, dès qu'elle a la connaissance ou la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur, notifier de ce défaut de paiement la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur. La personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur doit, dans un délai raisonnable, confirmer la nature de la difficulté ayant causé le défaut de paiement et doit, dès qu'elle a donné cette confirmation, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

c) La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne répond pas à la personne-ressource de niveau 1 de la CDCC dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne peut confirmer la nature de la question ayant causé le défaut de paiement, (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur doit, dès cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

d) La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 2 de la CDCC ne joint pas la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, ou (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur au sujet de

Section : 11 - 2

PROCÉDURE D'INTERVENTION

la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit, dans l'heure qui suit cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

2) Avis de résolution du problème opérationnel

a) Dès que le membre compensateur reçoit de la Société l'avis de défaut de paiement conformément à la section 1 de la présente procédure d'intervention, si la personne-ressource de niveau 1, 2 ou 3 du membre compensateur, selon le cas, confirme conformément à la sous-section 1 que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel, cette personne-ressource doit fournir à la Société une confirmation écrite de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement ainsi qu'une description détaillé des mesures qu'entend prendre le membre compensateur afin de résoudre le problème opérationnel (collectivement, l'« avis de résolution du problème opérationnel »). Lorsque le problème opérationnel touche l'intermédiaire en valeurs mobilières du membre compensateur (y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé), le membre compensateur doit immédiatement fournir à la Société les coordonnées du représentant pertinent de cet intermédiaire en valeurs mobilières et intégrer ce représentant dans toutes les communications avec la Société relativement au problème opérationnel jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel.

b) La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit retransmettre l'avis de résolution du problème opérationnel à la Société chaque jour où le défaut de paiement subsiste, jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel à la satisfaction de la Société.

3) Outils d'atténuation

Dès que survient un défaut de paiement, le membre compensateur doit faire de son mieux pour résoudre le problème opérationnel et pour atténuer le défaut de paiement au moyen de l'un ou l'autre des outils d'atténuation suivants (les « outils d'atténuation ») avant 15 h 45, selon le cas :

a) la demande relative au processus exceptionnel après le début du processus de paiement à CDS, s'il y a lieu;
b) la demande relative à un paiement tardif.

4) Résolution différée

Tout jour ouvrable au cours duquel un avis de résolution du problème opérationnel demeure en vigueur, si la Société est d'avis qu'il est probable que le problème opérationnel subsiste jusqu'au prochain jour ouvrable :

a) La Société peut décider de ne compenser aucune opération pour ce membre compensateur jusqu'à la résolution;

b) La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur fournit une confirmation écrite que le défaut de paiement est uniquement attribuable à un problème opérationnel et que le membre compensateur a fait de son mieux pour utiliser les outils d'atténuation, et demande, au besoin, au plus tard à 15 h 45 le jour ouvrable où a été donné le premier avis de défaut de paiement, au moyen d'une demande relative à un paiement tardif, que la Société finance les obligations de paiement du membre compensateur envers

TMX | CDCC

Section : 11 - 3

PROCÉDURE D'INTERVENTION

elle-même jusqu'au jour ouvrable suivant. À la demande de la Société, le membre compensateur déclare à chaque prêteur de la Société, en reconnaissant que la Société et les prêteurs se fient à ces déclarations sans enquête indépendante, que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel et qu'aucune circonstance financière touchant le membre compensateur ne fait en sorte que le financement temporaire fourni conformément à la présente section puisse nuire aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs. Si le financement temporaire est offert conformément à la présente section, l'ensemble des frais et des coûts engagés par la Société dans le cadre de celui-ci s'ajoutent à l'obligation de paiement du membre compensateur envers la Société, et en font partie, et ils deviennent immédiatement exigibles.

5) Non-conformité

a) Si le membre compensateur n'a mis en place avec succès aucun outil d'atténuation avant la fin du jour ouvrable au cours duquel le premier avis de défaut de paiement lui a été donné, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication.

b) Si le membre compensateur a employé avec succès un outil d'atténuation, mais que la Société n'est pas satisfaite des renseignements fournis qui sont demandés dans l'avis de résolution du problème opérationnel ou qu'elle considère que les mesures que se propose de prendre le membre compensateur pour résoudre le problème opérationnel exposent la Société à un niveau de risque inacceptable, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme, à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication. La Société n'exercera pas ce pouvoir discrétionnaire sans avoir d'abord exécuté la procédure d'intervention prévue à la section 11 dans un délai raisonnable lorsqu'elle a réellement connaissance ou obtient la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur et elle n'exercera pas cette discrétion avant 10 h le jour qui suit la réception de l'avis de résolution du problème opérationnel de niveau 3, à moins que le membre compensateur n'ait pas confirmé que le défaut de paiement découle d'un problème opérationnel.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

MANUEL DES OPÉRATIONS

30 AOÛT 2017

TMX | CDCC

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS	
PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	**SECTION 1**
DÉLAIS	**SECTION 2**
RAPPORTS	**SECTION 3**
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	**SECTION 4**
POSITIONS EN COURS	**SECTION 5**
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	**SECTION 6**
RÈGLEMENT	**SECTION 7**
TRAITEMENT DE MARGE	**SECTION 8**
FRAIS DE COMPENSATION	**SECTION 9**
AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR	**SECTION 10**
PROCÉDURE D'INTERVENTION	**SECTION 11**
ANNEXES :	
I- MANUEL DES RISQUES	**ANNEXE A**
I.1- MANUEL DE DÉFAUT	*APPENDICE 1*
II – CONVENTION DE DÉPÔT	**ANNEXE B**
II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE	*MODÈLE A*
II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE	*MODÈLE B*

Section : 1 - 1

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions en cours, vi) les levées, les soumissions, les assignations et les livraisons, vii) le règlement, viii) le traitement des marges, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » – Le CDCS et l'ensemble des processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » – Membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » – Membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » – Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » – L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **compte de fonds d'écart** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge supplémentaire à la CDCC à l'égard de ce qui suit : 1) les éléments non réglés; 2) la marge de capitalisation supplémentaire; 3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes; 4) la marge supplémentaire d'IMHC; 5) la marge discrétionnaire; 6) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 7) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 8) la marge supplémentaire pour

Section : 1 - 2

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

le risque à découvert des MCRL; 9) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-4 des présentes.

« **compte de fonds de garantie** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de : 1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas), 2) la marge supplémentaire pour le risque de concentration, 3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, 4) la marge de variation pour options, 5) la marge de variation pour éléments non réglés; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-1 des présentes.

« **compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-1 des présentes.

« **contrat à terme mini** » – Contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat.

« **contrat à terme standard** » – Contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

« **Converge** » – Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **délégataire** » – Membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« demande de compensation standard contre mini » – Demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » – Récépissé d'entiercement d'option de vente, dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » – L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **élément non réglé** » – Toute livraison du bien sous-jacent n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **exigence de marge de variation nette** » – S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles. Le terme renvoie à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe dans le présent manuel.

« **fichier des positions en cours** » – Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

Section : 1 - 3

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **garantie admissible** » – Garantie qui peut être déposée auprès de la Société aux fins des exigences de marge et qui respecte certains critères présentés dans le manuel des risques.

« **levée automatique** » – Processus suivant lequel le CDCS lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **membre compensateur à responsabilité limitée (MCRL)** » ou « **MCRL** » – S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

« **opération initiale** » – Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, selon ce qui est prévu à l'article A-102 des règles.

« **opération liquidative** » – Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » – Options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **options à échéance hebdomadaire** » – Options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à échéance mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« **pension sur titres courante** » – Pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » – Pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » – L'ensemble des exigences de livraison nette futures et des exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **site Web sécurisé** » – Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de cession et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » – Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » – L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » – Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » – Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédant le troisième vendredi du mois.

Section : 2 - 1

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 19 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h à 17 h 30 heure de l'Est (HE) chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).

Section : 2 - 2

DÉLAIS

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	**Échéance**	**Type d'activité**
Début du jour de règlement à la CDS et du jour de compensation à la CDCC	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	7 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Marge de capitalisation supplémentaire : Notification aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	9 h 30	Publication
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) – cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Marge de capitalisation supplémentaire : obligation de respecter l'exigence de capital	12 h (midi)	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	12 h 45	Activité système et notification

Section : 2 - 3

DÉLAIS

Activité	**Échéance**	**Type d'activité**
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Appel de marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque à découvert des MCRL	13 h 30	Publication
Appel de marge intrajournalier des MCRL et avis relatif aux marges supplémentaires	13 h 30	Notification
Avis relatif aux marges supplémentaires des membres compensateurs (sauf les MCRL)	13 h 30	Notification
Heure limite de règlement des marges supplémentaires des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	15 h 30 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 $ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 $ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 $ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 $ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) – Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle

Section : 2 - 4

DÉLAIS

Activité	**Échéance**	**Type d'activité**
Membres compensateurs – Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs – Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) – cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux positions en cours	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle

Section : 2 - 5

DÉLAIS

Activité	**Échéance**	**Type d'activité**
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
MCRL seulement – Dépôts de biens autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système

Section : 2 - 6

DÉLAIS

DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	**Échéance**	**Type d'activité**
Heure limite de livraison des titres à la CDCC aux fins de règlement de l'exigence de marge de variation nette	9 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation à la CDCC d'une demande d'achat forcé à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe pour le règlement même jour	10 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison par la CDCC des titres aux membres compensateurs aux fins du règlement du solde de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation des demandes de substitution pour le règlement même jour	11 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de présentation des directives de substitution de la CDCC aux membres compensateurs pour le règlement même jour	12 h 00 (midi)	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison à la CDCC des titres de remplacement pour le règlement même jour	15 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de livraison de la CDCC des titres de remplacement pour le même jour relativement à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 00	Exécution d'obligation
Calcul de l'exigence de marge de variation nette de fin de journée	16 h 30	Activité système

Section : 2 - 7

DÉLAIS

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION MENSUELLE

Activité	**Échéance**	**Type d'activité**
Rapports disponibles (téléchargement FTP) ➢ Relevé des échéances (MX01) ➢ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ➢ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)	19 h 15	Publication
Application de compensation de la CDCC disponible pour : ➢ Corrections d'opérations ➢ Changements de positions en cours ➢ Transferts de positions ➢ Changements à des levées automatiques ➢ Saisie d'avis de levée ➢ Annuler/corriger des levées (du vendredi)	19 h 15 à 22 h 15	Échéance opérationnelle
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC : ➢ La CDCC traite les données saisies sur les échéances	22 h 15	Échéance opérationnelle
Rapports disponibles (téléchargement FTP) ➢ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02) ➢ Relevé des écarts d'échéance (MX03)	22 h 30	Publication
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau : ➢ Révision des données saisies sur les échéances ➢ Corrections des données saisies sur les échéances	22 h 30 à 22 h 45	Échéance opérationnelle
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC ➢ Fermeture des bureaux	22 h 45	Échéance opérationnelle
Rapports disponibles (téléchargement FTP) ➢ Rapport des options levées et cédées (MT02) ➢ Autres rapports et fichiers également disponibles	00 h 30	Publication

Section : 2 - 8

DÉLAIS

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION HEBDOMADAIRE

Activité	**Échéance**	**Type d'activité**
Application de compensation de la CDCC disponible pour : ➢ Corrections d'opérations ➢ Changements de positions en cours ➢ Transferts de positions ➢ Changements à des levées automatiques	19 h 00 à 20 h 00	Échéance opérationnelle
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC : ➢ Fermeture des bureaux	20 h 00	Échéance opérationnelle
Rapports disponibles (téléchargement FTD) ➢ Rapport des options levées et cédées (MT02) ➢ Autres rapports et fichiers également disponibles	21 h 45	Échéance opérationnelle

Section : 2 - 9

DÉLAIS

PROCESSUS ADDITIONNEL DE RÈGLEMENT LIVRAISON CONTRE PAIEMENT NET

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai ou aux délais du cycle de compensation prévus à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur.

Section : 3 - 1

CDCC - RAPPORTS

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.

Section : 3 - 2

CDCC - RAPPORTS

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	**Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)**	**Description du rapport**
Quotidien :		
MA01	Deposits and Withdrawals Report *(Rapports sur les dépôts et retraits)*	Détails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard du compte de fonds de garantie, du fonds de compensation, du compte de fonds d'écart et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (**Nota :** on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	Options Unsettled Delivery Report *(Relevé des livraisons d'options non réglées)*	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report *(Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées)*	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD52	Share Futures Unsettled Delivery Report (Relevé des livraisons de contrats à terme sur actions non réglées)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme sur actions - l'émission et le nombre de contrats à terme sur actions qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report *(Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe)*	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MD71	Settlement Obligation Calculated Amounts Reports (*Relevé des montants établis à l'égard des obligations de règlement*)	Renseignements sur chaque instruction de règlement produite à la sortie du règlement intrajournalier qui est pris en compte dans le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO, *Point-in-Time Settlement Obligation*)
MD72	Settlement Obligation Fulfillment (*Rapport d'exécution des obligations de règlement*)	Les différentes modifications de statut des instructions de règlement pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO). Ce rapport comporte trois parties : règlements, parties en faute causant la mise en attente et annulations.
MP01	Options Open Positions Report *(Rapport sur les positions en cours sur options)*	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report *(Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires)*	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report *(Rapport sur les rajustements de contrats)*	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.

Section : 3 - 3

CDCC - RAPPORTS

MP51	Futures Open Positions Report *(Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme)*	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report *(Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures)*	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Repo Conversion Position Report *(Rapport sur la conversion des pensions sur titres)*	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report *(Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours)*	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report *(Rapport sur les positions de règlement nettes futures)*	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report *(Rapport du taux de rachat EVM journalier)*	Liste des exigences de taux de rachat du membre compensateur.
MR05	OTCI (Converge) Position Limits Usage Report *(Rapport sur l'utilisation des limites de position IMHC (Converge))*	Liste du pourcentage des limites de position sur IMHC (*Converge*) du membre compensateur utilisées.
MR50	Daily Capital Margin Monitoring Report *(Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation)*	Liste des exigences de marge et de capitalisation du membre compensateur (sauf les MCRL). Indique si une marge supplémentaire est requise.
MS01	Daily Settlement Summary Report *(Sommaire quotidien des règlements)*	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS03	Trading and Margin Summary Report *(Rapport sommaire sur les opérations et la marge)*	Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. **Nota :** Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1).
MS05	SPAN Performance Bond Summary Report *(Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN)*	Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre compensateur par type de compte.
MS07	Intra-Day Margin Report *(Rapport sur la marge intrajournalière)*	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	Daily Margin Activity Report *(Relevé quotidien des marges)*	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS10	Variation Margin Summary Report (*Relevé récapitulatif de la marge de variation*)	Liste des détails des activités de marge de variation du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et suggestion de titres à rendre s'il y a lieu.

Section : 3 - 4

CDCC - RAPPORTS

MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report *(Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe)*	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS73	Entitlement Report (*Rapport sur les événements de droits et privilèges*)	Liste de tous les paiements de coupon du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report *(Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe)*	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.
MS77	Net Payment Against Delivery Requirement (*Exigence de paiement net contre livraison*)	Renseignements à l'échelle du compte auxiliaire sur les règlements intervenus pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO).
MS78	Forward NSP & Settlement Instruction Reconciliation Report *(Rapport sur les positions de règlement nettes futures et instructions de règlement pour le rapprochement d'opérations)*	Rapport sur les positions de règlement nettes futures et les instructions de règlement destiné aux membres compensateurs pour le rapprochement d'opérations.
MT01	Options Daily Transaction Report *(Relevé quotidien des opérations sur options)*	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report *(Rapport sur options levées et assignées)*	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MT03	List of Options/Cash Adjustments Report *(Liste des rajustements d'options/en espèces)*	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé sur les options)*	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires)*	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report *(Rapport sur les éléments non confirmés)*	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report *(Rapport sur la modification de rejets d'opérations)*	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report *(Rapport quotidien des*	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.

Section : 3 - 5

CDCC - RAPPORTS

	opérations sur contrats à terme final)	
MT52	Futures Tenders and Assignments Report *(Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme)*	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report *(Liste des rajustements de contrats à terme)*	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report *(Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme)*	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT60	Share Futures Tender and Assigned Report (Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme sur actions)	Liste des totaux des positions livrées et assignées de contrats à terme sur actions (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations)
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires)*	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report *(Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées)*	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income CSD Novated Trades Report *(Rapport du dépositaire officiel de titres sur les opérations sur titres à revenu fixe novées)*	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.
MT73	Fixed Income Trade Rejection Report *(Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe rejetées)*	Liste des détails des opérations sur titres à revenu fixe qui ont été rejetées (DK) par la CDCC ou par le membre compensateur lui-même.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report *(Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées)*	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report *(Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées)*	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. **Nota :** La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme)*	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.

Section : 3 - 6

CDCC - RAPPORTS

Mensuel :		
MA71	Clearing Fund Statement *(Relevé des dépôts au fonds de compensation)* (mensuel et intramensuel)	Indique l'obligation du membre compensateur (sauf le MCRL) à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice *(Facture mensuelle des frais de compensation)*	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report *(Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation)*	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par compte auxiliaire » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire sans égard au produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice *(Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe)*	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report *(Rapport sur le classement des courtiers par compte)*	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PEPS :		
MP56	FIFO Position Report *(Rapport sur la position du PEPS)*	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report *(Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours)*	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report *(Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme finales)*	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report *(Relevé des échéances des options sur contrats à terme)*	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report *(Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme)*	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries venant à échéance uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report *(Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme)*	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (vendredi soir) :		

Section : 3 - 7

CDCC - RAPPORTS

MT01	Options Daily Transaction Report *(Relevé quotidien des opérations sur options)*	Liste du détail des opérations de tous les contrats d'options venant à échéance un jour ouvrable.
MT02	Options Exercised and Assigned Report *(Relevé des options levées et assignées)*	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report *(Relevé des échéances)*	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report *(Liste des rajustements au relevé des échéances)*	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report *(Relevé des écarts d'échéance)*	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
Échéance des IMHC :		
MX01	Expiry Report *(Relevé des échéances)*	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
Échéance du jour ouvrable suivant :		
MP11	Expired Options Positions Report *(Relevé des positions sur options échues)*	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi d'expiration.
MP12	Expired Futures Options Positions Report *(Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues)*	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.

Section : 4 - 1

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours du membre compensateur sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont transmises par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements FTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

Section : 4 - 2

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte client compensé, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération initiale pour tout le volume.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée pour la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur <u>et</u> la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette <u>ou</u> une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients compensés, les comptes polyvalents et les comptes-firmes.

Section : 4 - 3

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.

Section : 5 - 1

POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de concilier les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par FTP comme il est indiqué à la section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position acheteur de la série de contrats à terme ou de la série d'options une réduction du volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.

2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.

3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.

4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.

5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Corrections de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.

2. Corrections à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.

Section : 5 - 2

POSITIONS EN COURS

3. Changements de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ces changements s'effectueront au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.

4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.

5. Compensation standard contre mini. À la réception d'une demande de compensation standard contre mini dans la forme prescrite, CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat à terme mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat à terme mini contre une ou plusieurs position(s) vendeur sur le contrat à terme standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation standard contre mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire les positions en cours que détient le membre compensateur sur la série de contrats à terme concernée dans le compte approprié.

Conditions applicables aux rajustements

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.

Section : 6 - 1

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.

Section : 6 - 2

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
   a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
   b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
   c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
   d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.

Section : 6 - 3

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

Section : 6 - 4

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée, mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).

Section : 6 - 5

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur BAX, EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur ONX, OIS sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignation des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Section : 6 - 6

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumise aux fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations. Pour les agents de règlement qui effectuent le règlement pour le compte de plusieurs membres compensateurs sous le même IDUC de CDS, l'agent de règlement sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de fonds à CDS et comptes de valeurs à CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) la somme des exigences de paiement contre livraison net du matin des membres compensateurs sous le même IDUC de CDS, ou ii) le montant de la facilité de crédit intrajournalière de CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

Section : 6 - 7

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de fonds à CDS et comptes de valeurs à CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément au présent manuel et à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable ») à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUSIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée,

Section : 6 - 8

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS ou de celui de son agent de règlement au dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC (selon le moindre de ces montants), à 11 h, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles. La CDCC aidera le membre compensateur à remédier à la situation afin que celui-ci puisse maintenir son statut de membre conforme. Étant donné que la livraison contre paiement n'est pas offerte après l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée au dépositaire officiel de titres, le membre compensateur doit livrer les fonds (ou un équivalent acceptable) à la CDCC sans passer par les systèmes du dépositaire officiel de titres avant que la CDCC livre les titres par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule de la manière suivante :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :

    a. Le nom du membre compensateur;
    b. Le numéro du membre compensateur;
    c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
    d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
    e. La quantité requise dans l'achat forcé;
    f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

2. Le formulaire d'achat forcé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit et porter le timbre d'approbation (paraphé) du membre compensateur.

Section : 6 - 9

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

3. Sur réception du formulaire d'achat forcé dûment rempli par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).

4. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si le ou les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.

5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.

6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Section : 7- 1

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qui ne sont pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, le CDCS tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge (à l'exclusion de l'exigence de marge de variation nette) et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur un jour donné est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les soumissions et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

i) Le montant de marge exigé pour le compte de fonds de garantie et le compte de fonds d'écart est comparé à celui des dépôts de marge versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.

ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de dissuader tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.

Section : 7- 2

RÈGLEMENT

Règlement à un jour

Les paiements du règlement à un jour (valeur marchande des contrats à terme, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 7 h 45 le jour ouvrable suivant en ce qui concerne chaque membre compensateur (sauf les MCRL) et à 9 h 00 en ce qui concerne chaque MCRL.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours – s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédents, il s'agit d'un deuxième retard.

Le barème d'amendes suivant est assujetti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Membres compensateurs non liés par une entente tripartite

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 $.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement est reçu après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 $.
- si le paiement est reçu après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 $.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Membres compensateurs (sauf les MCRL) liés par une entente tripartite – insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 $.

Section : 7- 3

RÈGLEMENT

- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

MCRL – insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 10, mais avant 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 45, mais avant 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Section : 8 - 1

TRAITEMENT DE MARGE

COMPTE DE FONDS DE GARANTIE

Le **compte de fonds de garantie** est le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), sa marge supplémentaire pour le risque de concentration, sa marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la section 8-1 des présentes.

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans son compte de fonds de garantie tout dépôt effectué afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.

COMPTE DE FONDS D'ÉCART

Le **compte de fonds d'écart** est un compte auxiliaire du compte de fonds de garantie.

Le compte de fonds d'écart est un registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge supplémentaire à la CDCC à l'égard de ce qui suit :

(1) la marge pour éléments non réglés (sauf les contrats CGB, CGF, CGZ et LGB)

Fonds de garantie, au sens attribué à ce terme aux articles B-401, C-501 et D-301 des règles, correspondant à un montant au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent qu'un membre compensateur est en défaut de livrer, conformément aux articles B-412, C-517 et D-307 respectifs des règles.

(2) la marge de capitalisation supplémentaire

Montant par lequel les exigences de marge d'un membre compensateur (autre qu'un MCRL) dépassent son capital, comme prévu dans le manuel des risques.

(3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes

Montant que la CDCC estime nécessaire pour couvrir les pertes résultant de conditions de marché ou fluctuations de prix particulières, conformément à l'article C-303 des règles.

(4) la marge supplémentaire d'IMHC

Montant représentant la valeur de la prime payable par l'acheteur avant qu'une option IMHC soit confirmée, lequel montant sera libéré le matin suivant le jour où l'opération est soumise, conformément à l'article D-107 des règles.

(5) la marge discrétionnaire

Montant pouvant être exigé d'un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, conformément à l'article A-702 des règles.

(6) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier

Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier pouvant être exigée d'un membre compensateur, comme prévu dans le manuel des risques.

Section : 8 - 2

TRAITEMENT DE MARGE

(7) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement

Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement pouvant être exigée d'un membre compensateur, comme prévu dans le manuel des risques.

(8) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée pouvant être exigée d'un MCRL, comme prévu dans le manuel des risques.

(9) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation

Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation pouvant être exigée d'un membre compensateur, comme prévu dans le manuel des risques.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout montant excédentaire du compte de fonds de garantie et du compte de fonds d'écart, sous réserve des délais applicable, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations. La Société donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution de titres portant un numéro CUSIP ou ISIN particulier ayant auparavant été offerts en garantie dans le compte de fonds de garantie et le compte de fonds d'écart à la Société. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents et retirer les titres existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi offerts en garantie doit être égale ou supérieure à celle des titres retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits de titres existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit du compte de fonds de garantie ou du compte de fonds d'écart du membre compensateur. La Société donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

Mise en gage (CDS)

Les mises en gage de titres dans le compte de fonds de garantie et le compte de fonds d'écart doivent être effectuées au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par le membre compensateur (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Section : 8 - 3

TRAITEMENT DE MARGE

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (compte de titres auprès d'un gardien agréé dans le cadre d'une entente tripartite)

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut permettre aux membres compensateurs d'offrir des garanties autres qu'en espèces afin de remplir leurs exigences de marge prévues à la règle A-7 (à l'exclusion des exigences de marge de variation nette et de toute autre marge qui, par ailleurs, peut seulement être réglée en espèces) à un compte de titres ouvert auprès d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Ce dernier doit conclure un accord de maîtrise de compte à l'égard de ce compte et être un gardien agréé, au sens attribué à ces termes dans les règles.

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.

2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujetti à un accord de maîtrise de compte.

3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.

4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.

5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenues dans le compte de titres sont assujettis aux règles, et notamment :

    a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujettis aux délais indiqués à la section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 2 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;

    b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 2 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;

    c. Tout retrait de titres détenus dans le compte de titres est subordonné à l'approbation de la CDCC. Le retrait doit être saisi dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. Un formulaire d'autorisation de retrait signé par le membre compensateur doit être transmis à la CDCC et porter le timbre d'approbation du membre compensateur. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de retrait indiqués à la section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de retrait et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le retrait;

    d. Toute substitution est subordonnée au dépôt par le membre compensateur des titres de remplacement au compte de titres avant le retrait des titres remplacés. Le dépôt et le retrait doivent tous deux être saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. De plus, un formulaire d'autorisation de substitution signé par le membre compensateur doit être transmis à la CDCC et porter le timbre d'approbation du membre compensateur. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de substitution indiqués à la section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de substitution et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le dépôt et le retrait.

Section : 8 - 4

TRAITEMENT DE MARGE

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Le barème d'amendes suivant est assujetti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 1 heure, mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 1 heure et 15 minutes, mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur (sauf les MCRL) comme étant un membre compensateur non conforme.

Les MCRL disposent de deux (2) heures à compter de l'avis ou jusqu'à l'heure de règlement prévue à la section 2 pour couvrir un appel de marge au cours de la même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 2 heures, mais avant un délai de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 $.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 2 heures et 15 minutes, mais avant un délai de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 $.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le MCRL comme étant un membre compensateur non conforme.

COMPTE DE MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe est le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements relatifs à tous les dépôts de marge de ce membre compensateur à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme prévu par ailleurs à la section 8-1 des présentes.

Règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Afin de respecter l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, les membres compensateurs sont tenus d'effectuer, au moyen du CDSX, des dépôts de marge sous forme de garanties admissibles au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la CDCC, comme prévu dans le manuel des risques, représentant un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707, pour couvrir toute variation positive de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe due par un membre compensateur à la CDCC.

Bien que les garanties admissibles doivent être livrées et données en gage à la CDCC au moyen du CDSX, chaque membre compensateur doit consigner en parallèle cette mise en gage, ou toute mainlevée de gage, dans son compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, de manière à faire correspondre les entrées. Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe sert uniquement à consigner les gages ou les mainlevées, selon le cas, relatifs aux dépôts de marge effectués aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Section : 8 - 5

TRAITEMENT DE MARGE

Livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Au cours de tout jour ouvrable donné, chaque membre compensateur doit livrer à la Société dans le compte de la CDCC à CDS, des garanties admissibles aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, compte tenu de toute insuffisance résultant de la variation de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe par comparaison à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe calculée le jour ouvrable précédent, et compte tenu de la fluctuation de la valeur marchande des garanties admissibles que ce membre compensateur a données en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Lorsqu'elle accepte les garanties admissibles qui lui ont été données en gage au moyen du CDSX, la CDCC peut remettre en gage et livrer à un membre compensateur receveur ces garanties admissibles, qui sont subordonnées à l'hypothèque de premier rang de la CDCC, et ce membre compensateur receveur a le droit de remettre en gage ou de réhypothéquer les garanties admissibles qui lui ont été livrées.

Chaque membre compensateur est tenu en outre de restituer à la Société des titres portant le même numéro CUSIP/ISIN que ceux qui lui ont été attribués et donnés en gage par la Société dans le cadre de la livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, qui doivent représenter un montant suffisant pour couvrir les insuffisances relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, comme indiqué dans le relevé MS10. Les membres compensateurs doivent restituer les titres portant le même numéro CUSIP/ISIN dans les délais prescrits pour le règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Un membre compensateur qui omet de restituer à la Société les titres portant les numéros CUSIP/ISIN particuliers énumérés dans ce relevé et rend plutôt des titres équivalents (un «défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ») s'expose aux amendes indiquées ci-dessous.

Distribution des garanties relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

La Société transfère les titres de la marge de variation qu'elle a reçus dans le cadre de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à chaque membre compensateur auquel un solde net est dû par suite d'un changement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquant à lui ou d'une fluctuation de la valeur marchande de la garantie admissible que celui-ci a donnée en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. La Société rend en priorité les titres portant les mêmes numéros CUSIP/ISIN que ceux que ce membre compensateur lui a donnés en gage auparavant, sous réserve des procédures particulières prévues ci-dessous en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ou de demande de substitution.

Substitution de garanties sous forme de titres mis en gage dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

1. **Demande de substitution de garanties dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :**

Un membre compensateur peut demander la substitution d'un titre portant un numéro CUSIP/ISIN particulier qu'il a auparavant donné en gage dans un compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la Société. La demande de substitution doit parvenir à la Société avant 11 h en vue d'un règlement même jour. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents, puis retirer les titres existants qui font l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi constitués en garantie doit être égale ou supérieure à la valeur des titres retirés. La Société effectuera la substitution d'un titre portant le numéro CUSIP/ISIN particulier demandé en vue d'un règlement même jour au plus tard à 15 h, sous réserve de la procédure d'achat forcé ci-dessous.

Section : 8 - 6

TRAITEMENT DE MARGE

2. **Avis de substitution de garanties sous forme de titres au sein du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :**

La Société informe au plus tard à 12 h (midi) tout membre compensateur visé par une demande de substitution (le « porteur de titres ») en vue du règlement intrajournalier. Le porteur de titres a jusqu'à 15 h pour livrer les titres au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de la CDCC. Le défaut de livraison du porteur de titres à l'heure limite sera considéré comme un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et entraînera l'imposition des amendes prévues ci-après au porteur de titres.

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CDOR à un mois et est fixée mensuellement et appliquée quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin de mois.

Procédure d'achat forcé relatif à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Le receveur de titres affecté par un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe peut demander à la Société d'exécuter un achat forcé le jour qui suit le règlement normal des opérations boursières (selon le cas, T+2 ou T+3, où T correspond à la date initiale de cette demande).

Le règlement même jour sera exécuté par la CDCC, qui fera de son mieux. En cas de défaut de livraison de la contrepartie à l'opération d'achat forcé le même jour, la CDCC exécute l'opération d'achat forcé le jour suivant sans engager de responsabilité.

La Société n'exécute une opération d'achat forcé qu'à la suite d'une demande en bonne et due forme du receveur de titres affecté par un défaut de livraison, en achetant sur le marché libre la quantité de titres des numéros CUSIP/ISIN indiqués.

Lorsqu'elle est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule comme suit :

Section : 8 - 7

TRAITEMENT DE MARGE

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé transmet à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) numérisé et dûment rempli avec les renseignements suivants :
   a. le nom du membre compensateur;
   b. le numéro du membre compensateur;
   c. les titres particuliers (garanties admissibles) (ISIN) concernés;
   d. la quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
   e. la quantité requise dans l'achat forcé;
   f. la date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

   Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être présenté avant 10 h à la CDCC dans le format prescrit et porter le timbre d'approbation (paraphé) du membre compensateur.

2. À la réception du formulaire d'achat forcé numérisé dûment rempli par le receveur de titres, la Société s'efforce de déterminer avec les porteurs de titres responsables du défaut de livraison s'ils sont en mesure d'effectuer la livraison dans le nombre de jours ouvrables indiqués au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).

3. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres en question, la Société lance une opération d'achat au comptant sur le marché libre.

4. À la réception des titres, la CDCC livre les titres demandés au receveur qui a lancé l'opération d'achat forcé.

5. Tous les frais engagés par la Société, y compris les coûts relatifs à l'opération d'achat forcé, sont imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais figurent de manière distincte dans le Monthly Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation) (MB01) produit le deuxième jour ouvrable du mois et sont payables à la Société le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la Société.

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs (y compris les entités du même groupe qu'eux) contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché et est utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) des règles de la CDCC.

La contribution de chaque membre compensateur (sauf les MCRL) comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable. Les détails relatifs aux dépôts de base et aux dépôts variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (sauf les MCRL) un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le montant des dépôts établi d'après le calcul mensuel du dépôt variable, exigé de ce membre compensateur. Un relevé des dépôts au fonds de compensation (MA71) sera également remis au cours du mois si le montant du dépôt variable doit être augmenté. Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant exigé d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard à 14 h 00 le jour ouvrable suivant.

Section : 8 - 8

TRAITEMENT DE MARGE

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707. Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Substitutions

Les substitutions de biens (autres qu'en espèces) dans le fonds de compensation sont faites de la même manière et visées par les mêmes échéances que les substitutions de biens relatifs au compte de fonds de garantie comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Mise en gage

La mise en gage de titres doit être effectuée au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Section : 9 - 1

FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de chaque type de produit (contrats à terme, options, IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) et opérations sur titres à revenu fixe). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Nonobstant ce qui précède, pour la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe, le montant des frais de compensation minimum applicable sera payable par chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dès que la demande d'utiliser ce service de compensation a été soumise par le membre compensateur dans la forme prescrite par la CDCC et contresignée par la CDCC. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au www.cdcc.ca pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont perçus séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée du cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais pour les coûts engagés par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans CDSX (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité – CDCS Clearing, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation CDCS afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).

Section : 11 - 1

AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR

L'agent de sécurité doit remplir ce formulaire avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé (avec initiales). Lorsque le formulaire est rempli, le membre compensateur doit l'envoyer à la Division des opérations intégrées à l'adresse électronique suivante : cdcc-ops@tmx.com, ou par télécopieur à l'un des bureaux de la CDCC.

Sur réception du formulaire, l'ajout ou le retrait est effectué par l'un des dirigeants principaux de la CDCC.

Section : 11 - 1

PROCÉDURE D'INTERVENTION

PROCÉDURE D'INTERVENTION

Le membre compensateur qui fait défaut d'effectuer un paiement, un transfert, un dépôt, une livraison ou d'accepter une livraison dans les délais prévus par les règles (aux fins de la présente section 11 – « Procédure d'intervention », un « défaut de paiement ») en raison d'un problème d'ordre opérationnel, notamment une défaillance, un dysfonctionnement ou un retard lié aux systèmes matériels, éprouvé par ce membre compensateur ou son intermédiaire en valeurs mobilières, y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé (un « problème opérationnel »), sera géré par la Société conformément à la procédure suivante (la « procédure d'intervention »).

1) Communication

a) Aux fins de la présente procédure d'intervention :
   i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC est un directeur des opérations ou son équivalent;
   ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC est un vice-président des opérations ou son équivalent;
   iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC est le président et chef de la compensation ou le vice-président et chef de la gestion des risques;
   iv) une personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur est un directeur des opérations ou son équivalent;
   v) une personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur est un vice-président aux opérations ou son équivalent;
   vi) une personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur est un dirigeant qui relève directement du président du membre compensateur ou de l'équivalent de ce dernier, s'il n'y a pas de dirigeant du membre compensateur portant le titre de « président ».

b) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, dès qu'elle a la connaissance ou la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur, notifier de ce défaut de paiement la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur. La personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur doit, dans un délai raisonnable, confirmer la nature de la difficulté ayant causé le défaut de paiement et doit, dès qu'elle a donné cette confirmation, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

c) La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne répond pas à la personne-ressource de niveau 1 de la CDCC dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne peut confirmer la nature de la question ayant causé le défaut de paiement, (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur doit, dès cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

d) La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 2 de la CDCC ne joint pas la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, ou (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 3

Section : 11 - 2

PROCÉDURE D'INTERVENTION

du membre compensateur doit, dans l'heure qui suit cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

2) Avis de résolution du problème opérationnel

a) Dès que le membre compensateur reçoit de la Société l'avis de défaut de paiement conformément à la section 1 de la présente procédure d'intervention, si la personne-ressource de niveau 1, 2 ou 3 du membre compensateur, selon le cas, confirme conformément à la sous-section 1 que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel, cette personne-ressource doit fournir à la Société une confirmation écrite de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement ainsi qu'une description détaillé des mesures qu'entend prendre le membre compensateur afin de résoudre le problème opérationnel (collectivement, l'« avis de résolution du problème opérationnel »). Lorsque le problème opérationnel touche l'intermédiaire en valeurs mobilières du membre compensateur (y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé), le membre compensateur doit immédiatement fournir à la Société les coordonnées du représentant pertinent de cet intermédiaire en valeurs mobilières et intégrer ce représentant dans toutes les communications avec la Société relativement au problème opérationnel jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel.

b) La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit retransmettre l'avis de résolution du problème opérationnel à la Société chaque jour où le défaut de paiement subsiste, jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel à la satisfaction de la Société.

3) Outils d'atténuation

Dès que survient un défaut de paiement, le membre compensateur doit faire de son mieux pour résoudre le problème opérationnel et pour atténuer le défaut de paiement au moyen de l'un ou l'autre des outils d'atténuation suivants (les « outils d'atténuation ») avant 15 h 45, selon le cas :

a) la demande relative au processus exceptionnel après le début du processus de paiement à CDS, s'il y a lieu;
b) la demande relative à un paiement tardif.

4) Résolution différée

Tout jour ouvrable au cours duquel un avis de résolution du problème opérationnel demeure en vigueur, si la Société est d'avis qu'il est probable que le problème opérationnel subsiste jusqu'au prochain jour ouvrable :

a) La Société peut décider de ne compenser aucune opération pour ce membre compensateur jusqu'à la résolution;

b) La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur fournit une confirmation écrite que le défaut de paiement est uniquement attribuable à un problème opérationnel et que le membre compensateur a fait de son mieux pour utiliser les outils d'atténuation, et demande, au besoin, au plus tard à 15 h 45 le jour ouvrable où a été donné le premier avis de défaut de paiement, au moyen d'une demande relative à un paiement tardif, que la Société finance les obligations de paiement du membre compensateur envers elle-même jusqu'au jour ouvrable suivant. À la demande de la Société, le membre compensateur déclare à chaque prêteur de la Société,

Section : 11 - 3

PROCÉDURE D'INTERVENTION

en reconnaissant que la Société et les prêteurs se fient à ces déclarations sans enquête indépendante, que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel et qu'aucune circonstance financière touchant le membre compensateur ne fait en sorte que le financement temporaire fourni conformément à la présente section puisse nuire aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs. Si le financement temporaire est offert conformément à la présente section, l'ensemble des frais et des coûts engagés par la Société dans le cadre de celui-ci s'ajoutent à l'obligation de paiement du membre compensateur envers la Société, et en font partie, et ils deviennent immédiatement exigibles.

5) Non-conformité

a) Si le membre compensateur n'a mis en place avec succès aucun outil d'atténuation avant la fin du jour ouvrable au cours duquel le premier avis de défaut de paiement lui a été donné, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication.

b) Si le membre compensateur a employé avec succès un outil d'atténuation, mais que la Société n'est pas satisfaite des renseignements fournis qui sont demandés dans l'avis de résolution du problème opérationnel ou qu'elle considère que les mesures que se propose de prendre le membre compensateur pour résoudre le problème opérationnel exposent la Société à un niveau de risque inacceptable, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme, à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication. La Société n'exercera pas ce pouvoir discrétionnaire sans avoir d'abord exécuté la procédure d'intervention prévue à la section 11 dans un délai raisonnable lorsqu'elle a réellement connaissance ou obtient la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur et elle n'exercera pas cette discrétion avant 10 h le jour qui suit la réception de l'avis de résolution du problème opérationnel de niveau 3, à moins que le membre compensateur n'ait pas confirmé que le défaut de paiement découle d'un problème opérationnel.

ANNEXE 3

~~Manuel des risques~~

MANUEL DES RISQUES

Table des matières

~~**Glossaire** 4~~

~~**Sommaire** 7~~

~~**Acceptabilité des biens sous-jacents** 8~~

~~Biens sous-jacents acceptables des options sur titres 8~~
~~Biens sous-jacents acceptables des contrats à terme sur actions 8~~
~~Biens sous-jacents acceptables des IMHC options sur titres 8~~
~~Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant 8~~
~~Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres 9~~

~~**Dépôt de garantie** 10~~

~~Fonds de garantie~~

GLOSSAIRE

RUBRIQUE 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE 10

1.1 EXIGENCE DE MARGE 10

~~Marge initiale~~ ~~10~~1.1.1
Marge initiale 10

1.1.2 Marge de variation 16

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques 18

1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION 20

RUBRIQUE 2 : GARANTIES ADMISSIBLES 22

2.1 FORMES DE GARANTIES 22

2.2 ESPÈCES 22

2.3 TITRES DE CRÉANCE **22**
2.3.1 Considérations générales 22
2.3.2 Types de titres de créance 22
2.3.3 Types d'émetteurs 23
2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur 23
2.3.5 Procédures de règlement 24
2.3.6 Devise 24

2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE **24**
2.4.1 Considérations générales 24
2.4.2 Procédure de règlement 24
2.4.3 Devise 24

2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES **25**
2.5.1 Considérations générales 25
2.5.2 Limites des risques 25
2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC 27

2.6 DÉCOTES **27**
2.6.1 Décotes pour les titres gouvernementaux 27
2.6.2 Décotes de titres négociés en bourse 28
2.6.3 Politique des décotes 28

RUBRIQUE 3 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE **29**

3.1 CONTRÔLE EX POST **29**

3.2 TEST DE TENSION **29**

3.3 SURVEILLANCE DU RISQUE DE CRÉDIT DES MEMBRES COMPENSATEURS **29**

RUBRIQUE 4 : RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT **30**

RUBRIQUE 5 : ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS **31**

5.1 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES **31**

5.2 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS **31**

5.3 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES IMHC 31

5.4 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT **32**

5.5 Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres **32**

RUBRIQUE 6 : ANNEXE **34**

6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE **34**

6.1.1 Calcul de l'intervalle de marge (IM) ~~10~~

35

6.1.2 Période de liquidation 36

6.1.3 Calcul de la ~~marge initiale~~ ~~13~~

~~Marge initiale~~plage de fluctuation du cours (PF) 36

6.1.4 Marge initiale de base pour les contrats d'options ..... ~~14~~

~~Grille de risques~~ ..... ~~14~~

~~Opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre~~ ..... ~~20~~

~~Éléments non réglés~~ ..... ~~21~~

~~Risque de corrélation défavorable spécifique~~ ..... ~~21~~

~~Marge initiale~~37

6.1.5 Marge initiale de base pour les contrats à terme ..... ~~21~~

~~Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)~~ ..... ~~22~~

~~Imputation pour position mixte inter-marchandises~~ ..... ~~23~~

~~Marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe~~ ..... ~~25~~

~~Risque lié au cours du titre~~ ..... ~~25~~

~~Risque lié au taux d'intérêt (pensions sur titres)~~ ..... ~~27~~

~~Imputation pour position mixte intra-marchandises intermensuelle~~ ..... ~~27~~

~~Imputation pour position mixte inter-marchandises~~ ..... ~~28~~

~~Marge de variation~~ ..... ~~30~~

~~Contrats d'options~~ ..... ~~30~~

~~Contrats à terme~~ ~~31~~
~~Opérations sur titres à revenu fixe~~ ~~31~~
~~Évaluation du taux de rachat EVM~~ ~~31~~
~~Évaluation du prix EVM~~ ~~32~~
~~Structure des comptes~~ ~~32~~
~~Fonds d'écart~~ ~~33~~
~~Fonds de compensation~~ ~~34~~
~~Contribution des membres~~ ~~35~~
~~Scénarios de tension~~ ~~35~~
~~**Garanties admissibles**~~ ~~**36**~~
~~Formes de garanties~~ ~~36~~
~~Espèces~~ ~~36~~
~~Titres de créance~~ ~~36~~
~~Titres négocié en bourses~~ ~~38~~
~~Mesures de contrôle de risques~~ ~~38~~
~~**Programme de surveillance**~~ ~~**42**~~
~~Contrôle *ex post*~~ ~~42~~
~~Test de tension~~ ~~42~~
~~**Rajustement des modalités du contrat**~~ ~~**44**~~45

6.2 RECALIBRAGE DU RATIO EFFECTIF **55**

6.2.1 Méthode de recalibrage 56

6.2.2 Gouvernance en matière de recalibrage 58

6.2.3 Entrée en vigueur 58

6.2.4 Renseignements supplémentaires sur le recalibrage 58

Glossaire

Les termes clés qui ne sont pas définis par ailleurs dans le présent manuel ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

Bacs : Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.

Bien sous-jacent : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Calculateur de compensation : La Société utilise SOLA® Clearing comme son calculateur de compensation.

Calculateur de risque : La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN®) comme son calculateur de risque.

~~**Évaluation du prix EVM :** L'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre et les fonds empruntés. Ce montant fait l'objet d'une garantie et devrait être crédité (ou débité) au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité (ou crédité) au fonds de garantie de la partie de la prise en pension.~~

Dépôts de garantie : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Élément non réglé : Toute livraison du bien sous-jacent qui n'a pas été réglée chez le dépositaire officiel de titres.

Exigence de marge : Toute marge qui peut être exigée conformément à la règle A-7 et à la méthode énoncée dans le présent manuel, y compris la marge initiale et la marge de variation.

Exigence de marge de variation nette : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles.

Exigence relative au fonds de compensation : Contribution exigée de chaque membre compensateur (sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée) au fonds de compensation.

Fonds de compensation : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Grille de risques : (aussi appelée RA pour *Risk Array*) Une grille de risques est un ensemble de 16ou **RA** *:* Ensemble de scénarios définis dans le calculateur de risque pour un contrat particulier précisant comment une seule position hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit de la situation actuelle à un avenir rapproché (habituellement le lendemain)donné et représentant le gain ou la perte hypothétique dans un ensemble de conditions de marché bien circonscrites entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Groupe combiné : Le calculateur de risque divise les positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné peut représenter toutes les positions sur le même bien sous-jacent final — par exemple, tous les contrats à terme et tous les contrats d'options finalement reliés à l'indice S&P/TSX 60..

Imputation pour position mixte inter-marchandises : La Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.Portefeuille contenant des positions compensatrices (appelées « écart inter-marchandises ») sur des instruments fortement corrélés qui font l'objet, dans le calculateur de risque, de crédits qui réduisent la marge initiale de base globale.

Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre peuvent ne sont pas être en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois d'échéance. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquercouvrir le risque des positions sur écart calendaire, une imputation à la marge relativement au risque depour position mixte intra-marchandises (intermensuelle afin de couvrir le risque de ces deux positions) peut être établie dans le calculateur de risque.

Instrument dérivé : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Instrument du marché hors cote (IMHC) : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Intervalle de liquidité : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.

Intervalle de marge : Paramètre établi par la Société qui fait état de la fluctuation maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation. Les calculs de l'intervalle de marge (IM) se fondent sur la volatilité historique du bien sous-jacent et ces calculs sont réévalués sur une base régulière. Au besoin, la Société peut mettre à jour les

intervalles de marge plus fréquemment. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de base de chaque instrument dérivé.

Limites : Relativement au ratio effectif, limites supérieure et inférieure qui correspondent respectivement aux ratios quotidiens le plus élevé et le plus faible d'une période donnée.

Marge de capitalisation supplémentaire : Exigence de marge qui couvre le risque de crédit des membres compensateurs qui survient si l'exposition d'un membre compensateur à la Société est supérieure à son niveau de capital.

Marge de variation : La marge de variation tient compte de la valeur de liquidation du portefeuille (aussi appelée coût de remplacement ou CR) qui est gérée par l'entremise du processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande.Marge qui couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix, dans chaque cas depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles.

Marge initiale : La marge initiale couvre les pertes éventuelles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. Le montant de la marge initiale est calculé en fonction de la volatilité historique du rendement du bien sous-jacent pour les contrats d'options et les contrats à terme sur actions, des prix à terme pour les contrats à terme et du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe.Marge initiale de base (ou marge initiale de base ajustée, selon le cas) et marges supplémentaires.

Marge initiale de base : Exigence de marge qui couvre les pertes potentielles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La marge initiale de base est établie par le calculateur de risque et ne comprend aucune marge supplémentaire.

Marge initiale de base ajustée : Relativement aux membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base multipliée par le ratio effectif. Le ratio effectif est recalibré régulièrement selon ce que prévoit le présent manuel.

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée : Exigence de marge qui couvre le risque qui survient si la valeur totale du risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée pour la Société est supérieure au montant global de sa marge initiale de base ajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

La Société détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement : Exigence de marge qui couvre le risque qui découle d'un décalage entre le règlement de positions donnant lieu par ailleurs à une compensation de marge.

Marge supplémentaire pour le risque de concentration : Exigence de marge qui couvre le risque qui découle de positions importantes ne pouvant pas, en raison de leur taille par rapport au total des positions en cours sur un produit ou un groupe de produits, être liquidées dans la période de liquidation prédéfinie pour le produit ou le groupe de produits, et donnant lieu à une période de liquidation plus longue pour le membre compensateur en question.

Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique : Exigence de marge qui couvre le risque qui survient lorsque l'exposition du membre compensateur à ses propres produits présente une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation : Exigence de marge qui couvre le risque auquel est exposée la Société lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la Société devra acheter les titres particuliers sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie.

Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier : Exigence de marge qui couvre le risque intrajournalier qui survient lorsque la volatilité du marché ou l'augmentation soudaine du volume des opérations produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation.

Marges supplémentaires : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base ajustée, selon le cas) et constituant la marge initiale conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de concentration; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 6) la marge de capitalisation supplémentaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 8) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607).

Membre compensateur à responsabilité limitée : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Période de liquidation ou jours de liquidation : La période requise par la Société pour dénouer les positions sur un contrat donné sans ~~perturber le marché. Ce terme s'apparente au~~

terme « nombre de jours de liquidation ». causer de mouvement de marché en raison de la liquidation des positions.

Plage de fluctuation de la volatilité : Le changementChangement maximal raisonnablement susceptible de survenir quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option (y compris celui d'une option IMHC).

Plage de fluctuation du cours : La fluctuationFluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, dans le cas des options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante : pendant un délai défini.

PF = Cours sous-jacent x IM x taille du contrat

Plage de risques : Le calculateur de risque choisit la différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans la situation normaledes conditions normales du marché.

Valeur minimale de la position vendeur sur options : Les taux et les règles visant à procurer une couverture à l'égard des cas particuliers reliés à des portefeuilles de positions vendeurs fortement hors-jeu. Ce montant fera l'objet d'un appel s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

QuotitéDécote : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des titres donnés en garantiegaranties admissibles mises en gage aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis. Cette réduction permet de veiller à ce que même si la valeur au marché d'un bien donné en garantie baisse, il y ait un délai suffisant pour faire un appel de garantie supplémentaire pour ajuster sa valeur au niveau requis.

Risque d'asymétrie du règlement : La Société considère ce risque comme le risque intrajournalier résultant d'un décalage entre les trois événements suivants :

1) Le règlement de positions donnant lieu à une compensation de marge par d'autres positions et le prochain calcul de l'exigence de marge;

2) Le calcul de l'exposition au risque de crédit et le règlement des garanties déposées auprès de la CDCC pour couvrir ce risque;

3) Le début d'une opération et le calcul de la nouvelle exigence de marge.

Risque de concentration : Le risque de concentration des positions, soit le risque qu'un membre compensateur ait une position nette représentant une proportion importante de la position en cours totale sur un contrat donné, ce qui donne lieu à une période de liquidation plus longue pour le membre compensateur en question.

~~Une période de liquidation plus longue entraîne l'imputation d'une marge supplémentaire pour le risque de concentration.~~

~~**Risque de marge de variation intrajournalier :** Selon la Société, ce risque intrajournalier survient lorsque la volatilité du marché ou l'augmentation soudaine du volume des opérations produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation.~~

Ratio effectif : Ratio établi par la Société, conformément aux normes de gouvernance énoncées dans le présent manuel, et qui correspond au coefficient applicable à la marge initiale de base pour les membres compensateurs à responsabilité limitée.

Ratio quotidien : Ratio déterminé, pour tout jour ouvrable, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le même jour.

Règles : Règles de la Société, y compris le manuel des opérations et le présent manuel, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée, en tout ou en partie, à l'occasion.

Risque résiduel à découvert (RRD)**:** S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Scénario actif : ~~Le nombre du scénario de grille de risques qui donne le montant le plus élevé (le pire des scénarios)~~Scénario de perte probable maximale selon l'analyse de risque SPAN®.

Taux variable de fixation du prix : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles.

Valeur minimale de la position vendeur sur options (VMPVO) : Montant compris dans la marge initiale de base pour couvrir le risque découlant de positions vendeurs sur option fortement hors-jeu. Ce montant est exigé si la valeur minimale de la position vendeur sur option est supérieure au résultat des grilles de risques.

Certains des termes et des concepts définis ici et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN® de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.

~~Sommaire~~

~~La Société applique des méthodes rigoureuses en matière de gestion des risques afin de protéger les membres compensateurs.~~

~~Les principaux aspects de la gestion des risques qui sont expressément abordés dans le présent manuel sont les suivants :~~

- ~~l'acceptabilité des biens sous-jacents;~~
- ~~les appels de marge qui surviennent lorsque la perte potentielle du membre excède son dépôt de garantie;~~

Rubrique 1 : Dépôts de garantie

- ~~la surveillance du risque de crédit de chaque membre compensateur grâce au suivi périodique du dépôt de garantie et du capital;~~Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la Société une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la rubrique 2, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.
    - ~~la contribution du membre compensateur au fonds de compensation;~~
    - ~~la gestion des formes de garantie acceptées en dépôt de garantie et le calcul des quotités qui s'appliquent sur ces actifs;~~
    - ~~le programme de surveillance;~~
    - ~~les ajustements aux modalités des contrats;~~
    - ~~le processus de gestion des cas de défaut.~~

ACCEPTABILITé DES BIENS SOUS-JACENTS

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-605 des règles énonce les critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.
- L'article B-606 des règles énonce les critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.

La CDCC révise et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en termes de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume quotidien nord-américain moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur titres.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS à TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révise et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en termes de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume nord-américain quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES IMHC OPTIONS SUR TITRES

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les IMHC.

La CDCC révise et publie trimestriellement sur son site Web une liste constituant les biens sous-jacents acceptables pour la compensation d'IMHC options sur titres.

Entre deux publications trimestrielles de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des IMHC options sur titres à l'égard desquels un bien sous-jacent n'est pas inclus dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la Société. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
  - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
  - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
  - obligations émises par la Banque de développement du Canada;
  - obligations émises par Exportation et développement Canada;
  - obligations émises par Financement agricole Canada; et
  - obligations émises par Postes Canada;
  - obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC[1], exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
- les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
- le type de coupon doit être à taux fixe, à rendement réel, à prime de refinancement progressive ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
- l'encours net[2] doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
- les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société juge acceptable.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

[1] Pour que les obligations soient considérées comme acceptables par la CDCC, l'émetteur doit être évalué par au moins deux agences de notation (parmi Moody's Investors Service, Standard and Poor's, Fitch Ratings et Dominion Bond Rating Service). La note finale prise en compte par la CDCC est la deuxième plus élevée qu'attribuent ces agences. La note de crédit finale de l'émetteur doit être élevée et ne doit pas être inférieure de plus de six échelons à la note de crédit du gouvernement du Canada attribuée par la même agence de notation.

[2] L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

~~Manuel des risques~~

- ~~le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;~~

La Société exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- ~~la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;~~l'exigence de marge;
- ~~la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.~~l'exigence relative au fonds de compensation.

~~DÉPÔT DE GARANTIE~~

~~La Société compte trois fonds différents pour les besoins de marge et chacun a un but spécifique :~~

- ~~le fonds de garantie~~
- ~~le fonds d'écart~~
- ~~le fonds de compensation~~

~~FONDS DE GARANTIE~~

1.1 EXIGENCE DE MARGE

~~Le fonds~~L'exigence de ~~garantie~~marge est ~~composé~~composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la rubrique 2 du présent manuel.

1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans ~~une situation du marché normale. Par ailleurs, advenant un cas de défaut, la Société est confrontée à la fermeture du portefeuille des défaillants dans un court délai (la période de liquidation). De façon complémentaire, la marge de variation est un processus de paiement quotidien qui couvre le risque de marché attribuable à la fluctuation du cours depuis la veille, antérieurement au défaut de l'un de ses membres compensateurs. La marge de variation est réglée au comptant pour les contrats à terme et fait l'objet d'une constitution de garantie pour les contrats d'options, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe. La marge supplémentaire pour le risque de concentration est également versée au fonds de garantie.~~

~~Manuel des risques~~

~~MARGE INITIALE~~

~~Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.~~des conditions normales du marché. Plus particulièrement, la Société utilise un estimateur de la volatilité~~ décrit plus bas~~ et un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de la distribution normale ou de la distribution t de Student. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale de base est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options et les contrats à terme sur actions, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme (~~excluant~~sauf les contrats à terme sur actions) et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe~~. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.~~[1]. Se reporter à la rubrique 6.1 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

~~CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)~~

~~Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués sur une base régulière. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.~~

~~L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :~~

~~Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique suivante pour plus de détails) et « α » est égal à la valeur critique équivalant à 99,87 % de la distribution normale cumulative (applicable à tous les contrats à terme, sauf le BAX) ou est égal à la valeur critique équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). « σ » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).~~

~~La formule implémentée pour l'estimateur de volatilité à tout moment *t* est :~~

[1] Le même mode de calcul utilisé pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliqué à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGZ, CGF et LGB).

~~Où « » est le rendement journalier du contrat, « » est le rendement espéré sur la période précisée et « » est le taux de décroissance. La CDCC utilise un « » de 0,99.~~

~~De plus, la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IM ne peut pas être inférieur au plancher calculé.~~

~~Période de liquidation~~

~~La Société attribue des valeurs différentes au nombre de jours de liquidation « n », en fonction du type de produit. La Société utilise une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du produit ou du bien sous-jacent, qui est obtenue à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, et les lignes directrices internationales. Pour tous les produits, la valeur de « n » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.~~

~~De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un (1) jour ouvrable au nombre de jours de liquidation « n ». Ainsi, la période de liquidation comptera un (1) jour ouvrable de plus avant le jour férié bancaire, exclusivement. La marge supplémentaire du jour férié bancaire sera libérée le matin du jour ouvrable suivant.~~

~~Marge~~

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base ajustée. Se reporter à la rubrique 6.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

1.1.1.2 Marges supplémentaires

En plus de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ajustée, selon le cas), la Société exige des dépôts de garantie pour les marges supplémentaires suivantes :

1) la marge supplémentaire pour le risque de concentration;

2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique;

3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement;

4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier;

5) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation;

6) la marge de capitalisation supplémentaire;

7) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée;

8) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607).

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CONCENTRATION

Comme la rubrique 1.1.1.1 l'indique, l'exigence de marge initiale de base vise à couvrir les pertes potentielles au cours d'une période de liquidation acceptable. Les périodes de liquidation ~~par défaut~~ sont ~~déterminées~~établies en fonction de chacun des produits~~,~~ et ~~plus~~dépendent particulièrement ~~en fonction~~ de ~~leur~~la liquidité~~. En outre, afin de traiter et de gérer le risque de concentration des positions, la~~

Société utilise différents nombres de jours de liquidation (ou périodes de liquidation) à l'égard de différents blocs de positions. Pour chacun des produits, la CDCC détermine un seuil de positions pouvant être facilement liquidées sans avoir d'incidence extraordinaire sur le marché. La CDCC compense toutes les positions détenues dans tous les comptes du de ceux-ci. Pour les positions importantes ne pouvant pas, en raison de leur taille par rapport au total des positions en cours sur un produit ou un groupe de produits, être liquidées dans la période de liquidation prédéfinie pour le produit ou le groupe de produits, et donnant lieu à une période de liquidation plus longue pour le membre compensateur en question, puis la position nette est comparée au seuil afin de déterminer le nombre d'établissements de marge et les périodes de liquidation appropriées qui s'appliquent aux positions du membre compensateur sur chaque produit. Ensuite, la période de liquidation supplémentaire est ajoutée à la période de liquidation par défaut applicable à chaque produit. la CDCC exigera une marge supplémentaire pour le risque de concentration. Le mode de calcul du risque de concentration allongera d'un certain nombre de jours la période de liquidation prédéfinie qui s'appliquera aux positions supplémentaires qui dépassent un certain seuil. Les seuils sont fixés en fonction du volume de négociation moyen du produit[2].

Par exemple, si la CDCC fixe unle seuil pour d'un produit donné avec une période de liquidation implicite de deux (2) jours à 2 500 contrats et que la position nette du membre compensateur est de 8 000 contrats, la CDCC effectuera un premier établissement de marge avec un nombre de jours de liquidation de deux (2) (la période de liquidation implicite du produit) pour les 5 000 premiers contrats (5 000 = 2 500 * 2) et un second établissement de marge dont le nombre de jours de liquidation est de 3 (la période de liquidation implicite de ce produit incrémenté d'un jour) pour 2 500 contrats (c.-à-d. le seuil de un jour) et d'un troisième établissement de marge avec un nombre de jours de liquidation de quatre (4) (la période de liquidation implicite du produit incrémenté de deux (2) jours) pour 500 contrats (c.-à-d. la position restante; : 500 = 8 000 – 5 000 – 2 500). La marge initiale totale que la CDCC impute au membre compensateur à l'égard de cette positionsupplémentaire pour le risque de concentration correspond à la somme des trois marges initiales calculées pour les trois établissements de marge.

[2] Le seuil pour les obligations à rendement réel est fixé en fonction du montant moyen des offres aux enchères sur le marché primaire de ces titres.

Pour les opérations sur contrats à terme (excluant les contrats à terme sur actions) et sur titres à revenu fixe, les seuils sont fixés en fonction du volume de négociation moyen du produit sur une période déterminée. Cependant, dans le cas des options et des contrats à terme sur actions, les seuils sont fixés en fonction du volume de négociation moyen du bien sous-jacent sur une période déterminée.

Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

PF = Cours du bien sous-jacent x IM x Taille du contrat

CALCUL DE LA MARGE INITIALE

Pour calculer la marge initiale, le calculateur de risque utilise l'IM qui est converti au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risques représente la différence entre la valeur au cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables touchant la situation normale du marché. Le paramètre de la plage de risques est toujours calculé au niveau du groupe combiné.

Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats en vertu du même scénario de risque. Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la plage de risques représente la marge initiale pour le groupe combiné.

Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale et l'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la

~~plage de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimal sur options (PVMO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement physique/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.~~

~~Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale est légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale suivant la catégorie de produits compensés :~~

MARGE INITIALE

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale	Contrats d'options (y compris les options sur IMHC)	Contrats à terme et contrats à terme sur actions	Opérations sur titres à revenu fixe
Plage de risques	•	•	•
Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)		•	•
Imputation pour position mixte inter-marchandises[3]		•	•
Montant de position vendeur minimale sur options (PVMO)	•		
Intervalle de liquidité[4]	•		

La présente rubrique décrit comment la marge initiale est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicielles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en bourse et les options sur contrats à terme.

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). Le calcul de la plage de fluctuation du cours (« PF ») pour les contrats d'options s'effectue avec la formule suivante :

PF = Cours du bien sous-jacent x IM x Taille du contrat

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

GRILLE DE RISQUES

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

[3] Pas applicable pour les contrats à terme sur actions
[4] Applicable seulement pour les options sur IMHC avec règlement physique / livraison

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont fortement hors jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques comme suit :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée dans la plage de fluctuation

Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).

Toutefois, il est important de noter qu'aux fins du processus d'établissement de marge intra-journalier, CDCC s'appuie sur des cours de clôture du jour précédent des contrats d'options à l'égard desquels elle détient un intérêt en cours.

Toutefois, étant donné que la marge initiale dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+ 1 et - 1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent*	1/3	-1/3	2/3	-2/3	1	-1	2	-2
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée en plage de fluctuation

~~Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le calculateur de risque additionne ensuite les résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné. Cette méthode est décrite plus en détail à la rubrique traitant des grilles de risques.~~

~~Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :~~

~~Exemple 1 :~~

~~Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de X_0, que le prix du bien sous-jacent est de P_0 et que son intervalle de marge est IM. En utilisant la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent comme suit :~~

$$\cancel{PF = IM \times P_0 \times Taille\ du\ contrat}$$

~~Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :~~

$$\cancel{PF = IM \times P_0 \times 100}$$

~~Pour la clarté du tableau ci-après, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire PF = IM x P_0.~~

~~Scénario 1 :~~

~~Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou ⅓) vers la hausse de son IM. Si par exemple l'IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.~~

~~Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initial du bien sous-jacent.~~

~~Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle sélectionné en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).~~

~~Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.~~

~~Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.~~

~~Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la perte pondéré(e) comme valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.~~

~~Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.~~

~~Scénarios de risque~~	~~1~~	~~2~~	~~3~~	~~4~~	~~5~~	~~6~~	~~7~~	~~8~~
~~Variation de cours du sous-jacent~~	~~1/3 * PF~~	~~-1/3 * PF~~	~~2/3 * PF~~	~~-2/3 * PF~~	~~PF~~	~~-1 * PF~~	~~2 * PF~~	~~-2 * PF~~
~~Nouveau cours du sous-jacent~~	~~$P_1 = P_0 + 1/3 * PF$~~	~~$P_2 = P_0 - 1/3 * PF$~~	~~$P_3 = P_0 + 2/3 * PF$~~	~~$P_4 = P_0 - 2/3 * PF$~~	~~$P_5 = P_0 + PF$~~	~~$P_6 = P_0 - PF$~~	~~$P_7 = P_0 + 2 * PF$~~	~~$P_8 = P_0 - 2 * PF$~~
~~Nouveau prix de l'option~~	~~X_1~~	~~X_2~~	~~X_3~~	~~X_4~~	~~X_5~~	~~X_6~~	~~X_7~~	~~X_8~~
~~Gain / perte~~	~~$G\&P_1 = X_0 - X_1$~~	~~$G\&P_2 = X_0 - X_2$~~	~~$G\&P_3 = X_0 - X_3$~~	~~$G\&P_4 = X_0 - X_4$~~	~~$G\&P_5 = X_0 - X_5$~~	~~$G\&P_6 = X_0 - X_6$~~	~~$G\&P_7 = X_0 - X_7$~~	~~$G\&P_8 = X_0 - X_8$~~
~~Fraction de pondération prise en compte~~	~~100 %~~	~~100 %~~	~~100 %~~	~~100 %~~	~~100 %~~	~~100 %~~	~~35 %~~	~~35 %~~
~~Grille de risques~~ ~~Résultats~~	~~$RA_1 = 100\% * G\&P_1$~~	~~$RA_2 = 100\% * G\&P_2$~~	~~$RA_3 = 100\% * G\&P_3$~~	~~$RA_4 = 100\% * G\&P_4$~~	~~$RA_5 = 100\% * G\&P_5$~~	~~$RA_6 = 100\% * G\&P_6$~~	~~$RA_7 = 35\% * G\&P_7$~~	~~$RA_8 = 35\% * G\&P_8$~~

~~Le tableau ci-dessus présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de cette position.~~

~~Il est important de noter que les calculs ci-dessus sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la RA_1 du premier contrat est ajoutée à la RA_1 du deuxième contrat et à la RA_1 du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_1 totale du même groupe combiné. Ensuite, la RA_2 du premier contrat est ajoutée à la RA_2 du deuxième contrat et à la RA_2 du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_2 totale du même groupe combiné. De la même manière, nous~~

~~obtenons les RA_3, RA_4, RA_5, RA_6, RA_7 et RA_8 totales. Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.~~

~~Exemple 2 :~~

~~Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions: une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60, une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).~~

~~De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de F_0 et son intervalle de marge est de IM_F, le prix de l'option d'achat est de X_0, le prix de l'option de vente est de Y_0 et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de P_0 et son intervalle de marge est IM_I. Les valeurs de l'IM_F et de l'IM_I sont presque identiques mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice.~~

~~Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme (PF_F), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice (PF_I), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, comme suit :~~

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

~~et~~

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

~~Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :~~

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times 200$$

~~et~~

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times 100$$

~~Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la PF_F et la PF_I ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que $PF_F = IM_F \times F_0$ et $PF_I = IM_I \times P_0$.~~

~~Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :~~

~~Scénario de risque~~	~~1~~	~~2~~	~~3~~	~~4~~	~~5~~	~~6~~	~~7~~	~~8~~
~~10 contrats à terme sur indice~~								

Manuel des risques

Variation de cours du contrat à terme	10 x 200 x 1/3 x PF_F	-10 x 200 x 1/3 x PF_F	10 x 200 x 2/3 x PF_F	-10 x 200 x 2/3 x PF_F	10 x 200 x PF_F	-10 x 200 x PF_F	10 x 200 x 2 x PF_F	-10 x 200 x 2 x PF_F
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G\&P_{E1}$ = 2000 / 3 x PF_F	$G\&P_{E2}$ = -2000 / 3 x PF_F	$G\&P_{E3}$ = 4000 / 3 x PF_F	$G\&P_{E4}$ = -4000 / 3 x PF_F	$G\&P_{E5}$ = 2000 x PF_F	$G\&P_{E6}$ = -2000 x PF_F	$G\&P_{E7}$ = 1400 x PF_F	$G\&P_{E8}$ = -1400 x PF_F
6 contrats d'options d'achat sur indice								
Variation du prix de l'indice	1/3 x PF_I	-1/3 x PF_I	2/3 x PF_I	-2/3 x PF_I	PF_I	-PF_I	2 x PF_I	-2 x PF_I
Nouveau prix de l'indice	P_1 = P_0 + 1/3 * PF_I	P_2 = P_0 - 1/3 * PF_I	P_3 = P_0 + 2/3 * PF_I	P_4 = P_0 - 2/3 * PF_I	P_5 = P_0 + PF_I	P_6 = P_0 - PF_I	P_7 = P_0 + 2 * PF_I	P_8 = P_0 - 2 * PF_I
Nouveau prix de l'option d'achat	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G\&P_{X1}$ = 600 x (X_0 - X_1)	$G\&P_{X2}$ = 600 x (X_0 - X_2)	$G\&P_{X3}$ = 600 x (X_0 - X_3)	$G\&P_{X4}$ = 600 x (X_0 - X_4)	$G\&P_{X5}$ = 600 x (X_0 - X_5)	$G\&P_{X6}$ = 600 x (X_0 - X_6)	$G\&P_{X7}$ = 210 x (X_0 - X_7)	$G\&P_{X8}$ = 210 x (X_0 - X_8)
3 contrats d'options de vente sur indice								
Nouveau prix de l'option de vente	Y_1	Y_2	Y_3	Y_4	Y_5	Y_6	Y_7	Y_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G\&P_{Y1}$ = -300 x (Y_0 - Y_1)	$G\&P_{Y2}$ = -300 x (Y_0 - Y_2)	$G\&P_{Y3}$ = -300 x (Y_0 - Y_3)	$G\&P_{Y4}$ = -300 x (Y_0 - Y_4)	$G\&P_{Y5}$ = -300 x (Y_0 - Y_5)	$G\&P_{Y6}$ = -300 x (Y_0 - Y_6)	$G\&P_{Y7}$ = -105 x (Y_0 - Y_7)	$G\&P_{Y8}$ = -105 x (Y_0 - Y_8)
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	RA_1 = $G\&P_{E1}$ + $G\&P_{X1}$ + $G\&P_{Y1}$	RA_2 = $G\&P_{E2}$ + $G\&P_{X2}$ + $G\&P_{Y2}$	RA_3 = $G\&P_{E3}$ + $G\&P_{X3}$ + $G\&P_{Y3}$	RA_4 = $G\&P_{E4}$ + $G\&P_{X4}$ + $G\&P_{Y4}$	RA_5 = $G\&P_{E5}$ + $G\&P_{X5}$ + $G\&P_{Y5}$	RA_6 = $G\&P_{E6}$ + $G\&P_{X6}$ + $G\&P_{Y6}$	RA_7 = $G\&P_{E7}$ + $G\&P_{X7}$ + $G\&P_{Y7}$	RA_8 = $G\&P_{E8}$ + $G\&P_{X8}$ + $G\&P_{Y8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est

le scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et sous-compte du membre. Les marges initiales ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et sous-compte sont ensuite envoyées au CDCS afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié quotidiennement sur le site Web du Chicago Mercantile Exchange (CME).

Valeur minimale de la position vendeur sur options

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé valeur minimale de la position vendeur sur options (VMPVO) pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Pour déterminer le montant approprié de la VMPVO pour chaque groupe de produits, la CDCC considère les options d'achat et de vente qui sont hors jeu pour chaque bien sous-jacent.

Après que le prix du bien sous-jacent a été évalué suivant le scénario de tension approprié, comme défini dans la notice aux membres applicable, la CDCC recalcule le prix de toutes les options d'achat et de vente qui sont hors jeu en utilisant le nouveau prix du bien sous-jacent et en gardant les mêmes autres paramètres des options. La différence entre le prix initial et le nouveau prix de l'option représente la perte potentielle de l'option. Ensuite, la moyenne de toutes les pertes des options est calculée pour déterminer la perte potentielle pour chaque bien sous-jacent. Finalement, la moyenne de toutes les pertes pour tous les biens sous-jacents du même groupe de produits est calculée pour déterminer la perte potentielle du groupe, laquelle représente le montant de la VMPVO. Cette dernière est par la suite redéfinie en termes de pourcentage de la plage de fluctuation du cours.

Le calcul du montant de la VMPVO est révisé d'une manière régulière, au minimum une fois par année, et transmis aux membres compensateurs par notice écrite.

OPÉRATIONS IMHC POUR LESQUELLES LE BIEN SOUS-JACENT EST UN TITRE

Le processus de calcul de la marge initiale pour les opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

Calcul du prix théorique

Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en bourse.

Si l'option n'est pas cotée en bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

Intervalle de liquidité

Pour calculer l'intervalle de marge des opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement physique/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS

Les contrats d'options avec livraison physique qui ont été exercés ou qui ont expiré en jeu sans être réglés (c. à d. que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) sont considérés comme des éléments non réglés. À l'instar de ceux-ci, les contrats à termes sur actions avec livraison matérielle qui ont expiré sont considérés comme

des éléments non réglés. La Société doit gérer le risque de règlement lié à ces produits jusqu'à ce que la quantité totale du bien sous-jacent soit complètement livrée/réglée. Par exemple, lorsqu'un tel contrat d'options expire en jeu, le bien sous-jacent est livré trois jours après la date d'expiration en conformité avec les conventions actuelles de règlement de marché. La Société doit imputer une exigence de marge pour couvrir le coût de remplacement (CR) du contrat d'options ainsi que son exposition future possible (EFP). La procédure s'établit comme suit :

Pour couvrir le coût de remplacement du contrat d'options, la Société demande une exigence de marge égale à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position (quantité d'options). Cependant, lorsque le vendeur d'une option de vente a déposé un récépissé d'entiercement d'une option de vente pour couvrir le montant total du prix de levée conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option de vente en cause. Dans le même ordre d'idée, si le vendeur d'une option d'achat a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option d'achat en cause.

Pour couvrir l'exposition future possible du contrat d'options, la Société demande un montant de marge requise pour couvrir toute fluctuation potentielle des cours du bien sous-jacent sur deux jours et avec trois écarts types (suivant l'hypothèse de la distribution normale).

RISQUE DE CORRÉLATION DÉFAVORABLE SPÉCIFIQUE

Les seuils de position sont déterminés de la manière indiquée ci-dessous :

Produit	**Méthode de détermination du seuil**
Options	Volume de négociation moyen du bien sous-jacent sur une période déterminée
Contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions)	Volume de négociation moyen du produit sur une période déterminée
Contrats à terme sur actions	Volume de négociation moyen du bien sous-jacent sur une période déterminée
Opérations sur titres à revenu fixe (sauf les obligations à rendement réel)	Volume de négociation moyen du produit sur une période déterminée

Obligations à rendement réel[3]	Montant moyen des offres aux enchères sur le marché primaire des obligations à rendement réel

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CORRÉLATION DÉFAVORABLE SPÉCIFIQUE

Il y aLe risque de corrélation défavorable spécifique lorsqu'une survient lorsque l'exposition à une contrepartied'un membre compensateur à ses propres produits[4] présente une forte probabilité d'augmenter quand lacorrélation défavorable avec sa capacité financière de la contrepartie se dégrade.

La CDCC a relevé trois cas dans lesquels se concrétise leoù il y a un risque de corrélation défavorable spécifique, qu'elle traite de la manière suivante :

- Options de vente : Lorsqu'un membre compensateur prenddétient une position vendeur sur une option de vente portant sur lesses propres actions de sa propre entreprise ou sur celles de ses affiliéesd'entités du même groupe que lui. Dans ce cas, le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.

- Contrats à terme sur actions : Lorsqu'un membre compensateur prenddétient une position acheteur sur contrats à terme sur actions portant sur lesses propres actions de sa propre entreprise ou sur celles de ses affiliéesd'entités du même groupe que lui. Dans ce cas, le montant total du règlement est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.

- Éléments non réglés : Dans le cas d'un élément non réglé faisant l'objet d'un risque de corrélation défavorable spécifiqueLorsqu'un membre compensateur détient une position portant sur ses propres titres ou sur ceux d'entités du même groupe que lui. Dans ce cas, le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique pour les produits d'options, et le montant total du règlement est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation

[3] Pour les obligations à rendement réel, le seuil est appliqué à la catégorie d'actifs.
[4] Les positions sur un titre émis, ou celles dont le bien sous-jacent est un tel titre, par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui.

défavorable spécifique pour les contrats à terme sur actions. Le montant de la marge est alors déposé dans le fonds d'écart.

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS À TERME

La présente rubrique décrit comment se calcule la marge initiale pour les contrats à terme, ce qui comprend les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique précédente traitant des grilles de risques indique comment se calcule la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénarios 5 et scénario 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge initiale pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), la CDCC combine les contrats en différents groupes et applique la même imputation aux contrats d'un même groupe.

La CDCC met à jour les intervalles de marge (IM) sur une base régulière et les publie sur son site Web.

Lorsque le porteur d'une position vendeur sur un contrat à terme sur actions a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur le contrat à terme en cause.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES (INTERMENSUELLE)

Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements corrélés positifs. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur de deux contrats à terme qui ont le même bien sous-jacent mais une date d'expiration différente, sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions corrélées visent à représenter cette réalité.

Le calculateur de risque apparie automatiquement les positions acheteurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge requise en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevé que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Pour remédier à ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et appliquer une imputation de marge additionnelle relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque associé à ces deux positions. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou

~~imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du même groupe combiné).~~

~~L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur position à terme corrélée est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour sur une base régulière.~~

~~Pour les contrats à terme, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents est établie comme suit :~~

~~Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails) et « α » est égal à la valeur critique équivalant à 99,87 % de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX) ou est égal à la valeur critique équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). « σ » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).~~

~~De plus, la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IPMI ne peut pas être inférieur au plancher calculé.~~

~~Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), la CDCC calcule l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) pour toutes les combinaisons de positions mixtes et stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées.~~

~~Pour tous les contrats à terme, afin de tenir compte de la corrélation économique la plus élevé entre les différents contrats à terme et d'offrir le meilleur bénéfice aux membres compensateurs, la CDCC applique les différentes imputations pour positions mixte intra-marchandises (intermensuelle) en tenant d'abord compte des combinaisons avec les imputations les moins élevées et ensuite des combinaisons avec les imputations les plus élevées. Si deux combinaisons ou groupes de combinaisons distincts ont la même imputation, la combinaison dont l'échéance est la moins rapprochée sera prise en compte en premier. Il s'agit du même principe de priorité des positions mixtes que celui qui s'applique aux titres à revenu fixe.~~

~~L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) et les priorités des positions mixtes sont mises à jour et publiées dans le site Web de la CDCC sur une base régulière.~~

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Dans le même ordre d'idée, la Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur ou d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. La Société accordera un allégement de marge conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme.

Lors du calcul de la marge initiale sur un portefeuille comptant plusieurs positions acheteurs et vendeurs sur contrats à terme, la Société apparie les positions conformément à des étapes prédéfinies. Par exemple, si la première étape d'appariement consiste à apparier les positions acheteurs ou vendeurs sur contrats à terme de l'échéance la plus rapprochée avec les positions acheteurs ou vendeurs de la deuxième échéance la plus rapprochée sur contrats à terme, les positions des deux contrats à terme pourraient ne pas être égales. Dans ce cas, la Société établit, grâce au concept de ratio de couverture, la position exacte (nombre de contrats) sur un contrat à terme qui peut être compensée par une position sur l'autre contrat à terme. Toute position qui n'a pas été appariée sera disponible pour la deuxième étape d'appariement. Il s'agit du même processus de position mixte prioritaire également défini pour les opérations d'achat ou de vente au comptant et les pensions sur titres.

La Société effectue de façon régulière une analyse pour déterminer les réductions de marge qui sont appliquées à toutes les combinaisons de contrats à terme.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différents contrats à terme sur taux d'intérêt et les opérations sur titres à revenu fixe et prévoit un bénéfice de marge pour une combinaison de contrats à terme visant les opérations sur titres à revenu fixe opposées (pareilles).

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux contrats à terme, la Société exécute les étapes suivantes :

1) utiliser les données historiques annuelles des différents contrats à terme et calculer la matrice de corrélation.

2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des contrats à terme avec eux-mêmes). Cette plus proche diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.

3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents contrats à terme qui n'ont pas la même taille de contrat ni le même rapport de volatilité ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre contrat à terme du même groupe. La position restante (ou la quantité de contrats à terme) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux contrats à terme positivement corrélés et allant dans des directions différentes et pour deux contrats à terme négativement corrélés allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre contrats à terme sur taux d'intérêt d'abord (imputation pour position mixte intra-marchandises). Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur contrats à terme seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant des opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

À la Société, une opération sur titres à revenu fixe peut être soit une pension sur titres, soit une opération d'achat ou de vente au comptant. Une opération d'achat ou de vente au comptant est la vente d'un titre d'une partie à une autre. Suivant son échéance, le titre à revenu fixe peut être livré un, deux ou trois jours après la clôture de l'opération sur titres à revenu fixe. Entre la date de novation de l'opération sur titres à revenu fixe et la date de livraison, la Société doit couvrir le risque de contrepartie.

Une pension sur titres est une opération aux termes de laquelle le vendeur (la partie de la mise en pension) convient de vendre un titre à l'acheteur (la partie de la prise en pension) à une date donnée (la date d'achat) et convient en même temps de racheter le même titre de la partie de la prise en pension à une date ultérieure (la date de rachat) à un prix fixe (le prix de rachat). Une pension sur titres équivaut donc à une opération au comptant conjuguée à un contrat à livrer. L'opération au comptant donne lieu au transfert de fonds par l'acheteur au vendeur en contrepartie

du transfert légal du titre par le vendeur à l'acheteur, tandis que le contrat à livrer veille au remboursement par le vendeur à l'acheteur et à la restitution des titres de l'acheteur au vendeur. La différence entre le prix de rachat et le prix d'achat est l'écart de prix calculé avec le taux de rachat convenu tandis que la date de règlement du contrat à livrer (c. à d., la date de rachat) est la date d'échéance de l'opération.

Dans une telle pension sur titres, il y a deux sources de risques que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation potentielle du cours du titre acheté et la fluctuation du taux variable de fixation du prix sur la durée de vie de la pension sur titres. Toutefois, dans une opération d'achat ou de vente au comptant, il n'y a qu'une source de risque que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation du cours du titre acheté.

RISQUE LIÉ AU COURS DU TITRE

Le cours du titre acheté fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le cours baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée à un risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le cours du titre augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée auprès de tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

La méthode de calcul de la marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe est légèrement différente des méthodes utilisées pour les contrats d'options et les contrats à terme. En fait, les différents types de titres qui sont acceptés par la Société à des fins de compensation d'une pension sur titres sont séparés dans différents bacs suivant le temps restant jusqu'à l'échéance ainsi que leurs émetteurs. De plus, dans son modèle de risque, la Société suppose que tous les titres appartenant au même bac comportent la même volatilité de rendement exprimée en termes d'intervalle de marge (même concept d'intervalle de marge que celui décrit plus haut) qui est calculé en utilisant le taux de rendement actuariel (TRA) du titre en cours dans le bac. L'intervalle de marge se calcule en utilisant la formule suivante :

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails) et « *α* » est égal à la valeur

~~critique équivalant à 99,87 % de la distribution normale cumulative. « σ » est l'estimateur de la volatilité de la variation quotidienne du TRA du titre de l'émission courante sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).~~

~~De plus, la CDCC établit une valeur plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IM ne peut pas être inférieur au plancher calculé.~~

~~Il est important de souligner que, pour certains bacs en particulier, il peut ne pas y avoir de titres en cours. Dans un tel cas, une interpolation linéaire entre les IM des deux bacs les plus rapprochés est nécessaire pour établir l'IM du bac visé.~~

~~Chaque bac est considéré comme un groupe combiné. Puisque l'effet de convexité de l'obligation est minime par rapport à sa durée, la marge initiale est calculée pour une opération au comptant physique exactement de la même façon que pour les contrats à terme. La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique traitant des grilles de risques indique comment la plage de risques est calculée pour un contrat à terme. Comme dans le cas d'un contrat à terme, la marge initiale pour un titre physique peut également être obtenue directement en calculant sa plage de fluctuation du cours (PF).~~

~~Le montant de la marge initiale relativement au cours du titre d'une pension sur titres sur un titre appartenant au bac se calcule donc en utilisant la formule suivante :~~

~~*Marge initiale 1 = Cours du titre x IM x D x Taille du contrat*~~

~~Où *D* est la durée du titre et la taille du contrat est le prix d'achat de l'opération divisé par 100. Toutefois, pour tous les titres appartenant aux bacs de trois mois, de six mois et de un an, CDCC utilise une durée fixe établie à 1.~~

~~Par conséquent, tous les titres à revenu fixe reliés à la pension sur titres qui appartiennent au même bac ont le même intervalle de marge, mais chaque titre précis relié à la pension sur titres du même bac donne lieu à une marge initiale différente dictée par son propre cours et sa propre durée.~~

~~Dans la formule de la plage de fluctuation du cours présentée plus haut, seule la première partie de la marge initiale d'une pension sur titres est calculée, à savoir la marge initiale 1. Tel que mentionné ci-dessus, il existe deux sources de risques pour une pension sur titres. Il s'agit de la marge initiale de la première source de risques, le cours du titre. À la prochaine rubrique, la seconde partie de la marge initiale d'une pension sur titres qui couvre la seconde source de risques, le taux variable de fixation du prix, est décrite. En fin de compte, les deux marges initiales sont additionnées pour obtenir la marge initiale totale pour une pension sur titres. Toutefois, la marge initiale 1 correspond à la marge initiale totale d'une opération d'achat ou de vente au comptant.~~

RISQUE LIÉ AU TAUX D'INTÉRÊT (PENSIONS SUR TITRES)

Le taux variable de fixation du prix fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à revenu fixe à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

Afin de quantifier convenablement le risque relié au taux variable de fixation du prix en utilisant le calculateur de risque, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel (CTV) d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. Pour une pension sur titres à un jour, la marge initiale est calculée simplement en envoyant au calculateur de risque le CTV déterminé. Toutefois, afin de calculer le prix du CTV pour des pensions sur titres à plus long terme, la Société établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure à terme des taux swaps indiciels à un jour (SIJ).

La tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est ensuite ajoutée à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre pour obtenir la marge initiale totale d'une pension sur titres.

Il est important de souligner que la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est très faible comparativement à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES INTERMENSUELLE

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, un portefeuille composé d'une position vendeur et d'une position acheteur à l'égard de deux titres acceptables différents appartenant au même bac, entraînera une exigence de marge inférieure à celle nécessaire si les marges étaient établies de façon distincte, sans tenir compte de leur corrélation.

Le calculateur de risque apparie automatiquement le vendeur et l'acheteur de deux titres différents appartenant au même bac. La marge requise en découlant sur ces deux pensions sur titres suppose une corrélation parfaite entre les deux titres à revenu fixe. Ainsi, le gain d'un titre à revenu fixe est compensé par la perte de l'autre

titre à revenu fixe. Toutefois, les prix des titres acceptables ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur une position ne devraient pas compenser totalement les pertes de l'autre titre à revenu fixe. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux opérations sur titres à revenu fixe. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur titres acceptables corrélés de chaque bac est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux opérations différentes sur deux titres différents qui appartiennent au même bac est établie comme suit :

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails) et « α » est égal à la valeur critique équivalant à 99,87 % de la distribution normale cumulative. « σ » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de titres à revenu fixe sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IPMI ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Les titres à revenu fixe appartenant à deux bacs différents ont généralement une corrélation positive significative. L'imputation pour position mixte inter-marchandises est un montant de marge obtenu pour des opérations sur titres à revenu fixe opposées ou similaires visant deux titres acceptables différents qui appartiennent à deux bacs différents.

Sans allégement de marge, la marge initiale pour les positions opposées ou similaires visant les titres acceptables différents qui appartiennent à des bacs différents serait la somme des deux marges initiales. Toutefois, deux opérations sur titres à revenu fixe différentes visant des titres acceptables différents appartenant à deux bacs différents peuvent tirer parti d'une réduction de leur marge initiale compte tenu de l'importance donnée à leur corrélation. La marge initiale pour le portefeuille se calcule en utilisant la formule suivante :

Marge initiale totale = (Marge initiale$_{Position\ 1}$ x Ratio de Couverture $_{Position\ 1}$ + Marge initiale$_{Position\ 2}$ x Ratio de Couverture $_{Position\ 2}$ x (1 – Allégement de marge)

L'allégement de marge est un pourcentage établi grâce à la matrice de corrélation entre les différents titres à revenu fixe en cours de chaque bac.

Les pourcentages d'allégement de marge inter-marchandises entre les différents bacs sont calculés par le service des risques de la Société et sont mis à jour sur une base régulière.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différentes opérations sur titres à revenu fixe et les contrats à terme sur taux d'intérêt. La Société prévoit une baisse de marge pour une combinaison d'opérations sur titres à revenu fixe avec des positions sur contrats à terme opposées ou similaires.

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux titres à revenu fixe, la Société exécute les étapes suivantes :

1) utiliser les données historiques annuelles des différents titres à revenu fixe et calculer la matrice de corrélation.

2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des titres à revenu fixe avec eux-mêmes). La première diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.

3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents titres à revenu fixe qui n'ont pas le même prix ni la même durée ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre opération sur titres à revenu fixe du même groupe. La position restante (ou la quantité de l'opération sur titres à revenu fixe) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre

position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux opérations sur titres à revenu fixe positivement corrélées et allant dans des directions différentes et pour deux opérations sur titres à revenu fixe négativement corrélées allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre opérations sur titres à revenu fixe au début du processus. Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur opérations sur titres à revenu fixe seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant les contrats à terme.

Pour mieux comprendre ce processus, se reporter à l'exemple de priorité des positions mixtes de la rubrique Opérations sur titres à revenu fixe et au troisième scénario du fichier *IM_repo_3_scenarios.xls* disponible sur le site Web de la Société.

Exemple de priorité des positions mixtes

Voici un exemple de la corrélation matricielle démontrant l'application du processus de priorité des positions mixtes.

Correlation	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
3 mois	100%	92%	88%	68%	11%	-1%	2%	4%	24%	24%	14%
6 mois		100%	94%	81%	54%	42%	5%	7%	26%	26%	17%
1 ans			100%	82%	68%	46%	20%	22%	39%	39%	29%
2 ans				100%	76%	59%	68%	69%	78%	75%	69%
3 ans					100%	82%	87%	86%	93%	90%	89%
5 ans						100%	91%	55%	57%	89%	88%
7 ans							100%	80%	91%	70%	94%
10 ans								100%	82%	95%	43%
15 ans									100%	69%	97%
20 ans										100%	67%
30 ans											100%

Les chiffres de la première diagonale (bleue) à droite de la diagonale de 100 % devraient être envisagés d'abord, ensuite les chiffres de la deuxième diagonale (verte), ensuite les chiffres de la troisième diagonale (jaune), et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale blanche qui renferme un seul chiffre (le chiffre de cette cellule est 14 %).

Parmi les chiffres en bleu dans la première diagonale en bleu, le groupe ayant le chiffre le plus élevé est traité en premier. Dans ce cas, c'est un groupe d'un titre à revenu fixe d'un an avec un titre à revenu fixe de six mois qui a le chiffre le plus

élevé (94 %). Le groupe avec une corrélation de 92 % est envisagé, suivi du groupe avec une corrélation de 91 %, et ainsi de suite.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE D'ASYMÉTRIE DU RÈGLEMENT

Le risque d'asymétrie du règlement découle d'un décalage entre le règlement de positions donnant lieu à une compensation de marge. Plus précisément, la CDCC est exposée au risque qu'un membre compensateur règle une position qui entraîne soit une compensation de la marge initiale de base par d'autres positions soit un crédit de marge de variation sur le reste du portefeuille.

Étant donné le fait que les compensations de marge sont accordées lorsque les portefeuilles de titres à revenu fixe comprennent à la fois des positions acheteur et des positions vendeur, la marge supplémentaire imputée sera calculée sur une base brute pour les positions qui pourraient entraîner une exposition au risque d'asymétrie du règlement avant un défaut.

Afin de gérer le risque d'asymétrie du règlement[5], la CDCC effectuera une analyse prospective afin de prévoir les changements importants à apporter aux exigences de marge[6] par suite du règlement de fin de journée pour les opérations sur titres à revenu fixe.

La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement sera calculée en prenant la valeur la plus élevé de A ou B, moins l'exigence de marge totale pour les opérations sur titres à revenu fixe :

où A est la valeur maximale de l'exigence de marge des opérations d'achat ou des opérations de vente réglées le jour ouvrable courant (t), majorée de l'exigence de marge restante pour les opérations sur titres à revenu fixe réglées le t+1 et par la suite;

où B représente la valeur maximale de l'exigence de marge des opérations d'achat réglées le jour ouvrable suivant (t+1) ou de l'exigence de marge des opérations de vente réglées le jour ouvrable courant (t) et le jour ouvrable suivant (t+1), majorée de l'exigence de marge restante des opérations sur titres à revenu fixe réglées le deuxième jour ouvrable qui suit l'opération (t+2) et par la suite.

[5] La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement n'est pas appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGZ, CGF et LGB).

[6] Aux fins de la présente rubrique « Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement », l'exigence de marge comprend la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas) et la marge de variation.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE MARGE DE VARIATION INTRAJOURNALIER

Le risque de marge de variation intrajournalier survient lorsque la volatilité de marché des volumes compensés produit des expositions exceptionnellement importantes à la marge de variation. Afin de gérer le risque de marge de variation intrajournalier, la CDCC peut lancer un appel de marge supplémentaire auprès de chaque membre compensateur si elle détermine que l'exposition intrajournalière des contrats à terme et des opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur dépasse certaines limites (des seuils exprimés sous forme de pourcentages) en fonction de son exigence de marge[7] et de saa contribution au fonds de compensation. La marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier est assujettie à une valeur minimale (ou plancher).

Puisque la marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe est calculée quotidiennement, la marge de variation intrajournalière comparera la valeur du jour ouvrable précédent à l'exigence actuelle. Si l'exigence actuelle est inférieure à celle jour ouvrable précédent, aucune marge supplémentaire ne sera exigée.

L'exigence de marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier correspond à la somme de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des contrats à terme et de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE LIVRAISON LIÉ À LA MARGE DE VARIATION

La marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation couvre le risque auquel est exposée la Société lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la Société

[7] Aux fins de la présente rubrique « Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier », l'exigence de marge comprend la marge initiale de base, la marge supplémentaire pour le risque de concentration, la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés.

devra acheter les titres particuliers sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie. Pour couvrir ce risque potentiel, un montant représentant un pourcentage de l'exigence totale de marge de variation ou un pourcentage spécifique établi en fonction des titres, sera perçu auprès du membre compensateur ayant initialement reçu les titres spécifiques, à titre de marge supplémentaire pour le risque de livraison de la marge de variation.

MARGE DE CAPITALISATION SUPPLÉMENTAIRE

La Société mesure quotidiennement le risque de crédit de tous les membres compensateurs (sauf celui des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui survient si l'exposition d'un membre compensateur est supérieure au montant de son capital.

La marge de capitalisation supplémentaire est déterminée par la Société dans le cadre du processus de suivi quotidien des marges de capitalisation, qui vise à évaluer le risque de crédit de ses membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée).

La Société compare le montant de capital du membre compensateur à la somme de l'exigence de marge initiale de base pour tous les produits et de l'exigence de marge de variation pour les options et les éléments non réglés.

Si la somme de l'exigence de marge initiale de base et de l'exigence de marge de variation pour les options et les éléments non réglés du membre compensateur est supérieure au montant de capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant au montant de l'excédent.

Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus périodiquement. La Société utilise l'actif net admissible (ANA), le capital net de catégorie 1 ou toute autre mesure comparative pour évaluer le niveau de capital de chaque membre compensateur.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE À DÉCOUVERT DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Cette exigence de marge couvre le risque qui survient lorsque la valeur totale du risque que représente un membre compensateur à

responsabilité limitée pour la Société est supérieure au montant global de sa marge initiale de base ajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

~~Sur les dix chiffres de cette diagonale, il y a trois corrélations ayant le même pourcentage de 82 %. Par conséquent, la corrélation avec un titre à revenu fixe d'un an et un titre à revenu fixe de deux ans doit être envisagée d'abord, ensuite la corrélation avec un titre à revenu fixe de trois ans et un titre à revenu fixe de cinq ans doit être envisagée, et finalement la corrélation avec un titre à revenu fixe de dix ans et un titre à revenu fixe de 15 ans doit être envisagée~~La Société détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

1.1.2 Marge de variation

L'exigence de marge de variation couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles.

Produits	**Type de couverture de la marge de variation**
Contrats d'options	Constitution d'une garantie
Contrats à terme	Règlement en espèces
Opérations sur titres à revenu fixe	Constitution d'une garantie (sous réserve du processus d'établissement de marge de variation)
Éléments non réglés	Constitution d'une garantie

1.1.2.1 Contrats d'options

Pour les contrats d'options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie quotidienne en fonction du prix de l'option déclaré par la Bourse (ou du dernier prix de l'option IMHC[8], selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la Société le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

[8] Se reporter à la rubrique 6.1.4.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options IMHC.

1.1.2.2 Contrats à terme

Pour les contrats à terme, la marge de variation (gains et pertes) est ~~financièrement~~ réglée en espèces chaque jour ouvrable en fonction du dernier prix de règlement ~~établi par le marché en cause~~déclaré par la Bourse; lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la Société le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

1.1.2.3 Opérations sur titres à revenu fixe

~~*ÉVALUATION DU TAUX DE RACHAT EVM*~~

L'exigence de marge de variation[9] à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe est calculée quotidiennement et représente la somme de l'exigence d'évaluation du prix et de l'exigence de taux de rachat, au sens attribué à ces termes à l'article D-601 des règles.

EXIGENCE D'ÉVALUATION DU PRIX

L'exigence d'évaluation du prix représente, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui correspond à la somme globale calculée à l'égard de la différence entre (i) la valeur marchande du titre acheté et (ii) le prix de rachat de la pension sur titres, majoré de tout revenu du coupon payable au porteur entre la date du calcul et la date du rachat et, à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant, un montant qui correspond à la différence entre (i) la valeur marchande du titre acheté et (ii) le prix de rachat de l'opération d'achat ou de vente au comptant, cette somme étant due à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant ou par la Société à ce dernier.

EXIGENCE DE TAUX DE RACHAT

L'exigence de taux de rachat représente un changement du taux variable de fixation du prix courant et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui est calculé à l'égard de la différence entre le taux variable de fixation du prix et le taux de rachat, ce montant étant dû à la Société

[9] L'exigence de marge de variation relative aux opérations sur titres à revenu fixe n'est pas appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGZ, CGF et LGB). L'exigence de marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe est arrondie à la hausse au dollar près de valeur nominale.

par un membre compensateur des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou par la Société à ce dernier.

1.1.2.4 Éléments non réglés

Le ~~processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) transfère essentiellement toutes les pertes attribuables aux fluctuations du marché du taux variable de fixation du prix, lequel est déterminé à partir de la courbe des taux swaps indiciels à un jour (SIJ), d'une partie à la pension sur titres à une autre. Chaque position en cours sera évaluée à la valeur marchande sur une base quotidienne, les mouvements de trésorerie en découlant se réglant au cours du cycle de règlement matinal. Ce montant est appelé le paiement du taux de rachat EVM.~~

~~Le processus EVM se déroule comme suit. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse pendant la durée de vie de la pension sur titres, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux de rachat initial et le nouveau taux variable de fixation du prix. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux variable de fixation du prix et le taux de rachat initial.~~

~~De plus, lorsqu'une partie paie l'EVM, il est nécessaire d'indemniser ce membre compensateur du coût de substitution des fonds (CSF) auquel il a renoncé.~~

~~Le processus EVM est important puisqu'il permet de veiller à ce qu'en cas de défaillance, la Société soit en mesure de remplacer la position du membre compensateur défaillant sans subir de perte supplémentaire au delà de l'évaluation courante.~~

~~Étant donné que l'EVM et le CSF sont reliés au taux de rachat et le taux variable de fixation du prix, ces deux éléments ne s'appliquent qu'aux pensions sur titres et non aux opérations d'achat ou de vente au comptant.~~

~~Voici un exemple des calculs de l'EVM et du CSF :~~

$$\cancel{EVM_t = A \times (Taux\ SIG_t - Taux\ de\ rachat\ initial) \times t/365 - EVM_{t-n}}$$

~~et~~

$$\cancel{CSF = EVM_{t-n} \times Taux\ CORRA_{t-n} \times n/365}$$

~~Où~~

~~A = prix de rachat~~

~~t = durée restante (en jours)~~

~~taux SIG_t = taux d'intérêt dérivé de la courbe SIG d'une durée restante de t jours~~

taux de rachat initial = taux de rachat contractuel.

n = nombre de jours entre t et le dernier jour ouvrable. Il est habituellement égal à 1, sauf lorsqu'il y a un week-end ou un jour férié.

ÉVALUATION DU PRIX EVM

À chaque processus d'établissement de marge (deux intra-journaliers et un en fin de journée), le calculateur de compensation compare la valeur marchande du titre acheté au prix de rachat. La Société est exposée à la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat et, inversement, la Société est exposée à la partie de la mise en pension lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté; par conséquent, cet écart doit être envisagé en cas de défaut de la part d'un membre compensateur.

Le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix de rachat. Ce montant fait l'objet d'une constitution de garantie et devrait être crédité au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité du fonds de garantie de la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat, et inversement lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté. Il faut souligner que l'évaluation du prix EVM s'applique également aux opérations d'achat ou de vente au comptant. Dans ce cas, le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix d'achat.bien sous-jacent d'un contrat d'option avec livraison physique qui a été exercé ou assigné dans le cours sans être encore réglé (c'est-à-dire que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) est considéré comme un élément non réglé. De même, le bien sous-jacent d'un contrat à terme avec livraison physique qui a expiré est considéré comme un élément non réglé.

La marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des options et des contrats à terme fait l'objet d'une constitution de garantie. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des contrats d'options, la Société calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position et la taille du contrat. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des contrats à terme, la Société calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la différence entre le dernier prix de règlement du contrat à terme et le cours du bien sous-jacent relatif au contrat à terme, multipliée par la position et la taille du contrat.

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

1.1.3.1 Positions vendeurs, types de comptes et compensation des positions

Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément à l'article A-708 des règles.

La Société utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et pour la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client. ~~Tous les types de comptes sont traités sur une base nette pour les contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe. Toutefois, les contrats d'options sont traités différemment selon le type de compte dans lequel ils sont détenus. S'ils sont détenus dans un compte-firme ou un compte polyvalent, ils sont traités sur une base nette, tandis que s'ils sont détenus dans un compte-client, ils sont traités sur une base brute, ce qui signifie que seuls les contrats d'options en position vendeur sont pris en compte dans le calcul de la marge initiale.~~

~~Les comptes bruts permettent le calcul de la marge initiale pour différents clients qui opèrent compensation par l'entremise d'un membre compensateur. Étant donné que chaque client a son propre profil de risque, la marge initiale doit être calculée séparément pour chaque client et ne doit pas permettre d'opération de sens inverse entre des positions qui appartiennent à des clients différents. Par conséquent, seules les positions vendeurs sur contrats d'options sont prises en compte lors du calcul des marges initiales pour le compte-client.~~

~~Les comptes nets permettent le calcul de la marge initiale pour les propres positions du membre compensateur (compte-firme), pour les positions d'un teneur de marché (compte de teneur de marché) ou pour les positions d'un seul client en particulier (compte-client compensé). Dans ce cas, la marge initiale doit tenir compte des opérations de sens inverse possibles entre toutes les positions. Par conséquent, toutes les positions détenues dans un compte-firme ou un compte polyvalent servent à calculer la marge initiale pour ce compte.~~

~~Les marges initiales calculées pour chaque compte sont alors additionnées au niveau du membre compensateur pour obtenir la marge initiale par membre compensateur.~~

~~Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessus, les membres compensateurs doivent faire des dépôts d'une forme acceptable conformément à l'article A-709 des règles.~~

~~**Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier**~~

~~Afin de prévenir le risque de marge de variation intrajournalier[5], la CDCC adresse des appels de marge supplémentaires aux membres compensateurs qui lui occasionnent une exposition intrajournalière dépassant un seuil de pourcentage déterminé de leur marge initiale et de leur contribution au fonds de compensation. Les appels de marge sont assujettis à une valeur plancher. La CDCC compare quotidiennement le montant de la marge de variation intrajournalière des membres compensateurs à celui de leur marge initiale et à leur contribution au fonds de compensation, et tout dépassement entraîne un appel de marge supplémentaire. La CDCC peut effectuer des appels de marge supplémentaires pour le risque de marge de variation intrajournalier dans d'autres circonstances qu'elle juge appropriées.~~

~~FONDS D'ÉCART~~

~~Comme il est défini à la section 8-2 du manuel des opérations, le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la Société détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, (5) les appels de marge au cours d'une même journée, (6) le risque de corrélation défavorable spécifique lié à un élément non réglé, (7) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier et (8) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement[6]. La Société accepte des dépôts dans le fonds d'écart de la même forme et dans la même proportion que pour le fonds de marge, tel qu'il est indiqué à l'article A-709 des règles.~~

~~Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement~~

~~Pour tenir compte du risque d'asymétrie du règlement, la CDCC effectuera une analyse prospective afin de prévoir les changements importants à apporter à l'exigence de marge totale (MI + MV) par suite du règlement intrajournalier des opérations sur titres à revenu fixe.~~

~~L'imputation supplémentaire pour couvrir le risque d'asymétrie du règlement sera calculée en prenant la valeur la plus élevée de **A** ou **B**, moins l'exigence de marge calculée actuelle pour les opérations sur titres à revenu fixe :~~

~~où **A** est la valeur maximale de la (MI + MV) des opérations d'achat de la journée courante (t) ou, la valeur maximale de la (MI + MV) des opérations de vente de la journée courante (t), majorée de la marge requise restante pour les opérations sur titres à revenu fixe de t+1 et par la suite.~~

~~et où **B** est la valeur maximale de la (MI + MV) des opérations d'achat de la journée suivante (t+1) ou, la valeur maximale de la (MI + MV) des opérations de vente de la journée courante (t) et de la journée suivante (t+1), majorée de la marge requise restante pour les opérations sur titres à revenu fixe de t+2 et par la suite.~~

~~[5] Cette marge ne s'applique qu'aux contrats à terme~~

~~[6] La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement ne s'appliquera pas aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, livraison physique (CGB, CGZ, CGF et LGB).~~

Même si le fonds d'écart sert à couvrir tous les éléments qui précèdent, la sous-rubrique concernant le suivi quotidien des marges de capitalisation vise à dresser un aperçu du risque de crédit. Par conséquent, cette sous-rubrique est décrite plus en détail ci-après.

Le suivi quotidien des marges de capitalisation :

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (ASQMC). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale[7] sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs, et grâce à un organisme de règlementation pour les institutions financières membres compensateurs.

Outre la mise à jour mensuelle des chiffres relatifs au capital, la Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital. La Société peut demander des éclaircissements aux membres compensateurs, s'il y a lieu.

En fait, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) évalue la situation financière de ses membres. Si un membre de l'OCRCVM, qui est aussi un membre compensateur, échoue aux tests destinés à détecter le risque d'insolvabilité, la Société en sera avisée par l'OCRCVM. Le membre compensateur lui-même doit également aviser la Société immédiatement s'il entre dans une situation relevant du système d'alerte. L'OCRCVM peut donner deux types d'alertes, les préalertes de niveau 1 ou 2. Cela dépend de la gravité de la carence financière. La Société sera informée par l'OCRCVM et surveillera

[7] La marge initiale servant au calcul des ASQMC ne comprend pas la marge supplémentaire pour le risque de concentration.

~~étroitement la situation. L'OCRCVM peut imposer des sanctions ou des restrictions au membre. La Société jugera s'il est nécessaire de prendre des actions supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).~~

~~FONDS DE COMPENSATION~~

~~Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6.~~

- Pour tous les types de comptes, l'exigence de marge pour les positions sur contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe est calculée sur une base nette.

- L'exigence de marge pour les positions sur options est calculée sur une base nette pour le compte-firme et le compte polyvalent, mais sur une base brute pour les comptes-clients, ce qui signifie que seuls les contrats d'options en position vendeur sont pris en compte dans le calcul de la marge initiale.

1.1.3.2 Agrégation des marges

L'exigence de marge totale de chaque membre compensateur est composée de son exigence de marge initiale et de son exigence de marge de variation.

Le calcul est effectué au niveau du compte, puis agrégé au niveau du membre compensateur. Cependant, sur le plan fonctionnel, l'exigence de marge fait l'objet de l'agrégation suivante, sous réserve du type de produits compensés par le membre compensateur qui s'applique :

1. EXIGENCE DE MARGE INITIALE (y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés)

L'exigence de marge initiale pour tous les produits est agrégée avec la marge de variation pour les options et les éléments non réglés de la manière suivante :

a) La marge initiale de base est calculée au niveau du compte et majorée de la marge supplémentaire pour le risque de concentration et la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.

b) La marge de variation pour les options et les éléments non réglés est calculée au niveau du compte, puis ajoutée à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base ajustée, selon le cas), à la

marge supplémentaire pour le risque de concentration et à la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.

- Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est négative, il en résulte un crédit de marge[10] qui réduit la valeur totale de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ajustée, selon le cas), de la marge supplémentaire pour le risque de concentration et de la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.

- Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est positive, il en résulte un débit de marge qui augmente la valeur totale de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ajustée, selon le cas), de la marge supplémentaire pour le risque de concentration et de la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.

c) L'exigence de marge à l'égard de chaque membre compensateur est calculée en totalisant pour tous les comptes la valeur des marges suivantes : (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), la marge supplémentaire pour le risque de concentration, la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés; (2) les marges supplémentaires suivantes calculées au niveau du membre compensateur : la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, la marge de capitalisation supplémentaire, la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée et toute autre marge supplémentaire.

2. MARGE DE VARIATION POUR LES CONTRATS À TERME

La marge de variation pour les contrats à terme (gains et pertes) est agrégée au niveau du membre compensateur.

[10] Pour un compte donné, le crédit de marge est plafonné au total de la marge initiale de base et de la marge supplémentaire pour le risque de concentration.

3. MARGE DE VARIATION POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

L'exigence de marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe est agrégée au niveau du membre compensateur.

1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION

La règle A-6 régit les droits et les obligations de la Société et des membres compensateurs, sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée, en ce qui a trait au fonds de compensation.

~~Ces dispositions visent à couvrir des situations de marchés extrêmes mais plausibles.~~ Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place par la Société pour ~~répondre au~~absorber le déficit qui peut se produire ~~lorsque le fonds de garantie et le fonds d'écart~~lors du défaut d'un membre compensateur~~ défaillant~~ et~~ de l'entité ou~~ des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu ne couvrent plus ~~leur~~son exposition au marché.~~ Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres compensateurs et ce~~

Ce fonds est structuré pour atténuer le plus important risque résiduel à découvert (RRD)~~. Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des situations extrêmes de marché pourraient occasionner d'importantes pertes au membre compensateur le plus important et aux entités du même groupe que lui, ce qui pourrait causer le défaut de ce membre et des entités du même groupe que lui~~, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et des entités du même groupe qu'eux.

> ~~Tel qu'indiqué à l'article A-603 des règles, la contribution au fonds de compensation exigée de chaque membre compensateur se compose d'un dépôt de base majoré d'un dépôt variable propre à chaque membre compensateur. Les dépôts de base au fonds de compensation et les dépôts variables pourraient être modifiés par la Société. Les membres compensateurs seront avisés de tout changement conformément à l'article A-604 des règles.~~

~~Manuel des risques~~

~~CONTRIBUTION DES MEMBRES~~

~~Pour les fins de l'application de la règle A-6, la Société délivre un montant de dépôt~~Mensuellement, la CDCC transmet à chaque membre compensateur ~~sur la base d'une réévaluation mensuelle~~un relevé indiquant la somme qu'il est tenu de verser pour remplir son exigence relative au fonds de compensation en fonction des éléments suivants :

- ~~➢~~ La taille du fonds de compensation est établie d'après le ~~RRD[8]~~plus important RRD de tous les membres compensateurs et des entités du même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est ~~multiplié par 115~~majoré de 15 %.

- ~~➢~~ ~~La contribution~~Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur ~~au fonds de compensation est égale~~correspond au produit du poids de sa marge initiale de base des 60 derniers jours ouvrables et de la ~~taille~~valeur totale du fonds de compensation. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie ~~au~~à un plancher minimal (le dépôt de base), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur.

- ~~➢~~ La Société surveille et contrôle la taille du fonds de compensation au cours du mois et peut en ajuster la taille à la hausse au moment des réévaluations intramensuelles. L'excédent ~~pourra être~~sera assumé en totalité ou en partie par les membres compensateurs, qui feront alors l'objet d'un appel de marge~~ponctuel~~, selon que la Société juge que ~~l'augmentation~~la taille de l'excédent découle directement d'un ou de plusieurs membres compensateurs ou ~~de la situation~~des conditions générales du marché. Dans ce dernier cas, l'excédent sera réparti entre les membres compensateurs conformément ~~au processus de distribution habituel~~à la méthode ci-dessus. Si l'excédent découle des deux ~~causes~~cas, le ou les membres compensateurs en cause en assumeront une ~~portion de la hausse~~partie en sus de ~~celle établie~~l'excédent établi par le processus de distribution habituel.

~~SCÉNARIOS DE TENSION~~

~~La Société utilise divers scénarios de tension pour calculer le RRD. Les scénarios de tension visent à évaluer l'incidence de conditions de marché extrêmes, mais plausibles. La perte potentielle résultante sert à établir la taille du fonds de compensation. Les scénarios de tension sont appliqués quotidiennement afin d'estimer l'exposition au risque.~~

~~[8] La marge de base servant au calcul du fonds de compensation ne comprend pas la marge supplémentaire pour le risque de concentration.~~

~~La Société a aussi recours à des tests de tension pour surveiller le risque de chaque membre compensateur. Ces tests tiennent compte de la variation potentielle des courbes des taux, du rendement des titres boursiers, du rendement des indices boursiers, de la volatilité implicite et du taux de change.~~

~~La Société vérifie régulièrement s'il est pertinent d'ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.~~

Rubrique 2 : GARANTIES ADMISSIBLES Garanties admissibles

FORMES DE GARANTIES

Comme il est indiqué à la rubrique 1 du présent manuel, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la Société une garantie déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise la présente rubrique, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

2.1 FORMES DE GARANTIES

Les formes de garanties admissibles qui peuvent être déposées auprès de la CDCC par un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, comme le prescrivent la règle A-6, 6 (« Dépôts au fonds de compensation »,) et la règle A-7, 7 (« Marges »), sont les suivantes :

1. Espèces
2. Titres de créance
3. Titres négociés en bourse

La CDCC peut, à l'occasion et à sa seule discrétion, modifier la liste des garanties admissibles. La CDCC peut aussi, exceptionnellement et de manière temporaire, à sa seule discrétion, rejeter certaines formes de garanties admissibles ou accepter d'autres formes de garanties.

ESPÈCES

2.2 ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

~~Manuel des risques~~

2.3 ~~TITRES DE CRÉANCE~~ TITRES DE CRÉANCE

2.3.1 Considérations générales

Les titres de créance qui remplissent certains critères minimaux peuvent être considérés comme une forme de garantie admissible.

L'acceptation d'un titre de créance est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge acceptable et fiable.

La CDCC dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web[~~9~~].

Même si le titre de créance remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre de créance qui est émis ou garanti par ~~un~~ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

2.3.2 Types de titres de créance

Les titres de créance doivent être des instruments de créance ayant un capital fixe et inconditionnel.

~~L'obligation~~Le titre de créance doit être ~~un zéro coupon ou une obligation~~ à taux fixe. Les obligations à coupon zéro sont admissibles.

Les obligations à rendement réel ~~et les obligations à taux variable~~ peuvent être admissibles pour ~~les émetteurs précisés par~~un émetteur donné comme l'indique la CDCC dans la liste des titres de créance admissibles publiée sur son site Web[~~10~~].

Les titres de créance ne doivent pas être assortis d'une option ou d'un droit de conversion en ~~action~~actions; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux titres de créances comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (Canada calls).

~~9 Cette liste actualisée régulièrement est publiée sur le site Web de la CDCC, au www.cdcc.ca/ecFiles_fr.~~
~~10 Cette liste actualisée régulièrement est publiée sur le site Web de la CDCC, au www.cdcc.ca/ecFiles_fr.~~

2.3.3 Types d'émetteurs

Les titres de créance admissibles sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou par le gouvernement des États-Unis.

2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur

2.3.4.1 Titres de créance émis par le gouvernement du Canada~~ :~~

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement~~, obligations à taux variable~~ et obligations à rendement réel.
- Sont exclus les coupons détachés et les obligations résiduelles.
- Sont également exclues les obligations d'épargne du Canada.

2.3.4.2 ~~Titre~~Titres de créance garantis par le gouvernement du Canada~~ :~~

- Bons du ~~Trésors~~Trésor, obligations sans amortissement et ~~obligations à taux variable~~titres de créance émis par la Fiducie du Canada pour l'habitation.
- Sont exclus les coupons détachés et les obligations résiduels.

2.3.4.3 Titres de créance émis par le gouvernement d'une province~~ :~~

- Bons du Trésor et obligations sans amortissement émis par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.
- Sont exclus les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles.

2.3.4.4 Titres de créance garantis par le gouvernement d'une province~~ :~~

- Obligations sans amortissement émises par Financement Québec, Hydro-Québec et la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.
- Sont exclus les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles.

~~Manuel des risques~~

~~Titre de créance émis par le gouvernement des États-Unis :~~

- ~~Bons, billets et obligations du Trésor, et titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS).~~
- ~~Sont exclus les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles.~~

2.3.5 Procédures de règlement

Les titres de créance doivent être transférables ~~par~~ sous forme d'inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS ~~Inc~~inc.

2.3.6 Devise

Les titres de créance doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis qui doivent être libellés en dollars américains.

~~TITRES NÉGOCIÉ EN BOURSES~~

2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE

2.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX.

~~La~~Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis ou garanti par ~~un~~ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui~~, même si le titre négocié en bourse rempli tous les critères d'admissibilité~~.

UneAucune valeur n'est attribuée uniquement aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est supérieurinférieur à 10$ $ par action.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse qui n'ont pas été négociés le jour ouvrable en cause.

2.4.2 Procédure de règlement

Les titres négociés en bourse doivent être transférables par inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

2.4.3 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens.

2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES

2.5.1 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES Considérations générales

Le cadre de gestion des garanties de la CDCC repose sur une approche prudente de la gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend les limites de risques et le calcul des quotitésdécotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

2.5.2 Limites des risques

2.5.2.1 Limites applicables à L'ÉCHELLEau niveau des membres compensateurs

- PourExcepté pour le compte de marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur, sauf pour le compte de marge de variation.

~~Manuel des risques~~

- Les titres négociés en bourse qui sont émis ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe ~~qui~~que lui ne sont pas admissibles.

- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

2.5.2.2 Limites applicables au compte du fonds de compensation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité ~~de la contribution devant être faits~~des exigences relatives au fonds de compensation doit être couverte au moyen d'espèces ou de bons du Trésor acceptables émis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des ~~quotités~~décotes.

2.5.2.3 Limites applicables ~~au fonds~~aux exigences de ~~garantie~~marge[11]

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, au moins 25 % des ~~dépôts devant être faits au fonds de garantie~~exigences de marge doivent être ~~couverts~~couvertes au moyen d'espèces, d'obligations ou de bons du Trésor acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des ~~quotités~~décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 40 % au plus des ~~dépôts devant être faits au fonds de garantie~~exigences de marge peuvent être ~~couverts~~couvertes au moyen de titres de créance émis par le gouvernement fédéral des États-Unis, après application des ~~quotités~~décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, ~~40~~50 % au plus des ~~dépôts devant être faits au fonds de garantie~~exigences de marge peuvent être ~~couverts~~couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province, après application des ~~quotités~~décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des ~~dépôts devant être faits au fonds de garantie~~exigences de marge peuvent être ~~couverts~~couvertes au ~~moyens~~moyen de titres

[11] ~~Dans le contexte des limites de risque, le fonds de garantie comprend le fonds d'écart~~Sauf l'exigence de marge de variation nette.

de créance émis ou garantis par le gouvernement ~~d'une~~de la province ~~en particulier~~d'Alberta, après application des ~~quotités~~décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Manitoba, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Ontario, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 15 % au plus des ~~dépôts devant être faits au fonds de garantie~~exigences de marge peuvent être ~~couverts~~couvertes par des titres négociés en bourse, après application des ~~quotités~~décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des ~~dépôts devant être faits au fonds de garantie~~exigences de marge peuvent être ~~couverts~~couvertes au moyen d'un titre négocié en bourse en particulier, après application des ~~quotités~~décotes.

2.5.2.4 Limite applicable au compte de marge de variation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des décotes.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière raisonnable, accepter des espèces ou d'autres titres à titre de garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette.

2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC

Pour chaque titre négocié en bourse, une limite de concentration de 5 % des actions ordinaires en circulation disponibles à la négociation s'applique à l'échelle de la CDCC.

~~QUOTITÉS~~

2.6 DÉCOTES

2.6.1 ~~QUOTITÉS~~Décotes pour les titres gouvernementaux

~~Le calcul des quotités se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :~~La Société calcule les décotes en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'estimateur de la volatilité utilise l'approche de la MMPE, comme il est indiqué sous la rubrique ~~traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM)~~6.1.1, et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » étant déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent~~ — voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM)~~). De plus, l'estimateur de la volatilité à MMPE comporte une marge plancher minimale qui correspond au 25e percentile de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé au cours des 10 dernières années;
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions en utilisant le même estimateur de la volatilité à MMPE et le plancher (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché);~~ et~~
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les ~~quotités~~décotes en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des ~~quotités~~décotes de la CDCC par rapport aux ~~quotités~~décotes de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des ~~quotités~~décotes de la CDCC par rapport aux ~~quotités~~décotes des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes ~~quotités~~décotes par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur ~~jugé~~que la CDCC peut raisonnablement juger pertinent.

2.6.2 ~~QUOTITÉS~~Décotes de titres négociés en bourse

Une ~~quotité~~décote de 50 % est appliquée à tous les titres ~~pouvant être nantis~~négociés en bourse qui sont donnés en garantie pour satisfaire ~~la~~l'exigence de marge ~~obligatoire~~ totale de tous les comptes combinés.

2.6.3 Politique des ~~QUOTITÉS~~décotes

~~Les quotités sont revues~~La Société revoit les décotes au minimum de façon semestrielle et ~~peuvent être revues~~ sur une base ponctuelle si un événement de marché quelconque se produit. Les membres compensateurs seront informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit et les ~~quotités~~décotes liées aux titres gouvernementaux ~~et aux obligations hypothécaires du Canada~~, ainsi que leurs dates d'entrée en vigueur, seront également publiées sur le site Web de la CDCC.

~~Manuel des risques~~

Rubrique 3 : Programme de surveillance

3.1 CONTRÔLE EX POST

La Société effectue quotidiennement un contrôle *ex post* et un test de tension.

CONTRÔLE *EX POST*Le contrôle *ex post* est effectué sur une base quotidienne. Le contrôle *ex post* aide la Société à afin d'évaluer la robustesse des modèles existants et mesure les risques de crédit réels. Pour avoir une couverture efficace, même au moment de l'introduction de nouveaux produits, la Société exécute un contrôle *ex post* théorique complet afin de calibrer la période de liquidation et l'hypothèse de volatilité. Les résultats du contrôle *ex post* sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

La Société a mis en place des procédures internes appropriées si les résultats du contrôle *ex post* ne sont pas suffisants pour assurerateindre la couverture minimale au niveau du produit et au niveau du portefeuille. Si les résultats du contrôle *ex post* ne parviennent pas à atteindre la couverture minimale désirée, la situation fait l'objet d'une enquête. Au besoin, les résultats sont transmis à la haute direction. À ce niveau, une décision est prise d'ajuster les paramètres courants de risque et/ou finalement de changer la méthodologie de risque. Tel qu'Comme il est indiqué à l'article A-702 des règles, la Société peut à sa discrétion ajuster la marge initiale. Elle peut le faire au niveau du produit en majorant l'intervalle de marge ou en demandant une marge initiale supplémentaire au membre compensateur.Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.qui peut être exigée des membres compensateurs.

TEST DE TENSION

3.2 TEST DE TENSION

Le test de tension est aussi effectué sur une base quotidienne. La Société utilise différents scénarios de tension historiques et théoriques, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents paramètres clés. Les résultats des effets de tension aident la Société à établir la taille du fonds de compensation. Le fonds de compensation mesure la capacité de la Société de faire face à des situationsconditions de marché extrêmes, mais plausibles. Un autre objectif du test de tension est de mieux comprendre les différentes relations entre les différentes positions des membres compensateurs. Les différents résultats peuvent contribuer à améliorer la méthodologie de la Société à l'égard des risques. S'il est conclu que ces changements au sein du marché sont permanents, la Société peut intégrer la nouvelle dynamique dans la marge initiale.

~~Les scénarios sont historiques et théoriques. Les scénarios de tension historiques visent à simuler les événements historiques les plus importants qui toucheraient les membres compensateurs. Les scénarios de tension historiques servent à déterminer la taille du fonds de compensation. Par ailleurs, dans le cas du programme de surveillance du test de tension, les scénarios de tension aident la Société à se faire une image complète du profil de risque des positions courantes prises par chaque membre compensateur, ainsi que par la totalité d'entre eux de façon concomitante (l'évaluation de la couverture au niveau du portefeuille).~~

~~De plus, la Société effectue des tests de tension théoriques. Par exemple, la Société simule la répercussion d'un changement parallèle et par torsion dans la courbe de taux d'intérêt, d'importantes fluctuations (en hausse ou en baisse) de contrats et/ou de biens sous-jacents précis, et la répercussion de multiples défaillances des membres compensateurs.~~

~~Les résultats des scénarios visent également à s'assurer que la Société saisit les relations d'entreprise entre différents membres compensateurs affiliés.~~

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

3.3 SURVEILLANCE DU RISQUE DE CRÉDIT DES MEMBRES COMPENSATEURS

La Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre compensateur. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital de chaque membre compensateur. À la suite de son analyse, la Société peut exiger de ses membres compensateurs les renseignements supplémentaires qu'elle juge nécessaires.

À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Société jugera s'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).

~~Manuel des risques~~

Rubrique 4 : Rajustement des modalités du contrat

➢ L'article A-902 des règles prévoit les cas ~~dans lesquels des rajustements peuvent être effectués~~où un rajustement de contrat peut être apporté.

La Société est chargée de surveiller et de déceler les éventualités touchant une entreprise qui peuvent donner lieu à un rajustement de contrat. Elle interprète l'information et la communique ~~aux membres compensateurs du~~au Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9.

La Société convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le comité est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du comité les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.

Rubrique 5 : Acceptabilité des biens sous-jacents

5.1 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-605 des règles énonce les critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.
- L'article B-606 des règles énonce les critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.

La CDCC révise et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en termes de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume quotidien nord-américain moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur titres.

5.2 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révise et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en termes de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume nord-américain quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

5.3 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les IMHC.

La CDCC révise et publie trimestriellement sur son site Web une liste des biens sous-jacents acceptables pour la compensation des options sur titres IMHC.

Entre deux publications trimestrielles de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des options sur titres IMHC à l'égard desquels un bien sous-jacent n'est pas inclus dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la Société. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

5.4 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
  - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
  - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
  - obligations émises par la Banque de développement du Canada;
  - obligations émises par Exportation et développement Canada;
  - obligations émises par Financement agricole Canada; et
  - obligations émises par Postes Canada;
  - obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
- les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
- le type de coupon doit être à taux fixe, à rendement réel, à prime de refinancement progressive ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
- l'encours net[12] doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
- les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société juge acceptable.

[12] Encours net s'entend de l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

5.5 Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;

la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

Rubrique 6 : Annexe

6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE

Pour calculer la marge initiale de base, le calculateur de risque utilise la plage de fluctuation du cours (PF), qui est convertie au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risques représente la différence entre la valeur au cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. Le paramètre de la plage de risques est toujours calculé au niveau du groupe combiné.

Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats en vertu du même scénario de risque. Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la plage de risques représente la marge initiale de base pour le groupe combiné.

Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale de base et l'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la plage de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors-jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé valeur minimale de la position vendeur sur options (ou VMPVO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale de base, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement physique/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale de base légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats à terme sur actions et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale de base suivant la catégorie de produits compensés :

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de	Contrats d'options (y compris les	Contrats à terme et	Opérations sur titres à revenu

base	options IMHC)	contrats à terme sur actions	fixe
Plage de risques	•	•	•
Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)		•	•
Imputation pour position mixte inter-marchandises[13]		•	•
Montant de la valeur minimale de la position vendeur sur options (ou de la VMPVO)	•		
Intervalle de liquidité[14]	•		

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale de base, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état des conditions normales du marché), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

6.1.1 Calcul de l'intervalle de marge (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués périodiquement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale de base pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique suivante pour plus de détails), « α » correspond à la valeur critique équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les contrats à terme, sauf le BAX) ou à la valeur critique équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). « σ » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

[13] Ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions
[14] S'applique uniquement aux options IMHC avec règlement physique/livraison

La formule implémentée pour l'estimateur de volatilité à tout moment *t* est :

$$\sigma_t = \sqrt{(1-\lambda)\sum_{i=1}^{260}\lambda^{i-1}(R_{t-i}-\overline{R})^2 \Big/ (1-\lambda^{260})}$$

où « R » est le rendement journalier des biens sous-jacents pour les contrats d'options et les contrats à terme sur actions, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe, « $\overline{R}$ » est le rendement espéré sur la période précisée et « λ » est le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99.

De plus la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IM ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

6.1.2 Période de liquidation

La Société attribue des valeurs différentes au nombre de jours de liquidation « n », en fonction du type de produit. La Société utilise une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du produit ou du bien sous-jacent, qui est obtenue à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, et les lignes directrices internationales. Pour tous les produits, la valeur de « n » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.

De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un (1) jour ouvrable au nombre de jours de liquidation « n » pour les produits sur actions et les produits indiciels.

6.1.3 Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique 6.1.4.1 traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat donné en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

PF = Prixx IM x Taille du contrat

6.1.4 Marge initiale de base pour les contrats d'options

La présente rubrique décrit comment la marge initiale de base est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicielles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en bourse et les options sur contrats à terme.

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). Le calcul de la plage de fluctuation du cours (« PF ») pour les contrats d'options s'effectue avec la formule suivante :

PF = Cours du bien sous-jacent x IM x Taille du contrat

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

6.1.4.1 Grille de risques

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont fortement hors jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques avec les données suivantes :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée dans la plage de fluctuation

Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).

Toutefois, il est important de noter qu'aux fins de tous les processus d'établissement de marge intra-journalier, la CDCC s'appuie sur des cours de clôture du jour ouvrable précédent des contrats d'options à l'égard desquels elle détient un intérêt en cours.

Toutefois, étant donné que la marge initiale de base dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale de base totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+ 1 et - 1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent*	1/3	-1/3	2/3	-2/3	1	-1	2	-2
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée en plage de fluctuation

Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le calculateur de risque additionne ensuite les résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné.

Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale de base pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :

Exemple 1 :

Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de X_0, que le prix du bien sous-jacent est de P_0 et que son intervalle de marge est IM. Grâce à la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la

plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent en utilisant la formule suivante :

$$PF = IM \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :

$$PF = IM \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-après, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire PF = IM x P_0.

Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou ⅓) vers la hausse de son IM. Si par exemple l'IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.

Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initial du bien sous-jacent.

Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle sélectionné en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).

Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.

Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.

Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la perte pondéré(e) comme valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.

Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent	1/3 * PF	-1/3 * PF	2/3 * PF	-2/3 * PF	PF	-1 * PF	2 * PF	-2 * PF
Nouveau cours du sous-jacent	P_1 = P_0 + 1/3 * PF	P_2 = P_0 - 1/3 * PF	P_3 = P_0 + 2/3 * PF	P_4 = P_0 - 2/3 * PF	P_5 = P_0 + PF	P_6 = P_0 - PF	P_7 = P_0 + 2 * PF	P_8 = P_0 -2 * PF
Nouveau prix de l'option	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Gain/perte	$G\&P_1$ = $X_0 - X_1$	$G\&P_2$ = $X_0 - X_2$	$G\&P_3$ = $X_0 - X_3$	$G\&P_4$ = $X_0 - X_4$	$G\&P_5$ = $X_0 - X_5$	$G\&P_6$ = $X_0 - X_6$	$G\&P_7$ = $X_0 - X_7$	$G\&P_8$ = $X_0 - X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Résultats des grilles de risques	RA_1 = 100 %*$G\&P_1$	RA_2 = 100 %*$G\&P_2$	RA_3 = 100 %*$G\&P_3$	RA_4 = 100 %*$G\&P_4$	RA_5 = 100 %*$G\&P_5$	RA_6 = 100 %*$G\&P_6$	RA_7 = 35 %*$G\&P_7$	RA_8 = 35 %*$G\&P_8$

Le tableau ci-dessus présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de base de cette position.

Il est important de noter que les calculs ci-dessus sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la RA_1 du premier contrat est ajoutée à la RA_1 du deuxième contrat et à la RA_1 du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_1 totale du même groupe combiné. Ensuite, la RA_2 du premier contrat est ajoutée à la RA_2 du deuxième contrat et à la RA_2 du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_2 totale du même groupe combiné. De la même manière, nous obtenons les RA_3, RA_4, RA_5, RA_6, RA_7 et RA_8 totales. Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.

Exemple 2 :

Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions : une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60,

une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).

De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de F_0 et son intervalle de marge est de IM_F, le prix de l'option d'achat est de X_0, le prix de l'option de vente est de Y_0 et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de P_0 et son intervalle de marge est IM_I. Les valeurs de l'IM_F et de l'IM_I sont presque identiques, mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice. Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme (PF_F), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice (PF_I), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, selon les formules suivantes :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times 200$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la PF_F et la PF_I ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que $PF_F = IM_F \times F_0$ et $PF_I = IM_I \times P_0$.

Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
10 contrats à terme sur indice								
Variation de cours du contrat à terme	10 x 200 x 1/3 x PF_E	-10 x 200 x 1/3 x PF_E	10 x 200 x 2/3 x PF_E	-10 x 200 x 2/3 x PF_E	10 x 200 x PF_E	-10 x 200 x PF_E	10 x 200 x 2 x PF_E	-10 x 200 x 2 x PF_E
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G\&P_{F1}$ = 2 000 / 3 x PF_E	$G\&P_{F2}$ = -2 000 / 3 x PF_E	$G\&P_{F3}$ = 4 000 / 3 x PF_E	$G\&P_{F4}$ = -4 000 / 3 x PF_E	$G\&P_{F5}$ = 2 000 x PF_E	$G\&P_{F6}$ = -2 000 x PF_E	$G\&P_{F7}$ = 1 400 x PF_E	$G\&P_{F8}$ = -1 400 x PF_E
6 contrats d'options d'achat sur indice								
Variation du prix de l'indice	1/3 x PF_I	-1/3 x PF_I	2/3 x PF_I	-2/3 x PF_I	PF_I	-PF_I	2 x PF_I	-2 x PF_I
Nouveau prix de l'indice	P_1 = P_0 + 1/3 * PF_I	P_2 = P_0 - 1/3 * PF_I	P_3 = P_0 + 2/3 * PF_I	P_4 = P_0 - 2/3 * PF_I	P_5 = P_0 + PF_I	P_6 = P_0 - PF_I	P_7 = P_0 + 2 * PF_I	P_8 = P_0 -2 * PF_I
Nouveau prix de l'option d'achat	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G\&P_{X1}$= 600 x (X_0 - X_1)	$G\&P_{X2}$ = 600 x (X_0 - X_2)	$G\&P_{X3}$ = 600 x (X_0 - X_3)	$G\&P_{X4}$ = 600 x (X_0 - X_4)	$G\&P_{X5}$ = 600 x (X_0 - X_5)	$G\&P_{X6}$ = 600 x (X_0 - X_6)	$G\&P_{X7}$ = 210 x (X_0 - X_7)	$G\&P_{X8}$ = 210 x (X_0 - X_8)
3 contrats d'options de vente sur indice								
Nouveau prix de l'option de vente	Y_1	Y_2	Y_3	Y_4	Y_5	Y_6	Y_7	Y_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G\&P_{Y1}$= -300 x (Y_0 - Y_1)	$G\&P_{Y2}$= -300 x (Y_0 - Y_2)	$G\&P_{Y3}$= -300 x (Y_0 - Y_3)	$G\&P_{Y4}$= -300 x (Y_0 - Y_4)	$G\&P_{Y5}$= -300 x (Y_0 - Y_5)	$G\&P_{Y6}$= -300 x (Y_0 - Y_6)	$G\&P_{Y7}$= -105 x (Y_0 - Y_7)	$G\&P_{Y8}$= -105 x (Y_0 - Y_8)
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	RA_1 = $G\&P_{F1}$ + $G\&P_{X1}$ + $G\&P_{Y1}$	RA_2 = $G\&P_{F2}$ + $G\&P_{X2}$ + $G\&P_{Y2}$	RA_3 = $G\&P_{F3}$ + $G\&P_{X3}$ + $G\&P_{Y3}$	RA_4 = $G\&P_{F4}$ + $G\&P_{X4}$ + $G\&P_{Y4}$	RA_5 = $G\&P_{F5}$ + $G\&P_{X5}$ + $G\&P_{Y5}$	RA_6 = $G\&P_{F6}$ + $G\&P_{X6}$ + $G\&P_{Y6}$	RA_7 = $G\&P_{F7}$ + $G\&P_{X7}$ + $G\&P_{Y7}$	RA_8 = $G\&P_{F8}$ + $G\&P_{X8}$ + $G\&P_{Y8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale de base d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est le scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale de base pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et compte auxiliaire du membre. Les marges initiales de base ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et compte auxiliaire sont ensuite envoyées au CDCS afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié chaque jour ouvrable sur le site Web de la CDCC.

6.1.4.2 Valeur minimale de la position vendeur sur options

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé valeur minimale de la position vendeur sur options (ou VMPVO) pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Pour déterminer le montant approprié de la VMPVO pour chaque groupe de produits, la CDCC considère les options d'achat et de vente qui sont hors jeu pour chaque bien sous-jacent.

Après que le prix du bien sous-jacent a été évalué suivant le scénario de tension approprié, comme défini dans la notice aux membres applicable, la CDCC recalcule le prix de toutes les options d'achat et de vente qui sont hors jeu en utilisant le nouveau prix du bien sous-jacent et en gardant les mêmes autres paramètres des options. La différence entre le prix initial et le nouveau prix de l'option représente la perte

potentielle de l'option. Ensuite, la moyenne de toutes les pertes des options est calculée pour déterminer la perte potentielle pour chaque bien sous-jacent. Finalement, la moyenne de toutes les pertes pour tous les biens sous-jacents du même groupe de produits est calculée pour déterminer la perte potentielle du groupe, laquelle représente le montant de la VMPVO. Cette dernière est par la suite redéfinie en termes de pourcentage de la plage de fluctuation du cours.

Le calcul du montant de la VMPVO est révisé régulièrement, au moins annuellement, et communiqué aux membres compensateurs par avis écrit.

6.1.4.3 Options IMHC

Le processus de calcul de la marge initiale de base pour les options IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

Calcul du prix théorique

Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date

d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en bourse.

Si l'option n'est pas cotée en bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

Intervalle de liquidité

Pour calculer l'intervalle de marge des options IMHC, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement physique/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

6.1.5 Marge initiale de base pour les contrats à terme

La présente rubrique décrit le mode de calcul de la marge initiale de base pour les contrats à terme, dont les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple nº 2 à la rubrique 6.1.4.1 indique le mode de calcul de la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale de base d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénarios 5 et 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge initiale de base pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), la CDCC combine les contrats en différents groupes et applique la même imputation aux contrats d'un même groupe.

6.1.5.1 Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)

Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements corrélés positifs. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur de deux contrats à terme qui ont le même bien sous-jacent mais une date d'expiration différente, sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions corrélées visent à représenter cette réalité.

Le calculateur de risque apparie automatiquement les positions acheteurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge requise en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Pour remédier à ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation additionnelle relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque associé à ces deux positions. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) (parce qu'elle est calculée au sein du même groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur position à terme corrélée est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les contrats à terme, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) (intermensuelle) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents est établie en utilisant la formule suivante :

$$IPMI = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails), « *α*

» correspond à la valeur critique équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX) ou à la valeur critique équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). « σ » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IPMI ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), la CDCC calcule l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) pour toutes les combinaisons de positions mixtes et stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées.

Pour tous les contrats à terme, afin de tenir compte de la corrélation économique la plus élevée entre les différents contrats à terme et d'offrir le meilleur bénéfice aux membres compensateurs, la CDCC applique les différentes imputations pour positions mixte intra-marchandises (intermensuelle) en tenant d'abord compte des combinaisons avec les imputations les moins élevées et ensuite des combinaisons avec les imputations les plus élevées. Si deux combinaisons ou groupes de combinaisons distincts ont la même imputation, la combinaison dont l'échéance est la moins rapprochée sera prise en compte en premier. Il s'agit du même principe de priorité des positions mixtes que celui qui s'applique aux opérations sur titres à revenu fixe.

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) et les priorités des positions mixtes sont mises à jour et publiées dans le site Web de la CDCC périodiquement.

6.1.5.2 Imputation pour position mixte inter-marchandises

Dans le même ordre d'idée, la Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur ou d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. La Société accordera un allégement de marge conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme.

Lors du calcul de la marge initiale de base sur un portefeuille comptant plusieurs positions acheteurs et vendeurs sur contrats à terme, la Société apparie les positions conformément à des étapes prédéfinies. Par exemple, si la première étape d'appariement consiste à apparier les positions acheteurs ou vendeurs sur contrats à terme de l'échéance la plus rapprochée avec les positions acheteurs ou vendeurs de la deuxième échéance la plus rapprochée sur contrats à terme, les positions des deux contrats à terme pourraient ne pas être égales. Dans ce cas, la Société établit, grâce au concept de ratio de couverture, la position exacte (nombre de contrats) sur un contrat à terme qui peut être compensée par une position sur l'autre contrat à terme. Toute position qui n'a pas été appariée sera disponible pour la deuxième étape d'appariement. Il s'agit du même processus de position mixte prioritaire également défini pour les opérations d'achat ou de vente au comptant et les pensions sur titres.

La Société effectue de façon régulière une analyse pour déterminer les réductions de marge qui sont appliquées à toutes les combinaisons de contrats à terme.

La Société peut également tenir compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différents contrats à terme sur taux d'intérêt et les opérations sur titres à revenu fixe et prévoit un bénéfice de marge pour une combinaison de contrats à terme visant les opérations sur titres à revenu fixe opposées (pareilles).

6.1.5.3 Priorité des positions mixtes

Pour déterminer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux contrats à terme, la Société exécute les étapes suivantes :

1) Utiliser les données historiques annuelles des différents contrats à terme et calculer la matrice de corrélation.

2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des contrats à terme avec eux-mêmes). Cette plus proche diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.

3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthode est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

4) Si un ou plusieurs chiffres escomptés sur une même diagonale sont égaux, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents contrats à terme qui n'ont pas la même taille de contrat ni le même rapport de volatilité ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre contrat à terme du même groupe. La position restante (ou la quantité de contrats à terme) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux contrats à terme positivement corrélés et allant dans des directions différentes et pour deux contrats à terme négativement corrélés allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre contrats à terme sur taux d'intérêt d'abord (imputation pour position mixte intra-marchandises [intermensuelle]). Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur contrats à terme seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant des opérations sur titres à revenu fixe.

6.1.6 Marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu fixe

Opération sur titres à revenu fixe s'entend soit d'une pension sur titres, soit d'une opération d'achat ou de vente au comptant. Une opération d'achat ou de vente au comptant est la vente d'un titre d'une partie à une autre. Suivant son échéance, le titre à revenu fixe peut être livré un, deux ou trois jours ouvrables après la clôture de l'opération sur titres à revenu fixe. Entre la date de novation de l'opération sur titres à revenu fixe et la date de livraison, la Société doit couvrir le risque de contrepartie.

Dans une telle pension sur titres, il y a deux sources de risques que la Société doit envisager et couvrir : le risque lié au cours du titre et le risque lié au taux d'intérêt décrits respectivement aux rubriques 6.1.6.1 et 6.1.6.2 ci-dessous. Toutefois, dans une opération d'achat ou de vente au comptant, il n'y a qu'une source de risque que la Société doit envisager et couvrir : le risque lié au cours du titre décrit à la rubrique 6.1.6.1 ci-dessous.

6.1.6.1 Risque lié au cours du titre

La méthode de calcul de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu fixe est légèrement différente des méthodes utilisées pour les contrats d'options et les contrats à terme. En fait, les différents types de titres qui sont acceptés par la Société à des fins de compensation d'une opération sur titres à revenu fixe sont séparés dans différents bacs suivant le temps restant jusqu'à l'échéance ainsi que leurs émetteurs. De plus, dans son modèle de risque, la Société suppose que tous les titres appartenant au même bac comportent la même volatilité de rendement exprimée en termes d'intervalle de marge (même concept d'intervalle de marge que celui décrit plus haut) qui est calculé en utilisant le taux de rendement actuariel (TRA) du titre en

cours dans le bac. L'intervalle de marge se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails), « α » est égal à la valeur critique équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative. « σ » est l'estimateur de la volatilité de la variation quotidienne du TRA du titre de l'émission courante sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit une valeur plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IM ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

Il est important de souligner que, pour certains bacs en particulier, il peut ne pas y avoir de titres en cours. Dans un tel cas, une interpolation linéaire entre les IM des deux bacs les plus rapprochés est nécessaire pour établir l'IM du bac visé.

Chaque bac est considéré comme un groupe combiné.

Le montant de la marge initiale de base relativement au cours du titre d'une opération sur titres à revenu fixe sur un titre appartenant au bac est calculé en utilisant la formule suivante :

Marge initiale de base 1 = Cours du titre x IM x D x Taille du contrat

où *D* est la durée du titre, et la taille du contrat est la valeur nominale de l'opération divisée par 100. Toutefois, pour tous les titres appartenant aux bacs de trois mois, de six mois et de un an, la CDCC utilise une durée fixe établie à 1.

Par conséquent, tous les titres à revenu fixe reliés qui appartiennent au même bac ont le même intervalle de marge, mais chaque titre précis relié à la pension sur titres du même bac donne lieu à une marge

initiale de base différente dictée par son propre cours et sa propre durée.

6.1.6.2 Risque lié au taux d'intérêt (pensions sur titres)

Le taux variable de fixation du prix fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse et qu'il y a défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à revenu fixe à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente et qu'il y a défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

Afin de quantifier convenablement le risque lié au taux variable de fixation du prix en utilisant le calculateur de risque, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel (CTV) d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. Pour une pension sur titres à un jour, la marge initiale de base est calculée simplement en envoyant au calculateur de risque le CTV déterminé. Toutefois, afin de calculer le prix du CTV pour des pensions sur titres à plus long terme, la Société établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure à terme des taux swaps indiciels à un jour (SIJ).

La tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au taux variable de fixation du prix est ensuite ajoutée à la tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au cours du titre pour obtenir l'exigence de marge initiale de base totale d'une pension sur titres.

Il est important de souligner que la tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au taux variable de fixation du prix est très faible comparativement à la tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au cours du titre.

6.1.6.3 Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, un portefeuille composé d'une position vendeur et d'une position acheteur à l'égard de deux titres acceptables différents appartenant au même bac, entraînera une exigence de marge inférieure à celle nécessaire si les marges étaient établies de façon distincte, sans tenir compte de leur corrélation.

Le calculateur de risque apparie automatiquement le vendeur et l'acheteur de deux titres différents appartenant au même bac. L'exigence de marge en découlant sur ces deux pensions sur titres suppose une corrélation parfaite entre les deux titres à revenu fixe. Ainsi, le gain d'un titre à revenu fixe est compensé par la perte de l'autre titre à revenu fixe. Toutefois, les prix des titres acceptables ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur une position ne devraient pas compenser totalement les pertes de l'autre titre à revenu fixe. Pour résoudre cet écart, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux opérations sur titres à revenu fixe. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur titres acceptables corrélés de chaque bac est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) (intermensuelle), qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux opérations différentes sur deux titres différents qui appartiennent au même bac, est établie en utilisant la formule suivante :

$$IPMI = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails), « α » correspond à la valeur critique équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative. « σ » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de titres de l'opération sur titres à revenu fixe sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IPMI ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

6.1.6.4 Imputation pour position mixte inter-marchandises

Les titres à revenu fixe appartenant à deux bacs différents ont généralement une corrélation positive significative. L'imputation pour position mixte inter-marchandises est un montant de marge obtenu pour des opérations sur titres à revenu fixe opposées ou similaires visant deux titres acceptables différents qui appartiennent à deux bacs différents.

Sans allégement de marge, la marge initiale de base pour les positions opposées ou similaires visant les titres acceptables différents qui appartiennent à des bacs différents serait la somme des deux marges initiales de base. Toutefois, deux opérations sur titres à revenu fixe différentes visant des titres acceptables différents appartenant à deux bacs différents peuvent tirer parti d'une réduction de leur exigence de marge initiale de base compte tenu de l'importance donnée à leur corrélation. La marge initiale de base pour le portefeuille se calcule en utilisant la formule suivante :

Marge initiale de base totale = (Marge initiale de base$_{\text{Position 1}}$ x Ratio de couverture$_{\text{Position 1}}$ + Marge initiale de base$_{\text{Position 2}}$ x Ratio de couverture$_{\text{Position 2}}$ x (1 - Allégement de marge)

L'allégement de marge est un pourcentage établi grâce à la matrice de corrélation entre les différents titres à revenu fixe en cours de chaque bac.

Les pourcentages d'allégement de marge inter-marchandises entre les différents bacs sont calculés par le service des risques de la Société et sont mis à jour périodiquement.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différentes opérations sur titres à revenu fixe et les contrats à terme sur taux d'intérêt. La Société prévoit une baisse de marge pour une combinaison d'opérations sur titres à revenu fixe avec des positions sur contrats à terme opposées ou similaires.

6.1.6.5 Priorité des positions mixtes

Pour déterminer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux titres à revenu fixe, la Société exécute les étapes suivantes :

1) Utiliser les données historiques annuelles des différents titres à revenu fixe et calculer la matrice de corrélation.

2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des titres à revenu fixe avec eux-mêmes). La première diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.

3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthode est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents titres à revenu fixe qui n'ont pas le même prix ni la même durée ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre opération sur titres à revenu fixe du même groupe. La position restante (ou la quantité de l'opération sur titres à revenu fixe) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux opérations sur titres à revenu fixe positivement corrélées et allant dans des directions différentes et pour deux opérations sur titres à revenu fixe négativement corrélées allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de priorité des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre opérations sur titres à revenu fixe au début du processus. Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur opérations sur titres à revenu fixe seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant les contrats à terme.

6.1.6.6 Exemple de priorité des positions mixtes

Voici un exemple de la corrélation matricielle démontrant l'application du processus de priorité des positions mixtes.

Corrélation	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
3 mois	100 %	92 %	88 %	68 %	11 %	-1 %	2 %	4 %	24 %	24 %	14 %
6 mois		100 %	94 %	81 %	54 %	42 %	5 %	7 %	26 %	26 %	17 %
1 an			100 %	82 %	68 %	46 %	20 %	22 %	39 %	39 %	29 %
2 ans				100 %	76 %	59 %	68 %	69 %	78 %	75 %	69 %
3 ans					100 %	82 %	87 %	86 %	93 %	90 %	89 %
5 ans						100 %	91 %	55 %	57 %	89 %	88 %
7 ans							100 %	80 %	91 %	70 %	94 %
10 ans								100 %	82 %	95 %	43 %
15 ans									100 %	69 %	97 %
20 ans										100 %	67 %

30 ans											100 %

Les chiffres de la première diagonale (bleue) à droite de la diagonale de 100 % devraient être envisagés d'abord, ensuite les chiffres de la deuxième diagonale (verte), ensuite les chiffres de la troisième diagonale (jaune), et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale blanche qui renferme un seul chiffre (le chiffre de cette cellule est 14 %).

Parmi les chiffres en bleu dans la première diagonale en bleu, le groupe ayant le chiffre le plus élevé est traité en premier. Dans ce cas, c'est un groupe d'un titre à revenu fixe d'un an avec un titre à revenu fixe de six mois qui a le chiffre le plus élevé (94 %). Le groupe avec une corrélation de 92 % est envisagé, suivi du groupe avec une corrélation de 91 %, et ainsi de suite.

Sur les dix chiffres de cette diagonale, il y a trois corrélations ayant le même pourcentage de 82 %. Par conséquent, la corrélation avec un titre à revenu fixe d'un an et un titre à revenu fixe de deux ans doit être envisagée d'abord, ensuite la corrélation avec un titre à revenu fixe de trois ans et un titre à revenu fixe de cinq ans doit être envisagée, et finalement la corrélation avec un titre à revenu fixe de dix ans et un titre à revenu fixe de 15 ans doit être envisagée.

6.2 RECALIBRAGE DU RATIO EFFECTIF

L'exigence de marge initiale de base de chaque membre compensateur à responsabilité limitée est affectée par un coefficient de multiplication (le « ratio effectif »).

Objectif : La méthode de recalibrage fait en sorte que le ratio effectif demeure cohérent avec le ratio du montant total des exigences relatives au fonds de compensation par le montant global des exigences de marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et répond à la permanence et à la persistance d'un changement.

Déclencheur : La Société examine le ratio effectif annuellement et peut l'examiner à tout moment à la suite d'une modification du modèle de risque de la CDCC pour qu'elle respecte en permanence les exigences réglementaires qui s'appliquent à elle (une « modification du modèle de risque »). À la suite de cet examen, la CDCC peut recalibrer le ratio effectif selon la méthode énoncée ci-dessous (la« méthode de recalibrage »). Plus précisément, une modification du modèle de risque comprend les modifications requises par la CDCC pour qu'elle respecte en permanence ses exigences réglementaires en vigueur et les exigences réglementaires applicables.

6.2.1 Méthode de recalibrage

Le ratio effectif (« RE ») est recalibré si sa valeur, au moment du calcul, ne se situe pas dans la fourchette déterminée par la LS et la LI (au sens ci-dessous) :

- Lorsque le RE actuel se situe à l'intérieur de un (1) majoré des limites (définies ci-dessous) applicables à une période donnée, le ratio effectif ne fera l'objet d'aucun recalibrage.
  - Le terme **limites** renvoie à la limite supérieure (LS) et à la limite inférieure (LI), soit respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible d'une période donnée.
  - Le **ratio quotidien** est établi, à l'égard de tout jour ouvrable, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences de marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le même jour.
- Lorsque le RE actuel se situe à l'extérieur de un (1) majoré des limites applicables à une période donnée, cela constitue un « événement de recalibrage », et le RE est recalibré de la manière suivante :
  - Les limites du ratio effectif sont arrondies à la hausse ou à la baisse à l'incrément de +/- 0,1 le plus près.
  - Si RE > 1+ LS, le nouveau ratio effectif est égal à la LS.
  - Si RE < 1+ LI, le nouveau ratio effectif est égal à la LI.
  - Si RE ≤ 1+ LS et RE ≥ 1+ LI, il n'y aucun événement de recalibrage.
- Annuellement, la Société détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
  - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible de l'année civile précédente, selon les formules suivantes :

$$\textit{Limite inférieure } (LI) = \min\left(\frac{FC\ total_t}{MI\ de\ base\ total^t}\right)$$

$$\textit{Limite supérieure } (LS) = \max\left(\frac{FC\ total_t}{MI\ de\ base\ total^t}\right)$$

où :

- *FC total*$_t$: montant total des exigences relatives au fonds de compensation le jour ouvrable t.
- *MI de base total*$_t$: montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable t.
- min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
- max : valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.

- À la suite d'une modification du modèle de risque, la Société détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
  - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible, et en calculant le ratio quotidien sur la période de 12 mois précédente en utilisant les incidences simulées qui auraient été observées sur la marge initiale de base et sur le fonds de compensation si la modification du modèle de risque avait déjà été mise en place :

$$\textit{Limite inférieure (LI)} = \min\left(\frac{\textit{FC total}_t}{\textit{MI de base total}_t}\right)$$

$$\textit{Limite supérieure (LS)} = \max\left(\frac{\textit{FC total}_t}{\textit{MI de base total}_t}\right)$$

où :

- *FC total*$_t$: montant total des exigences relatives au fonds de compensation le jour ouvrable t.
- *MI de base total*$_t$: montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable t.

- min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.

- max: valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.

- Il est entendu, aux fins du calcul du ratio quotidien, que le terme « marge initiale de base » exclut toute marge supplémentaire.

6.2.2 Gouvernance en matière de recalibrage

- Trimestriellement, la CDCC communique au CCGR, aux fins d'information, les limites calculées au cours du trimestre précédent.

- Annuellement, la CDCC communique au CCGR les limites finales applicables au cours de l'année civile précédente.

- À la suite d'une modification du modèle de risque, la CDCC fait rapport sans délai au CCGR sur l'incidence de la modification du modèle de risque sur les limites, y compris à savoir si elle entraîne un événement de recalibrage, et examine la modification du modèle de risque conformément au processus de gouvernance normal du CCGR.

- Annuellement, ou à la suite de toute modification du modèle de risque, chaque membre compensateur à responsabilité limitée est avisé par écrit du nouveau ratio effectif, s'il y a lieu.

6.2.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la Société avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.

- Sous réserve de la rubrique 6.2.4 ci-dessous, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.

6.2.4 Renseignements supplémentaires sur le recalibrage

- Si la Société avise un membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui, elle lui fournit les données justifiant la détermination de la survenue d'un événement de recalibrage.

- Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un avis l'informant du nouveau ratio effectif s'appliquant à lui, le membre compensateur à responsabilité limitée peut demander des renseignements supplémentaires au sujet du recalibrage.

- La Société fournit ces renseignements au membre compensateur à responsabilité limitée sur réception de sa demande ou, à tout le moins, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants sa demande.

- Le membre compensateur à responsabilité limitée peut contester un événement de recalibrage en avisant la Société qu'il demande à ce que le sujet soit examiné à la prochaine réunion trimestrielle du CCGR.

- Lorsque le membre compensateur à responsabilité limitée a avisé la Société et le CCGR qu'il contestait un événement de recalibrage et que cet événement de recalibrage a fait l'objet d'un examen à la réunion trimestrielle subséquente du CCGR, à moins que ce dernier ait convenu d'une révision du ratio effectif, le nouveau ratio effectif entre en vigueur un trimestre civil après la date de transmission par la Société au membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis initial de révision du ratio effectif.

~~Canadian Derivatives Clearing Corporation~~	~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~
~~The Exchange Tower~~	~~Tour de la Bourse~~
~~130 King Street West~~	~~800, Victoria Square~~
~~5th Floor~~	~~3e étage~~
~~Toronto (Ontario)~~	~~Montréal (Québec)~~
~~M5X 1J2~~	~~H4Z 1A9~~
~~Tél. : 416-367-2463~~	~~Tél. : 514-871-3545~~
~~Téléc. : 416-367-2473~~	~~Téléc. : 514-871-3530~~
~~Courriel : risk@cdcc.ca~~	~~Courriel : risk@cdcc.ca~~

MANUEL DES RISQUES

Le 30 AOÛT 2017

Table des matières

GLOSSAIRE

RUBRIQUE 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE 9

1.1 EXIGENCE DE MARGE 9

1.1.1 Marge initiale 9

1.1.2 Marge de variation 15

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques 17

1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION 19

RUBRIQUE 2 : GARANTIES ADMISSIBLES 21

2.1 FORMES DE GARANTIES 21

2.2 ESPÈCES 21

2.3 TITRES DE CRÉANCE 21

2.3.1 Considérations générales 21

2.3.2 Types de titres de créance 21

2.3.3 Types d'émetteurs 22

2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur 22

2.3.5 Procédures de règlement 23

2.3.6 Devise 23

2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE 23

2.4.1 Considérations générales 23

2.4.2 Procédure de règlement 23

2.4.3 Devise 23

2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES 24

2.5.1 Considérations générales 24

2.5.2 Limites des risques 24

2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC 26

2.6 DÉCOTES 26

2.6.1 Décotes pour les titres gouvernementaux 26

2.6.2 Décotes de titres négociés en bourse 27

2.6.3 Politique des décotes 27

RUBRIQUE 3 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE 28

3.1 CONTRÔLE EX POST 28

3.2 TEST DE TENSION 28

3.3 SURVEILLANCE DU RISQUE DE CRÉDIT DES MEMBRES COMPENSATEURS 28

RUBRIQUE 4 : RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT 29

RUBRIQUE 5 : ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS 30

5.1 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES 30

5.2 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS 30

5.3 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES IMHC 30

5.4 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT 31

5.5 Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres 31

RUBRIQUE 6 : ANNEXE 33

6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE 33

6.1.1 Calcul de l'intervalle de marge (IM) 34

6.1.2 Période de liquidation 35

6.1.3 Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF) 35

6.1.4 Marge initiale de base pour les contrats d'options 36

6.1.5 Marge initiale de base pour les contrats à terme 44

6.2 RECALIBRAGE DU RATIO EFFECTIF 54

6.2.1 Méthode de recalibrage 55

6.2.2 Gouvernance en matière de recalibrage 57
6.2.3 Entrée en vigueur 57
6.2.4 Renseignements supplémentaires sur le recalibrage 57

Glossaire

Les termes clés qui ne sont pas définis par ailleurs dans le présent manuel ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

Bacs : Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.

Bien sous-jacent : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Calculateur de compensation : La Société utilise SOLA® Clearing comme son calculateur de compensation.

Calculateur de risque : La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN®) comme son calculateur de risque.

Dépôts de garantie : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Élément non réglé : Toute livraison du bien sous-jacent qui n'a pas été réglée chez le dépositaire officiel de titres.

Exigence de marge : Toute marge qui peut être exigée conformément à la règle A-7 et à la méthode énoncée dans le présent manuel, y compris la marge initiale et la marge de variation.

Exigence de marge de variation nette : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles.

Exigence relative au fonds de compensation : Contribution exigée de chaque membre compensateur (sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée) au fonds de compensation.

Fonds de compensation : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Grille de risques ou **RA** *:* Ensemble de scénarios définis dans le calculateur de risque pour un contrat donné et représentant le gain ou la perte hypothétique dans un ensemble de conditions de marché bien circonscrites entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Groupe combiné : Le calculateur de risque divise les positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné peut représenter toutes les positions sur le même bien sous-jacent final.

Imputation pour position mixte inter-marchandises : Portefeuille contenant des positions compensatrices (appelées « écart inter-marchandises ») sur des instruments fortement corrélés qui font l'objet, dans le calculateur de risque, de crédits qui réduisent la marge initiale de base globale.

Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre peuvent ne pas être en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois d'échéance. Pour couvrir le risque des positions sur écart calendaire, une imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) peut être établie dans le calculateur de risque.

Instrument dérivé : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Instrument du marché hors cote (IMHC) : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Intervalle de liquidité : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.

Intervalle de marge : Paramètre établi par la Société qui fait état de la fluctuation maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de base de chaque instrument dérivé.

Limites : Relativement au ratio effectif, limites supérieure et inférieure qui correspondent respectivement aux ratios quotidiens le plus élevé et le plus faible d'une période donnée.

Marge de capitalisation supplémentaire : Exigence de marge qui couvre le risque de crédit des membres compensateurs qui survient si l'exposition d'un membre compensateur à la Société est supérieure à son niveau de capital.

Marge de variation : Marge qui couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix, dans chaque cas depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles.

Marge initiale : Marge initiale de base (ou marge initiale de base ajustée, selon le cas) et marges supplémentaires.

Marge initiale de base : Exigence de marge qui couvre les pertes potentielles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La marge initiale de base est établie par le calculateur de risque et ne comprend aucune marge supplémentaire.

Marge initiale de base ajustée : Relativement aux membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base multipliée par le ratio effectif. Le ratio effectif est recalibré régulièrement selon ce que prévoit le présent manuel.

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée : Exigence de marge qui couvre le risque qui survient si la valeur totale du risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée pour la Société est supérieure au montant global de sa marge initiale de base ajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

La Société détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais

plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement : Exigence de marge qui couvre le risque qui découle d'un décalage entre le règlement de positions donnant lieu par ailleurs à une compensation de marge.

Marge supplémentaire pour le risque de concentration : Exigence de marge qui couvre le risque qui découle de positions importantes ne pouvant pas, en raison de leur taille par rapport au total des positions en cours sur un produit ou un groupe de produits, être liquidées dans la période de liquidation prédéfinie pour le produit ou le groupe de produits, et donnant lieu à une période de liquidation plus longue pour le membre compensateur en question.

Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique : Exigence de marge qui couvre le risque qui survient lorsque l'exposition du membre compensateur à ses propres produits présente une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation : Exigence de marge qui couvre le risque auquel est exposée la Société lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la Société devra acheter les titres particuliers sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie.

Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier : Exigence de marge qui couvre le risque intrajournalier qui survient lorsque la volatilité du marché ou l'augmentation soudaine du volume des opérations produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation.

Marges supplémentaires : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base ajustée, selon le cas) et constituant la marge initiale conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de concentration; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 6) la marge de capitalisation supplémentaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 8) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607).

Membre compensateur à responsabilité limitée : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Période de liquidation ou jours de liquidation : La période requise par la Société pour dénouer les positions sur un contrat donné sans causer de mouvement de marché en raison de la liquidation des positions.

Plage de fluctuation de la volatilité : Changement maximal raisonnablement susceptible de survenir quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option (y compris celui d'une option IMHC).

Plage de fluctuation du cours : Fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pendant un délai défini.

Plage de risques : Le calculateur de risque choisit la différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché.

Décote : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des garanties admissibles mises en gage aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis.

Ratio effectif : Ratio établi par la Société, conformément aux normes de gouvernance énoncées dans le présent manuel, et qui correspond au coefficient applicable à la marge initiale de base pour les membres compensateurs à responsabilité limitée.

Ratio quotidien : Ratio déterminé, pour tout jour ouvrable, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le même jour.

Règles : Règles de la Société, y compris le manuel des opérations et le présent manuel, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée, en tout ou en partie, à l'occasion.

Risque résiduel à découvert (RRD)**:** S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Scénario actif : Scénario de perte probable maximale selon l'analyse de risque SPAN®.

Taux variable de fixation du prix : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles.

Valeur minimale de la position vendeur sur options (**VMPVO) :** Montant compris dans la marge initiale de base pour couvrir le risque découlant de positions vendeurs sur option fortement hors-jeu. Ce montant est exigé si la valeur minimale de la position vendeur sur option est supérieure au résultat des grilles de risques.

Certains des termes et des concepts définis ici et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN® de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.

Rubrique 1 : Dépôts de garantie

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la Société une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la rubrique 2, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La Société exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 EXIGENCE DE MARGE

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la rubrique 2 du présent manuel.

1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché. Plus particulièrement, la Société utilise un estimateur de la volatilité et un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de la distribution normale ou de la distribution t de Student. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale de base est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options et les contrats à terme sur actions, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe[1]. Se reporter à la rubrique 6.1 pour

[1] Le même mode de calcul utilisé pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliqué à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGZ, CGF et LGB).

obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base ajustée. Se reporter à la rubrique 6.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

1.1.1.2 Marges supplémentaires

En plus de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ajustée, selon le cas), la Société exige des dépôts de garantie pour les marges supplémentaires suivantes :

1) la marge supplémentaire pour le risque de concentration;
2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique;
3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement;
4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier;
5) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation;
6) la marge de capitalisation supplémentaire;
7) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée;
8) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607).

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CONCENTRATION

Comme la rubrique 1.1.1.1 l'indique, l'exigence de marge initiale de base vise à couvrir les pertes potentielles au cours d'une période de liquidation acceptable. Les périodes de liquidation sont établies en fonction de chacun des produits et dépendent particulièrement de la liquidité de ceux-ci. Pour les positions importantes ne pouvant pas, en raison de leur taille par rapport au total des positions en cours sur un produit ou un groupe de produits, être liquidées dans la période de liquidation prédéfinie pour le produit ou le groupe de produits, et donnant lieu à une période de liquidation plus longue pour le membre compensateur en question, la CDCC exigera une marge supplémentaire pour le risque de concentration. Le mode de calcul du risque de concentration allongera d'un certain nombre de jours la période de liquidation prédéfinie qui s'appliquera aux

positions supplémentaires qui dépassent un certain seuil. Les seuils sont fixés en fonction du volume de négociation moyen du produit[2].

Par exemple, si la CDCC fixe le seuil d'un produit donné avec une période de liquidation implicite de deux (2) jours à 2 500 contrats et que la position nette du membre compensateur est de 8 000 contrats, la CDCC effectuera un premier établissement de marge avec un nombre de jours de liquidation de deux (2) (la période de liquidation implicite du produit) pour les 5 000 premiers contrats (5 000 = 2 500 * 2) et un second établissement de marge dont le nombre de jours de liquidation est de 3 (la période de liquidation implicite de ce produit incrémenté d'un jour) pour 2 500 contrats (c.-à-d. le seuil de un jour) et d'un troisième établissement de marge avec un nombre de jours de liquidation de quatre (4) (la période de liquidation implicite du produit incrémenté de deux (2) jours) pour 500 contrats (c.-à-d. la position restante : 500 = 8 000 - 5 000 - 2 500). La marge supplémentaire pour le risque de concentration correspond à la somme des établissements de marge.

Les seuils de position sont déterminés de la manière indiquée ci-dessous :

Produit	**Méthode de détermination du seuil**
Options	Volume de négociation moyen du bien sous-jacent sur une période déterminée
Contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions)	Volume de négociation moyen du produit sur une période déterminée
Contrats à terme sur actions	Volume de négociation moyen du bien sous-jacent sur une période déterminée
Opérations sur titres à revenu fixe (sauf les obligations à rendement réel)	Volume de négociation moyen du produit sur une période déterminée
Obligations à rendement réel[3]	Montant moyen des offres aux enchères sur le marché primaire des obligations à rendement réel

[2] Le seuil pour les obligations à rendement réel est fixé en fonction du montant moyen des offres aux enchères sur le marché primaire de ces titres.

[3] Pour les obligations à rendement réel, le seuil est appliqué à la catégorie d'actifs.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CORRÉLATION DÉFAVORABLE SPÉCIFIQUE

Le risque de corrélation défavorable spécifique survient lorsque l'exposition d'un membre compensateur à ses propres produits[4] présente une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

La CDCC a relevé trois cas où il y a un risque de corrélation défavorable spécifique :

- Options de vente : Lorsqu'un membre compensateur détient une position vendeur sur une option de vente portant sur ses propres actions ou sur celles d'entités du même groupe que lui. Dans ce cas, le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- Contrats à terme sur actions : Lorsqu'un membre compensateur détient une position acheteur sur contrats à terme sur actions portant sur ses propres actions ou sur celles d'entités du même groupe que lui. Dans ce cas, le montant total du règlement est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- Éléments non réglés : Lorsqu'un membre compensateur détient une position portant sur ses propres titres ou sur ceux d'entités du même groupe que lui. Dans ce cas, le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique pour les produits d'options et le montant total du règlement est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique pour les contrats à terme sur actions.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE D'ASYMÉTRIE DU RÈGLEMENT

Le risque d'asymétrie du règlement découle d'un décalage entre le règlement de positions donnant lieu à une compensation de marge. Plus précisément, la CDCC est exposée au risque qu'un membre compensateur règle une position qui entraîne soit une compensation de la marge initiale de base par d'autres positions soit un crédit de marge de variation sur le reste du portefeuille.

Étant donné le fait que les compensations de marge sont accordées lorsque les portefeuilles de titres à revenu fixe comprennent à la fois des positions acheteur et des positions vendeur, la marge supplémentaire imputée sera calculée sur une base brute pour les positions qui pourraient

[4] Les positions sur un titre émis, ou celles dont le bien sous-jacent est un tel titre, par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui.

entraîner une exposition au risque d'asymétrie du règlement avant un défaut.

Afin de gérer le risque d'asymétrie du règlement[5], la CDCC effectuera une analyse prospective afin de prévoir les changements importants à apporter aux exigences de marge[6] par suite du règlement de fin de journée pour les opérations sur titres à revenu fixe.

La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement sera calculée en prenant la valeur la plus élevé de A ou B, moins l'exigence de marge totale pour les opérations sur titres à revenu fixe :

où A est la valeur maximale de l'exigence de marge des opérations d'achat ou des opérations de vente réglées le jour ouvrable courant (t), majorée de l'exigence de marge restante pour les opérations sur titres à revenu fixe réglées le t+1 et par la suite;

où B représente la valeur maximale de l'exigence de marge des opérations d'achat réglées le jour ouvrable suivant (t+1) ou de l'exigence de marge des opérations de vente réglées le jour ouvrable courant (t) et le jour ouvrable suivant (t+1), majorée de l'exigence de marge restante des opérations sur titres à revenu fixe réglées le deuxième jour ouvrable qui suit l'opération (t+2) et par la suite.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE MARGE DE VARIATION INTRAJOURNALIER

Le risque de marge de variation intrajournalier survient lorsque la volatilité de marché des volumes compensés produit des expositions exceptionnellement importantes à la marge de variation. Afin de gérer le risque de marge de variation intrajournalier, la CDCC peut lancer un appel de marge supplémentaire auprès de chaque membre compensateur si elle détermine que l'exposition intrajournalière des contrats à terme et des opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur dépasse certaines limites (des seuils exprimés sous forme de pourcentages) en fonction de son exigence de marge[7] et de saa contribution au fonds de

[5] La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement n'est pas appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGZ, CGF et LGB).

[6] Aux fins de la présente rubrique « Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement », l'exigence de marge comprend la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas) et la marge de variation.

[7] Aux fins de la présente rubrique « Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier », l'exigence de marge comprend la marge initiale de base, la marge supplémentaire pour le risque de concentration, la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés.

compensation. La marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier est assujettie à une valeur minimale (ou plancher).

Puisque la marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe est calculée quotidiennement, la marge de variation intrajournalière comparera la valeur du jour ouvrable précédent à l'exigence actuelle. Si l'exigence actuelle est inférieure à celle jour ouvrable précédent, aucune marge supplémentaire ne sera exigée.

L'exigence de marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier correspond à la somme de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des contrats à terme et de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE LIVRAISON LIÉ À LA MARGE DE VARIATION

La marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation couvre le risque auquel est exposée la Société lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la Société devra acheter les titres particuliers sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie. Pour couvrir ce risque potentiel, un montant représentant un pourcentage de l'exigence totale de marge de variation ou un pourcentage spécifique établi en fonction des titres, sera perçu auprès du membre compensateur ayant initialement reçu les titres spécifiques, à titre de marge supplémentaire pour le risque de livraison de la marge de variation.

MARGE DE CAPITALISATION SUPPLÉMENTAIRE

La Société mesure quotidiennement le risque de crédit de tous les membres compensateurs (sauf celui des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui survient si l'exposition d'un membre compensateur est supérieure au montant de son capital.

La marge de capitalisation supplémentaire est déterminée par la Société dans le cadre du processus de suivi quotidien des marges de capitalisation, qui vise à évaluer le risque de crédit de ses membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée).

La Société compare le montant de capital du membre compensateur à la somme de l'exigence de marge initiale de base pour tous les produits et de

l'exigence de marge de variation pour les options et les éléments non réglés.

Si la somme de l'exigence de marge initiale de base et de l'exigence de marge de variation pour les options et les éléments non réglés du membre compensateur est supérieure au montant de capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant au montant de l'excédent.

Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus périodiquement. La Société utilise l'actif net admissible (ANA), le capital net de catégorie 1 ou toute autre mesure comparative pour évaluer le niveau de capital de chaque membre compensateur.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE À DÉCOUVERT DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Cette exigence de marge couvre le risque qui survient lorsque la valeur totale du risque que représente un membre compensateur à responsabilité limitée pour la Société est supérieure au montant global de sa marge initiale de base ajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

La Société détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

1.1.2 Marge de variation

L'exigence de marge de variation couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles.

Produits	Type de couverture de la marge de variation
Contrats d'options	Constitution d'une garantie
Contrats à terme	Règlement en espèces
Opérations sur titres à revenu fixe	Constitution d'une garantie (sous réserve du processus d'établissement de marge de variation)
Éléments non réglés	Constitution d'une garantie

1.1.2.1 Contrats d'options

Pour les contrats d'options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie quotidienne en fonction du prix de l'option déclaré

par la Bourse (ou du dernier prix de l'option IMHC[8], selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la Société le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

1.1.2.2 Contrats à terme

Pour les contrats à terme, la marge de variation (gains et pertes) est réglée en espèces chaque jour ouvrable en fonction du dernier prix de règlement déclaré par la Bourse; lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la Société le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

1.1.2.3 Opérations sur titres à revenu fixe

L'exigence de marge de variation[9] à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe est calculée quotidiennement et représente la somme de l'exigence d'évaluation du prix et de l'exigence de taux de rachat, au sens attribué à ces termes à l'article D-601 des règles.

EXIGENCE D'ÉVALUATION DU PRIX

L'exigence d'évaluation du prix représente, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui correspond à la somme globale calculée à l'égard de la différence entre (i) la valeur marchande du titre acheté et (ii) le prix de rachat de la pension sur titres, majoré de tout revenu du coupon payable au porteur entre la date du calcul et la date du rachat et, à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant, un montant qui correspond à la différence entre (i) la valeur marchande du titre acheté et (ii) le prix de rachat de l'opération d'achat ou de vente au comptant, cette somme étant due à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant ou par la Société à ce dernier.

EXIGENCE DE TAUX DE RACHAT

L'exigence de taux de rachat représente un changement du taux variable de fixation du prix courant et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui est calculé à l'égard de la différence entre le taux variable de fixation du prix et le taux de rachat, ce montant étant dû à la Société par

[8] Se reporter à la rubrique 6.1.4.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options IMHC.

[9] L'exigence de marge de variation relative aux opérations sur titres à revenu fixe n'est pas appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGZ, CGF et LGB). L'exigence de marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe est arrondie à la hausse au dollar près de valeur nominale.

un membre compensateur des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou par la Société à ce dernier.

1.1.2.4 Éléments non réglés

Le bien sous-jacent d'un contrat d'option avec livraison physique qui a été exercé ou assigné dans le cours sans être encore réglé (c'est-à-dire que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) est considéré comme un élément non réglé. De même, le bien sous-jacent d'un contrat à terme avec livraison physique qui a expiré est considéré comme un élément non réglé.

La marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des options et des contrats à terme fait l'objet d'une constitution de garantie. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des contrats d'options, la Société calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position et la taille du contrat. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des contrats à terme, la Société calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la différence entre le dernier prix de règlement du contrat à terme et le cours du bien sous-jacent relatif au contrat à terme, multipliée par la position et la taille du contrat.

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

1.1.3.1 Positions vendeurs, types de comptes et compensation des positions

Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément à l'article A-708 des règles.

La Société utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et pour la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client.

- Pour tous les types de comptes, l'exigence de marge pour les positions sur contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe est calculée sur une base nette.
- L'exigence de marge pour les positions sur options est calculée sur une base nette pour le compte-firme et le compte polyvalent, mais sur une base brute pour les comptes-clients, ce qui signifie que seuls les contrats d'options en position vendeur sont pris en compte dans le calcul de la marge initiale.

1.1.3.2 Agrégation des marges

L'exigence de marge totale de chaque membre compensateur est composée de son exigence de marge initiale et de son exigence de marge de variation.

Le calcul est effectué au niveau du compte, puis agrégé au niveau du membre compensateur. Cependant, sur le plan fonctionnel, l'exigence de marge fait l'objet de l'agrégation suivante, sous réserve du type de produits compensés par le membre compensateur qui s'applique :

1. EXIGENCE DE MARGE INITIALE (y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés)

L'exigence de marge initiale pour tous les produits est agrégée avec la marge de variation pour les options et les éléments non réglés de la manière suivante :

a) La marge initiale de base est calculée au niveau du compte et majorée de la marge supplémentaire pour le risque de concentration et la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.

b) La marge de variation pour les options et les éléments non réglés est calculée au niveau du compte, puis ajoutée à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base ajustée, selon le cas), à la marge supplémentaire pour le risque de concentration et à la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.

- Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est négative, il en résulte un crédit de marge[10] qui réduit la valeur totale de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ajustée, selon le cas), de la marge supplémentaire pour le risque de concentration et de la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est positive, il en résulte un débit de marge qui augmente la valeur totale de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ajustée, selon le cas), de la marge supplémentaire pour le risque de concentration et de la marge

[10] Pour un compte donné, le crédit de marge est plafonné au total de la marge initiale de base et de la marge supplémentaire pour le risque de concentration.

supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.

c) L'exigence de marge à l'égard de chaque membre compensateur est calculée en totalisant pour tous les comptes la valeur des marges suivantes : (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), la marge supplémentaire pour le risque de concentration, la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés; (2) les marges supplémentaires suivantes calculées au niveau du membre compensateur : la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, la marge de capitalisation supplémentaire, la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée et toute autre marge supplémentaire.

2. MARGE DE VARIATION POUR LES CONTRATS À TERME

La marge de variation pour les contrats à terme (gains et pertes) est agrégée au niveau du membre compensateur.

3. MARGE DE VARIATION POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

L'exigence de marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe est agrégée au niveau du membre compensateur.

1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION

La règle A-6 régit les droits et les obligations de la Société et des membres compensateurs, sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée, en ce qui a trait au fonds de compensation.

Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place par la Société pour absorber le déficit qui peut se produire lors du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu ne couvrent plus son exposition au marché.

Ce fonds est structuré pour atténuer le plus important risque résiduel à découvert (RRD), dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et des entités du même groupe qu'eux.

Mensuellement, la CDCC transmet à chaque membre compensateur un relevé indiquant la somme qu'il est tenu de verser pour remplir son exigence relative au fonds de compensation en fonction des éléments suivants :

- La taille du fonds de compensation est établie d'après le plus important RRD de tous les membres compensateurs et des entités du même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est majoré de 15 %.
- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur correspond au produit du poids de sa marge initiale de base des 60 derniers jours ouvrables et de la valeur totale du fonds de compensation. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur.
- La Société surveille et contrôle la taille du fonds de compensation au cours du mois et peut en ajuster la taille à la hausse au moment des réévaluations intramensuelles. L'excédent sera assumé en totalité ou en partie par les membres compensateurs, qui feront alors l'objet d'un appel de marge, selon que la Société juge que la taille de l'excédent découle directement d'un ou de plusieurs membres compensateurs ou des conditions générales du marché. Dans ce dernier cas, l'excédent sera réparti entre les membres compensateurs conformément à la méthode ci-dessus. Si l'excédent découle des deux cas, le ou les membres compensateurs en cause en assumeront une partie en sus de l'excédent établi par le processus de distribution habituel.

Rubrique 2 : Garanties admissibles

Comme il est indiqué à la rubrique 1 du présent manuel, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la Société une garantie déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise la présente rubrique, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

2.1 FORMES DE GARANTIES

Les formes de garanties admissibles qui peuvent être déposées auprès de la CDCC par un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, comme le prescrivent la règle A-6 (« Dépôts au fonds de compensation ») et la règle A-7 (« Marges »), sont les suivantes :

1. Espèces
2. Titres de créance
3. Titres négociés en bourse

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière temporaire, à sa seule discrétion, rejeter certaines formes de garanties admissibles ou accepter d'autres formes de garanties.

2.2 ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

2.3 TITRES DE CRÉANCE

2.3.1 Considérations générales

Les titres de créance qui remplissent certains critères minimaux peuvent être considérés comme une forme de garantie admissible.

L'acceptation d'un titre de créance est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge acceptable et fiable.

La CDCC dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.

Même si le titre de créance remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre de créance qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

2.3.2 Types de titres de créance

Les titres de créance doivent être des instruments de créance ayant un capital fixe et inconditionnel.

Le titre de créance doit être à taux fixe. Les obligations à coupon zéro sont admissibles.

Les obligations à rendement réel peuvent être admissibles pour un émetteur donné comme l'indique la CDCC dans la liste des titres de créance admissibles publiée sur son site Web.

Les titres de créance ne doivent pas être assortis d'une option ou d'un droit de conversion en actions; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux titres de créances comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (Canada calls).

2.3.3 Types d'émetteurs

Les titres de créance admissibles sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou par le gouvernement des États-Unis.

2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur

2.3.4.1 Titres de créance émis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et obligations à rendement réel.
- Sont exclus les coupons détachés et les obligations résiduelles.
- Sont également exclues les obligations d'épargne du Canada.

2.3.4.2 Titres de créance garantis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et titres de créance émis par la Fiducie du Canada pour l'habitation.
- Sont exclus les coupons détachés et les obligations résiduels.

2.3.4.3 Titres de créance émis par le gouvernement d'une province

- Bons du Trésor et obligations sans amortissement émis par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.
- Sont exclus les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles.

2.3.4.4 Titres de créance garantis par le gouvernement d'une province

- Obligations sans amortissement émises par Financement Québec, Hydro-Québec et la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

- Sont exclus les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles.

2.3.5 Procédures de règlement

Les titres de créance doivent être transférables sous forme d'inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

2.3.6 Devise

Les titres de créance doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis qui doivent être libellés en dollars américains.

2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE

2.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX.

Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est inférieur à 10 $ par action.

2.4.2 Procédure de règlement

Les titres négociés en bourse doivent être transférables par inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

2.4.3 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens.

2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES

2.5.1 Considérations générales

Le cadre de gestion des garanties de la CDCC repose sur une approche prudente de la gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend les limites de risques et le calcul des décotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

2.5.2 Limites des risques

2.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- Excepté pour le compte de marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur, sauf pour le compte de marge de variation.
- Les titres négociés en bourse qui sont émis ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

2.5.2.2 Limites applicables au compte du fonds de compensation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation doit être couverte au moyen d'espèces ou de bons du Trésor acceptables émis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

2.5.2.3 Limites applicables aux exigences de marge[11]

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, au moins 25 % des exigences de marge doivent être couvertes au moyen d'espèces, d'obligations ou de bons du Trésor acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

[11] Sauf l'exigence de marge de variation nette.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 40 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis par le gouvernement fédéral des États-Unis, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 50 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Alberta, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Manitoba, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Ontario, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 15 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen d'un titre négocié en bourse en particulier, après application des décotes.

2.5.2.4 Limite applicable au compte de marge de variation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario

et le gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des décotes.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière raisonnable, accepter des espèces ou d'autres titres à titre de garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette.

2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC

Pour chaque titre négocié en bourse, une limite de concentration de 5 % des actions ordinaires en circulation disponibles à la négociation s'applique à l'échelle de la CDCC.

2.6 DÉCOTES

2.6.1 Décotes pour les titres gouvernementaux

La Société calcule les décotes en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'estimateur de la volatilité utilise l'approche de la MMPE, comme il est indiqué sous la rubrique 6.1.1, et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » étant déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent). De plus, l'estimateur de la volatilité à MMPE comporte une marge plancher minimale qui correspond au 25e percentile de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé au cours des 10 dernières années;
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions en utilisant le même estimateur de la volatilité à MMPE et le plancher (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché);
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les décotes en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes décotes par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur que la CDCC peut raisonnablement juger pertinent.

2.6.2 Décotes de titres négociés en bourse

Une décote de 50 % est appliquée à tous les titres négociés en bourse qui sont donnés en garantie pour satisfaire l'exigence de marge totale de tous les comptes combinés.

2.6.3 Politique des décotes

La Société revoit les décotes au minimum de façon semestrielle et sur une base ponctuelle si un événement de marché quelconque se produit. Les membres compensateurs seront informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit et les décotes liées aux titres gouvernementaux, ainsi que leurs dates d'entrée en vigueur, seront également publiées sur le site Web de la CDCC.

Rubrique 3 : Programme de surveillance

3.1 CONTRÔLE EX POST

La Société effectue un contrôle *ex post* sur une base quotidienne afin d'évaluer la robustesse des modèles existants et mesure les risques de crédit réels. Pour avoir une couverture efficace, même au moment de l'introduction de nouveaux produits, la Société exécute un contrôle *ex post* théorique complet afin de calibrer la période de liquidation et l'hypothèse de volatilité. Les résultats du contrôle *ex post* sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

La Société a mis en place des procédures internes appropriées si les résultats du contrôle *ex post* ne sont pas suffisants pour atteindre la couverture minimale au niveau du produit et au niveau du portefeuille. Comme il est indiqué à l'article A-702 des règles, la Société peut à sa discrétion ajuster la marge qui peut être exigée des membres compensateurs.

3.2 TEST DE TENSION

Le test de tension est aussi effectué sur une base quotidienne. La Société utilise différents scénarios de tension historiques et théoriques, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents paramètres clés. Les résultats des effets de tension aident la Société à établir la taille du fonds de compensation. Le fonds de compensation mesure la capacité de la Société de faire face à des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

3.3 SURVEILLANCE DU RISQUE DE CRÉDIT DES MEMBRES COMPENSATEURS

La Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre compensateur. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital de chaque membre compensateur. À la suite de son analyse, la Société peut exiger de ses membres compensateurs les renseignements supplémentaires qu'elle juge nécessaires.

À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Société jugera s'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).

Rubrique 4 : Rajustement des modalités du contrat

L'article A-902 des règles prévoit les cas où un rajustement de contrat peut être apporté.

La Société est chargée de surveiller et de déceler les éventualités touchant une entreprise qui peuvent donner lieu à un rajustement de contrat. Elle interprète l'information et la communique au Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9.

La Société convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le comité est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du comité les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.

Rubrique 5 : Acceptabilité des biens sous-jacents

5.1 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-605 des règles énonce les critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.
- L'article B-606 des règles énonce les critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.

La CDCC révise et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en termes de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume quotidien nord-américain moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur titres.

5.2 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révise et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en termes de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume nord-américain quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

5.3 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les IMHC.

La CDCC révise et publie trimestriellement sur son site Web une liste des biens sous-jacents acceptables pour la compensation des options sur titres IMHC.

Entre deux publications trimestrielles de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des options sur titres IMHC à l'égard desquels un bien sous-jacent n'est pas inclus dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la Société. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

5.4 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
  - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
  - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
  - obligations émises par la Banque de développement du Canada;
  - obligations émises par Exportation et développement Canada;
  - obligations émises par Financement agricole Canada; et
  - obligations émises par Postes Canada;
  - obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
- les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
- le type de coupon doit être à taux fixe, à rendement réel, à prime de refinancement progressive ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
- l'encours net[12] doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
- les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société juge acceptable.

5.5 Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;

[12] Encours net s'entend de l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

Rubrique 6 : Annexe

6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE

Pour calculer la marge initiale de base, le calculateur de risque utilise la plage de fluctuation du cours (PF), qui est convertie au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risques représente la différence entre la valeur au cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. Le paramètre de la plage de risques est toujours calculé au niveau du groupe combiné.

Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats en vertu du même scénario de risque. Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la plage de risques représente la marge initiale de base pour le groupe combiné.

Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale de base et l'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la plage de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors-jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé valeur minimale de la position vendeur sur options (ou VMPVO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale de base, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement physique/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale de base légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats à terme sur actions et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale de base suivant la catégorie de produits compensés :

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de base	**Contrats d'options (y compris les options IMHC)**	**Contrats à terme et contrats à terme sur actions**	**Opérations sur titres à revenu fixe**
Plage de risques	•	•	•

Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)		•	•
Imputation pour position mixte inter-marchandises[13]		•	•
Montant de la valeur minimale de la position vendeur sur options (ou de la VMPVO)	•		
Intervalle de liquidité[14]	•		

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale de base, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état des conditions normales du marché), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

6.1.1 Calcul de l'intervalle de marge (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués périodiquement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale de base pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique suivante pour plus de détails), « α » correspond à la valeur critique équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les contrats à terme, sauf le BAX) ou à la valeur critique équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). « σ » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule implémentée pour l'estimateur de volatilité à tout moment *t* est :

$$\sigma_t = \sqrt{(1-\lambda)\sum_{i=1}^{260}\lambda^{i-1}(R_{t-i}-\overline{R})^2 \Big/ (1-\lambda^{260})}$$

où « R » est le rendement journalier des biens sous-jacents pour les contrats d'options et les contrats à terme sur actions, des rendements des cours quotidiens

[13] Ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions

[14] S'applique uniquement aux options IMHC avec règlement physique/livraison

des prix à terme pour les contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe, « $\overline{R}$ » est le rendement espéré sur la période précisée et « λ » est le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99.

De plus la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IM ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

6.1.2 Période de liquidation

La Société attribue des valeurs différentes au nombre de jours de liquidation « n », en fonction du type de produit. La Société utilise une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du produit ou du bien sous-jacent, qui est obtenue à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, et les lignes directrices internationales. Pour tous les produits, la valeur de « n » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.

De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un (1) jour ouvrable au nombre de jours de liquidation « n » pour les produits sur actions et les produits indiciels.

6.1.3 Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique 6.1.4.1 traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat donné en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

PF = Prixx IM x Taille du contrat

6.1.4 Marge initiale de base pour les contrats d'options

La présente rubrique décrit comment la marge initiale de base est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicielles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en bourse et les options sur contrats à terme.

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). Le calcul de la plage de fluctuation du cours (« PF ») pour les contrats d'options s'effectue avec la formule suivante :

PF = Cours du bien sous-jacent x IM x Taille du contrat

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

6.1.4.1 Grille de risques

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont fortement hors jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques avec les données suivantes :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0

Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée dans la plage de fluctuation

Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).

Toutefois, il est important de noter qu'aux fins de tous les processus d'établissement de marge intra-journalier, la CDCC s'appuie sur des cours de clôture du jour ouvrable précédent des contrats d'options à l'égard desquels elle détient un intérêt en cours.

Toutefois, étant donné que la marge initiale de base dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale de base totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+ 1 et - 1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent*	1/3	-1/3	2/3	-2/3	1	-1	2	-2
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée en plage de fluctuation

Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le calculateur de risque additionne ensuite les résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille

de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné.

Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale de base pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :

Exemple 1 :

Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de X_0, que le prix du bien sous-jacent est de P_0 et que son intervalle de marge est IM. Grâce à la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent en utilisant la formule suivante :

$$PF = IM \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :

$$PF = IM \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-après, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire PF = IM x P_0.

Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou ⅓) vers la hausse de son IM. Si par exemple l'IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.

Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initial du bien sous-jacent.

Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle sélectionné en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).

Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.

Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.

Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la

perte pondéré(e) comme valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.

Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent	1/3 * PF	-1/3 * PF	2/3 * PF	-2/3 * PF	PF	-1 * PF	2 * PF	-2 * PF
Nouveau cours du sous-jacent	P_1 = P_0 + 1/3 * PF	P_2 = P_0 - 1/3 * PF	P_3 = P_0 + 2/3 * PF	P_4 = P_0 - 2/3 * PF	P_5 = P_0 + PF	P_6 = P_0 - PF	P_7 = P_0 + 2 * PF	P_8 = P_0 -2 * PF
Nouveau prix de l'option	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Gain/perte	G&P_1 = X_0 - X_1	G&P_2 = X_0 – X_2	G&P_3 = X_0 – X_3	G&P_4 = X_0 – X_4	G&P_5 = X_0 – X_5	G&P_6 = X_0 – X_6	G&P_7 = X_0 – X_7	G&P_8 = X_0 – X_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Résultats des grilles de risques	RA_1 = 100 %*G&P_1	RA_2 = 100 %*G&P_2	RA_3 = 100 %*G&P_3	RA_4 = 100 %*G&P_4	RA_5 = 100 %*G&P_5	RA_6 = 100 %*G&P_6	RA_7 = 35 %*G&P_7	RA_8 = 35 %*G&P_8

Le tableau ci-dessus présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de base de cette position.

Il est important de noter que les calculs ci-dessus sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la RA_1 du premier contrat est ajoutée à la RA_1 du deuxième contrat et à la RA_1 du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_1 totale du même groupe combiné. Ensuite, la RA_2 du premier contrat est ajoutée à la RA_2 du deuxième contrat et à la RA_2 du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_2 totale du même groupe combiné. De la même manière, nous obtenons les RA_3, RA_4, RA_5, RA_6, RA_7 et RA_8 totales. Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.

<u>Exemple 2 :</u>

Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions : une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60,

une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).

De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de F_0 et son intervalle de marge est de IM_F, le prix de l'option d'achat est de X_0, le prix de l'option de vente est de Y_0 et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de P_0 et son intervalle de marge est IM_I. Les valeurs de l'IM_F et de l'IM_I sont presque identiques, mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice. Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme (PF_F), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice (PF_I), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, selon les formules suivantes :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times 200$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la PF_F et la PF_I ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que $PF_F = IM_F \times F_0$ et $PF_I = IM_I \times P_0$.

Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
10 contrats à terme sur indice								
Variation de cours du contrat à terme	10 x 200 x 1/3 x PF_F	-10 x 200 x 1/3 x PF_F	10 x 200 x 2/3 x PF_F	-10 x 200 x 2/3 x PF_F	10 x 200 x PF_F	-10 x 200 x PF_F	10 x 200 x 2 x PF_F	-10 x 200 x 2 x PF_F
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G\&P_{F1}$ = 2 000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F2}$ = -2 000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F3}$ = 4 000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F4}$ = -4 000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F5}$ = 2 000 x PF_F	$G\&P_{F6}$ = -2 000 x PF_F	$G\&P_{F7}$ = 1 400 x PF_F	$G\&P_{F8}$ = -1 400 x PF_F
6 contrats d'options d'achat sur indice								
Variation du prix de l'indice	1/3 x PF_I	-1/3 x PF_I	2/3 x PF_I	-2/3 x PF_I	PF_I	-PF_I	2 x PF_I	-2 x PF_I
Nouveau prix de l'indice	P_1 = P_0 + 1/3 * PF_I	P_2 = P_0 - 1/3 * PF_I	P_3 = P_0 + 2/3 * PF_I	P_4 = P_0 - 2/3 * PF_I	P_5 = P_0 + PF_I	P_6 = P_0 - PF_I	P_7 = P_0 + 2 * PF_I	P_8 = P_0 -2 * PF_I
Nouveau prix de l'option d'achat	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G\&P_{X1}$= 600 x (X_0 - X_1)	$G\&P_{X2}$ = 600 x (X_0 - X_2)	$G\&P_{X3}$ = 600 x (X_0 - X_3)	$G\&P_{X4}$ = 600 x (X_0 - X_4)	$G\&P_{X5}$ = 600 x (X_0 - X_5)	$G\&P_{X6}$ = 600 x (X_0 - X_6)	$G\&P_{X7}$ = 210 x (X_0 - X_7)	$G\&P_{X8}$ = 210 x (X_0 - X_8)
3 contrats d'options de vente sur indice								
Nouveau prix de l'option de vente	Y_1	Y_2	Y_3	Y_4	Y_5	Y_6	Y_7	Y_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G\&P_{Y1}$= -300 x (Y_0 - Y_1)	$G\&P_{Y2}$= -300 x (Y_0 - Y_2)	$G\&P_{Y3}$= -300 x (Y_0 - Y_3)	$G\&P_{Y4}$= -300 x (Y_0 - Y_4)	$G\&P_{Y5}$= -300 x (Y_0 - Y_5)	$G\&P_{Y6}$= -300 x (Y_0 - Y_6)	$G\&P_{Y7}$= -105 x (Y_0 - Y_7)	$G\&P_{Y8}$= -105 x (Y_0 - Y_8)
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	RA_1 = $G\&P_{F1}$ + $G\&P_{X1}$ + $G\&P_{Y1}$	RA_2 = $G\&P_{F2}$ + $G\&P_{X2}$ + $G\&P_{Y2}$	RA_3 = $G\&P_{F3}$ + $G\&P_{X3}$ + $G\&P_{Y3}$	RA_4 = $G\&P_{F4}$ + $G\&P_{X4}$ + $G\&P_{Y4}$	RA_5 = $G\&P_{F5}$ + $G\&P_{X5}$ + $G\&P_{Y5}$	RA_6 = $G\&P_{F6}$ + $G\&P_{X6}$ + $G\&P_{Y6}$	RA_7 = $G\&P_{F7}$ + $G\&P_{X7}$ + $G\&P_{Y7}$	RA_8 = $G\&P_{F8}$ + $G\&P_{X8}$ + $G\&P_{Y8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale de base d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est le scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale de base pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et compte auxiliaire du membre. Les marges initiales de base ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et compte auxiliaire sont ensuite envoyées au CDCS afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié chaque jour ouvrable sur le site Web de la CDCC.

6.1.4.2 Valeur minimale de la position vendeur sur options

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé valeur minimale de la position vendeur sur options (ou VMPVO) pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Pour déterminer le montant approprié de la VMPVO pour chaque groupe de produits, la CDCC considère les options d'achat et de vente qui sont hors jeu pour chaque bien sous-jacent.

Après que le prix du bien sous-jacent a été évalué suivant le scénario de tension approprié, comme défini dans la notice aux membres applicable, la CDCC recalcule le prix de toutes les options d'achat et de vente qui sont hors jeu en utilisant le nouveau prix du bien sous-jacent et en gardant les mêmes autres paramètres des options. La différence entre le prix initial et le nouveau prix de l'option représente la perte potentielle de l'option. Ensuite, la moyenne de toutes les pertes des options est calculée pour déterminer la perte potentielle pour chaque bien sous-jacent. Finalement, la moyenne de toutes les pertes pour tous les biens sous-jacents du même groupe de produits est calculée pour déterminer la perte potentielle du groupe, laquelle représente le montant de la VMPVO. Cette dernière est par la suite redéfinie en termes de pourcentage de la plage de fluctuation du cours.

Le calcul du montant de la VMPVO est révisé régulièrement, au moins annuellement, et communiqué aux membres compensateurs par avis écrit.

6.1.4.3 Options IMHC

Le processus de calcul de la marge initiale de base pour les options IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

Calcul du prix théorique

Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en bourse.

Si l'option n'est pas cotée en bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

Intervalle de liquidité

Pour calculer l'intervalle de marge des options IMHC, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement physique/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

6.1.5 Marge initiale de base pour les contrats à terme

La présente rubrique décrit le mode de calcul de la marge initiale de base pour les contrats à terme, dont les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple nº 2 à la rubrique 6.1.4.1 indique le mode de calcul de la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale de base d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénarios 5 et 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge initiale de base pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), la CDCC combine les contrats en différents groupes et applique la même imputation aux contrats d'un même groupe.

6.1.5.1 Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)

Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements corrélés positifs. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur de deux contrats à terme qui ont le même bien sous-jacent mais une date d'expiration différente, sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions corrélées visent à représenter cette réalité.

Le calculateur de risque apparie automatiquement les positions acheteurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois

avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge requise en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Pour remédier à ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation additionnelle relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque associé à ces deux positions. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) (parce qu'elle est calculée au sein du même groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur position à terme corrélée est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les contrats à terme, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) (intermensuelle) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents est établie en utilisant la formule suivante :

$$IPMI = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails), « α » correspond à la valeur critique équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX) ou à la valeur critique équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). « σ » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IPMI ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), la CDCC calcule l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) pour toutes les combinaisons de positions mixtes et stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées.

Pour tous les contrats à terme, afin de tenir compte de la corrélation économique la plus élevée entre les différents contrats à terme et d'offrir le meilleur bénéfice aux membres compensateurs, la CDCC applique les différentes imputations pour positions mixte intra-marchandises (intermensuelle) en tenant d'abord compte des combinaisons avec les imputations les moins élevées et ensuite des combinaisons avec les imputations les plus élevées. Si deux combinaisons ou groupes de combinaisons distincts ont la même imputation, la combinaison dont l'échéance est la moins rapprochée sera prise en compte en premier. Il s'agit du même principe de priorité des positions mixtes que celui qui s'applique aux opérations sur titres à revenu fixe.

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) et les priorités des positions mixtes sont mises à jour et publiées dans le site Web de la CDCC périodiquement.

6.1.5.2 Imputation pour position mixte inter-marchandises

Dans le même ordre d'idée, la Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur ou d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. La Société accordera un allégement de marge conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme.

Lors du calcul de la marge initiale de base sur un portefeuille comptant plusieurs positions acheteurs et vendeurs sur contrats à terme, la Société apparie les positions conformément à des étapes prédéfinies. Par exemple, si la première étape d'appariement consiste à apparier les positions acheteurs ou vendeurs sur contrats à terme de l'échéance la plus rapprochée avec les positions acheteurs ou vendeurs de la deuxième échéance la plus rapprochée sur contrats à terme, les positions des deux contrats à terme pourraient ne pas être égales. Dans ce cas, la Société établit, grâce au concept de ratio de couverture, la position exacte (nombre de contrats) sur un contrat à terme qui peut être compensée par une position sur l'autre contrat à terme. Toute position qui n'a pas été appariée sera disponible pour la deuxième étape d'appariement. Il s'agit du même processus de position mixte prioritaire également défini pour les opérations d'achat ou de vente au comptant et les pensions sur titres.

La Société effectue de façon régulière une analyse pour déterminer les réductions de marge qui sont appliquées à toutes les combinaisons de contrats à terme.

La Société peut également tenir compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différents contrats à terme sur taux d'intérêt et les opérations sur titres à revenu fixe et prévoit un bénéfice de marge pour une combinaison de contrats à terme visant les opérations sur titres à revenu fixe opposées (pareilles).

6.1.5.3 Priorité des positions mixtes

Pour déterminer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux contrats à terme, la Société exécute les étapes suivantes :

1) Utiliser les données historiques annuelles des différents contrats à terme et calculer la matrice de corrélation.

2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des contrats à terme avec eux-mêmes). Cette plus proche diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.

3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthode est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

4) Si un ou plusieurs chiffres escomptés sur une même diagonale sont égaux, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents contrats à terme qui n'ont pas la même taille de contrat ni le même rapport de volatilité ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre contrat à terme du même groupe. La position restante (ou la quantité de contrats à terme) de tout contrat

de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux contrats à terme positivement corrélés et allant dans des directions différentes et pour deux contrats à terme négativement corrélés allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre contrats à terme sur taux d'intérêt d'abord (imputation pour position mixte intra-marchandises [intermensuelle]). Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur contrats à terme seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant des opérations sur titres à revenu fixe.

6.1.6 Marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu fixe

Opération sur titres à revenu fixe s'entend soit d'une pension sur titres, soit d'une opération d'achat ou de vente au comptant. Une opération d'achat ou de vente au comptant est la vente d'un titre d'une partie à une autre. Suivant son échéance, le titre à revenu fixe peut être livré un, deux ou trois jours ouvrables après la clôture de l'opération sur titres à revenu fixe. Entre la date de novation de l'opération sur titres à revenu fixe et la date de livraison, la Société doit couvrir le risque de contrepartie.

Dans une telle pension sur titres, il y a deux sources de risques que la Société doit envisager et couvrir : le risque lié au cours du titre et le risque lié au taux d'intérêt décrits respectivement aux rubriques 6.1.6.1 et 6.1.6.2 ci-dessous. Toutefois, dans une opération d'achat ou de vente au comptant, il n'y a qu'une source de risque que la Société doit envisager et couvrir : le risque lié au cours du titre décrit à la rubrique 6.1.6.1 ci-dessous.

6.1.6.1 Risque lié au cours du titre

La méthode de calcul de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu fixe est légèrement différente des méthodes utilisées pour les contrats d'options et les contrats à terme. En fait, les différents types de titres qui sont acceptés par la Société à des fins de compensation d'une opération sur titres à revenu fixe sont séparés dans différents bacs suivant le temps restant jusqu'à l'échéance ainsi que leurs émetteurs. De plus, dans son modèle de risque, la Société suppose que tous les titres appartenant au même bac comportent la même volatilité de rendement exprimée en termes d'intervalle de marge (même concept d'intervalle de marge que celui décrit plus haut) qui est calculé en utilisant le taux de

rendement actuariel (TRA) du titre en cours dans le bac. L'intervalle de marge se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails), « α » est égal à la valeur critique équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative. « σ » est l'estimateur de la volatilité de la variation quotidienne du TRA du titre de l'émission courante sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit une valeur plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IM ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

Il est important de souligner que, pour certains bacs en particulier, il peut ne pas y avoir de titres en cours. Dans un tel cas, une interpolation linéaire entre les IM des deux bacs les plus rapprochés est nécessaire pour établir l'IM du bac visé.

Chaque bac est considéré comme un groupe combiné.

Le montant de la marge initiale de base relativement au cours du titre d'une opération sur titres à revenu fixe sur un titre appartenant au bac est calculé en utilisant la formule suivante :

Marge initiale de base 1 = Cours du titre x IM x D x Taille du contrat

où *D* est la durée du titre, et la taille du contrat est la valeur nominale de l'opération divisée par 100. Toutefois, pour tous les titres appartenant aux bacs de trois mois, de six mois et de un an, la CDCC utilise une durée fixe établie à 1.

Par conséquent, tous les titres à revenu fixe reliés qui appartiennent au même bac ont le même intervalle de marge, mais chaque titre précis relié à la pension sur titres du même bac donne lieu à une marge initiale de base différente dictée par son propre cours et sa propre durée.

6.1.6.2 Risque lié au taux d'intérêt (pensions sur titres)

Le taux variable de fixation du prix fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse et qu'il y a défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre

compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à revenu fixe à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente et qu'il y a défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

Afin de quantifier convenablement le risque lié au taux variable de fixation du prix en utilisant le calculateur de risque, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel (CTV) d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. Pour une pension sur titres à un jour, la marge initiale de base est calculée simplement en envoyant au calculateur de risque le CTV déterminé. Toutefois, afin de calculer le prix du CTV pour des pensions sur titres à plus long terme, la Société établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure à terme des taux swaps indiciels à un jour (SIJ).

La tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au taux variable de fixation du prix est ensuite ajoutée à la tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au cours du titre pour obtenir l'exigence de marge initiale de base totale d'une pension sur titres.

Il est important de souligner que la tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au taux variable de fixation du prix est très faible comparativement à la tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au cours du titre.

6.1.6.3 Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, un portefeuille composé d'une position vendeur et d'une position acheteur à l'égard de deux titres acceptables différents appartenant au même bac, entraînera une exigence de marge inférieure à celle nécessaire si les marges étaient établies de façon distincte, sans tenir compte de leur corrélation.

Le calculateur de risque apparie automatiquement le vendeur et l'acheteur de deux titres différents appartenant au même bac. L'exigence

de marge en découlant sur ces deux pensions sur titres suppose une corrélation parfaite entre les deux titres à revenu fixe. Ainsi, le gain d'un titre à revenu fixe est compensé par la perte de l'autre titre à revenu fixe. Toutefois, les prix des titres acceptables ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur une position ne devraient pas compenser totalement les pertes de l'autre titre à revenu fixe. Pour résoudre cet écart, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux opérations sur titres à revenu fixe. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur titres acceptables corrélés de chaque bac est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) (intermensuelle), qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux opérations différentes sur deux titres différents qui appartiennent au même bac, est établie en utilisant la formule suivante :

$$IPMI = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails), « α » correspond à la valeur critique équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative. « σ » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de titres de l'opération sur titres à revenu fixe sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IPMI ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

6.1.6.4 Imputation pour position mixte inter-marchandises

Les titres à revenu fixe appartenant à deux bacs différents ont généralement une corrélation positive significative. L'imputation pour position mixte inter-marchandises est un montant de marge obtenu pour

des opérations sur titres à revenu fixe opposées ou similaires visant deux titres acceptables différents qui appartiennent à deux bacs différents.

Sans allégement de marge, la marge initiale de base pour les positions opposées ou similaires visant les titres acceptables différents qui appartiennent à des bacs différents serait la somme des deux marges initiales de base. Toutefois, deux opérations sur titres à revenu fixe différentes visant des titres acceptables différents appartenant à deux bacs différents peuvent tirer parti d'une réduction de leur exigence de marge initiale de base compte tenu de l'importance donnée à leur corrélation. La marge initiale de base pour le portefeuille se calcule en utilisant la formule suivante :

Marge initiale de base totale = (Marge initiale de base$_{\text{Position 1}}$ x Ratio de couverture$_{\text{Position 1}}$ + Marge initiale de base$_{\text{Position 2}}$ x Ratio de couverture$_{\text{Position 2}}$ x (1 - Allégement de marge)

L'allégement de marge est un pourcentage établi grâce à la matrice de corrélation entre les différents titres à revenu fixe en cours de chaque bac.

Les pourcentages d'allégement de marge inter-marchandises entre les différents bacs sont calculés par le service des risques de la Société et sont mis à jour périodiquement.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différentes opérations sur titres à revenu fixe et les contrats à terme sur taux d'intérêt. La Société prévoit une baisse de marge pour une combinaison d'opérations sur titres à revenu fixe avec des positions sur contrats à terme opposées ou similaires.

6.1.6.5 Priorité des positions mixtes

Pour déterminer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux titres à revenu fixe, la Société exécute les étapes suivantes :

1) Utiliser les données historiques annuelles des différents titres à revenu fixe et calculer la matrice de corrélation.

2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des titres à revenu fixe avec eux-mêmes). La première diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.

3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthode est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents titres à revenu fixe qui n'ont pas le même prix ni la même durée ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre opération sur titres à revenu fixe du même groupe. La position restante (ou la quantité de l'opération sur titres à revenu fixe) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux opérations sur titres à revenu fixe positivement corrélées et allant dans des directions différentes et pour deux opérations sur titres à revenu fixe négativement corrélées allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de priorité des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre opérations sur titres à revenu fixe au début du processus. Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur opérations sur titres à revenu fixe seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant les contrats à terme.

6.1.6.6 Exemple de priorité des positions mixtes

Voici un exemple de la corrélation matricielle démontrant l'application du processus de priorité des positions mixtes.

Corrélation	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
3 mois	100 %	92 %	88 %	68 %	11 %	-1 %	2 %	4 %	24 %	24 %	14 %
6 mois		100 %	94 %	81 %	54 %	42 %	5 %	7 %	26 %	26 %	17 %
1 an			100 %	82 %	68 %	46 %	20 %	22 %	39 %	39 %	29 %

2 ans				100 %	76 %	59 %	68 %	69 %	78 %	75 %	69 %
3 ans					100 %	82 %	87 %	86 %	93 %	90 %	89 %
5 ans						100 %	91 %	55 %	57 %	89 %	88 %
7 ans							100 %	80 %	91 %	70 %	94 %
10 ans								100 %	82 %	95 %	43 %
15 ans									100 %	69 %	97 %
20 ans										100 %	67 %
30 ans											100 %

Les chiffres de la première diagonale (bleue) à droite de la diagonale de 100 % devraient être envisagés d'abord, ensuite les chiffres de la deuxième diagonale (verte), ensuite les chiffres de la troisième diagonale (jaune), et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale blanche qui renferme un seul chiffre (le chiffre de cette cellule est 14 %).

Parmi les chiffres en bleu dans la première diagonale en bleu, le groupe ayant le chiffre le plus élevé est traité en premier. Dans ce cas, c'est un groupe d'un titre à revenu fixe d'un an avec un titre à revenu fixe de six mois qui a le chiffre le plus élevé (94 %). Le groupe avec une corrélation de 92 % est envisagé, suivi du groupe avec une corrélation de 91 %, et ainsi de suite.

Sur les dix chiffres de cette diagonale, il y a trois corrélations ayant le même pourcentage de 82 %. Par conséquent, la corrélation avec un titre à revenu fixe d'un an et un titre à revenu fixe de deux ans doit être envisagée d'abord, ensuite la corrélation avec un titre à revenu fixe de trois ans et un titre à revenu fixe de cinq ans doit être envisagée, et finalement la corrélation avec un titre à revenu fixe de dix ans et un titre à revenu fixe de 15 ans doit être envisagée.

6.2 RECALIBRAGE DU RATIO EFFECTIF

L'exigence de marge initiale de base de chaque membre compensateur à responsabilité limitée est affectée par un coefficient de multiplication (le « ratio effectif »).

Objectif : La méthode de recalibrage fait en sorte que le ratio effectif demeure cohérent avec le ratio du montant total des exigences relatives au fonds de compensation par le montant global des exigences de marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et répond à la permanence et à la persistance d'un changement.

Déclencheur : La Société examine le ratio effectif annuellement et peut l'examiner à tout moment à la suite d'une modification du modèle de risque de la CDCC pour qu'elle respecte en permanence les exigences réglementaires qui s'appliquent à elle (une « modification du modèle de risque »). À la suite de cet examen, la CDCC peut recalibrer le ratio effectif selon la méthode énoncée ci-dessous (la« méthode de recalibrage »). Plus

précisément, une modification du modèle de risque comprend les modifications requises par la CDCC pour qu'elle respecte en permanence ses exigences réglementaires en vigueur et les exigences réglementaires applicables.

6.2.1 Méthode de recalibrage

Le ratio effectif (« RE ») est recalibré si sa valeur, au moment du calcul, ne se situe pas dans la fourchette déterminée par la LS et la LI (au sens ci-dessous) :

- Lorsque le RE actuel se situe à l'intérieur de un (1) majoré des limites (définies ci-dessous) applicables à une période donnée, le ratio effectif ne fera l'objet d'aucun recalibrage.
  - Le terme **limites** renvoie à la limite supérieure (LS) et à la limite inférieure (LI), soit respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible d'une période donnée.
  - Le **ratio quotidien** est établi, à l'égard de tout jour ouvrable, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences de marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le même jour.
- Lorsque le RE actuel se situe à l'extérieur de un (1) majoré des limites applicables à une période donnée, cela constitue un « événement de recalibrage », et le RE est recalibré de la manière suivante :
  - Les limites du ratio effectif sont arrondies à la hausse ou à la baisse à l'incrément de +/- 0,1 le plus près.
  - Si RE > 1+ LS, le nouveau ratio effectif est égal à la LS.
  - Si RE < 1+ LI, le nouveau ratio effectif est égal à la LI.
  - Si RE ≤ 1+ LS et RE ≥ 1+ LI, il n'y aucun événement de recalibrage.
- Annuellement, la Société détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
  - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible de l'année civile précédente, selon les formules suivantes :

$$\textit{Limite inférieure } (LI) = \min\left(\frac{FC\ total_t}{MI\ de\ base\ total_t}\right)$$

$$\textit{Limite supérieure } (LS) = \max\left(\frac{FC\ total_t}{MI\ de\ base\ total_t}\right)$$

où :

- $FC\ total_t$: montant total des exigences relatives au fonds de compensation le jour ouvrable t.

- *MI de base total*$_t$: montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable t.
- min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
- max : valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.

- À la suite d'une modification du modèle de risque, la Société détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
  - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible, et en calculant le ratio quotidien sur la période de 12 mois précédente en utilisant les incidences simulées qui auraient été observées sur la marge initiale de base et sur le fonds de compensation si la modification du modèle de risque avait déjà été mise en place :

$$\textit{Limite inférieure}\ (LI) = \min\left(\frac{FC\ total_t}{MI\ de\ base\ total_t}\right)$$

$$\textit{Limite supérieure}\ (LS) = \max\left(\frac{FC\ total_t}{MI\ de\ base\ total_t}\right)$$

où :

- *FC total*$_t$: montant total des exigences relatives au fonds de compensation le jour ouvrable t.
- *MI de base total*$_t$: montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable t.
- min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- max: valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- Il est entendu, aux fins du calcul du ratio quotidien, que le terme « marge initiale de base » exclut toute marge supplémentaire.

6.2.2 Gouvernance en matière de recalibrage

- Trimestriellement, la CDCC communique au CCGR, aux fins d'information, les limites calculées au cours du trimestre précédent.
- Annuellement, la CDCC communique au CCGR les limites finales applicables au cours de l'année civile précédente.
- À la suite d'une modification du modèle de risque, la CDCC fait rapport sans délai au CCGR sur l'incidence de la modification du modèle de risque sur les limites, y compris à savoir si elle entraîne un événement de recalibrage, et examine la modification du modèle de risque conformément au processus de gouvernance normal du CCGR.
- Annuellement, ou à la suite de toute modification du modèle de risque, chaque membre compensateur à responsabilité limitée est avisé par écrit du nouveau ratio effectif, s'il y a lieu.

6.2.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la Société avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 6.2.4 ci-dessous, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.

6.2.4 Renseignements supplémentaires sur le recalibrage

- Si la Société avise un membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui, elle lui fournit les données justifiant la détermination de la survenue d'un événement de recalibrage.
- Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un avis l'informant du nouveau ratio effectif s'appliquant à lui, le membre compensateur à responsabilité limitée peut demander des renseignements supplémentaires au sujet du recalibrage.
- La Société fournit ces renseignements au membre compensateur à responsabilité limitée sur réception de sa demande ou, à tout le moins, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants sa demande.

- Le membre compensateur à responsabilité limitée peut contester un événement de recalibrage en avisant la Société qu'il demande à ce que le sujet soit examiné à la prochaine réunion trimestrielle du CCGR.
- Lorsque le membre compensateur à responsabilité limitée a avisé la Société et le CCGR qu'il contestait un événement de recalibrage et que cet événement de recalibrage a fait l'objet d'un examen à la réunion trimestrielle subséquente du CCGR, à moins que ce dernier ait convenu d'une révision du ratio effectif, le nouveau ratio effectif entre en vigueur un trimestre civil après la date de transmission par la Société au membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis initial de révision du ratio effectif.

ANNEXE 4

MANUEL DE DÉFAUT

Le 30 AOÛT 2017

TMX | CDCC

Table des matières

~~Section 1: Processus de gestion de défaut – éléments déclencheurs et mise en œuvre 5~~

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT – ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE 5

~~1.1~~1.1. OBJECTIFS DE LA GESTION DE DÉFAUT 5

~~1.2~~1.2. ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ENTRAÎNANT LE STATUT DE MEMBRE ~~COMPENSATEUR~~ NON CONFORME OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR 6

~~1.3~~1.3. STATUTS LIÉS À UN DÉFAUT 6

~~1.4~~1.4. POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT 7

~~1.5~~1.5. PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT 9

~~1.6~~1.6. SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES LIÉES À UN DÉFAUT 9

~~1.7~~1.7. REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION 11

~~Section 2: Gouvernance en matière de gestion de défaut 11~~

SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT 13

~~2.1~~2.1. STRUCTURE DE GOUVERNANCE ~~11~~13

~~2.2~~2.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS LORS D'UNE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ OU DE SUSPENSION ~~13~~14

~~2.2.1 DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME 13~~

~~2.2.2 DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION 15~~

~~Section 3: Outils de réduction des risques 16~~

SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES 19

~~3.1~~3.1. TRANSFERT DES COMPTES CLIENTS ~~17~~19

~~3.2 MISE AUX ENCHÈRES ET~~ 3.2. LIQUIDATION ~~17~~19

3.3. ENCHÈRES DE DÉFAUT 20

~~3.3~~3.4. COUVERTURE DU PORTEFEUILLE ~~19~~24

~~3.4~~3.5. GESTION DE LA LIQUIDITÉ ~~19~~24

~~3.5 MÉCANISME D'ABSORPTION DES PERTES 19~~

~~**Section 4: Plan de redressement 21**~~

3.6. MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DES PERTES 25

3.7. INCIDENCE DE L'ÉCHEC DE L'APPLICATION DES OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES 26

SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT 28

~~4.1~~4.1. CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DU PROCESSUS DE REDRESSEMENT ~~21~~28

~~4.2~~4.2. POUVOIRS DE REDRESSEMENT ~~22~~29

~~4.2.1 PAIEMENT EN ESPÈCES RELATIF À LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT 22~~

4.3. GESTION DES LIQUIDITÉS 36

~~4.3~~4.4. GOUVERNANCE DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT ~~23~~36

~~4.4 MÉCANISME D'ABSORPTION~~

4.5. MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DE LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT ~~23~~

37

ANNEXE 1 : ATTRIBUTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES PRÉFINANCÉES AUX FONDS COMMUNS INCITATIFS LIÉS AUX PORTEFEUILLES 38

ANNEXE 2 : MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DES PERTES 40

ANNEXE 3 : MESURES INCITATIVES DANS LE CADRE DES ENCHÈRES ET MÉTHODOLOGIE DE RÉPARTITION DES PERTES 49

TMX | CDCC

~~Ce~~Le présent manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles et fournit certaines précisions concernant le processus de gestion de défaut de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») ~~et confirme certains détails quant aux~~, lequel est constitué des mesures, ~~aux~~des droits et ~~aux~~des recours ~~auxquels~~que la Société peut ~~recourir~~utiliser à l'égard des membres compensateurs ayant des difficultés financières~~,~~ ou étant potentiellement en situation de défaut ~~ou réellement en défaut à l'égard d'obligations aux termes des règles. Ce~~face à toute obligation aux termes des règles, ou relativement à ces membres, ainsi que de la gouvernance et des étapes de la mise en œuvre des outils de gestion de défaut dont dispose la Société (ci-après, le « processus de gestion de défaut »). Le présent manuel traite aussi des mesures, des droits et des recours ~~auxquels~~que la Société peut ~~recourir~~utiliser à l'égard de tout membre compensateur lorsqu'un processus de redressement, autre élément constituant du processus de gestion de défaut, est déclaré. ~~Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre compensateur et la mise en œuvre.~~ En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront. Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficients permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. ~~décrire~~Décrire les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la Société;

2. ~~décrire~~Décrire la procédure de gouvernance suivie par la Société;

3. ~~décrire~~Décrire les outils de réduction des risques à la disposition de la Société;

4. ~~décrire~~Décrire le processus de redressement et les pouvoirs qui s'y rattachent.

Section 1 : ~~Section 1:~~

TMX | CDCC

Processus de gestion de défaut – éléments déclencheurs et mise en œuvre

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des ~~correctifs~~recours que peut prendre la Société~~, lesquels seront désignés dans les présentes par l'expression «~~ dans le cadre de son processus de gestion de défaut~~»,~~ sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la *Règle A-1A – Adhésion à la Société*, la *Règle A-3 – Exigences de capital*, la *Règle A-6 – Dépôts au fonds de compensation* et la *Règle A-7 – Marges*, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

~~1.1~~ OBJECTIFS DE LA GESTION DE DÉFAUT

Les participants au processus de gestion de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- Réduire les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger les dépôts de garantie des membres compensateurs restants ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.

- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant le défaut d'un membre compensateur qu'après celui-ci.

- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué ~~à la situation de~~au défaut. Cela comprend, dans la mesure du possible, le transfert efficace et général des comptes clients reliés à un membre compensateur ~~défaillant~~suspendu, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.

- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.

- S'assurer de la solvabilité continue de la Société et de l'accès en temps utile à des liquidités durant le processus de gestion de défaut et après celui-ci.

TMX | CDCC

- Communiquer aux autorités réglementaires les mesures prises durant tout le processus de gestion de défaut.

La direction, le personnel et les agents de la Société doivent se comporter en tout temps durant le processus de gestion de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.

1.1. ~~1.2~~ ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ENTRAÎNANT LE STATUT DE MEMBRE ~~COMPENSATEUR~~ NON CONFORME OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme ~~elles sont prévues dans les règles,~~le prévoit l'article A-1A04, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme. Les articles A~~-~~-1A04 et A~~-~~-1A05 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

~~Pour éviter toute ambiguïté~~Il est entendu que, comme ~~il est prévu dans~~le prévoient les règles, la Société peut déclarer qu'un membre compensateur est non conforme avant la survenance ~~du~~d'un défaut~~,~~ ou en prévision ~~du~~d'un défaut~~ ou d'~~, notamment un manquement à un critère d'admissibilité ou à une exigence~~.~~ liée à l'adhésion que le membre compensateur doit respecter de façon continue.

Lorsqu'un membre~~ compensateur~~ non conforme est insolvable ou est incapable ou susceptible de devenir incapable de s'acquitter de ses obligations de façon continue aux termes des règles, et qu'il n'existe aucun espoir raisonnable qu'il soit de nouveau en règle ou qu'il rétablisse sa situation dans un délai raisonnable, la Société peut alors le suspendre. La Société agira en conséquence pour tout manquement, réel ou imminent, dont la gravité est telle qu'une suspension est justifiée compte tenu de la protection de l'intégrité du marché.

TMX | CDCC

~~1.3~~ STATUTS LIÉS À UN DÉFAUT

Les règles prévoient deux niveaux de statut distincts reliés au défaut d'un membre compensateur. Le premier est le statut de non-conformité. Dès que le membre compensateur est ou peut être insolvable ou devenir incapable de respecter ses obligations, la direction de la Société peut déclarer ce membre compensateur comme étant un membre ~~compensateur~~ non conforme. L'article A-1A04 des règles de la CDCC énonce les motifs pour lesquels la Société peut déclarer un membre compensateur comme étant un membre ~~compensateur~~ non conforme. À la déclaration du statut de membre ~~compensateur~~ non conforme, la Société a le pouvoir, comme décrit plus en détail ci-après, de prendre un large éventail de mesures d'atténuation.

~~En tenant compte de~~Après avoir pris en considération la gravité de la situation~~, de~~ et la probabilité que le membre compensateur remédie au défaut, et en vue de protéger l'intégrité des marchés, le conseil peut, à sa seule discrétion, choisir de suspendre le membre ~~compensateur~~ non conforme.

Il incombe à la direction de la Société de déclarer un membre compensateur comme étant un membre ~~compensateur~~ non conforme, alors qu'il incombe au conseil de décider d'une suspension. Veuillez consulter les articles A-1A04 et A-1A05 des règles ~~de la CDCC~~ qui énoncent les caractéristiques du statut de membre ~~compensateur~~ non conforme et de la suspension d'un membre compensateur.

~~1.4~~ POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT

~~**Imposition d'un appel de marge additionnelle préalable au défaut**~~

1.1.1. IMPOSITION D'UN APPEL DE MARGE ADDITIONNELLE AVANT UN DÉFAUT

Conformément à l'article A-702, la Société peut, à la suite d'une décision de la direction, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer une marge additionnelle à un membre compensateur, qu'il soit un membre ~~compensateur~~ non conforme ou non, pour une période indéterminée. Bien que cette exigence soit nécessaire dans diverses circonstances, elle s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a des motifs de croire qu'un défaut est imminent, mais pour lesquelles la décision de déclarer le membre ~~compensateur~~ non conforme n'a pas encore été prise.

TMX | CDCC

Le membre compensateur sera informé et devra répondre à ~~son~~cette exigence de marge additionnelle dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers. ~~Cette marge additionnelle sera ajoutée au montant de la marge de base.~~

~~**Mise en œuvre du processus de gestion de défaut : non-conformité et suspension**~~

1.1.2. MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT : NON-CONFORMITÉ ET SUSPENSION

~~Même si~~Si la Société ou le conseil, selon le cas, choisit de placer un membre compensateur soit dans le statut de membre ~~compensateur~~ non conforme soit en suspension, elle doit le plus tôt possible évaluer la situation et veiller à ce que tous les ~~correctifs~~recours dont elle dispose soient immédiatement envisageables. La Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de gestion de défaut.

Plus précisément, la Société peut simultanément déclarer un membre non conforme et le suspendre, sans appliquer préalablement les mesures prévues pour un statut non~~-~~conforme.

En tenant compte du contexte, de l'importance de l'élément déclencheur et de la capacité du membre compensateur à rétablir sa situation dans des délais raisonnables, la Société ou le conseil, selon le cas, peut donc choisir de prendre l'une ou l'autre de l'ensemble suivant de mesures dans ses efforts visant à atténuer les dommages connexes.

~~**Mesures d'application suivant la déclaration du statut de membre compensateur non-conforme**~~

1.1.3. MESURES D'APPLICATION SUIVANT LA DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE NON CONFORME

- Interdire que le membre ~~compensateur~~ non conforme effectue des opérations ou imposer des limites quant à l'acceptation ou à l'autorisation de ses opérations.
- Exiger que le membre ~~compensateur~~ non~~-~~ conforme réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société.
- Empêcher le membre ~~compensateur~~ non~~-~~ conforme de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire conformément à l'article A-607 ou à l'article A-704.

TMX | CDCC

- Transférer, exiger que le membre ~~compensateur~~non conforme transfère ou transférer en son nom la totalité ou une partie des comptes clients tenues par le membre ~~compensateur~~ non conforme et établies auprès de la Société, toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.

- Entreprendre toute action en justice contre le membre ~~compensateur~~ non conforme qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour réduire les pertes liées au défaut.

- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre ~~compensateur~~non conforme et lui adresser des réprimandes.

- Suspendre le membre ~~compensateur~~ non conforme.

~~**Mesures d'application suivant la suspension**~~

1.1.4. MESURES D'APPLICATION RELATIVES À UNE SUSPENSION

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, ~~elle peut;~~la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur ~~non conforme~~suspendu, y compris ~~la~~sa contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.

- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur ~~défaillant~~suspendu.

- Obtenir l'accès aux dossiers réglementaires du membre compensateur ~~défaillant~~suspendu et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité ~~défaillante~~suspendue continue de se conformer à toutes les règles ~~et missions~~ de la Société.

- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs ~~défaillants~~suspendus dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.

TMX | CDCC

- Rendre une décision à savoir si les comptes firmes et les comptes de teneurs de marchés du membre ~~défaillant~~compensateur suspendu (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes clients) peuvent se compenser aux fins de réduction des risques.

- Placer tous les comptes du membre ~~défaillant~~suspendu en statut de liquidation seulement.

- Effectuer dans ces comptes la liquidation de positions en cours, soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents attitrés.

- Prévoir des enchères afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.

- Reporter éventuellement les obligations de livraison conformément à la règle A-8 si, de l'avis de la Société, en ne le faisant pas, la Société et les membres compensateurs restants se trouveraient exposés à un risque accru de perte financière.

- Attribuer toutes les ressources financières disponibles, comme décrit plus en détail ci-après.

~~1.5~~ PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs ~~peuvent être~~sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Sa définition exacte, énoncée à la règle A-411, a pour objectif d'en fixer le début à la suspension d'un membre compensateur et la fin ~~à l'achèvement du~~au moment où le défaut est complètement géré et où la Société déclare que le processus de gestion de défaut ~~et à la déclaration de la Société à cet égard~~est terminé. Un défaut est jugé complètement géré ~~dans l'un ou l'autre des cas suivants~~lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. toutes les obligations, pertes et dépenses sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et elles ont été prises en charge ou autrement réglées;
2. la Société a réussi à rétablir l'appariement des positions.

Par exemple, si un deuxième membre compensateur est suspendu pendant la période de gestion de défaut, celle-ci sera prolongée et prendra fin lorsque les deux défauts auront été complètement gérés. Ainsi, si ~~ce~~le deuxième défaut survient pendant que la Société est déjà en train d'en gérer un, le montant maximal des ressources financières des membres compensateurs exposées aux pertes demeurera le même, indépendamment du nombre de défauts qui sont traités.

~~1.6~~ SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES LIÉES À UN DÉFAUT

Lorsque la société met en œuvre le processus de gestion de défaut, elle doit, dans la mesure du possible, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire les pertes pour la Société et les parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit attribuer, dans un ordre spécifique, une série de ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Les points i à iv ci-dessous décrivent ces ressources financières, qui constituent la « séquence de défaillance », et l'ordre dans lequel la CDCC les attribuera pour couvrir les pertes liées à la liquidation d'un membre compensateur ~~défaillant~~suspendu. Les éléments traités aux points i à iii sont appelés les « ressources financières préfinancées ».

i. **Ressources du membre compensateur ~~défaillant~~suspendu**

- **Dépôt de garantie du membre compensateur ~~défaillant~~suspendu (à l'exception des dépôts au fonds de compensation).** La première ligne de protection financière est le dépôt de garantie que le membre compensateur ~~défaillant~~suspendu a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société~~;~~.

- **~~Contribution~~Dépôts du membre compensateur ~~défaillant~~suspendu au fonds de compensation.** Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur ~~doit~~(à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) doit également déposer une contribution~~-supplémentaire~~ au fonds de compensation. ~~Dès que~~Lorsque la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur ~~défaillant, elle emploiera ensuite ces ressources~~suspendu, elle emploie ensuite la

TMX | CDCC

contribution au fonds de compensation du membre compensateur suspendu dans le cadre de l'effort d'absorption de la perte.

S'il demeure un déficit après le recours aux ressources du membre compensateur ~~défaillant~~suspendu, la Société ~~emploiera~~emploie, comme indiqué ci-après, les ressources de la Société pour couvrir la perte.

ii. **Ressources de la Société (fonds propres en regard du risque de défaut)**

- La CDCC dispose de réserves de capital mises de côté expressément pour absorber ~~les pertes liées à un défaut; ces réserves~~toute perte non réglée après l'épuisement des ressources du membre compensateur suspendu. Ces réserves, qui se chiffrent actuellement à 5 millions de dollars~~. Dans le présent document, ce capital est appelé~~, sont ci-après appelées « fonds propres en regard du risque de défaut ».

Si un découvert subsiste après l'affectation des ressources du membre compensateur ~~défaillant~~suspendu et de celles de la CDCC, la CDCC utilisera les dépôts au fonds de compensation (ci-après, les« exigences relatives au fonds de compensation ») des autres membres compensateurs qui sont nécessaires pour couvrir la perte, comme indiqué ci-après.

iii. **~~Dépôts~~Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs ~~non défaillants~~restants**

- La Société ~~emploiera~~emploie ensuite ~~le solde restant du fonds de compensation, sur une base proportionnelle établie d'après la taille de la contribution de chaque membre compensateur non défaillant.~~les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants (c'est-à-dire les membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus). Pour obtenir de plus amples de renseignements concernant l'allocation des pertes, veuillez consulter l'annexe 2.

L'ensemble des ressources financières indiquées aux points i à iii (constituant les ressources financières préfinancées de la séquence de défaillance) sont facilement accessibles pour combler les pertes financières découlant du défaut d'un ~~participant~~membre compensateur et ~~elles~~ sont jugées hautement fiables étant donné qu'elles relèvent de la CDCC et sont ~~destinées~~détenues à cette seule fin. Les dépôts en marge et les dépôts au fonds de compensation sont assujettis à une sûreté de premier rang accordée à la CDCC à cette fin par les membres compensateurs.

iv. **~~Dépôt additionnel~~Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants**

- Si, après avoir affecté toutes les ressources financières décrites ci-dessus, il demeure une perte, la Société peut demander à ce que les membres compensateurs restants ~~rétablissent~~(à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) renouvellent leur contribution liée aux exigences relatives au fonds de compensation comme le prévoit l'article A-610 de ses règles~~ et~~. La Société peut appliquer au total un maximum de 200 %[1] des ~~dépôts~~exigences relatives au fonds de compensation ~~exigés~~ de tous ~~les~~ces membres compensateurs restants afin de satisfaire à l'obligation restante conformément au paragraphe A-609 5).

La Société ~~doit agir de façon rigoureuse pour veiller à suivre~~suit l'ordre prescrit de la séquence de défaillance et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est ~~par la suite~~ en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur ~~défaillant~~suspendu, elle doit tout d'abord rembourser ~~tout dépôt~~toute autre exigence relative au fonds de compensation des membres compensateurs ~~restants~~ ayant été ~~utilisé~~utilisée afin de ~~couvrir~~combler les pertes, dans l'ordre inverse de leur application, avant de rembourser les réserves de capital de la CDCC utilisées.

~~1.7~~ REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION

Comme décrit ci-dessus à la ~~section~~rubrique 1.6 portant sur la séquence de défaillance, un membre compensateur ~~non défaillant~~restant pourrait être exposé à une perte correspondant à deux fois son ~~dépôt~~exigence relative au fonds de compensation~~ exigé~~ pendant une période de gestion de défaut.

Toutefois, la Société doit avoir la capacité de rétablir rapidement toute ressource financière épuisée pour faire en sorte de maintenir des ressources financières appropriées afin de poursuivre ses activités de façon sécuritaire et prudente et de continuer de répondre à la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un

[1] Le pourcentage maximum de 200 % comprend les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants préfinancées décrites à la rubrique iii.

membre[2]. Par conséquent, chaque membre compensateur (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) est assujetti à l'obligation de rembourser les sommes imputées au fonds de compensation lorsqu'une somme est versée à partir des ~~dépôts dans ce~~obligations de au fonds de compensation. Toutefois, lors d'une période de gestion de défaut donnée, chaque membre compensateur est uniquement responsable de rembourser un montant additionnel correspondant à 200 % du dépôt qu'il doit effectuer au fonds de compensation au début de la période de gestion de défaut. Le dépôt additionnel doit être effectué au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle la somme est versée, sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure.

[2] La norme prévoyant que la Société peut couvrir la défaillance d'un membre compensateur exige que la Société dispose en tout temps des ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut du membre compensateur et des entités de son groupe qui représentent l'exposition au risque de crédit global établie au moyen de tests de tension la plus importante pour elle.

TMX | CDCC

~~Section 2:~~ Gouvernance en matière de gestion de défaut

Dans la présente section, la Société décrit les actions précises que doivent prendre son personnel, la direction et le conseil, pour veiller à ce qu'elle décèle rapidement une situation de défaut, y réagisse et la gère de façon efficace. La section contient les deux rubriques suivantes :

1. Structure de gouvernance
2. Rôles et responsabilités lors de la déclaration de membre ~~compensateur~~ non conforme ou de membre ~~compensateur~~ suspendu

~~Section 1:~~ ~~Section 2:~~

2.1. ~~2.1~~ STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Le processus de gestion de défaut de la Société est régi, sous les auspices du conseil, par deux comités, lesquels sont présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :

- Comité de gestion de défaut
- Comité d'urgence

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Vice-président et chef des affaires commerciales, CDCC

TMX | CDCC

- Trésorier, CDCC
- Directeur, Gestion des risques, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- Chef des affaires juridiques, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef, Prestation de services technologiques – systèmes de négociation, SIG

Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, agir avec la rigueur nécessaire pour évaluer les problèmes, en définir l'ampleur, recommander des mesures et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.

Il incombe au comité de gestion de défaut de prendre les décisions liées au processus de gestion de défaut, nommément la détermination du statut non conforme d'un membre compensateur et les mesures à prendre en vue de limiter les pertes pour la Société et des membres compensateurs conformes. En vue de l'aider à remplir son mandat, le comité de gestion de défaut est secondé par le comité d'urgence.

Le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Trésorier de la CDCC
- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

TMX | CDCC

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au comité de gestion de défaut et au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

2.2. ~~2.2~~ RÔLES ET RESPONSABILITÉS LORS D'UNE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ OU DE SUSPENSION

Les règles définissent deux statuts en matière de défaut d'un membre compensateur, le statut de membre ~~compensateur~~ non conforme et la suspension. Le statut de membre ~~compensateur~~ non conforme peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être ~~entérinée~~décrétée par le conseil.

2.2.1. ~~2.2.1~~ DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE ~~COMPENSATEUR~~ NON CONFORME

Motifs

L'article A-1A04 énonce les motifs sur lesquels la Société se fonde pour déclarer le statut de membre ~~compensateur~~ non conforme. ~~Ces~~Comme indiqué à l'article A-1A04, ces motifs ne sont ~~cependant~~ pas exhaustifs.

TMX | CDCC

Communication

Le membre compensateur doit aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations conformément aux règles.

Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré comme étant membre~~ compensateur~~ non conforme par la Société, celle-ci doit en informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.

Autorité

La Société peut décider du statut de non-conformité.

Réponse requise des membres~~ compensateurs~~ non conformes

Le membre compensateur qui connaît un cas, d'ordre technique ou autre, à l'issue duquel il ne respecte pas ou est susceptible de ne pas respecter les besoins opérationnels quotidiens de son entreprise doit immédiatement en informer la Société. Le défaut d'aviser immédiatement les membres compétents du personnel de la Société peut donner lieu à des mesures, incluant toute mesure disciplinaire prévue par les règles. Le membre~~ compensateur~~ non conforme peut dans certains cas corriger sa situation par le virement télégraphique des fonds requis ou par le dépôt d'une garantie additionnelle auprès de la Société.

Parallèlement à la notification du statut de membre~~ compensateur~~ non conforme au membre compensateur, la Société demandera à ce membre compensateur de faire par écrit ses déclarations relativement à chacun des éléments suivants :

- La cause de l'action qui l'a mis dans le statut de membre~~ compensateur~~ non conforme.
- Les ~~correctifs~~recours pris dans l'immédiat.
- Les changements à son profil financier et à ses protocoles d'exploitation pour prévenir toute récurrence.

Le personnel de la Société collaborera avec le membre~~ compensateur~~ non conforme pour obtenir et évaluer sa réponse écrite. De façon concomitante, le comité d'urgence collaborera avec le comité de gestion de défaut afin d'établir

TMX | CDCC

toute action additionnelle immédiate éventuelle, y compris des recommandations au conseil concernant la suspension.

Si un correctif est pris en temps opportun, la Société examinera l'explication écrite donnée par le membre ~~compensateur~~ non conforme et établira ensuite les prochaines étapes, y compris la possibilité de levée du statut de membre ~~compensateur~~ non conforme, ou des recommandations au conseil à l'égard de la suspension.

Dans l'application de ces procédures, la Société doit garder à l'esprit l'étroite fenêtre de temps dont elle dispose pour établir les prochaines étapes du processus. Il est essentiel que tous les membres de la direction et tous les membres du conseil soient disponibles au besoin pour prendre des décisions efficaces en temps opportun dans de telles circonstances.

Mise en œuvre

La Société devra travailler de concert avec le membre compensateur concerné et les autorités réglementaires impliquées afin de rectifier le statut de membre ~~compensateur~~ non conforme.

Les mesures d'application à la disposition de la Société, comme décrites à l'article A-401 et précisées davantage à la section 1 du présent manuel, ne sont pas exhaustives et ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique. En outre, elles peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période où le membre compensateur est considéré comme étant un membre ~~compensateur~~ non conforme.

Notifications

Dès que la Société déclare qu'un membre compensateur est considéré comme étant membre ~~compensateur~~ non conforme, elle envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'elle doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

TMX | CDCC

Bien que la Société ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, elle devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles elle a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

2.2.2. ~~2.2.2~~ DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION

Motifs

Un membre~~ compensateur~~ non conforme peut être suspendu selon l'article A-1A~~04 ou toutes~~05, entre autres ~~conditions~~selon toute condition que la Société ~~peut juger~~juge raisonnablement pertinentes~~.~~ en application de l'article A-1A05. La rubrique 1.2 du présent manuel traite aussi des éléments déclencheurs qui peuvent entraîner une suspension. En fait, après avoir reçu l'approbation du conseil, la Société peut suspendre un membre compensateur ~~sans l'avoir~~même s'il n'a pas été déclaré non conforme au préalable.

Communication

La Société communiquera au membre compensateur les motifs de sa suspension par écrit.

Autorité

Le conseil a l'autorité de suspendre et de lever la suspension d'un membre compensateur.

Mise en œuvre

Une fois la suspension confirmée par le conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Selon l'article A-1A05, la Société peut alors prendre toute mesure d'application prévue à l'article A-401 et décrite à la section 1 du présent manuel.

Comme mentionné dans l'article A-1A05, la suspension peut être totale ou viser une fonction relative à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une catégorie précise d'opérations ou à des titres ou à des opérations en général.

Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur.

TMX | CDCC

Notifications

Dès que le conseil a déclaré la suspension d'un membre compensateur, le conseil envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'il doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que le conseil ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de la communication de l'information à l'externe, il devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

TMX | CDCC

Appel

Selon l'article A-1A07, le membre compensateur peut en appeler de sa suspension. Cependant, l'appel ne doit pas nuire aux mesures prises par la Société au cours du processus de gestion de défaut.

TMX | CDCC

~~Section 3:~~ Outils de réduction des risques

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la Société prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs ~~conformes~~restants. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la Société suivant la déclaration du statut de membre ~~compensateur~~ non conforme, incluant notamment le transfert des comptes clients, la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- **Prévention** : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.

- **Contrôle** : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.

- **Réduction des risques** : Les mesures de réduction des risques visent à transférer les risques, à rétablir l'appariement des positions ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le plus bas possible pour la Société et les membres compensateurs ~~conformes~~restants, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion de défaut.

La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la Société.

3. ~~Section 3: 3.1~~ TRANSFERT DES COMPTES CLIENTS

La Société tentera de transférer les comptes clients, en totalité ou en partie, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique ~~portant sur les objectifs du processus~~1.1 (Objectifs de la gestion de défaut) du présent manuel, que le transfert efficace et complet de tous les comptes clients est un objectif spécifique ~~de l'exercice~~du processus de gestion de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes.

TMX | CDCC

3.2. ~~3.2 MISE AUX ENCHÈRES ET~~ LIQUIDATION

~~En vue de gérer une situation de défaut et suivant la suspension d~~

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société ~~doit rétablir le l'appariement des positions. Pour ce faire, elle peut mettre aux enchères~~ peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu ~~ou liquider ses positions.~~ afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé ».

3.3. ENCHÈRES DE DÉFAUT

~~Immédiatement~~La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après ~~la déclaration de~~ la suspension d'un membre compensateur ~~non conforme, la Société doit prendre les mesures nécessaires et suivre les étapes présentées ci-après pour mener des enchères destinées à transférer les garanties et~~. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions ~~restantes à un autre~~non appariées du membre compensateur suspendu. Les modalités et les procédures régissant les enchères de défaut sont énoncées ci-après.

3.3.1 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ENCHÈRE

Avant de mettre le portefeuille du membre compensateur suspendu aux enchères, la Société doit :

- établir les membres compensateurs pouvant être invités à participer aux enchères;
- établir les positions du membre compensateur suspendu qui seront mises aux enchères et les répartir dans différents portefeuilles (ci-après, les « portefeuilles mis à l'enchère »);
- établir la valeur des ressources financières à risque des membres compensateurs restants dans chaque portefeuille mis à l'enchère.

TMX | CDCC

a) Invitation à participer aux enchères

- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la Société établit un groupe de « membres compensateurs admissibles » qui compensent la catégorie d'actifs[3] du portefeuille mis à l'enchère (notamment, le cas échéant, les positions couvertes) directement, au moyen de leur adhésion à la CDCC, ou indirectement[4], par un lien de compensation préétabli avec un membre compensateur de la CDCC dont l'adhésion couvre les catégories d'actifs concernées à la Société.
- Les membres compensateurs admissibles participent aux enchères de défaut sur une base volontaire. Toutefois, leur participation à la simulation de défaut annuelle de la Société est obligatoire.
- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la Société invite les membres compensateurs admissibles à confirmer leur intention de participer à l'enchère à venir, et les membres compensateurs qui le souhaitent transmettent cette confirmation dans les délais prescrits précisés dans l'invitation. Les membres compensateurs qui confirment leur intention de participer à l'enchère sont appelés « participants à l'enchère ».
- Les participants à l'enchère sont informés qu'aux fins de la tenue de l'enchère, ils obtiendront certains renseignements confidentiels concernant, notamment, le membre compensateur suspendu, et conviennent de traiter ces renseignements selon les normes de confidentialité les plus strictes.
- Les participants à l'enchère y prennent part de bonne foi, et toute perte subie par la Société par suite d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par l'un d'eux, seul ou de connivence avec une autre partie, sera imputée au responsable de l'acte.

b) Établissement du portefeuille mis à l'enchère

- Si cette mesure est jugée nécessaire, la Société peut mettre aux enchères le portefeuille du membre compensateur suspendu, en totalité ou en partie, en le décomposant en portefeuilles mis à l'enchère de plus petite taille.

[3] Une catégorie d'actifs est une classe de produits qui présentent des caractéristiques similaires. Trois catégories d'actifs distinctes sont compensées à la CDCC : les contrats à terme, les options et les titres à revenu fixe.

[4] Dans le cadre du processus de contrôle diligent annuel de la CDCC, un participant indirect établit qu'il est un participant actif sur le marché applicable et qu'un lien préexistant le rattache à un autre membre compensateur, qui agit pour lui à ce titre à l'égard de la catégorie d'actifs.

TMX | CDCC

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

- Avant de mener une enchère, la Société répartit de façon provisoire[5] les ressources financières préfinancées dans les fonds communs incitatifs liés à chacun des portefeuilles mis à l'enchère ou liquidés.

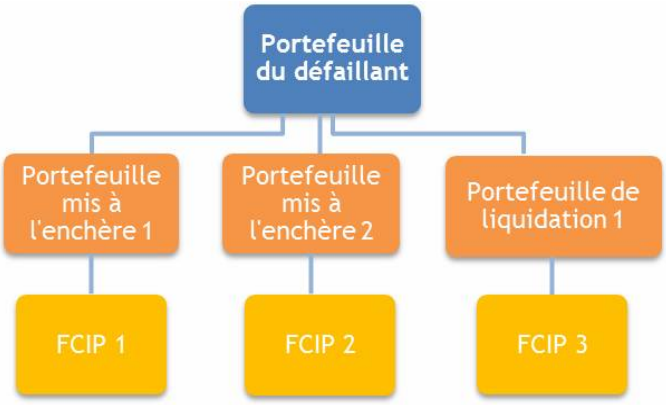

- Le ~~président de la Société communiquera avec le représentant le plus haut placé disponible du membre compensateur défaillant pour informer l'entreprise de son intention de mener des enchères.~~fonds commun incitatif lié au portefeuille (« FCIP ») est un fonds commun de ressources financières que la CDCC répartit à un portefeuille précis visé par une enchère ou une liquidation.
- La description détaillée du processus figure à l'annexe 1. Cette étape permet à la fois à la CDCC :
  - d'estimer le montant des ressources financières préfinancées réparti sur chaque portefeuille susceptible d'être utilisé pour absorber les pertes liées à la liquidation ou à la mise aux enchères de celui-ci;
  - d'informer chaque membre compensateur admissible de la part de ses exigences relatives au fonds de compensation attribuée à chaque portefeuille mis à l'enchère susceptible d'être utilisée pour absorber les pertes.

3.3.2 ENCHÈRE DE PORTEFEUILLE

[5] La répartition définitive des ressources financières aux fins de l'absorption des pertes, dans l'objectif de décharger la CDCC d'obligations ou de pertes, peut être effectuée uniquement lorsque le montant des pertes est connu et définitif, comme énoncé à la rubrique 3.6.

TMX | CDCC

Le processus des enchères de portefeuille se divise en trois composantes principales :

- la transmission des renseignements nécessaires pour que le participant à l'enchère puisse faire une offre;
- la procédure que le participant à l'enchère doit suivre pour faire une offre;
- l'établissement de l'adjudicataire.

a) Renseignements fournis

La CDCC doit transmettre aux participants à l'enchère les renseignements appropriés pour leur donner la possibilité de soumettre une offre.

- La Société fournit tous les renseignements pertinents relatifs à chaque portefeuille mis à l'enchère, par exemple les ISIN, les prix et les dates d'échéance et de règlement. Elle indique également si le portefeuille mis à l'enchère fait l'objet de couvertures et, si c'est le cas, donne des précisions sur les couvertures faisant partie du portefeuille.
- La Société ~~signera une entente de non-divulgation avec le membre compensateur défaillant, l'autorisant, entre autres choses, à montrer l'information relative aux positions et aux garanties du membre compensateur non conforme à d'éventuels participants aux enchères~~informe également le membre compensateur admissible du montant provisoire de ses exigences relatives au fonds de compensation réparti entre chaque portefeuille mis à l'enchère. Ce renseignement est essentiel dans l'évaluation du montant à risque potentiel dans le cas où les coûts liés à la liquidation ou la mise aux enchères du portefeuille sont supérieurs aux ressources du membre compensateur suspendu et aux fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC.
- ~~La Société identifiera d'éventuels participants au processus d'enchères. Il faut souligner que ces entités peuvent inclure d'autres membres compensateurs ou d'autres entreprises d'investissement.~~Enfin, la Société communique la procédure détaillée que doit suivre le participant à l'enchère pour soumettre une offre, dont les grandes lignes sont énoncées à la rubrique ci-après (Processus de soumission d'offres).

TMX | CDCC

b) Processus de soumission d'offres

- ~~Le Service de gestion des risques et le Service des opérations effectueront une analyse pour établir la capacité d'éventuels participants de participer aux enchères sans occasionner de problèmes financiers ou opérationnels à leurs propres entreprises. Seules les entreprises qui, de l'avis de la Société, respectent ce critère de convenance seront admissibles à la participation aux enchères. Il faut souligner que si des participants qui ne sont pas membres compensateurs demandent à participer au processus d'enchères, le Service de gestion des risques et le Service des opérations doivent effectuer les tests de convenance non seulement à l'égard du participant éventuel, mais aussi à l'égard de son membre compensateur.~~Les participants à l'enchère peuvent soumettre une offre à l'égard d'un ou de plusieurs portefeuilles mis à l'enchère. Ils doivent présenter leurs offres en précisant la valeur des garanties qu'ils souhaitent recevoir pour assumer les positions et le règlement de l'ensemble des positions de chaque portefeuille mis à l'enchère.
- ~~Les participants éventuels au processus d'enchères doivent signer une entente de non-divulgation, en tant que précurseur à l'examen du contenu du portefeuille et des garanties du membre compensateur défaillant.~~La Société précise dans les documents relatifs aux enchères les délais prévus pour la soumission d'offres à compter du moment de la transmission des renseignements pertinents concernant le portefeuille mis à l'enchère (la « fenêtre de soumission »). La fenêtre de soumission doit être d'au moins deux heures. Aucune offre n'est acceptée à l'issue de la fenêtre de soumission.
- La Société ~~mènera ensuite des enchères individuelles et séparées pour chaque catégorie d'actifs.~~avise l'adjudicataire dans les dix minutes suivant la fin de la fenêtre de soumission.

c) Établissement de l'adjudicataire

- ~~Les participants peuvent soumissionner à l'égard d'une ou de plusieurs catégories d'actifs et présenteront leurs soumissions sur la base de la quantité de garanties dont ils auraient besoin pour assumer les positions du membre compensateur défaillant.~~La Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le

TMX | CDCC

montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille mis à l'enchère.

- ~~Les soumissions seront présentées sous pli cacheté et devraient être dans les mains de la Société avant la fermeture des bureaux à la date indiquée pour les enchères.~~Malgré ce qui précède, la Société peut, à sa seule appréciation, accepter ou rejeter une offre.
- La Société ~~établira l'adjudicataire en fonction du participant qui a besoin du montant le moins élevé de garantie pour soutenir le processus de transfert de positions, la priorité étant accordée aux soumissionnaires dont le profil de risque se trouve amélioré (c.-à-d. diminution ou augmentation minime du risque couru) par suite de l'inclusion des positions des membres compensateurs défaillants.~~avise le participant à l'enchère qui a soumis l'offre retenue (l'« adjudicataire ») que son offre a été acceptée.

3.3.3 PROCÉDURE POST-ENCHÈRE

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci est réputé être le propriétaire véritable du portefeuille et des couvertures connexes et assumer l'entière responsabilité du portefeuille mis à l'enchère, ce qui implique le respect des exigences de marges connexes. L'incidence des positions additionnelles du portefeuille mis à l'enchère sur l'exigence de marge est immédiatement prise en compte, mais le montant convenu relatif au portefeuille mis à l'enchère que la Société doit payer à l'adjudicataire est appliqué à titre de garantie à l'égard de cette exigence de marge. La non-acceptation du transfert des positions par l'adjudicataire ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumés par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. La Société donne automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages.

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères et informe chaque membre compensateur de la catégorie à laquelle il appartient (p. ex. moins offrant ou non-enchérisseur).

- La Société transférera toutes les positions et garanties ~~avant la fermeture des bureaux le lendemain, comme prévu au cycle de~~

TMX | CDCC

~~règlement courant de la Société~~connexes à l'adjudicataire au plus tôt à la fin du jour ouvrable suivant et au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire.

~~Si le processus d'enchères se déroule d'une façon qui crée un solde résiduel dans les livres du membre compensateur défaillant, la Société gèlera ces garanties et attendra d'autres instructions quant à leur aliénation tant du Service des affaires juridiques que du conseil. En revanche, si les enchères se déroulent d'une façon qui engendre un déficit résiduel, la Société aura alors, comme l'établit le conseil, le droit de refuser toutes les soumissions, d'accepter certaines soumissions et d'en refuser d'autres, ou d'accepter les meilleures soumissions remises. Dans de telles circonstances, la Société procédera alors à la mise en œuvre de mesures additionnelles d'atténuation, comme il est indiqué ci-après.~~

- ~~Une répartition négociée de positions en cours existantes et des dépôts de garantie correspondants entre les membres compensateurs restants.~~
- ~~En invoquant la règle A-404, la CDCC peut choisir de liquider les positions en cours restantes à un ou des prix qu'elle juge raisonnables d'après les meilleurs renseignements du marché disponibles.~~

~~3.3~~ COUVERTURE DU PORTEFEUILLE

À tout moment au cours du processus de gestion de défaut, la Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, couvrir le portefeuille du membre compensateur suspendu afin de limiter l'accumulation des pertes liées au risque de marché et de crédit. Il faut souligner que, dans un tel cas, la Société peut envisager de recourir, à titre de couverture, aux instruments absents du paysage de compensation de l'entreprise, y compris les titres au comptant.

3.4. ~~3.4~~ GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société détient un éventail de facilités de liquidité, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités de réduction des pertes. Dans le cas d'un défaut, la Société doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources. Parmi les solutions de rechange, on compte :

TMX | CDCC

- un prélèvement sur les marges de liquidité de banque commerciale de la Société, en totalité ou en partie;

- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre ~~compensateur non conforme~~défaillant;

- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécation des dépôts de ~~marge~~garantie du membre compensateur ~~non conforme~~suspendu (notamment, ses dépôts en marge et ses dépôts au fonds de compensation);

- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécation des ~~dépôts du~~obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs ~~non conforme et survivants~~restants.

~~La gestion de ce processus devrait se faire tout au long des efforts de liquidation, et la Société doit prendre des décisions périodiques courantes à savoir quand et comment ce financement mérite d'être déployé.~~

~~3.5 MÉCANISME D'ABSORPTION~~MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DES PERTES

En mettant en œuvre le processus de gestion de défaut, la Société ~~vise~~vise à réduire~~, dans la mesure du possible,~~ les pertes pour la Société et ses parties intéressées. ~~Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit appliquer, dans un ordre spécifique, une série de ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Le mécanisme d'absorption des pertes, aussi appelé séquence de défaillance, est décrit à la rubrique 1.6.~~

- À la fin de la période de gestion de défaut, la Société évalue le total des pertes qu'elle a subies. Celles-ci incluent notamment l'ensemble des obligations, des coûts et des dépenses attribuables au défaut que la Société assume relativement à la gestion, à la mise aux enchères, à la fermeture, à la liquidation, à la couverture, au financement ou au transfert de positions.

- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère ou liquidé, la Société alloue les ressources financières de la séquence de défaillance au fonds commun de provisionnement de portefeuille (« FCPP ») approprié. La méthodologie d'allocation des pertes est présentée en détail à l'annexe 2 et repose sur les principes suivants :

La Société doit combler les pertes au moyen des ressources financières de la séquence de défaillance dans l'ordre indiqué à la rubrique 1.6.

Les ressources du membre compensateur suspendu et les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC sont allouées au prorata en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP. Les pertes sont alors attribuées à ces ressources.

Les exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant sont allouées à chaque FCPP suivant un processus à deux étapes, comme décrit à l'annexe 2. Ensuite, les pertes sont attribuées aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants en fonction de leur comportement d'enchérisseur dans le cadre des enchères de défaut (veuillez consulter l'annexe 3 concernant les mesures incitatives dans le cadre des enchères). En l'absence d'enchères, les pertes sont attribuées au prorata aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants pour ce FCPP, conformément à l'annexe 2 (Méthodologie d'allocation des pertes).

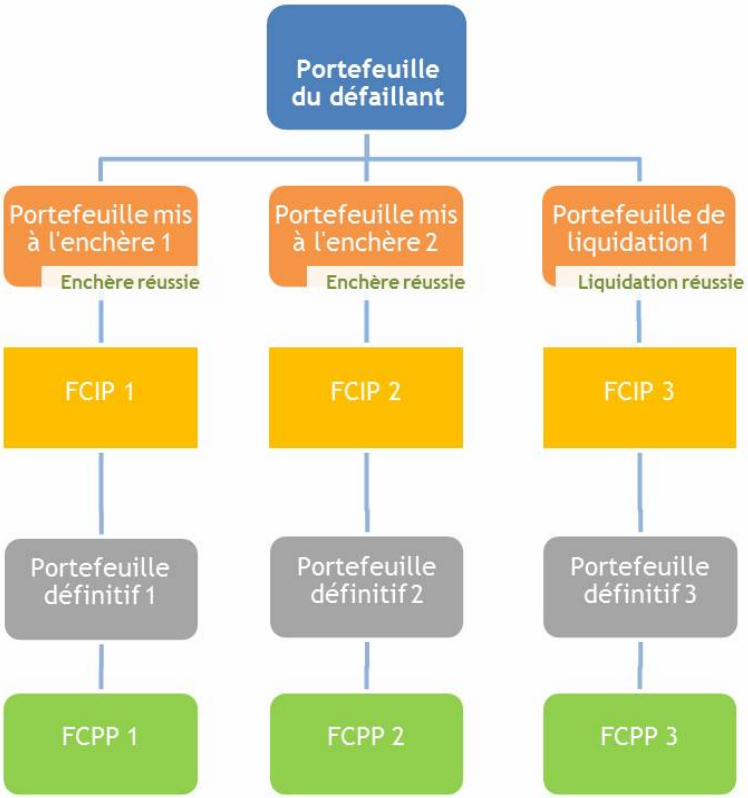

Avant la mise à l'enchère et la liquidation

Si la Société est par la suite en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de gestion de défaut, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes.

3.5. INCIDENCE DE L'ÉCHEC DE L'APPLICATION DES OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES

Après la mise à l'enchère et la liquidation

Si la Société ne parvient pas à rétablir l'appariement des positions ou si les pertes subies dans le cadre du processus de gestion de défaut sont supérieures aux ressources de la société de défaillance, ces deux situations constituant un événement de

redressement selon la définition des règles, la Société peut alors exercer une série de pouvoirs de redressement à compter de la déclaration, par le Conseil, du déclenchement d'un processus de redressement. Ce processus est décrit à l'article A-10 des règles et à la section 4 ci-après.

TMX | CDCC

~~Section 4:~~ Plan de redressement

Le processus de gestion de défaut décrit ci-dessus fait en sorte que la Société dispose d'outils et de processus pour gérer adéquatement les risques à la suite du défaut d'un membre compensateur. Pour compléter le processus de gestion de défaut, la Société a en place un plan de redressement qui prévoit un ensemble défini de mesures visant à combler toutes pertes non couvertes, toutes pénuries de liquidités ou toutes insuffisances de capitaux propres imputables à la défaillance d'un ~~participant~~ou de plusieurs membres compensateurs dans le cas improbable où la séquence de défaillance se révélerait insuffisante.

La règle A-10 régit les obligations de la Société et des ~~participants~~membres compensateurs dans le cadre d'un processus de redressement. La présente section contient des renseignements généraux concernant les conditions de déclenchement du processus de redressement, ainsi qu'une description des pouvoirs de redressement auxquels peut recourir la Société lorsqu'elle déclare un processus de redressement, de la gouvernance qui étaye ce processus et ~~des ressources financières que la Société peut utiliser pour compléter son absorption~~la méthodologie d'allocation des pertes liées à un redressement[6].

4. ~~Section 4: 4.1~~ CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DU PROCESSUS DE REDRESSEMENT

La direction de la Société peut recommander au Conseil de déclencher le processus de redressement, après la suspension d'un membre non conforme, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La Société ~~a des motifs raisonnables de croire~~établit de façon raisonnable que les ~~paiements~~obligations, les pertes ~~et~~ou les dépenses ~~encourues relativement à~~qu'elle subit par suite de la suspension d'un ou de plusieurs membres compensateurs ~~sont ou seront supérieurs à la valeur totale~~ou relativement à celle-ci peuvent être supérieures aux ressources de la séquence de défaillance.

- Après ~~la suspension d'un membre compensateur non conforme et le recours~~avoir recouru aux outils habituels de gestion de défaut (pouvoirs énoncés à la règle A-4) ou à tout droit ou recours prévu par les règles, la Société ~~n'a pu liquider toutes les positions de ce membre compensateur ou a des motifs raisonnables de croire~~établit

[6] « Perte liée à un redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

de façon raisonnable qu'elle n'a pu, ou qu'elle ne pourra ~~le faire~~probablement pas, rétablir l'appariement des positions.

Certaines situations de crise financière extrêmes pourraient faire en sorte que la Société ne dispose pas de ressources suffisantes dans la séquence de défaillance pour absorber ou régler les pertes ou prendre en charge les dépenses, les obligations et les paiements relatifs au défaut d'un membre compensateur. Par exemple, ~~les meilleures offres reçues~~la meilleure offre reçue dans le cadre d'une enchère ~~pourraient~~de défaut pourrait dépasser largement la marge associée aux positions comprises dans ~~cette~~ un portefeuille mis à l'enchère en raison de l'incertitude du marché~~, ou la valeur du~~. De même, le portefeuille du ~~défaillant~~membre compensateur suspendu pourrait subir l'incidence négative d'un événement de marché de plus grande ampleur que le scénario de marché prévu dans le cadre des activités de gestion du risque quotidiennes. La Société pourrait aussi subir des pressions sur les liquidités à court terme découlant d'un montant de règlement d'une ampleur inattendue qu'elle devrait assumer relativement aux ~~positions~~opérations sur titres à revenu fixe du ~~défaillant~~membre compensateur suspendu.

~~De même~~Parallèlement, la Société pourrait disposer de ressources financières suffisantes, mais être incapable de liquider toutes les positions du ~~défaillant~~membre compensateur suspendu après une série d'enchères de défaut qui auraient échoué à cause de l'absence d'offres.

~~4.2~~ POUVOIRS DE REDRESSEMENT

Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement, elle peut appliquer des ~~correctifs~~recours extraordinaires à l'égard de ses membres compensateurs qui sont en règle afin de ~~pouvoir~~ poursuivre ses activités et prendre en charge les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités. Appelés « pouvoirs de redressement », ces ~~correctifs~~recours exceptionnels figurent ci-après, sont décrits en détail dans les règles et peuvent être appliqués de la manière indiquée dans les articles applicables.

Les pouvoirs de redressement visent deux objectifs distincts et peuvent être classés comme suit : 1) les pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités et 2) les pouvoirs de redressement visant à rétablir l'appariement des positions.

TMX | CDCC

~~4.2.1 PAIEMENT EN ESPÈCES RELATIF À LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT~~**4.2.1 POUVOIRS DE REDRESSEMENT VISANT À COMBLER LES PERTES NON COUVERTES OU LES PÉNURIES DE LIQUIDITÉS**

Tous les membres compensateurs sont soumis à l'exercice, par la Société, des pouvoirs de redressement prévus à la présente rubrique 4.2.1, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui sont seulement soumis à l'exercice du pouvoir de réduction des paiements de distribution, comme précisé ci-après.

4.1.0.1 Réduction des montants de distribution

Pendant la période de gestion de défaut, après la déclaration du début du processus de redressement, la Société peut retenir le paiement de la totalité ou d'une partie de certains montants (aux termes des règles, les « montants visés ») qu'elle doit aux membres compensateurs, dans le cadre d'un processus appelé « réduction des montants de distribution » ou « RMD ». Selon la définition des règles, les montants visés comprennent le paiement de certains montants en espèces et le transfert de titres visant à satisfaire à l'exigence de marge de variation nette, conformément à la règle D-607.

Le but du recours à la RMD est de retenir certains gains des membres compensateurs pour permettre à la Société d'absorber certaines pertes. Cet outil vise à réduire les pressions sur les liquidités des membres compensateurs tout en aidant la Société à combler les pertes.

MONTANTS VISÉS

En accord avec la finalité de cet outil, les montants visés sont constitués de paiements ou d'obligations et sont propres à chaque catégorie d'actifs.

En ce qui concerne les contrats à terme et les options, les montants visés constituent le montant net que doit la Société à un membre compensateur relativement :

TMX | CDCC

1) à la valeur nette des gains et des pertes du jour liés à l'ensemble des positions en cours du membre compensateur sur des contrats à terme;

2) à la prime quotidienne nette payable ou à recevoir par le membre compensateur ce même jour à l'égard d'options émises par la Société et achetées ou vendues à la bourse;

3) à la prime nette convenue payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société négociées de façon bilatérale ou pour lesquelles l'opération a été conclue sur un centre transactionnel reconnu.

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, le calcul des montants visés repose sur les principes suivants :

1) Pour les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, toute diminution de l'exigence de marge de variation depuis le jour ouvrable précédant le début de la période de l'application de la RMD est assujettie à la RMD en ce qui concerne l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe toujours en cours à la date de calcul.

2) Pour les membres compensateurs à responsabilité limitée, toute diminution de l'exigence de marge de variation depuis le jour ouvrable précédant le début de l'application de la RMD est assujettie à la RMD en ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été conclues, avant leur soumission pour compensation auprès de la Société, par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu et qui sont toujours en cours à la date de calcul.

   Une description détaillée de la méthodologie d'établissement des montants visés figure aux alinéas b) et c) du paragraphe A-1005 3) des règles.

PROCESSUS DE RÉDUCTION DES MONTANTS DE DISTRIBUTION

L'exercice du pouvoir de réduction des montants de distribution par la Société exige le respect de certaines conditions :

TMX | CDCC

- **Déclenchement** – Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur à la séquence de défaillance.

- **Durée maximale** – La Société ne peut avoir recours au pouvoir de réduction des montants de distribution pendant plus de quatre (4) jours ouvrables consécutifs au cours d'une même période de gestion de défaut et doit reprendre le paiement des montants visés après la fin de cette période.

- **Utilisation permise** – La Société utilise les montants retenus à la seule fin de combler ou de régler d'une autre manière les pertes liées au redressement[7], après avoir épuisé les ressources de la séquence de défaillance.

- **Avis et mise en œuvre** – La Société informe les membres compensateurs que la réduction des montants de distribution sera appliquée durant les cycles de paiement. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, la Société avise chaque membre compensateur du montant retenu qui lui est applicable et qui sera retenu. La Société informe également les membres compensateurs de la fin de la période de réduction des montants de distribution.

L'article A-1005 des règles contient de plus amples renseignements au sujet de la réduction des montants de distribution.

4.1.0.2 Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

Lors d'une période de gestion de défaut, une fois que le processus de redressement a débuté, la Société peut exiger que ses membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, versent un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

[7] Les montants retenus à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe d'un membre compensateur à responsabilité limitée relativement à la suspension d'un membre compensateur serviront uniquement à combler les pertes subies se rapportant au membre compensateur suspendu.

TMX | CDCC

- **Déclenchement** – Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur à la somme de la séquence de défaillance et des montants retenus, et ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi.

- **Montant maximal** – Le montant global qui peut être exigé d'un membre compensateur lors d'une période de gestion de défaut donnée ne peut être supérieur ~~au dépôt~~aux exigences relatives au fonds de compensation ~~exigé~~ du membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.

- **Utilisation limitée** – La Société utilise les ressources financières obtenues au moyen des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement pour combler toute perte ou obligation non réglée qu'elle ~~a encourue~~subit relativement à l'événement de redressement~~, au prorata, en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus~~ après avoir épuisé les ressources de la séquence de défaillance et les sommes retenues dans le cadre de la RMD.

- **Avis et mise en œuvre** – La Société communique à chaque membre compensateur le montant établi au prorata qu'il doit ~~fournir d'ici~~payer à la prochaine heure de règlement.

Les pouvoirs de redressement font partie des droits et des recours auxquels la Société peut recourir lorsque le début d'un processus de redressement a été déclaré. Par conséquent, le ~~non-versement~~défaut d'un membre compensateur à l'égard du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement constitue un motif valable pour l'attribution du statut de non-conformité à ~~un~~ce membre compensateur et peut mener à ~~la~~sa suspension ~~de celui-ci~~.

L'article A-1006 des règles contient de plus amples renseignements au sujet du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

4.2.2. OUTILS DE REDRESSEMENT VISANT À RÉTABLIR L'APPARIEMENT DES POSITIONS

TMX | CDCC

Les membres compensateurs prennent part à l'exercice des pouvoirs de redressement décrits dans la présente section sur une base volontaire.

4.2.2.1. Enchère de redressement

À tout moment au cours du processus de redressement, la Société peut choisir de tenir une ou plusieurs enchères de redressement afin de rétablir l'appariement des positions à la suite de la suspension d'un membre compensateur. L'enchère de redressement concerne uniquement les opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur suspendu et s'appuie sur les mêmes règles et principes que l'enchère de défaut, comme établi à la rubrique 3.3. Cependant, dans le cas de l'enchère de redressement, le comportement d'enchérisseur n'est pas pris en compte dans l'établissement de l'incidence sur la méthodologie d'allocation des pertes. La méthodologie d'allocation des pertes est décrite dans son intégralité à l'annexe 2.

L'article A-1007 des règles contient de plus amples renseignements au sujet de l'enchère de redressement.

4.2.2.2. Libre annulation de contrats

Afin de rétablir l'appariement des positions, la Société peut aussi demander aux membres compensateurs restants de convenir, sur une base volontaire, d'annuler les positions en cours. L'objectif de la libre annulation de contrats est de fermer les positions résiduelles du membre compensateur suspendu en annulant les positions opposées détenues par les membres compensateurs restants. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

- **Déclenchement :** Le recours à la libre annulation de contrats a lieu uniquement après la déclaration d'un processus de redressement, si la Société établit qu'elle n'a pas été en mesure de transférer, de fermer ou de liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu au moyen des outils de gestion de défaut courants, comme établi à la règle A-4 ou à la section 3 du

TMX | CDCC

présent manuel. De plus, en ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, la libre annulation de contrats ne peut être offerte qu'après la tenue d'une enchère de redressement.

- **Avis et mise en œuvre :** La Société avise les membres compensateurs de son intention d'appliquer la libre annulation de contrats. À la fermeture des bureaux, la Société informe chaque membre compensateur de la part suggérée de ses positions en cours pouvant être annulées ainsi que de la valeur à l'annulation de celles-ci. Ces renseignements sont transmis aux membres compensateurs à la suite de l'avis qui précise les montants retenus qui leur sont applicables, le cas échéant.

  - Pour chaque membre compensateur, la part suggérée des positions pouvant être annulées est établie en attribuant les positions en cours du membre compensateur suspendu au prorata, en fonction du rapport entre les positions en cours opposées nettes de chaque membre compensateur et les positions en cours opposées nettes de l'ensemble des membres compensateurs restants.

  - La valeur à l'annulation des positions en cours est établie à partir du cours du marché en fin de séance le plus récent, comme précisé au paragraphe A-1008 4) des règles.

INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE SUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, l'incidence de l'annulation est la suivante :

- À la date de la libre annulation de contrats, toute marge de variation que le membre compensateur restant doit à la CDCC et toute marge de variation que doit la CDCC au membre compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujetti à une

TMX | CDCC

réduction des montants de distribution deviennent exigibles à l'heure de règlement habituelle pour l'exigence de marge de variation.

Il est entendu que lorsque la Société exerce son pouvoir de réduction des montants de distributions à l'égard d'une opération faisant aussi l'objet d'une libre annulation de contrats, le rapprochement entre le montant retenu et le montant exigible à la suite de la libre annulation d'une opération sur titres à revenu fixe s'établit comme suit :

À la date de la libre annulation du contrat, si le montant retenu à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe pouvant être annulée est communiqué au membre compensateur, le montant net que doit la CDCC relativement à cette opération correspond à la marge de variation que doit la CDCC au membre compensateur restant, déduction faite du montant retenu.

- Toute obligation de paiement ou de livraison ultérieure non réglée relative à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe dont le membre compensateur a autorisé l'annulation est annulée. Par conséquent, à l'annulation, le revenu de coupon que doit la Société à un membre compensateur restant n'est pas distribué. De même, la partie d'une mise en pension qui a vendu les titres achetés et qui a obtenu le prix d'achat dans la patte d'ouverture ne reçoit pas ces titres; elle ne paie pas non plus le prix de rachat pour la patte de fermeture. De la même façon, la partie de la prise en pension qui a acquis les titres achetés dans la patte d'ouverture et qui a payé le prix d'achat ne livre pas les titres achetés; elle ne reçoit pas non plus le prix de rachat pour la patte de fermeture. L'acheteur qui a initialement convenu de verser le prix d'achat ne reçoit pas non plus les titres achetés, et le vendeur conserve les titres achetés et ne touche pas le prix d'achat.
- Les titres offerts en garantie à un membre compensateur pour satisfaire à l'exigence de marge de variation relativement aux opérations sur titres à revenu fixe annulées et qui sont en la possession de l'une ou l'autre des parties avant la date de la libre annulation de contrats à l'égard de ces opérations restent en la possession de cette partie.
- Toute marge initiale mise en gage par le membre compensateur restant pour garantir les opérations annulées devient une marge

excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur restant après la date de la libre annulation de contrats.

INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE SUR LES CONTRATS D'OPTION ET LES CONTRATS À TERME

- À la date de la libre annulation de contrats, les gains et les pertes nets liés aux primes sur contrats à terme et sur options que doit le membre compensateur restant à la CDCC et toute marge de variation ou prime sur options que doit la CDCC au membre compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujetti au pouvoir de réduction des montants de distribution deviennent exigibles à l'heure de règlement habituelle.
- Toute marge initiale offerte en garantie à l'égard de positions sur contrats à terme ou sur options par le membre compensateur restant devient une marge excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur après la date de la libre annulation du contrat.
- La Société annule toute obligation de paiement ou de livraison ultérieure à l'égard de l'ensemble des positions sur contrats à terme et sur options dont le membre compensateur a autorisé l'annulation. En d'autres termes, à partir du moment où le contrat est annulé, les positions sont dissoutes, et ni la levée ni l'assignation ne sont possibles.
  L'article A-1008 des règles contient de plus amples renseignements au sujet la libre annulation de contrats.

4.2. GESTION DES LIQUIDITÉS

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, la Société peut avoir recours, après l'épuisement des ressources financières de la séquence de défaillance, aux ressources financières qu'elle peut percevoir en exerçant ses pouvoirs de redressement comme la réduction des montants de distribution et le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, aux fins de la dotation temporaire en liquidités. En effet, ces outils de redressement peuvent tous deux être utilisés conformément aux règles pour soit 1) des besoins de crédit pour couvrir les pertes subies dues à un évènement de marché qui a déclenché un défaut ou 2) des besoins de liquidité pour respecter toute obligation liée

TMX | CDCC

aux liquidités dans le contexte de la liquidation des garanties et des positions du membre compensateur suspendu.

~~4.3~~ GOUVERNANCE DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT

Après que la Société a, avec l'approbation du Conseil, déclaré le début d'un processus de redressement (voir la rubrique 4.1), le Conseil délègue à la direction de la Société l'autorité nécessaire pour prendre toute décision raisonnable ~~concernant~~en ce qui concerne le recours aux pouvoirs de redressement, y compris quant au choix du moment de l'exercice de ce recours, afin de ~~répartir les~~remédier aux pertes non couvertes ou aux pénuries de liquidités causées par ~~les~~ un ou plusieurs défauts de ~~participants~~membres compensateurs et de rétablir l'appariement des positions conformément aux pouvoirs confiés à la Société dans les règles. La prise de décisions relatives aux outils de redressement constitue un prolongement logique du processus de gestion de défaut existant. Par conséquent, la gouvernance établie pour le processus de gestion de défaut énoncé dans la partie 2 du présent manuel sera étendue au processus de redressement. Il incombera au comité de gestion de défaut de prendre les décisions liées à l'application des pouvoirs de redressement avec le concours du comité d'urgence.

Notifications

Lorsqu'elle déclare un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, la Bourse, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société juge appropriées.

Comme c'est le cas lorsqu'elle gère un défaut avant un processus de redressement, la Société, son Conseil, son comité consultatif de gestion des risques et les autorités de réglementation dont elle relève maintiendront une communication appropriée et en temps opportun.

~~4.4~~ ~~MÉCANISME D'ABSORPTION~~MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DE LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT

La capacité de la Société à absorber les pertes augmente grâce à l'ajout ~~de la possibilité d'obtenir un ou plusieurs~~des pouvoirs de redressement. La méthodologie d'allocation des pertes, qui commence par l'application de la séquence de défaillance, comme décrit à la rubrique 1.6, est complétée par les ressources financières perçues au

TMX | CDCC

moyen de la réduction des montants de distribution, puis des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement. Toutefois, lorsqu'elle ~~absorbe~~comble des pertes liées à un défaut, la Société doit utiliser les ressources financières dans l'ordre prescrit~~. Par conséquent~~, comme le ~~mécanisme d'absorption des pertes qui commence par l'application de la séquence de défaillance, comme décrit à la rubrique 1.6, est complété par les ressources financières perçues au moyen d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.~~prévoit l'annexe 2.

Si la Société est ultérieurement en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur ~~défaillant les pertes qu'elle a encourues dans le cadre de la gestion du défaut, elle remboursera les ressources financières des membres compensateurs et de la Société~~suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de redressement, dans l'ordre inverse de ~~leur~~ l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes liées au redressement.

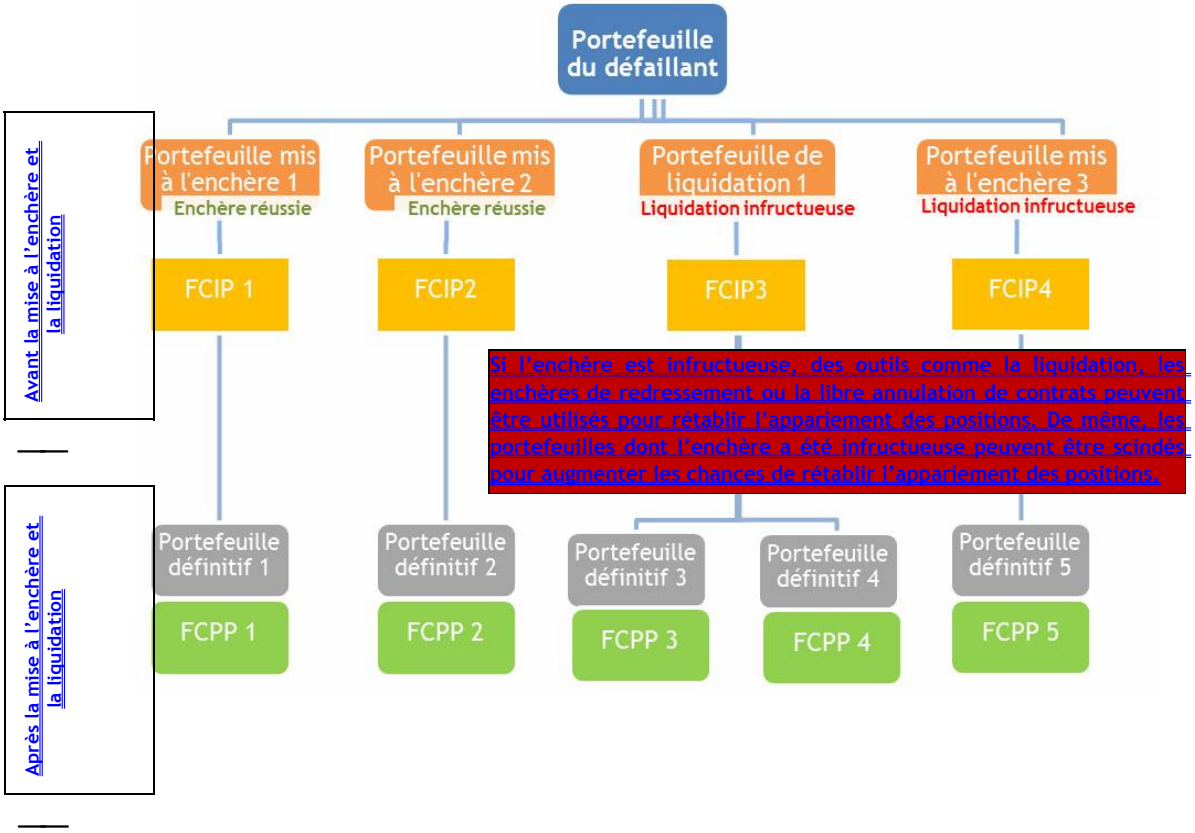

TMX | CDCC

Annexe 1 : Répartition des ressources financières préfinancées aux fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

Avant de mener une enchère, la Société calcule et répartit provisoirement les ressources financières préfinancées au fonds commun incitatif lié à chaque portefeuille mis à l'enchère et à chaque portefeuille liquidé.

Le fonds commun incitatif lié au portefeuille (« FCIP ») constitue un fonds commun de ressources financières que la CDCC répartit à un portefeuille précis visé par une enchère ou une liquidation.

Cette étape permet à la CDCC :

- d'évaluer le montant des ressources financières préfinancées à sa disposition pour combler les pertes liées à chaque portefeuille; et
- d'informer chaque membre compensateur admissible de la part de ses exigences relatives au fonds de compensation attribuée à chaque portefeuille mis à l'enchère qui risque d'être utilisée pour combler des pertes.

Les ressources financières préfinancées sont répartis provisoirement à chaque FCIP en fonction du rapport entre la marge de base initiale de chaque portefeuille du membre compensateur suspendu et la marge initiale de base globale de l'ensemble des portefeuilles de ce membre. La méthodologie de répartition pour chaque tranche des ressources financières préfinancées est décrite ci-dessous.

I. Ressources du membre compensateur suspendu

Les ressources du membre compensateur suspendu sont réparties au prorata à chacun des FCIP, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de ce FCIP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCIP.

II. Fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC

Les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC sont répartis au prorata à chacun des FCIP, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de ce FCIP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCIP.

TMX | CDCC

III. Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants

En premier lieu, la Société établit la part des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants attribuée à chaque catégorie d'actifs, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de sa marge initiale de base globale.

En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit au prorata le montant des exigences relatives au fonds de compensation (obtenu à la première étape ci-dessus) en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCIP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCIP de cette catégorie d'actifs.

TMX | CDCC

Annexe 2 : Méthodologie d'allocation des pertes

La présente annexe décrit la façon dont la Société alloue les pertes entre les membres compensateurs et la CDCC, ou en d'autres mots, les ressources utilisées pour combler ces pertes. Comme le prévoient les rubriques 1 et 2 ci-après, la méthodologie d'allocation des pertes diffère suivant le type de ressources financières mises à contribution pour combler les pertes, par exemple selon qu'il s'agit des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC ou des exigences relatives au fonds de compensation.

Ce processus d'allocation des pertes peut uniquement être mis en œuvre après la fin de la période de gestion de défaut, lorsque le montant des pertes est connu. Ces pertes incluent l'ensemble des obligations, des coûts et des dépenses attribuables au défaut que la Société assume relativement à la gestion, à la mise aux enchères, à la fermeture, à la liquidation, à la couverture, au financement ou au transfert de positions ou de garanties.

Le processus d'allocation des pertes définitives ne tient pas compte de la répartition provisoire des ressources financières et des FCIP décrite l'annexe 1, qui est effectuée à titre indicatif seulement.

La méthodologie d'allocation des pertes comporte les quatre étapes suivantes :

1. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif
2. Création des fonds communs de provisionnement de portefeuilles (« FCPP »)
3. Établissement du montant des pertes pour chaque FCPP
4. Allocation de ressources financières à chaque FCPP

I. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif

La Société réunit d'abord les positions du membre compensateur suspendu qui ont été fermées ensemble au sein d'un portefeuille mis à l'enchère, d'un portefeuille liquidé ou d'un groupe de positions annulées (chacun, un « portefeuille définitif »).

Le portefeuille définitif est exclusivement composé de positions d'un seul membre compensateur suspendu qui appartiennent à une seule catégorie d'actifs, à l'exception des positions issues d'autres catégories d'actifs qui ont été adjointes par la CDCC à titre de couverture.

TMX | CDCC

II. Création des fonds communs de provisionnement de portefeuille (« FCPP »)

Un FCPP est créé pour chaque portefeuille définitif. Un FCPP constitue, à l'égard d'un portefeuille définitif, un fonds commun regroupant les pertes établies au sein de ce portefeuille définitif et des ressources financières (allouées par la Société) destinées à couvrir ces pertes.

III. Établissement du montant des pertes pour chaque FCPP

Pour chaque FCPP, la Société établit les pertes attribuables au portefeuille définitif en fonction du montant exact des pertes, des dépenses et des obligations liées au processus de gestion de défaut à l'égard de ce portefeuille. Par exemple, pour un portefeuille mis à l'enchère donné dont l'enchère est réussie, le coût direct de l'enchère, soit le montant de l'offre, est attribué à son FCPP.

Les coûts survenant dans le cadre du processus de gestion de défaut à l'égard de plusieurs portefeuilles définitifs et qui sont partagés entre ces portefeuilles devraient être alloués au prorata aux FCPP liés à chacun de ces portefeuilles définitifs.

IV. Allocation des ressources financières à chaque FCPP

Une fois l'ensemble des pertes sont allouées à l'ensemble des FCPP, l'étape suivante consiste à allouer les ressources financières entre ces FCPP pour combler les pertes de la façon préétablie. Les rubriques ci-après décrivent en détail la méthodologie d'allocation des ressources financières entre les FCPP.

1. Ressources de la séquence de défaillance

Pour chaque FCPP, la Société alloue les ressources financières de la séquence de défaillance dans l'ordre indiqué ci-après.

a) Ressources du membre compensateur suspendu

1. La Société alloue au prorata à chacun des FCPP les ressources du membre compensateur suspendu en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP.

2. La Société comble les pertes au sein de chaque FCPP au moyen des ressources du membre compensateur suspendu qu'elle a allouées.

TMX | CDCC

3. Pour chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des ressources du membre compensateur suspendu et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales du membre compensateur suspendu au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir sa perte respective et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de la même catégorie d'actifs pour lesquels les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir leur perte respective.

4. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des ressources du membre compensateur suspendu et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales du membre compensateur suspendu au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir sa perte respective et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir leur perte respective.

- Les ressources financières du membre compensateur suspendu doivent être complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC soient mis à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les ressources du membre compensateur suspendu suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

b) Fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC

1. La CDCC alloue ses fonds propres en regard du risque de défaut entre les FCPP au prorata en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP.

TMX | CDCC

2. La Société comble les pertes au sein de chaque FCPP au moyen des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC qu'elle a attribués.

3. Pour chaque catégorie d'actifs, dans le cas où un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

4. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

- Les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC doivent être complètement épuisés dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les ressources des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

TMX | CDCC

c) **Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants**

1. Allocation initiale

1.1. La CDCC alloue les ressources des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants entre les FCPP de la façon suivante :

- En premier lieu, la Société établit la part des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants attribué à chaque catégorie d'actifs, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de sa marge initiale de base globale.

- En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit au prorata le montant des obligations de dépôt de compensation (obtenu à la première étape ci-dessus) en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs.

1.2. Dans chacun des FCPP, la Société comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) le montant des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué à ce FCPP, au moyen des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs établies à l'étape 1.1 ci-dessus.

- Toutefois, pour les FCPP liés à des portefeuilles définitifs ayant fait l'objet d'une enchère réussie, l'allocation des pertes est subordonnée aux exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant en fonction du comportement d'enchérisseur de celui-ci à l'égard des FCPP qui servent à absorber les pertes (voir l'annexe 3 au sujet des mesures incitatives dans le cadre des enchères).

TMX | CDCC

2. Allocation au sein d'une catégorie d'actifs

2.1. Dans chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation excédentaires de ces membres compensateurs restants. Pour ce faire, l'excédent global des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les exigences relatives au fonds de compensation allouées des membres compensateurs restants se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les exigences relatives au fonds de compensation allouées des membres compensateurs restants se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

2.2. Dans chaque FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le total des excédents des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloués à ce FCPP, au moyen de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué établi à l'étape 2.2 ci-dessus.

- Toutefois, pour les FCPP liés à des portefeuilles définitifs ayant fait l'objet d'une enchère réussie, l'allocation des pertes est sujette à la subordination des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant en fonction du comportement d'enchérisseur de celui-ci à l'égard des FCPP qui servent à absorber les pertes (voir l'annexe 3 au sujet des mesures incitatives dans le cadre des enchères).

3. Allocation à l'ensemble des catégories d'actifs

TMX | CDCC

3.1. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche une perte après l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation de ces membres compensateurs restants. Pour ce faire, l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur est attribué au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

3.2. Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le montant total de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué à ce même FCPP, au moyen de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants alloué établi à l'étape 3.1 ci-dessus.

- Les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants doivent avoir été complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les ressources des exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les ressources du membre compensateur suspendu suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

TMX | CDCC

- Les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants doivent avoir été complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

d) Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants

- La méthodologie d'allocation des ressources des exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants entre les FCPP est la même que celle utilisée pour l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, comme établi à la rubrique 1c) ci-dessus.

2. Ressources liées aux pouvoirs de redressement

Si un processus de redressement a été déclaré par la CDCC et que des pouvoirs de redressement sont utilisés afin de combler des pertes non couvertes, la méthodologie d'allocation des pertes prévoit, à la suite de l'application de la séquence de défaillance, l'utilisation des ressources financières perçues grâce à la réduction des montants de distribution et au paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

a) Montants retenus

1. Allocation initiale

1.1. La CDCC alloue la somme des montants retenus entre les FCPP de la façon suivante :

- En premier lieu, la Société établit la part des montants retenus de chaque membre compensateur restant attribuée à chaque catégorie d'actifs en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de la marge initiale de base globale de ce membre compensateur.

TMX | CDCC

- En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit les montants retenus de chaque membre compensateur établis à la première étape ci-dessus au prorata, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés à ce même membre compensateur suspendu.

1.2. Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) les montants retenus auprès de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le total des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs alloués à ce même FCPP, au moyen des montants retenus attribués calculés à l'étape 1.1 ci-dessus.

2. Allocation au sein d'une catégorie d'actifs

2.1. Dans chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des montants retenus et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen de l'excédent des montants retenus. Pour ce faire, le total de l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

2.2. Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur alloués à ce FCPP et 2) le total de l'excédent des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs attribués à ce FCPP, au moyen de l'excédent des montants retenus alloué établi à l'étape 2.1 ci-dessus, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la

suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés à ce même membre compensateur suspendu.

3. Allocation à l'ensemble des catégories d'actifs

3.1. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche une perte après l'allocation des montants retenus et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen de l'excédent des montants retenus. Pour ce faire, le total de l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés de ce même membre compensateur suspendu.

Il est entendu que la méthodologie d'allocation des pertes à l'ensemble des catégories d'actifs permet d'utiliser tout montant retenu perçu auprès des membres compensateurs, sans égard aux catégories d'actifs couvertes par l'adhésion à la Société de ceux-ci, pour absorber les pertes découlant d'un FCPP de n'importe quelle catégorie d'actifs. Ainsi, les montants retenus perçus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée ou d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peuvent être alloués à des FCPP associés à la catégorie d'actifs des contrats à terme ou des options.

3.2. Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur et alloué à ce FCPP et 2) le total de l'excédent des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs et alloué à ce même FCPP, au moyen de l'excédent des montants retenus attribué établi à l'étape 3.2 ci-dessus.

TMX | CDCC

- Sous réserve de l'exigence selon laquelle les montants retenus auprès des membres compensateurs à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur doivent uniquement servir à absorber les pertes subies par la Société liées à ce même membre compensateur suspendu, dans le cas de la suspension de plusieurs membres compensateurs , les montants retenus doivent avoir été complètement épuisés dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement soit mis à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les montants retenus suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

b) Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

Lorsque les montants retenus sont complètement épuisés, les pertes non réglées dans l'ensemble des FCPP sont comblées au moyen du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, au prorata en fonction du rapport entre les exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant et les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs.

TMX | CDCC

Annexe 3 : Mesures incitatives dans le cadre des enchères et méthodologie d'allocation des pertes

Pour chaque FCPP dont le portefeuille connexe a fait l'objet d'enchères réussies, si une perte subsiste après l'allocation des ressources financières du membre compensateur suspendu et des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC, l'allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants est établie selon le comportement d'enchérisseur des membres compensateurs admissibles. La présente annexe établit :

1. la manière dont la CDCC catégorise les membres compensateurs admissibles en fonction de leur comportement d'enchérisseur ;
2. la manière dont la CDCC alloue les pertes, à l'égard de chacun des FCPP, à chaque membre compensateur admissible, puis comble ces pertes au moyen du montant alloué des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants;
3. la manière dont la CDCC alloue les pertes entre les membres compensateurs non admissibles.

I. Évaluation du comportement d'enchérisseur

Pour chaque portefeuille visé par des enchères réussies, la Société catégorise les membres compensateurs admissibles (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) en fonction de leur comportement respectif dans le cadre des enchères de défaut afin de classer leurs exigences relatives au fonds de compensation dans l'ordre suivant :

1. **Non-enchérisseurs :** Les membres compensateurs admissibles qui n'ont pas soumis d'offre[8].

2. Moins offrants : Les membres compensateurs admissibles qui ont soumis une offre plus élevée que l'offre retenue.

3. **Plus offrants :** l'adjudicataire et tout membre compensateur admissible qui a soumis une offre égale à l'offre retenue.

II. Méthodologie d'allocation des pertes

[8] Il est entendu qu'un membre compensateur admissible qui a indiqué qu'il ne participerait pas à l'enchère est considéré comme un non-enchérisseur.

TMX | CDCC

Une fois les membres compensateurs catégorisés selon leur comportement d'enchérisseur, les pertes sont d'abord allouées aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, puis comblées au moyen de ces exigences, au sein de chaque catégorie d'enchérisseur, dans l'ordre suivant :

1. **Non-enchérisseurs**

Une fois les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC épuisés, le montant total des pertes non réglées de chaque FCPP est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) ses exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des non-enchérisseurs à l'égard de ce FCPP, au moyen des ressources de chaque non-enchérisseur établies à l'annexe 2 :

$$Répartition_au_prorata_non\text{-}enchérisseur_MCi = \frac{FC_{NE_MCi}}{\sum FC_{NE_MCi}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

FC_{NE_MCi} représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur non-enchérisseur i qui sont allouées à un FCPP.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des obligations de dépôt des fonds de compensation des non-enchérisseurs doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants puissent être appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

2. **Moins offrants**

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au moyen des ressources de chacun des moins offrants en fonction de l'écart de leur offre par rapport à la soumission retenue. En d'autres termes, les pertes sont allouées à chaque moins offrant au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'écart entre l'offre qu'il a faite et la meilleure offre à l'égard de ce FCPP (« écart avec la meilleure offre ») et 2) la somme de l'ensemble des écarts avec la meilleure offre des moins offrants à l'égard de ce FCPP :

$$Répartition_au_prorata_moins_offrant_MCi = \frac{OFFRE_{MO_MCi} - OFFRE_{retenue}}{\sum(OFFRE_{MO_{MCi}} - OFFRE_{retenue})}$$

TMX | CDCC

Dans l'équation ci-dessus :

$OFFRE_{MO_MCi}$ représente l'offre déposée par le membre compensateur moins offrant i;

$OFFRE_{retenue}$ représente l'offre retenue dans le cadre de l'enchère.

Au sein de chaque FCPP, l'ensemble des exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants doit avoir été épuisées avant que les exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants soient appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

Ainsi, si une perte subsiste après la première allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants et que des membres compensateurs de la catégorie des moins offrants disposent toujours de ressources excédentaires, ces pertes non réglées sont comblées au moyen de cet excédent des obligations relatives au fonds de compensation, conformément à la méthodologie d'allocation décrite dans la présente rubrique. La procédure est répétée jusqu'à ce que les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des moins offrants soient épuisées.

3. Plus offrants

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) ses exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants à l'égard de ce même FCPP, au moyen des ressources des plus offrants :

$$Répartition_au_prorata_plus_offrant_MCi = \frac{FC_{PO_MCi}}{\sum FC_{PO_MCi}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

FC_{PO_MCi} représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur plus offrant i qui sont allouées à un FCPP.

III. Allocation des pertes aux membres compensateurs non admissibles

TMX | CDCC

Au sein d'un FCPP d'une catégorie d'actifs donnée, les membres compensateurs (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui ne sont pas admissibles à l'enchère sont exposés aux pertes après que la totalité des exigences relatives au fonds de compensation allouées à cette catégorie d'actifs des membres compensateurs restants qui sont des membres compensateurs admissibles sont épuisées. En d'autres termes, les membres compensateurs non admissibles sont exposés aux pertes à l'étape de l'allocation des pertes à l'ensemble des catégories d'actifs, c'est-à-dire lorsque les pertes sont comblées dans toutes les catégories d'actifs, comme décrit à l'étape 3 de la rubrique IV 1. c) de l'annexe 2 concernant l'allocation à l'ensemble des catégories d'actifs.

MANUEL DE DÉFAUT

Le 30 AOÛT 2017

Manuel de défaut

Table des matières

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT – ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE 4

1.1. OBJECTIFS DE LA GESTION DE DÉFAUT 4

1.2. ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ENTRAÎNANT LE STATUT DE MEMBRE NON CONFORME OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR 5

1.3. STATUTS LIÉS À UN DÉFAUT 5

1.4. POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT 6

1.5. PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT 8

1.6. SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES LIÉES À UN DÉFAUT 8

1.7. REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION 10

SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT 12

2.1. STRUCTURE DE GOUVERNANCE 12

2.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS LORS D'UNE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ OU DE SUSPENSION 13

SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES 18

3.1. TRANSFERT DES COMPTES CLIENTS 18

3.2. LIQUIDATION 18

3.3. ENCHÈRES DE DÉFAUT 19

3.4. COUVERTURE DU PORTEFEUILLE 23

3.5. GESTION DE LA LIQUIDITÉ 23

3.6. MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DES PERTES 24

3.7. INCIDENCE DE L'ÉCHEC DE L'APPLICATION DES OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES 25

SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT 27

4.1. CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DU PROCESSUS DE REDRESSEMENT 27

4.2. POUVOIRS DE REDRESSEMENT 28

4.3. GESTION DES LIQUIDITÉS 35

4.4. GOUVERNANCE DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT 35

4.5. MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DE LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT 36

ANNEXE 1 : ATTRIBUTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES PRÉFINANCÉES AUX FONDS COMMUNS INCITATIFS LIÉS AUX PORTEFEUILLES 37

ANNEXE 2 : MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DES PERTES 39

ANNEXE 3 : MESURES INCITATIVES DANS LE CADRE DES ENCHÈRES ET MÉTHODOLOGIE DE RÉPARTITION DES PERTES 48

Le présent manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles et fournit certaines précisions concernant le processus de gestion de défaut de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société »), lequel est constitué des mesures, des droits et des recours que la Société peut utiliser à l'égard des membres compensateurs ayant des difficultés financières ou étant potentiellement en situation de défaut face à toute obligation aux termes des règles, ou relativement à ces membres, ainsi que de la gouvernance et des étapes de la mise en œuvre des outils de gestion de défaut dont dispose la Société (ci-après, le « processus de gestion de défaut »). Le présent manuel traite aussi des mesures, des droits et des recours que la Société peut utiliser à l'égard de tout membre compensateur lorsqu'un processus de redressement, autre élément constituant du processus de gestion de défaut, est déclaré. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront. Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficients permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. Décrire les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la Société;

2. Décrire la procédure de gouvernance suivie par la Société;

3. Décrire les outils de réduction des risques à la disposition de la Société;

4. Décrire le processus de redressement et les pouvoirs qui s'y rattachent.

Section 1 : Processus de gestion de défaut – éléments déclencheurs et mise en œuvre

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des recours que peut prendre la Société dans le cadre de son processus de gestion de défaut sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la *Règle A-1A – Adhésion à la Société*, la *Règle A-3 – Exigences de capital*, la *Règle A-6 – Dépôts au fonds de compensation* et la *Règle A-7 – Marges*, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1. OBJECTIFS DE LA GESTION DE DÉFAUT

Les participants au processus de gestion de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- Réduire les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger les dépôts de garantie des membres compensateurs restants ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.
- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant le défaut d'un membre compensateur qu'après celui-ci.
- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué au défaut. Cela comprend, dans la mesure du possible, le transfert efficace et général des comptes clients reliés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- S'assurer de la solvabilité continue de la Société et de l'accès en temps utile à des liquidités durant le processus de gestion de défaut et après celui-ci.
- Communiquer aux autorités réglementaires les mesures prises durant tout le processus de gestion de défaut.

La direction, le personnel et les agents de la Société doivent se comporter en tout temps durant le processus de gestion de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.

1.2. ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ENTRAÎNANT LE STATUT DE MEMBRE NON CONFORME OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme le prévoit l'article A-1A04, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme. Les articles A-1A04 et A-1A05 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

Il est entendu que, comme le prévoient les règles, la Société peut déclarer qu'un membre compensateur est non conforme avant la survenance d'un défaut ou en prévision d'un défaut, notamment un manquement à un critère d'admissibilité ou à une exigence liée à l'adhésion que le membre compensateur doit respecter de façon continue.

Lorsqu'un membre non conforme est insolvable ou est incapable ou susceptible de devenir incapable de s'acquitter de ses obligations de façon continue aux termes des règles, et qu'il n'existe aucun espoir raisonnable qu'il soit de nouveau en règle ou qu'il rétablisse sa situation dans un délai raisonnable, la Société peut alors le suspendre. La Société agira en conséquence pour tout manquement, réel ou imminent, dont la gravité est telle qu'une suspension est justifiée compte tenu de la protection de l'intégrité du marché.

1.3. STATUTS LIÉS À UN DÉFAUT

Les règles prévoient deux niveaux de statut distincts reliés au défaut d'un membre compensateur. Le premier est le statut de non-conformité. Dès que le membre compensateur est ou peut être insolvable ou devenir incapable de respecter ses obligations, la direction de la Société peut déclarer ce membre compensateur comme étant un membre non conforme. L'article A-1A04 des règles de la CDCC énonce les motifs pour lesquels la Société peut déclarer un membre compensateur comme étant un membre non conforme. À la déclaration du statut de membre non conforme, la Société a le pouvoir, comme décrit plus en détail ci-après, de prendre un large éventail de mesures d'atténuation.

Après avoir pris en considération la gravité de la situation et la probabilité que le membre compensateur remédie au défaut, et en vue de protéger l'intégrité des marchés, le conseil peut, à sa seule discrétion, choisir de suspendre le membre non conforme.

Il incombe à la direction de la Société de déclarer un membre compensateur comme étant un membre non conforme, alors qu'il incombe au conseil de décider d'une suspension. Veuillez consulter les articles A-1A04 et A-1A05 des règles qui énoncent les

caractéristiques du statut de membre non conforme et de la suspension d'un membre compensateur.

1.4. POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT

1.4.1. IMPOSITION D'UN APPEL DE MARGE ADDITIONNELLE AVANT UN DÉFAUT

Conformément à l'article A-702, la Société peut, à la suite d'une décision de la direction, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer une marge additionnelle à un membre compensateur, qu'il soit un membre non conforme ou non, pour une période indéterminée. Bien que cette exigence soit nécessaire dans diverses circonstances, elle s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a des motifs de croire qu'un défaut est imminent, mais pour lesquelles la décision de déclarer le membre non conforme n'a pas encore été prise.

Le membre compensateur sera informé et devra répondre à cette exigence de marge additionnelle dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers.

1.4.2. MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT : NON-CONFORMITÉ ET SUSPENSION

Si la Société ou le conseil, selon le cas, choisit de placer un membre compensateur soit dans le statut de membre non conforme soit en suspension, elle doit le plus tôt possible évaluer la situation et veiller à ce que tous les recours dont elle dispose soient immédiatement envisageables. La Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de gestion de défaut.

Plus précisément, la Société peut simultanément déclarer un membre non conforme et le suspendre, sans appliquer préalablement les mesures prévues pour un statut non conforme.

En tenant compte du contexte, de l'importance de l'élément déclencheur et de la capacité du membre compensateur à rétablir sa situation dans des délais raisonnables, la Société ou le conseil, selon le cas, peut donc choisir de prendre l'une ou l'autre de l'ensemble suivant de mesures dans ses efforts visant à atténuer les dommages connexes.

1.4.3. MESURES D'APPLICATION SUIVANT LA DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE NON CONFORME

- Interdire que le membre non conforme effectue des opérations ou imposer des limites quant à l'acceptation ou à l'autorisation de ses opérations.
- Exiger que le membre non conforme réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société.
- Empêcher le membre non conforme de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire conformément à l'article A-607 ou à l'article A-704.

- Transférer, exiger que le membre non conforme transfère ou transférer en son nom la totalité ou une partie des comptes clients tenues par le membre non conforme et établies auprès de la Société, toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Entreprendre toute action en justice contre le membre non conforme qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour réduire les pertes liées au défaut.
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre non conforme et lui adresser des réprimandes.
- Suspendre le membre non conforme.

1.4.4. MESURES D'APPLICATION RELATIVES À UNE SUSPENSION

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur suspendu, y compris sa contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur suspendu.
- Obtenir l'accès aux dossiers réglementaires du membre compensateur suspendu et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité suspendue continue de se conformer à toutes les règles de la Société.
- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs suspendus dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.
- Rendre une décision à savoir si les comptes firmes et les comptes de teneurs de marchés du membre compensateur suspendu (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes clients) peuvent se compenser aux fins de réduction des risques.
- Placer tous les comptes du membre suspendu en statut de liquidation seulement.
- Effectuer dans ces comptes la liquidation de positions en cours, soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents attitrés.
- Prévoir des enchères afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.

- Reporter éventuellement les obligations de livraison conformément à la règle A-8 si, de l'avis de la Société, en ne le faisant pas, la Société et les membres compensateurs restants se trouveraient exposés à un risque accru de perte financière.
- Attribuer toutes les ressources financières disponibles, comme décrit plus en détail ci-après.

1.5. PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Sa définition exacte, énoncée à la règle A-411, a pour objectif d'en fixer le début à la suspension d'un membre compensateur et la fin au moment où le défaut est complètement géré et où la Société déclare que le processus de gestion de défaut est terminé. Un défaut est jugé complètement géré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. toutes les obligations, pertes et dépenses sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et elles ont été prises en charge ou autrement réglées;
2. la Société a réussi à rétablir l'appariement des positions.

Par exemple, si un deuxième membre compensateur est suspendu pendant la période de gestion de défaut, celle-ci sera prolongée et prendra fin lorsque les deux défauts auront été complètement gérés. Ainsi, si le deuxième défaut survient pendant que la Société est déjà en train d'en gérer un, le montant maximal des ressources financières des membres compensateurs exposées aux pertes demeurera le même, indépendamment du nombre de défauts qui sont traités.

1.6. SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES LIÉES À UN DÉFAUT

Lorsque la société met en œuvre le processus de gestion de défaut, elle doit, dans la mesure du possible, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire les pertes pour la Société et les parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit attribuer, dans un ordre spécifique, une série de ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Les points i à iv ci-dessous décrivent ces ressources financières, qui constituent la « séquence de défaillance », et l'ordre dans lequel la CDCC les attribuera pour couvrir les pertes liées à la liquidation d'un membre compensateur suspendu. Les éléments traités aux points i à iii sont appelés les « ressources financières préfinancées ».

i. Ressources du membre compensateur suspendu

- **Dépôt de garantie du membre compensateur suspendu (à l'exception des dépôts au fonds de compensation).** La première ligne de protection financière est le dépôt de garantie que le membre compensateur suspendu a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société.
- **Dépôts du membre compensateur suspendu au fonds de compensation.** Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) doit également déposer une contribution au fonds de compensation. Lorsque la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur suspendu, elle emploie ensuite la contribution au fonds de compensation du membre compensateur suspendu dans le cadre de l'effort d'absorption de la perte.

S'il demeure un déficit après le recours aux ressources du membre compensateur suspendu, la Société emploie, comme indiqué ci-après, les ressources de la Société pour couvrir la perte.

ii. Ressources de la Société (fonds propres en regard du risque de défaut)

- La CDCC dispose de réserves de capital mises de côté expressément pour absorber toute perte non réglée après l'épuisement des ressources du membre compensateur suspendu. Ces réserves, qui se chiffrent actuellement à 5 millions de dollars, sont ci-après appelées « fonds propres en regard du risque de défaut ».

Si un découvert subsiste après l'affectation des ressources du membre compensateur suspendu et de celles de la CDCC, la CDCC utilisera les dépôts au fonds de compensation (ci-après, les« exigences relatives au fonds de compensation ») des autres membres compensateurs qui sont nécessaires pour couvrir la perte, comme indiqué ci-après.

iii. Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants

- La Société emploie ensuite les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants (c'est-à-dire les membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus). Pour obtenir de plus amples de renseignements concernant l'allocation des pertes, veuillez consulter l'annexe 2.

L'ensemble des ressources financières indiquées aux points i à iii (constituant les ressources financières préfinancées de la séquence de défaillance) sont facilement accessibles pour combler les pertes financières découlant du défaut d'un membre compensateur et sont jugées hautement fiables étant donné qu'elles relèvent de la CDCC et sont détenues à cette seule fin. Les dépôts en marge et les dépôts au fonds de

compensation sont assujettis à une sûreté de premier rang accordée à la CDCC à cette fin par les membres compensateurs.

iv. Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants

- Si, après avoir affecté toutes les ressources financières décrites ci-dessus, il demeure une perte, la Société peut demander à ce que les membres compensateurs restants (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) renouvellent leur contribution liée aux exigences relatives au fonds de compensation comme le prévoit l'article A-610 de ses règles. La Société peut appliquer au total un maximum de 200 %[1] des exigences relatives au fonds de compensation de tous ces membres compensateurs restants afin de satisfaire à l'obligation restante conformément au paragraphe A-609 5).

La Société suit l'ordre prescrit de la séquence de défaillance et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur suspendu, elle doit tout d'abord rembourser toute autre exigence relative au fonds de compensation des membres compensateurs ayant été utilisée afin de combler les pertes, dans l'ordre inverse de leur application, avant de rembourser les réserves de capital de la CDCC utilisées.

1.7. REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION

Comme décrit ci-dessus à la rubrique 1.6 portant sur la séquence de défaillance, un membre compensateur restant pourrait être exposé à une perte correspondant à deux fois son exigence relative au fonds de compensation pendant une période de gestion de défaut.

Toutefois, la Société doit avoir la capacité de rétablir rapidement toute ressource financière épuisée pour faire en sorte de maintenir des ressources financières appropriées afin de poursuivre ses activités de façon sécuritaire et prudente et de continuer de répondre à la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un membre[2]. Par conséquent, chaque membre compensateur (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) est assujetti à l'obligation de rembourser les sommes imputées au fonds de compensation lorsqu'une somme est versée à partir des obligations de au fonds de compensation. Toutefois, lors d'une période de gestion de défaut donnée, chaque membre compensateur est uniquement responsable de rembourser un montant

[1] Le pourcentage maximum de 200 % comprend les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants préfinancées décrites à la rubrique iii.
[2] La norme prévoyant que la Société peut couvrir la défaillance d'un membre compensateur exige que la Société dispose en tout temps des ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut du membre compensateur et des entités de son groupe qui représentent l'exposition au risque de crédit global établie au moyen de tests de tension la plus importante pour elle.

additionnel correspondant à 200 % du dépôt qu'il doit effectuer au fonds de compensation au début de la période de gestion de défaut. Le dépôt additionnel doit être effectué au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle la somme est versée, sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure.

Section 2 : Gouvernance en matière de gestion de défaut

Dans la présente section, la Société décrit les actions précises que doivent prendre son personnel, la direction et le conseil, pour veiller à ce qu'elle décèle rapidement une situation de défaut, y réagisse et la gère de façon efficace. La section contient les deux rubriques suivantes :

1. Structure de gouvernance
2. Rôles et responsabilités lors de la déclaration de membre non conforme ou de membre suspendu

2.1. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Le processus de gestion de défaut de la Société est régi, sous les auspices du conseil, par deux comités, lesquels sont présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :

- Comité de gestion de défaut
- Comité d'urgence

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Vice-président et chef des affaires commerciales, CDCC
- Trésorier, CDCC
- Directeur, Gestion des risques, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- Chef des affaires juridiques, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef, Prestation de services technologiques – systèmes de négociation, SIG

Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, agir avec la rigueur nécessaire pour évaluer les problèmes, en définir l'ampleur, recommander des mesures

et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.

Il incombe au comité de gestion de défaut de prendre les décisions liées au processus de gestion de défaut, nommément la détermination du statut non conforme d'un membre compensateur et les mesures à prendre en vue de limiter les pertes pour la Société et des membres compensateurs conformes. En vue de l'aider à remplir son mandat, le comité de gestion de défaut est secondé par le comité d'urgence.

Le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Trésorier de la CDCC
- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au comité de gestion de défaut et au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

2.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS LORS D'UNE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ OU DE SUSPENSION

Les règles définissent deux statuts en matière de défaut d'un membre compensateur, le statut de membre non conforme et la suspension. Le statut de membre non conforme peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être décrétée par le conseil.

2.2.1. DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE NON CONFORME

Motifs

L'article A-1A04 énonce les motifs sur lesquels la Société se fonde pour déclarer le statut de membre non conforme. Comme indiqué à l'article A-1A04, ces motifs ne sont pas exhaustifs.

Communication

Le membre compensateur doit aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations conformément aux règles.

Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré comme étant membre non conforme par la Société, celle-ci doit en informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.

Autorité

La Société peut décider du statut de non-conformité.

Réponse requise des membres non conformes

Le membre compensateur qui connaît un cas, d'ordre technique ou autre, à l'issue duquel il ne respecte pas ou est susceptible de ne pas respecter les besoins opérationnels quotidiens de son entreprise doit immédiatement en informer la Société. Le défaut d'aviser immédiatement les membres compétents du personnel de la Société peut donner lieu à des mesures, incluant toute mesure disciplinaire prévue par les règles. Le membre non conforme peut dans certains cas corriger sa situation par le virement télégraphique des fonds requis ou par le dépôt d'une garantie additionnelle auprès de la Société.

Parallèlement à la notification du statut de membre non conforme au membre compensateur, la Société demandera à ce membre compensateur de faire par écrit ses déclarations relativement à chacun des éléments suivants :

- La cause de l'action qui l'a mis dans le statut de membre non conforme.
- Les recours pris dans l'immédiat.
- Les changements à son profil financier et à ses protocoles d'exploitation pour prévenir toute récurrence.

Le personnel de la Société collaborera avec le membre non conforme pour obtenir et évaluer sa réponse écrite. De façon concomitante, le comité d'urgence collaborera avec le comité de gestion de défaut afin d'établir toute action additionnelle immédiate éventuelle, y compris des recommandations au conseil concernant la suspension.

Si un correctif est pris en temps opportun, la Société examinera l'explication écrite donnée par le membre non conforme et établira ensuite les prochaines étapes, y compris la possibilité de levée du statut de membre non conforme, ou des recommandations au conseil à l'égard de la suspension.

Dans l'application de ces procédures, la Société doit garder à l'esprit l'étroite fenêtre de temps dont elle dispose pour établir les prochaines étapes du processus. Il est essentiel que tous les membres de la direction et tous les membres du conseil soient disponibles au besoin pour prendre des décisions efficaces en temps opportun dans de telles circonstances.

Mise en œuvre

La Société devra travailler de concert avec le membre compensateur concerné et les autorités réglementaires impliquées afin de rectifier le statut de membre non conforme.

Les mesures d'application à la disposition de la Société, comme décrites à l'article A-401 et précisées davantage à la section 1 du présent manuel, ne sont pas exhaustives et ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique. En outre, elles peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période où le membre compensateur est considéré comme étant un membre non conforme.

Notifications

Dès que la Société déclare qu'un membre compensateur est considéré comme étant membre non conforme, elle envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'elle doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que la Société ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, elle devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles elle a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

2.2.2. DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION

Motifs

Un membre non conforme peut être suspendu selon l'article A-1A05, entre autres selon toute condition que la Société juge raisonnablement pertinentes en application de l'article A-1A05. La rubrique 1.2 du présent manuel traite aussi des éléments déclencheurs qui peuvent entraîner une suspension. En fait, après avoir

reçu l'approbation du conseil, la Société peut suspendre un membre compensateur même s'il n'a pas été déclaré non conforme au préalable.

Communication

La Société communiquera au membre compensateur les motifs de sa suspension par écrit.

Autorité

Le conseil a l'autorité de suspendre et de lever la suspension d'un membre compensateur.

Mise en œuvre

Une fois la suspension confirmée par le conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Selon l'article A-1A05, la Société peut alors prendre toute mesure d'application prévue à l'article A-401 et décrite à la section 1 du présent manuel.

Comme mentionné dans l'article A-1A05, la suspension peut être totale ou viser une fonction relative à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une catégorie précise d'opérations ou à des titres ou à des opérations en général.

Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur.

Notifications

Dès que le conseil a déclaré la suspension d'un membre compensateur, le conseil envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'il doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que le conseil ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de la communication de l'information à l'externe, il devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

Appel

Selon l'article A-1A07, le membre compensateur peut en appeler de sa suspension. Cependant, l'appel ne doit pas nuire aux mesures prises par la Société au cours du processus de gestion de défaut.

Section 3 : Outils de réduction des risques

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la Société prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs restants. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la Société suivant la déclaration du statut de membre non conforme, incluant notamment le transfert des comptes clients, la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- **Prévention** : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.
- **Contrôle** : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.
- **Réduction des risques** : Les mesures de réduction des risques visent à transférer les risques, à rétablir l'appariement des positions ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le plus bas possible pour la Société et les membres compensateurs restants, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion de défaut.

La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la Société.

3.1. TRANSFERT DES COMPTES CLIENTS

La Société tentera de transférer les comptes clients, en totalité ou en partie, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique 1.1 (Objectifs de la gestion de défaut) du présent manuel, que le transfert efficace et complet de tous les comptes clients est un objectif spécifique du processus de gestion de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes.

3.2. LIQUIDATION

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le

portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé ».

3.3. ENCHÈRES DE DÉFAUT

La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après la suspension d'un membre compensateur. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions non appariées du membre compensateur suspendu. Les modalités et les procédures régissant les enchères de défaut sont énoncées ci-après.

3.3.1 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ENCHÈRE

Avant de mettre le portefeuille du membre compensateur suspendu aux enchères, la Société doit :

- établir les membres compensateurs pouvant être invités à participer aux enchères;
- établir les positions du membre compensateur suspendu qui seront mises aux enchères et les répartir dans différents portefeuilles (ci-après, les « portefeuilles mis à l'enchère »);
- établir la valeur des ressources financières à risque des membres compensateurs restants dans chaque portefeuille mis à l'enchère.

a) Invitation à participer aux enchères

- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la Société établit un groupe de « membres compensateurs admissibles » qui compensent la catégorie d'actifs[3] du portefeuille mis à l'enchère (notamment, le cas échéant, les positions couvertes) directement, au moyen de leur adhésion à la CDCC, ou indirectement[4], par un lien de compensation préétabli avec un membre compensateur de la CDCC dont l'adhésion couvre les catégories d'actifs concernées à la Société.
- Les membres compensateurs admissibles participent aux enchères de défaut sur une base volontaire. Toutefois, leur participation à la simulation de défaut annuelle de la Société est obligatoire.
- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la Société invite les membres compensateurs admissibles à confirmer leur intention de

[3] Une catégorie d'actifs est une classe de produits qui présentent des caractéristiques similaires. Trois catégories d'actifs distinctes sont compensées à la CDCC : les contrats à terme, les options et les titres à revenu fixe.

[4] Dans le cadre du processus de contrôle diligent annuel de la CDCC, un participant indirect établit qu'il est un participant actif sur le marché applicable et qu'un lien préexistant le rattache à un autre membre compensateur, qui agit pour lui à ce titre à l'égard de la catégorie d'actifs.

participer à l'enchère à venir, et les membres compensateurs qui le souhaitent transmettent cette confirmation dans les délais prescrits précisés dans l'invitation. Les membres compensateurs qui confirment leur intention de participer à l'enchère sont appelés « participants à l'enchère ».

- Les participants à l'enchère sont informés qu'aux fins de la tenue de l'enchère, ils obtiendront certains renseignements confidentiels concernant, notamment, le membre compensateur suspendu, et conviennent de traiter ces renseignements selon les normes de confidentialité les plus strictes.
- Les participants à l'enchère y prennent part de bonne foi, et toute perte subie par la Société par suite d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par l'un d'eux, seul ou de connivence avec une autre partie, sera imputée au responsable de l'acte.

b) Établissement du portefeuille mis à l'enchère

- Si cette mesure est jugée nécessaire, la Société peut mettre aux enchères le portefeuille du membre compensateur suspendu, en totalité ou en partie, en le décomposant en portefeuilles mis à l'enchère de plus petite taille.

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

- Avant de mener une enchère, la Société répartit de façon provisoire[5] les ressources financières préfinancées dans les fonds communs incitatifs liés à chacun des portefeuilles mis à l'enchère ou liquidés.

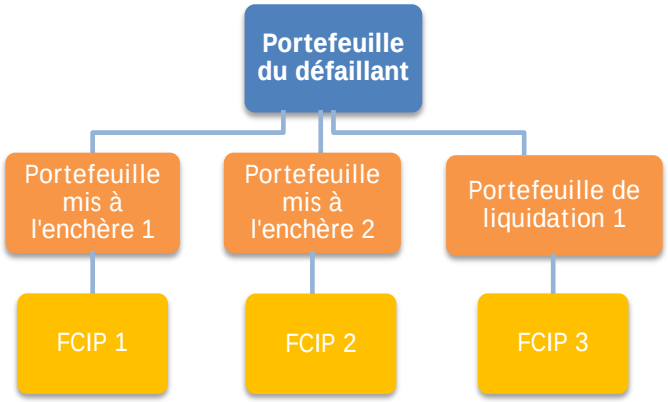

[5] La répartition définitive des ressources financières aux fins de l'absorption des pertes, dans l'objectif de décharger la CDCC d'obligations ou de pertes, peut être effectuée uniquement lorsque le montant des pertes est connu et définitif, comme énoncé à la rubrique 3.6.

- Le fonds commun incitatif lié au portefeuille (« FCIP ») est un fonds commun de ressources financières que la CDCC répartit à un portefeuille précis visé par une enchère ou une liquidation.
- La description détaillée du processus figure à l'annexe 1. Cette étape permet à la fois à la CDCC :
  - d'estimer le montant des ressources financières préfinancées réparti sur chaque portefeuille susceptible d'être utilisé pour absorber les pertes liées à la liquidation ou à la mise aux enchères de celui-ci;
  - d'informer chaque membre compensateur admissible de la part de ses exigences relatives au fonds de compensation attribuée à chaque portefeuille mis à l'enchère susceptible d'être utilisée pour absorber les pertes.

3.3.2 ENCHÈRE DE PORTEFEUILLE

Le processus des enchères de portefeuille se divise en trois composantes principales :

- la transmission des renseignements nécessaires pour que le participant à l'enchère puisse faire une offre;
- la procédure que le participant à l'enchère doit suivre pour faire une offre;
- l'établissement de l'adjudicataire.

a) Renseignements fournis

La CDCC doit transmettre aux participants à l'enchère les renseignements appropriés pour leur donner la possibilité de soumettre une offre.

- La Société fournit tous les renseignements pertinents relatifs à chaque portefeuille mis à l'enchère, par exemple les ISIN, les prix et les dates d'échéance et de règlement. Elle indique également si le portefeuille mis à l'enchère fait l'objet de couvertures et, si c'est le cas, donne des précisions sur les couvertures faisant partie du portefeuille.
- La Société informe également le membre compensateur admissible du montant provisoire de ses exigences relatives au fonds de compensation réparti entre chaque portefeuille mis à l'enchère. Ce renseignement est essentiel dans l'évaluation du montant à risque potentiel dans le cas où les coûts liés à la liquidation ou la mise aux enchères du portefeuille sont supérieurs aux ressources du membre compensateur suspendu et aux fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC.
- Enfin, la Société communique la procédure détaillée que doit suivre le participant à l'enchère pour soumettre une offre, dont les grandes

lignes sont énoncées à la rubrique ci-après (Processus de soumission d'offres).

b) Processus de soumission d'offres

- Les participants à l'enchère peuvent soumettre une offre à l'égard d'un ou de plusieurs portefeuilles mis à l'enchère. Ils doivent présenter leurs offres en précisant la valeur des garanties qu'ils souhaitent recevoir pour assumer les positions et le règlement de l'ensemble des positions de chaque portefeuille mis à l'enchère.
- La Société précise dans les documents relatifs aux enchères les délais prévus pour la soumission d'offres à compter du moment de la transmission des renseignements pertinents concernant le portefeuille mis à l'enchère (la « fenêtre de soumission »). La fenêtre de soumission doit être d'au moins deux heures. Aucune offre n'est acceptée à l'issue de la fenêtre de soumission.
- La Société avise l'adjudicataire dans les dix minutes suivant la fin de la fenêtre de soumission.

c) Établissement de l'adjudicataire

- La Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille mis à l'enchère.
- Malgré ce qui précède, la Société peut, à sa seule appréciation, accepter ou rejeter une offre.
- La Société avise le participant à l'enchère qui a soumis l'offre retenue (l'« adjudicataire ») que son offre a été acceptée.

3.3.3 PROCÉDURE POST-ENCHÈRE

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci est réputé être le propriétaire véritable du portefeuille et des couvertures connexes et assumer l'entière responsabilité du portefeuille mis à l'enchère, ce qui implique le respect des exigences de marges connexes. L'incidence des positions additionnelles du portefeuille mis à l'enchère sur l'exigence de marge est immédiatement prise en compte, mais le montant convenu relatif au portefeuille mis à l'enchère que la Société doit payer à l'adjudicataire est appliqué à titre de garantie à l'égard de cette exigence de marge. La non-acceptation du transfert des positions par l'adjudicataire ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumés par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. La Société donne automatiquement le

statut de membre non conforme au membre compensateur si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages.

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères et informe chaque membre compensateur de la catégorie à laquelle il appartient (p. ex. moins offrant ou non-enchérisseur).

La Société transférera toutes les positions et garanties connexes à l'adjudicataire au plus tôt à la fin du jour ouvrable suivant et au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire.

3.4. COUVERTURE DU PORTEFEUILLE

À tout moment au cours du processus de gestion de défaut, la Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, couvrir le portefeuille du membre compensateur suspendu afin de limiter l'accumulation des pertes liées au risque de marché et de crédit. Il faut souligner que, dans un tel cas, la Société peut envisager de recourir, à titre de couverture, aux instruments absents du paysage de compensation de l'entreprise, y compris les titres au comptant.

3.5. GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société détient un éventail de facilités de liquidité, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités de réduction des pertes. Dans le cas d'un défaut, la Société doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources. Parmi les solutions de rechange, on compte :

- un prélèvement sur les marges de liquidité de banque commerciale de la Société, en totalité ou en partie;
- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre défaillant;
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécation des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (notamment, ses dépôts en marge et ses dépôts au fonds de compensation);
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécation des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants.

3.6. MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DES PERTES

En mettant en œuvre le processus de gestion de défaut, la Société vise à réduire les pertes pour la Société et ses parties intéressées.

- À la fin de la période de gestion de défaut, la Société évalue le total des pertes qu'elle a subies. Celles-ci incluent notamment l'ensemble des obligations, des coûts et des dépenses attribuables au défaut que la Société assume relativement à la gestion, à la mise aux enchères, à la fermeture, à la liquidation, à la couverture, au financement ou au transfert de positions.
- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère ou liquidé, la Société alloue les ressources financières de la séquence de défaillance au fonds commun de provisionnement de portefeuille (« FCPP ») approprié. La méthodologie d'allocation des pertes est présentée en détail à l'annexe 2 et repose sur les principes suivants :
  - La Société doit combler les pertes au moyen des ressources financières de la séquence de défaillance dans l'ordre indiqué à la rubrique 1.6.
  - Les ressources du membre compensateur suspendu et les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC sont allouées au prorata en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP. Les pertes sont alors attribuées à ces ressources.
  - Les exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant sont allouées à chaque FCPP suivant un processus à deux étapes, comme décrit à l'annexe 2. Ensuite, les pertes sont attribuées aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants en fonction de leur comportement d'enchérisseur dans le cadre des enchères de défaut (veuillez consulter l'annexe 3 concernant les mesures incitatives dans le cadre des enchères). En l'absence d'enchères, les pertes sont attribuées au prorata aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants pour ce FCPP, conformément à l'annexe 2 (Méthodologie d'allocation des pertes).

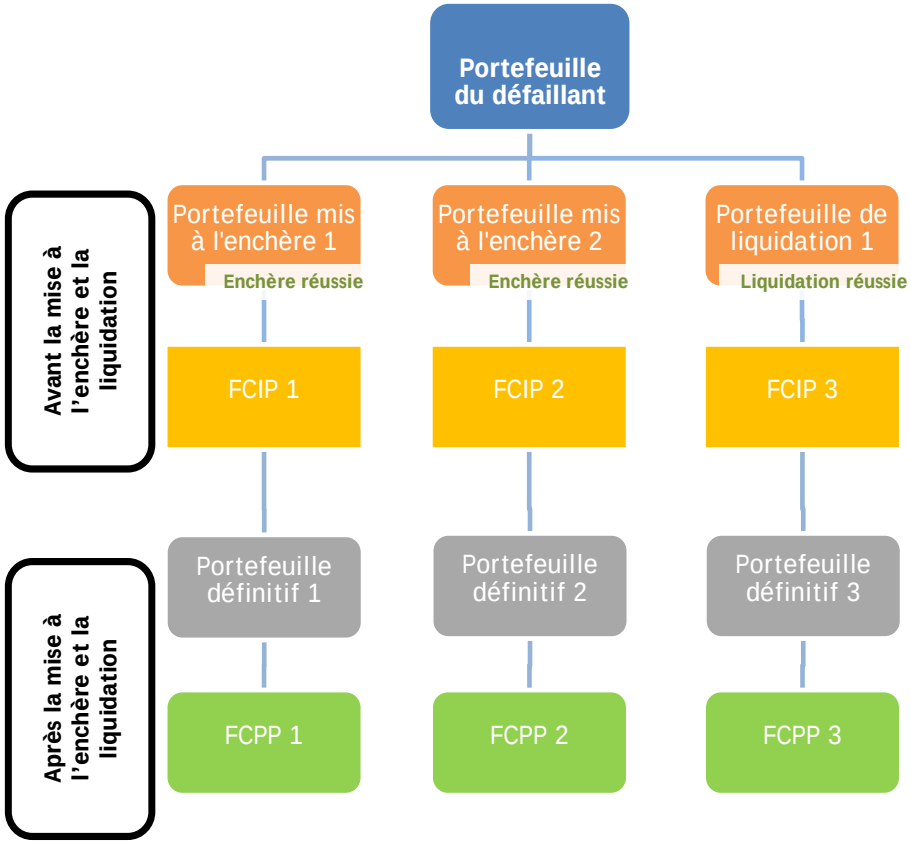

- Si la Société est par la suite en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de gestion de défaut, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes.

3.7. INCIDENCE DE L'ÉCHEC DE L'APPLICATION DES OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES

Si la Société ne parvient pas à rétablir l'appariement des positions ou si les pertes subies dans le cadre du processus de gestion de défaut sont supérieures aux ressources de la séquence de défaillance, ces deux situations constituant un événement de redressement selon la définition des règles, la Société peut alors exercer une série de pouvoirs de redressement à compter de la déclaration, par le Conseil, du déclenchement d'un processus de redressement. Ce processus est décrit à l'article A-10 des règles et à la section 4 ci-après.

Section 4 : Plan de redressement

Le processus de gestion de défaut décrit ci-dessus fait en sorte que la Société dispose d'outils et de processus pour gérer adéquatement les risques à la suite du défaut d'un membre compensateur. Pour compléter le processus de gestion de défaut, la Société a en place un plan de redressement qui prévoit un ensemble défini de mesures visant à combler toutes pertes non couvertes, toutes pénuries de liquidités ou toutes insuffisances de capitaux propres imputables à la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs dans le cas improbable où la séquence de défaillance se révélerait insuffisante.

La règle A-10 régit les obligations de la Société et des membres compensateurs dans le cadre d'un processus de redressement. La présente section contient des renseignements généraux concernant les conditions de déclenchement du processus de redressement, ainsi qu'une description des pouvoirs de redressement auxquels peut recourir la Société lorsqu'elle déclare un processus de redressement, de la gouvernance qui étaye ce processus et la méthodologie d'allocation des pertes liées à un redressement[6].

4.1. CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DU PROCESSUS DE REDRESSEMENT

La direction de la Société peut recommander au Conseil de déclencher le processus de redressement, après la suspension d'un membre non conforme, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La Société établit de façon raisonnable que les obligations, les pertes ou les dépenses qu'elle subit par suite de la suspension d'un ou de plusieurs membres compensateurs ou relativement à celle-ci peuvent être supérieures aux ressources de la séquence de défaillance.
- Après avoir recouru aux outils habituels de gestion de défaut (pouvoirs énoncés à la règle A-4) ou à tout droit ou recours prévu par les règles, la Société établit de façon raisonnable qu'elle n'a pu, ou qu'elle ne pourra probablement pas, rétablir l'appariement des positions.

Certaines situations de crise financière extrêmes pourraient faire en sorte que la Société ne dispose pas de ressources suffisantes dans la séquence de défaillance pour absorber ou régler les pertes ou prendre en charge les dépenses, les obligations et les paiements relatifs au défaut d'un membre compensateur. Par exemple, la meilleure offre reçue dans le cadre d'une enchère de défaut pourrait dépasser largement la marge associée aux positions comprises dans un portefeuille mis à l'enchère en raison de l'incertitude du marché. De même, le portefeuille du membre compensateur suspendu pourrait subir l'incidence négative d'un événement de marché de plus grande ampleur que le scénario de marché prévu dans le cadre des activités de gestion du risque quotidiennes. La Société

[6]« Perte liée à un redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

pourrait aussi subir des pressions sur les liquidités à court terme découlant d'un montant de règlement d'une ampleur inattendue qu'elle devrait assumer relativement aux opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur suspendu.

Parallèlement, la Société pourrait disposer de ressources financières suffisantes, mais être incapable de liquider toutes les positions du membre compensateur suspendu après une série d'enchères de défaut qui auraient échoué à cause de l'absence d'offres.

4.2. POUVOIRS DE REDRESSEMENT

Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement, elle peut appliquer des recours extraordinaires à l'égard de ses membres compensateurs qui sont en règle afin de poursuivre ses activités et prendre en charge les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités. Appelés « pouvoirs de redressement », ces recours exceptionnels figurent ci-après, sont décrits en détail dans les règles et peuvent être appliqués de la manière indiquée dans les articles applicables.

Les pouvoirs de redressement visent deux objectifs distincts et peuvent être classés comme suit : 1) les pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités et 2) les pouvoirs de redressement visant à rétablir l'appariement des positions.

4.2.1 POUVOIRS DE REDRESSEMENT VISANT À COMBLER LES PERTES NON COUVERTES OU LES PÉNURIES DE LIQUIDITÉS

Tous les membres compensateurs sont soumis à l'exercice, par la Société, des pouvoirs de redressement prévus à la présente rubrique 4.2.1, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui sont seulement soumis à l'exercice du pouvoir de réduction des paiements de distribution, comme précisé ci-après.

4.2.1.1 Réduction des montants de distribution

Pendant la période de gestion de défaut, après la déclaration du début du processus de redressement, la Société peut retenir le paiement de la totalité ou d'une partie de certains montants (aux termes des règles, les « montants visés ») qu'elle doit aux membres compensateurs, dans le cadre d'un processus appelé « réduction des montants de distribution » ou « RMD ». Selon la définition des règles, les montants visés comprennent le paiement de certains montants en espèces et le transfert de titres visant à satisfaire à l'exigence de marge de variation nette, conformément à la règle D-607.

Le but du recours à la RMD est de retenir certains gains des membres compensateurs pour permettre à la Société d'absorber certaines pertes.

Cet outil vise à réduire les pressions sur les liquidités des membres compensateurs tout en aidant la Société à combler les pertes.

MONTANTS VISÉS

En accord avec la finalité de cet outil, les montants visés sont constitués de paiements ou d'obligations et sont propres à chaque catégorie d'actifs.

En ce qui concerne les contrats à terme et les options, les montants visés constituent le montant net que doit la Société à un membre compensateur relativement :

1) à la valeur nette des gains et des pertes du jour liés à l'ensemble des positions en cours du membre compensateur sur des contrats à terme;

2) à la prime quotidienne nette payable ou à recevoir par le membre compensateur ce même jour à l'égard d'options émises par la Société et achetées ou vendues à la bourse;

3) à la prime nette convenue payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société négociées de façon bilatérale ou pour lesquelles l'opération a été conclue sur un centre transactionnel reconnu.

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, le calcul des montants visés repose sur les principes suivants :

1) Pour les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, toute diminution de l'exigence de marge de variation depuis le jour ouvrable précédant le début de la période de l'application de la RMD est assujettie à la RMD en ce qui concerne l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe toujours en cours à la date de calcul.

2) Pour les membres compensateurs à responsabilité limitée, toute diminution de l'exigence de marge de variation depuis le jour ouvrable précédant le début de l'application de la RMD est assujettie à la RMD en ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été conclues, avant leur soumission pour compensation auprès de la Société, par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu et qui sont toujours en cours à la date de calcul.

Une description détaillée de la méthodologie d'établissement des montants visés figure aux alinéas b) et c) du paragraphe A-1005 3) des règles.

PROCESSUS DE RÉDUCTION DES MONTANTS DE DISTRIBUTION

L'exercice du pouvoir de réduction des montants de distribution par la Société exige le respect de certaines conditions :

- **Déclenchement –** Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur à la séquence de défaillance.
- **Durée maximale –** La Société ne peut avoir recours au pouvoir de réduction des montants de distribution pendant plus de quatre (4) jours ouvrables consécutifs au cours d'une même période de gestion de défaut et doit reprendre le paiement des montants visés après la fin de cette période.
- **Utilisation permise –** La Société utilise les montants retenus à la seule fin de combler ou de régler d'une autre manière les pertes liées au redressement[7], après avoir épuisé les ressources de la séquence de défaillance.
- **Avis et mise en œuvre –** La Société informe les membres compensateurs que la réduction des montants de distribution sera appliquée durant les cycles de paiement. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, la Société avise chaque membre compensateur du montant retenu qui lui est applicable et qui sera retenu. La Société informe également les membres compensateurs de la fin de la période de réduction des montants de distribution.

L'article A-1005 des règles contient de plus amples renseignements au sujet de la réduction des montants de distribution.

4.2.1.2 Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

Lors d'une période de gestion de défaut, une fois que le processus de redressement a débuté, la Société peut exiger que ses membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, versent un paiement en espèces relatif à la perte

[7]Les montants retenus à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe d'un membre compensateur à responsabilité limitée relativement à la suspension d'un membre compensateur serviront uniquement à combler les pertes subies se rapportant au membre compensateur suspendu.

liée au redressement. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

- **Déclenchement** – Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur à la somme de la séquence de défaillance et des montants retenus, et ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi.
- **Montant maximal** – Le montant global qui peut être exigé d'un membre compensateur lors d'une période de gestion de défaut donnée ne peut être supérieur aux exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.
- **Utilisation limitée** – La Société utilise les ressources financières obtenues au moyen des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement pour combler toute perte ou obligation non réglée qu'elle subit relativement à l'événement de redressement après avoir épuisé les ressources de la séquence de défaillance et les sommes retenues dans le cadre de la RMD.
- **Avis et mise en œuvre** – La Société communique à chaque membre compensateur le montant établi au prorata qu'il doit payer à la prochaine heure de règlement.

Les pouvoirs de redressement font partie des droits et des recours auxquels la Société peut recourir lorsque le début d'un processus de redressement a été déclaré. Par conséquent, le défaut d'un membre compensateur à l'égard du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement constitue un motif valable pour l'attribution du statut de non-conformité à ce membre compensateur et peut mener à sa suspension.

L'article A-1006 des règles contient de plus amples renseignements au sujet du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

4.2.2. OUTILS DE REDRESSEMENT VISANT À RÉTABLIR L'APPARIEMENT DES POSITIONS

Les membres compensateurs prennent part à l'exercice des pouvoirs de redressement décrits dans la présente section sur une base volontaire.

4.2.2.1. Enchère de redressement

À tout moment au cours du processus de redressement, la Société peut choisir de tenir une ou plusieurs enchères de redressement afin de rétablir l'appariement des positions à la suite de la suspension d'un membre compensateur. L'enchère de redressement concerne uniquement les opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur suspendu et s'appuie sur les mêmes règles et principes que l'enchère de défaut,

comme établi à la rubrique 3.3. Cependant, dans le cas de l'enchère de redressement, le comportement d'enchérisseur n'est pas pris en compte dans l'établissement de l'incidence sur la méthodologie d'allocation des pertes. La méthodologie d'allocation des pertes est décrite dans son intégralité à l'annexe 2.

L'article A-1007 des règles contient de plus amples renseignements au sujet de l'enchère de redressement.

4.2.2.2. Libre annulation de contrats

Afin de rétablir l'appariement des positions, la Société peut aussi demander aux membres compensateurs restants de convenir, sur une base volontaire, d'annuler les positions en cours. L'objectif de la libre annulation de contrats est de fermer les positions résiduelles du membre compensateur suspendu en annulant les positions opposées détenues par les membres compensateurs restants. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

- **Déclenchement :** Le recours à la libre annulation de contrats a lieu uniquement après la déclaration d'un processus de redressement, si la Société établit qu'elle n'a pas été en mesure de transférer, de fermer ou de liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu au moyen des outils de gestion de défaut courants, comme établi à la règle A-4 ou à la section 3 du présent manuel. De plus, en ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, la libre annulation de contrats ne peut être offerte qu'après la tenue d'une enchère de redressement.

- **Avis et mise en œuvre :** La Société avise les membres compensateurs de son intention d'appliquer la libre annulation de contrats. À la fermeture des bureaux, la Société informe chaque membre compensateur de la part suggérée de ses positions en cours pouvant être annulées ainsi que de la valeur à l'annulation de celles-ci. Ces renseignements sont transmis aux membres compensateurs à la suite de l'avis qui précise les montants retenus qui leur sont applicables, le cas échéant.

  - Pour chaque membre compensateur, la part suggérée des positions pouvant être annulées est établie en attribuant

les positions en cours du membre compensateur suspendu au prorata, en fonction du rapport entre les positions en cours opposées nettes de chaque membre compensateur et les positions en cours opposées nettes de l'ensemble des membres compensateurs restants.

- La valeur à l'annulation des positions en cours est établie à partir du cours du marché en fin de séance le plus récent, comme précisé au paragraphe A-1008 4) des règles.

INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE SUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, l'incidence de l'annulation est la suivante :

- À la date de la libre annulation de contrats, toute marge de variation que le membre compensateur restant doit à la CDCC et toute marge de variation que doit la CDCC au membre compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujetti à une réduction des montants de distribution deviennent exigibles à l'heure de règlement habituelle pour l'exigence de marge de variation.
  Il est entendu que lorsque la Société exerce son pouvoir de réduction des montants de distributions à l'égard d'une opération faisant aussi l'objet d'une libre annulation de contrats, le rapprochement entre le montant retenu et le montant exigible à la suite de la libre annulation d'une opération sur titres à revenu fixe s'établit comme suit :
  À la date de la libre annulation du contrat, si le montant retenu à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe pouvant être annulée est communiqué au membre compensateur, le montant net que doit la CDCC relativement à cette opération correspond à la marge de variation que doit la CDCC au membre compensateur restant, déduction faite du montant retenu.
- Toute obligation de paiement ou de livraison ultérieure non réglée relative à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe dont le membre compensateur a autorisé l'annulation est annulée. Par conséquent, à l'annulation, le revenu de coupon que doit la Société à un membre compensateur restant n'est pas distribué. De même, la partie d'une mise en pension qui a vendu les titres achetés et qui a obtenu le prix d'achat dans la patte

d'ouverture ne reçoit pas ces titres; elle ne paie pas non plus le prix de rachat pour la patte de fermeture. De la même façon, la partie de la prise en pension qui a acquis les titres achetés dans la patte d'ouverture et qui a payé le prix d'achat ne livre pas les titres achetés; elle ne reçoit pas non plus le prix de rachat pour la patte de fermeture. L'acheteur qui a initialement convenu de verser le prix d'achat ne reçoit pas non plus les titres achetés, et le vendeur conserve les titres achetés et ne touche pas le prix d'achat.

- Les titres offerts en garantie à un membre compensateur pour satisfaire à l'exigence de marge de variation relativement aux opérations sur titres à revenu fixe annulées et qui sont en la possession de l'une ou l'autre des parties avant la date de la libre annulation de contrats à l'égard de ces opérations restent en la possession de cette partie.
- Toute marge initiale mise en gage par le membre compensateur restant pour garantir les opérations annulées devient une marge excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur restant après la date de la libre annulation de contrats.

INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE SUR LES CONTRATS D'OPTION ET LES CONTRATS À TERME

- À la date de la libre annulation de contrats, les gains et les pertes nets liés aux primes sur contrats à terme et sur options que doit le membre compensateur restant à la CDCC et toute marge de variation ou prime sur options que doit la CDCC au membre compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujetti au pouvoir de réduction des montants de distribution deviennent exigibles à l'heure de règlement habituelle.
- Toute marge initiale offerte en garantie à l'égard de positions sur contrats à terme ou sur options par le membre compensateur restant devient une marge excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur après la date de la libre annulation du contrat.
- La Société annule toute obligation de paiement ou de livraison ultérieure à l'égard de l'ensemble des positions sur contrats à terme et sur options dont le membre compensateur a autorisé l'annulation. En d'autres termes, à partir du moment où le contrat est annulé, les positions sont dissoutes, et ni la levée ni l'assignation ne sont possibles.

L'article A-1008 des règles contient de plus amples renseignements au sujet la libre annulation de contrats.

4.3. GESTION DES LIQUIDITÉS

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, la Société peut avoir recours, après l'épuisement des ressources financières de la séquence de défaillance, aux ressources financières qu'elle peut percevoir en exerçant ses pouvoirs de redressement comme la réduction des montants de distribution et le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, aux fins de la dotation temporaire en liquidités. En effet, ces outils de redressement peuvent tous deux être utilisés conformément aux règles pour soit 1) des besoins de crédit pour couvrir les pertes subies dues à un évènement de marché qui a déclenché un défaut ou 2) des besoins de liquidité pour respecter toute obligation liée aux liquidités dans le contexte de la liquidation des garanties et des positions du membre compensateur suspendu.

4.4. GOUVERNANCE DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT

Après que la Société a, avec l'approbation du Conseil, déclaré le début d'un processus de redressement (voir la rubrique 4.1), le Conseil délègue à la direction de la Société l'autorité nécessaire pour prendre toute décision raisonnable en ce qui concerne le recours aux pouvoirs de redressement, y compris quant au choix du moment de l'exercice de ce recours, afin de remédier aux pertes non couvertes ou aux pénuries de liquidités causées par un ou plusieurs défauts de membres compensateurs et de rétablir l'appariement des positions conformément aux pouvoirs confiés à la Société dans les règles. La prise de décisions relatives aux outils de redressement constitue un prolongement logique du processus de gestion de défaut existant. Par conséquent, la gouvernance établie pour le processus de gestion de défaut énoncé dans la partie 2 du présent manuel sera étendue au processus de redressement. Il incombera au comité de gestion de défaut de prendre les décisions liées à l'application des pouvoirs de redressement avec le concours du comité d'urgence.

Notifications

Lorsqu'elle déclare un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, la Bourse, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société juge appropriées.

Comme c'est le cas lorsqu'elle gère un défaut avant un processus de redressement, la Société, son Conseil, son comité consultatif de gestion des risques et les autorités de réglementation dont elle relève maintiendront une communication appropriée et en temps opportun.

4.5. MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DE LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT

La capacité de la Société à absorber les pertes augmente grâce à l'ajout des pouvoirs de redressement. La méthodologie d'allocation des pertes, qui commence par l'application de la séquence de défaillance, comme décrit à la rubrique 1.6, est complétée par les ressources financières perçues au moyen de la réduction des montants de distribution, puis des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement. Toutefois, lorsqu'elle comble des pertes liées à un défaut, la Société doit utiliser les ressources financières dans l'ordre prescrit, comme le prévoit l'annexe 2.

Si la Société est ultérieurement en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de redressement, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes liées au redressement.

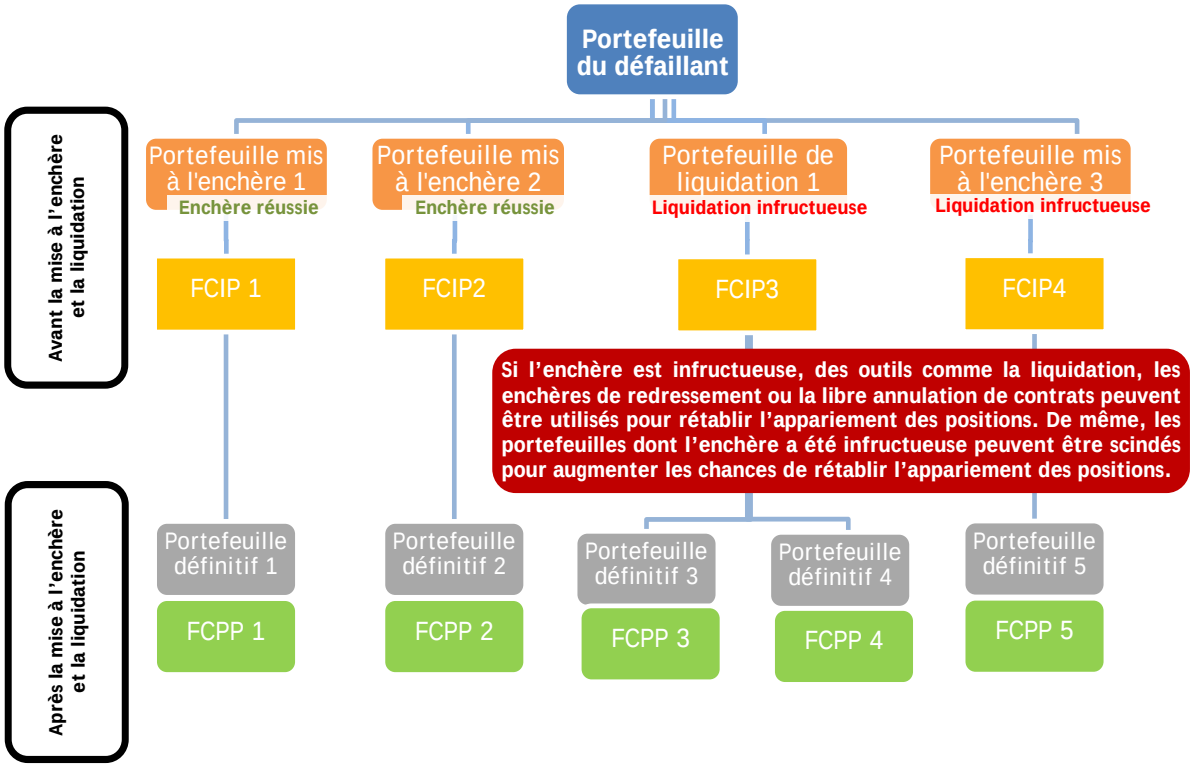

Annexe 1 : Répartition des ressources financières préfinancées aux fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

Avant de mener une enchère, la Société calcule et répartit provisoirement les ressources financières préfinancées au fonds commun incitatif lié à chaque portefeuille mis à l'enchère et à chaque portefeuille liquidé.

Le fonds commun incitatif lié au portefeuille (« FCIP ») constitue un fonds commun de ressources financières que la CDCC répartit à un portefeuille précis visé par une enchère ou une liquidation.

Cette étape permet à la CDCC :

- d'évaluer le montant des ressources financières préfinancées à sa disposition pour combler les pertes liées à chaque portefeuille; et
- d'informer chaque membre compensateur admissible de la part de ses exigences relatives au fonds de compensation attribuée à chaque portefeuille mis à l'enchère qui risque d'être utilisée pour combler des pertes.

Les ressources financières préfinancées sont répartis provisoirement à chaque FCIP en fonction du rapport entre la marge de base initiale de chaque portefeuille du membre compensateur suspendu et la marge initiale de base globale de l'ensemble des portefeuilles de ce membre. La méthodologie de répartition pour chaque tranche des ressources financières préfinancées est décrite ci-dessous.

I. Ressources du membre compensateur suspendu

Les ressources du membre compensateur suspendu sont réparties au prorata à chacun des FCIP, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de ce FCIP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCIP.

II. Fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC

Les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC sont répartis au prorata à chacun des FCIP, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de ce FCIP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCIP.

III. Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants

En premier lieu, la Société établit la part des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants attribuée à chaque catégorie d'actifs, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de sa marge initiale de base globale.

En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit au prorata le montant des exigences relatives au fonds de compensation (obtenu à la première

étape ci-dessus) en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCIP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCIP de cette catégorie d'actifs.

Annexe 2 : Méthodologie d'allocation des pertes

La présente annexe décrit la façon dont la Société alloue les pertes entre les membres compensateurs et la CDCC, ou en d'autres mots, les ressources utilisées pour combler ces pertes. Comme le prévoient les rubriques 1 et 2 ci-après, la méthodologie d'allocation des pertes diffère suivant le type de ressources financières mises à contribution pour combler les pertes, par exemple selon qu'il s'agit des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC ou des exigences relatives au fonds de compensation.

Ce processus d'allocation des pertes peut uniquement être mis en œuvre après la fin de la période de gestion de défaut, lorsque le montant des pertes est connu. Ces pertes incluent l'ensemble des obligations, des coûts et des dépenses attribuables au défaut que la Société assume relativement à la gestion, à la mise aux enchères, à la fermeture, à la liquidation, à la couverture, au financement ou au transfert de positions ou de garanties.

Le processus d'allocation des pertes définitives ne tient pas compte de la répartition provisoire des ressources financières et des FCIP décrite l'annexe 1, qui est effectuée à titre indicatif seulement.

La méthodologie d'allocation des pertes comporte les quatre étapes suivantes :

1. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif
2. Création des fonds communs de provisionnement de portefeuilles (« FCPP »)
3. Établissement du montant des pertes pour chaque FCPP
4. Allocation de ressources financières à chaque FCPP

I. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif

La Société réunit d'abord les positions du membre compensateur suspendu qui ont été fermées ensemble au sein d'un portefeuille mis à l'enchère, d'un portefeuille liquidé ou d'un groupe de positions annulées (chacun, un « portefeuille définitif »).

Le portefeuille définitif est exclusivement composé de positions d'un seul membre compensateur suspendu qui appartiennent à une seule catégorie d'actifs, à l'exception des positions issues d'autres catégories d'actifs qui ont été adjointes par la CDCC à titre de couverture.

II. Création des fonds communs de provisionnement de portefeuille (« FCPP »)

Un FCPP est créé pour chaque portefeuille définitif. Un FCPP constitue, à l'égard d'un portefeuille définitif, un fonds commun regroupant les pertes établies au sein de ce portefeuille définitif et des ressources financières (allouées par la Société) destinées à couvrir ces pertes.

III. Établissement du montant des pertes pour chaque FCPP

Pour chaque FCPP, la Société établit les pertes attribuables au portefeuille définitif en fonction du montant exact des pertes, des dépenses et des obligations liées au processus

de gestion de défaut à l'égard de ce portefeuille. Par exemple, pour un portefeuille mis à l'enchère donné dont l'enchère est réussie, le coût direct de l'enchère, soit le montant de l'offre, est attribué à son FCPP.

Les coûts survenant dans le cadre du processus de gestion de défaut à l'égard de plusieurs portefeuilles définitifs et qui sont partagés entre ces portefeuilles devraient être alloués au prorata aux FCPP liés à chacun de ces portefeuilles définitifs.

IV. Allocation des ressources financières à chaque FCPP

Une fois l'ensemble des pertes sont allouées à l'ensemble des FCPP, l'étape suivante consiste à allouer les ressources financières entre ces FCPP pour combler les pertes de la façon préétablie. Les rubriques ci-après décrivent en détail la méthodologie d'allocation des ressources financières entre les FCPP.

1. Ressources de la séquence de défaillance

Pour chaque FCPP, la Société alloue les ressources financières de la séquence de défaillance dans l'ordre indiqué ci-après.

a) Ressources du membre compensateur suspendu

1. La Société alloue au prorata à chacun des FCPP les ressources du membre compensateur suspendu en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP.
2. La Société comble les pertes au sein de chaque FCPP au moyen des ressources du membre compensateur suspendu qu'elle a allouées.
3. Pour chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des ressources du membre compensateur suspendu et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales du membre compensateur suspendu au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir sa perte respective et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de la même catégorie d'actifs pour lesquels les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir leur perte respective.
4. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des ressources du membre compensateur suspendu et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales du membre compensateur suspendu au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge

initiale de base de chaque FCPP pour lequel les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir sa perte respective et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir leur perte respective.

- Les ressources financières du membre compensateur suspendu doivent être complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC soient mis à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les ressources du membre compensateur suspendu suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

b) Fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC

1. La CDCC alloue ses fonds propres en regard du risque de défaut entre les FCPP au prorata en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP.
2. La Société comble les pertes au sein de chaque FCPP au moyen des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC qu'elle a attribués.
3. Pour chaque catégorie d'actifs, dans le cas où un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.
4. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont

avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

- Les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC doivent être complètement épuisés dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les ressources des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

c) Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants

1. Allocation initiale

1.1. La CDCC alloue les ressources des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants entre les FCPP de la façon suivante :

- En premier lieu, la Société établit la part des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants attribué à chaque catégorie d'actifs, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de sa marge initiale de base globale.
- En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit au prorata le montant des obligations de dépôt de compensation (obtenu à la première étape ci-dessus) en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs.

1.2. Dans chacun des FCPP, la Société comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) le montant des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué à ce FCPP, au moyen des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs établies à l'étape 1.1 ci-dessus.

- Toutefois, pour les FCPP liés à des portefeuilles définitifs ayant fait l'objet d'une enchère réussie, l'allocation des pertes est

subordonnée aux exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant en fonction du comportement d'enchérisseur de celui-ci à l'égard des FCPP qui servent à absorber les pertes (voir l'annexe 3 au sujet des mesures incitatives dans le cadre des enchères).

2. Allocation au sein d'une catégorie d'actifs

2.1. Dans chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation excédentaires de ces membres compensateurs restants. Pour ce faire, l'excédent global des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les exigences relatives au fonds de compensation allouées des membres compensateurs restants se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les exigences relatives au fonds de compensation allouées des membres compensateurs restants se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

2.2. Dans chaque FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le total des excédents des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloués à ce FCPP, au moyen de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué établi à l'étape 2.2 ci-dessus.

- Toutefois, pour les FCPP liés à des portefeuilles définitifs ayant fait l'objet d'une enchère réussie, l'allocation des pertes est sujette à la subordination des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant en fonction du comportement d'enchérisseur de celui-ci à l'égard des FCPP qui servent à absorber les pertes (voir l'annexe 3 au sujet des mesures incitatives dans le cadre des enchères).

3. Allocation à l'ensemble des catégories d'actifs

3.1. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche une perte après l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation de ces membres compensateurs restants. Pour ce faire, l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur est attribué au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

3.2. Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le montant total de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué à ce même FCPP, au moyen de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants alloué établi à l'étape 3.1 ci-dessus.

- Les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants doivent avoir été complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les ressources des exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les ressources du membre compensateur suspendu suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

- Les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants doivent avoir été complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

d) Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants

- La méthodologie d'allocation des ressources des exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants entre les FCPP est la même que celle utilisée pour l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, comme établi à la rubrique 1c) ci-dessus.

2. Ressources liées aux pouvoirs de redressement

Si un processus de redressement a été déclaré par la CDCC et que des pouvoirs de redressement sont utilisés afin de combler des pertes non couvertes, la méthodologie d'allocation des pertes prévoit, à la suite de l'application de la séquence de défaillance, l'utilisation des ressources financières perçues grâce à la réduction des montants de distribution et au paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

a) Montants retenus

1. Allocation initiale

1.1. La CDCC alloue la somme des montants retenus entre les FCPP de la façon suivante :

- En premier lieu, la Société établit la part des montants retenus de chaque membre compensateur restant attribuée à chaque catégorie d'actifs en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de la marge initiale de base globale de ce membre compensateur.
- En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit les montants retenus de chaque membre compensateur établis à la première étape ci-dessus au prorata, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés à ce même membre compensateur suspendu.

1.2. Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) les montants retenus auprès de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le total des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs

alloués à ce même FCPP, au moyen des montants retenus attribués calculés à l'étape 1.1 ci-dessus.

2. Allocation au sein d'une catégorie d'actifs
   2.1. Dans chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des montants retenus et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen de l'excédent des montants retenus. Pour ce faire, le total de l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.
   2.2. Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur alloués à ce FCPP et 2) le total de l'excédent des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs attribués à ce FCPP, au moyen de l'excédent des montants retenus alloué établi à l'étape 2.1 ci-dessus, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés à ce même membre compensateur suspendu.
3. Allocation à l'ensemble des catégories d'actifs
   3.1. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche une perte après l'allocation des montants retenus et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen de l'excédent des montants retenus. Pour ce faire, le total de l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre

compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés de ce même membre compensateur suspendu.

Il est entendu que la méthodologie d'allocation des pertes à l'ensemble des catégories d'actifs permet d'utiliser tout montant retenu perçu auprès des membres compensateurs, sans égard aux catégories d'actifs couvertes par l'adhésion à la Société de ceux-ci, pour absorber les pertes découlant d'un FCPP de n'importe quelle catégorie d'actifs. Ainsi, les montants retenus perçus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée ou d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peuvent être alloués à des FCPP associés à la catégorie d'actifs des contrats à terme ou des options.

3.2. Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur et alloué à ce FCPP et 2) le total de l'excédent des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs et alloué à ce même FCPP, au moyen de l'excédent des montants retenus attribué établi à l'étape 3.2 ci-dessus.

- Sous réserve de l'exigence selon laquelle les montants retenus auprès des membres compensateurs à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur doivent uniquement servir à absorber les pertes subies par la Société liées à ce même membre compensateur suspendu, dans le cas de la suspension de plusieurs membres compensateurs , les montants retenus doivent avoir été complètement épuisés dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement soit mis à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les montants retenus suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

b) Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

Lorsque les montants retenus sont complètement épuisés, les pertes non réglées dans l'ensemble des FCPP sont comblées au moyen du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, au prorata en fonction du rapport entre les exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant et les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs.

Annexe 3 : Mesures incitatives dans le cadre des enchères et méthodologie d'allocation des pertes

Pour chaque FCPP dont le portefeuille connexe a fait l'objet d'enchères réussies, si une perte subsiste après l'allocation des ressources financières du membre compensateur suspendu et des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC, l'allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants est établie selon le comportement d'enchérisseur des membres compensateurs admissibles. La présente annexe établit :

1. la manière dont la CDCC catégorise les membres compensateurs admissibles en fonction de leur comportement d'enchérisseur ;
2. la manière dont la CDCC alloue les pertes, à l'égard de chacun des FCPP, à chaque membre compensateur admissible, puis comble ces pertes au moyen du montant alloué des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants;
3. la manière dont la CDCC alloue les pertes entre les membres compensateurs non admissibles.

I. Évaluation du comportement d'enchérisseur

Pour chaque portefeuille visé par des enchères réussies, la Société catégorise les membres compensateurs admissibles (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) en fonction de leur comportement respectif dans le cadre des enchères de défaut afin de classer leurs exigences relatives au fonds de compensation dans l'ordre suivant :

1. **Non-**enchériss**eurs :** Les membres compensateurs admissibles qui n'ont pas soumis d'offre[8].
2. Moins offrants **:** Les membres compensateurs admissibles qui ont soumis une offre plus élevée que l'offre retenue.
3. **Plus offrants :** l'adjudicataire et tout membre compensateur admissible qui a soumis une offre égale à l'offre retenue.

II. Méthodologie d'allocation des pertes

Une fois les membres compensateurs catégorisés selon leur comportement d'enchérisseur, les pertes sont d'abord allouées aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, puis comblées au moyen de ces exigences, au sein de chaque catégorie d'enchérisseur, dans l'ordre suivant :

1. Non-enchérisseurs

[8] Il est entendu qu'un membre compensateur admissible qui a indiqué qu'il ne participerait pas à l'enchère est considéré comme un non-enchérisseur.

Une fois les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC épuisés, le montant total des pertes non réglées de chaque FCPP est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) ses exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des non-enchérisseurs à l'égard de ce FCPP, au moyen des ressources de chaque non-enchérisseur établies à l'annexe 2 :

$$Répartition_au_prorata_non\text{-}enchérisseur_MCi = \frac{FC_{NE_MCi}}{\sum FC_{NE_MCi}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

FC_{NE_MCi} représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur non-enchérisseur i qui sont allouées à un FCPP.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des obligations de dépôt des fonds de compensation des non-enchérisseurs doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants puissent être appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

2. Moins offrants

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au moyen des ressources de chacun des moins offrants en fonction de l'écart de leur offre par rapport à la soumission retenue. En d'autres termes, les pertes sont allouées à chaque moins offrant au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'écart entre l'offre qu'il a faite et la meilleure offre à l'égard de ce FCPP (« écart avec la meilleure offre ») et 2) la somme de l'ensemble des écarts avec la meilleure offre des moins offrants à l'égard de ce FCPP :

$$Répartition_au_prorata_moins_offrant_MCi = \frac{OFFRE_{MO_MCi} - OFFRE_{retenue}}{\sum(OFFRE_{MO_{MCi}} - OFFRE_{retenue})}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$OFFRE_{MO_MCi}$ représente l'offre déposée par le membre compensateur moins offrant i;

$OFFRE_{retenue}$ représente l'offre retenue dans le cadre de l'enchère.

Au sein de chaque FCPP, l'ensemble des exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants doit avoir été épuisées avant que les exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants soient appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

Ainsi, si une perte subsiste après la première allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants et que des membres compensateurs de la catégorie des moins offrants disposent toujours de ressources excédentaires, ces pertes non réglées sont comblées au moyen de cet excédent des obligations relatives au fonds de compensation, conformément à la méthodologie

d'allocation décrite dans la présente rubrique. La procédure est répétée jusqu'à ce que les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des moins offrants soient épuisées.

3. Plus offrants

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) ses exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants à l'égard de ce même FCPP, au moyen des ressources des plus offrants :

$$Répartition_au_prorata_plus_offrant_MCi = \frac{FC_{PO_MCi}}{\sum FC_{PO_MCi}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

FC_{PO_MCi} représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur plus offrant i qui sont allouées à un FCPP.

III. Allocation des pertes aux membres compensateurs non admissibles

Au sein d'un FCPP d'une catégorie d'actifs donnée, les membres compensateurs (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui ne sont pas admissibles à l'enchère sont exposés aux pertes après que la totalité des exigences relatives au fonds de compensation allouées à cette catégorie d'actifs des membres compensateurs restants qui sont des membres compensateurs admissibles sont épuisées. En d'autres termes, les membres compensateurs non admissibles sont exposés aux pertes à l'étape de l'allocation des pertes à l'ensemble des catégories d'actifs, c'est-à-dire lorsque les pertes sont comblées dans toutes les catégories d'actifs, comme décrit à l'étape 3 de la rubrique IV 1. c) de l'annexe 2 concernant l'allocation à l'ensemble des catégories d'actifs.

7.3.2 Publication

Aucune information